



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

**Tribunal pénal international pour le Rwanda  
International Criminal Tribunal for Rwanda**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Fausto Pocar, Président de Chambre  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M. le Juge Mehmet Güney  
Mme le Juge Andréia Vaz  
M. le Juge Theodor Meron

**Assistée de :** M. Adama Dieng

**Arrêt rendu le :** 28 novembre 2007

**Ferdinand NAHIMANA  
Jean-Bosco BARAYAGWIZA  
Hassan NGEZE**  
*(Appelants)*

c.

**LE PROCUREUR**  
*(Intimé)*

*Affaire n° ICTR-99-52-A*

---

**ARRÊT**

---

**Conseils de Ferdinand Nahimana**

M. Jean-Marie Biju-Duval  
Mme Diana Ellis

**Conseils de Jean-Bosco Barayagwiza**

M. Donald Herbert  
Mme Tanoo Mylvaganam

**Conseils de Hassan Ngeze**

M. Bharat B. Chadha  
M. Dev Nath Kapoor

**Bureau du Procureur**

M. Hassan Bubacar Jallow  
M. James Stewart  
M. Neville Weston  
M. George Mugwanya  
M. Abdoulaye Seye  
Mme Linda Bianchi  
M. Alfred Orono Orono

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
A. FERDINAND NAHIMANA, JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA ET HASSAN NGEZE .....	1
B. LES ACTES D'ACCUSATION ET LE JUGEMENT.....	2
C. LES APPELS.....	2
D. MEMOIRE D'AMICUS CURIAE .....	3
E. CRITERES APPLICABLES A L'EXAMEN EN APPEL .....	4
<b>II. INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU TRIBUNAL.....</b>	<b>6</b>
A. INTRODUCTION.....	6
B. INDEPENDANCE DU TRIBUNAL.....	7
1. Rappel de la procédure.....	7
2. Examen des griefs.....	10
(a) Pressions exercées par le gouvernement du Rwanda .....	11
(b) Propos prétendument tenus par le porte-parole du Secrétaire général des Nations Unies .....	13
(c) Déclarations du Procureur lors de l'audience du 22 février 2000 .....	13
3. Conclusion .....	14
C. IMPARTIALITE DES JUGES .....	15
1. Droit applicable.....	15
2. Examen des griefs.....	16
(a) Dénaturation des éléments de preuves .....	16
(i) Interview du 25 avril 1994.....	16
a. Assimilation des Tutsis à l'ennemi.....	17
b. Emploi du verbe « <i>gufatanya</i> » .....	17
c. Connaissance des événements au Rwanda .....	18
d. Amputation de la fin de l'interview .....	18
e. Conclusion .....	19
(ii) Essai intitulé « Rwanda : problèmes actuels, solutions » .....	19
(b) Défaut de réponse aux thèses centrales de la Défense .....	20
(c) Visite au Rwanda .....	21
(d) Décision orale du 11 septembre 2000 .....	22
(e) Griefs liés à l'affaire <i>Akayesu</i> .....	24
(i) Remarques préliminaires .....	25
(ii) Allégation de préjugé de la Juge Pillay à l'encontre de la RTLM et de <i>Kangura</i> en raison de sa participation à l'affaire <i>Akayesu</i> .....	25
(iii) Reprise par les juges de la Chambre de première instance d'extraits du Jugement <i>Akayesu</i> dans le Jugement .....	26
(f) Griefs liés à l'affaire <i>Ruggiu</i> .....	27
(g) Décision de continuer le procès en l'absence de l'Appelant Barayagwiza.....	29
(h) Autres griefs soulevés par l'Appelant Barayagwiza .....	29
3. Conclusion .....	29
<b>III. PERTE DE COMPETENCE EN RAISON D'UN ABUS DE PROCEDURE.....</b>	<b>30</b>
<b>IV. DROITS DE LA DEFENSE DE L'APPELANT BARAYAGWIZA.....</b>	<b>30</b>
A. ABSENCE DE L'APPELANT BARAYAGWIZA AUX AUDIENCES ET EQUITE DU PROCES .....	30
1. Compétence de la Chambre de première instance pour conduire un procès en l'absence de l'accusé.....	31
2. Droit à l'assistance juridique .....	40
(a) Représentation de l'Appelant Barayagwiza en première instance .....	42

(b) Griefs de l'Appelant Barayagwiza concernant sa représentation du 23 octobre 2000 au 6 février 2001 .....	44
(c) Griefs de l'Appelant Barayagwiza concernant sa représentation postérieurement au 6 février 2001 .....	45
(i) Compétence de la Chambre de première instance pour commettre un conseil pour représenter les intérêts de l'accusé .....	45
(ii) Compétence des Conseils Barletta-Caldarera et Pognon.....	46
a. Ajournement des audiences en vue de permettre au Conseil Barletta-Caldarera de se familiariser avec l'affaire .....	50
b. Absences et retards des conseils.....	51
i. 21 mai 2001.....	52
ii. 16 novembre 2001.....	52
iii. 20 février 2002.....	54
iv. 25 au 28 mars 2002 .....	55
v. Absences en 2003.....	55
c. Allégation de conflit d'intérêts .....	58
d. Défaut d'assistance d'une personne parlant le kinyarwanda.....	59
e. Absence d'enquêtes, omission de poser des questions cruciales et obtention d'informations de tierces parties .....	60
f. Non rappel des témoins à charge ayant déposé entre le 23 octobre 2000 et le 6 février 2001 .....	60
g. Absence de contre-interrogatoire de certains témoins.....	61
h. Décision de faire comparaître le Témoin expert Goffioul.....	62
(iii) Griefs de l'Appelant Barayagwiza concernant l'absence de représentation entre le 6 et le 12 février 2001 .....	62
(iv) Traitement accordé aux conseils de l'Appelant en première instance.....	67
a. Droit applicable .....	68
b. Temps alloué par la Chambre de première instance pour le contre-interrogatoire des témoins à charge.....	69
<b>B. GRIEFS DE L'APPELANT BARAYAGWIZA RELATIFS A L'APPRECIATION PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DES ELEMENTS DE PREUVE.....</b>	<b>73</b>
1. Appréciation de la crédibilité de certains témoins à charge .....	73
2. Appréciation des dépositions des témoins experts.....	74
(a) Témoins experts Chrétien et Kabanda.....	76
(b) Témoin expert Des Forges .....	78
<b>V. ANNULATION DU JUGEMENT EN RAISON D'UN DENI DE JUSTICE ? .....</b>	<b>83</b>
<b>VI. DROITS DE LA DEFENSE DE L'APPELANT NAHIMANA .....</b>	<b>83</b>
A. INTRODUCTION.....	83
B. VIOLATION DU DROIT A DISPOSER DU TEMPS ET DES FACILITES NECESSAIRES A LA PREPARATION DE LA DEFENSE .....	85
1. Autorisation donnée au Procureur le 3 juin 2003 de verser au dossier des traductions d'émissions de la RTL.....	85
2. Admission comme pièce à conviction de l'enregistrement de l'interview radiophonique de l'Appelant Nahimana du 25 avril 1994 .....	86
3. Modification de la liste des témoins à charge.....	87
4. Autorisation de comparution du Témoin à charge X.....	88
5. Obstruction aux enquêtes de la Défense.....	89
6. Traduction des mémoires du Procureur .....	90
7. Droit de duplique .....	91
8. Traduction des Dernières conclusions de Nahimana.....	93
C. VIOLATION DU DROIT D'OBTENIR LA COMPARUTION ET L'INTERROGATOIRE DES TEMOINS A DECHARGE DANS LES MEMES CONDITIONS QUE LES TEMOINS A CHARGE .....	94

1. Restrictions apportées aux témoignages des témoins experts de la Défense.....	94
2. Témoin de la Défense Y .....	96
<b>VII. DROITS DE LA DEFENSE DE L'APPELANT NGEZE.....</b>	<b>99</b>
A. DEFAUT DE TRADUCTION DE TOUS LES NUMEROS DE <i>KANGURA</i> .....	99
B. DROIT A L'ASSISTANCE JURIDIQUE .....	101
C. DROIT D'INTERROGER ET DE CONTRE-INTERROGER LES TEMOINS.....	102
1. Témoin à charge Serushago.....	103
2. Témoin à charge AGX.....	104
3. Témoin expert à charge Chrétien.....	105
4. Témoin expert à charge Kabanda .....	106
D. QUALIFICATION DES TEMOINS EXPERTS.....	106
1. Témoin expert à charge Ruzindana.....	107
2. Témoin expert à charge Chrétien.....	108
3. Témoin expert à charge Kabanda .....	109
4. Témoins experts à décharge.....	111
5. Conclusion .....	112
E. REFUS DE CITER A COMPARAITRE LE COLONEL TIKOCA ET SEPT DETENUS DE L'UNDF .....	112
<b>VIII. COMPETENCE TEMPORELLE .....</b>	<b>113</b>
A. ARGUMENTS DES PARTIES .....	113
B. ANALYSE.....	116
1. Conclusions de la Chambre de première instance .....	116
2. Dispositions du Statut .....	117
3. Admissibilité d'éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à 1994 .....	119
4. Crimes continus .....	120
5. Crédibilité et propension à commettre des crimes.....	121
<b>IX. ACTES D'ACCUSATION.....</b>	<b>122</b>
A. INTRODUCTION.....	122
B. DROIT APPLICABLE AUX ACTES D'ACCUSATION.....	122
C. GRIEFS DE L'APPELANT NAHIMANA.....	124
1. Éditoriaux de la RTLM.....	124
2. Intervention en faveur de la MINUAR.....	126
3. Émissions diffusées avant le 6 avril 1994.....	128
4. Diffusion par la RTLM de publicités pour <i>Kangura</i> et concours de mars 1994 .....	129
5. Faits caractérisant l'intention génocidaire .....	130
D. GRIEFS DE L'APPELANT BARAYAGWIZA .....	132
1. Émissions diffusées avant le 6 avril 1994.....	133
2. Position de l'Appelant Barayagwiza au sein de la RTLM.....	133
(a) Relation de subordination.....	133
(b) Qualités de « numéro deux » et de membre actif du Comité d'initiative de la RTLM.....	135
3. Position de l'Appelant Barayagwiza au sein de la CDR.....	136
(a) Éléments de la responsabilité du supérieur hiérarchique .....	136
(b) Qualités de Président national et de membre du Comité exécutif .....	138
4. Distribution d'armes de Mutura.....	139
5. Supervision des barrages routiers .....	143
E. GRIEFS DE L'APPELANT NGEZE .....	145
1. Autorisation de modification de l'acte d'accusation .....	145
2. Rejet des requêtes de l'Appelant Ngeze relatives à l'acte d'accusation.....	147
3. Concours de mars 1994.....	148
<b>X. ALIBI DE L'APPELANT NGEZE ET APPRECIATION DES ELEMENTS DE</b>	

<b>PREUVE SUR LES EVENEMENTS DES 7 ET 8 AVRIL 1994 A GISENYI .....</b>	<b>155</b>
A. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE .....	155
B. ERREURS ALLEGUEES PAR L'APPELANT NGEZE EN RELATION AVEC LE REJET DE SON ALIBI.....	156
1. La Chambre de première instance devait-elle exiger une enquête sur l'alibi allégué ?.....	156
2. La Chambre de première instance a-t-elle renversé la charge de la preuve s'agissant de l'alibi ?.....	158
3. Conclusion selon laquelle l'alibi n'est pas crédible.....	158
4. L'arrestation de l'Appelant Ngeze le 6 ou le 7 avril l'aurait-elle empêché de participer aux événements décrits par les témoins à charge ?.....	164
C. ERREURS ALLEGUEES PAR L'APPELANT NGEZE S'AGISSANT DE LA CREDIBILITE DES TEMOINS A CHARGE ET A DECHARGE .....	165
1. Allégation de traitement différent des témoignages à charge et à décharge.....	166
2. Crédibilité du Témoin EB.....	168
(a) Développements en appel.....	169
(b) Arguments des parties.....	175
(c) Analyse.....	176
D. IMPACT SUR LE VERDICT.....	180
<b>XI. MODES DE RESPONSABILITE.....</b>	<b>184</b>
A. RESPONSABILITE EN VERTU DE L'ARTICLE 6(1) DU STATUT .....	184
B. RESPONSABILITE EN VERTU DE L'ARTICLE 6(3) DU STATUT .....	186
C. NON-CUMUL DE RESPONSABILITE SUR LA BASE DES ARTICLES 6(1) ET 6(3) POUR LE MEME CHEF D'ACCUSATION .....	188
<b>XII. CRIME DE GENOCIDE .....</b>	<b>188</b>
A. INTRODUCTION.....	188
B. CRIME DE GENOCIDE.....	189
1. Droit applicable.....	189
2. Allégations des Appelants Nahimana et Ngeze concernant le groupe protégé dans la définition du crime de génocide .....	190
(a) Arguments des parties .....	190
(b) Analyse.....	191
3. Incitation de la RTLM, de <i>Kangura</i> et de la CDR à la commission d'actes de génocide ...	192
(a) Arguments des parties .....	192
(b) Analyse.....	194
(i) Lien de causalité entre les émissions de la RTLM et les actes de génocide .....	194
a. Émissions antérieures au 6 avril 1994 .....	195
b. Émissions postérieures au 6 avril 1994 .....	199
(ii) Lien entre les articles de <i>Kangura</i> et les actes de génocide.....	200
(iii) Lien entre les activités de la CDR et les actes de génocide.....	202
C. INTENTION GENOCIDAIRE DES APPELANTS .....	203
1. Droit applicable.....	203
2. Appelant Nahimana .....	204
3. Appelant Barayagwiza .....	204
(a) Utilisation des termes « <i>tubatsembatsembe</i> », « <i>gutsembatsembe</i> » et « <i>tuzitsembatsembe</i> ».....	205
(i) Arguments de l'Appelant.....	205
(ii) Analyse .....	205
(b) Humiliation des Tutsis-Bagogwe et menaces à leur encontre .....	209
(i) Arguments de l'Appelant.....	209
(ii) Crédibilité du Témoin AFX.....	209
(iii) Examen des erreurs de fait alléguées.....	211
(c) Éléments de preuve à décharge .....	213
(d) Compétence temporelle du Tribunal.....	215

(e) Conclusion quant à l'intention génocidaire de l'Appelant Barayagwiza .....	215
4. Appelant Ngeze .....	216
(a) Les publications de <i>Kangura</i> .....	216
(b) Propos de l'Appelant .....	217
(c) Éléments de preuve à décharge .....	218
(d) Conclusion .....	219
D. RESPONSABILITE PENALE DES APPELANTS POUR LE CRIME DE GENOCIDE .....	219
1. Responsabilité de l'Appelant Nahimana au titre de l'Article 6(1) du Statut .....	220
(a) Conclusions relatives à l'implication de l'Appelant Nahimana fondées sur des faits antérieurs au 1 <sup>er</sup> janvier 1994 .....	220
(b) Déclaration de culpabilité pour le crime de génocide .....	221
(i) Arguments des parties .....	221
(ii) Analyse .....	227
a. « Satisfaction » de l'Appelant .....	228
b. Rôle de l'Appelant dans la création de la RTLM .....	228
c. L'Appelant était l'idéologue de la RTLM et l'utilisait comme son arme de choix .....	229
d. L'Appelant a « tracé la voie » .....	230
e. Conclusion .....	231
2. Responsabilité de l'Appelant Barayagwiza .....	231
(a) Responsabilité au titre de l'article 6(3) du Statut pour les émissions de la RTLM .....	231
(i) Critères juridiques .....	232
(ii) Responsabilité de l'Appelant Barayagwiza pour les émissions de la RTLM .....	234
a. Arguments des parties .....	234
b. Analyse .....	238
i. Responsabilité en tant que supérieur avant le 6 avril 1994 .....	239
ii. Responsabilité en tant que supérieur après le 6 avril 1994 .....	243
iii. Conclusions .....	246
(b) Responsabilité de l'Appelant Barayagwiza à raison des activités de la CDR .....	246
(i) Sur l'allégation que la CDR n'était pas un parti réservé exclusivement aux Hutus .....	246
(ii) Sur l'allégation que la CDR ne disposait d'aucune milice .....	247
(iii) Autorité pour organiser des réunions ou rassemblements populaires .....	249
(iv) Rôle dans la distribution d'armes et participation à la planification des massacres .....	250
(v) Supervision des opérations aux barrages routiers .....	251
(vi) Altercation avec l'Ambassadeur des États-Unis .....	253
(vii) Lien de causalité entre les actes d'incitation de l'Appelant Barayagwiza et le massacre de Tutsis .....	255
(viii) Conclusion sur la responsabilité au titre de l'article 6(1) du Statut .....	258
(ix) La Chambre de première instance ne pouvait rendre un verdict de culpabilité au titre des articles 6(1) et 6(3) du Statut .....	259
3. Responsabilité de l'Appelant Ngeze à raison de ses actes à Gisenyi .....	259
<b>XIII. CRIME D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE .....</b>	<b>262</b>
A. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU CRIME D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE A COMMETTRE LE GENOCIDE .....	263
1. Arguments des parties .....	264
2. Mémoire d' <i>amicus curiae</i> et réponses afférentes .....	268
3. Analyse .....	269
(a) Discours haineux et incitation directe à commettre le génocide .....	270
(b) Discours sujets à plusieurs interprétations .....	273
(c) Référence à l'intention de l'auteur du discours, à la dangerosité potentielle du discours et à l'appartenance politique ou communautaire de l'auteur d'un discours .....	274
(i) Intention .....	274
(ii) Dangerosité potentielle .....	277

(iii) Appartenance politique ou communautaire .....	277
(iv) Conclusion .....	278
B. UN CRIME CONTINU ? .....	279
1. Arguments des parties et de l' <i>amicus curiae</i> .....	279
2. Analyse .....	280
(a) Infractions formelles et infractions continues .....	280
(b) L'incitation directe et publique à commettre le génocide est-elle un crime continu ? .....	281
(c) Les actes constituant de l'incitation directe et publique à commettre le génocide doivent être précisés .....	282
C. APPLICATION DES PRINCIPES JURIDIQUES AUX FAITS DE LA CAUSE .....	283
1. Émissions de la RTLM .....	283
(a) Arguments des parties .....	283
(b) Les émissions antérieures au 6 avril 1994 .....	286
(i) Contexte historique et ligne éditoriale jusqu'au 6 avril 1994 .....	286
(ii) Les émissions .....	287
(iii) Les témoignages .....	295
(iv) Conclusion .....	297
(c) Émissions postérieures au 6 avril 1994 .....	298
2. Incitation directe et publique par la CDR .....	299
3. <i>Kangura</i> .....	300
(a) Arguments des parties .....	300
(b) Analyse .....	301
(c) Conclusion .....	305
D. RESPONSABILITE DES APPELANTS .....	305
1. Responsabilité de l'Appelant Nahimana .....	305
(a) Responsabilité en vertu de l'article 6(1) du Statut .....	305
(b) Responsabilité en vertu de l'article 6(3) du Statut .....	306
(i) Erreurs de droit .....	306
a. Arguments de l'Appelant .....	306
b. Analyse .....	308
i. Qualité de supérieur et contrôle effectif .....	308
ii. Élément intentionnel .....	310
iii. Mesures nécessaires et raisonnables .....	310
(ii) Erreurs de fait .....	311
a. Qualité de supérieur et contrôle effectif .....	311
i. Arguments de l'Appelant .....	311
ii. Contrôle effectif avant le 6 avril 1994 .....	314
iii. Contrôle après le 6 avril 1994 .....	323
b. Élément intentionnel .....	327
i. Arguments de l'Appelant .....	328
ii. Analyse .....	328
c. Mesures raisonnables et nécessaires en vue de prévenir ou punir la commission du crime .....	329
i. Arguments des parties .....	330
ii. Analyse .....	330
(c) Conclusion .....	334
2. Responsabilité de l'Appelant Barayagwiza .....	334
(a) Émissions de la RTLM .....	334
(b) CDR .....	335
(i) Responsabilité en vertu de l'article 6(1) du Statut .....	335
(ii) Responsabilité en vertu de l'article 6(3) du Statut .....	336
a. Éléments à établir .....	336
b. Analyse des griefs de l'Appelant .....	337
i. Président national de la CDR .....	337

ii. Président de la CDR à Gisenyi.....	339
iii. Qualité de membre du comité exécutif de la CDR .....	340
iv. Contrôle effectif sur les militants de la CDR et les <i>Impuzamugambi</i> .....	342
3. Responsabilité de l'Appelant Ngeze .....	344
(a) Responsabilité à raison des publications de <i>Kangura</i> .....	344
(b) Responsabilité à raison des actes à Gisenyi .....	345
<b>XIV. CRIME D'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GENOCIDE .....</b>	<b>347</b>
A. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU CRIME D'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GENOCIDE .....	347
B. EXAMEN DES ERREURS ALLEGUEES .....	348
1. Arguments des parties .....	350
2. Pouvait-on déduire la concertation criminelle de la collaboration entre les Appellants au niveau personnel ? .....	351
3. Pouvait-on déduire la concertation criminelle de la coordination institutionnelle ? .....	353
4. Conclusion .....	355
<b>XV. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ .....</b>	<b>356</b>
A. CHAPEAU DE L'ARTICLE 3 DU STATUT .....	356
1. Signification des termes « dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile » .....	356
(a) Attaque .....	356
(b) Généralisée et/ou systématique .....	357
2. Existence d'un plan ou d'une politique et mise en œuvre de moyens importants .....	358
3. Multiplicité de victimes .....	359
4. Y avait-il une attaque systématique avant le 6 avril 1994 et les actes des Appelants s'inscrivaient-ils dans le cadre de cette attaque? .....	359
B. EXTERMINATION .....	363
1. Condamnations à raison des émissions de la RTLM .....	363
(a) Est-ce que les émissions de la RTLM ont incité à l'extermination ? .....	364
(b) Responsabilité des Appelants Nahimana et Barayagwiza .....	365
2. Responsabilité de l'Appelant Barayagwiza à raison des activités de la CDR .....	365
(a) Responsabilité pour avoir ordonné ou incité à la commission de l'extermination .....	366
(b) Responsabilité pour avoir planifié l'extermination .....	367
(i) Distribution d'armes .....	367
(ii) Participation à la planification des massacres .....	370
(iii) Conclusion .....	371
3. Responsabilité de l'Appelant Ngeze pour les actes à Gisenyi .....	371
(a) Arguments des parties .....	372
(b) Analyse .....	372
4. Responsabilité de l'Appelant Ngeze à raison des publications de <i>Kangura</i> .....	374
C. PERSECUTION .....	374
1. Le discours haineux peut-il constituer l' <i>actus reus</i> du crime de persécution ? .....	375
(a) Arguments des parties .....	375
(b) Mémoire d' <i>amicus curiae</i> et réponses afférentes .....	378
(c) Analyse .....	379
2. Conclusions de la Chambre de première instance en l'espèce .....	382
(a) Responsabilité pour les émissions de la RTLM .....	382
(i) Arguments des parties .....	383
(ii) Émissions de la RTLM diffusées en 1994 .....	383
a. Émissions diffusées avant le 6 avril 1994 .....	384
b. Émissions diffusées après le 6 avril 1994 .....	384
(iii) Responsabilité des Appelants .....	384
a. Appelant Nahimana .....	384
b. Appelant Barayagwiza .....	385



(b) Responsabilité de l'Appelant Barayagwiza à raison des activités de la CDR .....	385
(i) Responsabilité en vertu de l'article 6(1) du Statut.....	386
(ii) Responsabilité en vertu de l'article 6(3) du Statut.....	386
(c) Responsabilité de l'Appelant Ngeze .....	387
(i) Responsabilité à raison du contenu de <i>Kangura</i> .....	389
(ii) Responsabilité à raison de ses actes à Gisenyi .....	390
<b>XVI. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE .....</b>	<b>391</b>
A. PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES EN MATIERE DE CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE.....	391
B. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE PRONONCEES AU TITRE DE L'ARTICLE 2 DU STATUT .....	392
1. Cumul de déclarations de culpabilité prononcées pour génocide et incitation directe et publique à commettre le génocide.....	392
2. Cumul de déclarations de culpabilité prononcées pour génocide et entente en vue de commettre le génocide .....	392
C. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE PRONONCEES AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DU STATUT .....	393
D. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE PRONONCEES AU TITRE DES ARTICLES 2 ET 3 DU STATUT .....	394
1. Cumul de déclarations de culpabilité prononcées pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité .....	394
2. Cumul de déclarations de culpabilité prononcées pour génocide et persécution constitutive de crime contre l'humanité.....	395
3. Cumul de déclarations de culpabilité prononcées pour incitation directe et publique à commettre le génocide et persécution constitutive de crime contre l'humanité .....	395
<b>XVII. LA PEINE.....</b>	<b>396</b>
A. INTRODUCTION.....	396
B. UNICITE DE LA PEINE .....	398
C. APPELANT NAHIMANA .....	399
1. Comparaison avec d'autres affaires.....	400
2. Impossibilité d'intervenir.....	401
3. Attitude de l'Appelant face à la Justice .....	401
4. Déclarations des témoins à décharge .....	401
5. Conséquences des conclusions de la Chambre d'appel .....	401
D. APPELANT BARAYAGWIZA.....	402
1. Gravité des infractions et degré de responsabilité de l'Appelant .....	402
(a) L'Appelant n'a pas personnellement commis d'actes de violence .....	402
(b) Objectifs de la peine.....	403
(c) Catégorisation des auteurs d'infractions .....	403
(d) Pratique des tribunaux.....	405
(i) Grille des peines appliquée par les tribunaux rwandais.....	405
(ii) Grille des peines appliquée par les tribunaux pénaux internationaux .....	406
(iii) Statut de la Cour pénale internationale.....	406
2. Circonstances atténuantes .....	407
3. Motivation de la peine .....	408
4. Retard excessif à rendre le jugement .....	408
5. Griefs ayant trait à l'Arrêt du 31 mars 2000 .....	410
(a) Erreurs alléguées dans l'Arrêt du 31 mars 2000 .....	410
(b) La Chambre d'appel aurait dû préciser la réparation à accorder dans l'Arrêt du 31 mars 2000 .....	412
(c) L'Arrêt du 31 mars 2000 a ordonné une réparation illégale .....	413

(d) L'Arrêt du 31 mars 2000 ne fournit aucune réparation pour la détention illégale après le 3 novembre 1999 .....	414
(e) Retard excessif à octroyer une réparation .....	414
6. Réparation ordonnée dans le Jugement.....	415
7. Impact des conclusions de la Chambre d'appel.....	415
E. APPELANT NGEZE.....	416
1. Gravité des infractions .....	416
2. Circonstances atténuantes .....	417
(a) Position de l'Appelant au Rwanda .....	418
(b) Aide apportée à certaines victimes.....	418
(c) Situation familiale .....	419
(d) Violation du droit à un procès équitable .....	419
3. Décompte de la durée de la détention provisoire.....	419
4. Impact des conclusions de la Chambre d'appel.....	420
<b>XVIII. DISPOSITIF .....</b>	<b>422</b>
<b>XIX. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE FAUSTO POCAR .....</b>	<b>426</b>
<b>XX. PARTLY DISSENTING OPINION OF JUDGE SHAHABUDDIEN .....</b>	<b>428</b>
A. THE NATURE OF CONSPIRACY .....	428
B. THE TRIAL CHAMBER HAS NOT EXPANDED THE SCOPE OF PERSECUTION AS A CRIME AGAINST HUMANITY .....	430
C. THE CRIME OF DIRECT AND PUBLIC INCITEMENT TO COMMIT GENOCIDE IS A CONTINUOUS CRIME .....	435
D. A PRE-JURISDICTIONAL ACT CAN EXTEND INTO THE LATER JURISDICTIONAL PERIOD SO AS TO COEXIST WITH AN ATTACK ON THE CIVILIAN POPULATION DURING THE LATTER PERIOD .....	440
E. THE PRE-1994 <i>KANGURA</i> PUBLICATIONS CONSTITUTED ENOUGH EVIDENCE OF INCITEMENT TO COMMIT GENOCIDE .....	441
F. IN ANY EVENT, THERE WAS ENOUGH EVIDENCE THAT, IN THE JURISDICTIONAL YEAR OF 1994, <i>KANGURA</i> PUBLISHED INCITING MATERIAL .....	443
G. THERE WAS ENOUGH EVIDENCE THAT, IN 1994, RTLM BROADCAST INCITING MATERIAL.....	446
1. 1 January 1994 to 6 April 1994.....	446
2. The period after 6 April 1994 .....	447
H. THE TRIAL CHAMBER HAD ENOUGH EVIDENCE THAT THE APPELLANTS PERSONALLY COLLABORATED WITH THE SPECIFIC PURPOSE OF COMMITTING GENOCIDE .....	448
I. WHETHER ANY INCITEMENT WAS DIRECT AND PUBLIC.....	450
J. CONCLUSION .....	453
<b>XXI. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE GÜNEY .....</b>	<b>456</b>
<b>XXII. PARTLY DISSENTING OPINION OF JUDGE MERON.....</b>	<b>459</b>
A. THE CASE SHOULD HAVE BEEN REMANDED.....	459
B. NAHIMANA'S CONVICTION FOR PERSECUTION (RTLM BROADCASTS) .....	459
1. Mere Hate Speech is Not Criminal .....	460
2. Why Hate Speech is Protected.....	463
3. Mere Hate Speech May Not Be the Basis of a Criminal Conviction.....	464
4. Nexus Between Nahimana and the Widespread and Systematic Attack .....	466
5. Nahimana's Sentence.....	467
<b><u>ANNEXE A : HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE EN APPEL.....</u></b>	<b>468</b>
<b><u>ANNEXE B : GLOSSAIRE ET LISTES DE REFERENCES.....</u></b>	<b>493</b>



## I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (« Chambre d'appel » et « Tribunal » respectivement) est saisie des appels interjetés par Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, le 3 décembre 2003 (« Jugement »).

### A. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze

2. Ferdinand Nahimana (« Appellant Nahimana ») est né le 15 juin 1950 dans la commune de Gatonde, préfecture de Ruhengeri (Rwanda). Maître de conférence adjoint en histoire à l'Université nationale du Rwanda dès 1977, il a exercé différentes fonctions au sein de cette université jusqu'en 1984. Nommé Directeur de l'ORINFOR (Office rwandais de l'information) en 1990, il est demeuré à ce poste jusqu'en 1992. En 1992, Ferdinand Nahimana et d'autres personnes ont fondé un comité d'initiative (« Comité d'initiative ») pour constituer la société appelée Radio télévision libre des mille collines (« RTLM »), S.A. Ferdinand Nahimana était membre du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (« MRND »)<sup>1</sup>.

3. Jean-Bosco Barayagwiza (« Appellant Barayagwiza ») est né en 1950 dans la commune de Mutura, préfecture de Gisenyi (Rwanda). Juriste de formation, Jean-Bosco Barayagwiza était membre fondateur de la Coalition pour la défense de la République (« CDR »), fondée en 1992. Il était membre du Comité d'initiative qui pilotait la constitution de la RTLM S.A. Il était également Directeur des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères<sup>2</sup>.

4. Hassan Ngeze (« Appellant Ngeze ») est né le 25 décembre 1957 dans la commune de Rubavu, préfecture de Gisenyi (Rwanda). Exerçant la profession de journaliste depuis 1978, il a créé en 1990 le journal *Kangura* dont il est devenu le rédacteur en chef. Il était en outre membre fondateur de la CDR<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Jugement, par. 5.

<sup>2</sup> Jugement, par. 6.

<sup>3</sup> Jugement, par. 7.

## **B. Les Actes d'accusation et le Jugement**

5. Le Jugement a été rendu sur la base de trois actes d'accusation distincts. L'Acte d'accusation initial de Ferdinand Nahimana a été déposé le 22 juillet 1996<sup>4</sup> et modifié une dernière fois le 15 novembre 1999 (« Acte d'accusation de Nahimana »). L'Acte d'accusation initial de Jean-Bosco Barayagwiza a été déposé le 22 octobre 1997 et modifié une dernière fois le 14 avril 2000<sup>5</sup> (« Acte d'accusation de Barayagwiza »). L'Acte d'accusation initial d'Hassan Ngeze a été déposé le 6 octobre 1997<sup>6</sup> et modifié une dernière fois le 22 novembre 1999<sup>7</sup> (« Acte d'accusation de Ngeze »).

6. La Chambre de première instance a déclaré les trois Appelants coupables d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi que de persécution et d'extermination constitutives de crimes contre l'humanité<sup>8</sup>. Tous trois ont été acquittés des chefs de complicité dans le génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité<sup>9</sup>. L'Appelant Barayagwiza a également été reconnu non coupable de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II<sup>10</sup>.

## **C. Les appels**

7. Dans son Acte d'appel, l'Appelant Nahimana adopte une présentation thématique de ses moyens d'appel : il attaque tout d'abord les décisions interlocutoires rendues sur des questions relatives à la validité des poursuites<sup>11</sup>, puis il allègue des erreurs de droit et de fait commises au regard des règles du procès équitable<sup>12</sup> et des erreurs de droit et de fait commises dans le Jugement au fond<sup>13</sup>. Le Mémoire d'appel de Nahimana ne suit pas cette catégorisation<sup>14</sup>, les moyens relatifs aux décisions interlocutoires étant traités principalement dans la partie du mémoire portant sur le droit à un procès équitable<sup>15</sup>.

---

<sup>4</sup> La date de signature est le 12 juillet 1996.

<sup>5</sup> La date de signature est le 13 avril 2000.

<sup>6</sup> La date de signature est le 30 septembre 1997.

<sup>7</sup> La date de signature est le 10 novembre 1999.

<sup>8</sup> Jugement, par. 1092 à 1094.

<sup>9</sup> Jugement, par. 1092 à 1094.

<sup>10</sup> Jugement, par. 1093.

<sup>11</sup> Acte d'appel de Nahimana, p. 2 à 6.

<sup>12</sup> Acte d'appel de Nahimana, p. 6 à 10.

<sup>13</sup> Acte d'appel de Nahimana, p. 10 à 17.

<sup>14</sup> En contravention à la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4 *in fine*.

<sup>15</sup> Le Mémoire d'appel de Nahimana est divisé en deux parties, la première portant sur le droit à un procès équitable (par. 11 à 185) et la deuxième sur les allégations d'erreurs dans le Jugement (par. 186 à 652). Les moyens identifiés dans la première partie sont les suivants : violation du droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial (premier moyen) ; violation de la compétence temporelle (deuxième moyen) ; violation du droit à être informé des accusations

8. L'Appelant Barayagwiza soulève 51 moyens d'appel<sup>16</sup>. Il identifie tout d'abord cinq moyens au soutien de l'annulation du Jugement, puis énumère les moyens relatifs aux erreurs qui auraient entaché celui-ci : les moyens 6 à 15 visent ainsi les erreurs relatives à sa condamnation pour génocide ; les moyens 16 et 17, les erreurs concernant la CDR ; les moyens 18 à 22 identifient les erreurs relatives à sa responsabilité de supérieur hiérarchique au sein de la CDR ; les moyens 23 à 29 celles relatives à l'incitation au génocide ; les moyens 30 et 31 concernent les erreurs relatives à l'entente en vue de commettre le génocide ; les moyens 32 et 33 celles se rapportant à l'incitation directe et publique à commettre le génocide ; les moyens 34 à 41 dénoncent les erreurs relatives à ses condamnations pour crimes contre l'humanité ; les moyens 42 à 51 identifient les erreurs entachant la peine.

9. L'Appelant Ngeze soulève huit moyens d'appel<sup>17</sup>. Dans son premier moyen, il prétend que la Chambre de première instance a outrepassé sa compétence *ratione temporis* en violation de l'article 7 du Statut du Tribunal (« Statut »). Son second moyen se rapporte au droit d'être jugé équitablement et à l'égalité des armes. Le troisième moyen se rapporte aux erreurs de droit et de fait liées au rejet de la défense d'alibi et à la crédibilité des témoins. Du quatrième au septième moyen, l'Appelant allègue des erreurs de droit et de fait se rapportant aux articles 2, 3 et 6(1) du Statut ainsi que des erreurs relatives aux condamnations multiples. Son huitième moyen concerne la fixation de la peine.

#### **D. Mémoire d'*amicus curiae***

10. Le 12 janvier 2007, la Chambre d'appel autorisa l'organisation non gouvernementale « Open Society Justice Initiative » (« *amicus curiae* ») à déposer un mémoire (« Mémoire d'*amicus curiae* ») portant sur 1) la distinction entre le discours haineux, l'incitation directe et publique à commettre le génocide et le génocide (incluant une section sur la compétence temporelle du Tribunal) ; et 2) la question de savoir si le discours haineux pouvait constituer le crime contre l'humanité de persécution<sup>18</sup>. Dans cette même décision, la Chambre d'appel autorisa les parties à

---

(troisième moyen) ; violation du droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense (quatrième moyen) ; violation du droit à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge (cinquième moyen). La deuxième partie comporte les chapitres suivants : 1) Erreurs sur le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide ; 2) Erreurs sur le crime contre l'humanité – persécution ; 3) Erreurs sur le crime de génocide ; 4) Erreurs sur le crime contre l'humanité – extermination ; 5) Erreurs sur le crime d'entente en vue de commettre le génocide ; 6) Erreurs quant au cumul d'infractions et de responsabilité ; 7) Erreurs quant à la peine.

<sup>16</sup> Voir l'Acte d'appel de Barayagwiza.

<sup>17</sup> Voir l'Acte d'appel de Ngeze.

<sup>18</sup> *Decision on the Admissibility of the Amicus Curiae Brief Filed by the " Open Society Justice Initiative" and on its Request to Be Heard at the Appeals Hearing*, 12 janvier 2007 (« Décision du 12 janvier 2007 »).

répondre au Mémoire d'*amicus curiae*<sup>19</sup>, ce qu'elles firent par la suite dans le respect du délai accordé<sup>20</sup>.

### **E. Critères applicables à l'examen en appel**

11. La Chambre d'appel rappelle les critères applicables à l'examen en appel sous l'empire de l'article 24 du Statut. Cette disposition porte sur les erreurs de droit qui invalident la décision et les erreurs de fait qui ont entraîné un déni de justice.

12. La partie qui allègue une erreur sur un point de droit doit avancer des arguments à l'appui de sa thèse et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Toutefois, même si les arguments de l'appelant n'étaient pas sa thèse, la Chambre d'appel peut prendre l'initiative d'accueillir, pour des raisons différentes, l'allégation d'erreur de droit<sup>21</sup>. Exceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal<sup>22</sup>.

13. Si la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a appliqué un critère juridique erroné,

elle peut énoncer le critère qui convient et examiner à la lumière de celui-ci les conclusions attaquées. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige une erreur de droit, mais applique aussi le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, lorsque aucun moyen de preuve supplémentaire n'a été admis en appel, et elle doit déterminer si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation contestée par [l'une ou l'autre des parties] avant de la confirmer en appel.<sup>23</sup>

14. En ce qui concerne les erreurs de fait, il est de jurisprudence constante que la Chambre d'appel n'infirme pas à la légère les conclusions de fait dégagées par une Chambre de première

---

<sup>19</sup> Décision du 12 janvier 2007, p. 4.

<sup>20</sup> *The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Response to the Amicus Curiae [Brief] filed by "Open Society Justice Initiative"*, 8 février 2007 (« Réponse de Barayagwiza au Mémoire d'*amicus curiae* ») ; Réponse au mémoire de l'*amicus curiae*, 12 février 2007 (« Réponse de Nahimana au Mémoire d'*amicus curiae* ») ; *Appellant Hassan Ngeze's Response to Amicus Brief Pursuance [sic] to the Appeal [sic] Chamber's Decision of 12.01.2007*, 12 février 2007 (« Réponse de Ngeze au Mémoire d'*amicus curiae* ») ; *Prosecutor's Response to the "Amicus Curiae Brief in Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza and Hassan Ngeze v. The Prosecutor"*, 12 février 2007 (« Réponse du Procureur au Mémoire d'*amicus curiae* »).

<sup>21</sup> Voir par exemple Arrêt *Halilović*, par. 7 ; Arrêt *Limaj et consorts*, par. 9 ; Arrêt *Muhimana*, par. 7 ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 7 ; Arrêt *Brđanin*, par. 9.

<sup>22</sup> Voir par exemple Arrêt *Halilović*, par. 6 ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 6 ; Arrêt *Brđanin*, par. 8 ; Arrêt *Simić*, par. 7 ; Arrêt *Stakić*, par. 7 ; Arrêt *Tadić*, par. 247.

<sup>23</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 15. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 8 ; Arrêt *Limaj et consorts*, par. 10 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 17.

instance<sup>24</sup>. Lorsqu'une erreur de fait est alléguée, la Chambre d'appel se doit de porter crédit à l'appréciation de la Chambre de première instance qui a entendu les dépositions, celle-ci étant mieux placée pour apprécier les dépositions, y compris le comportement des témoins. La Chambre d'appel n'infirmera les constatations de la Chambre de première instance que lorsqu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée. Une conclusion de fait erronée ne sera infirmée ou réformée que si l'erreur a entraîné un déni de justice<sup>25</sup>.

15. En ce qui concerne le standard applicable lorsque des moyens de preuve supplémentaires sont admis en appel, l'Arrêt *Naletilić et Martinović* a rappelé :

Dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a établi le critère d'examen applicable en cas d'admission de nouveaux éléments de preuve en appel. Elle a ainsi déclaré :

Le critère [que la Chambre d'appel] a décidé d'appliquer pour déterminer s'il convient ou non de confirmer la déclaration de culpabilité lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel est le suivant : l'appelant a-t-il établi qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu déclarer l'accusé coupable au vu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel ?

Le critère d'examen retenu par la Chambre d'appel dans ce contexte consistait à déterminer si un juge du fait aurait pu raisonnablement être convaincu au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la conclusion attaquée, un critère respectueux des décisions rendues. Placée dans la même situation dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre d'appel n'a pas déterminé si elle était *elle-même* convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la conclusion attaquée. Il est vrai qu'il n'y avait pas lieu de le faire puisque dans cette affaire, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement prononcer une déclaration de culpabilité.<sup>26</sup>

16. La Chambre d'appel peut d'emblée rejeter, sans avoir à les examiner sur le fond, les arguments présentés par une partie qui n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée<sup>27</sup>. La partie appelante doit fournir les références précises renvoyant aux pages pertinentes du compte rendu d'audience ou aux paragraphes du jugement attaqué<sup>28</sup>. Par ailleurs, « on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail

---

<sup>24</sup> Voir par exemple Arrêt *Halilović*, par. 9 et 10 ; Arrêt *Limaj et consorts*, par. 12 ; Arrêt *Muhimana*, par. 8 ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 9.

<sup>25</sup> Voir par exemple Arrêt *Halilović*, par. 9 ; Arrêt *Limaj et consorts*, par. 13 ; Arrêt *Muhimana*, par. 8 ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 9.

<sup>26</sup> Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 12 (notes de bas de page omises).

<sup>27</sup> Voir par exemple Arrêt *Halilović*, par. 12 ; Arrêt *Limaj et consorts*, par. 14 ; Arrêt *Muhimana*, par. 9 ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 10 ; Arrêt *Brđanin*, par. 16 à 31.

<sup>28</sup> Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4(b)(ii). Voir également, par exemple, Arrêt *Halilović*, par. 13 ; Arrêt *Limaj et consorts*, par. 15 ; Arrêt *Muhimana*, par. 10 ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 11 ; Arrêt *Brđanin*, par. 15.



les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants »<sup>29</sup>.

17. Enfin, il convient de rappeler que la Chambre d'appel dispose d'un pouvoir discrétionnaire inhérent pour déterminer quels sont les arguments qui méritent une réponse motivée par écrit<sup>30</sup>. Elle rejettera donc sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement mal fondés<sup>31</sup>.

## II. INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU TRIBUNAL

### A. Introduction

18. Les Appelants reprochent à la Chambre de première instance d'avoir violé leur droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial et, ce faisant, leur droit à un procès équitable prévu aux articles 19 et 20 du Statut<sup>32</sup>.

19. La Chambre d'appel rappelle que l'indépendance est un attribut fonctionnel qui suppose que l'institution ou la personne qui en est dotée n'est pas subordonnée à une autorité extérieure et jouit d'une complète liberté dans l'adoption de ses décisions ; elle renvoie principalement aux mécanismes visant à préserver cette institution ou personne des influences extérieures<sup>33</sup>.

---

<sup>29</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 12. Voir également, par exemple, Arrêt *Halilović*, par. 13 ; Arrêt *Limaj et consorts*, par. 15 ; Arrêt *Muhimana*, par. 10 ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 11.

<sup>30</sup> Arrêt *Halilović*, par. 12 ; Arrêt *Limaj et consorts*, par. 16 ; Arrêt *Muhimana*, par. 10 ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 11 ; Arrêt *Brđanin*, par. 16.

<sup>31</sup> Arrêt *Halilović*, par. 12 ; Arrêt *Limaj et consorts*, par. 16 ; Arrêt *Muhimana*, par. 10 ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 11 ; Arrêt *Brđanin*, par. 18 à 31.

<sup>32</sup> Acte d'appel de Nahimana, p. 6 ; Mémoire d'appel de Nahimana, par. 11 à 41 ; Acte d'appel de Barayagwiza, p. 2 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 10 à 45 ; Acte d'appel de Ngeze, par. 22 à 27 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 109 à 114.

<sup>33</sup> Voir Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, N.U. Doc. A/CONF.121/22/Rev. 1, p. 60 (1985), adoptés par le Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985) et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1995, par. 2 à 4 :

2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

3. Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi.

4. La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.

L'impartialité est un attribut personnel qui suppose une absence de parti pris et de préjugé<sup>34</sup> ; elle se réfère au comportement et à l'état d'esprit attendus des juges dans une procédure déterminée<sup>35</sup>.

20. La Chambre d'appel examine d'abord les griefs relatifs à l'indépendance.

## **B. Indépendance du Tribunal**

21. Au soutien de son premier moyen d'appel, l'Appelant Barayagwiza allègue que des pressions politiques ont été exercées sur le Tribunal en vue de la révision de l'Arrêt du 3 novembre 1999<sup>36</sup> et que, dans ces circonstances, la procédure ayant conduit à l'Arrêt du 31 mars 2000<sup>37</sup> constituait un abus de procédure<sup>38</sup>. La Chambre d'appel comprend que l'Appelant fait grief au Tribunal et plus particulièrement aux juges de la Chambre d'appel d'avoir manqué d'indépendance dans la conduite de la procédure entre l'Arrêt du 3 novembre 1999 et celui du 31 mars 2000.

### **1. Rappel de la procédure**

22. Le 17 novembre 1998, la Chambre de première instance II rejeta l'exception préjudicielle soulevée par l'Appelant Barayagwiza pour contester la légalité de son arrestation le 15 avril 1996 et de sa détention jusqu'à son transfert au centre de détention du Tribunal le 19 novembre 1997<sup>39</sup>. Dans son Arrêt du 3 novembre 1999, la Chambre d'appel fit droit à l'appel interjeté par l'Appelant contre cette décision. Elle conclut que le droit de l'Appelant à être mis en accusation sans délai (en application de l'article 40 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)) et son droit à comparaître sans délai après son transfert au Tribunal (article 62 du Règlement) avaient été violés<sup>40</sup>. Elle considéra aussi qu'il y avait eu abus de procédure en ce que le droit de l'Appelant à être informé sans délai de la nature générale des accusations contre lui et son droit de contester la légalité de la prolongation de sa détention avaient été violés<sup>41</sup>. La Chambre d'appel estima enfin

---

<sup>34</sup> L'administration de la Justice et les Droits de l'Homme des détenus: Étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et sur l'indépendance des avocats, Rapport final du Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 38<sup>ème</sup> session, Point 9 (c) de l'ordre du jour provisoire, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/1985/18/Add.1, 31 juillet 1985, par. 79.

<sup>35</sup> Voir *infra* II. C. 1.

<sup>36</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999 (« Arrêt du 3 novembre 1999 »).

<sup>37</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (« Arrêt du 31 mars 2000 »).

<sup>38</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 22 à 32 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 9, 11 et 13.

<sup>39</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n°ICTR-97-19-I, Décision sur la requête en extrême urgence de la Défense aux fins d'ordonnances prescrivant le réexamen et/ou l'annulation de l'arrestation et de la détention provisoire du suspect, 17 novembre 1998.

<sup>40</sup> Arrêt du 3 novembre 1999, par. 100.

<sup>41</sup> Arrêt du 3 novembre 1999, par. 101.

que le Procureur avait failli à son obligation de diligence dans l'exercice des poursuites<sup>42</sup>. Elle rejeta donc l'acte d'accusation avec arrêt définitif des poursuites, ordonna la remise en liberté immédiate de l'Appelant et – point n°4 du dispositif – donna pour instruction au Greffier de prendre les dispositions nécessaires pour la remise de l'Appelant aux autorités du Cameroun<sup>43</sup>.

23. Le 5 novembre 1999, l'Appelant Barayagwiza déposa une demande de révision et de suspension de l'exécution du point n°4 du dispositif de l'Arrêt du 3 novembre 1999, arguant qu'il ne pouvait être remis aux autorités du Cameroun et sollicitant la liberté de choisir sa destination de remise en liberté<sup>44</sup>. L'Appelant retira cette demande le 18 novembre 1999, sollicitant de la Chambre d'appel l'exécution immédiate de l'intégralité de l'Arrêt du 3 novembre 1999<sup>45</sup>. Le 19 novembre 1999, le gouvernement du Rwanda demanda à être entendu par la Chambre d'appel en qualité d'*amicus curiae* sur la question de la remise de l'Appelant aux autorités camerounaises<sup>46</sup>.

24. Le 22 novembre 1999, le Procureur informa la Chambre d'appel de son intention de déposer une demande en révision et, subsidiairement, en réexamen de l'Arrêt du 3 novembre 1999<sup>47</sup>. Le 25 novembre 1999, la Chambre d'appel ordonna qu'il soit sursis à l'exécution de l'Arrêt du 3 novembre 1999 en attente du dépôt de la demande du Procureur en révision ou réexamen<sup>48</sup>. Le 1<sup>er</sup> décembre 1999, le Procureur déposa sa demande en révision ou réexamen de l'Arrêt du 3 novembre 1999<sup>49</sup>.

---

<sup>42</sup> Arrêt du 3 novembre 1999, par. 101.

<sup>43</sup> Arrêt du 3 novembre 1999, par. 113.

<sup>44</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Demande de révision et de suspension de l'exécution du dispositif n°4 de l'Arrêt rendu le 3 Novembre 1999 par la Chambre d'Appel, déposée le 5 novembre 1999, par. 1 à 3.

<sup>45</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Retrait de la « Demande en révision et en sursis à l'exécution du dispositif n°4 de l'Arrêt rendu le 3 novembre 1999 par la Chambre d'appel » formée par la Défense le 5 novembre 1999, déposé le 18 novembre 1999, par. 24.

<sup>46</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Demande d'autorisation de comparaître à titre d'*amicus curiae*, conformément à l'article 74, présentée par le Gouvernement de la République rwandaise, déposée en anglais le 19 novembre 1999 (« Demande du Rwanda d'autorisation de comparaître à titre d'*amicus curiae* »).

<sup>47</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Notification d'intention de déposer une demande en révision de l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel le 3 novembre 1999 (article 120 du Règlement de Procédure et de Preuve du Tribunal Pénal International pour le Rwanda), en date du 19 novembre 1999 mais déposée le 22 novembre 1999.

<sup>48</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Ordonnance, en date du 25 novembre 1999 mais déposée le 26 novembre 1999 (« Ordonnance du 25 novembre 1999 »), p. 3. La Chambre d'appel précisa aussi que la remise en liberté de l'Appelant Barayagwiza était subordonnée à l'instruction donnée au Greffier de prendre les dispositions nécessaires pour la remise de l'Appelant aux autorités du Cameroun.

<sup>49</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Demande du Procureur en révision ou réexamen de l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel le 3 novembre 1999 en l'affaire Jean-Bosco Barayagwiza contre le Procureur et requête en sursis d'exécution, déposée le 1<sup>er</sup> décembre 1999, corrigée le 20 décembre 1999 (« Demande du Procureur en révision ou réexamen »). Voir aussi *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Mémoire à l'appui de la Demande du Procureur en révision ou réexamen de l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel le 3 novembre 1999 en l'affaire Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur suite aux ordonnances de la Chambre d'appel datées du 25 novembre 1999, déposé le 1<sup>er</sup> décembre 1999.

25. Le 8 décembre 1999, la Chambre d'appel rendit une ordonnance maintenant en vigueur le sursis ordonné le 25 novembre 1999 et fixant la date de dépôt des écritures des parties<sup>50</sup>. Cette ordonnance prévoyait en outre que la Chambre d'appel entendrait les arguments des parties sur la Demande du Procureur en révision ou réexamen et que les autorités rwandaises pourraient être entendues en qualité d'*amicus curiae* sur la question des modalités de la libération de l'Appelant Barayagwiza si celle-ci venait à être abordée<sup>51</sup>. Le gouvernement du Rwanda déposa son mémoire d'*amicus curiae* le 15 février 2000<sup>52</sup> et l'audience relative à la Demande du Procureur en révision ou réexamen se tint à Arusha le 22 février 2000.

26. Le 31 mars 2000, la Chambre d'appel révisa son Arrêt du 3 novembre 1999 à la lumière de faits nouveaux qui diminuaient le rôle joué par les manquements du Procureur et l'intensité de la violation des droits de l'Appelant Barayagwiza<sup>53</sup>, violation que la Chambre d'appel confirma par ailleurs<sup>54</sup>. Elle considéra que les faits nouveaux présentés par le Procureur auraient pu être des éléments décisifs dudit arrêt, en particulier en ce qui concernait la réparation qui avait été ordonnée<sup>55</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel remplaça le dispositif de l'Arrêt du 3 novembre 1999, rejetant la demande de remise en liberté de l'Appelant et décidant de modifier la réparation qui avait été ordonnée en prévoyant ou une réparation financière si l'Appelant devait être jugé non coupable ou une réduction de sentence s'il devait être jugé coupable<sup>56</sup>.

27. L'Appelant Barayagwiza déposa par la suite une requête en révision ou réexamen de l'Arrêt du 31 mars 2000<sup>57</sup>, requête qui fut rejetée sans examen au fond le 14 septembre 2000<sup>58</sup>. Le 23 juin 2006, la Chambre d'appel rejeta une nouvelle requête par laquelle l'Appelant Barayagwiza sollicitait notamment le réexamen et l'annulation de l'Arrêt du 31 mars 2000 et l'examen de l'abus de procédure que la Chambre de première instance aurait prétendument commis à compter de l'Arrêt du 3 novembre 1999, expliquant que de telles demandes devaient être formulées dans le

---

<sup>50</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Ordonnance, 8 décembre 1999 (« Ordonnance du 8 décembre 1999 »), p. 3.

<sup>51</sup> Ordonnance du 8 décembre 1999, p. 3.

<sup>52</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Mémoire d'*amicus curiae* déposé par le Gouvernement de la République rwandaise conformément à l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve, 15 février 2000.

<sup>53</sup> Arrêt du 31 mars 2000, par. 71.

<sup>54</sup> Arrêt du 31 mars 2000, par. 74.

<sup>55</sup> Arrêt du 31 mars 2000, par. 71.

<sup>56</sup> Arrêt du 31 mars 2000, par. 75.

<sup>57</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Requête en extrême urgence de l'Appelant en révision et/ou en réexamen de la Décision de la Chambre d'appel rendue le 31 mars 2000 et pour sursis des procédures, 28 juillet 2000.

<sup>58</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Décision sur la requête en révision et/ou en réexamen, 14 septembre 2000 (« Décision du 14 septembre 2000 »).

cadre de l'appel du Jugement au fond<sup>59</sup>. La Chambre d'appel considère ci-dessous les arguments développés à cet égard par l'Appelant dans ses mémoires en appel<sup>60</sup>.

## 2. Examen des griefs

28. Le droit d'un accusé à être jugé par un tribunal indépendant fait partie intégrante de son droit à un procès équitable reconnu aux articles 19 et 20 du Statut<sup>61</sup>. L'article 11(1) du Statut prévoit que « [l]es Chambres sont composées de 16 juges permanents indépendants, ressortissants d'États différents et, au maximum au même moment, de neuf juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 12 *ter*, paragraphe 2 du présent Statut ». L'indépendance des juges du Tribunal est garantie par les critères guidant leur sélection<sup>62</sup>, leur mode de nomination<sup>63</sup>, leurs conditions de service<sup>64</sup> ou encore l'immunité dont ils bénéficient<sup>65</sup>. La Chambre d'appel note également que l'indépendance du Tribunal en tant qu'organe judiciaire a été affirmée par le Secrétaire général lors de la création du Tribunal<sup>66</sup> et elle réaffirme que cette indépendance institutionnelle signifie que le Tribunal agit en toute indépendance par rapport aux organes des Nations Unies<sup>67</sup> et vis-à-vis de tout État ou groupe d'États<sup>68</sup>. Ainsi, la Chambre d'appel considère qu'il existe une forte présomption que les juges du Tribunal prennent leurs décisions en toute indépendance<sup>69</sup>, présomption qu'il appartient à l'Appelant de renverser.

---

<sup>59</sup> Décision relative à la requête de l'Appelant Jean-Bosco Barayagwiza demandant l'examen de la requête de la Défense datée du 28 juillet 2000 et réparation pour abus de procédure, 23 juin 2006, telle que modifiée par le Corrigendum à la Décision relative à la requête de l'Appelant Jean-Bosco Barayagwiza demandant l'examen de la requête de la Défense datée du 28 juillet 2000 et réparation pour abus de procédure, 28 juin 2006.

<sup>60</sup> Voir *infra* II. B. 2. et III.

<sup>61</sup> Arrêt *Galić*, par. 37 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 51 et 55 ; Arrêt *Furundžija*, par. 177.

<sup>62</sup> Voir article 12 du Statut selon lequel les juges du Tribunal « doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires ».

<sup>63</sup> Voir articles 12 *bis* et 12 *ter* du Statut. En particulier, les juges du Tribunal sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, ce qui prévient les nominations abusives et discriminatoires et assure qu'aucun État ou petit groupe d'États ne joue un rôle prépondérant dans la nomination des juges.

<sup>64</sup> Les conditions de service et la rémunération des juges du Tribunal sont établies par l'Assemblée générale (voir par exemple *Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999*, Doc. N.U. A/RES/53/214, 11 février 1999, section VIII). Elles assurent aux juges une sécurité financière pendant et après leur mandat.

<sup>65</sup> Les privilèges et immunités des juges prévus à l'article 29(2) du Statut garantissent leur indépendance, notamment en les mettant à l'abri d'une action civile personnelle en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

<sup>66</sup> N.U. Doc. S/1995/134, Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, 13 février 1995 (« Rapport du Secrétaire général du 13 février 1995 »), par. 8.

<sup>67</sup> Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 55.

<sup>68</sup> Rapport du Secrétaire général du 13 février 1995, par. 8.

<sup>69</sup> La Chambre d'appel remarque que la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est prononcée dans l'affaire *Naletilić c. Croatie* (n°51891/99, CEDH, décision sur la recevabilité du 4 mai 2000, par. 1) sur le caractère impartial et indépendant du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« TPIY »), concluant qu'il s'agissait d'un « tribunal international présentant toutes les garanties nécessaires, y compris celles d'impartialité et d'indépendance, comme le montre la teneur de son statut et de son règlement de procédure. » Il

29. La Chambre d'appel observe que l'Appelant Barayagwiza fournit différentes illustrations de ce qu'il qualifie de « pressions » qui auraient empêché les juges de décider en toute indépendance ; elle les exposera puis les examinera tour à tour.

(a) Pressions exercées par le gouvernement du Rwanda

30. L'Appelant Barayagwiza relève au nombre des pressions qui auraient été exercées par le Rwanda à la suite de l'Arrêt du 3 novembre 1999 : la condamnation officielle et publique de cet arrêt par le gouvernement du Rwanda et la suspension subséquente de sa coopération avec le Tribunal<sup>70</sup> ; le refus de permettre au Procureur de se rendre à son bureau à Kigali<sup>71</sup> ; le refus de recevoir le Procureur et le maintien de la suspension de la coopération avec le Tribunal postérieurement au dépôt de la Demande du Procureur en révision ou réexamen<sup>72</sup> ; et les déclarations – que l'Appelant assimile à des menaces – faites par le Procureur général du Rwanda lors de l'audience du 22 février 2000<sup>73</sup>.

31. L'Appelant Barayagwiza soutient que les pressions politiques exercées par le gouvernement du Rwanda ont mené au refus du Greffier, en violation de l'Arrêt du 3 novembre 1999, de le libérer<sup>74</sup> et aux décisions subséquentes de la Chambre d'appel 1) de surseoir à l'exécution de l'Arrêt du 3 novembre 1999 et de maintenir sa détention<sup>75</sup> ; 2) d'autoriser le gouvernement du Rwanda à comparaître en qualité d'*amicus curiae*<sup>76</sup> ; et 3) de réviser, le 31 mars 2000, l'Arrêt du 3 novembre 1999. Il prétend en outre que cette révision, ainsi que la procédure qui l'a précédée, ont violé son droit à un procès équitable ou constitué un abus de procédure<sup>77</sup>.

32. La Chambre d'appel constate que certaines déclarations d'officiels rwandais faisant suite à l'Arrêt du 3 novembre 1999 peuvent s'analyser comme une tentative de faire pression sur le Tribunal en vue d'éviter la remise en liberté de l'Appelant Barayagwiza qu'ordonnait cet arrêt. Il en

---

convient de souligner que ces mêmes garanties ont été reproduites dans le Statut et le Règlement du Tribunal, le Statut du Tribunal étant une adaptation de celui du TPIY et le Règlement du Tribunal étant basé sur celui du TPIY (voir paragraphes 9 et 18 du Rapport du Secrétaire général du 13 février 1995 et article 14 du Statut prévoyant que les juges adopteront le Règlement de procédure et de preuve du TPIY (« Règlement du TPIY ») en y apportant les modifications jugées nécessaires).

<sup>70</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 23.

<sup>71</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 24. Barayagwiza se réfère en note de bas de page à une phrase avec la seule référence : « *World Africa. Thursday, November 11, 1999* ».

<sup>72</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 28. L'Appelant allègue aussi que le Rwanda a maintenu cette attitude jusqu'à ce que la Chambre d'appel réviser l'Arrêt du 3 novembre 1999 et que le Tribunal n'a pas émis de protestation officielle contre cette attitude.

<sup>73</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 29 et 30.

<sup>74</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 25.

<sup>75</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 26.

<sup>76</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 31.

<sup>77</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 31 et 32.

est de même de la suspension de la coopération du Rwanda avec le Tribunal. Toutefois, la Chambre d'appel estime que le fait que des pressions aient été exercées ne suffit pas à établir que les juges qui se sont prononcés dans ce contexte sur la Demande du Procureur en révision ou réexamen se soient laissés influencer par ces pressions.

33. Concernant la remise en liberté de l'Appelant Barayagwiza ordonnée par l'Arrêt du 3 novembre 1999, la Chambre d'appel remarque qu'elle ne pouvait s'effectuer qu'après que les dispositions nécessaires pour sa remise aux autorités du Cameroun eurent été prises par le Greffier<sup>78</sup>. La Chambre d'appel constate que l'Appelant Barayagwiza n'apporte aucun élément susceptible de convaincre la Chambre d'appel que le Greffier a violé l'Arrêt du 3 novembre 1999<sup>79</sup>.

34. Quant à la décision d'ordonner le sursis à l'exécution de l'Arrêt du 3 novembre 1999, la Chambre d'appel remarque que l'Appelant Barayagwiza se contente d'une vague allégation sans apporter la preuve de la manière dont le gouvernement du Rwanda aurait influé sur cette ordonnance. La Chambre d'appel rejette donc ce grief.

35. Enfin, la Chambre d'appel rappelle que la Demande du Rwanda d'autorisation de comparaître à titre d'*amicus curiae* visait à présenter la position du Rwanda concernant le choix du lieu de la remise en liberté de l'Appelant Barayagwiza<sup>80</sup>. La Chambre d'appel fait remarquer que la possibilité pour un État de comparaître en qualité d'*amicus curiae* lorsqu'une chambre le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice est prévue à l'article 74 du Règlement. La Chambre d'appel considère que le gouvernement du Rwanda avait un intérêt légitime à se faire entendre au sujet du lieu de la remise en liberté de l'Appelant Barayagwiza dès lors que ce dernier était sous le coup d'un mandat d'arrêt international émis par le Rwanda, que ce pays avait vainement tenté auparavant d'obtenir l'extradition de l'Appelant du Cameroun<sup>81</sup> et que le Rwanda disposait d'une compétence concurrente pour juger l'Appelant<sup>82</sup>. La Chambre d'appel estime donc que la comparution du gouvernement du Rwanda en qualité d'*amicus curiae* s'est faite en conformité avec l'article 74 du Règlement. Elle ne peut souscrire à l'argumentation de l'Appelant Barayagwiza selon laquelle l'Ordonnance du 8 décembre 1999 serait le résultat des pressions politiques exercées à son encontre.

---

<sup>78</sup> Cette subordination avait d'ailleurs été réaffirmée explicitement dans l'Ordonnance du 25 novembre 1999.

<sup>79</sup> L'Appelant Barayagwiza est d'autant plus mal fondé à prétendre que le Greffier aurait violé l'Arrêt du 3 novembre 1999 qu'il avait lui-même déposé le 5 novembre 1999 une demande de révision et de suspension de l'exécution du point n°4 du dispositif donnant pour instruction au Greffier de prendre les dispositions nécessaires pour la remise de l'Appelant aux autorités camerounaises, et qu'il n'a retiré cette demande que le 18 novembre 1999.

<sup>80</sup> Demande du Rwanda d'autorisation de comparaître à titre d'*amicus curiae*, par. 2.

<sup>81</sup> Arrêt du 3 novembre 1999, par. 6.

<sup>82</sup> Article 8(1) du Statut.

36. La Chambre d'appel conclut que l'Appelant Barayagwiza se borne à faire l'inventaire des pressions exercées selon lui par le gouvernement du Rwanda sur le Tribunal et à affirmer qu'elles ont eu pour résultat « l'annulation » de l'Arrêt du 3 novembre 1999<sup>83</sup>. Il ne démontre cependant à aucun moment que les juges qui ont rendu l'Arrêt du 31 mars 2000 se sont laissés influencer par ces pressions.

(b) Propos prétendument tenus par le porte-parole du Secrétaire général des Nations Unies

37. L'Appelant Barayagwiza fait valoir que le porte-parole du Secrétaire général des Nations Unies, en réaction à l'Arrêt du 3 novembre 1999, a marqué un appui direct au gouvernement du Rwanda en déclarant : « [w]hat about the human rights of his victims ? », portant ainsi atteinte à l'indépendance du Tribunal<sup>84</sup>.

38. La Chambre d'appel constate d'abord que l'Appelant Barayagwiza n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation, l'article de journal qu'il mentionne n'ayant jamais été présenté ou admis comme élément de preuve. La Chambre d'appel est aussi d'avis que, même si ces propos avaient effectivement été tenus, cela ne suffirait pas à démontrer qu'ils aient joué un quelconque rôle dans la décision des juges<sup>85</sup>.

(c) Déclarations du Procureur lors de l'audience du 22 février 2000

39. L'Appelant Barayagwiza soutient que les déclarations faites par le Procureur au cours de l'audience du 22 février 2000, selon lesquelles le Tribunal devrait fermer si l'Arrêt du 3 novembre 1999 n'était pas « annulé », ont eu pour effet d'accroître la pression exercée par le gouvernement du Rwanda sur le Tribunal. Il argue aussi que, par ses déclarations, le Procureur a manqué à son obligation d'indépendance<sup>86</sup>. Il semble ainsi alléguer que le Procureur, au même titre que le gouvernement du Rwanda, aurait porté atteinte à l'indépendance du Tribunal.

40. La Chambre d'appel note que l'obligation d'indépendance du Procureur est distincte de celle des juges en raison de la spécificité du rôle du Procureur au sein du Tribunal. En effet, le Procureur est une partie au procès au même titre que l'accusé<sup>87</sup>. L'obligation d'indépendance du Procureur est prévue à l'article 15(2) du Statut :

---

<sup>83</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 23 et 31.

<sup>84</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 27, se référant au « *National Post* » (journal canadien) du 6 novembre 1999.

<sup>85</sup> À cet égard, il y aurait lieu de rappeler que le Tribunal et ses juges sont indépendants des autres organes des Nations Unies : voir *supra* par. 28.

<sup>86</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 30.

<sup>87</sup> Voir article 2 du Règlement définissant le terme « Partie » comme étant le Procureur ou l'Accusé.



Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international pour le Rwanda, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

41. La Chambre d'appel constate qu'en se bornant à relever des déclarations faites par le Procureur lors de l'audience du 22 février 2000, l'Appelant Barayagwiza n'apporte aucun élément de nature à établir que le Procureur aurait agi pour le compte du gouvernement du Rwanda.

42. Concernant l'allégation d'atteinte à l'indépendance du Tribunal par le Procureur, la Chambre d'appel rappelle que dans l'Arrêt du 31 mars 2000, elle a réagi de la façon suivante aux déclarations du Procureur mentionnées par l'Appelant Barayagwiza :

La Chambre note également que, pendant l'audience sur sa Demande en révision, le Procureur a fondé ses arguments sur la prétendue culpabilité de l'Appelant, et s'est déclaré prête à démontrer ceci devant la Chambre. La force avec laquelle elle a exprimé cette position nous oblige à réaffirmer qu'il appartient à la Chambre de première instance de juger de la culpabilité d'un accusé, selon le principe fondamental de la présomption d'innocence, tel qu'incorporé dans l'article [20(3)] du Statut du Tribunal.<sup>88</sup>

43. La Chambre d'appel ne peut que souscrire à ce rappel et constate que, loin de se soumettre à de prétendues pressions exercées par le Procureur, la Chambre d'appel s'est attachée à rappeler dans son Arrêt du 31 mars 2000 les rôles respectifs du Procureur et des Juges. Elle a ainsi réaffirmé son souci et sa volonté de rendre la justice en toute indépendance. En conséquence, ce grief ne saurait prospérer.

### 3. Conclusion

44. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a réaffirmé son indépendance dans son Arrêt du 31 mars 2000 :

Avant de procéder à l'examen de la Demande en révision, la Chambre note qu'à l'audience consacrée à cet examen, le 22 février 2000 à Arusha, le Procureur Mme Carla Del Ponte a fait une déclaration concernant la réaction du Gouvernement rwandais face à l'Arrêt. Elle a déclaré à ce propos que : « le gouvernement du Rwanda a réagi très dur à la décision du 3 novembre ». Par la suite, le Procureur général du Rwanda, comparaisant devant la Chambre d'appel en tant que représentant du Gouvernement du Rwanda et à titre d'amicus curiae, a déclaré sans ambages que le peuple rwandais allait cesser toute coopération avec le Tribunal si la Chambre d'appel opposait à la Demande en révision du Procureur une fin de non-recevoir. Pour sa part, la Chambre d'appel tient à souligner que le Tribunal est un *organe judiciaire indépendant*, dont les décisions sont exclusivement fondées sur la justice et le droit et que si un quelconque gouvernement décidait pour une raison ou une autre de ne pas coopérer avec le Tribunal, ce dernier en saisirait le Conseil de sécurité.<sup>89</sup>

---

<sup>88</sup> Arrêt du 31 mars 2000, par. 35.

<sup>89</sup> Arrêt du 31 mars 2000, par. 34 (non souligné dans l'original). Voir aussi la Déclaration du juge Rafael Nieto-Navia, par. 11 et 14.

45. La Chambre d'appel rappelle aussi que l'Arrêt du 31 mars 2000, loin « d'annuler », comme le soutient l'Appelant Barayagwiza, celui du 3 novembre 1999<sup>90</sup>, procède à sa révision à la lumière de faits nouveaux présentés par le Procureur<sup>91</sup> en en modifiant son dispositif<sup>92</sup>.

46. La Chambre d'appel conclut que l'Appelant Barayagwiza n'a pas démontré qu'il y ait eu violation du principe de l'indépendance judiciaire. Cette branche de son premier moyen d'appel est rejetée.

### C. Impartialité des Juges

#### 1. Droit applicable

47. Le droit d'un accusé à être jugé par un tribunal impartial fait partie intégrante de son droit à un procès équitable reconnu aux articles 19 et 20 du Statut<sup>93</sup>. En outre, l'article 12 du Statut place l'impartialité parmi les qualités essentielles de tout juge du Tribunal tandis que l'article 14(A) du Règlement prévoit qu'avant sa prise de fonctions chaque juge fait la déclaration solennelle de remplir ses devoirs et d'exercer ses attributions « en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience ». L'exigence d'impartialité est encore rappelée à l'article 15(A) du Règlement qui énonce « [qu'un] juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité ».

48. La Chambre d'appel réaffirme que tout juge du Tribunal bénéficie d'une présomption d'impartialité qui ne peut être renversée facilement<sup>94</sup>. En l'absence de preuve du contraire, il convient de présumer que les juges « sont en mesure de maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinente »<sup>95</sup>. Il appartient dès lors à l'appelant qui met en doute l'impartialité d'un juge de soumettre à la Chambre d'appel des éléments de preuve solides et suffisants pour renverser cette présomption d'impartialité<sup>96</sup>.

49. Dans l'Arrêt *Akayesu*, la Chambre d'appel a repris les critères définis par la Chambre d'appel du TPIY en ce qui concerne l'obligation d'impartialité d'un juge :

---

<sup>90</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 32.

<sup>91</sup> Arrêt du 31 mars 2000, par. 74.

<sup>92</sup> Arrêt du 31 mars 2000, par. 75.

<sup>93</sup> Arrêt *Galić*, par. 37 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 39 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 51 et 55 ; Arrêt *Furundžija*, par. 177.

<sup>94</sup> Arrêt *Galić*, par. 41 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 55 ; Arrêt *Akayesu*, par. 91 ; Arrêt *Čelebići*, par. 707 ; Arrêt *Furundžija*, par. 196 et 197.

<sup>95</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 197.

<sup>96</sup> Arrêt *Semanza*, par. 13 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 45 ; Arrêt *Akayesu* par. 91 ; Arrêt *Čelebići*, par. 707 ; Arrêt *Furundžija*, par. 197.

D'un point de vue subjectif, le juge doit être dépourvu de préjugé, mais, de plus, d'un point de vue objectif, rien dans les circonstances ne doit créer une apparence de partialité. Sur cette base, la Chambre d'appel considère devoir s'inspirer des principes suivants pour interpréter et appliquer l'obligation d'impartialité énoncée dans le Statut :

A. Un juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.

B. Il existe une apparence de partialité inacceptable :

i) si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;

ii) si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité.<sup>97</sup>

50. Le standard de l'observateur raisonnable et bien informé se réfère à « une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter »<sup>98</sup>. La Chambre d'appel doit donc déterminer si un tel observateur hypothétique, également de bonne foi et impartial, penserait qu'un juge pourrait ne pas considérer sans parti pris ni idées préconçues les questions qui lui sont soumises en l'espèce<sup>99</sup>.

## 2. Examen des griefs

### (a) Dénaturation des éléments de preuves

51. L'Appelant Nahimana avance que les juges ont été partiaux en dénaturant les éléments de preuve suivants : le témoignage de Valérie Bemeriki<sup>100</sup>, l'interview du 25 avril 1994<sup>101</sup> et l'essai « Rwanda : problèmes actuels, solutions »<sup>102</sup>. La Chambre d'appel conclut plus loin que la Chambre de première instance n'a pas dénaturé la déposition du Témoin Valérie Bemeriki<sup>103</sup>. La Chambre d'appel examine ici les griefs relatifs à l'interview du 25 avril 1994 et à l'essai « Rwanda : problèmes actuels, solutions ».

#### (i) Interview du 25 avril 1994

52. L'Appelant Nahimana fait valoir que la Chambre de première instance a dénaturé l'interview de l'Appelant Nahimana enregistrée le 24 avril 1994 et diffusée le lendemain sur Radio

---

<sup>97</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 203, citant l'Arrêt *Furundžija*, par. 189. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 38 et 39 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 39 ; Arrêt *Čelebići*, par. 682.

<sup>98</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 190. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 40 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 40 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 55 ; Arrêt *Čelebići*, par. 683.

<sup>99</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 41 ; Arrêt *Čelebići*, par. 683.

<sup>100</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 30 et 31, faisant référence aux paragraphes 455 à 471 du même mémoire.

<sup>101</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 32 et 33, faisant référence aux paragraphes 271 à 287 du même mémoire.

<sup>102</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 34 et 35, faisant référence aux paragraphes 250 à 270 du même mémoire.

<sup>103</sup> Voir *infra* XIII. D. 1. (b) (ii) a. ii.

Rwanda (« interview du 25 avril 1994 » ou « Pièce à conviction P105/2B ») à quatre égards : 1) en concluant que l'Appelant avait assimilé le groupe ethnique tutsi à « l'ennemi »<sup>104</sup> ; 2) en concluant que l'Appelant avait utilisé un verbe qui pouvait signifier « tuer »<sup>105</sup> ; 3) en concluant que l'Appelant avait connaissance des événements en cours au Rwanda à la date de l'interview<sup>106</sup> ; 4) en ne tenant pas compte du fait que la fin de l'interview, qui démontrait l'absence d'intention génocidaire, avait été intentionnellement amputée<sup>107</sup>.

a. Assimilation des Tutsis à l'ennemi

53. La Chambre de première instance a conclu que, dans l'interview du 25 avril 1994, l'Appelant Nahimana avait assimilé le groupe ethnique tutsi à l'ennemi<sup>108</sup>. La Chambre d'appel constate que, dans l'interview, l'Appelant désigne l'ennemi comme les *Inkotanyi* ou les *Inyenzi*<sup>109</sup>. La Chambre d'appel observe que l'assimilation entre les *Inkotanyi* – reconnus explicitement comme « l'ennemi » dans l'interview – et le groupe ethnique tutsi était fréquente dans les médias pro-hutus, et plus particulièrement dans les émissions de la RTLM<sup>110</sup>. La Chambre d'appel note aussi que, dans l'interview, l'Appelant exprime sa satisfaction du fait que la RTLM a joué un rôle-clé dans l'éveil du peuple majoritaire<sup>111</sup>, faisant de la sorte allusion au fait que l'ennemi était la minorité tutsie. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a fait preuve de partialité en considérant qu'il visait implicitement l'ensemble de la population tutsie lorsqu'il mentionnait dans son interview les efforts de l'armée et de la population pour arrêter « l'ennemi ».

b. Emploi du verbe « *gufatanya* »

54. Au paragraphe 564 du Jugement, la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant a employé le verbe « travailler » par euphémisme pour « tuer ». L'Appelant fait valoir qu'il a employé le verbe « *gufatanya* », qui ne veut pas dire « travailler », mais « collaborer avec »<sup>112</sup>.

55. La Chambre d'appel note que la Pièce à conviction P105/2B attribuait à l'Appelant Nahimana l'utilisation de l'expression « *work together* » (« travailler ensemble »)<sup>113</sup>. Afin de

<sup>104</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 274, 275, 287.

<sup>105</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 280 à 282 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 87 et 88.

<sup>106</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 283 à 286 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 89.

<sup>107</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 276 à 279. Voir aussi Mémoire en réplique de Nahimana, par. 86 et 88.

<sup>108</sup> Jugement, par. 966.

<sup>109</sup> Pièce à conviction P105/2B, p. 1 et 3 (en anglais : le dossier ne contient pas de transcription en français).

<sup>110</sup> Voir à cet égard les conclusions de la Chambre de première instance aux paragraphes 473, 481 et 486 du Jugement.

<sup>111</sup> Pièce à conviction P105/2B, p. 2.

déterminer si une erreur a été commise dans la traduction contenue dans cette pièce à conviction, la Juge de la mise en état en appel a ordonné une vérification de la traduction de l'extrait en question<sup>114</sup>. Cette vérification a permis de confirmer que l'Appelant a utilisé le terme « *bagafatanya* », qui signifie « collaborer » et non pas « travailler »<sup>115</sup>. Il y a donc eu une erreur de traduction dans la Pièce à conviction P105/2B. Cette erreur n'est cependant aucunement attribuable à la Chambre de première instance et elle ne peut donc être la preuve que celle-ci était partielle. Au vu de l'analyse présentée plus loin<sup>116</sup>, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire d'examiner l'impact éventuel de cette erreur de traduction sur les conclusions de la Chambre de première instance.

#### c. Connaissance des événements au Rwanda

56. S'agissant de l'argument de l'Appelant Nahimana selon lequel il n'aurait pas eu connaissance, le 25 avril 1994, des événements en cours au Rwanda, la Chambre d'appel observe que l'Appelant Nahimana reconnaît qu'il avait la possibilité de capter les émissions de la RTLM à partir du 18 avril 1994<sup>117</sup>. À la lecture des parties pertinentes de l'interview, la Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a fait preuve de partialité en considérant que l'Appelant était au courant des événements en cours au Rwanda. En particulier, la Chambre d'appel note que l'Appelant n'a pas réfuté l'affirmation du journaliste de Radio Rwanda selon laquelle l'Appelant était informé des événements se déroulant au Rwanda, mais qu'au contraire, il l'a confirmée de manière implicite<sup>118</sup>. La Chambre d'appel estime en conséquence que le grief de l'Appelant Nahimana est mal fondé.

#### d. Amputation de la fin de l'interview

57. Pour les raisons exposées plus loin<sup>119</sup>, la Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en retenant l'interview du

---

<sup>112</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 281.

<sup>113</sup> Pièce à conviction P105/2B, p. 3.

<sup>114</sup> *Order for Re-Certification of the Record*, 6 décembre 2006 (« Ordonnance du 6 décembre 2006 »), p. 2 et 4.

<sup>115</sup> Supports audio pour confirmation des témoignages, 4 janvier 2007, p. 6.

<sup>116</sup> Voir *infra* XII. D. 1.

<sup>117</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 284. Voir aussi Jugement, par. 539, qui reprend les termes utilisés par l'Appelant Nahimana dans l'interview du 25 avril 1994 : « [...] *apart from Bujumbura where we could not listen to RTLM, but when we arrived in Bukavu, we could listen to radio Rwanda and RTLM Radio* », Pièce à conviction P105/2B, p. 3. C'est seulement entre le 12 et le 17 avril 1994, lorsqu'il était au Burundi, que l'Appelant n'aurait pas été en mesure d'entendre les émissions de la RTLM.

<sup>118</sup> Pièce à conviction P105/2B, p. 3.

<sup>119</sup> Voir *infra* VI. B. 2. et VI. B. 5.

25 avril 1994 alors même qu'il avait allégué qu'elle avait été amputée. *A fortiori*, ceci ne saurait démontrer la partialité de la Chambre de première instance.

e. Conclusion

58. La Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait fait preuve de partialité en dénaturant l'interview du 25 avril 1994.

(ii) Essai intitulé « Rwanda : problèmes actuels, solutions »

59. L'Appelant Nahimana argue que la Chambre de première instance a dénaturé son article « Rwanda, problèmes actuels, solutions », en ce qu'elle a considéré de manière erronée que cet essai assimilait « l'ennemi » et la « ligue tutsie » à l'ensemble de la population tutsie<sup>120</sup>.

60. La Chambre de première instance a analysé de manière détaillée l'article en question dans son Jugement<sup>121</sup> avant de conclure que l'Appelant Nahimana avait utilisé la notion de « ligue tutsie » comme une « référence voilée » à la population tutsie dans son ensemble et avait assimilé ce groupe à l'ennemi de la démocratie au Rwanda<sup>122</sup>. La Chambre d'appel note que, bien que l'essai identifiait à plusieurs reprises le Front patriotique rwandais (« FPR ») comme l'ennemi, il faisait aussi référence à une « ligue tutsie » aux contours indéterminés<sup>123</sup>, qui cherchait à renverser la République ou à manipuler la démocratie et qui entretenait des liens avec le FPR<sup>124</sup>. Du fait du caractère vague des termes utilisés par l'Appelant, la Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable de déduire qu'au vu du contexte, c'était bien l'ensemble de la population tutsie qui était visée.

61. L'Appelant Nahimana fait par ailleurs valoir que sa déposition et les éléments de preuve présentés par la Défense ont été omis ou dénaturés par la Chambre de première instance dans l'analyse de l'essai en question. Cependant, la Chambre de première instance pouvait très bien accepter d'autres éléments de preuve (en particulier la déposition du Témoin expert Des Forges) et former sa propre opinion quant à l'interprétation de cet essai. L'Appelant ne démontre aucunement que tout juge impartial aurait accepté sa déposition à cet égard pas plus qu'il ne démontre en quoi le

---

<sup>120</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 250 à 265 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 82 à 84.

<sup>121</sup> Jugement, par. 634 à 667.

<sup>122</sup> Jugement, par. 667, 966.

<sup>123</sup> Voir Pièce à conviction P25A, p. 5.

<sup>124</sup> Voir Pièce à conviction P25A, p. 6, 7, 9.

contenu des pièces à conviction qu'il mentionne aurait mené tout juge impartial à des conclusions différentes de celles auxquelles la Chambre de première instance est parvenue<sup>125</sup>.

62. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas dénaturé l'essai « Rwanda : Problèmes actuels, solutions » et que l'Appelant n'a donc pas établi son grief de partialité.

(b) Défaut de réponse aux thèses centrales de la Défense

63. L'Appelant Nahimana fait valoir que les juges ont démontré qu'ils avaient un parti pris réel contre lui en ne répondant pas à ses arguments essentiels dans le Jugement<sup>126</sup>. L'Appelant identifie en particulier deux thèses centrales auxquelles la Chambre de première instance aurait manqué de répondre : 1) ses actes et paroles démontrent qu'il n'a jamais été animé d'une quelconque intention discriminatoire envers la communauté tutsie ; 2) durant les mois d'avril à juillet 1994, la radio RTLM agissait sous la direction effective et exclusive de son directeur Phocas Habimana et de son rédacteur en chef Gaspard Gahigi, et était *de facto* placée sous le contrôle de l'armée<sup>127</sup>. Cependant, l'Appelant Nahimana ne fournit aucune référence à des éléments de preuve au dossier et ne précise pas quelles parties de ses Dernières conclusions et de ses plaidoiries auraient été ignorées par la Chambre de première instance<sup>128</sup>. En tout état de cause, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a effectivement relevé les « thèses centrales » mentionnées par l'Appelant Nahimana à divers endroits dans le Jugement, mais a décidé de ne pas y accorder crédit<sup>129</sup>. Ce grief est donc rejeté.

---

<sup>125</sup> La Pièce à conviction 1D142B est un poème guerrier publié dans *Impuruza*, une publication associée selon l'Appelant à la « ligue tutsie » (CRA du 19 septembre 2002, p. 142). La Pièce à conviction 1D61 est un ouvrage intitulé « Les relations interethniques au Rwanda à la lumière de l'agression d'octobre 1990 », et consiste en une analyse et une critique des publications provenant de groupes soutenant le FPR et destinées à la communauté réfugiée.

<sup>126</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 36 à 39.

<sup>127</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 37.

<sup>128</sup> La Chambre d'appel note toutefois que le paragraphe 527 du Mémoire d'appel de Nahimana fait référence aux pages 393 à 396 des Dernières conclusions de Nahimana en ce qui concerne la deuxième « thèse essentielle ».

<sup>129</sup> En ce qui concerne les actes et paroles de l'Appelant Nahimana, voir notamment Jugement, par. 538 et 564 (notant l'affirmation de l'Appelant qu'il aurait condamné la RTLM comme étant devenu un outil de tueries) et 634 à 667 (portant sur l'interprétation à donner à l'essai « Rwanda : Problèmes actuels, solutions » et rejetant l'interprétation suggérée par l'Appelant Nahimana). En ce qui concerne la thèse de l'absence de pouvoir de contrôle sur la RTLM après le 6 avril 1994, voir en particulier Jugement, par. 538 (notant l'allégation que le contrôle de la RTLM avait été repris par l'armée), 564 (rejetant l'allégation que des « gens avaient fait main basse sur la RTLM » et que l'Appelant Nahimana ne disposait pas *de facto* du pouvoir de mettre un terme aux émissions) et 568 (au même effet). La Chambre d'appel rejette par la même occasion l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance aurait insuffisamment motivé son rejet de la thèse de l'absence de pouvoir de contrôle sur la RTLM après le 6 avril 1994 (voir Mémoire d'appel de Nahimana, par. 527 à 529).

(c) Visite au Rwanda

64. L'Appelant Barayagwiza fait valoir que, peu avant la date prévue pour l'ouverture de son procès, les Juges Pillay et Møse se sont rendus au Rwanda « dans le but de renforcer les liens entre le Gouvernement rwandais et le Tribunal, liens qui s'étaient dégradés en raison de [l'Arrêt du 3 novembre 1999] »<sup>130</sup>. Il soutient que cette visite « aurait conduit un observateur indépendant et objectif à soupçonner, en toute légitimité, les juges concernés de manque d'impartialité »<sup>131</sup> parce que les Juges Pillay et Møse « ont été reçus par le Président Kagame, le Ministre rwandais de la Justice et le Procureur général du Rwanda » et qu'ils « se sont entretenus avec les plus hauts représentants de l'ordre judiciaire rwandais et ont visité des sites et monuments consacrés aux massacres »<sup>132</sup>. L'Appelant Barayagwiza argue aussi que cette visite, qu'il semble assimiler à un transport sur les lieux, s'est déroulée trois semaines avant la date initialement prévue pour le début du procès, qu'elle « ne s'inscrivait pas dans le cadre de la phase préalable au procès ou celle du procès elle-même » et qu'elle a eu lieu sans qu'il ait eu la possibilité de s'y opposer<sup>133</sup>.

65. Il appert que les Juges Pillay et Møse se sont rendus au Rwanda avec d'autres juges en tant que représentants du Tribunal, que la visite visait en particulier à assurer la poursuite de la coopération du Rwanda avec le Tribunal et à rendre hommage aux victimes des événements de 1994, qu'aucune affaire individuelle n'a été discutée en préparation de la visite ou au cours de celle-ci et que la date de la visite a été fixée en se fondant sur les disponibilités des juges et n'avait aucun lien avec l'ouverture du procès de l'Appelant<sup>134</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que les déplacements officiels dans des États susceptibles de devoir coopérer avec le Tribunal font partie des fonctions du Président et du Vice-président du Tribunal<sup>135</sup>, postes respectivement occupés, à l'époque de la visite, par les Juges Pillay et Møse. Le Rwanda ne saurait faire exception à cet égard, la coopération avec ce pays revêtant d'ailleurs une importance fondamentale pour la réalisation de la mission statutaire du Tribunal.

---

<sup>130</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 34. Voir aussi par. 36, 38 à 40. La Chambre d'appel note qu'au soutien de certaines de ses allégations, l'Appelant Barayagwiza se réfère à des dépêches de presse qui ne semblent pas faire partie du dossier : voir Mémoire d'appel de Barayagwiza, notes 32 et 33.

<sup>131</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 38. Voir aussi par. 41.

<sup>132</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 34. Voir aussi par. 35.

<sup>133</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 35.

<sup>134</sup> CRA du 11 septembre 2000, p. 112, 113 et 115 (audience à huis clos).

<sup>135</sup> De même, le Président et le Vice-président du TPIY effectuent de temps en temps des visites officielles dans les pays où les crimes ont été commis, dans le but de discuter des différents aspects de la coopération entre le pays visité et le TPIY. Dans l'affaire *Krajišnik*, un collège de juges a rappelé la distinction existant entre fonctions administratives et judiciaires exercées par le Président du TPIY : *Le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, affaire n°IT-00-39-AR73.2, Rapport concernant la Décision relative à la demande de dessaisissement du Juge Meron de l'appel en l'espèce, adressé au Vice-Président en application de l'article 15 B) ii) du Règlement, 1<sup>er</sup> septembre 2006, p. 4 et 5. Voir aussi *Milan Lukić et Sredoje Lukić c. Le Procureur*, affaire n° IT-98-32/1-AR11bis.1, *Order on Second Motion to Disqualify President and*



66. La Chambre est aussi d'avis que cette visite ne saurait être assimilée à une descente sur les lieux des crimes allégués dans la présente affaire et qu'il n'était donc pas nécessaire d'y associer les parties ni de respecter des formalités spéciales pour son organisation. En particulier, les visites de sites de massacres et de mémoriaux avaient pour but de rendre un hommage aux victimes et de participer à l'information de l'opinion publique sur l'existence et les activités du Tribunal<sup>136</sup>.

67. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut qu'un observateur raisonnable et dûment informé ne serait pas amené à mettre en doute l'impartialité des Juges Pillay et Møse en raison de leur visite au Rwanda peu avant le début du procès, et que l'Appelant Barayagwiza n'a pas réussi à renverser la présomption d'impartialité dont ces juges bénéficient. Ce grief est rejeté.

(d) Décision orale du 11 septembre 2000

68. Le 7 septembre 2000, le Conseil de l'Appelant Barayagwiza adressait deux lettres, l'une à l'attention de la Juge Pillay et l'autre à l'attention du Juge Møse, demandant leur récusation en raison de leur visite au Rwanda. Dans la Décision orale du 11 septembre 2000<sup>137</sup>, les Juges Pillay et Møse refusaient de se récuser et motivaient de manière détaillée leur refus. Le 18 septembre 2000, l'Appelant Barayagwiza interjetait appel de cette décision<sup>138</sup>. La Chambre d'appel rejetait l'appel le 13 décembre 2000<sup>139</sup> car une telle décision n'était pas susceptible d'appel<sup>140</sup>.

69. L'Appelant Barayagwiza fait valoir que la façon dont la Décision orale du 11 septembre 2000 a été prise démontre l'apparence de partialité des juges en ce que ses requêtes en récusation du 7 septembre 2000 ont été rejetées sans examen au fond<sup>141</sup> et que cette décision a été prise uniquement par les Juges Pillay et Møse sans même que le Juge Gunawardana ne soit consulté<sup>142</sup>. À cet égard, il souligne que la formation de la Chambre d'appel qui avait rejeté sans examen au fond son appel contre cette décision avait noté que les deux juges dont la récusation était demandée « auraient dû examiner la question avec le troisième juge ou saisir le Bureau de la question »<sup>143</sup>.

---

*Vice-President from Appointing Judges to Appeal Bench and to Disqualify President and Judge Meron from Sitting on Appeal*, 11 mai 2007, par. 7 et 8.

<sup>136</sup> Voir CRA du 11 septembre 2000, p. 112 et 115 (audience à huis clos).

<sup>137</sup> CRA du 11 septembre 2000, p. 107 à 116 (audience à huis clos) (« Décision orale du 11 septembre 2000 »).

<sup>138</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, *Notice of Appeal*, 18 septembre 2000 (« Appel du 18 septembre 2000 »). La Chambre d'appel constate que le paragraphe 80 du Jugement a omis de faire référence à cet appel.

<sup>139</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, *Decision (Interlocutory Appeal Filed on 18 September 2000)*, 13 décembre 2000 (« Décision du 13 décembre 2000 »).

<sup>140</sup> Voir Règlement de procédure et de preuve du 3 novembre 2000, article 72(D).

<sup>141</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 33 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 8.

<sup>142</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 36.

<sup>143</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 37, faisant référence à la Décision du 13 décembre 2000, p. 2.

70. Tout d'abord, la Chambre d'appel tient à souligner que, contrairement à ce que l'Appelant Barayagwiza allègue, ce n'est pas sa Requête en récusation du 7 septembre 2000 qui a été rejetée sans examen au fond mais son Appel du 18 septembre 2000<sup>144</sup>.

71. La Chambre d'appel constate ensuite que, lors de l'audience du 11 septembre 2000, la Juge Pillay s'est exprimée en ces termes :

[...] je vais vous communiquer la décision prise sur la demande en récusation adressée à moi-même, et au juge Møse. Et voici donc la décision des deux juges.<sup>145</sup>

Après avoir lu l'Article 15(B) du Règlement, la Juge Pillay déclarait :

La demande de retrait a été adressée à moi-même et au juge Møse. En ma qualité de juge, de président de Chambre, je me suis consultée avec lui, et pour les raisons que je vais maintenant donner, je ne juge pas nécessaire de renvoyer l'affaire au bureau pour décision.<sup>146</sup>

72. La Chambre d'appel rappelle que l'Article 15(B) du Règlement du 26 juin 2000 prévoyait que :

Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après concertation entre le Président de la Chambre et le juge concerné, le Bureau statue si nécessaire. Si le Bureau donne suite à la demande, le Président désigne un autre juge pour remplacer le juge dessaisi.<sup>147</sup>

Cette disposition ne précise pas dans quelles circonstances il est nécessaire de renvoyer la question de la récusation d'un juge au Bureau. La Chambre d'appel est d'avis que cette nécessité peut se présenter dans différentes situations.

73. La Chambre d'appel souligne d'abord que le principe selon lequel nul ne peut être à la fois juge et partie exige que le Président de la Chambre ne puisse statuer sur une demande en récusation lorsqu'il est visé par cette demande<sup>148</sup>. Or, en ce qui concerne la Juge Pillay, elle se retrouvait de par sa position juge et partie en ce qu'elle devait statuer sur sa propre récusation suite à la requête de l'Appelant Barayagwiza. Cette situation l'obligeait à renvoyer la question devant le Bureau.

---

<sup>144</sup> Voir Décision orale du 11 septembre 2000.

<sup>145</sup> CRA du 11 septembre 2000, p. 107 (audience à huis clos).

<sup>146</sup> CRA du 11 septembre 2000, p. 109 et 110 (audience à huis clos).

<sup>147</sup> Concernant la procédure à suivre, cet article n'a pas été modifié depuis.

<sup>148</sup> À ce sujet, le Bureau du TPIY décidait dès 1998 de statuer en l'absence du juge dont la récusation était demandée, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n°IT-95-14/2-PT, Décision du Bureau, 4 mai 1998, p. 1. La Chambre d'appel du TPIY a aussi affirmé dans l'affaire *Galić* que le juge dont le dessaisissement est demandé ne doit pas prendre part à la décision sur la demande en dessaisissement : *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n°IT-98-29-AR54, Décision de la Chambre d'appel relative à l'appel interjeté contre le rejet de la demande de dessaisissement d'un juge, 13 mars 2003, par. 8. Voir aussi *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n°IT-02-60, Décision du Bureau relative à la demande déposée par Blagojević en application de l'article 15 B) du Règlement, 19 mars 2003, par. 1.

74. Ensuite, la Chambre d'appel rappelle qu'il est nécessaire de renvoyer la question devant le Bureau si le Président de la Chambre, après concertation avec le juge concerné, décide qu'il n'y a pas lieu de récuser ce juge, mais que cette décision fait l'objet d'une contestation<sup>149</sup>. Puisque la décision de la Juge Pillay rejetant la requête en récusation du Juge Møse était contestée par l'Appelant Barayagwiza (à preuve son Appel du 18 septembre 2000), la saisine du Bureau était donc nécessaire.

75. Cependant, en ce qui concerne le moyen soulevé ici, la Chambre d'appel est d'avis qu'il importe de considérer les irrégularités commises à la lumière du grief de partialité fondé sur la visite au Rwanda<sup>150</sup>. La Chambre d'appel ayant conclu que l'impartialité des Juges Pillay et Møse ne pouvait pas être mise en doute en raison de leur visite au Rwanda, la Chambre d'appel considère que les irrégularités commises dans la procédure suivie pour décider des requêtes en récusation contre les Juges Pillay et Møse ne peuvent à elles seules suffire à créer une crainte légitime de partialité chez un observateur raisonnable et dûment informé ni à réfuter la présomption d'impartialité de ces Juges. En conséquence, ce grief est rejeté.

(e) Griefs liés à l'affaire *Akayesu*

76. Les Appelants avancent que la participation de la Juge Pillay au procès *Akayesu* a compromis sa capacité à statuer de manière impartiale dans la présente affaire en raison des conclusions factuelles dégagées dans le Jugement *Akayesu* à propos des émissions de la RTLM et de *Kangura*<sup>151</sup>. En particulier, l'Appelant Nahimana soutient que, dans le Jugement *Akayesu*, la Juge Pillay a exprimé publiquement sa conviction que la radio RTLM avait diffusé dès 1993 une « propagande anti-tutsie » visant à l'extermination de la population tutsie, sous la forme « d'attaques anti-tutsies, qui devenaient de plus en plus ciblées et violentes »<sup>152</sup>. L'Appelant Barayagwiza fait aussi valoir que son appel de la décision rejetant sa requête en récusation à l'encontre de la Juge Pillay pour sa participation au Jugement *Akayesu* n'a jamais été entendu<sup>153</sup>.

---

<sup>149</sup> Arrêt *Galić*, par. 30 et 31 ; *Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n°ICTR-01-66-AR, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre une décision du Bureau, 22 mai 2006, par. 5 (« l'article 15(B) prévoit une procédure précise en deux étapes pour l'examen des requêtes aux fins de dessaisissement d'un juge. Comme l'indique clairement ledit article, la demande de dessaisissement est adressée au Président de la Chambre saisie de l'affaire [...]. Le Président de la Chambre doit alors se concerter avec le juge concerné. Si la partie conteste la décision du Président de la Chambre, le Bureau tranche la question après un examen *de novo* »).

<sup>150</sup> Voir *supra* II. C. 2. (c) .

<sup>151</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 25 à 29 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 33 et Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 7 et 12 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 110, 113 et 114 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 4 et 5.

<sup>152</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 25, faisant référence au Jugement *Akayesu*, par. 100, 105 et 149.

<sup>153</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 8(ii) et 33 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 12. L'Appelant Barayagwiza a demandé la récusation de la Juge Pillay le 18 octobre 1999 (*Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*,

(i) Remarques préliminaires

77. La Chambre d'appel note d'abord que les Appelants Barayagwiza et Ngeze ne présentent que de vagues allégations : ils affirment que la Juge Pillay « aurait dû se récuser »<sup>154</sup>, « avait fait des remarques désobligeantes précises à propos de *Kangura*, le journal de l'Appelant »<sup>155</sup>, « a entendu beaucoup de choses négatives sur le compte du journal »<sup>156</sup>. De telles allégations ne seront pas examinées faute de remplir les critères applicables à l'examen en appel<sup>157</sup>. La Chambre d'appel rappelle qu'elle ne saurait se contenter d'allégations générales ou abstraites, non étayées ni approfondies, pour réfuter la présomption d'impartialité<sup>158</sup>. La Chambre note aussi que les Appelants Barayagwiza et Ngeze semblent faire référence aux arguments qu'ils ont avancés en d'autres instances<sup>159</sup>. La Chambre d'appel réitère qu'un tel renvoi n'est pas acceptable<sup>160</sup>.

(ii) Allégation de préjugé de la Juge Pillay à l'encontre de la RTLM et de *Kangura* en raison de sa participation à l'affaire *Akayesu*

78. La Chambre d'appel tient à rappeler que les juges du Tribunal et du TPIY traitent souvent plusieurs dossiers qui, de par leur nature même, portent sur des questions qui se recoupent. On présumera, en l'absence de preuve du contraire, qu'en raison de leur formation et de leur expérience, les juges tranchent en toute équité les questions dont ils sont saisis, en se fondant uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve admis dans l'affaire en question<sup>161</sup>. La Chambre d'appel est d'accord avec le Bureau du TPIY qu'« un juge n'est pas automatiquement empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires résultant de la même série d'événements

---

affaire n°ICTR-97-19-I, Requête en extrême urgence de Jean-Bosco Barayagwiza en récusation des Juges Laïty Kama et Navanethem Pillay (« Requête en récusation du 18 octobre 1999 »)). Le même jour, la Chambre de première instance rejetait oralement ladite requête : CRA du 18 octobre 1999, p. 88 à 96 (« Décision orale du 18 octobre 1999 »). Le paragraphe 78 du Jugement fait référence de manière erronée à une décision orale du 19 octobre 1999. Le 19 octobre 1999, l'Appelant Barayagwiza interjetait appel de la Décision orale du 18 octobre 1999, en indiquant son intention de déposer par la suite un mémoire : *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n°ICTR-97-19-72, Acte d'appel, 19 octobre 1999 (« Appel du 19 octobre 1999 »). Le paragraphe 78 du Jugement a omis de faire référence à cet appel.

<sup>154</sup> L'Appelant Barayagwiza se contente d'indiquer à la note 31 du paragraphe 33 de son Mémoire d'appel que les conclusions du Jugement *Akayesu* visées sont celles des paragraphes 123, 126, 127, 147 et 149 ; il renvoie ainsi aux questions qui d'après lui ont fait l'objet d'une détermination dans le Jugement sans pour autant présenter d'arguments précis à l'appui de son allégation.

<sup>155</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 113. L'Appelant Ngeze ne précise pas la teneur des propos litigieux.

<sup>156</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 4.

<sup>157</sup> Voir *supra* section I. E. « Critères applicables à l'examen en appel ».

<sup>158</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 92, 100 et 101.

<sup>159</sup> Voir en particulier, Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 12 (qui semble renvoyer aux arguments développés dans la Requête en récusation du 18 octobre 1999) et Mémoire d'appel de Ngeze, par. 113 (semblant renvoyer aux arguments développés au soutien d'un appel à l'encontre d'une décision rejetant une requête en récusation de la Juge Pillay, appel qui avait déjà été rejeté pour vices de procédure).

<sup>160</sup> Voir Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4.

<sup>161</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 269.

lorsqu'il est confronté à des éléments de preuve relatifs à ces événements dans les deux affaires »<sup>162</sup>.

79. En l'espèce, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la simple mention de paragraphes du Jugement *Akayesu* suffit à démontrer une apparence de partialité inacceptable de la part de la Juge Pillay. La Chambre d'appel note que le Jugement *Akayesu* n'évoque que marginalement l'activité de propagande, « certains écrits ou caricatures » de *Kangura* et la question des émissions de la RTLM<sup>163</sup>, alors qu'une section entière du Jugement dont appel est consacrée à ce journal<sup>164</sup> et à cette radio<sup>165</sup>. La Juge Pillay, loin de s'en tenir à une opinion déjà exprimée dans le Jugement *Akayesu*, a procédé – avec les autres juges siégeant dans la présente affaire et n'ayant pas participé au Jugement *Akayesu* – à une évaluation minutieuse des moyens de preuve présentés en l'espèce sur la base desquels elle a tiré ses conclusions factuelles relatives à *Kangura* et à la RTLM. La Chambre d'appel conclut qu'un observateur raisonnable et dûment informé ne serait pas amené à douter de l'impartialité de la Juge Pillay en raison de sa participation à l'affaire *Akayesu* et que la présomption d'impartialité dont elle bénéficie n'a, en conséquence, pas été renversée. Les griefs des Appelants sont rejetés.

80. Concernant le défaut de statuer sur l'Appel du 19 octobre 1999, cette situation découle de l'Arrêt du 3 novembre 1999<sup>166</sup>, dans lequel la Chambre d'appel déclarait sans intérêt de se prononcer sur l'Appel du 19 octobre 1999<sup>167</sup>. Bien qu'il n'ait pas été statué sur cet appel après la reprise des procédures contre l'Appelant suite au rendu de l'Arrêt du 31 mars 2000, l'Appelant a pu présenter les griefs contenus dans son Appel du 19 octobre 1999 dans le présent appel. La Chambre d'appel a considéré et rejeté ces griefs. En conséquence, la Chambre d'appel ne peut voir en quoi le défaut de statuer sur l'Appel du 19 octobre 1999 pourrait avoir eu une incidence quelconque sur le Jugement. Ce grief est rejeté.

(iii) Reprise par les juges de la Chambre de première instance d'extraits du Jugement *Akayesu* dans le Jugement

---

<sup>162</sup> *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n°IT-95-14/2-PT, Décision du Bureau, 4 mai 1998, p. 2.

<sup>163</sup> Jugement *Akayesu*, par. 123. Aucune référence n'est faite à *Kangura* ou à la RTLM dans les parties intitulées « conclusions factuelles » et « conclusions juridiques » du Jugement *Akayesu*.

<sup>164</sup> Jugement, par. 122 à 257.

<sup>165</sup> Jugement, par. 342 à 488.

<sup>166</sup> Arrêt du 3 novembre 1999, voir *supra* II. B. 1.

<sup>167</sup> Arrêt du 3 novembre 1999, par. 113.

81. L'Appelant Nahimana avance aussi que la reprise sous la forme de citations dans le Jugement de ce qu'il qualifie de « positions adoptées par les juges » dans le Jugement *Akayesu* démontre le poids que la Chambre de première instance a attaché à ce précédent<sup>168</sup>.

82. La Chambre d'appel est d'avis que la simple reprise d'extraits d'un jugement antérieur consacrés à l'analyse historique du Rwanda n'est pas de nature à susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité. Ce grief est rejeté.

(f) Griefs liés à l'affaire *Ruggiu*

83. L'Appelant Nahimana soutient que la participation des Juges Pillay et Møse à l'affaire *Ruggiu* a créé une apparence inacceptable de partialité en raison d'opinions déjà exprimées quant à l'objet des poursuites à son encontre<sup>169</sup>. À cet égard, il avance que les juges de l'affaire *Ruggiu* ont conclu que les émissions de la RTLM entre le 6 janvier et le 14 juillet 1994 étaient constitutives du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide et du crime contre l'humanité de persécution<sup>170</sup> ; les Juges Pillay et Møse étaient donc d'avis, cinq mois avant l'ouverture du procès de l'Appelant, que les éléments constitutifs de deux des crimes qui lui étaient imputés étaient établis en fait et en droit<sup>171</sup>. De même, il prétend que les juges de l'affaire *Ruggiu* ont considéré que l'Appelant était le directeur de la RTLM et ont souligné la responsabilité de la direction de la RTLM dans la commission des crimes retenus<sup>172</sup> ; les Juges Pillay et Møse exprimaient donc, avant même le début du procès de l'Appelant, leur conviction que ce dernier devait être tenu responsable à l'égard des crimes retenus<sup>173</sup>. Enfin, l'Appelant reproche aux juges de s'être « effectivement appuyés » sur le Jugement *Ruggiu* pour justifier les condamnations prononcées à son encontre « en relevant que les émissions de la radio RTLM avaient déjà été jugées constitutives du crime de persécution »<sup>174</sup>.

84. La Chambre d'appel rappelle qu'il y a lieu de présumer, en l'absence de preuve contraire, que les juges tranchent chaque affaire en se fondant uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve admis<sup>175</sup>. Cette présomption existe même quand les juges sont appelés à décider d'affaires qui se recourent<sup>176</sup>. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Appelant Nahimana a réussi à

---

<sup>168</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 28.

<sup>169</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 16 à 24 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 2 à 14.

<sup>170</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 16 à 20, faisant référence au Jugement *Ruggiu*, par. 17, 22, 43, 50 et 51.

<sup>171</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 20. Voir aussi Mémoire en réplique de Nahimana, par. 2 à 12.

<sup>172</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 21, faisant référence au Jugement *Ruggiu*, par. 42 et 44(xiii).

<sup>173</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 22. Voir aussi Mémoire en réplique de Nahimana, par. 2 à 14.

<sup>174</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 24, faisant référence au par. 1072 du Jugement.

<sup>175</sup> Voir *supra* II. C. 2. (e) (ii) .

<sup>176</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 269.

renverser cette présomption ou à démontrer une crainte inacceptable de partialité en raison de la participation des Juges Pillay et Møse au Jugement *Ruggiu*.

85. La Chambre d'appel relève que le Jugement *Ruggiu* a été rendu à la suite d'un plaidoyer de culpabilité de Georges Ruggiu, sans qu'il n'y ait eu débat contradictoire quant aux actes admis par Georges Ruggiu et à leur qualification. Ainsi, les « opinions » aux paragraphes du Jugement *Ruggiu* mentionnés par l'Appelant étaient fondées uniquement sur les faits admis par Georges Ruggiu. De plus, les juges de la présente instance se sont gardés de simplement reprendre dans le Jugement les conclusions factuelles du Jugement *Ruggiu* ou les admissions faites par Georges Ruggiu dans le cadre des poursuites criminelles à son encontre. Bien au contraire, les juges sont arrivés à leurs propres conclusions factuelles, en fonction des éléments de preuve présentés en l'espèce<sup>177</sup>. À cet égard, il y a lieu de souligner que les juges de la Chambre de première instance ont complètement rejeté le témoignage de Georges Ruggiu contre les Appelants<sup>178</sup>.

86. La Chambre d'appel n'est pas davantage convaincue que le paragraphe 1072 du Jugement démontre que les juges de la Chambre de première instance se sont « effectivement appuyés » sur le précédent du Jugement *Ruggiu* « pour justifier les condamnations prononcées contre l'[A]ppelant en relevant que les émissions de la radio RTLM avaient déjà été jugées constitutives du crime de Persécution [sic] »<sup>179</sup>. Ce paragraphe se lit :

Dans le jugement *Ruggiu*, sa première décision relative à la persécution constitutive de crime contre l'humanité, le TPIR a repris les éléments constitutifs de la persécution définis par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Kupreškić*. Dans ces affaires, il a été jugé, que pour être constitué, le crime de persécution nécessitait « le déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental atteignant le même degré de gravité » que les autres actes énumérés comme constituant des crimes contre [sic] l'humanité en vertu du Statut. De l'avis de la Chambre, il n'est pas douteux qu'un discours de haine visant une population en raison de son appartenance ethnique ou pour tout autre motif discriminatoire, atteint ce niveau de gravité, constituant ainsi une persécution au sens de l'article 3 h) du Statut. Dans le jugement *Ruggiu*, le Tribunal s'est prononcé dans ce sens, concluant que les émissions de la RTLM, en mettant à l'index et en attaquant la minorité ethnique tutsie, constituaient une privation « de ses droits fondamentaux à la vie, la liberté et un refus de leur statut d'êtres humains qui est reconnu au reste de la population ». Un discours de haine constitue une forme discriminatoire d'agression qui anéantit la dignité des membres du groupe visé. Il crée un statut inférieur, non seulement aux yeux des membres du groupe proprement dit mais également des autres qui les regardent et les traitent comme moins qu'humains. Envisagé en soi et en ses autres conséquences, le dénigrement de personnes en raison de leur identité ethnique ou de leur appartenance à tel autre groupe peut causer un tort irréversible.<sup>180</sup>

---

<sup>177</sup> Jugement, par. 342 à 619.

<sup>178</sup> Jugement, par. 549.

<sup>179</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 24, faisant référence au par. 1072 du Jugement.

<sup>180</sup> Soulignement ajouté et notes de bas de page omises.

87. Une analyse du paragraphe 1072 et de l'ensemble de la section pertinente du Jugement<sup>181</sup> montre que la Chambre de première instance invoque les Jugements *Ruggiu* et *Kupreškić et consorts* dans le cadre de l'étude des éléments constitutifs de la persécution en tant que crime contre l'humanité. Bien qu'il semble que la Chambre de première instance ait substitué aux termes utilisés dans le Jugement *Ruggiu*<sup>182</sup>, les « actes [...] qui ont été reconnus par l'accusé [Ruggiu] », par ceux d'« émissions de la RTLМ »<sup>183</sup>, la place du paragraphe 1072 dans le Jugement indique que la Chambre de première instance s'est limitée à invoquer le précédent *Ruggiu* au soutien de sa conclusion en droit que des discours haineux constituaient de la persécution. Ce grief est rejeté.

(g) Décision de continuer le procès en l'absence de l'Appelant Barayagwiza

88. L'Appelant Barayagwiza semble soutenir que la décision de la Chambre de première instance de poursuivre le procès en son absence démontre la partialité des juges<sup>184</sup>. Ainsi qu'il sera discuté plus loin<sup>185</sup>, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas versé dans l'erreur en continuant le procès en l'absence de l'Appelant. *A fortiori*, la décision de poursuivre le procès en l'absence de l'Appelant ne peut démontrer une quelconque partialité de la part des juges de la Chambre de première instance.

(h) Autres griefs soulevés par l'Appelant Barayagwiza

89. L'Appelant Barayagwiza soutient aussi dans le cadre de son quatrième moyen d'appel que la Chambre de première instance a fait preuve de partialité 1) en manquant à son obligation de lui assurer une représentation efficace dans le cadre du procès tenu en son absence<sup>186</sup>; et 2) dans le traitement de ses conseils<sup>187</sup>. Ces arguments sont examinés dans le cadre du quatrième moyen de l'Appelant Barayagwiza : la Chambre d'appel conclut que, même si la Chambre de première instance a commis des erreurs en continuant le procès en l'absence des conseils de l'Appelant Barayagwiza, ceci est insuffisant pour établir sa partialité<sup>188</sup>.

### 3. Conclusion

90. Les moyens d'appel des Appelants relatifs à l'impartialité des juges de la Chambre de première instance sont rejetés.

---

<sup>181</sup> Jugement, par. 1069 à 1084 « Persécution constitutive de crimes contre l'humanité ».

<sup>182</sup> Jugement *Ruggiu*, par. 22.

<sup>183</sup> Jugement, par. 1072.

<sup>184</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 42 à 45.

<sup>185</sup> Voir *infra* IV. A. 1.

<sup>186</sup> Voir Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 81, 89 à 91 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 51 à 55.



### III. PERTE DE COMPETENCE EN RAISON D'UN ABUS DE PROCEDURE

91. En son deuxième moyen d'appel, l'Appelant Barayagwiza fait valoir que le Tribunal a perdu compétence pour le juger en raison d'un abus de procédure<sup>189</sup>. Il soutient plus particulièrement que : 1) son « arrestation arbitraire [...] le 21 février 1997 et sa détention illégale avant sa mise en accusation ont vicié toutes les procédures qui ont suivi »<sup>190</sup> ; et 2) les procédures qui ont suivi l'Arrêt du 3 novembre 1999 (notamment les ordonnances des 25 novembre et 8 décembre 1999 maintenant sa détention, l'audience du 22 février 2000 et l'Arrêt du 31 mars 2000) ont constitué un abus de procédure puisqu'elles ont résulté de pressions politiques injustifiables exercées sur le Tribunal et que les principes d'une procédure régulière ont été bafoués<sup>191</sup>.

92. La Chambre d'appel rappelle d'abord que la question de l'arrestation et de la détention avant la mise en accusation de l'Appelant Barayagwiza a été traitée dans l'Arrêt du 3 novembre 1999, modifié par l'Arrêt du 31 mars 2000. Elle rappelle aussi qu'elle a déjà rejeté les griefs de l'Appelant Barayagwiza en ce qui concerne la légalité des procédures qui ont suivi l'Arrêt du 3 novembre 1999<sup>192</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a pas démontré qu'il y a eu perte de compétence en raison d'un abus de procédure.

### IV. DROITS DE LA DEFENSE DE L'APPELANT BARAYAGWIZA

#### A. Absence de l'Appelant Barayagwiza aux audiences et équité du procès

93. Dans son troisième moyen d'appel, l'Appelant Barayagwiza fait grief à la Chambre de première instance d'avoir mené le procès en son absence alors qu'aucune disposition ou pratique ne le permettait à l'époque<sup>193</sup>. Il ajoute que, même s'il devait être conclu qu'il avait renoncé à son droit d'être présent au procès<sup>194</sup>, la Chambre de première instance devait garantir l'équité des procédures engagées contre lui (en lui assurant en particulier le droit à une représentation effective), mais

---

<sup>187</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 89(xii), (a) à (c), (e).

<sup>188</sup> Voir *infra* IV. A. 2.

<sup>189</sup> Acte d'appel de Barayagwiza, p. 2 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 46 à 50.

<sup>190</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 50.

<sup>191</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 46 à 49.

<sup>192</sup> Voir *supra* II. B. 3.

<sup>193</sup> Acte d'appel de Barayagwiza, p. 2 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 51 à 61 ; CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 62, 70 à 73, 95, 98, 100 à 102.

<sup>194</sup> À cet égard, l'Appelant concède que la Cour européenne des Droits de l'Homme, la jurisprudence britannique et le Comité des Droits de l'Homme reconnaissent qu'un procès peut se tenir en l'absence d'un accusé dans certaines circonstances : Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 62 et 63.

qu'elle a failli à cette obligation<sup>195</sup>. L'Appelant développe ses griefs à ce sujet principalement dans le cadre de son quatrième moyen d'appel<sup>196</sup>. La Chambre d'appel examinera d'abord la question de la compétence de la Chambre de première instance pour conduire un procès lorsque l'accusé refuse d'assister aux audiences.

1. Compétence de la Chambre de première instance pour conduire un procès en l'absence de l'accusé

94. L'Appelant Barayagwiza prétend que rien dans le Statut ou le Règlement n'autorisait la Chambre de première instance à le juger en son absence<sup>197</sup>. Se fondant notamment sur les travaux préparatoires du Statut du TPIY, il affirme que le procès en l'absence de l'accusé a été exclu au moment de l'instauration du TPIY et que cette exclusion a été par la suite étendue au Tribunal<sup>198</sup>. De l'avis de l'Appelant, cette observation est confortée par la jurisprudence du Tribunal<sup>199</sup>, tandis que celle du TPIY réserve la possibilité de conduire un procès en l'absence de l'accusé aux seules procédures d'outrage<sup>200</sup>. Il fait remarquer que ce n'est que les 26 et 27 mai 2003 que le Règlement a été modifié pour y introduire l'article 82 *bis* autorisant la poursuite d'un procès en l'absence de l'accusé ; il ajoute que ce nouvel article, qui n'est pas d'application rétroactive, ne correspond à

---

<sup>195</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 62 à 67. Les allégations dans ces paragraphes concernant l'équité du procès et la représentation de l'Appelant seront considérées dans le cadre de l'examen du quatrième moyen d'appel de l'Appelant.

<sup>196</sup> Acte d'appel de Barayagwiza, p. 2 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 68 à 99.

<sup>197</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 51. Lors des audiences en appel, le Conseil de l'Appelant a fait valoir que la Chambre de première instance « aurait pu [...] le faire venir physiquement » : voir CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 72, 98 et 99 (citation tirée de la page 98).

<sup>198</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 52 à 55, se référant, entre autres, au Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/25704, 3 mai 1993 (« Rapport du Secrétaire général du 3 mai 1993 »), par. 101, et à certains commentaires faits par ce dernier devant le Conseil de sécurité (Procès-verbal provisoire de la 3217<sup>e</sup> réunion du Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/PV.3217, 25 mai 1993).

<sup>199</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 56 se référant à *Le Procureur c. Augustin Bizimana et consorts*, affaire n°ICTR-98-44-I, Décision relative à la requête du Procureur en disjonction d'instance et en autorisation de modification de l'Acte d'accusation, 8 octobre 2003, par. 3 ; *Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts*, affaire n°ICTR-98-44-T, *Decision on severance of André Rwamakuba and Amendments of the Indictments*, 7 décembre 2004, par. 24. Lors des audiences en appel, l'Appelant a également invoqué « la décision de la Chambre d'appel dans *Zigiranyirazo* » : voir CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 62.

<sup>200</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 57 et 58, se référant respectivement à *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n°IT-95-14-AR108bis, Arrêt relatif à la Requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la Décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997, par. 59, et à Salvatore Zappala, *Human Rights in International Criminal Proceedings* (Oxford: Oxford University Press, 2003), p. 128, renvoyant à son tour à l'affaire *^elebići*, sans toutefois que l'Appelant ne communique une référence spécifique à cette affaire.

aucune procédure ou pratique en vigueur au Tribunal<sup>201</sup>. Enfin, il souligne que le Statut de la Cour pénale internationale ne prévoit pas le procès en l'absence de l'accusé<sup>202</sup>.

95. La Chambre d'appel constate que, entre le 23 octobre 2000, date du premier jour d'audience, et le 22 août 2003, date de la clôture des débats, l'Appelant Barayagwiza, qui était détenu au quartier pénitentiaire du Tribunal, ne s'est pas présenté aux audiences<sup>203</sup>.

96. La Chambre d'appel rappelle qu'en vertu de l'article 20(4)(d) du Statut, l'accusé a le droit d'être présent au procès. La Chambre d'appel note que cet article procède de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »), qu'il reproduit dans une très large mesure. Le droit pour tout accusé d'être présent lors de son procès est en outre pleinement consacré dans les systèmes régionaux de protection des Droits de l'Homme<sup>204</sup>. La question est de savoir si un procès peut avoir lieu en l'absence de l'accusé, lorsque ce dernier refuse d'être présent aux audiences.

97. La Chambre d'appel rejette d'emblée la pertinence des jurisprudences dont se prévaut l'Appelant Barayagwiza. Les décisions dans les affaires *Karemera et consorts* et *Blaškić* visent en effet le procès « par contumace », c'est-à-dire l'hypothèse dans laquelle la personne mise en accusation par le Procureur n'a pas encore été appréhendée ou est en fuite, et non, comme c'est le cas en l'espèce, la circonstance dans laquelle l'accusé placé sous la garde du Tribunal décide de son propre chef de ne pas se présenter au procès. Ainsi, dans l'une et l'autre décisions dans l'affaire *Karemera et consorts*, la Chambre de première instance III devait se prononcer sur une requête en

---

<sup>201</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 59. Au paragraphe 60, l'Appelant soutient que « même si l'article 82 *bis* du Règlement était conforme au Statut du TPIR et avait un effet rétroactif, il y a lieu de relever que les conditions qui y sont énumérées n'ont pas été remplies avant l'ouverture du procès de l'accusé le 23 octobre 2000 ». Ces affirmations n'étant pas autrement développées, la Chambre d'appel n'y aura pas égard.

<sup>202</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 61.

<sup>203</sup> Cette absence est relevée dans le Jugement, par. 83 et 98. La Chambre d'appel signale que l'Appelant Barayagwiza était également absent lors du prononcé du Jugement ; voir CRA du 3 décembre 2003, p. 2, 37.

<sup>204</sup> Bien que ce droit ne figure pas explicitement à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à l'article 8 de la Convention américaine des Droits de l'Homme ou à l'article 7 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les institutions chargées de contrôler leur respect l'ont reconnu. La Cour européenne des Droits de l'Homme a de longue date estimé que « la faculté pour l'accusé de prendre part à l'audience découle de l'objet et du but de l'ensemble de l'article » (Affaire *Colozza c. Italie*, n°9024/80, CEDH, arrêt du 12 février 1985, par. 27. Voir également les affaires *Krombach c. France*, n°29731/96, CEDH, arrêt du 13 février 2001, par. 86 ; *Van Geyselghem c. Belgique*, n°26103/95, CEDH, arrêt du 21 janvier 1999, par. 33 ; *Poitrimol c. France*, n°14032/88, CEDH, arrêt du 23 novembre 1993, par. 35 ; *Brozicek c. Italie*, n°10964/84, CEDH, arrêt du 19 décembre 1989, par. 45). Il semble que la Commission interaméricaine ait suivi un raisonnement assez proche dans une affaire impliquant l'absence d'un individu – poursuivi pour détournement de fonds – durant l'audience préliminaire sur le fond (voir Report N° 50/00, Case 11.298, *Reinaldo Figueredo Planchart c. Venezuela*, 13 avril 2000, par. 112). Enfin, les Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique développés par la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en 2001 indiquent : « [d]ans une affaire pénale, l'accusé a le droit d'être présent à son procès », puis « l'accusé a le droit de comparaître en personne devant l'instance juridictionnelle » (Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, point (N)(6)(c) Droits pendant le déroulement d'un procès).

disjonction d'instances fondée sur le fait que deux des six co-accusés n'avaient pas encore été appréhendés<sup>205</sup>. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel du TPIY a envisagé l'hypothèse dans laquelle une personne accusée de l'un des crimes prévus par le Statut du TPIY refuserait de comparaître en audience et a estimé qu'« il ne serait pas judicieux d'intenter des poursuites par défaut (*in absentia*) contre des personnes relevant de la compétence principale du Tribunal international » ; elle a précisé en ce sens que « même lorsque l'accusé a clairement renoncé à son droit d'être présent à son procès (article 21 4) d) du Statut), une cour pénale internationale trouverait extrêmement difficile, voire impossible, de déterminer son innocence ou sa culpabilité »<sup>206</sup>. La Chambre d'appel relève toutefois que la Chambre d'appel du TPIY était saisie d'une toute autre question que celle posée dans la présente instance<sup>207</sup> et qu'elle ne s'est donc prononcée sur la question des poursuites en l'absence de l'accusé que d'une manière incidente, sans qu'une telle affirmation ne puisse être interprétée comme prohibant la conduite, en son absence, du procès d'une personne qui a clairement renoncé à son droit d'y assister et d'y participer.

98. En outre, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant Barayagwiza, le Rapport du Secrétaire général du 3 mai 1993 ne s'oppose pas non plus à ce qu'un procès se poursuive en l'absence de l'accusé détenu qui refuse de comparaître. S'il est vrai qu'au paragraphe 101 de ce rapport, le Secrétaire général relève : « D'aucuns estiment que le Tribunal international ne devrait pas procéder par contumace au motif que la pratique irait à l'encontre des dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes duquel toute personne accusée a droit à être présente à son procès », tant son emplacement au sein du rapport<sup>208</sup> que le libellé de ce paragraphe indiquent que le terme « contumace » désigne ici la situation de l'accusé non encore appréhendé par le Tribunal.

---

<sup>205</sup> *Le Procureur c. Augustin Bizimana et consorts*, affaire n°ICTR-98-44-I, Décision relative à la requête du Procureur en disjonction d'instance et en autorisation de modification de l'Acte d'accusation, 8 octobre 2003, par. 1 à 3 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n°ICTR-98-44-T, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à la modification de l'Acte d'accusation, 7 décembre 2004, par. 24.

<sup>206</sup> *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n°IT-95-14-AR108bis, Arrêt relatif à la Requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la Décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997, par. 59.

<sup>207</sup> Il s'agissait de déterminer le pouvoir d'un juge ou d'une Chambre de première instance de rendre une ordonnance contraignante ainsi que les voies de recours appropriées en cas de non-respect de cette ordonnance. Plus particulièrement, la Chambre d'appel du TPIY envisageait l'hypothèse dans laquelle une personne appelée par l'une des parties à témoigner lors d'une procédure refuse de se soumettre à l'ordonnance du TPIY aux fins de comparaître et, poursuivie en raison de ce refus pour outrage conformément à l'article 77 du Règlement du TPIY, ne se présente pas non plus aux audiences de la procédure d'outrage. Du reste, la note 83 de cet arrêt montre que la Chambre d'appel du TPIY se référait à un accusé non appréhendé et visait donc le procès « par contumace », et non l'hypothèse où la personne mise en accusation et placée sous la garde du Tribunal refuse de se présenter aux audiences de son procès.

<sup>208</sup> La Chambre d'appel note à cet égard que le paragraphe 101 susvisé précède immédiatement le paragraphe traitant de l'arrestation et de la mise en accusation formalisée par la première comparution de l'accusé.

99. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les précédents évoqués par l'Appelant étayent l'interprétation selon laquelle le procès en l'absence de l'accusé a été proscrit pour et par les Tribunaux pénaux *ad hoc* dans la circonstance où l'accusé, appréhendé et informé des charges pesant contre lui, refuse de se présenter aux audiences. À l'inverse, dans une décision interlocutoire récente, la Chambre d'appel a reconnu explicitement que le droit de l'accusé d'être présent au procès n'est pas absolu et qu'un accusé devant ce Tribunal peut renoncer à ce droit<sup>209</sup>. Compte tenu toutefois de ce que le caractère non absolu du droit de l'accusé d'être présent lors du procès n'était pas contesté par les parties dans cette affaire et que la question de la renonciation à ce droit ne faisait pas l'objet de l'appel interlocutoire, la Chambre d'appel juge approprié de se prononcer sur cette question sur la base d'une étude plus approfondie.

100. La Chambre d'appel relève que l'article 82 *bis*, introduit dans le Règlement par amendement en date du 27 mai 2003, dispose :

Lorsqu'un accusé refuse de se présenter devant la Chambre de première instance pour son procès, la Chambre peut ordonner la continuation du procès en l'absence de l'accusé pour aussi longtemps qu'il persiste dans son refus, si la Chambre est convaincue que :

- i) la comparution initiale de l'accusé s'est tenue conformément aux dispositions de l'Article 62 ;
- ii) le Greffier a dûment notifié à l'accusé que sa présence est requise pour le procès ;
- iii) les intérêts de l'accusé sont représentés par un conseil.

101. Bien que cette disposition fût susceptible de s'appliquer à la situation de l'Appelant Barayagwiza à partir du 27 mai 2003 conformément à l'article 6(C) du Règlement, la Chambre d'appel poursuivra son analyse dans la mesure où l'Appelant allègue l'absence de base juridique préalablement à l'adoption de l'article 82 *bis* du Règlement. La Chambre d'appel sera particulièrement attentive aux développements jurisprudentiels procédant des systèmes internationaux et régionaux de protection des Droits de l'Homme relatifs au droit de tout accusé d'être présent au procès antérieurs à l'amendement du Règlement introduisant l'article 82 *bis*. Elle rappelle dans cette perspective que le principe de légalité n'empêche pas un tribunal de trancher une question à travers un processus d'interprétation et de clarification du droit applicable et réaffirme que lorsqu'elle interprète certains articles du Statut ou du Règlement, elle se borne à préciser

---

<sup>209</sup> *Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-2001-73-AR73, *Decision on Interlocutory Appeal*, 30 octobre 2006, par. 14. Avant cette décision, il semble que les Chambres de première instance aient adopté une pratique, parfois fondée sur l'article 82 *bis* du Règlement, allant dans le même sens ; voir *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n°ICTR-98-44C-T, CRA du 6 juin 2005, p. 2 à 5 ; *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n°ICTR-98-42-T, CRA du 23 janvier 2006, p. 15 à 17. Concernant le caractère non absolu du droit de l'accusé d'être présent au procès, la Chambre d'appel rappelle, à titre d'exemple, que l'article 80(B) du Règlement permet à une Chambre de première instance d'ordonner l'expulsion de l'accusé si ce dernier, après avertissement, persiste dans un comportement justifiant son expulsion de la salle d'audience. Voir aussi *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n°ICTR-98-44-AR73.10, *Decision on Nzirorera's Interlocutory Appeal Concerning his Right to be Present at Trial*, 5 octobre 2007, par. 11.

l'interprétation correcte à associer à ces dispositions, même si elle n'avait pas été exprimée auparavant dans ces termes<sup>210</sup>.

102. Le défaut d'interdiction du procès en l'absence de l'accusé lorsque celui-ci refuse de se présenter en audience ressort clairement de la pratique découlant des instruments internationaux de protection des Droits de l'Homme, telle qu'établie antérieurement au 23 octobre 2000, date du premier jour d'audience dans la présente affaire. Le Comité des Droits de l'Homme a en particulier affirmé dès 1983 que les dispositions de l'article 14 du PIDCP n'interdisent pas le procès en l'absence de l'accusé « lorsque l'accusé, par exemple, bien qu'ayant été informé du procès suffisamment à l'avance, décide de ne pas exercer son droit d'être présent »<sup>211</sup>.

103. La Commission européenne des Droits de l'Homme a admis la possibilité d'une renonciation de l'accusé à son droit d'être présent au procès dans l'affaire *C. c. Italie*<sup>212</sup>. Cette possibilité a par la suite été reconnue par la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>213</sup>.

104. En outre, les Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique prévoient que « [l']accusé peut renoncer de son plein gré à son droit de comparaître à l'audience, mais cette renonciation doit être faite de manière claire et, de préférence, par écrit »<sup>214</sup>.

---

<sup>210</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 127.

<sup>211</sup> Affaire *Daniel Monguya Mbenge et consorts c. République Démocratique du Congo*, Communication n°16/1997, Doc. N.U. CCPR/C/18/D/16/1977, 25 septembre 1983, par. 14.1.

<sup>212</sup> Affaire *C. c. Italie*, Commission européenne des Droits de l'Homme, n°10889/84, CEDH, décision sur la recevabilité du 11 mai 1988. En l'espèce, le requérant, qui avait spontanément refusé de comparaître devant un tribunal italien en donnant mandat à ses avocats de le représenter à toutes fins lors du procès, alléguait devant la Commission qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable, faisant par là grief aux autorités judiciaires italiennes de ne l'avoir jamais entendu personnellement sur les faits qui lui étaient reprochés. La Commission relevait que le requérant avait en l'espèce clairement marqué son choix de ne pas participer aux audiences et concluait en conséquence que « le requérant a[vait] omis de faire usage du droit de comparaître à l'audience qui lui était reconnu et garanti par le droit italien et d'utiliser les moyens de défense qui lui étaient ouverts [...] Dans la mesure où le requérant soutient que sa non-participation à l'instruction préparatoire l'a entravé dans sa défense de manière irréparable, la Commission estime qu'il ne peut se prévaloir de cette circonstance puisqu'il n'a pas fait usage des moyens dont il disposait dans la procédure subséquente » (par. 3).

<sup>213</sup> Voir notamment, affaire *R.R. c. Italie*, n°42191/02, CEDH, arrêt du 9 juin 2005, par. 50 ; affaire *Sejdovic c. Italie*, n°56581/00, CEDH, arrêt du 10 novembre 2004, par. 30 et 31 (arrêt confirmé par la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme : arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2006) ; affaire *Somogyi c. Italie*, n°67972/01, CEDH, arrêt du 18 mai 2004, par. 66 ; affaire *Medenica c. Suisse*, n°20491/92, CEDH, arrêt du 14 juin 2001, par. 54 à 59. La Cour européenne des Droits de l'Homme a récemment souligné que « ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 de la Convention n'empêchent une personne de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite [...]. Cependant, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, la renonciation au droit de prendre part à l'audience doit se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité » : affaire *Battisti c. France*, n°28796/05, CEDH (deuxième section), Décision sur la recevabilité du 12 décembre 2006.

<sup>214</sup> Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique développés par la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en 2001, point (N)(6)(c)(3).

105. La Chambre d'appel note également que, bien que le Règlement du TPIY ne contienne pas de disposition équivalente à l'article 82 *bis* du Règlement, la jurisprudence du TPIY reconnaît que le droit d'être présent lors du procès peut faire l'objet d'une renonciation explicite<sup>215</sup>.

106. Enfin, bien que son adoption soit postérieure au 23 octobre 2000, la Chambre d'appel estime que l'article 60(A)(i) et (B) du Règlement du Tribunal spécial pour la Sierra Leone éclaire la pratique internationale susexposée en ce qu'il prévoit qu'un accusé ne peut être jugé en son absence à moins que sa comparution initiale ait eu lieu, qu'il se soit vu donner le droit de comparaître à son procès et qu'il ait refusé de le faire<sup>216</sup>.

107. Il ressort clairement des instruments et jurisprudences concordantes précités que, pour fermement que le droit de l'accusé à être jugé en sa présence soit établi en droit international, il n'était pas exclu, le 23 octobre 2000, que le titulaire de ce droit refuse de l'exercer<sup>217</sup>. Dans la mesure où c'est l'accusé lui-même qui choisit de ne pas exercer son droit de comparaître, une telle renonciation ne saurait être assimilée à une violation par une instance juridictionnelle du droit de l'accusé à être présent au procès. De toute évidence, un tel droit vise à protéger la personne mise en accusation contre toute ingérence extérieure qui l'empêcherait de participer réellement à son procès ; il ne saurait être violé lorsque l'accusé a librement choisi d'y renoncer.

108. Selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, une telle renonciation doit avoir été faite de plein gré et en connaissance de la nature des poursuites ainsi que de la date du procès ; elle doit être non équivoque et ne heurter aucun intérêt public important<sup>218</sup>. Le Comité des Droits de l'Homme permet lui aussi une telle renonciation pourvu qu'elle serve les intérêts d'une bonne administration de la justice, que le titulaire du droit soit informé au préalable des procédures

---

<sup>215</sup> Voir *Le Procureur c. Milan Simić*, affaire n° IT 95-9/2-S, Jugement sur la sentence, 17 octobre 2002, par. 8 et note 18 (en raison de son état de santé, Milan Simić a souvent renoncé à son droit à être présent lors des audiences, y participant plutôt par vidéoconférence et notifiant par écrit à la Chambre ses renonciations explicites à ce droit).

<sup>216</sup> Ces dispositions se lisaient, dans leur version originelle du 7 mars 2003, comme suit :

*(A) An accused may not be tried in absentia, unless: (i) the accused has made his initial appearance, has been afforded the right to appear at his own trial, but refuses so to do [...].*

*(B) In either case the accused may be represented by counsel of his choice, or as directed by a Judge or Trial Chamber. The matter may be permitted to proceed if the judge or trial Chamber is satisfied that the accused has expressly or impliedly unequivocally waived his right to be present.*

L'amendement du 1<sup>er</sup> août 2003 n'a pas modifié la substance de ces dispositions.

<sup>217</sup> La Chambre d'appel note que les termes de l'article 63(1) du Statut de la Cour pénale internationale (« [l'] accusé est présent à son procès ») semblent manifester une obligation plus qu'un droit de l'accusé. L'article 61(2)(a) du Statut de la Cour pénale internationale permet cependant à une Chambre préliminaire de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de l'accusé dans l'hypothèse où celui-ci renonce à son droit d'être présent.

<sup>218</sup> Affaires *R.R. c. Italie*, n°42191/02, CEDH, arrêt du 9 juin 2005, par. 53 et 55, et *Sejdovic c. Italie*, n°56581/00, CEDH, arrêt du 10 novembre 2004, par. 33 et 34, renvoyant toutes deux aux affaires *Kwiatkowska c. Italie*, n°52868/99, CEDH, décision sur la recevabilité du 30 novembre 2000, et *Håkansson et Sturesson c. Suède*, n°11855/85, CEDH, arrêt du 21 février 1990, par. 66.

engagées contre lui ainsi que de la date et du lieu du procès et qu'il se voit signifier que sa présence est requise<sup>219</sup>.

109. En accord avec ces jurisprudences, la Chambre d'appel conclut que la renonciation d'un accusé à son droit d'être présent lors de son procès doit être libre, non équivoque (même si elle peut être expresse ou tacite) et faite en connaissance de cause<sup>220</sup>. À ce dernier égard, la Chambre d'appel considère que l'accusé doit avoir préalablement reçu une notification du lieu et de la date du procès ainsi que des charges retenues contre lui. L'accusé doit également avoir été avisé de son droit d'être présent au procès et s'être vu signifier que sa présence est requise durant les audiences. La Chambre d'appel estime aussi que, dans l'hypothèse où un accusé placé sous la garde du Tribunal décide de lui-même de ne pas se présenter au procès, il est dans l'intérêt de la justice de lui attribuer d'office un défenseur afin, notamment, de garantir l'exercice effectif des autres droits protégés par l'article 20 du Statut<sup>221</sup>. Au demeurant, l'article 82 *bis* du Règlement, qui permet à une Chambre de première instance d'aménager la procédure pénale lorsqu'un accusé a préalablement refusé d'être présent lors de son procès, reprend également ces conditions<sup>222</sup>.

110. Il reste pour la Chambre d'appel à déterminer si en l'espèce l'Appelant Barayagwiza a renoncé à son droit d'être présent au procès et, le cas échéant, si cette renonciation remplissait les conditions énoncées ci-dessus. La Chambre d'appel considère que l'Appelant avait été informé, au plus tard le 23 février 1998 – date de sa comparution initiale<sup>223</sup> – des charges retenues contre lui. Elle note également que l'Appelant a participé à la phase préalable au procès en première instance et qu'il a en particulier assisté à l'audience du 18 octobre 1999<sup>224</sup> puis, postérieurement à la jonction

---

<sup>219</sup> Affaire *Daniel Monguya Mbenge et consorts c. République Démocratique du Congo*, Communication n°16/1997, Doc. N.U. CCPR/C/18/D/16/1977, 25 septembre 1983, par. 14.1.

<sup>220</sup> Ces critères correspondent d'ailleurs à ceux applicables pour évaluer la validité d'une renonciation au droit d'un suspect d'être assisté par un conseil durant son interrogatoire en vertu de l'article 42(B) du Règlement (voir *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, affaire n°ICTR-98-41-T, Décision relative à la requête du Procureur intitulée *Prosecutor's Motion for the Admission of Certain Materials under Rule 89(C) of the Rules of Procedure and Evidence*, 14 octobre 2004, par. 18 et 19) ou la validité d'une renonciation au droit de l'accusé de ne pas s'incriminer lui-même (voir *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n°IT-02-60-T, Décision relative à la Requête orale de Vidoje Blagojević, 30 juillet 2004, p. 8). Voir aussi *Le Procureur c. Sefer Halilović*, affaire n°IT-01-48-T, *Decision on Motion for Exclusion of Statement of Accused*, 8 juillet 2005, par. 22 et 23.

<sup>221</sup> S'agissant de ce dernier point, la Chambre d'appel renvoie aux développements ultérieurs consacrés au droit de l'Appelant Barayagwiza à l'assistance juridique (*infra*, IV. A. 2. ).

<sup>222</sup> Pour un exemple d'application de l'article 82 *bis* du Règlement, voir Jugement *Rwamakuba*, par. 9.

<sup>223</sup> De l'avis de la Chambre d'appel, l'Appelant Barayagwiza a également été informé des charges pesant contre lui postérieurement à la modification de son Acte d'accusation initial en date du 14 avril 2000. En effet, bien qu'il ait refusé de plaider, la Chambre d'appel observe que l'Appelant Barayagwiza a objecté par voie de requête à la décision du 11 avril 2000 (voir Jugement, par. 27 et 28).

<sup>224</sup> CRA du 18 octobre 1999, p. 3 (version caviardée).



d'instances, à l'audience du 22 février 2000<sup>225</sup>, à la conférence de mise en état du 11 septembre 2000<sup>226</sup> et à l'audience du 26 septembre 2000<sup>227</sup>.

111. Par télécopie datée du 16 octobre 2000 et enregistrée au Greffe le jour suivant, l'Appelant Barayagwiza a signifié au Tribunal, par le biais de son conseil, son intention de ne pas assister aux audiences du procès – dont le commencement était fixé au 23 octobre 2000<sup>228</sup>. Le 20 octobre 2000, la Juge Pillay présidant l'affaire a demandé au Greffier de porter à la connaissance de l'Appelant que son procès débiterait « comme prévu et que toutes les dispositions [qui étaient] prises le rester[aient], et que toutes les facilités lui [seraient] données pour qu'il puisse assister à ce procès »<sup>229</sup> ; elle a également sollicité du Commandant du quartier pénitentiaire qu'il fasse rapport au premier jour d'audience<sup>230</sup>. Conformément à ces instructions, le Greffier informait le jour même l'Appelant de la date du début du procès et lui transmettait les indications de la Présidente de la Chambre de première instance<sup>231</sup>.

112. Au premier jour du procès, la Juge Pillay, constatant l'absence des Appelants Barayagwiza et Ngeze<sup>232</sup>, interrogea leurs conseils respectifs. Le Conseil Marchessault communiqua à la Chambre de première instance un document indiquant formellement le refus de l'Appelant Barayagwiza de participer aux audiences<sup>233</sup> et deux documents rédigés par celui-ci : un document intitulé « Tribunal pénal international pour le Rwanda. Justice impossible »<sup>234</sup> et une déclaration datée du 23 octobre 2000<sup>235</sup>. Dans le premier document, l'Appelant, exprimant sa défiance envers le Tribunal, déclarait :

il s'avère pour moi inutile de comparaître devant un Tribunal qui n'est pas en mesure de me garantir un procès juste et équitable et dont les Juges ont montré, par leurs décisions antérieures,

---

<sup>225</sup> Audience relative à la Demande du Procureur en révision ou réexamen de l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel le 3 novembre 1999, CRA du 22 février 2000, p. 1 (version caviardée).

<sup>226</sup> CRA du 11 septembre 2000, p. 2, 5 (audience à huis clos).

<sup>227</sup> CRA du 26 septembre 2000 (Décisions), p. 2.

<sup>228</sup> *Counsel's Marchessault's Letter to the Judges of Trial Chamber I*, datée du 16 octobre 2000, Pièce à conviction TC1, n° d'enregistrement 6542.

<sup>229</sup> *Interoffice Memorandum from Presiding Judge Pillay to the Registrar, Mr. Okali, "Prosecutor versus Jean-Bosco Barayagwiza – Letter from Defence Counsel"*, daté du 20 octobre 2000, Pièce à conviction TC2, n° d'enregistrement 6543, par. 2.

<sup>230</sup> *Interoffice Memorandum from Presiding Judge Pillay to the Registrar, Mr. Okali, "Prosecutor versus Jean-Bosco Barayagwiza – Letter from Defence Counsel"*, daté du 20 octobre 2000, Pièce à conviction TC2, n° d'enregistrement 6543, par. 3.

<sup>231</sup> *Interoffice Memorandum from Mrs. Nyambe, Coordinator, Judicial and Legal Services Division, to Jean-Bosco Barayagwiza, "Commencement of Trial on 23 October 2000"*, daté du 20 octobre 2000, Pièce à conviction TC3, n° d'enregistrement 6544, par. 2 et 3.

<sup>232</sup> CRA du 23 octobre 2000, p. 4.

<sup>233</sup> *Notice of Unwillingness to Participate in the Trial*, 23 octobre 2000, Pièce à conviction TC4, n° d'enregistrement 6545.

<sup>234</sup> « Tribunal pénal international pour le Rwanda. Justice impossible », 5 octobre 2000, Pièce à conviction TC4B, n° d'enregistrement 6547.

<sup>235</sup> Déclaration de Jean-Bosco Barayagwiza, 23 octobre 2000, Pièce à conviction TC4A, n° d'enregistrement 6546.

qu'ils ne peuvent pas être indépendants et impartiaux et qu'ils m'ont même condamné avant jugement.<sup>236</sup>

113. Dans sa déclaration, l'Appelant Barayagwiza ajoutait : « même si je me refuse de participer à cette parodie de justice, je ne renonce pas à mon droit inaliénable à la défense et à être jugé par un tribunal indépendant et impartial. Mes avocats sont instruits de ne pas me représenter dans le procès qui commence aujourd'hui. Je ne souhaite pas moi-même être présent à ce 'procès' »<sup>237</sup>. Le Commandant adjoint du quartier pénitentiaire, interrogé par la Chambre de première instance, l'informa que l'officier de sécurité ainsi que lui-même avaient signifié à six reprises à l'Appelant Barayagwiza qu'il devait se préparer à se rendre en audience, ce qu'il avait refusé de faire<sup>238</sup>. Il s'ensuivit que la Chambre de première instance rendit une décision orale dans laquelle elle réaffirma le droit de l'Appelant Barayagwiza à être présent, constata qu'il avait choisi de ne pas exercer ce droit et décida de poursuivre le procès en son absence, en précisant : « Toutes les possibilités lui seront offertes de se présenter devant la Chambre lorsqu'il le souhaitera »<sup>239</sup>. De plus, elle indiqua aux deux co-accusés absents :

nous prenons acte, aux fins du procès-verbal, de l'absence de ces deux accusés, et nous aimerions les informer encore une fois de leurs droits et je m'attends à ce que leurs [conseils] respectifs [...] vont expliquer [*sic*] à ces derniers les conséquences de leurs actes.<sup>240</sup>

114. Le 24 octobre 2000, l'Appelant Barayagwiza réitérait sa position<sup>241</sup>. Le lendemain, la Chambre de première instance, statuant sur la représentation de l'Appelant Barayagwiza, rappela :

Monsieur Barayagwiza [...] a informé la Chambre qu'il ne souhaitait pas participer à son procès. Par le biais de son conseil, et de déclarations écrites signées de sa plume, dont l'une contient 67 pages, qui a été remise à la Chambre par son conseil, il a évoqué les raisons de son absence. [...] Monsieur Barayagwiza a, suite à cette décision, refusé de quitter sa cellule pour être amené à la salle d'audience, le 23 octobre 2000, le premier jour du procès. Il a continué à observer cette attitude dans les jours qui ont suivi. La Chambre a pris plusieurs mesures pour vérifier le choix fait par l'accusé, en l'avertissant, par lettre, que le procès continuer[ait], en entendant le témoignage de la personne responsable du centre de détention, et en donnant une directive à son conseil de s'assurer auprès de lui que sa décision portait sur le court terme, et que s'il comprenait les

---

<sup>236</sup> « Tribunal pénal international pour le Rwanda. Justice impossible », 5 octobre 2000, Pièce à conviction TC4B, n° d'enregistrement 6547, par. 222.

<sup>237</sup> Déclaration de Jean-Bosco Barayagwiza, 23 octobre 2000, Pièce à conviction TC4A, n° d'enregistrement 6546, p. 4.

<sup>238</sup> CRA du 23 octobre 2000, p. 20, 21.

<sup>239</sup> CRA du 23 octobre 2000, p. 26.

<sup>240</sup> CRA du 23 octobre 2000, p. 32.

<sup>241</sup> Lettre de Jean-Bosco Barayagwiza datée du 24 octobre 2000 et annexée à la Requête en retrait de la commission d'office des Conseils de Jean-Bosco Barayagwiza, 26 octobre 2000 : « Je souhaite par la présente vous confirmer la substance de ma déclaration du 23 octobre 2000, par laquelle je vous informais de ma décision de ne pas être présent au procès dit 'des médias' devant la Chambre de première instance [...], pour les raisons données dans ladite déclaration ». La traduction de ce passage est issue de *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-T, Décision sur la requête des Conseils de la Défense en retrait de leur commission d'office, 2 novembre 2000, par. 5. Voir aussi CRA du 2 novembre 2000, p. 64 à 68.

conséquences de son acte, qui inclut la possibilité pour lui de perdre son droit... de faire valoir son droit à une représentation juridique.<sup>242</sup>

115. Quelques jours plus tard, dans sa décision sur la requête des conseils de la Défense en retrait de leur commission d'office, la Chambre de première instance confirmait qu'elle poursuivrait le procès en l'absence de l'accusé au motif que :

[...] M. Barayagwiza sait parfaitement que son procès passe devant le Tribunal, mais [...] il a choisi de ne pas y être présent, bien que la Chambre l'ait informé qu'il pouvait à tout moment y assister. En de telles circonstances, l'Accusé ayant été dûment avisé de la tenue de son procès, ni le Statut ni le droit international humanitaire n'empêchent que la procédure engagée contre lui se poursuive en son absence.<sup>243</sup>

116. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que l'Appelant Barayagwiza a exprimé de manière libre, expresse et non équivoque sa renonciation au droit d'être présent aux audiences de son procès, après avoir été dûment informé par la Chambre de première instance tant du lieu, de la date du procès et des charges retenues contre lui que de son droit d'assister à ces audiences et de la nécessité de sa présence. À ce stade de l'analyse, la Chambre d'appel ne peut discerner une quelconque erreur dans l'appréciation faite par la Chambre de première instance du refus de l'Appelant de se présenter en audience. Quant au fait de savoir si ses intérêts ont été représentés par un conseil, la Chambre d'appel considère ci-après cette question et réserve donc sa conclusion globale sur son troisième moyen d'appel au terme de ladite étude.

## 2. Droit à l'assistance juridique

117. L'Appelant Barayagwiza affirme que le droit à un procès équitable, protégé par les articles 19(1) et 20(2) du Statut, comprend le droit de bénéficier d'une représentation effective, ce qui implique que le conseil de l'accusé ait l'opportunité de confronter réellement la thèse du Procureur et qu'il y ait un débat contradictoire<sup>244</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a manqué à son obligation<sup>245</sup> de lui assurer une représentation efficace dans le contexte particulier du procès tenu en son absence<sup>246</sup> et qu'elle a fait preuve de partialité à son encontre<sup>247</sup>. Il argue en réplique

<sup>242</sup> CRA du 25 octobre 2000, p. 2 et 3.

<sup>243</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-T, Décision sur la requête des Conseils de la Défense en retrait de leur commission d'office, 2 novembre 2000, par. 6.

<sup>244</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 69 à 71, 76 à 78 et 99.

<sup>245</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 72, 73, 79 et 80 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 36 et 55. Au paragraphe 79 de son Mémoire d'appel, l'Appelant affirme que les juges étaient dans l'impossibilité de déterminer sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable sans avoir entendu pleinement et entièrement sa défense ; en conséquence, « [a]vant de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, la Chambre aurait dû se demander si celui-ci avait eu droit à un procès équitable, c'est-à-dire, à une défense efficace ».

<sup>246</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 45, 80 à 99. Au paragraphe 90 (et au paragraphe 67), l'Appelant affirme que la Chambre de première instance a porté atteinte à l'équité des procédures en autorisant une jonction tardive de son affaire avec celles des Appelants Nahimana et Ngeze. Au paragraphe 93, l'Appelant argue qu'il a été privé des facilités nécessaires à la préparation de sa défense en raison du défaut de coopération des autorités rwandaises. Ces griefs n'étant aucunement étayés, la Chambre d'appel n'y aura pas égard.

que son défaut de coopération ne constituait pas un « obstacle insurmontable » à l'organisation de sa défense<sup>248</sup> et qu'il n'impliquait pas de renonciation à son droit au procès équitable ou à celui d'être représenté par un conseil compétent<sup>249</sup>.

118. Concrètement, l'Appelant formule les griefs suivants :

- La Chambre de première instance a failli à son devoir de veiller à l'équité du procès en acceptant la présence passive, entre le 23 octobre 2000 et le 6 février 2001, des Conseils Marchessault et Danielson qu'elle n'a ni déchargé de leurs obligations, ni obligé à assurer sa défense<sup>250</sup>. En outre, une fois les nouveaux conseils commis, la Chambre de première instance aurait dû s'interroger sur la nécessité de rappeler les témoins entendus entre le 23 octobre 2000 et le 6 février 2001<sup>251</sup> ;
- La Chambre de première instance ne pouvait ordonner au Greffier de commettre des conseils (en l'occurrence, MM. Barletta-Caldarera et Pognon) contre son gré<sup>252</sup> ;
- Les Conseils Barletta-Caldarera et Pognon n'étaient pas compétents et la Chambre de première instance a manqué à son obligation de garantir une représentation efficace de l'accusé<sup>253</sup> ;
- La Chambre de première instance n'a pas ajourné le procès entre le 6 et le 12 février 2001, alors que l'Appelant n'était plus représenté par les Conseils Marchessault et Danielson et que son nouveau Conseil Barletta-Caldarera n'était pas encore arrivé à Arusha<sup>254</sup>. En outre, elle a refusé le rappel des témoins qui avaient déposé entre ces dates<sup>255</sup> ;
- La Chambre de première instance n'a pas assuré aux conseils de l'Appelant le même traitement que celui accordé aux autres conseils et au Procureur<sup>256</sup>.

La Chambre d'appel examinera ces allégations après avoir rappelé les étapes successives de la représentation de l'Appelant Barayagwiza en première instance<sup>257</sup>.

---

<sup>247</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 81, 89 à 91 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 51 à 55.

<sup>248</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 37, 38.

<sup>249</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 53, 54.

<sup>250</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 82 à 85, 89(iii) et (iv), 90.

<sup>251</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 89(ix).

<sup>252</sup> En ce sens, l'Appelant Barayagwiza reproche précisément à la Chambre de première instance « la désignation d'un conseil contre la volonté expresse de l'accusé » (Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 74) et signale au paragraphe 82 de son Mémoire d'appel que la Chambre de première instance « n'a nullement tenu compte de [...] l'obligation de laisser l'accusé choisir lui-même ses conseils ou de désigner des conseils à titre d'*amicus curiae* ».

<sup>253</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 87, 88, 89(vii) et (xi), 95 à 99 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 37 à 39, 42, 46 à 50.

<sup>254</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 89(v).

<sup>255</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 89(ix).

<sup>256</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 89(xii) ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 51.

<sup>257</sup> Aux paragraphes 74, 75 et 91 de son Mémoire d'appel, l'Appelant Barayagwiza allègue que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en appréciant les éléments de preuve. Ces allégations seront examinées dans le cadre de l'analyse du moyen 40 de l'Appelant (voir *infra* IV. B. 1. ).

(a) Représentation de l'Appelant Barayagwiza en première instance

119. Le 5 décembre 1997, le Conseil Nyaberi fut commis à la défense de l'Appelant Barayagwiza<sup>258</sup>. Le 5 janvier 2000, celui-ci sollicita du Bureau du Greffe la révocation de ce conseil en raison de son manque de compétence, de diligence et d'intérêt porté au dossier. Sa demande, après avoir été rejetée par le Greffier<sup>259</sup> puis par le Président du Tribunal<sup>260</sup>, fut accueillie par la Chambre d'appel le 31 janvier 2000 ; Mme Marchessault et M. Danielson furent respectivement désignés le même jour à titre de conseil et co-conseil<sup>261</sup>. Le 23 octobre 2000, lesdits conseils informèrent la Chambre de première instance que l'Appelant n'assisterait pas au procès et qu'il leur avait donné pour instruction de ne pas le représenter bien qu'il n'ait pas mis fin à leur mandat<sup>262</sup>. Les Conseils Marchessault et Danielson demandèrent à la Chambre de première instance l'autorisation de se retirer<sup>263</sup>. À défaut d'une demande formelle de récusation des conseils par l'Appelant, la Chambre de première instance ordonna à Mme Marchessault et M. Danielson de continuer à représenter l'Appelant jusqu'à sa décision finale sur leur demande de retrait<sup>264</sup>. Le 25 octobre 2000, la Chambre de première instance rejeta la requête orale des conseils demandant congé<sup>265</sup> en raison de ce que « l'accusé n'a[vait] exprimé aucune plainte, relativement à la compétence du conseil qui lui avait été commis d'office, ni exprimé son manque de confiance en son équipe de défense »<sup>266</sup>.

120. Le 26 octobre 2000, les Conseils Marchessault et Danielson déposèrent une requête écrite en retrait de leur commission d'office pour représenter l'Appelant Barayagwiza<sup>267</sup>. La Chambre de première instance rendit sa décision le 2 novembre 2000<sup>268</sup>. Elle estima qu'il n'existait pas de

---

<sup>258</sup> Lettre du Greffier en date du 5 décembre 1997 intitulée « *Your Assignment as Counsel to Defend the Interests of Mr. Barayagwiza, ICTR Suspect* ».

<sup>259</sup> Lettre de Didier Daniel Preira, Administrateur adjoint en charge de la Section avocats et administration du quartier pénitentiaire en date du 5 janvier 2000 intitulée « Votre demande de retrait de la commission d'office de votre conseil ».

<sup>260</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n°ICTR-97-19-I, Décision sur une demande en révision introduite en vertu de l'Article 19 E) de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense, 19 janvier 2000.

<sup>261</sup> Voir le document intitulé « Votre commission d'office pour défendre les intérêts de M. Jean-Bosco Barayagwiza, accusé du TPIR » daté du 2 février 2000 et portant référence ICTR/JUD-11-6-2-0123 ainsi que le document intitulé « *Your Assignment as Co-Counsel to Defend the Interests of Mr. Jean-Bosco Barayagwiza, ICTR Accused* » daté du 2 février 2000 et portant référence ICTR/JUD-11-6-2-0124.

<sup>262</sup> CRA du 23 octobre 2000, p. 6, 8, 9, 12 et 13.

<sup>263</sup> CRA du 23 octobre 2000, p. 24.

<sup>264</sup> CRA du 23 octobre 2000, p. 26 à 28.

<sup>265</sup> CRA du 25 octobre 2000, p. 12.

<sup>266</sup> CRA du 25 octobre 2000, p. 10.

<sup>267</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n°ICTR-97-19-I, Requête en retrait de la commission d'office des Conseils de Jean-Bosco Barayagwiza, 26 octobre 2000.

<sup>268</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-T, Décision sur la requête des Conseils de la Défense en retrait de leur commission d'office, 2 novembre 2000.

circonstances exceptionnelles au sens de l'article 45(I) du Règlement<sup>269</sup> et que l'Appelant n'avait pas sollicité le retrait de ses conseils « clairement et incontestablement »<sup>270</sup>. Durant les audiences suivantes, les Conseils Marchessault et Danielson demeurèrent silencieux<sup>271</sup>. Le 29 janvier 2001, le Co-conseil Danielson déposa une « Requête du Co-conseil aux fins d'une ordonnance autorisant son retrait »<sup>272</sup>. L'Appelant signala à ses conseils qu'il mettait un terme « sans condition et sans équivoque » à leur mandat par deux lettres datées du 3 février 2001, lesquelles étaient annexées à un courrier du même jour dans lequel le Conseil Marchessault signifiait à la Chambre de première instance :

nous comprenons qu'il n'y a plus d'équivoque à l'effet que les dits [*sic*] conseil et Co-conseil ne détiennent plus le pouvoir de représenter M. Jean-Bosco Barayagwiza devant ce Tribunal et que, par conséquent, ils se retireront de l'audience.<sup>273</sup>

121. Lors de l'audience du 5 février 2001<sup>274</sup>, seul le Conseil Marchessault était présente. Elle indiqua à la Chambre de première instance qu'elle n'avait plus de mandat pour représenter l'Appelant Barayagwiza et demanda l'autorisation de quitter la salle d'audience, ce qui lui fut refusé<sup>275</sup>. L'audition d'un témoin débuta alors.

122. Le 6 février 2001, la Chambre de première instance demanda au Greffier de retirer les Conseils Marchessault et Danielson de la défense de l'Appelant Barayagwiza<sup>276</sup> et, se fondant sur l'article 20(4)(d) du Statut, de désigner un nouveau conseil « pour [...] sauvegarder les intérêts et les droits de Barayagwiza »<sup>277</sup>. Le même jour, M. Barletta-Caldarera reçut notification de sa commission d'office à titre de Conseil principal de l'Appelant<sup>278</sup>. Il se présenta pour la première fois devant la Chambre de première instance le 12 février 2001<sup>279</sup> et son mandat se poursuivit au-

---

<sup>269</sup> L'article 45(I) du Règlement, dont le libellé n'a pas été modifié depuis l'introduction de cette disposition le 1<sup>er</sup> juillet 1999, se lit comme suit: « Il est admis que le Conseil commis représentera l'accusé et ce jusqu'à la fin de l'affaire [...] Le Conseil n'est autorisé à se retirer de l'affaire qui lui a été assignée que dans les circonstances les plus exceptionnelles ».

<sup>270</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-T, Décision sur la requête des Conseils de la Défense en retrait de leur commission d'office, 2 novembre 2000, par. 27.

<sup>271</sup> CRA des 6, 7, 8 et 9 novembre 2000.

<sup>272</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n°ICTR-97-19-I, Requête du Coconseil [*sic*] aux fins d'une ordonnance autorisant son retrait, déposée en anglais le 29 janvier 2001.

<sup>273</sup> Lettre du Conseil Carmelle Marchessault aux juges de la Chambre de première instance, datée du 3 février 2001, reçue au Greffe le 5 février 2001, notifiée auxdits juges le même jour et archivée dans le dossier ICTR-99-52-T sous les numéros d'index 12829*bis*, 12828*bis*, 17827*bis*.

<sup>274</sup> Le procès a été suspendu, après l'audience du 9 novembre 2000, jusqu'au 5 février 2001.

<sup>275</sup> Voir notamment CRA du 5 février 2001, p. 17, 18 et 46 à 48.

<sup>276</sup> CRA du 6 février 2001, p. 1 à 6.

<sup>277</sup> CRA du 6 février 2001, p. 5.

<sup>278</sup> Voir document intitulé « Votre commission d'office pour la défense de M. Jean-Bosco Barayagwiza, accusé du TPIR », daté du 6 février 2001, enregistré le 9 février 2001 et portant référence ICTR/JUD-11-5-2. Voir également la Déclaration de disponibilité datée du 6 février 2001, n°C0139. Aux dires du conseil, celui-ci aurait été contacté par téléphone par les services du Greffe le 7 février 2001 : voir CRA du 12 février 2001, p. 26 (audience à huis clos).

<sup>279</sup> CRA du 12 février 2001, p. 26 (audience à huis clos).

delà du prononcé du Jugement, jusqu'au 24 juin 2004<sup>280</sup>. Quant au Co-conseil Pognon, il fut désigné le 21 février 2001<sup>281</sup> et se présenta pour la première fois aux audiences le 7 mars 2001<sup>282</sup> ; son mandat se termina le 1<sup>er</sup> février 2003<sup>283</sup>.

(b) Griefs de l'Appelant Barayagwiza concernant sa représentation du 23 octobre 2000 au 6 février 2001

123. La Chambre d'appel ne peut accéder à l'argumentation selon laquelle la Chambre de première instance aurait failli à son devoir de veiller à l'équité du procès en acceptant la présence passive des Conseils Marchessault et Danielson entre le 23 octobre 2000 et le 6 février 2001. Elle constate tout d'abord que l'Appelant ne présente aucun argument pour démontrer que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en refusant d'autoriser les Conseils Marchessault et Danielson à se retirer du dossier avant le 6 février 2001. À cet égard, elle note en particulier que la compétence des Conseils Marchessault et Danielson n'a jamais été mise en cause devant la Chambre de première instance<sup>284</sup> et que ce n'est que le 5 février 2001 que la Chambre de première instance a été informée du fait que l'Appelant désirait mettre un terme « sans condition et sans équivoque » au mandat de ces conseils<sup>285</sup>.

124. La Chambre d'appel fait en outre remarquer que c'est l'Appelant qui a donné instruction à ses conseils « de ne pas le représenter au procès », ainsi qu'il ressort de l'extrait précité de la déclaration de l'Appelant Barayagwiza datée du 23 octobre 2000<sup>286</sup>, de ses lettres des 23 et 24 octobre 2000<sup>287</sup> et de la Requête en retrait de la commission d'office des Conseils de Jean-Bosco

---

<sup>280</sup> Décision de retrait de la commission d'office de Me. Giacomo Calderera Conseil principal de l'accusé Jean Bosco Barayagwiza, 24 juin 2004 (décision rendue par le Greffier).

<sup>281</sup> Voir le document intitulé « Notification commission d'office de Conseil adjoint » daté du 21 février 2001, enregistré le 22 février 2001 et portant référence ICTR/JUD-11-5-2-525.

<sup>282</sup> CRA du 7 mars 2001, p. 1 et 2.

<sup>283</sup> Voir la transmission par télécopie adressée à M. Giacomo Barletta-Caldarera, intitulée « *Your Letters of August 6, 2002 and November 5, 2002* » et datée du 14 janvier 2003.

<sup>284</sup> Bien au contraire, l'Appelant Barayagwiza déclarait dans une lettre du 23 octobre 2000 annexée à la Requête en retrait de la commission d'office des Conseils de Jean-Bosco Barayagwiza, 26 octobre 2000 :

*If this Chamber rules that my counsels are required to continue to be present at trial contrary to my instructions, I no longer wish to be represented by them. I would regret it if I am forced to make this decision because my counsel [sic] have properly represented me from the beginning.*

Voir aussi *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-T, Décision sur la requête des Conseils de la Défense en retrait de leur commission d'office, 2 novembre 2000, par. 14.

<sup>285</sup> Voir les deux lettres de Jean-Bosco Barayagwiza datées du 3 février 2001 et annexées à la lettre du Conseil Marchessault aux juges de la Chambre de première instance, datée du 3 février 2001 et reçue au Greffe le 5 février 2001 (*supra* note 273).

<sup>286</sup> Voir *supra*, par. 113.

<sup>287</sup> Lettres de Jean-Bosco Barayagwiza respectivement datées des 23 et 24 octobre 2000 et annexées à la Requête en retrait de la commission d'office des Conseils de Jean-Bosco Barayagwiza, 26 octobre 2000. Dans la première lettre, adressée à la Juge Pillay, présidant l'affaire, l'Appelant Barayagwiza précise : « *Under no circumstances are they*

Barayagwiza<sup>288</sup>. L'Appelant ne conteste d'ailleurs pas avoir donné une telle instruction à ses conseils. Au vu de ces circonstances, la Chambre d'appel ne peut conclure que la Chambre de première instance aurait dû les obliger à assumer plus activement la défense de l'Appelant. Une telle intervention n'aurait pas été conciliable avec le rôle d'une Chambre de première instance du Tribunal<sup>289</sup>. Ce grief est en conséquence rejeté.

125. Pour les mêmes raisons, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance devait « s'interroger sur la nécessité de rappeler les témoins entendus entre le 23 octobre 2000 et le 6 février 2001 »<sup>290</sup> ou qu'elle n'aurait pas dû s'appuyer sur les éléments de preuve recueillis durant cette période pour statuer sur la culpabilité de l'Appelant<sup>291</sup>. En effet, l'attitude de l'Appelant équivalait à une renonciation au droit d'interroger ou de faire interroger les témoins entendus à cette époque<sup>292</sup>.

(c) Griefs de l'Appelant Barayagwiza concernant sa représentation postérieurement au 6 février 2001

(i) Compétence de la Chambre de première instance pour commettre un conseil pour représenter les intérêts de l'accusé

126. L'Appelant Barayagwiza fait en premier lieu valoir que des conseils ne pouvaient lui être assignés contre son gré<sup>293</sup>.

127. La Chambre d'appel note tout d'abord que l'article 45 *quater* du Règlement prévoit expressément qu'une « Chambre de première instance peut, si elle estime que l'intérêt de la justice le requiert, ordonner au Greffier de désigner un conseil pour représenter les intérêts de l'accusé ». Cependant, cet article a été introduit par amendement en date du 6 juillet 2002 et n'était donc pas applicable à la situation de l'Appelant Barayagwiza avant cette date. Nonobstant, la Chambre

---

*authorized to represent me in any respect whatsoever in this trial* ». Dans la seconde, il réitère : « [m]y counsels are instructed not to represent me in that trial ».

<sup>288</sup> Requête en retrait de la commission d'office des Conseils de Jean-Bosco Barayagwiza, 26 octobre 2000, par. 2 à 4, 8.

<sup>289</sup> Ainsi que le reconnaît lui-même l'Appelant (voir par exemple Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 74), la procédure au Tribunal est essentiellement de type accusatoire et ce sont les parties qui sont en premier lieu responsables des débats. Une Chambre de première instance ne saurait dicter à une partie la façon dont elle doit conduire sa cause.

<sup>290</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 89(ix). Voir également CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 62.

<sup>291</sup> Voir Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 83.

<sup>292</sup> À cet égard, la Chambre d'appel note que la Cour européenne des Droits de l'Homme a reconnu la possibilité pour l'accusé de renoncer à sa faculté d'interroger et de contre-interroger un témoin. Voir notamment les affaires *Vaturi c. France*, n°75699/01, CEDH (première section), arrêt du 13 avril 2006, par. 53, et *Craxi c. Italie*, n°34896/97, CEDH (première section), arrêt du 5 décembre 2002, par. 90 et 91.

<sup>293</sup> Voir Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 74, dans lequel l'Appelant conteste la désignation d'un conseil contre sa « volonté expresse ».



d'appel considère que l'article 19(1) du Statut autorisait déjà à l'époque une Chambre de première instance à instruire le Greffier de désigner un conseil pour représenter les intérêts de l'accusé, y compris contre son gré, lorsque l'accusé a renoncé à son droit d'être présent et de participer aux audiences. Cet article énonce :

La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au Règlement de procédure et de preuve, les droits de l'Accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

En l'espèce, la Chambre de première instance pouvait très bien assumer cette obligation en demandant au Greffier de désigner un conseil pour représenter les intérêts de l'Appelant Barayagwiza<sup>294</sup>. La Chambre d'appel ne peut constater aucune erreur ou excès de pouvoir de la part de la Chambre de première instance.

128. L'Appelant semble aussi faire grief à la Chambre de première instance d'avoir violé ses droits en ne le laissant pas choisir lui-même ses conseils<sup>295</sup>. Cette prétention ne saurait prospérer dans la mesure où 1) l'Appelant refusait en fait tout conseil ; et 2) même dans le cas où un accusé indigent demande la commission d'office d'un conseil, il ne saurait exiger de choisir lui-même ce conseil puisqu'il est de jurisprudence constante tant au Tribunal qu'au TPIY que le droit à l'assistance gratuite d'un conseil ne confère pas le droit de choisir son avocat<sup>296</sup>.

129. La Chambre d'appel examine à présent les griefs de l'Appelant Barayagwiza en rapport avec la compétence des conseils désignés.

(ii) Compétence des Conseils Barletta-Caldarera et Pognon<sup>297</sup>

130. La Chambre d'appel a de longue date reconnu, sur le fondement de l'article 20(4)(d) du Statut, le droit de l'accusé indigent à une représentation par un conseil compétent<sup>298</sup>. Elle rappelle que l'article 44(A) du Règlement précise que :

---

<sup>294</sup> Il s'agit d'ailleurs de la solution qui a été retenue subséquemment avec l'adoption de l'article 82 *bis* du Règlement.

<sup>295</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 82.

<sup>296</sup> Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 17 ; *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion Contesting the Decision of the President Refusing to Review and Reverse the Decision of the Registrar Relating to the Withdrawal of Co-Counsel*, 23 novembre 2006, par. 10 ; *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire n°IT-04-74-AR73.1, Décision relative à l'appel interjeté par Bruno Stojić contre la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de nomination d'un conseil, 24 novembre 2004, par. 19 ; *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n°IT-02-60-AR73.4, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la défense, 7 novembre 2003, par. 22 ; Arrêt *Akayesu*, par. 61 ; Arrêt *Kambanda*, par. 33.

<sup>297</sup> Le Co-conseil Pognon n'est mentionné qu'aux paragraphes 86, 89(xii) (a), (b) et (c) du Mémoire d'appel de Barayagwiza, mais l'Appelant semble l'inclure dans ses griefs lorsqu'il se réfère à « ses conseils » (Voir le Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 89(xi), 95, 97).

<sup>298</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 76 et 78 ; Arrêt *Kambanda*, par. 34 et note 49.

Sous réserve de vérification par le Greffier, tout conseil est considéré comme qualifié pour représenter un suspect ou un accusé dès lors qu'il est habilité à exercer la profession d'avocat dans un État ou est professeur de droit dans une Université.

Les articles 13 et 14 de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense énoncent les compétences requises et les conditions formelles que le Greffier doit vérifier préalablement à la commission d'un conseil ; c'est sur ces garanties que repose la présomption de compétence dont jouit tout conseil près le Tribunal. Dès lors, pour qu'un moyen d'appel alléguant l'incompétence du conseil en première instance puisse prospérer, un appelant doit renverser la présomption de compétence dont bénéficie ce conseil en prouvant sa faute ou négligence professionnelle grave et établir que celle-ci a entraîné un déni de justice<sup>299</sup>.

131. En l'espèce, l'Appelant Barayagwiza fait valoir que la Chambre de première instance a manqué à sa responsabilité de garantir une représentation efficace de l'accusé. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle qu'en vertu de l'article 19(1) du Statut, la Chambre de première instance a l'obligation de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que les droits de l'accusé soient pleinement respectés<sup>300</sup>. Cependant, c'est à l'appelant qui allègue une atteinte à son droit à l'assistance d'un conseil en première instance qu'incombe en premier lieu la responsabilité d'attirer l'attention de la Chambre de première instance sur ce qu'il considère être une violation du Statut et du Règlement du Tribunal<sup>301</sup> selon la procédure appropriée<sup>302</sup>. À défaut, il doit démontrer en appel le caractère manifeste des carences de son conseil entraînant une obligation d'agir de la Chambre de

---

<sup>299</sup> *Le Procureur c. Momir Nikolić*, affaire n°IT-02-60/1-A, Version publique expurgée de la Décision relative à la Requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 9 décembre 2004, par. 36 ; Arrêt *Akayesu*, par. 77, 78 et 80 ; *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n°IT-94-1-A, Décision sur la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délais et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998, par. 48 et 49. Ces trois affaires évoquent la « faute professionnelle grave » du conseil. Dans une décision dans l'affaire *Blagojević*, la Chambre d'appel du TPIY parle de « faute professionnelle ou négligence patente » (*Le Procureur c. Vidoje Blagojević*, affaire n°IT-02-60-AR73.4, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la défense, 7 novembre 2003, par. 32). Au paragraphe 23 de l'Arrêt *Blagojević et Jokić*, la Chambre d'appel évoque l'incompétence manifeste (« *gross incompetence* »).

<sup>300</sup> À cet égard, la Chambre d'appel du TPIY a récemment eu l'occasion de souligner : « *Any accused before the International Tribunal has a fundamental right to a fair trial, and Chambers are obliged to ensure that this right is not violated* » : Arrêt *Simić*, par. 71.

<sup>301</sup> Arrêt *Kambanda*, par. 23. Un tel principe a été posé en relation avec le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense par la Chambre d'appel du TPIY dans l'Arrêt *Tadić*, par. 55, et, par le TPIR, dans le Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 64. La Chambre d'appel considère que ce principe s'applique identiquement à toute contestation portant sur la qualité de sa représentation.

<sup>302</sup> L'article 45(H) du Règlement permet à la Chambre de première instance d'intervenir dans des circonstances exceptionnelles, à la demande de l'accusé ou de son conseil, en donnant « instruction au Greffier de remplacer un conseil commis d'office, pour des raisons jugées fondées et après s'être assurée que la demande ne vise pas à ralentir la procédure ». Les articles 19 et 20 de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense fixent respectivement les modalités du retrait de la commission d'office et du remplacement subséquent d'un conseil.

première instance<sup>303</sup>. Il doit aussi démontrer que l'absence d'intervention de la Chambre de première instance a entraîné un déni de justice.

132. La Chambre d'appel relève tout d'abord qu'avant de représenter l'Appelant Barayagwiza, le Conseil Barletta-Caldarera avait été commis comme conseil principal d'un autre accusé<sup>304</sup> et qu'il était donc familier avec la procédure du Tribunal. Ayant pratiqué comme avocat en Italie pendant une cinquantaine d'années dans les domaines du droit pénal et des Droits de l'Homme, M. Barletta-Caldarera avait indiqué, tant sur son curriculum vitae<sup>305</sup> que sur le formulaire « Composition de la défense » daté du mois de février 1999, avoir notamment plaidé devant des juridictions françaises, belges, suisses, yougoslaves, roumaines en plus de son expérience à la Cour de cassation italienne. Auteur de nombreuses publications en droit pénal, il dispensait depuis plus de dix ans les cours de formation en droit pénal destinés aux avocats stagiaires et était habilité à l'exercice de la profession d'avocat auprès des juridictions communautaires depuis près de vingt ans.

133. Quant au Co-conseil Pognon, son curriculum vitae indique que, avocat près la Cour d'appel de Cotonou inscrit au Barreau béninois depuis plus de 27 ans, il avait assuré la fonction de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin six années durant et il avait participé à la défense d'accusés dans plusieurs affaires en relation avec le génocide rwandais de 1994 – deux devant le Tribunal de Gitarama et une devant le Tribunal de Kigali<sup>306</sup>.

134. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel n'a aucune raison de considérer que les Conseils Barletta-Caldarera et Pognon ne remplissaient pas les conditions requises par l'article 13 de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense ; ils bénéficiaient, comme tout conseil commis d'office près ce Tribunal, d'une présomption de compétence. Reste pour la Chambre d'appel à déterminer si l'Appelant Barayagwiza a prouvé une faute ou négligence professionnelle grave ou des carences manifestes de ses conseils qui auraient entraîné une

---

<sup>303</sup> Une récente jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme confirme l'obligation pour les autorités juridictionnelles d'intervenir en cas de carence manifeste des avocats commis d'office : « la Cour estime que le comportement du requérant ne saurait, à lui seul, exonérer les autorités de leur obligation de réagir afin de garantir l'effectivité de la représentation de l'accusé. En effet, les carences des avocats d'office énumérées ci-dessus étaient manifestes, ce qui obligeait les autorités internes à intervenir » ; affaire *Sannino c. Italie*, n°30961/03, CEDH, arrêt du 27 avril 2006, par. 51. Voir également en ce sens affaire *Kamasinski c. Autriche*, n°9783/82, CEDH, arrêt du 19 décembre 1989, par. 65 (« L'article 6 § 3 c) (art. 6-3-c) n'oblige les autorités nationales compétentes à intervenir que si la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou si on les en informe suffisamment de quelque autre manière »).

<sup>304</sup> M. Barletta-Caldarera a représenté Jean-Paul Akayesu lors de la procédure en appel du 9 février au 10 août 1999. Voir Arrêt *Akayesu*, par. 485, 489.

<sup>305</sup> Voir *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n°ICTR-96-4-A, Curriculum vitae de Giacomo Barletta-Caldarera, joint au formulaire « Composition de la défense » reçu au Greffe le 11 février 1999.

<sup>306</sup> Voir le Curriculum vitae ainsi que le formulaire IL2 joints à la lettre datée du 5 juillet 2000, adressée par M. Pognon au Greffier Agwu Ukiwe Okali et intitulée « Demande de candidature en qualité d'avocat au TPIR ».

obligation d'agir de la part de la Chambre de première instance afin de préserver son droit à l'assistance juridique.

135. Dans cette veine, l'Appelant fait grief au Conseil Barletta-Caldarera de ne pas avoir sollicité une suspension des audiences afin de se familiariser avec le dossier et de préparer le contre-interrogatoire des premiers témoins<sup>307</sup>. Quant à la Chambre de première instance, il lui fait grief de ne pas avoir ajourné d'office afin de permettre au nouveau conseil de prendre suffisamment connaissance du dossier<sup>308</sup>. Il reproche ensuite aux Conseils Barletta-Caldarera et Pognon une série d'absences et de retards en audience<sup>309</sup> et soutient que la Chambre de première instance aurait dû les contraindre à assister à chacune des audiences<sup>310</sup> ou suspendre le procès<sup>311</sup>. L'Appelant identifie « en outre ou subsidiairement » certains manquements qui, bien qu'imputables à ses conseils, auraient correspondu à une attitude de « laissez-faire » de la Chambre de première instance<sup>312</sup> :

- le conflit d'intérêts dans lequel se serait placé son conseil en formulant certaines observations lors d'une audience<sup>313</sup> ;
- le fait de ne pas avoir sollicité l'assistance d'une personne parlant le kinyarwanda après que l'enquêteur kinyarwandophone désigné en 1998 se fut retiré du procès en février 2001<sup>314</sup> ;
- le défaut d'enquêtes complètes, adéquates et exhaustives<sup>315</sup> ;
- l'obtention par le Conseil Barletta-Caldarera d'informations provenant de tierces parties sans instructions et au préjudice de l'Appelant<sup>316</sup> ;
- l'omission des conseils de poser des questions cruciales pour la défense de l'Appelant<sup>317</sup> ;
- le fait de ne pas avoir demandé le rappel des témoins à charge ayant déposé entre le 23 octobre 2000 et le 6 février 2001<sup>318</sup> ;
- le défaut de contre-interrogatoire des Témoins AHI, EB et AEU<sup>319</sup> ainsi que du Témoin Bemeriki et de l'Appelant Ngeze<sup>320</sup> ;
- la comparution, sur demande du Conseil Barletta-Calderera, du Témoin expert Fernand Goffioul ayant finalement appuyé certaines allégations du Procureur<sup>321</sup>.

---

<sup>307</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 87, 88 et 98(i) ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 37 et 38.

<sup>308</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 89(vi) à (viii).

<sup>309</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 89(xi) et 98(viii) ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 48.

<sup>310</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 89(xi).

<sup>311</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 98(viii).

<sup>312</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 92, 94 à 97, 98(v).

<sup>313</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 98(ii) ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 42.

<sup>314</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 89(x) ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 43 et 52.

<sup>315</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 98(iv) et (vi) ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 38.

<sup>316</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 98(v).

<sup>317</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 98(vii) ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 46 et 47.

<sup>318</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 39(i).

<sup>319</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 39(ii).

<sup>320</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 39(iii).

La Chambre d'appel considérera successivement ces griefs<sup>322</sup>.

a. Ajournement des audiences en vue de permettre au Conseil Barletta-Caldarera de se familiariser avec l'affaire

136. La Chambre d'appel relève que lors de l'audience du 12 février 2001 consacrée notamment à l'interrogatoire principal du Témoin AAM, la Juge Pillay demanda au Conseil Barletta-Caldarera s'il avait l'intention de contre-interroger le Témoin AAM et s'il serait en mesure de le faire le lendemain, ce à quoi le Conseil Barletta-Caldarera répondit :

Me CALDERERA : C'est dans les limites du possible, et vous les connaissez, Madame la Présidente. Oui, c'est-à-dire que le témoignage de monsieur le témoin nous permet déjà de lui poser certaines questions ; sauf si vous estimez de pouvoir remettre encore 24h ou 48h, si possible pour donner un coup d'oeil approfondi au dossier.

Mme LA PRESIDENTE : C'est pour cela que je vous ai posé la question, Maître. Est-ce que vous pouvez commencer demain, si vous le pouvez ; et si vous pensez avoir besoin d'un peu plus de temps, nous pourrions nous pencher sur ces questions demain.<sup>323</sup>

137. Il ressort clairement de cet échange que la Juge Pillay présidant l'affaire s'est enquis de ce que le Conseil Barletta-Caldarera disposerait du temps qu'il estimait nécessaire pour préparer et mener le contre-interrogatoire du Témoin AAM et poursuivre le procès<sup>324</sup>. Le lendemain, le Conseil Barletta-Caldarera sollicita de la Chambre de première instance un délai supplémentaire de deux jours afin de consulter l'Appelant Barayagwiza et de préparer le contre-interrogatoire du Témoin AAM<sup>325</sup>. La Chambre de première instance fit droit à sa demande en suspendant l'audience et en autorisant le Conseil Barletta-Caldarera à procéder au contre-interrogatoire du Témoin AAM deux jours plus tard<sup>326</sup>. Le 15 février 2001, le Conseil Barletta-Caldarera entama le contre-interrogatoire

<sup>321</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 98(ix).

<sup>322</sup> L'Appelant Barayagwiza affirme aussi que ses conseils auraient omis de commenter certaines pièces qu'ils avaient eux-mêmes déposées : Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 39(iv). L'Appelant n'ayant aucunement développé cet argument (n'indiquant ni en quoi ceci constituerait une faute ou une négligence professionnelle grave ni en quoi cela aurait entraîné un déni de justice), la Chambre d'appel n'y aura pas égard.

<sup>323</sup> CRA du 12 février 2001, p. 173 et 174.

<sup>324</sup> Auparavant, la Juge Pillay présidant l'affaire s'était assurée que le Conseil Barletta-Caldarera recevrait du Procureur « toutes les déclarations [du Témoin AAM] en français [...] afin que le Conseil puisse se pencher là-dessus avant le contre-interrogatoire ». Voir CRA du 12 février 2001, p. 88. Elle avait également demandé au représentant du Greffe d'apporter toute l'assistance requise au Conseil Barletta-Caldarera afin que celui-ci dispose de tous les documents se rapportant à la cause : CRA du 12 février 2001, p. 29 (audience à huis clos).

<sup>325</sup> « Est-ce que vous estimez de permettre que je mène le contre-interrogatoire après-demain, pour me permettre, demain, de visiter mon client à la prison? Parce que, semble-t-il [...] qu'il soit disposé à me recevoir et me donner un minimum de renseignements à ce que mon contre-interrogatoire soit sérieusement et sereinement conduit » : CRA du 13 février 2001, p. 79.

<sup>326</sup> CRA du 13 février 2001, p. 80. Voir également CRA du 13 février 2001, p. 109 : « Nous allons donc suspendre, il n'y aura pas d'audience demain. Nous reprendrons à 9 h 30 jeudi, et vous serez contre-interrogé par un conseil de la Défense, maître Caldarera ».

du Témoin AAM en précisant à la Chambre de première instance qu'il n'avait pu rencontrer son client en raison du refus de celui-ci<sup>327</sup>.

138. Au vu de ces rappels, la Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a démontré aucune faute ou négligence professionnelle grave de la part du Conseil Barletta-Caldarera, quand bien même la suspension de deux jours sollicitée par le Conseil apparaît singulièrement brève, notamment au vu de la complexité de l'affaire. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a dûment veillé à ce que le Conseil Barletta-Caldarera dispose du temps qu'il estimait nécessaire à la préparation de la défense de l'Appelant Barayagwiza dans les circonstances de l'espèce, compte tenu surtout du choix de ce dernier de ne pas participer à son propre procès et de ne pas rencontrer ses conseils. Ce grief est rejeté.

b. Absences et retards des conseils

139. La Chambre d'appel considère que, lorsque l'accusé est représenté, la présence de son conseil ou de son co-conseil à l'audience est essentielle. Ainsi, un conseil qui s'absente sans s'être assuré de la présence à l'audience de son co-conseil commet une faute professionnelle grave. Il en est de même du conseil ou du co-conseil qui s'absente d'une audience alors qu'il est le seul représentant pour la Défense d'un accusé et que la présentation des éléments de preuves se poursuit (sauf circonstances exceptionnelles)<sup>328</sup>. En outre, dans les deux cas, la faute manifeste des représentants de l'accusé oblige la Chambre de première instance à agir, par exemple en suspendant l'audience et, s'il y a lieu, en sanctionnant le comportement en cause.

140. La Chambre d'appel examine maintenant les allégations de retards et absences soulevées par l'Appelant Barayagwiza. La Chambre d'appel est d'avis que les éléments de preuve présentés en l'absence du conseil et du co-conseil de l'Appelant ne peuvent être retenus à son encontre<sup>329</sup> et elle

---

<sup>327</sup> CRA du 15 février 2001, p. 25.

<sup>328</sup> À cet égard, la Chambre d'appel relève que la désignation d'assistants juridiques n'est pas soumise aux vérifications prévues par les articles 44(A) du Règlement, ainsi que 13 et 14 de la Directive relative à la commission d'office de Conseil de la Défense qui visent à garantir la compétence du conseil et du co-conseil (voir *supra* par. 130). En l'absence de telles garanties, l'on ne saurait considérer qu'un assistant juridique faisant partie d'une équipe de défense est habilité à représenter l'accusé au même titre qu'un conseil ou un co-conseil, au sens de l'article 20(4)(d) du Statut. Dès lors, le conseil et le co-conseil de l'Appelant Barayagwiza ne pouvaient valablement être remplacés par des assistants juridiques.

<sup>329</sup> Dans une récente décision, la Chambre d'appel a renvoyé l'appréciation du préjudice résultant de la poursuite du contre-interrogatoire d'un témoin en l'absence de l'un des co-accusés à la Chambre de première instance en précisant qu'il lui appartenait, le cas échéant, d'exclure la portion de la déposition recueillie en l'absence de l'accusé ou de rappeler le témoin (*Le Procureur c. Édouard Karemera et al.*, affaire n°ICTR-98-44-AR73.10, *Decision on Nzirorera's Motion Interlocutory Appeal concerning his Right to Be Present at Trial*, 5 octobre 2007, par. 16). En l'espèce, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de rappeler les témoins ayant déposé en l'absence de l'Appelant Barayagwiza et de ses conseil et co-conseil, la Chambre d'appel ne peut retenir contre lui aucune des dépositions ainsi recueillies.

apprécie ci-dessous si les conclusions de la Chambre de première instance doivent être maintenues en l'absence de ces éléments de preuve.

i. 21 mai 2001

141. La Chambre d'appel observe que le retard du Conseil Barletta-Caldarera et du Co-conseil Pognon à l'issue de la première suspension d'audience du 21 mai 2001 était minime, et que la Chambre de première instance n'a repris le cours du procès qu'après s'être enquis de leur présence et après que le Conseil Barletta-Caldarera se fut excusé pour l'absence du Co-conseil Pognon ainsi que pour son propre retard<sup>330</sup>. La Chambre d'appel ne discerne dès lors aucune faute ou négligence professionnelle grave des conseils de l'Appelant Barayagwiza à cette occasion.

ii. 16 novembre 2001

142. La Chambre d'appel constate que le Conseil Barletta-Caldarera était absent lors de l'audience du 16 novembre 2001<sup>331</sup>, que le Co-conseil Pognon était présent à l'ouverture de la séance ainsi que pendant une partie de l'audience<sup>332</sup> consacrée à l'audition du Témoin Serushago, mais qu'il s'est absenté au cours de la matinée<sup>333</sup>. Il ne ressort pas du compte rendu de l'audience que le Co-conseil Pognon y avait été formellement et explicitement autorisé par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel ne peut déterminer à quel moment précis le co-conseil est revenu en audience ; il apparaît simplement à la lecture des comptes rendus d'audience qu'il était de retour avant la levée de l'audience à la mi-journée<sup>334</sup>. La Chambre d'appel en conclut que le Co-conseil Pognon s'est absenté pour un maximum de quelques heures pendant l'audience du 16 novembre 2001.

143. La Chambre d'appel considère que cette absence – fût-elle brève – du seul représentant pour la défense d'un accusé à l'audience, alors que l'interrogatoire d'un témoin se poursuivait, constitue

---

<sup>330</sup> Ce retard a été expliqué par le fait que le Co-conseil Pognon avait oublié son badge et qu'il avait été empêché d'accéder à la salle d'audience. Voir CRA du 21 mai 2001, p. 61 et 62.

<sup>331</sup> Par courrier daté du 28 août 2001 et adressé à la Juge Pillay président l'affaire, le Co-conseil Pognon avait indiqué qu'il assurerait la représentation de l'Appelant Barayagwiza du 21 mai au 12 juillet et du 13 novembre au 13 décembre 2001 ; voir la lettre du Co-conseil Pognon, accompagnant un courrier intitulé « Justification d'absence de Me Alfred Pognon, Co-Conseil », adressée le 4 septembre 2001 à la Chambre de première instance et portant référence ICTR-99-52-0866.

<sup>332</sup> CRA du 16 novembre 2001, page de couverture. La présence du co-conseil est également attestée par le fait que, lors de cette audience, M. Pognon a adressé plusieurs questions à la Chambre de première instance concernant la déposition du Témoin Serushago. Voir CRA du 16 novembre 2001, p. 6, 15 et 16. Les minutes de l'audience indiquent que le Conseil Barletta-Caldarera avait été excusé mais ne font pas état de l'absence momentanée du Co-conseil Pognon (voir les Minutes de l'affaire, *Trial Day* 99, disponible sur le site internet officiel du Tribunal).

<sup>333</sup> CRA du 16 novembre 2001, p. 27.

<sup>334</sup> CRA du 16 novembre 2001, p. 95.

une faute professionnelle grave et manifeste qui obligeait la Chambre de première instance à agir. La Chambre d'appel est donc d'avis qu'il y a lieu d'exclure cette partie de la déposition du Témoin Serushago à l'encontre de l'Appelant Barayagwiza. Elle examine à présent si ceci a pour effet d'invalider les déclarations de culpabilité prononcées contre l'Appelant.

144. La Chambre d'appel note que, lors de l'audience matinale du 16 novembre 2001, le Procureur interrogea le Témoin à charge Serushago sur les entraînements des *Interahamwe* aux camps de Bigogwe et de Bugesera, les distributions d'armes à Gisenyi en 1994, les meurtres de Tutsis à Commune Rouge entre avril et juin 1994, ses responsabilités et la structure des *Interahamwe* dans la ville de Gisenyi, les réunions à Gisenyi des dirigeants du CDR, des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*, une réunion particulière à l'Hôtel Méridien *Izuba* en juin 1994 au cours de laquelle l'Appelant Barayagwiza aurait procédé à une collecte de fonds, et enfin le meurtre de Stanislas Simbizi. À l'issue de la suspension d'audience, le Témoin Serushago évoqua de nouveau la réunion sus-évoquée à l'Hôtel Méridien *Izuba* en juin 1994, ses propres responsabilités ainsi que celles de l'Appelant Ngeze par rapport aux *Interahamwe*, et il décrivit les relations de l'Appelant Ngeze avec Hassan Bagoyi<sup>335</sup>.

145. La Chambre d'appel note également que, dans le Jugement, la Chambre de première instance a mentionné à plusieurs reprises la déposition faite par le Témoin Serushago lors de l'audience du 16 novembre 2001. Elle a évoqué cette déposition en rapport avec l'intégration, par les groupes d'*Interahamwe* et d'*Impuzamugambi* de Gisenyi de membres de la CDR et du MRND<sup>336</sup>, les réunions entre des membres de la CDR et des *Interahamwe* entre avril et juin 1994<sup>337</sup>, l'ordre prétendument donné par l'Appelant Barayagwiza lors d'une réunion à l'Hôtel Méridien *Izuba* en juin 1994 de tuer le directeur d'une imprimerie scolaire<sup>338</sup>, les distributions d'armes, les levées de fonds, les pillages et menaces auxquels se serait livré l'Appelant Barayagwiza à Gisenyi de 1991 à 1994<sup>339</sup>.

146. Toutefois, la Chambre d'appel ne peut discerner aucune conclusion factuelle à l'encontre de l'Appelant Barayagwiza qui doit être annulée suite à l'exclusion de la déposition du Témoin Serushago faite dans la matinée du 16 novembre 2001. Tout d'abord, sur la base du constat de nombreuses incohérences et contradictions dans la déposition du Témoin Serushago, la Chambre de première instance a admis ce témoignage « avec prudence [et] s'appuyant sur celui-ci seulement

---

<sup>335</sup> CRA du 16 novembre 2001, p. 17 à 80.

<sup>336</sup> Jugement, par. 327.

<sup>337</sup> Jugement, par. 733 et 785.

<sup>338</sup> Jugement, par. 734.

<sup>339</sup> Jugement, par. 784.



dans la mesure où il est corroboré »<sup>340</sup>. Elle a ainsi estimé qu'il n'était pas établi que l'Appelant Barayagwiza avait donné l'ordre de tuer le directeur d'une imprimerie scolaire<sup>341</sup>.

147. En outre, la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant Barayagwiza était « venu à Gisenyi en avril 1994 [...] avec un chargement d'armes devant être distribuées à la population locale » et qu'il avait « joué un rôle de direction dans la distribution de ces armes » en se fondant sur la déposition du Témoin AHB<sup>342</sup> et non sur celle du Témoin Serushago. Elle a enfin considéré que n'était pas établie la levée de fonds par l'Appelant Barayagwiza en vue d'acheter des armes dans la mesure où elle ne pouvait s'appuyer sur la seule déposition du Témoin Serushago.

148. En conséquence, l'exclusion de cette partie de la déposition du Témoin Serushago n'entraîne l'annulation d'aucune conclusion factuelle à la base des condamnations contre l'Appelant Barayagwiza.

### iii. 20 février 2002

149. En ce qui concerne l'absence du 20 février 2002, la Chambre d'appel constate que le Co-conseil Pognon était présent à l'ouverture de la séance<sup>343</sup>, qui était consacrée à l'audition du Témoin X. Là encore, quoiqu'elle ne puisse déterminer à quel moment précis le co-conseil s'est absenté, la Chambre d'appel observe néanmoins que ce n'est que peu après la reprise de l'audience, au terme de la première interruption de séance, que son absence a été remarquée<sup>344</sup>. Le compte rendu d'audience indique clairement que l'un des représentants du Bureau du Greffe a été immédiatement dépêché pour faire venir le co-conseil<sup>345</sup>.

150. Dans ces circonstances, si la Chambre d'appel considère qu'il y a eu faute du Co-conseil Pognon, elle n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a commis une erreur puisqu'elle est intervenue dès que l'absence de ce co-conseil a été constatée. En outre, même si cette portion de la déposition du Témoin X devait être exclue, cela n'aurait aucun impact sur les déclarations de culpabilité prononcées à l'égard de l'Appelant Barayagwiza<sup>346</sup>.

---

<sup>340</sup> Jugement, par. 824.

<sup>341</sup> Jugement, par. 735.

<sup>342</sup> Jugement, par. 730 ; la déposition du Témoin AHB est exposée aux paragraphes 720 à 722 du Jugement et évaluée aux paragraphes 724 à 726.

<sup>343</sup> CRA du 20 février 2002, page de couverture.

<sup>344</sup> CRA du 20 février 2002, p. 51.

<sup>345</sup> CRA du 20 février 2002, p. 51.

<sup>346</sup> L'audience du 20 février 2002 était consacrée au contre-interrogatoire du Témoin X par le co-conseil de l'Appelant Nahimana, lequel visait particulièrement à mettre à l'épreuve la crédibilité de ce témoin. Bien que la Chambre de première instance n'ait fait aucune mention expresse de l'audience du 20 février 2002 dans le Jugement, il est manifeste

iv. 25 au 28 mars 2002

151. Pour ce qui est des absences durant la période du 25 au 28 mars 2002, la Chambre d'appel observe que le Conseil Barletta-Caldarera avait préalablement sollicité l'autorisation de s'absenter auprès de la Chambre de première instance, en assurant celle-ci que le Co-conseil Pognon serait présent en son absence<sup>347</sup>. La Chambre de première instance fit droit à sa demande et, comme le conseil principal l'avait annoncé, le Co-conseil Pognon se présenta aux audiences des 25, 26, 27 et 28 mars 2002 pour assurer la défense de l'Appelant Barayagwiza<sup>348</sup>. La Chambre d'appel ne peut donc discerner aucune faute ou négligence professionnelle du Conseil Barletta-Caldarera lorsque celui-ci s'est absenté entre les 25 et 28 mars 2002.

v. Absences en 2003

152. La Chambre d'appel constate que ni le conseil de l'Appelant Barayagwiza ni son co-conseil n'étaient présents aux audiences du 13 au 17 janvier 2003<sup>349</sup>. Elle relève que l'Appelant n'était pas non plus représenté par un conseil du 24 mars au 11 avril 2003 et les 5 et 6 mai 2003. Le Conseil Barletta-Caldarera était en effet absent à ces dates et le mandat du Co-conseil Pognon avait pris fin le 1<sup>er</sup> février 2003. Aucune information n'a été transmise à la Chambre d'appel pour expliquer ces absences<sup>350</sup>. La Chambre d'appel considère qu'il y a lieu d'exclure à l'égard de l'Appelant Barayagwiza les éléments de preuve admis pendant ces audiences.

---

qu'elle a considéré des éléments recueillis lors de cette audience dans le paragraphe qu'elle consacre à l'appréciation de la crédibilité du Témoin X. Ainsi, le paragraphe 547 du Jugement évoque-t-il en particulier l'immunité de poursuites que le Témoin X avait obtenu en contrepartie de sa déposition (voir CRA du 20 février 2002, p. 27 à 41), les défraitements qu'il avait reçus du service de la protection des témoins (voir CRA du 20 février 2002, p. 85 et 86) et l'aveu du témoin que ses amis membres des *Interahamwe* avaient reconnu avoir participé à des massacres et qu'il avait lui-même accepté une caisse de bière provenant d'un pillage (voir CRA du 20 février 2002, p. 71 à 84). Or, en dépit de ces éléments, la Chambre de première instance a conclu à la crédibilité du Témoin X (Jugement, par. 547). *A fortiori*, si ces éléments devaient être exclus, la conclusion de la Chambre de première instance quant à la crédibilité de ce témoin n'en serait que renforcée. L'exclusion de cette portion de la déposition du Témoin X ne saurait donc être d'aucun bénéfice pour l'Appelant Barayagwiza.

<sup>347</sup> CRA du 22 mars 2002, p. 11 et 12.

<sup>348</sup> CRA du 25 mars 2002, page de garde ; *T. 26 March 2002*, page de garde (la page de garde du CRA du 26 mars 2002 n'indique pas la présence du M<sup>c</sup> Pognon mais plutôt celle de M<sup>c</sup> Barletta-Caldarera) ; CRA du 27 mars 2002, page de garde ; CRA du 27 mars 2002, page de garde (audience à huis clos) ; CRA du 28 mars 2002, page de garde.

<sup>349</sup> Le Mémoire d'appel de Barayagwiza (note 99) fait par erreur référence à la période du 13 au 17 mars 2003, mais son Mémoire en réplique (note 34) renvoie correctement au 13 janvier 2003.

<sup>350</sup> À la lecture du CRA du 13 janvier 2003, p. 1, la Chambre d'appel constate néanmoins que le Conseil Barletta-Caldarera avait annoncé son absence à la Chambre de première instance pour les audiences des 13 au 17 janvier 2003 et que le Co-conseil Pognon avait, semble-t-il, « exprimé qu'il voulait quitter l'équipe ». Voir également Minutes de l'affaire, *Trial Days* 198 à 202, dans lesquelles l'absence des Conseil Barletta-Caldarera et Co-conseil Pognon apparaît excusée.

153. Les audiences tenues entre le 13 et le 17 janvier 2003 ont été consacrées à l'audition des Témoins à décharge D3 et RM14<sup>351</sup>. La Chambre d'appel note tout d'abord que la Chambre de première instance a rejeté la déposition du Témoin RM14, qu'elle ne considérait pas crédible<sup>352</sup>. Quant au Témoin D3, la Chambre de première instance a retenu sa déposition<sup>353</sup> selon laquelle les discours prononcés lors d'un rassemblement de la CDR « illustraient la fracture irréparable entre les Hutus et les Tutsis »<sup>354</sup>. Cette déposition est venue étayer la constatation, figurant au paragraphe 339 du Jugement, « que la CDR était un parti hutu et que les Rwandais d'appartenance ethnique tutsie ne pouvaient y adhérer ». Or, la Chambre d'appel constate que la déposition du Témoin D3 n'a pas été déterminante pour établir cette conclusion factuelle. Ainsi que la Chambre de première instance l'a explicitement relevé, le Témoin D3 a indiqué n'avoir assisté qu'à un seul rassemblement. Surtout, la Chambre d'appel observe que la constatation susvisée s'appuie sur de nombreuses dépositions<sup>355</sup>, évoquées particulièrement aux paragraphes 302 à 318 du Jugement et estimées crédibles par la Chambre de première instance. En conséquence, la Chambre d'appel ne peut conclure qu'il y a lieu d'annuler des déclarations de culpabilité de l'Appelant en raison de l'absence de représentation pendant l'audition des Témoins D3 et RM14.

154. Les audiences tenues entre le 24 mars et le 10 avril 2003 ont pour leur part été consacrées à l'audition du Témoin à décharge RM117 (appelé par l'Appelant Ngeze), de l'Appelant Ngeze et du Témoin à décharge Bemeriki (appelé par l'Appelant Nahimana)<sup>356</sup>. En ce qui concerne le Témoin RM117, la Chambre d'appel constate que le paragraphe 307 du Jugement retient sa déposition selon laquelle « il y avait également des Tutsis à la CDR ». Dans la mesure où la Chambre de première instance a estimé que le fait que quelques Tutsis aient pu être membres de la CDR n'invalide pas la conclusion selon laquelle la CDR était un parti hutu<sup>357</sup>, l'exclusion de la déposition du Témoin RM117 ne peut invalider les déclarations de culpabilité prononcées contre l'Appelant Barayagwiza. Pour ce qui est de la déposition de l'Appelant Ngeze, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a insisté sur le défaut de crédibilité de l'Appelant Ngeze<sup>358</sup> et, en conséquence, elle s'est abstenue de tirer toute conclusion sur la base de sa déposition. Il en est de même pour le Témoin Bemeriki, dont la Chambre de première instance a rejeté la déposition dans son

---

<sup>351</sup> Le Témoin D3 avait été appelé par l'Appelant Nahimana ; le Témoin RM14 avait été appelé par l'Appelant Ngeze.

<sup>352</sup> Jugement, par. 870.

<sup>353</sup> Jugement, par. 334.

<sup>354</sup> Jugement, par. 311.

<sup>355</sup> La Chambre d'appel relève en particulier celles des Témoins AFB, Nsanzuwera, LAG, ABE, Des Forges, ABC, GO, AGX et AHB.

<sup>356</sup> La Chambre d'appel constate que les Témoins RM117 et Bemeriki ne firent l'objet d'aucun interrogatoire par la défense de l'Appelant Barayagwiza, mais que l'Appelant Ngeze fut contre-interrogé brièvement par Madame Massidda, assistante juridique et membre de l'équipe de défense de l'Appelant Barayagwiza : CRA du 8 avril 2003, p. 25 à 29.

<sup>357</sup> Jugement, par. 335.

<sup>358</sup> Jugement, par. 875 à 878.

intégralité<sup>359</sup>. Pour ces raisons, l'exclusion de ces dépositions n'a aucun impact sur les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant Barayagwiza.

155. S'agissant de l'audience du 11 avril 2003, la Chambre d'appel note qu'elle a été consacrée à une conférence de mise en état de l'affaire. Encore une fois, bien que la Chambre de première instance aurait dû s'assurer de la présence d'un représentant autorisé de l'Appelant (et non seulement d'une assistante juridique<sup>360</sup>), il n'en résulte pas que les déclarations de culpabilité contre l'Appelant doivent être invalidées. La Chambre d'appel relève que les sujets suivants furent discutés lors de cette conférence de mise en état : 1) le calendrier de l'audition des témoins experts<sup>361</sup> et celui du dépôt de la requête du Procureur aux fins d'audition de témoins en réplique concernant les affaires des Appelants Ngeze et Nahimana<sup>362</sup> ; 2) l'extension du contrat du Témoin expert Shuy cité par l'Appelant Ngeze<sup>363</sup> ; 3) la requête de l'Appelant Ngeze aux fins de réexaminer la décision sur GF55<sup>364</sup> ; et 4) la possibilité d'une rencontre de l'Appelant Nahimana avec le Témoin Bemeriki<sup>365</sup>. La Chambre d'appel estime dès lors que seule la fixation du calendrier de l'audition des témoins experts engageait la défense de l'Appelant Barayagwiza. Or, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a veillé à consulter Madame Glodjinon – assistante juridique qui avait été mandatée par le Conseil Barletta-Caldarera pour répondre à cette question<sup>366</sup> – concernant les dates envisagées pour l'audition du Témoin expert Goffioul cité par la défense de l'Appelant Barayagwiza<sup>367</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel ne peut conclure que l'absence du Conseil Barletta-Caldarera durant la conférence de mise en état du 11 avril 2003 ait pu avoir un impact sur le verdict.

156. Quant aux audiences des 5 et 6 mai 2003, elles étaient consacrées à l'audition du Témoin expert Strizek, témoin appelé par l'Appelant Nahimana. La Chambre d'appel note que la déposition de ce témoin expert durant la période visée n'est évoquée qu'au paragraphe 515 du Jugement<sup>368</sup> et qu'elle n'a appuyé aucune constatation ou conclusion concernant l'Appelant Barayagwiza. Ainsi, son exclusion à l'égard de l'Appelant Barayagwiza n'a aucun impact sur les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre.

---

<sup>359</sup> Jugement, par. 551.

<sup>360</sup> À cet égard voir *supra* note 328.

<sup>361</sup> CRA du 11 avril 2003, p. 1 à 5, 7 à 9, 18 (audience à huis clos).

<sup>362</sup> CRA du 11 avril 2003, p. 5 à 7, 9 à 14 (audience à huis clos).

<sup>363</sup> CRA du 11 avril 2003, p. 5 à 7, 9 à 14 (audience à huis clos).

<sup>364</sup> CRA du 11 avril 2003, p. 17, 22 (audience à huis clos).

<sup>365</sup> CRA du 11 avril 2003, p. 17 (audience à huis clos).

<sup>366</sup> CRA du 11 avril 2003, p. 4 (audience à huis clos).

<sup>367</sup> CRA du 11 avril 2003, p. 4 (audience à huis clos).

<sup>368</sup> Jugement, par. 515, renvoyant au CRA du 6 mai 2003.

157. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut qu'il n'y a pas lieu d'annuler de conclusions factuelles à la base des condamnations de l'Appelant Barayagwiza. Elle considère aussi que les erreurs commises par la Chambre de première instance en ne suspendant pas le procès ne suffisent pas à démontrer que cette dernière avait effectivement un parti pris à l'encontre de l'Appelant Barayagwiza, ce dernier n'ayant en aucune façon démontré que la Chambre de première instance aurait intentionnellement méconnu son droit à être représenté par un conseil ou qu'elle aurait voulu nuire à sa cause. Enfin, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les erreurs commises par la Chambre de première instance pouvaient susciter une apparence de partialité de sa part. Ce grief est rejeté.

c. Allégation de conflit d'intérêts

158. S'agissant du prétendu conflit d'intérêts entre l'Appelant Barayagwiza et son Conseil Barletta-Caldarera, la Chambre d'appel souscrit à l'interprétation dégagée par le TPIY selon laquelle « [i]l y a conflit d'intérêts entre un avocat et son client dans toute situation où, du fait des circonstances, la représentation par l'avocat porte préjudice ou pourrait porter préjudice aux intérêts de son client et, plus généralement, à l'intérêt de la justice »<sup>369</sup>.

159. Pour étayer son allégation de conflit d'intérêts, l'Appelant Barayagwiza se réfère à trois affirmations du Conseil Barletta-Caldarera<sup>370</sup> qu'il convient de replacer dans le contexte de sa déclaration à l'audience du 13 février 2001 :

*[j]'ai eu l'occasion d'apprécier le grand respect pour les droits de l'homme que la Chambre que vous présidez a démontré avant mon arrivée, et après mon arrivée. C'est pour cette raison-ci que je m'adresse à votre compréhension juridique et du respect des droits de l'homme, pour vous exposer brièvement, en quelques instants, ma position [...] Je sais que la responsabilité de ce qui s'est passé n'est pas du Greffe, n'est pas du Tribunal non plus, n'est pas de la maison. Selon le choix de monsieur Barayagwiza - que je peux comprendre sur l'aspect humain, mais seulement sur l'aspect humain - il a choisi une conduite sur laquelle vous avez tranché d'une façon très correcte, selon les règles du droit (inaudible) que vous savez [...] Si vous tenez compte d'une chose : je suis arrivé samedi soir. Dimanche, la prison était fermée. Hier, j'étais là, aujourd'hui aussi. Est-ce que vous estimez de permettre que je mène le contre-interrogatoire après-demain, pour me permettre, demain, de visiter mon client à la prison? Parce que, semble-t-il [...] il [est] disposé à me recevoir*

---

<sup>369</sup> *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire n°IT-04-74-AR73.1, Décision relative à l'appel interjeté par Bruno Stojić contre la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de nomination d'un conseil, 24 novembre 2004, par. 22 (note de bas de page non reproduite). Voir aussi *Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts*, affaire n°IT-06-90-AR73.2, *Decision on Ivan Ćermak's Interlocutory Appeal against Trial Chamber's Decision on Conflict of Interest of Attorneys Ćedo Prodanović and Jadranka Sloković*, 29 juin 2007, par. 16 ; *Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts*, affaire n°IT-06-90-AR73.1, *Decision on Miroslav Ćeparović's Interlocutory Appeal against Trial Chamber's Decisions on Conflict of Interest and Finding of Misconduct*, 4 mai 2007, par. 23.

<sup>370</sup> Voir Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 98(ii).

et me donner un minimum de renseignements à ce que mon contre-interrogatoire soit sérieusement et sereinement conduit.<sup>371</sup>

160. La Chambre d'appel ne peut discerner en quoi cette déclaration entrerait en conflit avec la cause ou les intérêts de l'Appelant Barayagwiza. Au contraire, il ressort manifestement de ce passage que l'intervention du Conseil Barletta-Caldarera était destinée à solliciter un délai lui permettant de consulter son client en vue de préparer le contre-interrogatoire du Témoin AAM. La Chambre d'appel ne peut dès lors conclure sur cette base à la faute professionnelle grave ou manifeste du Conseil Barletta-Caldarera.

d. Défaut d'assistance d'une personne parlant le kinyarwanda

161. La Chambre d'appel observe que l'Appelant Barayagwiza n'indique ni dans son Mémoire d'appel ni dans son Mémoire en réplique en quoi le défaut de solliciter la désignation d'un membre supplémentaire de l'équipe parlant le kinyarwanda a constitué une faute ou négligence professionnelle grave de ses conseils ayant entraîné un déni de justice. L'Appelant Barayagwiza se contente d'évoquer, dans son Mémoire d'appel, « la masse importante de pièces tirées des émissions diffusées par la RTLM et Radio Rwanda, des numéros de *Kangura* et des documents de la CDR »<sup>372</sup> pour alléguer le préjudice, plus particulièrement « en ce qui concerne les conclusions dégagées par la Chambre sur l'utilisation que l'appelant aurait faite du terme '*tubatsembatsembe*' »<sup>373</sup>.

162. Lors des audiences en appel, interrogé par les juges sur le préjudice qui aurait découlé du défaut de désignation d'un assistant kinyarwandophone, le Conseil de l'Appelant Barayagwiza a simplement renvoyé à l'ordonnance de la Juge de mise en état de l'affaire en date du 6 décembre 2006<sup>374</sup>, en précisant :

lorsque vous avez demandé au greffier pour la recertification... une nouvelle certification, vous savez qu'il y a eu confusion sur le terme '*Tubatsembatsembe*' et toutes ses différentes formes, et cela ne... le problème ne se serait pas posé si la Chambre avait pu se... s'entourer des services d'un expert kinyarwandophone. Nous voulions avoir la clarté de ces expressions, et cela fait partie des difficultés que... auxquelles la Chambre faisait face en 2003.<sup>375</sup>

163. La Chambre d'appel examine la conclusion contestée selon laquelle l'Appelant aurait prononcé l'expression *tubatsembatsembe* à des réunions, ainsi que le sens qu'a donné la Chambre

<sup>371</sup> CRA du 13 février 2001, p. 78 et 79 (les passages mentionnés par l'Appelant Barayagwiza au soutien de son allégation apparaissent en italiques).

<sup>372</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 98(iii).

<sup>373</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 98(iii).

<sup>374</sup> Ordonnance du 6 décembre 2006.

<sup>375</sup> CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 71 et 72.

de première instance à cette expression sous l'étude du septième moyen d'appel de l'Appelant<sup>376</sup>. Faute pour l'Appelant d'indiquer quelles autres conséquences le défaut de désignation d'un assistant kinyarwandophone aurait pu avoir sur sa défense, la Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a pas démontré, compte tenu de son choix de ne pas assister son équipe de défense alors qu'il maîtrisait cette langue, qu'il était nécessaire d'obtenir l'assistance d'une personne kinyarwandophone, et que le fait de ne pas avoir sollicité une telle assistance constituait une faute ou négligence grave des conseils. La Chambre d'appel rejette ce grief.

e. Absence d'enquêtes, omission de poser des questions cruciales et obtention d'informations de tierces parties

164. La Chambre d'appel ne peut accueillir les griefs de l'Appelant Barayagwiza ayant trait à la qualité des enquêtes menées par ses conseils, aux questions cruciales que ceux-ci auraient omis de poser à certains témoins et à l'obtention d'informations de tierces parties. Bien que l'Appelant ait précisé lors des audiences en appel les enquêtes qui auraient pu être menées par ses conseils en première instance<sup>377</sup>, il ne démontre pas que le défaut de procéder à de telles enquêtes ait constitué une négligence professionnelle grave de ses conseils et que ce défaut ait entraîné un déni de justice. En outre, il ne suggère aucune question qui aurait dû être posée<sup>378</sup> et n'explique pas davantage en quoi l'admission de différentes pièces à conviction obtenues de tierces parties et déposées par le Co-conseil Pognon aurait porté préjudice à sa défense. Il ne satisfait manifestement pas à la charge qui lui incombe en appel. En conséquence, ces griefs sont rejetés.

f. Non rappel des témoins à charge ayant déposé entre le 23 octobre 2000 et le 6 février 2001

<sup>376</sup> Voir Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 111 à 124, examiné *infra* XII. C. 3. (a) (ii) .

<sup>377</sup> CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 97 :

Si vous voulez parler d'instruction, il y a des éléments de preuve que vous pouvez lire et que vous pouvez avoir entendu. Mais ces Conseils n'ont même pas vérifié certaines localités ou lieux au Rwanda. Ils auraient pu consulter les connaissances en ce qui concerne le transfert des équipements qui devaient être envoyés à Muhe ou à Gisenyi. Ils n'ont pas fait cela. Et il y a un seul témoin qui a dit que l'Appelant s'est entretenu avec l'ambassadeur Rawson. Les Conseils n'ont pas pris contact avec cet ambassadeur pour avoir une version de sa part.

<sup>378</sup> L'Appelant Barayagwiza se contente de renvoyer – dans son Mémoire d'appel comme dans son Mémoire en réplique – à des portions de comptes rendus d'audience sans tenter d'indiquer les questions « cruciales » omises par ses conseils. La Chambre d'appel a lu attentivement les portions indiquées et elle ne discerne aucune carence manifeste des conseils. Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 98(vii) ; voir également le Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 46 et 47, dans lesquels l'Appelant Barayagwiza fait valoir que les « carences des conseils » se seraient manifestées lors du contre-interrogatoire des Témoins AAM, AGR, ABE, Des Forges, AHB, AFB, X, ABC, Nsanzuwera, MK, Kamilindi et AFX sans aucune référence et sans préciser la nature de ces carences, n'évoquant que le fait que « les conseils n'ont pas su relever que l'appelant n'avait jamais employé le mot 'Tubatsembatsembe' ».

165. La Chambre d'appel a déjà conclu que la Chambre de première instance n'avait pas à s'interroger sur la possibilité de rappeler les témoins à charge entendus entre le 23 octobre 2000 et le 6 février 2001 puisque l'Appelant Barayagwiza avait refusé de participer aux audiences et avait donné instruction à ses conseils de l'époque de « ne pas le représenter », une attitude emportant renonciation au droit d'interroger ou de faire interroger les témoins entendus à ce moment-là<sup>379</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que le fait pour les Conseils Barletta-Caldarera et Pognon de ne pas avoir demandé à la Chambre de première instance de rappeler ces témoins ne saurait constituer une faute ou négligence professionnelle grave.

g. Absence de contre-interrogatoire de certains témoins

166. L'Appelant Barayagwiza reproche à ses conseils de ne pas avoir contre-interrogé certains témoins à charge et à décharge<sup>380</sup>. La Chambre d'appel a déjà conclu que l'absence du Conseil Barletta-Caldarera lors de l'audition des Témoins Ngeze et Bemeriki – et par conséquent le défaut de contre-interrogatoire de ces témoins – n'a pas entraîné de déni de justice<sup>381</sup>.

167. L'Appelant Barayagwiza argue qu'il était nécessaire de contre-interroger le Témoin EB parce que ce dernier avait « expressément dit que l'appelant était l'un des propriétaires et éditeurs de *Kangura* et qu'il était président de la CDR pour Gisenyi avant 1993 »<sup>382</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant n'a pas démontré que l'absence de contre-interrogatoire du Témoin EB a entraîné un déni de justice. À cet égard, elle observe que la Chambre de première instance s'est appuyée sur de nombreux témoins et pièces à conviction pour conclure que l'Appelant Barayagwiza présidait la CDR à Gisenyi<sup>383</sup> et qu'elle ne semble pas avoir conclu qu'il était l'un des propriétaires et éditeurs de *Kangura*.

168. S'agissant des Témoins AEU et AHI la Chambre d'appel constate de nouveau que l'Appelant Barayagwiza ne développe pas ses griefs. En ce qui concerne le premier de ces témoins, l'Appelant cantonne son argumentation à l'affirmation selon laquelle « [l]e témoin AEU [...] avait pourtant imputé des massacres à la CDR et à ses membres »<sup>384</sup>. L'Appelant prétend aussi que le Témoin AHI « détenait des informations importantes qui demandaient à être confirmées et exploitées dans l'intérêt de l'appelant »<sup>385</sup>, mais il n'évoque, pour illustrer cette allégation, que

<sup>379</sup> Voir *supra* IV. A. 2. (b) .

<sup>380</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 39(ii) et (iii).

<sup>381</sup> Voir *supra* IV. A. 2. (c) (ii) b. v.

<sup>382</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 39(ii).

<sup>383</sup> Voir Jugement, par. 264 et 265.

<sup>384</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 39(ii).

<sup>385</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 39(ii).



« l'information selon laquelle l'appelant n'avait pas été vu à Gisenyi avant la chute de Kigali aux mains du FPR »<sup>386</sup>, alors que la portion du compte rendu d'audience auquel il se réfère n'étaye pas cette proposition<sup>387</sup>. Ces assertions ne satisfont pas à l'exigence de précision des arguments avancés en appel<sup>388</sup>; les griefs concernant l'absence de contre-interrogatoire de ces témoins sont en conséquence rejetés.

#### h. Décision de faire comparaître le Témoin expert Goffioul

169. S'agissant de la comparution du Témoin expert Goffioul, la Chambre d'appel remarque que l'Appelant Barayagwiza n'identifie aucune déclaration particulière faite lors de la déposition du témoin expert qui aurait appuyé certaines allégations du Procureur. Il se contente d'affirmer dans son Mémoire en réplique que « [l]'erreur tenait au fait que, dès le début Me Calderera savait que M. Fernand Goffioul, dans son rapport d'expert, appuyait la thèse du Procureur sur des questions clés se rapportant aux chefs d'accusation<sup>389</sup> », sans identifier ces prétendues « questions clés ». Au vu du compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> mai 2003 et du rapport du Témoin Goffioul<sup>390</sup>, rien ne permet à la Chambre d'appel de conclure que les propos écrits ou oraux du témoin expert appuyaient la thèse du Procureur. Partant, aucune faute professionnelle grave des conseils n'a été démontrée et ce grief est rejeté.

#### (iii) Griefs de l'Appelant Barayagwiza concernant l'absence de représentation entre le 6 et le 12 février 2001

170. L'Appelant Barayagwiza fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir suspendu ou ajourné le procès entre le 6 février 2001, terme du mandat des Conseils Marchessault et Danielson, et le 12 février 2001, date de l'arrivée du Conseil Barletta-Calderera, alors que l'Appelant ne bénéficiait d'aucune représentation<sup>391</sup>. Il lui reproche aussi d'avoir refusé d'auditionner de nouveau les témoins entendus entre les 6 et 12 février 2001<sup>392</sup>. Il semble ainsi

---

<sup>386</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 39(ii).

<sup>387</sup> Il convient de relever en outre que lors de l'audience consacrée à l'audition du Témoin AHI, la Chambre de première instance a interrogé le Conseil Barletta-Calderera pour savoir s'il comptait procéder à un contre-interrogatoire ; ce à quoi il a répondu : « Madame la Présidente, Messieurs les Juges, dans une certaine mesure, c'est-à-dire après les réponses que le témoin a données à monsieur le Procureur et à mes confrères, je me suis rendu compte qu'il n'y a rien qui puisse intéresser le droit pénal pour monsieur Barayagwiza, et donc je n'ai pas de questions à poser au témoin. Merci » (CRA du 10 septembre 2001, p. 23).

<sup>388</sup> Voir la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. II(4)(b). Voir également Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10.

<sup>389</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 49.

<sup>390</sup> Curriculum vitae de Fernand Goffioul et Mémoire, déposés le 10 février 2003.

<sup>391</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 89(v).

<sup>392</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 89(ix) et 90.

alléguer que c'est à tort que la Chambre de première instance s'est appuyée sur les éléments de preuve recueillis durant cette période<sup>393</sup>.

171. La Chambre d'appel constate que seul le Témoin FS a été entendu entre le moment où les Conseils Marchessault et Danielson ont cessé de représenter l'Appelant et le moment où le nouveau conseil est arrivé<sup>394</sup>. Lors des conférences de mise en état des 26 juin 2001<sup>395</sup>, 14 septembre 2001<sup>396</sup> et 16 mai 2002<sup>397</sup>, la nécessité d'une nouvelle audition du Témoin FS fut évoquée tant par le représentant du Procureur que par le co-conseil de l'Appelant Ngeze<sup>398</sup>. Dans l'ordonnance portant calendrier du 5 juin 2002, un contre-interrogatoire du Témoin FS – d'une durée d'une heure, par le co-conseil de l'Appelant Ngeze – ainsi qu'un interrogatoire supplémentaire – d'une durée d'un quart d'heure, par le Procureur – étaient programmés à la date du 12 juillet 2002<sup>399</sup>. Il appert que le Témoin FS ne put être entendu de nouveau tel que prévu<sup>400</sup>. Alléguant tant l'engagement du Procureur de faire revenir le Témoin FS que le droit de disposer du temps nécessaire pour le contre-interrogatoire, le conseil de l'Appelant Ngeze demanda à la Chambre de première instance l'exclusion de la déposition du Témoin FS<sup>401</sup>, requête à laquelle le conseil de l'Appelant Barayagwiza s'associa<sup>402</sup>.

172. La Chambre de première instance rejeta ces requêtes, aux motifs que le droit de contre-interroger pouvait être limité par la Chambre de première instance en vertu de son « pouvoir souverain d'appliquer les règles d'administration de la preuve propres à permettre [...] un

---

<sup>393</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 83 (l'Appelant renvoie à la période entre le 24 octobre 2000 et le 6 février 2001, mais reproche aussi à la Chambre de première instance d'avoir pris en considération la déposition du Témoin FS, entendu les 7 et 8 février 2001).

<sup>394</sup> Le Témoin FS a été entendu lors des audiences des 7 et 8 février 2001.

<sup>395</sup> CRA du 26 juin 2001, p. 57 (audience à huis clos).

<sup>396</sup> CRA du 14 septembre 2001, p. 23 (audience à huis clos).

<sup>397</sup> CRA du 16 mai 2002, p. 13 (audience à huis clos).

<sup>398</sup> Contrairement à ce que semble prétendre l'Appelant (voir Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 89(ix)), ses conseils n'ont jamais sollicité le rappel du Témoin FS.

<sup>399</sup> *Scheduling Order*, 5 juin 2002, p. 3.

<sup>400</sup> Voir Réponse du Procureur à la Requête de Ngeze aux fins d'exclusion de la déposition du Témoin FS, 6 septembre 2002, par. 20, où il est expliqué que le Témoin FS a été empêché de venir déposer par le gouvernement rwandais.

<sup>401</sup> *Motion to Strike Testimony of FS*, 20 août 2002, p. 1 et 2.

<sup>402</sup> Opposition de Maître Barletta-Caldarera dans l'intérêt de Mr [sic] G. [sic] B. Barayagwiza contre la réponse du Procureur sous la *defense motion to strike testimony of witness FS*, présentée par les Conseils de Ngeze, 12 septembre 2002, p. 2 (dans laquelle le Conseil Barletta-Caldarera arguait que la déposition du Témoin FS ne pouvait être utilisée « contre Mr [sic] Barayagwiza étant donné que ce témoignage [avait été] rendu en l'absence de contradictoire dans la mesure où Mr [sic] Barayagwiza n'avait pas de défenseur »). Il y a lieu de noter que, dans sa Requête d'acquiescement du 16 août 2002, le Conseil Barletta-Caldarera contestait à la fois la crédibilité et la pertinence de la déposition du Témoin FS et son utilisation « contre Barayagwiza puisqu'il a été rendu (pour ce qui concerne Barayagwiza), en l'absence de contradictoire : ce dernier n'était assisté par aucun Défenseur » (voir Requête d'acquiescement [sic] de Monsieur Jean-Bosco Barayagwiza, 16 août 2002, p. 96). Ni la Requête d'acquiescement ni l'opposition susvisée ne faisaient état d'une demande visant à rappeler le Témoin FS.

règlement équitable de la cause »<sup>403</sup> et, qu'en l'espèce, non seulement le temps accordé au conseil de l'Appelant Ngeze « aurait dû être suffisant si le contre-interrogatoire avait été rationnellement mené »<sup>404</sup>, mais encore les questions qui demeuraient à poser n'avaient trait qu'à la crédibilité du Témoin FS<sup>405</sup>. Estimant que la crédibilité avait été avérée par le fait que, contrairement aux assertions du conseil de l'Appelant Ngeze, le témoin avait été en mesure de citer les noms de sa femme et de ses enfants décédés<sup>406</sup>, la Chambre de première instance précisa qu'elle prendrait en considération les questions demeurées sans réponse du conseil de l'Appelant Ngeze ainsi que l'absence de représentation de l'Appelant Barayagwiza les 7 et 8 février 2001 dans le cadre de son appréciation de la valeur probante de la déposition du Témoin FS<sup>407</sup>. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a indiqué au paragraphe 901 que « le témoin FS a[vait] été cohérent dans ses déclarations, [qu'il avait] répondu aux questions avec clarté et patience, en dépit du caractère provocateur de certaines questions », et elle a conclu à sa crédibilité.

173. La Chambre d'appel a déjà conclu que, dans les circonstances de l'affaire, la Chambre de première instance a correctement considéré que les intérêts de la justice exigeaient que l'Appelant Barayagwiza soit représenté par un conseil<sup>408</sup>. Ainsi, la Chambre de première instance ayant demandé au Greffier de mettre fin à la commission des Conseils Marchessault et Danielson le 6 février 2001, elle aurait dû suspendre le procès jusqu'à l'arrivée du nouveau conseil. En ne le faisant pas et en rejetant la demande du Conseil Barletta-Caldarera d'exclure la déposition du Témoin FS à l'égard de l'Appelant Barayagwiza (alors qu'il était devenu clair que l'Appelant n'aurait aucune possibilité de contre-interroger le Témoin FS parce que ce dernier ne pourrait être rappelé<sup>409</sup>), la Chambre de première instance a porté atteinte à l'équité des procédures contre l'Appelant et plus particulièrement à son droit de faire interroger les témoins à charge (consacré à l'article 20(4)(e) du Statut) et au principe de l'égalité des armes (consacré par les articles 20(1) et (2) du Statut). À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que le principe de l'égalité des armes oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause<sup>410</sup>.

---

<sup>403</sup> Décision sur la Requête de la défense de Hassan Ngeze aux fins d'obtenir l'exclusion de la déposition du Témoin FS, 16 septembre 2002 (« Décision du 16 septembre 2002 »), par. 2 et 3, p. 3.

<sup>404</sup> Décision du 16 septembre 2002, par. 4, p. 3.

<sup>405</sup> Décision du 16 septembre 2002, par. 5, p. 4.

<sup>406</sup> Décision du 16 septembre 2002, par. 5 et 6, p. 4 ; voir également la Pièce à conviction 3D128.

<sup>407</sup> Décision du 16 septembre 2002, par. 5 et 7, p. 4.

<sup>408</sup> Voir *supra* IV. A. 2. (c) (i) .

<sup>409</sup> À cet égard, la Chambre d'appel renvoie à ses développements *supra* note 329.

<sup>410</sup> Arrêt *Staki*, par. 149 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 175 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 69. Voir aussi *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-AR73, *Decision on Joseph Kanyabashi's Appeal against the Decision of Trial Chamber II of 21 March 2007 concerning the Dismissal of Motions to Vary his*

174. La Chambre d'appel, ayant conclu que la Chambre de première instance aurait dû à tout le moins exclure la déposition du Témoin FS à l'égard de l'Appelant Barayagwiza, considère maintenant la question de savoir si cette erreur invalide l'une des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant Barayagwiza. Celui-ci ne soulève aucun argument à cet égard. Encore une fois, bien que ce défaut d'argumentation pourrait suffire à rejeter ses griefs, la Chambre d'appel estime nécessaire, en raison de la gravité de ces faits, d'examiner plus avant cette question.

175. La Chambre d'appel relève que la déposition du Témoin FS a été évoquée à différentes reprises dans le Jugement :

- au paragraphe 482, la Chambre de première instance a évoqué la portion de sa déposition selon laquelle le nom de son frère avait été mentionné sur les ondes de la RTLM le 7 avril 1994 et que celui-ci ainsi que plusieurs autres personnes avaient été tués à la suite d'émissions de la RTLM<sup>411</sup> ; cette déposition ainsi que d'autres semblent avoir fondé la conclusion de la Chambre de première instance figurant au paragraphe 949 du Jugement selon laquelle il y avait un lien de causalité entre les émissions de la RTLM et le meurtre de plusieurs Tutsis ;
- au paragraphe 855, la Chambre de première instance relève certaines réponses du Témoin FS au sujet du rôle joué par l'organisation non gouvernementale *Ibuka*<sup>412</sup> ;
- la Chambre de première instance s'est fondée entre autres<sup>413</sup> sur la déposition du Témoin FS<sup>414</sup> pour conclure, au paragraphe 907 du Jugement, que les Appelants avaient participé à un rassemblement du MRND en 1993 au stade de Nyamirambo et qu'au cours de ce rassemblement l'Appelant Barayagwiza avait évoqué la collaboration avec la CDR et l'utilisation de la RTLM pour combattre les *Inyenzi*. La Chambre de première instance a ensuite fait référence à cette constatation pour conclure qu'il y avait eu entente en vue de commettre le génocide entre les Appelants<sup>415</sup>.

176. S'agissant du premier point, la Chambre d'appel est d'avis que la conclusion selon laquelle les émissions de la RTLM postérieures au 7 avril 1994 ont substantiellement contribué aux meurtres de Tutsis doit être maintenue même en l'absence de la déposition du Témoin FS. En effet, cette conclusion se fonde aussi sur d'autres témoignages, en particulier ceux de l'Appelant Nahimana<sup>416</sup>

---

*Witness List*, 21 août 2007, par. 26 ; *Procureur c. Naser Orić*, affaire n°IT-03-68-AR73.2, *Interlocutory Decision on Length of Defence Case*, 20 juillet 2005, par. 7 à 9.

<sup>411</sup> Voir également Jugement, par. 487.

<sup>412</sup> Cette déposition semble avoir étayé la conclusion au paragraphe 874 du Jugement selon laquelle aucun témoin à charge n'a été influencé dans son témoignage par *Ibuka*.

<sup>413</sup> Le Témoin ABE a également affirmé avoir assisté à une partie de ce rassemblement ; il a confirmé la présence de l'Appelant Barayagwiza. Voir Jugement, par. 896.

<sup>414</sup> Jugement, par. 890 à 895, 898.

<sup>415</sup> Jugement, par. 1050.

<sup>416</sup> Voir Jugement, par. 460 et 482.

et des Témoins Nsanzuwera<sup>417</sup> et FW<sup>418</sup>. L'Appelant Barayagwiza n'a pas contesté en appel l'appréciation faite par la Chambre de première instance de la déposition du Témoin FW ou celle de l'Appelant Nahimana. Quant au Témoin Nsanzuwera, la Chambre d'appel estime que l'allégation selon laquelle « [l]a Chambre de première instance a commis de façon répétée des erreurs de droit en appliquant mal le principe de la charge de la preuve pour apprécier l'intégrité et la crédibilité des récits des témoins à charge, notamment le[s] témoin[s] [...] Nsanzuwera »<sup>419</sup> ne saurait, à défaut de toute argumentation, prospérer. En conséquence, la Chambre d'appel considère que, même si la déposition du Témoin FS est exclue, cela ne peut affecter la conclusion de la Chambre de première instance au paragraphe 949 du Jugement.

177. Quant au second élément, la Chambre d'appel ne peut voir en quoi le verdict à l'encontre de l'Appelant devrait être révisé du fait de l'exclusion de la déposition du Témoin FS telle que relatée au paragraphe 855 du Jugement<sup>420</sup>.

178. Enfin, la Chambre de première instance s'est explicitement appuyée sur le récit, fait par le Témoin FS, du rassemblement du MRND au stade de Nyamirambo en 1993 pour conclure à la culpabilité de l'Appelant Barayagwiza pour le chef d'entente en vue de commettre le génocide<sup>421</sup>. Compte tenu néanmoins des conclusions exposées sous l'examen de la déclaration de culpabilité prononcée pour l'entente en vue de commettre le génocide<sup>422</sup>, la Chambre d'appel considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si la déposition du Témoin FS était déterminante pour conclure à la responsabilité de l'Appelant Barayagwiza pour ce crime.

179. Quant à l'allégation de parti pris à l'encontre de l'Appelant, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les erreurs de la Chambre de première instance démontrent qu'elle avait un parti pris à l'encontre de l'Appelant. De même, la Chambre d'appel n'est pas persuadée par l'argument selon lequel la Juge Pillay aurait donné une apparence de partialité en posant au Témoin FS des questions concernant l'Appelant Barayagwiza<sup>423</sup>. L'Appelant Barayagwiza ne cite aucune question spécifique de la Juge Pillay au soutien de cette allégation et la portion du compte rendu d'audience

---

<sup>417</sup> Voir Jugement, par. 444 et 482.

<sup>418</sup> Voir Jugement, par. 449 et 482.

<sup>419</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 322, renvoyant sans plus de précisions aux audiences des « 23 au 25 avril et 2 mai 2001 ».

<sup>420</sup> Comme il a été signalé ci-dessus, cette partie de la déposition du Témoin FS semble avoir été retenue par la Chambre de première instance pour étayer sa conclusion qu'aucun témoin à charge n'a été influencé par *Ibuka*. Cependant, cette conclusion a été tirée au terme de l'audition et de l'évaluation de 19 dépositions différentes – exposées aux paragraphes 851 à 868 du Jugement. L'Appelant ne démontre nulle part dans ses écritures que cette conclusion était déraisonnable et de quelle façon elle aurait influé sur le verdict rendu à son encontre.

<sup>421</sup> Jugement, par. 1050.

<sup>422</sup> Voir *infra* XIV. B. 4.

<sup>423</sup> Voir Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 89(xii)(d), s'appuyant sur le CRA du 8 février 2001, p. 97 à 102.

qu'il mentionne ne l'étaye pas non plus<sup>424</sup>. Lors des audiences en appel, le conseil de l'Appelant Barayagwiza n'a pas donné d'indication ou de précision complémentaire. Dès lors, la Chambre d'appel ne peut discerner en quoi les interventions de la Juge Pillay pourraient être perçues par un observateur raisonnable et éclairé comme reflétant une apparence de partialité ; elle rejette en conséquence ce grief.

(iv) Traitement accordé aux conseils de l'Appelant en première instance

180. L'Appelant Barayagwiza soutient que la Chambre de première instance a indûment limité ou abrégé le temps dont disposaient ses conseils pour contre-interroger les témoins, notamment les Témoins Rangira et Ruzindana<sup>425</sup>, créant ainsi un traitement discriminatoire à son détriment tant vis-à-vis des autres co-accusés que du Procureur<sup>426</sup>. L'Appelant Barayagwiza semble par là alléguer, outre la partialité de la Chambre de première instance, une violation de son droit de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, droit consacré par l'article 20(4)(e) du Statut (article 21(4)(e) du Statut du TPIY).

---

<sup>424</sup> Les questions adressées par la Juge Pillay au Témoin FS figurent aux pages 100 à 107 du compte-rendu de l'audience du 8 février 2001 et elles se lisent comme suit : « Monsieur le Témoin FS, j'ai quelques questions à vous poser, portant sur les éléments de preuve que vous avez donnés, en ce qui concerne Jean Bosco Barayagwiza. Vous avez dit que vous aviez vu Barayagwiza, et vous l'avez décrit lorsque vous avez fait votre déposition. Est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous savez de monsieur Barayagwiza ? [...] Qu'entendez-vous par 'il avait une milice' ? [...] Et vous aviez vu Barayagwiza, accompagné de gens qui portaient des armes. Est-ce que c'est bien ce que vous aviez dit ? [...] Qu'est-ce qui vous fait dire qu'il était le chef de file de ce groupe ? [...] Et d'où fonctionnait Barayagwiza ? [...] Donc, vous l'avez vu à Gisenyi, parce que c'est aussi votre préfecture ? ».

<sup>425</sup> L'Appelant Barayagwiza cite également, au paragraphe 89(xii)(b) de son Mémoire d'appel, deux comptes rendus d'audiences sans toutefois viser un témoin en particulier. Les comptes rendus cités correspondent aux contre-interrogatoires des Témoins Chrétien et BU.

<sup>426</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 89(xii), (a) à (c), (e).

a. Droit applicable

181. La Chambre d'appel souscrit à l'interprétation selon laquelle la notion de procès équitable inclut notamment l'égalité des chances de présenter sa cause et le droit fondamental au caractère contradictoire de la procédure pénale, tant le Procureur que l'accusé ayant la possibilité de prendre connaissance de remarques déposées ou d'éléments de preuve produits par l'autre partie, et de les discuter<sup>427</sup>. Examinant ce dernier droit à la lumière du principe de l'égalité des armes, la Chambre d'appel du TPIY a précisé que l'article 21(4)(e) du Statut du TPIY :

contribue à garantir que, sur le plan procédural, l'accusé est placé sur un pied d'égalité avec l'Accusation pour ce qui est de la comparution et de l'interrogatoire des témoins. En d'autres termes, le même ensemble de règles doit s'appliquer aux droits des deux parties en ce qui concerne la comparution et l'interrogatoire des témoins.<sup>428</sup>

182. Conformément à l'article 90(F) du Règlement, la Chambre de première instance « exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve, ainsi que sur l'ordre dans lequel ils interviennent, de manière à : (i) [f]aire servir l'interrogatoire et la présentation à la manifestation de la vérité ; et (ii) [é]viter toute perte de temps injustifiée ». La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de décider des modalités de l'interrogatoire principal, du contre-interrogatoire et de l'interrogatoire supplémentaire propres à servir les finalités évoquées par l'article 90(F) du Règlement. À cet égard, il convient de réitérer que :

le Président de la Chambre de première instance est présumé avoir exercé, au nom de la Chambre de première instance, un contrôle adéquat sur la conduite des procédures, en particulier sur l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins et [...] en ce dernier domaine, il est du devoir de la Chambre de première instance, et en particulier de son Président, d'empêcher un contre-interrogatoire inutile.<sup>429</sup>

Saisie d'un grief portant sur les modalités de l'interrogatoire, du contre-interrogatoire ou de l'interrogatoire supplémentaire de témoins, la Chambre d'appel doit vérifier si la Chambre de première instance a dûment exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui revient et, si ce n'est pas le cas, si la défense de l'accusé a été affectée de manière substantielle<sup>430</sup>.

---

<sup>427</sup> *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n°IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Mario Čerkez aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé, 11 septembre 2001, par. 5. Bien que la version française de cette décision – l'original étant en anglais – mentionne « ce qui est décrit comme le droit fondamental à ce que les procédures pénales soient de type *accusatoire*, tant l'Accusation que l'accusé ayant la possibilité de prendre connaissance de remarques déposées ou d'éléments de preuve produits par l'autre partie [...] » (non souligné dans l'original), le terme « accusatoire » correspond à une traduction erronée du terme « *adversarial* » et, au vu des références sur lesquelles s'appuie ce considérant le terme « contradictoire » est celui qui doit être retenu.

<sup>428</sup> *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n°IT-95-16-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté par Dragan Papić contre la Décision de procéder par voie de déposition, 15 juillet 1999, par. 24.

<sup>429</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 45. Voir aussi Arrêt *Akayesu*, par. 318.

<sup>430</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 99, 102.

183. En ce qui concerne l'exigence d'impartialité des juges, la Chambre d'appel renvoie à ses développements ci-dessus<sup>431</sup> et garde à l'esprit que l'appelant qui met en doute l'impartialité d'un juge doit soumettre à la Chambre d'appel des éléments de preuve solides et suffisants pour renverser la présomption d'impartialité.

b. Temps alloué par la Chambre de première instance pour le contre-interrogatoire des témoins à charge

184. L'Appelant Barayagwiza reproche à la Chambre de première instance d'avoir indûment limité le temps dont disposaient ses conseils pour contre-interroger les témoins, faisant ressortir, selon lui, un préjugé à son encontre. La Chambre d'appel observe d'emblée que, bien que l'Appelant semble adresser une contestation d'ordre général affectant l'ensemble des témoins à charge, il ne mentionne que les audiences durant lesquelles les Témoins Rangira, BU, Ruzindana, Des Forges et Chrétien ont comparu<sup>432</sup>. La Chambre d'appel circonscrit donc son analyse aux dépositions de ces témoins.

185. De l'avis de la Chambre d'appel, le grief concernant le Témoin Rangira ne résiste pas à l'examen du compte rendu de l'audience du 14 mars 2001. Réagissant à une précédente intervention du Co-conseil Pognon<sup>433</sup>, la Chambre de première instance a simplement vérifié que ce dernier souhaitait contre-interroger ce témoin<sup>434</sup>. Le co-conseil a alors confirmé qu'il renonçait à ses questions<sup>435</sup>. Ainsi replacée dans son contexte, l'intervention de la Juge Pillay ne dénote ni partialité ni atteinte au principe de l'égalité des armes ; elle n'a fait que s'enquérir des intentions du co-conseil puis donner suite à la décision de ce dernier de ne procéder à aucun contre-interrogatoire du Témoin Rangira.

186. S'agissant du Témoin BU, il y a lieu de relever que la Chambre de première instance n'a pas alloué au Conseil Barletta-Caldarera tout le temps qu'il avait sollicité pour mener son contre-interrogatoire<sup>436</sup>. Elle a octroyé une demi-heure au conseil en estimant que la ligne de questionnement qu'il avait annoncée cadrait mal avec les fonctions et limites du contre-

---

<sup>431</sup> Voir *supra* II. C. 1.

<sup>432</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 89(xii), (a) à (c), notes 100 à 108 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 51, note 35.

<sup>433</sup> CRA du 14 mars 2001, p. 225 et 226.

<sup>434</sup> CRA du 14 mars 2001, p. 227.

<sup>435</sup> CRA du 14 mars 2001, p. 228.

<sup>436</sup> Le Conseil Barletta-Caldarera avait requis une heure et demie ; voir CRA du 23 août 2001, p. 170 et 171.



interrogatoire<sup>437</sup>. Nonobstant, la Chambre de première instance a, à plusieurs reprises, précisé que cette décision ne préjugait pas du temps final dont disposerait ce conseil et qu'elle se réservait en particulier la possibilité de le prolonger en fonction de la pertinence des questions qu'il poserait au Témoin BU<sup>438</sup>. La Chambre d'appel considère que cette décision et les précisions y afférentes de la Chambre de première instance, visant à éviter un contre-interrogatoire inutile, s'inscrivent pleinement dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui incombe dans le cadre de l'interrogatoire des témoins. En tout état de cause, le compte rendu de l'audience du 27 août 2001 révèle que le conseil de l'Appelant Barayagwiza a finalement décidé de ne pas contre-interroger le Témoin BU<sup>439</sup>. Dès lors, la Chambre de première instance n'a ni abusé de sa discrétion ni gêné la présentation de la défense de l'Appelant eu égard au Témoin BU.

187. Concernant le Témoin expert Ruzindana, la Chambre d'appel remarque que, lors de la conférence de mise en état du 31 mai 2002, le Co-conseil Pognon avait requis une heure pour procéder à son contre-interrogatoire<sup>440</sup>; la Chambre de première instance avait accueilli favorablement cette demande dans l'ordonnance portant calendrier du 5 juin 2002<sup>441</sup>. Lors de l'audience du 10 juillet suivant, peu avant la première suspension de séance, le co-conseil revint sur cette durée et sollicita finalement plus de deux heures pour procéder au contre-interrogatoire du Témoin expert Ruzindana<sup>442</sup>; il indiqua également qu'il poserait ses questions sur la base de huit documents<sup>443</sup>. La Chambre de première instance fit droit à la nouvelle demande du co-conseil en lui permettant de poursuivre son contre-interrogatoire<sup>444</sup>. Une fois ce nouveau délai expiré, la Juge Pillay l'interrompit pour lui signaler qu'il avait épuisé le temps dont il disposait<sup>445</sup>. Comme il protestait, la Juge Pillay lui signifia que la Chambre de première instance lui avait déjà octroyé dix minutes de plus que le temps annoncé et qu'en outre ses « dernières questions n'avaient aucun lien » avec le champ d'expertise linguistique de M. Ruzindana<sup>446</sup>. Le co-conseil objecta

---

<sup>437</sup> Le conseil avait indiqué qu'il entendait contre-interroger le Témoin BU sur « sa vie en Belgique, sur sa vie en Suisse, sur sa vie au Rwanda ». Voir, CRA du 23 août 2001, p. 170. La Chambre de première instance a souligné que le contre-interrogatoire devait porter sur « des éléments de preuve [...] rassemblés pendant l'interrogatoire principal » ; elle a ensuite précisé : « s'il [un témoin] a fait une déposition pendant l'interrogatoire principal, et que cela entre en contradiction avec sa déclaration, la Défense devra le souligner, et vous devrez prouver la pertinence, donc, de cette... des points que vous avez relevés. Car, c'est un luxe que d'écouter la manière dont les gens ont vécu pendant de nombreuses années en dehors de leur pays », CRA du 23 août 2001, p. 173 et 174.

<sup>438</sup> CRA du 23 août 2001, p. 171 à 174.

<sup>439</sup> CRA du 27 août 2001, p. 54.

<sup>440</sup> CRA du 31 mai 2002, p. 26 (audience à huis clos).

<sup>441</sup> Voir *Scheduling Order*, 5 juin 2002, p. 3.

<sup>442</sup> CRA du 10 juillet 2002, p. 52 à 54.

<sup>443</sup> CRA du 10 juillet 2002, p. 104 et 105. Les huit documents correspondaient à huit pièces à conviction précédemment déposées lors du procès : 2D17, 2D19, 2D20, 2D22, 2D25, 2D28, 2D32, 2D35. Une seule pièce nouvelle a été déposée par le co-conseil lors de l'audience ; il s'agit de la Pièce à conviction 2D48.

<sup>444</sup> CRA du 10 juillet 2002, p. 111, 143 et 145.

<sup>445</sup> CRA du 10 juillet 2002, p. 102.

<sup>446</sup> CRA du 10 juillet 2002, p. 102 et 103.

vigoureusement et la Chambre de première instance lui permit de continuer son contre-interrogatoire pendant 20 minutes supplémentaires<sup>447</sup>. Peu avant la suspension d'audience, la Juge Pillay fit remarquer au co-conseil qu'il lisait des extraits des documents déposés ; elle l'exhorta à questionner le témoin plutôt que de lire ces documents consignés au procès-verbal<sup>448</sup>. Elle mit un terme au contre-interrogatoire peu de temps après<sup>449</sup>.

188. L'Appelant Barayagwiza semble alléguer en appel que l'apparence de partialité de la Chambre de première instance résulterait d'un traitement discriminatoire à l'encontre de son co-conseil par rapport au Procureur et aux conseils des deux autres Appelants. Or, la Chambre de première instance s'est basée sur les estimations qu'elle avait préalablement sollicitées du Co-conseil Pognon pour lui accorder le temps nécessaire à son contre-interrogatoire. Avant d'interrompre le contre-interrogatoire du Co-conseil Pognon, la Chambre de première instance a prolongé de près du triple le temps alloué sur la demande dudit co-conseil. La Chambre d'appel estime donc qu'un observateur raisonnable et éclairé ne saurait raisonnablement conclure que les interventions de la Juge Pillay révèlent une quelconque attitude partielle.

189. S'agissant du Témoin expert Des Forges, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance avait, au début de l'audience du 29 mai 2002, formulé certaines directives en vue du contre-interrogatoire par le Co-conseil Pognon ; elle y soulignait en particulier que le contre-interrogatoire devrait être centré sur l'Appelant Barayagwiza<sup>450</sup>. Lors du contre-interrogatoire du Témoin expert Des Forges au cours de la même audience, la Chambre de première instance attira l'attention du co-conseil sur la longueur ou la répétition de différentes lignes de questionnement<sup>451</sup> ; elle le mit ultérieurement en garde :

Maître Pognon, le temps que nous vous donnons sert à poser des questions et non pas à faire part à la Chambre de vos arguments. Vous devez comprendre cela, parce que si vous le faites encore une fois, nous supposerons que vous n'avez plus de questions à poser à ce témoin, et nous vous arrêterons.<sup>452</sup>

190. Après avoir formulé cet avertissement, la Chambre de première instance signifia au co-conseil qu'il disposait de 20 minutes pour finir son contre-interrogatoire<sup>453</sup>. Cependant, à la fin de cette même audience, prenant en considération tant l'intérêt de la majorité de la Chambre de première instance pour la ligne de questionnement abordée que le défaut d'instruction de l'Appelant

---

<sup>447</sup> CRA du 10 juillet 2002, p. 105.

<sup>448</sup> CRA du 10 juillet 2002, p. 140 et 141.

<sup>449</sup> CRA du 10 juillet 2002, p. 143.

<sup>450</sup> CRA du 29 mai 2002, p. 118.

<sup>451</sup> CRA du 29 mai 2002, p. 152, 189, 206 et 207, 244.

<sup>452</sup> CRA du 29 mai 2002, p. 248.

<sup>453</sup> CRA du 29 mai 2002, p. 260.

Barayagwiza, la Chambre de première instance revint sur cette décision et octroya au co-conseil – sur sa demande – 30 minutes supplémentaires pour conclure son contre-interrogatoire<sup>454</sup>. Lors de l’audience suivante, la Chambre de première instance lui concéda plus de deux heures afin de lui permettre d’achever son contre-interrogatoire ; elle lui rappela à différentes reprises le temps dont il disposait<sup>455</sup>. Après qu’il eut demandé à la Chambre de première instance d’adresser une dernière question au Témoin expert Des Forges<sup>456</sup>, la Chambre de première instance autorisa six questions supplémentaires<sup>457</sup>. Sur la base des constatations qui précèdent, la Chambre d’appel est convaincue que la Chambre de première instance a, dans toute la mesure du possible, octroyé au Co-conseil Pognon le temps qu’il sollicitait pour procéder au contre-interrogatoire du Témoin expert Des Forges. Au demeurant, l’Appelant n’a pas démontré avoir été gêné dans la présentation de sa défense. Partant, la Chambre d’appel rejette ce grief.

191. Quant au Témoin expert Chrétien, l’Appelant Barayagwiza se contente d’affirmer que la Chambre de première instance aurait « considérablement réduit » le temps dont le Conseil Barletta-Caldarera disposait pour le contre-interroger<sup>458</sup>. La référence donnée à cet égard par l’Appelant ne rend compte d’aucune intervention de la Chambre de première instance visant à abrégé le contre-interrogatoire. Au contraire, cette portion du compte rendu révèle qu’au terme de l’audience du 3 juillet 2002, la Chambre de première instance invita le conseil soit à conclure son contre-interrogatoire dans la limite de temps qui lui avait été impartie, soit à s’arranger avec le conseil de l’un des deux autres accusés en vue de bénéficier de plus de temps<sup>459</sup>. Le Conseil Barletta-Caldarera préféra s’arranger avec son homologue et sollicita quinze minutes supplémentaires au début de l’audience suivante<sup>460</sup>, ce qui lui fut accordé<sup>461</sup>. La Chambre d’appel conclut en conséquence que le grief de l’Appelant est dépourvu de tout fondement.

192. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d’appel estime que l’Appelant Barayagwiza n’a pas démontré que la Chambre de première instance avait indûment exercé son pouvoir discrétionnaire en violant le droit de l’Appelant de faire interroger les témoins à charge. Le grief de partialité est également rejeté.

---

<sup>454</sup> CRA du 29 mai 2002, p. 271 et 272, 279 et 280.

<sup>455</sup> CRA du 30 mai 2002, p. 36 et 81.

<sup>456</sup> CRA du 30 mai 2002, p. 91 et 92.

<sup>457</sup> CRA du 30 mai 2002, p. 92 à 97.

<sup>458</sup> Voir Mémoire d’appel de Barayagwiza, par. 89(xii)(b) et note 100. Voir aussi Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 51 et note 35.

<sup>459</sup> CRA du 3 juillet 2002, p. 291.

<sup>460</sup> CRA du 3 juillet 2002, p. 291 et 292.

<sup>461</sup> CRA du 4 juillet 2002, p. 26 et 27.

**B. Griefs de l'Appelant Barayagwiza relatifs à l'appréciation par la Chambre de première instance des éléments de preuve**

1. Appréciation de la crédibilité de certains témoins à charge

193. En son quarantième moyen d'appel, l'Appelant Barayagwiza soutient de manière générale que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en présumant la crédibilité des témoins à charge sauf si celle-ci avait été réfutée en contre-interrogatoire, renversant ainsi la charge de la preuve<sup>462</sup>. Il souligne que c'est au Procureur qu'il incombe d'établir que ses témoins sont crédibles, que l'accusé doit toujours être présumé innocent et, qu'en conséquence, les témoignages à charge doivent « être examinés de manière critique et avec scepticisme »<sup>463</sup>. Il ajoute qu'il est particulièrement dangereux de procéder comme la Chambre de première instance l'a fait lorsque l'accusé doit être jugé en son absence et qu'il n'a pas donné d'instructions à ses avocats parce que ceux-ci ont alors des moyens limités à leur disposition pour réfuter la déposition des témoins à charge<sup>464</sup>. L'Appelant conclut que cette erreur de droit invalide les conclusions de la Chambre de première instance quant à la crédibilité de plusieurs témoins à charge et réclame l'annulation des constatations de la Chambre de première instance fondées sur ces dépositions<sup>465</sup>.

194. Pour rappel, la crédibilité de déclarations faites par les témoins à l'audience est présumée au moment de leur admission ; le fait que les déclarations soient recueillies sous serment et que leurs auteurs puissent être contre-interrogés constituant à ce stade des indices suffisants de fiabilité<sup>466</sup>. Cependant, la Chambre de première instance apprécie souverainement le poids et la crédibilité ultimes de la déposition d'un témoin à l'audience<sup>467</sup>. Cette appréciation se fonde sur une variété de facteurs, notamment le comportement du témoin à l'audience, son implication dans les événements en cause, la vraisemblance et la clarté du témoignage, l'existence de contradictions ou d'incohérences entre les déclarations successives du témoin ou entre sa déposition et d'autres éléments de preuve, d'éventuels antécédents de fausses déclarations, l'existence d'un motif de mentir ainsi que les réponses du témoin lors de son contre-interrogatoire. C'est donc à tort que

---

<sup>462</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 74, 75, 91, 322 à 324 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 86.

<sup>463</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 324.

<sup>464</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 325. Voir aussi par. 74, 75 et 91, dans lesquels l'Appelant argue que la Chambre de première instance a compromis l'équité du procès en jugeant certains témoins à charge crédibles simplement parce que leur témoignage n'avait pas été mis en doute par un contre-interrogatoire couronné de succès, alors que plusieurs témoins n'ont pas été contre-interrogés à cause de l'incompétence des conseils ou du fait de la décision de la Chambre de première instance.

<sup>465</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 326. En ce qui concerne les constatations de fait qui doivent être annulées, l'Appelant renvoie aux « parties pertinentes » de son Mémoire d'appel, sans toutefois les identifier.

<sup>466</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 388.

<sup>467</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 388.

l'Appelant Barayagwiza soutient, en invoquant le principe de la présomption d'innocence, qu'il appartenait au Procureur d'établir que les témoins à charge étaient crédibles<sup>468</sup>.

195. Même si, dans les sections du Jugement intitulées « Crédibilité des témoins », la Chambre de première instance a surtout discuté des réponses données par les témoins lors des contre-interrogatoires, il ne peut être conclu qu'il s'agissait là du seul élément considéré par la Chambre de première instance pour décider si les témoins étaient crédibles ou non. En l'espèce, la Chambre de première instance a indubitablement évalué la crédibilité des témoins à charge en observant leur comportement à l'audience et en évaluant la qualité de leur déposition, bien qu'elle ne l'ait pas toujours mentionné expressément<sup>469</sup>. En outre, la Chambre d'appel note que, en évaluant la crédibilité de plusieurs témoins mentionnés par l'Appelant, la Chambre de première instance ne s'est pas limitée à discuter l'impact du contre-interrogatoire, mais a aussi expressément considéré d'autres facteurs touchant à la crédibilité des témoins<sup>470</sup>. En conséquence, ce moyen d'appel ne peut prospérer.

## 2. Appréciation des dépositions des témoins experts

196. En son quarante-et-unième moyen d'appel, l'Appelant Barayagwiza soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en admettant les rapports et dépositions des Témoins experts Des Forges, Chrétien et Kabanda<sup>471</sup>. Avant d'examiner les griefs spécifiques soulevés par l'Appelant, il y a lieu de rappeler certains principes applicables aux dépositions des témoins experts.

197. L'article 94 *bis* du Règlement prévoit des règles spécifiques concernant la communication du rapport ou de la déclaration de l'expert et la comparution de ce dernier à l'audience. Cet article disposait jusqu'à son amendement en date du 27 mai 2003 :

---

<sup>468</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 324.

<sup>469</sup> À cet égard, la Chambre d'appel réitère que l'obligation de motivation d'une Chambre de première instance n'implique pas qu'elle doive expliquer dans son jugement chacune des étapes de son raisonnement pour chaque conclusion à laquelle elle parvient : Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 23 ; Arrêt *Rutaganda*, note 43.

<sup>470</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 465 (dans lequel la Chambre de première instance examine la compatibilité des déclarations antérieures du Témoin BI avec sa déposition et conclut de façon générale que sa déposition était claire et cohérente), 547 (dans lequel la Chambre de première instance prend en considération le fait que le Témoin X a accepté de témoigner seulement sous condition d'immunité pour évaluer sa crédibilité), 608 (dans lequel la Chambre de première instance note que la déposition du Témoin GO est confirmée par des documents), 711 (dans lequel la Chambre de première instance tient compte de déclarations antérieures du Témoin AAM), 775 (dans lequel la Chambre de première instance prend en considération le fait que le Témoin AHI est emprisonné à Gisenyi et que sa cause est en appel), 812 (dans lequel la Chambre de première instance discute de certaines déclarations antérieures du Témoin EB et conclut que ce témoin a été clair dans sa relation des événements et qu'il a pris soin de distinguer ce qu'il avait vu personnellement de ce qu'il rapportait), 813 (dans lequel la Chambre de première instance conclut que la déposition du Témoin AGX était claire et cohérente).

<sup>471</sup> Acte d'appel de Barayagwiza, p. 4 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 327 à 338.

A) Nonobstant les dispositions des Articles 66 A) ii), 73 bis B) iv) b) et 73 ter B) iii) b) du présent Règlement, la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est communiquée dans son intégralité à la partie adverse dès que possible et est, en tout état de cause, déposée auprès de la Chambre de première instance au plus tard vingt et un jours avant la date prévue pour le témoignage de cet expert.

B) Dans les quatorze jours suivant le dépôt de la déclaration du témoin expert, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance si :

i) Elle accepte la déclaration du témoin expert ;

ii) Elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert.

C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte la déclaration du témoin expert, celle-ci peut être admise comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

198. La Chambre d'appel rappelle que la déposition d'un témoin expert a pour but d'apporter une connaissance spécialisée – qu'elle corresponde à une aptitude ou qu'elle ait été acquise par une formation spécialisée<sup>472</sup> – susceptible d'aider le juge des faits à comprendre les éléments de preuve administrés devant lui<sup>473</sup>. La Chambre d'appel a récemment précisé :

Le témoin expert bénéficie généralement d'une grande latitude pour présenter des opinions relevant de sa spécialité ; il n'est pas nécessaire que ses opinions soient fondées sur une connaissance ou une expérience directes. En fait, ordinairement, le témoin expert n'a pas personnellement connaissance des circonstances de l'affaire en cause ; il offre plutôt un point de vue fondé sur ses connaissances spécialisées concernant des questions ou notions techniques et scientifiques ou d'autres questions ou notions distinctes qui seraient hors de portée du profane.<sup>474</sup>

199. C'est à la Chambre de première instance de déterminer si, au vu des éléments présentés par les parties, la personne proposée peut être reconnue en qualité de témoin expert<sup>475</sup>. L'expert est tenu

---

<sup>472</sup> *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, *Oral Decision on Qualification of Expert Witness Mbonyinkebe*, 2 mai 2005 ; *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Oral Decision on the Qualification of Mr. Edmond Babin as Defence Expert Witness*, 13 avril 2005, par. 5 ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, *Décision relative à la présentation par l'accusation de la déclaration du Témoin expert Ewan Brown*, 3 juin 2003, p. 4 ; *Le Procureur c. Stanislav Galić*, IT-98-29-T, *Décision relative aux rapports de témoins experts présentés par la Défense*, 27 janvier 2003, p. 3.

<sup>473</sup> Arrêt *Semanza*, par. 303. Voir aussi *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, *Decision on Casimir Bizimungu's Urgent Motion for the Exclusion of the Report and Testimony of Déo Sebahire Mbonyinkebe (Rule 89(C))*, 2 septembre 2005, par. 11 ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision of Motion for Exclusion of Expert Witness Statement of Filip Reyntjens*, 28 septembre 2004, par. 8 ; *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, *Décision faisant suite à une requête de la Défense aux fins de comparution d'un accusé en tant que témoin expert*, 9 mars 1998, p. 2.

<sup>474</sup> Arrêt *Semanza*, par. 303.

<sup>475</sup> *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, *Decision on Admission of Expert Report of Robert Donia*, 15 février 2007 (« *Décision D. Milošević* du 15 février 2007 »), par. 7 ; *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, *Decision on Defence's Submission of the Expert Report of Milisav Selukić pursuant to Rule 94 bis, and on Prosecution's Motion to Exclude Certain Sections of the Military Expert Report of Milisav Selukić, and on Prosecution Motion to Reconsider Order of 7 November 2006*, 13 novembre 2006 (« *Décision Martić* du 13 novembre 2006 »), p. 5 ; *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, *Decision on Defence's Submission of the Expert Report of Professor Smilja Avramov pursuant to Rule 94 bis*, 9 novembre 2006 (« *Décision Martić* du 9 novembre 2006 »), par. 5 ; *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n° ICTR-2001-64-T, *Décision relative aux témoins experts de la défense, Articles 54, 73, 89 et 94 bis du Règlement de procédure et de preuve*, 11 novembre 2003 (« *Décision Gacumbitsi* du 11 novembre 2003 »), par. 8.

de déposer « dans la plus stricte neutralité en respectant l'objectivité scientifique »<sup>476</sup>. La partie qui souhaite contester la partialité d'un témoin expert peut le faire par la voie du contre-interrogatoire, en faisant comparaître ses propres témoins experts ou au moyen d'une contre-expertise. Comme pour tout moyen de preuve présenté, c'est à la Chambre de première instance qu'il revient d'apprécier la fiabilité et la valeur probante du rapport et de la déposition du témoin expert<sup>477</sup>.

(a) Témoins experts Chrétien et Kabanda

200. L'Appelant Barayagwiza maintient que seuls deux des 21 chapitres du rapport présenté par M. Chrétien ont été entièrement rédigés par celui-ci<sup>478</sup>, et que M. Kabanda n'était pas impartial<sup>479</sup>. Il conclut que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en se fondant sur les dépositions des deux témoins experts précités pour étayer sa conclusion relative à l'entente puisque ces dépositions étaient « partiales, fausses et peu fiables[,] faites dans la majorité des cas par des témoins admis abusivement comme étant des experts »<sup>480</sup>.

201. La Chambre d'appel rappelle que la version française originale du rapport du Témoin expert Chrétien a été communiquée dans son intégralité aux juges et aux conseils des trois Appelants le 18 décembre 2001<sup>481</sup>. Les conseils des Appelants Nahimana et Ngeze ont contesté devant la Chambre de première instance le rapport et la déposition de M. Chrétien par voie de requêtes écrites<sup>482</sup>. Quant au conseil de l'Appelant Barayagwiza, il a indiqué qu'il souhaitait contre-interroger le Témoin expert Chrétien<sup>483</sup>. La Chambre de première instance a admis en pièce à conviction certaines portions du rapport de M. Chrétien lors de la déposition du Témoin expert

---

<sup>476</sup> Décision *Gacumbitsi* du 11 novembre 2003, par. 8. Voir également *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n°ICTR-96-4-T, Décision faisant suite à une requête de la Défense aux fins de comparution d'un accusé en tant que témoin expert, 9 mars 1998, p. 2 : « un témoin-expert, afin d'être habilité à comparaître, doit non seulement être un expert reconnu dans son domaine, mais doit aussi être impartial dans la cause ».

<sup>477</sup> Décision *Martić* du 9 novembre 2006, par. 11.

<sup>478</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 333.

<sup>479</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 334.

<sup>480</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 334.

<sup>481</sup> Voir Mémorandum intérieur intitulé *Disclosure of Expert Report in ICTR-99-52-T*, accompagnant le « Rapport d'expertise par Jean-Pierre Chrétien avec Jean-François Dupaquier, Marcel Kabanda, Joseph Ngarambe », daté du 15 décembre 2001 et déposé le 18 décembre 2001 (« Rapport d'expertise de MM. Chrétien, Dupaquier, Kabanda et Ngarambe »).

<sup>482</sup> En ce qui concerne l'Appelant Nahimana, voir Requête aux fins de voir déclarer irrecevables les rapports d'expertise et dépositions de M ; [sic] Jean-Pierre Chrétien et Mme Alison Des Forges, en date du 26 décembre 2001 mais déposée le 28 décembre 2001 ; Mémoire additionnel à la requête de la défense aux fins de voir déclarer irrecevables le rapport d'expertise et la déposition de M ; [sic] Jean-Pierre Chrétien, en date du 11 janvier 2002 et déposé le 14 janvier 2002, et Requête aux fins de contester la recevabilité du rapport d'expertise de Monsieur Jean-Pierre Chrétien et l'audition de Monsieur Jean-Pierre Chrétien, 26 juin 2002. En ce qui concerne l'Appelant Ngeze, voir Requête pour exclure le témoignage de l'expert Jean-Pierre Chrétien, 25 juin 2002.

<sup>483</sup> Voir Notification article 94 *bis* RPP, 5 avril 2002. Le rapport ayant été communiqué le 18 décembre 2001, il semble donc que cette notification n'ait pas été donnée dans les délais impartis par l'article 94 *bis* du Règlement.

Kabanda le 13 mai 2002 (les chapitres 2, 3, 6, 14, 15, 18 et 19)<sup>484</sup> et d'autres lors de la déposition du Témoin expert Chrétien le 1<sup>er</sup> juillet 2002 (les chapitres 5, 7 à 13, 16, 17, 20, 21 ainsi que la conclusion)<sup>485</sup>. Lors de l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le Témoin expert Chrétien a indiqué avoir rédigé ou co-rédigé huit sections sur les 22 que comprenait son rapport<sup>486</sup> ; il a également souligné que le rapport était un « ouvrage collectif », qu'il avait coordonné ce travail, qu'il avait accès aux dossiers du Tribunal et qu'il avait personnellement participé à des collectes de documents ou d'enquêtes au Rwanda<sup>487</sup>.

202. Rappelant le pouvoir discrétionnaire qui lui revenait pour admettre la déposition d'un témoin expert, la Chambre de première instance estima :

S'agissant du rapport d'expert [...] il est évident [que M. Chrétien] est au courant du contenu de tous les chapitres, qu'il a supervisés [*sic*] le travail de ses autres collègues, soit il est l'auteur principal d'un nombre important de ces chapitres ou a travaillé en collaboration dans l'élaboration, la rédaction de ce rapport.<sup>488</sup>

La Chambre de première instance habilita subséquemment M. Chrétien à déposer en qualité d'expert dans le domaine de la presse écrite et des médias électroniques<sup>489</sup>. Ce faisant, elle précisa qu'elle prendrait en considération, au stade de l'évaluation de la valeur probante de la déposition du Témoin expert Chrétien, « [l]es chapitres dont il est le principal auteur, les sources dont il s'est servi [...] et aussi de ce qu'il aura dit devant la Chambre »<sup>490</sup>. La Chambre d'appel considère que l'Appelant Barayagwiza n'a pas démontré en appel que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur en reconnaissant la qualité d'expert de M. Chrétien et en évaluant ultérieurement la fiabilité ou la valeur probante de son rapport et de sa déposition.

203. Pour ce qui est du Témoin expert Kabanda, l'Appelant Barayagwiza se contente de renvoyer au compte rendu de l'audience du 13 mai 2002<sup>491</sup> sans étayer en aucune façon son allégation de partialité. Or, ni l'une ni l'autre référence n'éclaire davantage son allégation<sup>492</sup>.

---

<sup>484</sup> Pièce à conviction P117A ; voir CRA du 13 mai 2002, p. 193.

<sup>485</sup> Pièce à conviction P163A ; voir CRA du 1<sup>er</sup> juillet 2002, p. 82.

<sup>486</sup> CRA du 1<sup>er</sup> juillet 2002, p. 17 à 23. Le Témoin expert Chrétien a signalé qu'il était l'auteur ou le co-auteur de l'introduction, des chapitres 3, 15 à 19 et de la conclusion du rapport.

<sup>487</sup> CRA du 1<sup>er</sup> juillet 2002, p. 17, 18, 23, 28, 39, 40 et 45.

<sup>488</sup> CRA du 1<sup>er</sup> juillet 2002, p. 53 et 54.

<sup>489</sup> CRA du 1<sup>er</sup> juillet 2002, p. 55 et 56.

<sup>490</sup> CRA du 1<sup>er</sup> juillet 2002, p. 57.

<sup>491</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 334, version originale anglaise, renvoyant à T. 13 May 2002, p. 18, 107 (les références données dans la traduction officielle en français ne sont pas exactes).

<sup>492</sup> À la page 18 du T. 13 May 2002 (correspondant aux pages 19 à 21 du CRA du 13 mai 2002), M. Kabanda parle de ses études et de sa formation académique ; la page 107 du T. 13 May 2002 (correspondant aux pages 127 et 128 du CRA du 13 mai 2002) fait état d'une partie de l'intervention de Me Barletta-Caldarera par laquelle il conteste, en des termes généraux et par analogie, qu'un historien puisse être reconnu comme expert.



204. Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette les griefs formulés à l'endroit des Témoins experts Chrétien et Kabanda.

(b) Témoin expert Des Forges

205. En ce qui concerne le Témoin expert Des Forges, l'Appelant Barayagwiza conteste à la fois sa qualification pour les domaines d'expertise retenus par la Chambre de première instance et son impartialité<sup>493</sup>. Il allègue subséquemment que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en s'appuyant sur sa déposition pour parvenir à des constatations de faits relatives au rôle et au but de la CDR ainsi qu'aux rôles, influence et mobiles raciaux de l'Appelant<sup>494</sup>. La Chambre d'appel examine tour à tour ces griefs.

206. La Chambre d'appel constate que la version originale du rapport du Témoin expert Des Forges a été communiquée aux juges et aux conseils des trois Appelants le 1<sup>er</sup> mars 2002<sup>495</sup>. Le 10 mai 2002, le conseil de l'Appelant Nahimana présentait une requête écrite visant à réduire le champ de sa déposition<sup>496</sup>. Lors de l'audience du 20 mai 2002 – au cours de laquelle Mme Des Forges comparait pour la première fois – la Chambre de première instance invita les Appelants à contre-interroger préliminairement ce témoin expert aux fins de tester sa capacité à déposer sur les domaines d'expertise proposés. Aux termes de leurs contre-interrogatoires, les conseils des Appelants Ngeze<sup>497</sup> et Barayagwiza<sup>498</sup> indiquèrent à la Chambre de première instance qu'ils ne remettaient pas en cause la qualité de Témoin expert de Mme Des Forges et ne contestaient que son impartialité, seul le conseil de l'Appelant Nahimana contestant l'étendue de son domaine d'expertise<sup>499</sup>. La Chambre de première instance reconnut à Mme Des Forges la qualité d'expert dans les domaines des Droits de l'Homme et de l'histoire sociopolitique du

---

<sup>493</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 328, 330 à 332, 335 ; voir également CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 99 et 100, CRA(A) du 18 janvier 2007, p. 65 et 66.

<sup>494</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 336.

<sup>495</sup> Voir Mémoire d'appel intitulé *Disclosure of Expert Report*, daté du 1<sup>er</sup> mars 2002, accompagnant le rapport de Mme Alison Des Forges (référence ICTR-S-99-52-0042). Pour la version française de ce rapport, voir Mémoire d'appel intitulé *French Translation of the Report of Expert Witness Alison Des Forges*, accompagnant le « Rapport du Témoin expert Alison Des Forges dans le procès Nahimana, Ngeze, and [sic] Barayagwiza devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda », daté du 29 avril 2002 (référence ICTR-S-99-52-0045).

<sup>496</sup> Voir « *Motion to Restrict the Testimony of Alison Desforges [sic] to Matters Requiring Expert Evidence* », 10 mai 2002.

<sup>497</sup> CRA du 20 mai 2002, p. 33.

<sup>498</sup> CRA du 20 mai 2002, p. 87 et 88.

<sup>499</sup> CRA du 20 mai 2002, p. 53 et 54, 89 à 112, 123 à 142. En particulier, l'Appelant Nahimana arguait que Mme Des Forges ne pouvait être reconnue comme témoin expert dans les domaines militaires et des médias : voir CRA du 20 mai 2002, p. 101 et 102.

Rwanda<sup>500</sup> ; la Chambre de première instance admit également en pièce à conviction l'intégralité de son rapport<sup>501</sup>.

207. De l'avis de la Chambre d'appel, l'Appelant Barayagwiza n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur en reconnaissant la qualité d'expert de Mme Des Forges. Même si la Chambre d'appel devait faire abstraction du fait que le conseil de l'Appelant lui avait lui-même concédé cette qualité en première instance, il reste que l'Appelant n'a soulevé aucun argument spécifique pour étayer son affirmation selon laquelle Mme Des Forges n'aurait pas dû être reconnue en tant qu'expert dans les domaines des Droits de l'Homme et de l'histoire sociopolitique du Rwanda.

208. S'agissant de l'allégation de partialité du Témoin expert Des Forges, l'Appelant Barayagwiza s'appuie tout d'abord sur la circonstance que celle-ci aurait été « partie à une instance civile dans un autre pays » contre l'Appelant, mais ne fournit aucune référence précise au soutien de son allégation<sup>502</sup>. Or, lors de l'audience du 20 mai 2002, le Témoin expert Des Forges a elle-même signalé avoir « fourni des dépositions écrites dans le cadre de procédures civiles aux États-Unis »<sup>503</sup>. Contre-interrogée sur ce point par le co-conseil de l'Appelant Barayagwiza, elle a précisé :

Je n'ai pas témoigné dans un procès, procès intenté à Monsieur Barayagwiza, j'ai contribué à une documentation et à des témoignages dans le cadre d'une audience civile et qui n'était pas contradictoire. Et parce que cette audience n'était pas contradictoire, il n'y a donc pas eu de procès.<sup>504</sup>

209. Le Témoin expert Des Forges a spontanément fait état de sa participation à des procédures civiles contre l'Appelant aux États-Unis et la Chambre de première instance était informée de cette circonstance<sup>505</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, l'Appelant Barayagwiza n'a pas établi que, en raison de ces faits, la Chambre de première instance avait indûment apprécié la valeur probante du rapport et de la déposition du Témoin expert Des Forges.

---

<sup>500</sup> CRA du 20 mai 2002, p. 142 à 148.

<sup>501</sup> Pièce à conviction n° P158A (version anglaise) et P158B (version française); voir CRA du 23 mai 2002, p. 284.

<sup>502</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 332, qui renvoie au contre-interrogatoire du Témoin expert Des Forges par les conseils des Appelants Ngeze et Barayagwiza (CRA du 20 mai 2002, p. 14 à 31 et 56 à 172). L'Appelant a aussi présenté une requête visant à l'admission de moyens de preuve supplémentaires au soutien de ce moyen (*The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115)*, 7 juillet 2006), mais cette requête a été rejetée parce que l'Appelant n'a fourni aucun motif valable pour justifier le retard à présenter cette requête (*Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Present Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 8 décembre 2006 (« Décision du 8 décembre 2006 »), par. 16 à 20).

<sup>503</sup> CRA du 20 mai 2002, p. 9.

<sup>504</sup> CRA du 29 mai 2002, p. 250 et 251.

<sup>505</sup> Voir aussi Décision du 8 décembre 2006, par. 18 et 19.

210. Quant à l'allégation de l'Appelant Barayagwiza selon laquelle le Témoin expert Des Forges aurait exprimé des « opinions manifestement partisans » sur le conflit ethnique au Rwanda<sup>506</sup>, la Chambre d'appel constate une fois encore que l'Appelant Barayagwiza n'étaye pas son propos. Il se contente de faire valoir que le Témoin expert Des Forges aurait, dans son analyse, omis d'évoquer ou insuffisamment pris en compte les causes et circonstances de l'attentat contre l'avion présidentiel, l'attaque de la population par une armée d'invasion, le rôle du FPR et les atrocités qu'il a commises. Une telle assertion ne démontre pas la prétendue partialité du témoin expert d'autant plus que, contrairement à ce que prétend l'Appelant, les différents points que celui-ci mentionne sont brièvement évoqués dans le rapport du témoin expert<sup>507</sup>. Enfin, la Chambre d'appel considère que l'Appelant Barayagwiza avait tout loisir de contre-interroger Mme Des Forges sur ces questions en vue de les approfondir lors de sa comparution. Ce grief est rejeté<sup>508</sup>.

211. L'Appelant Barayagwiza semble également alléguer une erreur de la Chambre de première instance en ce qu'elle se serait fondée sur l'interprétation que le Témoin expert Des Forges aurait faite « de documents qui reflèteraient les écrits de l'appelant »<sup>509</sup>. Cependant, l'Appelant Barayagwiza n'identifie aucune pièce à conviction ni aucun document, et il n'explique pas en quoi la Chambre de première instance aurait versé dans l'erreur. Ce grief ne sera donc pas examiné par la Chambre d'appel.

212. Pour ce qui est du grief selon lequel la Chambre de première instance se serait indûment fondée sur la déposition du Témoin expert Des Forges pour tirer certaines conclusions de fait concernant la CDR et l'Appelant Barayagwiza<sup>510</sup>, et ainsi qu'il a été rappelé plus haut, la déposition d'un témoin expert a pour but principal d'apporter une connaissance spécialisée susceptible d'assister les juges dans l'appréciation des éléments de preuve. Ainsi, si le rapport et la déposition d'un témoin expert peuvent se fonder sur des faits relatés par des témoins ordinaires ou ressortant d'autres éléments de preuve, un témoin expert ne peut, en principe, lui-même déposer sur les actes et la conduite des accusés<sup>511</sup> sans qu'il ait été appelé à témoigner également comme témoin des faits et que ses déclarations aient été communiquées conformément aux règles applicables dans le cas

---

<sup>506</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 335.

<sup>507</sup> Pièce à conviction n° P158B, p. 17 à 21, 33, 35, 46 et 54.

<sup>508</sup> La Chambre d'appel ne traitera pas de l'argument, avancé lors des audiences en appel, selon lequel le Témoin expert Des Forges serait partielle en raison de sa qualité de « militant[e] des droits de l'Homme » (voir CRA(A) du 18 janvier 2007, p. 65 et 66), l'Appelant n'ayant pas essayé de démontrer qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à la conclusion que sa déposition était crédible.

<sup>509</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 336.

<sup>510</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 336.

<sup>511</sup> De même, il convient de rappeler qu'il n'est pas du ressort d'un témoin expert de se prononcer sur la responsabilité pénale des accusés : voir Décision *D. Milošević* du 15 février 2007, par. 11 ; Décision *Martić* du 13 novembre 2006,

des témoins de faits<sup>512</sup>. Cependant, un témoin expert peut témoigner sur certains faits qui relèvent de son domaine d'expertise. En l'espèce, la qualité d'expert de Mme Des Forges ayant été reconnue dans le domaine de l'histoire sociopolitique du Rwanda, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance pouvait retenir sa déposition sur certains faits s'y rapportant.

213. L'Appelant mentionne les paragraphes 257, 278, 279, 303, 314, 322, 339, 340 et 341 du Jugement pour étayer son allégation selon laquelle la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition du Témoin expert Des Forges pour tirer certaines conclusions de fait. La Chambre d'appel constate d'emblée que la conclusion factuelle du paragraphe 257 du Jugement – concernant le concours de *Kangura* – n'est nullement fondée sur la déposition du Témoin expert Des Forges<sup>513</sup>. La Chambre d'appel note que les paragraphes 278, 303, 314 et 322 du Jugement résumant certaines parties de la déposition du Témoin expert Des Forges<sup>514</sup> ; ces parties de sa déposition, ainsi que les autres éléments de preuve discutés dans cette section, fondent les constatations figurant aux paragraphes 339 à 341 du Jugement.

214. Au vu du critère rappelé ci-dessus, la Chambre d'appel examine si les parties de la déposition du Témoin expert Des Forges dont il est fait état dans les paragraphes visés par l'Appelant correspondent à la déposition d'un témoin ordinaire se rapportant aux faits de l'espèce ou au contraire à un témoignage sur des faits relevant de son domaine d'expertise. La Chambre d'appel est d'avis qu'à une exception près, qui sera discutée dans le paragraphe ci-dessous (l'allégation concernant la conversation téléphonique entre l'Appelant Barayagwiza et l'Ambassadeur Rawson), le Témoin expert Des Forges n'a fait que témoigner sur des questions qui cadrent pleinement avec le champ d'expertise pour lequel sa qualité d'expert avait été retenue par la Chambre de première instance, à savoir l'histoire sociopolitique du Rwanda<sup>515</sup>. Ainsi, la Chambre de première instance pouvait valablement se fonder sur ces parties de la déposition du Témoin expert Des Forges pour ses conclusions factuelles aux paragraphes 339 à 341 du Jugement.

---

p. 5 ; *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n°ICTR-99-50-T, Décision sur l'admissibilité de la déposition de Binaifer Nowrojee en qualité de témoin expert, 8 juillet 2005, par. 12.

<sup>512</sup> À cet égard, voir articles 66(A)(ii), 73 bis (B)(iv)(b) et 73 ter (B)(iii)(b) du Règlement.

<sup>513</sup> Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 255 et 256 du Jugement, la Chambre de première instance s'est appuyée à la fois sur la preuve documentaire – les Pièces à conviction P115 et P119, contenant le numéro 58 de *Kangura*, ainsi que P103/190, correspondant à une transcription d'émission de la RTL – et sur la déposition du Témoin expert Kabanda pour arriver à ses conclusions à ce sujet.

<sup>514</sup> S'agissant du paragraphe 279 du Jugement, il fait état, non de la déposition du Témoin Des Forges, mais de la Pièce à conviction P136.

<sup>515</sup> Voir Jugement, par. 278 et 280 (qui résumant la déposition du Témoin expert Des Forges ayant trait aux objectifs de la CDR et son interprétation d'une pièce à conviction admise au procès), 303 (où la Chambre de première instance note l'affirmation du Témoin expert Des Forges selon laquelle « bien que les textes de base de la CDR n'eussent pas fait usage de langage discriminatoire, les pratiques du parti avaient conduit le conseil des ministres et le Ministre de la justice à en réclamer la dissolution en août 1992 »), 314 (dans la première partie de ce paragraphe, la Chambre de

215. Quant à la déposition du Témoin expert Des Forges sur les faits qui lui avaient été rapportés par l'Ambassadeur des États-Unis au Rwanda, la Chambre d'appel est d'avis que cette partie de sa déposition correspond davantage à la déposition d'un témoin des faits qu'à celle d'un témoin expert. Nonobstant, la Chambre d'appel réitère qu'en principe, une partie ne peut s'abstenir de soulever une objection sur un problème qui était évident lors du procès en première instance et la soulever seulement en appel si elle n'a pas obtenu gain de cause<sup>516</sup>. Or, l'Appelant n'a objecté ni à cette partie de la déposition du Témoin expert Des Forges ni à la partie correspondante de son rapport<sup>517</sup> lors du procès<sup>518</sup>. Par ailleurs, il ne démontre pas en appel que ce défaut d'objection aurait constitué une faute ou une négligence professionnelle grave de ses conseils<sup>519</sup>. Pour ce motif, ce grief est rejeté. La Chambre d'appel rejette aussi le grief de l'Appelant selon lequel cette partie de la déposition du Témoin expert Des Forges constitue un ouï-dire<sup>520</sup>, rappelant que ceci ne suffit pas à la rendre inadmissible ou non crédible<sup>521</sup>. En tout état de cause, la Chambre d'appel ajoute que cette partie de la déposition du Témoin expert Des Forges n'a été à la base d'aucune déclaration de culpabilité de l'Appelant et qu'en conséquence aucune erreur invalidant le verdict n'a été établie<sup>522</sup>.

---

première instance note la déposition du Témoin expert Des Forges sur les événements de février 1994 au Rwanda), 322 (qui traite de la déposition du Témoin expert Des Forges sur les relations avant 1994 entre la CDR et le MRND).

<sup>516</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Niyitegeka*, par. 199 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 91. La Chambre d'appel rappelle cependant qu'une catégorie limitée de questions telles que, par exemple, des allégations concernant l'existence d'un vice entachant un acte d'accusation, peuvent faire exception à la théorie de la renonciation et être considérées même si elles sont soulevées pour la première fois en appel : voir *Decision on the Prosecutor's Motion to Pursue the Oral Request for the Appeals Chamber to Disregard certain Arguments made by Counsel for Appellant Barayagwiza at the Appeals Hearing on 17 January 2007*, 5 mars 2007 (« Décision du 5 mars 2007 »), par. 15 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 200.

<sup>517</sup> Pièce à conviction P158B, p. 71, note 212 et p. 72, note 218. La Chambre d'appel note à cet égard que le rapport du témoin expert informait la Défense de l'Appelant de cet entretien téléphonique, assurant dès lors la « transparence minimale dans les sources et les méthodes employées [...] requise au stade de l'admission » (*Le Procureur c. Stanislav Galic*, affaire n°IT-98-29-T, Décision relative aux rapports de témoins experts présentés par la Défense, 27 janvier 2003, p. 5).

<sup>518</sup> Seul le co-conseil de l'Appelant Nahimana a objecté alors que le Témoin expert Des Forges évoquait cette conversation téléphonique : CRA du 21 mai 2002, p. 175. Par ailleurs, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a invité les conseils des Appelants à solliciter la retranscription de la conversation téléphonique litigieuse (voir CRA du 21 mai 2002, p. 176), ce qu'ils ne semblent pas avoir fait.

<sup>519</sup> Lors des audiences en appel, l'Appelant s'est contenté d'affirmer que ses conseils en première instance auraient dû prendre contact avec l'Ambassadeur Rawson pour recueillir sa version des faits relatés à Mme Des Forges : CRA(A) 17 janvier 2007, p. 97.

<sup>520</sup> Voir Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 336.

<sup>521</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 115 et 133 ; Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 217 ; Arrêt *Semanza*, par. 159 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 281 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 34 ; Arrêt *Akayesu*, par. 284 à 287 ; *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire n°IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15.

<sup>522</sup> Voir *infra* XII. D. 2. (b) (vi) .

## V. ANNULATION DU JUGEMENT EN RAISON D'UN DENI DE JUSTICE ?

216. En son cinquième moyen d'appel, l'Appelant Barayagwiza fait valoir que le Jugement rendu contre lui doit être annulé dans l'intérêt de la justice<sup>523</sup>. Lors de l'audience en appel, le Conseil de l'Appelant a précisé que ce moyen alléguait que le Jugement devait être annulé parce que le procès par défaut, l'absence d'une défense effective et l'absence de débat contradictoire constituaient un déni de justice<sup>524</sup>.

217. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a rejeté les moyens soulevés par l'Appelant Barayagwiza relatifs au procès en son absence et à sa représentation en première instance<sup>525</sup>. En conséquence, il ne peut être question de déni de justice justifiant l'annulation du Jugement. Ce grief est rejeté.

## VI. DROITS DE LA DEFENSE DE L'APPELANT NAHIMANA

### A. Introduction

218. En son quatrième moyen d'appel, l'Appelant Nahimana soutient que la Chambre de première instance a méconnu son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ainsi que le principe d'égalité des armes, et que ces violations invalident le Jugement<sup>526</sup>.

219. En son cinquième moyen d'appel, l'Appelant Nahimana soutient que la Chambre de première instance a violé son droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, et ce faisant, le principe d'égalité des armes<sup>527</sup>. Selon l'Appelant, ces violations portent gravement atteinte à l'équité du procès et invalident le jugement<sup>528</sup>.

220. La Chambre d'appel constate que les quatrième et cinquième moyens d'appel de l'Appelant Nahimana mettent en jeu l'application de plusieurs droits de l'accusé garantis par l'article 20 du Statut. La Chambre d'appel a déjà rappelé le droit applicable en ce qui concerne certaines des

---

<sup>523</sup> Acte d'appel de Barayagwiza, p. 2 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 100 à 102. Au paragraphe 102 de son Mémoire d'appel, l'Appelant Barayagwiza mentionne un exemple où il allègue qu'il n'a pas pu consulter des éléments de nature à le disculper sans cependant étayer son argument ni fournir la moindre référence.

<sup>524</sup> CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 62.

<sup>525</sup> Voir *supra* IV. A.

<sup>526</sup> Acte d'appel de Nahimana, p. 7 et 8 ; Mémoire d'appel de Nahimana, par. 122 à 160.

<sup>527</sup> Acte d'appel de Nahimana, p. 8 ; Mémoire d'appel de Nahimana, par. 161 à 185.

<sup>528</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 180 à 185.

garanties du procès équitable invoquées par l'Appelant Nahimana<sup>529</sup>. En ce qui concerne le principe d'égalité des armes, la Chambre d'appel ajoute que ceci n'équivaut pas à l'égalité matérielle des ressources financières et/ou en personnel entre les parties<sup>530</sup>. Quant au droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ce droit est consacré à l'article 20(4)(b) du Statut. Lorsque la Chambre d'appel examine le grief d'un accusé portant sur ce droit, elle doit apprécier si la défense dans son ensemble, et non un conseil particulier, s'est trouvée privée du temps et des facilités nécessaires<sup>531</sup>. La Chambre d'appel considère en outre, à l'instar du Comité des Droits de l'Homme<sup>532</sup>, que le « temps nécessaire » à la préparation de la défense ne peut être apprécié dans l'abstrait et qu'il dépend des circonstances de l'espèce. La Chambre d'appel est d'avis qu'il en est de même des « facilités nécessaires ». Elle ajoute qu'une Chambre de première instance « est tenue, lorsqu'une Partie lui demande de l'aider à présenter sa cause, d'accorder toutes les mesures qu'elle est à même de fournir aux termes du Règlement et du Statut »<sup>533</sup>. Cependant, c'est à l'accusé qui allègue une atteinte à son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense qu'incombe la responsabilité de saisir la Chambre de première instance de ce qu'il considère être une violation du Statut et du Règlement du Tribunal ; il ne peut garder le silence sur une telle violation pour, ensuite, demander en appel un nouveau procès.

221. La Chambre d'appel examine maintenant les erreurs spécifiques alléguées par l'Appelant Nahimana.

---

<sup>529</sup> S'agissant du principe de l'égalité des armes, consacré par l'article 20(1) et (4) du Statut, voir *supra* IV. A. 2. (c) (iii) et IV. A. 2. (c) (iv) . Pour ce qui est du droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution des témoins et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, consacré par l'article 20(4)(e) du Statut, voir *supra* IV. A. 2. (c) (iv) a.

<sup>530</sup> Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 176 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 69. Voir également *Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n°IT-95-14-A, Décision relative à la requête des Appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002, par. 19 et 20.

<sup>531</sup> *Aloys Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-98-41-AR72(C), *Decision (Appeal of the Trial Chamber I "Decision on Motions by Ntabakuze for severance and to establish a reasonable schedule for the presentation of prosecution witnesses" of 9 September 2003)*, 28 October 2003, p. 4.

<sup>532</sup> Voir affaire *Paul Kelly c. Jamaïque*, Communication n°253/1987 (10 avril 1991), Doc. N.U. CCPR/C/41/D/253/1987, par. 5(9). Voir également, affaire *Aston Little c. Jamaïque*, Communication n°283/1988 (19 novembre 1991), Doc. N.U. CCPR/C/43/D/283/1988, par. 8.3, et Observation générale n°13, Doc. N.U. HRI/GEN/1/Rev.1, 13 avril 1984, par. 9.

<sup>533</sup> Arrêt *Tadić*, par. 52.

## **B. Violation du droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense**

### **1. Autorisation donnée au Procureur le 3 juin 2003 de verser au dossier des traductions d'émissions de la RTLM**

222. L'Appelant Nahimana reproche à la Chambre de première instance d'avoir fait droit à la requête du Procureur, faite après la clôture de la présentation des moyens de preuve de la Défense, de verser au dossier plusieurs centaines de pages de traductions de transcriptions d'émissions de la RTLM<sup>534</sup>. Il affirme que cette circonstance l'a privé de la possibilité de répliquer utilement à ces éléments de preuve à charge par la production d'une contre-preuve à décharge<sup>535</sup>. Il avance que les juges ont retenu à charge 16 extraits d'émissions provenant de ce groupe de documents déposés tardivement, sur un total de 51 extraits d'émissions analysés dans le Jugement, une proportion obligeant, selon lui, à considérer que ces « éléments de preuve irrecevables ont joué un rôle déterminant » dans le Jugement<sup>536</sup>.

223. La Chambre d'appel relève que, juste après que le Procureur eut terminé la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance s'est exprimée ainsi sur la question des traductions de transcriptions d'émissions de la RTLM :

Autant que faire se peut, nous nous attendons à ce que les traductions soient présentées concernant les éléments qui ont déjà fait l'objet de débats. Toute autre chose qui a déjà été versée au dossier, nous allons demander à la Défense [si elle a] des objections à soulever, quant à la production de chacune des traductions.<sup>537</sup>

Dans sa Décision du 3 juin 2003, la Chambre de première instance a rappelé cette décision orale<sup>538</sup> et noté que toutes les traductions présentées par le Procureur concernaient des éléments qui avaient déjà été admis au dossier en kinyarwanda ou qui avaient été transmis à la Défense sous forme de cassettes, sans que la Défense n'ait formulé d'objection à cet égard<sup>539</sup>. La Chambre de première instance a donc accueilli la requête du Procureur aux fins de verser au dossier les traductions de transcriptions d'émissions de la RTLM<sup>540</sup>.

---

<sup>534</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 125 à 128. L'Appelant fait référence à la « *Decision on the Prosecution's Application to Admit Translations of RTLM Broadcasts and Kangura articles* », 3 juin 2003 (« Décision du 3 juin 2003 »).

<sup>535</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 128.

<sup>536</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 131 ; voir également, par. 129 et 130.

<sup>537</sup> CRA du 12 juillet 2002, p. 200 et 201.

<sup>538</sup> Décision du 3 juin 2003, p. 2 et note 1 (faisant incorrectement référence au CRA du 12 juillet 2003).

<sup>539</sup> Décision du 3 juin 2003, p. 2 et 3.

<sup>540</sup> Décision du 3 juin 2003, p. 3.



224. La Chambre d'appel constate que l'Appelant Nahimana n'identifie pas les 16 extraits d'émissions analysés dans le Jugement dont le dépôt tardif lui aurait causé un préjudice, ni n'expose en quoi la Décision du 3 Juin 2003 serait entachée d'erreur. Il reste également en défaut de préciser le préjudice prétendument subi ou les conclusions du Jugement dont la validité serait affectée par l'admission injustifiée des 16 extraits d'émissions sus-évoqués. En conséquence, la Chambre d'appel rejette ce grief sans examen approfondi<sup>541</sup>.

2. Admission comme pièce à conviction de l'enregistrement de l'interview radiophonique de l'Appelant Nahimana du 25 avril 1994

225. L'Appelant Nahimana reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une « grave erreur de droit » en admettant comme pièce à conviction l'enregistrement de l'interview radiophonique du 25 avril 1994 alors que le Procureur n'a jamais transmis à la Défense une version intégrale de cet enregistrement et que la partie manquante de l'interview est, selon l'Appelant, « totalement disculpatoire [*sic*] »<sup>542</sup>.

226. La Chambre d'appel constate que l'Appelant n'articule son grief sur aucun argument juridique précis et qu'il se borne d'une part à affirmer le caractère suspect de l'enregistrement en raison de sa provenance et d'autre part à alléguer la violation des articles 66, 68 et 95 du Règlement sans préciser en quoi l'admission de la pièce litigieuse aurait violé ces dispositions<sup>543</sup>. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance était informée du caractère incomplet de l'enregistrement et que l'Appelant a pu contre-interroger le Témoin expert Ruzindana<sup>544</sup> et témoigner<sup>545</sup> à ce sujet. De plus, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu que le Procureur s'est suffisamment expliqué sur la manière dont l'enregistrement de l'interview a été recueilli et sur son caractère incomplet<sup>546</sup>. L'Appelant devait démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur en admettant cette pièce au dossier et en s'appuyant dessus dans le Jugement<sup>547</sup>, ce qu'il n'a pas fait. En conséquence, le grief est rejeté sans examen plus approfondi.

---

<sup>541</sup> Dans son Mémoire d'appel (par. 129 et 130), l'Appelant Nahimana se borne à faire référence aux paragraphes 342 à 433 du Jugement, sans aucune précision quant aux conclusions visées, et à la Pièce à conviction C7, sans autre détail (la Pièce à conviction C7 contient des milliers de pages de transcriptions).

<sup>542</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 132 à 135. Voir aussi par. 277 à 279.

<sup>543</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 134 et 135. Voir aussi par. 279.

<sup>544</sup> Voir CRA du 27 mars 2002, p. 172 à 177.

<sup>545</sup> Voir CRA du 24 septembre 2002, p. 66 et 67 où l'Appelant donne sa version de la partie manquante de l'interview.

<sup>546</sup> Décision sur la requête de Ferdinand Nahimana aux fins de communication d'éléments de preuve disculpatoires [*sic*] et d'investigations sur l'origine et le contenu de la pièce à conviction P105, 12 septembre 2006 (« Décision du 12 septembre 2006 »), par. 12.

<sup>547</sup> Tel qu'il est rappelé dans la Décision sur les requêtes de Ferdinand Nahimana aux fins de divulgation d'éléments en possession du Procureur et nécessaires à la défense de l'Appelant et aux fins d'assistance du Greffé pour accomplir des investigations complémentaires en phase d'appel, 8 décembre 2006, par. 25.

### 3. Modification de la liste des témoins à charge

227. L'Appelant Nahimana reproche à la Chambre de première instance d'avoir méconnu son droit à être informé en temps utile des « éléments de preuve de l'accusation » en autorisant le Procureur, le 26 juin 2001, soit plus de 8 mois après le début du procès, à modifier sa liste de témoins en ajoutant 18 témoins, dont deux témoins experts<sup>548</sup>. Il ajoute que « seules trois de ces dépositions [c'est-à-dire des dépositions des nouveaux témoins] avaient été communiquées à la Défense avant le début des audiences en octobre 2000 »<sup>549</sup>. Selon l'Appelant il s'agit d'une violation de l'article 66 du Règlement qui invalide le Jugement<sup>550</sup>.

228. L'article 73 *bis* (E) du Règlement prévoit que le Procureur peut, après l'ouverture du procès, « saisir la Chambre de première instance d'une requête aux fins d'être autorisé à revenir à sa liste de témoins initiale ou à revoir la composition de sa liste ». L'Appelant n'expose nullement en quoi la Décision du 26 juin 2001 serait entachée d'erreurs ni en quoi sa capacité à se défendre aurait été affectée par l'ajout de 18 témoins à la liste des témoins du Procureur en cours de procès. Il ne fait état d'aucune difficulté rencontrée dans la préparation de sa défense trouvant son origine dans la communication tardive des déclarations des témoins ajoutés à la liste le 26 juin 2001 et ne fournit aucune indication sur l'impact que les dépositions litigieuses – elles-mêmes non identifiées avec précision – auraient eu sur les conclusions du Jugement.

229. L'Appelant n'explique pas plus en quoi la Décision du 26 juin 2001 constituerait une violation de l'article 66 du Règlement. Dans le cas où l'Appelant voudrait arguer que les déclarations de tous les témoins que le Procureur entendait appeler à la barre devaient être communiquées à la Défense « au plus tard 60 jours avant la date fixée pour le début du procès »<sup>551</sup>, cet argument ne saurait prospérer. Il est en effet évident que les déclarations de tout nouveau témoin ne peuvent jamais être communiquées à la Défense dans le délai prévu à la première phrase de l'article 66(A)(ii) du Règlement lorsque la Chambre autorise le Procureur à modifier sa liste de témoins en cours de procès. Dans un tel cas, la Chambre fixera un délai pour la communication des déclarations des nouveaux témoins, tel que prévu par la deuxième phrase de l'article 66(A)(ii) du

---

<sup>548</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 136 et 137, se référant, sans la citer, à la Décision relative à la requête orale du Procureur en modification de la liste des témoins choisis, 26 juin 2001 (« Décision du 26 juin 2001 »). L'Appelant soutient que ces 18 témoins représentent plus du tiers du nombre total de témoins à charge ayant déposé au procès.

<sup>549</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 136, note 16.

<sup>550</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 137. Voir aussi le titre de la section pertinente du mémoire.

<sup>551</sup> Article 66(A)(ii) du Règlement.

Règlement. C'est d'ailleurs ce que la Chambre de première instance a fait en l'espèce<sup>552</sup>. Ce grief est rejeté sans examen plus approfondi.

#### 4. Autorisation de comparution du Témoin à charge X

230. L'Appelant Nahimana reproche à la Chambre de première instance d'avoir méconnu son droit « à être informé des éléments de preuve à charge afin de pouvoir préparer utilement sa défense »<sup>553</sup> et d'avoir violé l'article 66 du Règlement en autorisant le Procureur le 14 septembre 2001 – soit près de 3 mois après la Décision du 26 juin 2001 qui, de l'avis de l'Appelant, « arrêta[it] de manière définitive la liste des témoins de l'accusation » – à faire comparaître un nouveau témoin, le Témoin X, présenté comme un témoin-clé<sup>554</sup>. Il allègue que, bien que le Procureur ait affirmé n'avoir décidé de sa comparution que pendant l'été 2001, « l'utilisation »<sup>555</sup> de ce témoin avait été envisagée avant même le début du procès puisque ce témoin était cité sous un autre pseudonyme dans les éléments justificatifs présentés au soutien de l'Acte d'accusation<sup>556</sup>. Au soutien de ce grief, l'Appelant Nahimana s'en rapporte aux arguments développés dans « son mémoire de juin 2001 »<sup>557</sup> et à ceux exposés par le Juge Gunawardana dans son opinion dissidente à la Décision du 14 septembre 2001<sup>558</sup>. Il ajoute que le préjudice résultant pour lui de l'admission de la déposition du Témoin X a été renforcé par le refus de la Chambre de première instance de l'autoriser à présenter le Témoin à décharge Y, dont le témoignage visait principalement à contredire certaines affirmations du Témoin X<sup>559</sup>.

231. La Chambre d'appel n'aura pas égard aux arguments exposés dans le « mémoire de juin 2001 ». L'Appelant Nahimana ne peut, en appel de jugement, se borner à faire référence globalement à des arguments déjà exposés dans le cadre de son procès en première instance. Lorsqu'il met en cause une décision de la Chambre de première instance, il doit démontrer l'existence d'une erreur de droit invalidant la décision ou d'une erreur de fait ayant entraîné un déni

---

<sup>552</sup> Décision du 26 juin 2001, p. 10.

<sup>553</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 141.

<sup>554</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 138, se référant à la Décision sur la Requête du Procureur aux fins d'ajouter le Témoin X à sa liste de témoins et de se voir accorder des mesures de protection, 14 septembre 2001 (« Décision du 14 septembre 2001 »).

<sup>555</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 139.

<sup>556</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 139 et 140.

<sup>557</sup> L'Appelant ne fournit pas de référence précise.

<sup>558</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 142, se référant à la *Separate and Dissenting Opinion of Judge Asoka de Z Gunawardana on the Prosecutor's Application to Add Witness X to its List of Witnesses and for Protective Measures*, jointe à la Décision du 14 septembre 2001.

<sup>559</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 143. La Chambre d'appel examine plus loin l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en refusant d'autoriser la comparution du Témoin Y (voir *infra* VI. C. 2. ).

de justice<sup>560</sup>. De même, la référence à une opinion dissidente d'un des juges de la Chambre de première instance ne saurait se substituer à une articulation en fait et en droit de son grief par l'Appelant.

232. La Chambre d'appel constate que l'Appelant Nahimana ne présente au soutien de son grief qu'un seul argument, à savoir que, contrairement aux affirmations du Procureur, ce dernier avait bien envisagé la comparution du Témoin X avant même le début du procès. L'Appelant ne précise cependant pas en quoi la Décision du 14 septembre 2001 serait erronée ou violerait l'article 66 du Règlement, et il ne fournit aucun détail sur le préjudice qu'il prétend avoir subi dans la préparation de sa défense.

233. La Chambre d'appel rappelle que la liste de témoins du Procureur pouvait être modifiée en vertu des dispositions de l'article 73 *bis* (E) du Règlement. La Chambre d'appel observe aussi que la requête du Procureur visant l'ajout du Témoin X<sup>561</sup> a été déposée le 11 juin 2001, alors que la requête orale du Procureur du 4 juin 2001 visant à modifier la liste des témoins était toujours pendante devant la Chambre de première instance. La Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans le choix de la Chambre de première instance de traiter séparément ces deux requêtes et d'autoriser la comparution du Témoin X par une nouvelle décision rendue près de 3 mois après la Décision du 26 juin 2001. Un choix contraire n'aurait fait que retarder la décision sur la requête orale du Procureur du 4 juin 2001 sans que l'Appelant Nahimana ne puisse en tirer aucun avantage en terme de préparation de sa défense. La bonne administration de la procédure indiquait de statuer sans tarder sur la demande de modification de la liste des témoins du Procureur<sup>562</sup>. Ce grief est rejeté.

##### 5. Obstruction aux enquêtes de la Défense

234. L'Appelant Nahimana, se référant aux arguments présentés à l'appui de sa requête visant à l'arrêt des procédures en raison d'obstructions faites aux enquêtes de la Défense<sup>563</sup>, soutient que la décision rejetant ladite requête est entachée d'erreurs<sup>564</sup>. L'Appelant Nahimana allègue que la

---

<sup>560</sup> Voir *supra* I. E.

<sup>561</sup> *Prosecutor's Ex-Parte Application to the Trial Chamber Sitting in Camera for Relief From Obligation to Disclose the Existence, Identity and Statements of New Witness X*, déposée *ex parte* le 11 juin 2001 (« Requête du 11 juin 2001 »).

<sup>562</sup> À cet égard, la Chambre d'appel note que ce n'est que les 5 et 6 septembre 2001 que les parties ont été entendues sur la Requête du 11 juin 2001.

<sup>563</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 144 et 145, renvoyant au *Skeleton Argument for Defence Application to Stay Proceedings*, 8 mai 2003 (Annexe 3 du Mémoire d'appel de Nahimana). La requête elle-même (*Motion to Stay the Proceedings in the case of Ferdinand Nahimana*) a été déposée le 13 mai 2003.

<sup>564</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 147, note 18, renvoyant à la *Decision on the Motion to Stay the Proceedings in the Trial of Ferdinand Nahimana*, 5 juin 2003 (« Décision du 5 juin 2003 »).

Chambre de première instance a, à tout le moins, commis une erreur de droit en fondant le Jugement sur « des éléments de preuve à charge qu'elle devait écarter en raison des graves manquements à l'équité du procès qui résultent des obstructions faites à la Défense dans la conduite des enquêtes à décharge visant à les contredire » et il cite l'interview du 25 avril 1994 à titre d'exemple<sup>565</sup>.

235. De l'avis de la Chambre d'appel, le renvoi par l'Appelant à ses arguments au soutien de sa requête visant à l'arrêt des procédures ne peut suffire à démontrer que la Décision du 5 juin 2003 est entachée d'erreurs<sup>566</sup> et qu'elle a porté préjudice à la Défense. Quant à l'argument selon lequel la Chambre de première instance aurait dû écarter l'interview du 25 avril 1994 en raison du fait que la Défense n'a pas été en mesure d'en obtenir une transcription complète, la Chambre d'appel renvoie à la discussion ci-dessus<sup>567</sup>. Ce grief est rejeté.

#### 6. Traduction des mémoires du Procureur

236. L'Appelant Nahimana rappelle que ni lui ni son conseil principal ne maîtrisent la langue anglaise<sup>568</sup>. Pour cette raison, il fait grief à la Chambre de première instance d'avoir rejeté sa requête visant à obtenir que le délai pour répondre aux Dernières conclusions du Procureur<sup>569</sup> ne coure qu'à compter de la réception de ce document dans les deux langues de travail du Tribunal<sup>570</sup>. Il ajoute que le défaut de communication à la Défense d'une version française des Dernières conclusions du Procureur et du Mémoire en réplique du Procureur (première instance)<sup>571</sup> l'a privé des « facilités nécessaires à la préparation de sa défense »<sup>572</sup>.

237. Dans une requête déposée le 15 mai 2003, l'Appelant demandait à la Chambre de première instance d'ordonner au Procureur de déposer ses dernières conclusions simultanément en français et en anglais<sup>573</sup>. La Chambre de première instance n'a pas accédé à cette requête, mais elle a instruit les parties de requérir des services du Greffe une traduction des écritures, et également de recourir à

---

<sup>565</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 148.

<sup>566</sup> À cet égard, la Chambre d'appel note que, dans sa Décision du 5 juin 2003 (voir par. 4 à 19), la Chambre de première instance a examiné avec attention les arguments développés par l'Appelant au soutien de sa requête.

<sup>567</sup> *Supra* VI. B. 2.

<sup>568</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 150.

<sup>569</sup> Réquisitoire du Procureur Déposé en vertu des paragraphes B) et C) de l'article 86 du *Règlement de procédure et de preuve*, déposé confidentiellement le 25 juin 2003 (« Dernières conclusions du Procureur »).

<sup>570</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 151 et 152.

<sup>571</sup> *The Prosecutor's Reply Brief filed under Rule 86(B) and (C) of the Rules of Procedures and Evidence (Confidential)*, déposé le 15 août 2003 (« Mémoire en réplique du Procureur (première instance) »).

<sup>572</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 153 à 155.

<sup>573</sup> *Motion to Request an Order for Translation of the Prosecutor's Closing Argument into French and thereafter Simultaneous Provision to the Defence of the Closing Arguments in both French and English*, 15 mai 2003, par. 4.1.

leurs conseils maîtrisant l'autre langue<sup>574</sup>. L'Appelant Nahimana ne précise ni si une telle demande a été formulée au Greffe ni ce qu'il en est advenu. Il ne fait mention d'aucune objection ultérieure à la poursuite de la procédure malgré l'absence de traduction des mémoires du Procureur. La Chambre d'appel rappelle que le co-conseil de l'Appelant Nahimana, Diana Ellis, est anglophone et que plusieurs parties des Dernières conclusions de Nahimana<sup>575</sup> ont été rédigées en anglais, ce qui démontre la capacité de sa Défense à utiliser les deux langues de travail du Tribunal. Ce grief est rejeté.

## 7. Droit de duplique

238. L'Ordonnance portant calendrier révisé du 16 mai 2003 prévoyait que 1) le Procureur devait déposer ses dernières conclusions au plus tard le 25 juin 2003 ; 2) chaque équipe de défense devait déposer ses dernières conclusions au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2003 ; 3) le Procureur pouvait déposer un mémoire en réplique au plus tard le 15 août 2003 ; et 4) les réquisitions et plaidoiries auraient lieu du 18 au 22 août 2003<sup>576</sup>.

239. L'Appelant Nahimana argue que le calendrier fixé par la Chambre de première instance ne prévoyait pas pour la Défense la possibilité de déposer des conclusions écrites en duplique et ne lui accordait pas le temps nécessaire à la préparation d'une duplique écrite ou orale avant l'audience fixée au 18 août 2003<sup>577</sup>, violant ainsi ses droits en vertu de l'article 86 du Règlement et de l'article 20(4)(b) du Statut<sup>578</sup>.

240. L'article 86(A) du Règlement prévoit la possibilité pour le Procureur de prendre des réquisitions et pour la Défense de plaider à l'issue de la présentation des preuves, le Procureur ayant le droit de répliquer et la Défense de dupliquer, mais il ne précise pas sous quelle forme ce droit peut s'exercer<sup>579</sup>. L'article 86(B) du Règlement précise quant à lui que les dernières conclusions des parties sont déposées au plus tard cinq jours avant l'audience consacrée aux réquisitions et aux plaidoiries.

---

<sup>574</sup> *Revised Scheduling Order*, 16 mai 2003, p. 3.

<sup>575</sup> Mémoire final de la Défense de Ferdinand Nahimana, déposé confidentiellement le 1<sup>er</sup> août 2003 (« Dernières conclusions de Nahimana »).

<sup>576</sup> *Revised Scheduling Order*, 16 mai 2003, p. 3.

<sup>577</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 156 et 157.

<sup>578</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 149.

<sup>579</sup> Article 86(A) du Règlement :

Après présentation de tous les moyens de preuve, le Procureur peut prendre ses réquisitions et, qu'il le fasse ou non, la défense peut plaider. S'il le souhaite, le Procureur peut répliquer et la défense présenter une duplique.

241. La Chambre d'appel est d'avis qu'il était loisible à la Chambre de première instance de permettre au Procureur de répliquer par écrit aux dernières conclusions des Appelants. Toutefois, le principe de l'égalité des armes lui imposait alors d'autoriser la Défense de chaque Appellant à déposer une duplique écrite.

242. La Chambre d'appel constate que le Procureur a effectivement déposé le 15 août 2003 (trois jours avant le début de l'audience consacrée aux réquisitions et aux plaidoiries), en anglais uniquement, une réplique de 158 pages aux dernières conclusions des Appelants<sup>580</sup>. La Chambre d'appel note aussi que la Défense de l'Appellant Nahimana avait demandé à la Chambre de première instance, par requête déposée le 1<sup>er</sup> août 2003, des aménagements au calendrier pour lui permettre de présenter une duplique par écrit<sup>581</sup>. En outre, lors de l'ouverture de l'audience de réquisitoire, la Défense de l'Appellant Nahimana a demandé à la Chambre de première instance d'écarter des débats le Mémoire en réplique du Procureur (première instance)<sup>582</sup>, mais la Chambre de première instance ne semble pas avoir accédé à cette requête<sup>583</sup>.

243. La Chambre d'appel est d'avis qu'en autorisant le Procureur à déposer un mémoire en réplique moins de 5 jours avant le début de la présentation de son réquisitoire, la Chambre de première instance a violé l'esprit de l'article 86(B) du Règlement<sup>584</sup>. D'autre part, en autorisant le Procureur à déposer une réplique écrite aux Dernières conclusions de Nahimana sans que ce dernier ait été en mesure d'y apporter une duplique écrite ni de disposer de suffisamment de temps pour

---

<sup>580</sup> Mémoire en réplique du Procureur (première instance).

<sup>581</sup> Requête aux fins de modification du calendrier prévu pour le dépôt des conclusions finales, 1<sup>er</sup> août 2003. Dans le Jugement, la Chambre de première instance explique qu'elle a décidé de cette question en donnant un droit de duplique à l'occasion des plaidoiries : Jugement, par. 93.

<sup>582</sup> CRA du 18 août 2003, p. 3 et 4 :

Je voudrais également aborder une autre difficulté au début de ces plaidoiries finales. Nous avons reçu samedi, en fin de matinée, un mémoire de 168 pages du Bureau du Procureur qui, comme vous l'avez compris, Madame le Président, Monsieur le Juge, n'est pas un mémoire en réplique, mais au moins pour les deux tiers de son contenu, un mémoire additionnel déposé hors délai. La Défense de Ferdinand Nahimana ne répondra pas à ce mémoire. Non pas qu'elle ne veule Fsiçğ pas y répondre, mais parce qu'elle ne peut pas y répondre pour d'évidentes raisons matérielles. Le fait de déposer, deux jours avant l'audience des plaidoiries, 168 pages de mémoire additionnel rend impossible l'exercice du droit de duplique prévu à l'Article 86 du Règlement de procédure et de preuve.

En l'état, la Défense de Ferdinand Nahimana considère qu'elle a été privée de ce droit de duplique. Elle en a été privée alors que la Chambre avait eu son attention attirée sur cette difficulté par une requête déposée en temps utile. Il n'y a dans cette situation qu'une seule solution judiciairement acceptable, c'est que ce mémoire soit purement et simplement écarté des débats.

<sup>583</sup> Voir CRA du 18 août 2003, p. 5 à 8.

<sup>584</sup> Bien que l'article 86(B) du Règlement ne traite que des dernières conclusions des parties et non de mémoires en réplique ou en duplique à ces dernières conclusions, il est clair que l'objectif de cette disposition est de donner suffisamment de temps aux parties après le dépôt des dernières écritures pour préparer l'audience consacrée aux réquisitions et aux plaidoiries.

préparer une duplique orale, la Chambre de première instance a violé le principe de l'égalité des armes au bénéfice du Procureur.

244. Néanmoins, la Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant n'a pas démontré que ces erreurs invalident le verdict rendu contre lui. En effet, l'Appelant ne mentionne aucun argument qui aurait été développé dans ce mémoire en réplique, auquel il n'aurait pu répondre, qui aurait été accepté par la Chambre de première instance et qui aurait eu un impact sur le verdict<sup>585</sup>. En conséquence, ce grief est rejeté.

#### 8. Traduction des Dernières conclusions de Nahimana

245. L'Appelant Nahimana reproche à la Chambre de première instance de l'avoir « *de facto* »<sup>586</sup> privé du droit de faire utilement valoir sa défense, la traduction anglaise de ses Dernières conclusions n'ayant été déposée que le 28 novembre 2003, soit 4 jours avant le prononcé du Jugement, alors que prétendument ni les juges ni leurs assistants ne maîtrisaient la langue française<sup>587</sup>. Au soutien de ce grief, il affirme que le Jugement ne fait à aucun moment référence à ses Dernières conclusions<sup>588</sup>.

246. La lecture combinée des articles 20 et 31 du Statut montre que le droit de l'accusé de se défendre contre les accusations portées contre lui implique qu'il puisse en pleine égalité avec le Procureur exposer ses arguments dans l'une des langues de travail du Tribunal et être compris par les juges. Cependant, la Chambre d'appel est d'avis qu'en l'espèce l'Appelant Nahimana ne démontre pas que les juges de la Chambre de première instance n'ont pu prendre connaissance de ses Dernières conclusions. Elle constate que, contrairement à ce que l'Appelant prétend, le Jugement fait référence à ses Dernières conclusions à la note de bas de page 1052 (paragraphe 912 du Jugement), ce qui semble indiquer que les juges ont pu y avoir égard en temps utile. La Chambre d'appel remarque aussi que l'Appelant Nahimana ne mentionne aucun argument qui aurait été développé dans ses Dernières conclusions, qui aurait été méconnu par la Chambre de première instance et qui aurait pu avoir un impact sur le verdict. Le simple fait que les Dernières conclusions de Nahimana n'aient pas été disponibles en anglais avant le 28 novembre 2003 ne suffit donc pas à démontrer que son droit à une défense effective a été violé par la Chambre de première instance. Ce grief est rejeté.

---

<sup>585</sup> La Chambre d'appel note aussi que le Jugement ne semble pas faire référence au Mémoire en réplique du Procureur (première instance).

<sup>586</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 160.

<sup>587</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 158 à 160.

<sup>588</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 160.



**C. Violation du droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge**

**1. Restrictions apportées aux témoignages des témoins experts de la Défense**

247. L'Appelant Nahimana fait grief à la Chambre de première instance de l'avoir privé de la possibilité de faire valoir des moyens de défense essentiels en lui interdisant de faire traiter deux questions par ses témoins experts<sup>589</sup> : 1) l'attentat du 6 avril 1994 contre les deux chefs d'État hutus du Rwanda et du Burundi et ses conséquences « dans la population rwandaise », alors que l'audition des témoins experts de la Défense sur ce point visait à réfuter l'hypothèse d'une planification du génocide antérieure au 6 avril 1994 et, partant, l'accusation d'entente en vue de commettre le génocide<sup>590</sup> ; et 2) l'interprétation des écrits de l'Appelant Nahimana, alors que l'audition des témoins experts de la Défense sur cette question visait à contredire la thèse du Procureur selon laquelle ces écrits apportaient la preuve de l'intention criminelle de l'Appelant<sup>591</sup>. L'Appelant soutient que ces restrictions ont violé le principe de l'égalité des armes dès lors que, pour soutenir l'existence d'une « conspiration criminelle antérieure au 6 avril 1994 » et celle de l'intention criminelle de l'Appelant Nahimana, le Procureur a pu faire déposer sans « aucune limitation »<sup>592</sup> quatre témoins experts<sup>593</sup>.

248. Par décision en date du 24 janvier 2003, la Chambre de première instance autorisa la comparution de trois témoins experts pour l'Appelant Nahimana : Peter Caddick-Adams, concernant le rôle des médias et l'utilisation de la propagande en temps de guerre ; Barrie Collins, au sujet de la situation économique et politique au Rwanda et dans la région des Grands Lacs entre la fin des années 80 et 1994 ; et un expert militaire non identifié<sup>594</sup>. Le témoignage d'Helmut Strizek, qui devait porter sur la destruction en vol de l'avion présidentiel et sur l'interprétation des écrits de l'Appelant, fut rejeté, la Chambre de première instance estimant que la question de la destruction de l'avion était sans intérêt et qu'une interprétation des écrits de l'Appelant Nahimana pouvait être proposée par ce dernier et ses conseils<sup>595</sup>. Saisie d'une demande en réexamen de l'Appelant Nahimana, la Chambre de première instance statua à nouveau le 25 février 2003, en prenant en compte des éléments d'informations supplémentaires fournis oralement par l'Appelant le 30 janvier 2003 ainsi que du curriculum vitae d'Helmut Strizek déposé par l'Appelant le 6 février

---

<sup>589</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 162 à 165.

<sup>590</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 163.

<sup>591</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 164. Voir aussi par. 180 à 182.

<sup>592</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 166.

<sup>593</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 166 à 168. Voir aussi par. 183.

<sup>594</sup> Décision sur la requête de la défense aux fins de comparution de témoins experts, 24 janvier 2003 (« Décision du 24 janvier 2003 »), par. 5 à 8, 11 et p. 5.

suisant. La Chambre de première instance, estimant qu'aucune information supplémentaire de nature à la persuader de réexaminer sa Décision du 24 janvier 2003 n'avait été rapportée, confirma cette dernière<sup>596</sup>.

249. Finalement, l'Appelant Nahimana n'appela pas à comparaître les trois témoins experts qui avaient été autorisés. Le 11 avril 2003, la Chambre de première instance l'autorisa à appeler à la barre Helmut Strizek à la place de Barrie Collins<sup>597</sup> ; le co-conseil de l'Appelant Nahimana assura la Chambre de première instance que le Témoin expert Strizek ne traiterait que du contexte historique précédant le génocide et qu'il ne discuterait pas de la destruction de l'avion du Président Habyarimana<sup>598</sup>. Helmut Strizek fut reconnu en tant qu'expert par la Chambre de première instance le 5 mai 2003, à l'issue d'une procédure de voir-dire<sup>599</sup>.

250. De l'avis de la Chambre d'appel, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en refusant d'autoriser le témoin expert à déposer sur la destruction de l'avion présidentiel le 6 avril 1994. La Chambre d'appel est d'avis qu'il était raisonnable de conclure que cet élément n'était pas pertinent pour statuer en l'espèce. En particulier, même si, comme le prétend l'Appelant, l'avion présidentiel a été abattu par le FPR le 6 avril 1994 (une question sur laquelle la Chambre d'appel n'a pas à se prononcer ici), cela ne pouvait suffire à démontrer que l'Appelant n'était pas partie à une entente en vue de commettre le génocide avant cette date.

251. S'agissant de la question de l'interprétation des écrits de l'Appelant Nahimana, dont la pertinence n'est pas contestée, la Chambre d'appel note que les témoins experts appelés par le Procureur ont pu déposer sur l'interprétation à donner à ces écrits,<sup>600</sup> mais que la Chambre de première instance a refusé d'autoriser l'Appelant à faire déposer un témoin expert sur ce sujet, affirmant dans la Décision du 24 janvier 2003 qu'il était « préférable que l'accusé Nahimana lui-même propose une interprétation de ses écrits ou que les conseils le fassent dans leur plaidoirie »<sup>601</sup>. La Chambre d'appel est d'avis qu'en procédant de la sorte, la Chambre de première instance a violé le principe de l'égalité des armes, la déposition de l'Appelant ou de ses conseils ne pouvant se

---

<sup>595</sup> Décision du 24 janvier 2003, par. 10.

<sup>596</sup> Décision portant révision de la Décision de la Chambre de première instance du 24 janvier 2003 relative à la Requête de la Défense aux fins de comparution de témoins experts, 25 février 2003, p. 4 et 5. L'appel formé par l'Appelant le 4 mars suivant contre cette dernière décision fut jugé irrecevable par la Chambre d'appel : Décision (Appel de la Décision de la Chambre de première instance I du 25 février 2003), 28 mars 2003, p. 3 et 4.

<sup>597</sup> CRA du 11 avril 2003, p. 7 (audience à huis clos).

<sup>598</sup> CRA du 11 avril 2003, p. 8 et 9 (audience à huis clos).

<sup>599</sup> CRA du 5 mai 2003, p. 27 et 28.

<sup>600</sup> En particulier, le Témoin expert Des Forges a commenté l'essai écrit par l'Appelant intitulé « Le Rwanda : Problèmes actuels, solutions » : voir Jugement, par. 652 et suivants.

<sup>601</sup> Décision du 24 janvier 2003, par. 10.

substituer à celle d'un témoin expert. Toutefois la Chambre d'appel constate que l'Appelant Nahimana n'a jamais précisé ce qui, dans la formation et l'expérience d'Helmut Strizek, le qualifiait pour interpréter ses écrits. De plus, il n'indique aucunement comment la déposition de ce témoin aurait pu mener la Chambre de première instance à une autre interprétation de ses écrits, se contentant d'affirmer que « [l']analyse des juges repose sur une interprétation du texte lui attribuant un sens implicite opposé aux affirmations explicites qu'il exprime »<sup>602</sup>. En conséquence, ce grief est rejeté.

## 2. Témoin de la Défense Y

252. L'Appelant Nahimana soutient qu'en lui refusant la possibilité matérielle de faire déposer le Témoin Y, la Chambre de première instance l'a empêché de faire valoir ses moyens de défense essentiels et a rompu l'égalité des armes entre les parties<sup>603</sup>. À cet égard, il affirme que l'absence de comparution du Témoin Y l'a privé de la possibilité d'attaquer utilement la crédibilité du Témoin X, un témoin-clé de l'accusation<sup>604</sup>. Il prétend aussi que le Témoin X aurait bénéficié de mesures de protection exceptionnelles pour lui et sa famille, assorties d'assurances formelles du Procureur « lui garantissant effectivement l'immunité de poursuites »<sup>605</sup>, alors que le Témoin Y s'était vu refuser l'assistance du Greffe au seul motif qu'il aurait révélé être en possession d'un faux passeport<sup>606</sup>. Il soutient que cette différence de traitement de deux témoins « dans une situation administrative initiale similaire »<sup>607</sup> constitue une violation du principe posé à l'article 20(4)(e) du Statut<sup>608</sup>.

253. À la suite des conférences de mise en état tenues les 11 et 12 décembre 2002, la Chambre de première instance décidait de permettre à la Défense de citer le Témoin Y<sup>609</sup>. Le 10 avril 2003, reconnaissant les circonstances exceptionnelles entourant la situation de ce témoin à l'état de santé fragile et dont la sécurité pouvait se trouver menacée, elle accédait à la requête de l'Appelant Nahimana visant à ce qu'il soit entendu par voie de déposition<sup>610</sup>. Il s'avéra toutefois impossible de

---

<sup>602</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 181.

<sup>603</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 173 et 185.

<sup>604</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 174 et 175. Au soutien de son affirmation que le Témoin X était un témoin-clé du Procureur, l'Appelant signale que le Jugement cite régulièrement la déposition du Témoin X « au soutien de l'accusation d'entente [...] et pour tenter de démontrer le rôle de l'appelant au sein de la radio RTLM » : Mémoire d'appel de Nahimana, par. 184 qui renvoie aux par. 310 à 327 (question de l'entente) et 509 (rôle de l'Appelant dans la RTLM) du Jugement.

<sup>605</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 177, qui renvoie au paragraphe 547 du Jugement.

<sup>606</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 178.

<sup>607</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 176.

<sup>608</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 179.

<sup>609</sup> Décision relative à la Requête de la Défense visant à l'autorisation de revenir à la liste de témoins initiale de Ferdinand Nahimana, en vertu de l'article 73 *ter* du Règlement de procédure et de preuve, 13 décembre 2002, p. 2 et 3.

<sup>610</sup> *Decision on the Defense Request to Hear the Evidence of Witness Y by Deposition*, 10 avril 2003 (« Décision du 10 avril 2003 »), p. 3 et 4.

le faire venir à La Haye les 1<sup>er</sup> et 2 mai 2003 tel que prévu<sup>611</sup> et le Greffe refusa de poursuivre ses démarches pour l'obtention de documents de voyage pour le Témoin Y en raison de l'inauthenticité des documents d'identité fournis par ce témoin<sup>612</sup>. Le 3 juin 2003, considérant entre autres que le Greffe n'était pas responsable de la non-comparution du témoin, que des mesures exceptionnelles avaient déjà été prises aux fins de recueillir son témoignage et que la décision du Greffe de ne pas poursuivre les démarches pour l'obtention de documents de voyages pour le Témoin Y était justifiée, la Chambre de première instance refusa de fixer une nouvelle date pour la déposition de ce témoin<sup>613</sup>.

254. Le 11 juin 2003, l'Appelant Nahimana saisit la Chambre de première instance d'une requête aux fins de certification d'appel contre la Décision du 3 juin 2003 refusant de fixer une nouvelle date de déposition<sup>614</sup>. Bien que ladite requête était tardive au regard du délai fixé par l'article 73(C) du Règlement<sup>615</sup>, la Chambre de première instance décida de statuer sur la demande de l'Appelant. La Chambre expliqua que, même si une nouvelle date pour la déposition du témoin pouvait être

---

<sup>611</sup> Voir *Decision on the Defense Ex Parte Motion for the Appearance of Witness Y (Confidential and Ex Parte)*, 3 juin 2003 (« Décision du 3 juin 2003 relative à la comparution du Témoin Y »), p. 2 et 3 (note de bas de page omise, pas de traduction disponible) :

*Pursuant to a decision issued on 10 April 2003 by the Chamber, Witness Y was allowed to testify by deposition at The Hague on 1-2 May 2003. WVSS (D) [Witness and Victims Support Section in charge of Defence witnesses] received the witness identification form from the Defence Counsel, Mr. Biju-Duval on 11 April 2003, which indicated that Witness Y did not have any legal status in the country of residence. On 14 April 2003, WVSS (D) contacted the Ministry of Foreign Affairs, the UNDP, and Witness Y, who informed WVSS (D) that he was not willing to travel to The Hague to testify. WVSS (D) communicated this to Mr. Biju-Duval, who contacted Witness Y, and subsequently withdrew Witness Y from the list of Defence witnesses. As a result, WVSS (D) halted arrangements for Witness Y's travel to The Hague.*

*On 17 April 2003, Mr. Biju-Duval informed the Registrar that Witness Y had changed his mind and was now willing to testify. WVSS (D) resumed its efforts and approached Witness Y to provide additional documents to support the request for the issuance of a travel document. The documents were received by WVSS (D) on 24 April 2003. As a consequence of time lost over the withdrawal and reinstatement of the witness, intervention of the Easter public holidays and difficulties over contacting the authorities in the country of residence of Witness Y after changes in their personnel, the loss of the assistance of UNHCR upon their transfer out of the country concerned; and the Protection Order limiting revelation or access to Witness Y's personal file, WVSS was not able to facilitate Witness Y's appearance at the Deposition hearing in The Hague on 1-2 May 2003.*

<sup>612</sup> Il appert que le Témoin Y avait fourni au Greffe (Section d'aide aux victimes et témoins) des copies de faux passeports, l'un de ceux-ci supposément émis par le pays de résidence du témoin. Dans ces circonstances, le Greffe ne pouvait chercher à obtenir l'assistance des autorités de ce pays en alléguant que ce témoin n'avait pas de documents de voyage sans taire le fait que le témoin possédait un passeport supposément issu par cet État. Le Greffe, considérant que cela risquait de mettre en péril l'intégrité des interventions diplomatiques du Tribunal, refusa de poursuivre ses démarches pour l'obtention de documents de voyage pour le Témoin Y. Voir Décision du 3 juin 2003 relative à la comparution du Témoin Y, par. 3. Voir aussi la lettre envoyée par le Greffe au conseil de l'Appelant le 1<sup>er</sup> mai 2003 (Annexe III de *The Registrar's Response to Mr. Biju-Duval's Ex Parte Motion for the Appearance of Witness Y (Confidential)*, 12 mai 2003).

<sup>613</sup> Voir Décision du 3 juin 2003 relative à la comparution du Témoin Y, par. 7 à 9. Voir aussi Jugement, par. 69.

<sup>614</sup> Requête *ex parte* de la Défense aux fins de certification de son appel contre la Décision de la Chambre de première instance I en date du 3 juin 2003, 11 juin 2003.

arrangée, il n'était pas certain que le témoin puisse être présent pour déposer à La Haye en raison des illégalités détaillées ci-dessus. Rappelant qu'un procès ne saurait être prolongé indéfiniment dans le but de souscrire aux exigences et aux spécificités individuelles de chaque témoin potentiel, la Chambre de première instance releva les démarches particulières déjà entreprises compte tenu des risques liés à la santé et à la sécurité du Témoin Y. Quant à savoir si une réouverture du procès devait être envisagée pour satisfaire au principe de l'égalité des armes, la Chambre de première instance observa, au vu du résumé des faits sur lesquels le Témoin Y devait être entendu,<sup>616</sup> que si sa déposition était susceptible d'affecter la crédibilité du Témoin X, elle ne portait toutefois pas sur les allégations principales retenues contre l'Appelant. La Chambre de première instance en conclut que son refus de fixer une nouvelle date pour l'audition de ce témoin n'était pas de nature à compromettre sensiblement l'équité du procès, ou son issue, et, partant, refusa d'autoriser l'appel interlocutoire<sup>617</sup>.

255. Ayant examiné toutes ces décisions, la Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance ait abusé de son pouvoir discrétionnaire en refusant de fixer une nouvelle date pour l'audition du Témoin Y. S'agissant des allégations de l'Appelant Nahimana relatives à l'existence d'un traitement privilégié en faveur du Témoin à charge X, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance et le Greffe n'ont pas ménagé leurs efforts pour tenter d'assurer la déposition du Témoin Y<sup>618</sup>. Quant aux mesures de protection accordées par la Chambre de première instance au Témoin X, elles apparaissent conformes à celles habituellement en vigueur au Tribunal et la Chambre d'appel n'a pas connaissance de l'éventuelle attribution d'une nouvelle identité ou de la réinstallation dans un pays sûr du Témoin X<sup>619</sup>.

256. Enfin, la Chambre d'appel observe que l'Appelant Nahimana ne fournit aucune indication précise sur l'incidence qu'aurait pu avoir la déposition du Témoin Y sur les conclusions du Jugement, pas plus qu'il ne mentionne dans quelle mesure la Chambre de première instance en aurait sous-estimé la portée.

---

<sup>615</sup> *Decision on the Defense Ex Parte Request for Certification of Appeal Against the Decision of 3 June 2003 with regard of the Appearance of Witness Y (Confidential and Ex Parte)*, 16 juin 2003 (« Décision du 16 juin 2003 »), par. 5.

<sup>616</sup> *Ex Parte Unedited Material for the Consideration of Trial Chamber I in Respect of the Defense Application to Call Witness Y by Deposition*, Annexe I, 27 mars 2003.

<sup>617</sup> Décision du 16 juin 2003, p. 3 et 4.

<sup>618</sup> À cet égard, voir Décision du 10 avril 2003, par. 7 et 8 ; Décision du 3 juin 2003 relative à la comparution du Témoin Y, par. 7 à 9 ; Décision du 16 juin 2003, par. 7 et 8.

<sup>619</sup> Décision du 14 septembre 2001, par. 23 à 38.

257. Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré que son droit à obtenir la comparution des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ait été méconnu. Par conséquent, le grief est rejeté.

## VII. DROITS DE LA DEFENSE DE L'APPELANT NGEZE

258. L'Appelant Ngeze soutient que la Chambre de première instance a porté atteinte à ses droits et à l'équité du procès 1) en refusant de faire traduire tous les numéros du journal *Kangura*<sup>620</sup> ; 2) en ne faisant pas droit à sa demande de remplacer ses conseil et co-conseil<sup>621</sup> ; 3) en lui déniait le droit de contre-interroger en personne les témoins à décharge<sup>622</sup> ; 4) en autorisant les Témoins Ruzindana, Chrétien et Kabanda à comparaître en qualité d'experts<sup>623</sup> et en l'empêchant de présenter un témoin expert<sup>624</sup> ; 5) en refusant d'ordonner la comparution à décharge du colonel Tikoca et de 7 personnes détenues à l'UNDF<sup>625</sup>. La Chambre d'appel examinera successivement ces griefs.

### A. Défaut de traduction de tous les numéros de *Kangura*

259. L'Appelant Ngeze soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en refusant d'ordonner la traduction – sollicitée dès avant l'ouverture du procès par l'Appelant<sup>626</sup> – du kinyarwanda dans les langues de travail du Tribunal de tous les numéros de *Kangura*<sup>627</sup>. Ce faisant, la Chambre de première instance l'aurait privé du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense dès lors que ses conseils n'auraient pu prendre connaissance de l'élément de preuve principal présenté à son encontre et qu'aucun expert capable d'apprécier le contenu de *Kangura* n'aurait pu être trouvé<sup>628</sup>.

---

<sup>620</sup> Acte d'appel de Ngeze, par. 28 à 32 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 115 à 126 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 45 à 51.

<sup>621</sup> Acte d'appel de Ngeze, par. 33 à 37 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 127 à 143 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 52 à 54.

<sup>622</sup> Acte d'appel de Ngeze, par. 38 à 42 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 144 à 156 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 55 à 58.

<sup>623</sup> Acte d'appel de Ngeze, par. 43 à 50 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 157 à 169 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 60.

<sup>624</sup> Acte d'appel de Ngeze, par. 53 à 55 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 174 à 181 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 59 à 62.

<sup>625</sup> Acte d'appel de Ngeze, par. 51 et 52 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 170 à 173 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 63.

<sup>626</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 121 et 122.

<sup>627</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 115.

<sup>628</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 116, 118 et 124. Au paragraphe 117, l'Appelant allègue aussi que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit « lorsqu'elle a utilisé des extraits de *Kangura* partiellement traduits en faisant plutôt abstraction de leur contexte » parce que cela serait « contraire à la règle d'administration de la preuve connue en *common law* sous le nom de 'théorie de la complétude de la preuve' ». Cet argument n'étant aucunement étayé, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire d'y répondre. Au surplus, la Chambre d'appel rappelle que,

260. Le Procureur répond que l'Appelant n'a démontré aucun déni de justice puisque sa maîtrise du kinyarwanda et sa qualité de rédacteur en chef de *Kangura* lui permettaient d'orienter son conseil vers les articles de *Kangura* qu'il estimait pertinents pour sa défense<sup>629</sup>.

261. L'Appelant réplique que sa Défense ne pouvait compter sur lui pour obtenir des informations ou des pièces à utiliser au procès<sup>630</sup> et que ses conseils, « premiers responsables de la conduite des débats », devaient disposer des éléments de preuve à charge dans une langue qu'ils comprenaient<sup>631</sup>. Il ajoute que le fait que sa Défense aurait pu recevoir la traduction de numéros ou d'extraits qu'il souhaitait utiliser n'était pas de nature à garantir le caractère équitable du procès dans la mesure où le Procureur bénéficiait, lui, de l'assistance de personnes kinyarwandophones<sup>632</sup>.

262. La Chambre d'appel constate que, par son ordonnance portant calendrier du 6 octobre 2000, la Chambre de première instance a rejeté une demande de traduction des 71 numéros de *Kangura* dans les deux langues de travail du Tribunal. La Chambre de première instance y indique que la totalité des numéros de *Kangura* ne pourront être traduits aux motifs qu'une telle opération est sans intérêt et que les ressources du Tribunal ne le permettraient pas ; elle précise que seuls les extraits jugés pertinents par les parties et sur lesquels elles s'appuieront devront être traduits, et elle invite les conseils à solliciter la coopération de leurs clients<sup>633</sup>.

263. L'Appelant Ngeze ne démontre aucune erreur dans la motivation de l'ordonnance du 6 octobre 2000 ni n'indique en quoi son droit à préparer sa défense aurait été compromis par le défaut de traduction des autres numéros de *Kangura*. De l'avis de la Chambre d'appel, c'est à tort que l'Appelant évoque l'obligation de conduite professionnelle et indépendante des conseils de la défense puisque celle-ci ne leur interdit pas de solliciter l'assistance de leur client. Dès lors, comme l'a indiqué la Chambre de première instance dans son ordonnance précitée, l'Appelant, qui maîtrise le kinyarwanda, pouvait fort bien contribuer à la préparation de sa défense en indiquant à ses conseils quels numéros ou extraits de numéros lui paraissaient utiles. En appel, il ne fournit aucune illustration de l'intérêt qu'aurait pu revêtir pour sa Défense la traduction de tel ou tel numéro de *Kangura*, ou d'extraits de ces numéros, ni en quoi des conclusions du Jugement ont été affectées

---

conformément à l'article 89(A) du Règlement, les Chambres de ce Tribunal « ne sont pas liées par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve ».

<sup>629</sup> Mémoire en réponse, par. 219 et 220.

<sup>630</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 46 et 47.

<sup>631</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 48.

<sup>632</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 50.

<sup>633</sup> Ordonnance portant calendrier, 6 octobre 2000, par. 3.

par le fait que la Chambre de première instance n'a pu prendre connaissance du contenu des numéros non traduits de *Kangura*<sup>634</sup>. En conséquence, le grief est rejeté.

## **B. Droit à l'assistance juridique**

264. Invoquant les articles 20(4)(d) et 20(4)(b) du Statut, la jurisprudence du Tribunal et celle de la Cour suprême des États-Unis<sup>635</sup>, l'Appelant Ngeze fait grief à la Chambre de première instance d'avoir méconnu son droit à bénéficier de l'assistance effective d'un conseil de son choix et à communiquer avec celui-ci en rejetant, par sa décision du 29 mars 2001, sa demande aux fins de retrait de la commission d'office du Conseil Floyd et du Co-conseil Martel<sup>636</sup>. À cet égard, l'Appelant prétend que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en rejetant l'allégation selon laquelle ses conseils ne se concertaient pas suffisamment avec lui et ne procédaient pas à des recherches complémentaires<sup>637</sup>, causant ainsi une injustice considérable qui invalide le procès dans sa totalité<sup>638</sup>.

265. Sans qu'il soit besoin de réitérer ici l'ensemble des principes juridiques évoqués *supra*<sup>639</sup>, la Chambre d'appel rappelle que le droit de l'accusé indigent à une représentation effective ne confère pas le droit de choisir son avocat. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Appelant a démontré en l'espèce que la Chambre de première instance aurait dû accéder à sa demande de retrait de ses conseils. En effet, outre que la Chambre de première instance a, dans sa décision du 29 mars 2001, relevé que les conseils consultaient leur client lors des audiences du procès et que l'Appelant participait activement à sa défense lorsqu'il était présent en audience<sup>640</sup>, la simple consultation du dossier de première instance révèle que l'Appelant Ngeze a signalé à la Chambre de première instance en diverses occasions, et en particulier lors de l'audience du 20 février 2001, qu'il avait rencontré ses conseils<sup>641</sup>. Dès lors, la majorité des juges de la Chambre de première instance

---

<sup>634</sup> Il a d'ailleurs déjà été conclu en appel qu'il n'était pas nécessaire de traduire tous les numéros de *Kangura* : voir CRA du 15 décembre 2004, p. 3 et 4, où la Juge de la mise en état en appel rejette la requête intitulée « *Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Supply of English Translation of 71 Kangura Newspapers Filed by the Prosecutor with the Registry during Trial* », déposée le 3 Décembre 2004.

<sup>635</sup> Acte d'appel de Ngeze, par. 33 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 127, 134 (citant par erreur le Jugement *Akayesu* et visant manifestement l'Arrêt *Akayesu*), 135, 137 et 143 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 52.

<sup>636</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 137, 139 et 142 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 52.

<sup>637</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 132. Durant les audiences en appel, l'Appelant a suggéré que la Chambre de première instance aurait dû consulter le carnet de visite du centre de détention des Nations Unies pour vérifier le nombre de visites de son conseil principal : CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 39.

<sup>638</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 137, 139, 142 et 143. Le seul grief concret évoqué par l'Appelant semble être que le manque d'assistance et de concertation avec ses conseils a empêché un contre-interrogatoire effectif du Témoin AGX : Mémoire d'appel de Ngeze, par. 142. Cet argument est examiné et rejeté *infra*, section VII. C. 2.

<sup>639</sup> Voir *supra* IV. A.

<sup>640</sup> *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n°ICTR-97-27-I, *Decision on the Accused's Request for Withdrawal of his Counsel*, 29 mars 2001, p. 3.

<sup>641</sup> Voir notamment CRA du 20 février 2001, p. 121 (audience à huis clos) : « À la minute, aujourd'hui, j'ai 102 heures seulement avec Floyd » (la version anglaise indique : « *I said that I spent only 72 hours with Mr. Floyd* » ;



pouvait considérer que le grief de l'Appelant était sans objet, même si le Juge Gunawardana s'était dissocié de la décision du 29 mars 2001<sup>642</sup>. La Chambre d'appel ne discerne aucune erreur de la Chambre de première instance à cet égard<sup>643</sup>.

### C. Droit d'interroger et de contre-interroger les témoins

266. S'appuyant sur l'article 20(4)(e) du Statut, l'Appelant Ngeze reproche tout d'abord à la Chambre de première instance de l'avoir privé du droit de contre-interroger les témoins à charge en s'opposant à ce qu'il questionne lui-même les témoins – après lui avoir initialement permis de le faire<sup>644</sup> – et en lui enjoignant de transmettre à la Chambre de première instance ou à ses conseils les questions qu'il souhaitait leur poser<sup>645</sup>, alors qu'il avait sollicité le retrait de ses conseils<sup>646</sup>. En conséquence de cette erreur, soutient l'Appelant, « la Chambre de première instance aurait dû annuler l'interrogatoire principal » des Témoins AGX, Serushago, Chrétien et Kabanda<sup>647</sup>. Il souligne en réplique que les Juges Møse et Gunawardana s'accordaient « sur le fait qu'un accusé peut, dans des circonstances spéciales, être autorisé à interroger un témoin » et il fait valoir que de telles circonstances ont subsisté dès lors qu'il était en conflit permanent avec ses conseils<sup>648</sup>.

267. La Chambre d'appel relève d'emblée que la permission accordée à l'Appelant le 15 mai 2001 de procéder lui-même à un contre-interrogatoire (sous la supervision de la Chambre) était une

---

voir *T. 20 February 2001*, p. 103 (*closed session*)) ; CRA du 11 juin 2001, p. 39 (audience à huis clos) : « J'ai eu près de 86 heures de travail avec lui [son conseil] » ; Mémoire intérieur intitulé « *Translation of Selected Kangura Newspapers* » daté du 20 novembre 2001 et portant référence ICTR-99-52-0674, par. 1 ; CRA du 4 juillet 2002, p. 7 : « J'ai travaillé avec Maîtres Martel et Floyd environ 130 heures – avec Maître Martel, il s'agit de 22 heures 30 minutes » (la version anglaise signale : « *I have worked with Counsel Floyd and Martel; with counsel Floyd 110 hours and 30 minutes only; with Martel, 22 hours and 30 minutes only* » ; voir *T. 4 July 2002*, p. 6). Il a par ailleurs lui-même signalé qu'il refusait de rencontrer ses conseils dans un document intitulé « *Notice of Hassan Ngeze* », daté du 15 novembre 2001 et portant référence ICTR-99-52-0920, dans laquelle il demande à ses conseils « *[to] avoid any contact with Mr. Ngeze inside the court room and at UNDF* ».

<sup>642</sup> *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n°ICTR-97-27-I, *Separate and Dissenting Opinion of Judge Gunawardana on the Accused's Request for Withdrawal of his Counsel*, 29 mars 2001, p. 2.

<sup>643</sup> Au paragraphe 141 de son Mémoire d'appel, l'Appelant évoque « d'autres requêtes [présentées] oralement durant le procès [...] toutes [...] rejetées » et se réfère en note 46 à la conférence de mise en état du 26 juin 2001 et à l'audience du 4 juillet 2002. Outre que l'Appelant Ngeze demeure totalement en défaut d'expliquer en quoi le rejet de ses requêtes aurait entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel, la consultation des comptes rendus d'audience (voir *supra*, note 641) montre bien que l'Appelant a, à l'occasion de la présentation de ces requêtes, spécifié qu'il avait pu se concerter avec ses conseils. La Chambre d'appel considère donc cette allégation comme dénuée de fondement.

<sup>644</sup> Acte d'appel de Ngeze, par. 40, et Mémoire d'appel de Ngeze, par. 145 et 155, renvoyant à la décision orale du 15 mai 2001 (voir CRA du 15 mai 2001, p. 106 à 108).

<sup>645</sup> Acte d'appel de Ngeze, par. 38, 39 et 41 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 144 à 147 et 154.

<sup>646</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 154.

<sup>647</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 156. Dans son Mémoire en réplique, l'Appelant Ngeze précise qu'il fait appel des « décisions dans lesquelles la Chambre de première instance lui a refusé le droit de contre-interroger les témoins » en ce qu'elles lui ont causé un préjudice et privé d'un procès équitable (voir Mémoire en réplique de Ngeze, par. 55 et 58).

<sup>648</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 56 et 57.

mesure intérimaire<sup>649</sup>, ce dont convient l'Appelant lui-même<sup>650</sup>. Dès lors, cette permission devenait caduque lorsque les circonstances qui la justifiaient cessaient d'exister. Comme l'Appelant était représenté par ses conseils et puisque la Chambre de première instance avait, à bon droit, rejeté sa requête visant le retrait de ceux-ci, la conduite du contre-interrogatoire revenait en principe à ces derniers<sup>651</sup>. Néanmoins, la Chambre d'appel examinera si l'Appelant a démontré qu'en raison de circonstances spéciales, la Chambre de première instance aurait dû le laisser contre-interroger les témoins susvisés.

### 1. Témoin à charge Serushago

268. La Chambre d'appel commence par observer que le Témoin Serushago a été interrogé les 15 et 16 novembre 2001 par le Procureur et qu'il a été contre-interrogé par les conseils des trois Appelants lors des audiences des 16, 19, 20, 21, 22 et 26 novembre 2001, le conseil de l'Appelant Ngeze ayant lui-même contre-interrogé le témoin pendant 11 heures<sup>652</sup> lors des audiences des 16, 19 et 20 novembre. Le 26 novembre 2001, l'Appelant présenta une requête orale à la Chambre de première instance aux fins de poser lui-même dix questions au Témoin Serushago<sup>653</sup>. L'Appelant ainsi que son conseil principal indiquèrent qu'ils avaient préparé ces questions ensemble<sup>654</sup>.

269. Lorsqu'ils rendirent leur décision orale du 27 novembre 2001<sup>655</sup> en l'absence de la juge président l'affaire, les Juges Møse et Gunawardana firent état de divergences entre leurs positions respectives<sup>656</sup>. Toutefois, ils s'accordèrent sur le dispositif commun qui autorisait l'Appelant Ngeze – en raison de circonstances spéciales non autrement définies – à formuler cinq questions que les juges se chargeraient de poser eux-mêmes au Témoin Serushago au terme de son interrogatoire

---

<sup>649</sup> Voir CRA du 15 mai 2001, p. 107 et 108.

<sup>650</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 56.

<sup>651</sup> L'article 20(4)(e) du Statut garantit le droit de l'accusé à « interroger ou faire interroger les témoins à charge ». Lorsque l'accusé est représenté par des conseils et sauf circonstances spéciales, ce sont ses conseils qui procèdent aux interrogatoires en son nom. En effet, l'article 20(4)(d) du Statut prévoit une alternative entre le droit de se représenter soi-même et le droit à l'assistance juridique ; lorsqu'un accusé (ou un appelant) est représenté, ses conseils sont chargés « d'accomplir à tous stades de la procédure tous actes ou vacations nécessaires à l'accomplissement de [leur] mission de représentation et de défense du suspect ou de l'accusé » : voir Article 15(A) de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense. Voir aussi *Scheduling Order*, 16 novembre 2006, p. 3 ; *Confidential Decision on Hassan Ngeze's Motions Concerning Restrictive Measures of Detention*, 20 septembre 2006, p. 7. La Chambre d'appel du TPIY a en outre rappelé que le droit de l'accusé de participer directement à son procès pouvait être limité en vue d'éviter une perte de temps inutile et de protéger le droit de co-accusés à un procès équitable et rapide (*Jadranko Prlić et consorts c. Le Procureur*, affaire n°IT-04-74-AR73.5, Decision concernant l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre la décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins rendus par la Chambre de première instance le 10 mai 2007, 24 août 2007, par. 11).

<sup>652</sup> CRA du 27 novembre 2001, p. 5.

<sup>653</sup> CRA du 26 novembre 2001, p. 145 à 148, 150.

<sup>654</sup> CRA du 26 novembre 2001, p. 146 et 147, 157.

<sup>655</sup> CRA du 27 novembre 2001, p. 1 à 10.

<sup>656</sup> CRA du 27 novembre 2001, p. 5 à 8.

supplémentaire, dans le souci de « contrôler la situation »<sup>657</sup>. Au cours de la même audience, le Juge Møse annonça que les questions formulées par l'Appelant Ngeze allaient être posées ; le Juge Gunawardana adressa alors une série de vingt questions au Témoin Serushago, parmi lesquelles onze concernaient directement l'Appelant Ngeze<sup>658</sup>.

270. La Chambre d'appel est d'avis que la décision orale du 27 novembre 2001 n'a aucunement violé le droit garanti à l'article 20(e) du Statut, mais a offert à l'Appelant Ngeze la possibilité de compléter le contre-interrogatoire du Témoin Serushago. La Chambre de première instance pouvait choisir de contrôler les modalités de cet interrogatoire supplémentaire, conformément à l'article 90(F) du Règlement<sup>659</sup>. L'Appelant Ngeze n'a pas démontré que la Chambre de première instance ait indûment exercé son pouvoir discrétionnaire<sup>660</sup>, ni, *a fortiori*, que la décision des juges de poser eux-mêmes les questions au Témoin Serushago ait affecté de manière substantielle sa défense. Dès lors, la Chambre d'appel rejette ce grief.

## 2. Témoin à charge AGX

271. Au début de l'audience du 11 juin 2001 consacrée à la déposition du Témoin AGX, l'Appelant Ngeze alléguait qu'il n'avait pu s'entretenir avec ses conseils au sujet de ce témoin et demanda à la Chambre de première instance l'autorisation de contre-interroger lui-même ce témoin<sup>661</sup>. Le Conseil Floyd rejeta l'allégation de l'Appelant et souligna qu'il avait vainement essayé de rencontrer son client, qui avait refusé, ce dont l'Appelant convint finalement<sup>662</sup>. La Chambre de première instance invita l'Appelant Ngeze à rencontrer son conseil le soir même<sup>663</sup>. Le contre-interrogatoire du Témoin AGX fut conduit le lendemain par le Conseil Floyd et se poursuivit les 13 et 14 juin 2001<sup>664</sup>, sans opposition de l'Appelant<sup>665</sup>. La Chambre d'appel ne discerne aucune erreur de la Chambre de première instance. Ce grief est rejeté.

---

<sup>657</sup> CRA du 27 novembre 2001, p. 8 et 9. Ce faisant, les juges soulignèrent que cette solution était celle préconisée par le Conseil Floyd.

<sup>658</sup> CRA du 27 novembre 2001, p. 74 à 82.

<sup>659</sup> Voir *supra* IV. A. 2. (c) (iv) a.

<sup>660</sup> La Chambre d'appel note que l'Appelant Ngeze ne reproche pas à la Chambre de première instance d'avoir posé d'autres questions que celles qu'il avait formulées.

<sup>661</sup> CRA du 11 juin 2001, p. 4 et 5.

<sup>662</sup> CRA du 11 juin 2001, p. 36 à 39 (conférence de mise en état, audience à huis clos).

<sup>663</sup> CRA du 11 juin 2001, p. 40 (conférence de mise en état, audience à huis clos).

<sup>664</sup> CRA du 12 juin 2001, p. 1 à 79 ; CRA du 13 juin 2001, p. 1 à 81 et CRA du 14 juin 2001, p. 1 à 59.

<sup>665</sup> Lors de l'audience du 13 juin 2001, l'Appelant Ngeze fit une intervention durant le contre-interrogatoire du Témoin AGX par son conseil, en vue de préciser la réponse du témoin, sans pour autant formuler aucune demande ou objection relativement au contre-interrogatoire. La Chambre de première instance pria alors le Conseil Floyd de consulter son client : CRA du 13 juin 2001, p. 51 et 52.

### 3. Témoignage expert à charge Chrétien

272. Au début de l'audience du 4 juillet 2002 consacrée à la déposition du Témoin expert Chrétien, l'Appelant Ngeze présenta une requête orale en vue d'obtenir le retrait de ses conseils et d'être autorisé à poser lui-même des questions au témoin expert, alléguant que ses conseils ne l'avaient pas consulté pour préparer le contre-interrogatoire dudit témoin<sup>666</sup>. Ses conseils objectèrent qu'ils avaient tenté de contacter leur client par téléphone à plusieurs reprises, mais que celui-ci avait d'abord refusé de leur parler ; ils ajoutèrent que le Co-conseil Martel avait finalement pu rencontrer l'Appelant pendant plus de trois heures préalablement à l'audience du 4 juillet 2002 et qu'il avait reçu suffisamment d'informations de l'Appelant « pour contre-interroger Monsieur Chrétien pendant trois semaines »<sup>667</sup>. Au terme de cet échange, la Chambre de première instance, constatant qu'il y avait eu des consultations entre l'Appelant et ses conseils<sup>668</sup>, rejeta les deux requêtes en indiquant que le contre-interrogatoire du Témoin expert Chrétien serait conduit par le Co-conseil Martel, que l'Appelant pourrait transmettre à ses conseils les questions qu'il estimait devoir être posées et que la Chambre de première instance vérifierait si les instructions de l'Appelant avaient été suivies<sup>669</sup>.

273. Alors que le Co-conseil Martel entamait son contre-interrogatoire du Témoin expert Chrétien, la Présidente invita l'Appelant Ngeze à prendre place auprès de son co-conseil afin qu'il participe activement au contre-interrogatoire<sup>670</sup>. Lors de ce contre-interrogatoire, l'Appelant Ngeze intervint pour signaler deux extraits de *Kangura* qui, à son avis, avaient été dénaturés par le témoin expert<sup>671</sup>. La Juge Pillay présidant l'affaire lui enjoignit de ne pas interrompre l'audience<sup>672</sup>. L'Appelant tenta d'intervenir à deux autres reprises<sup>673</sup> mais fut rappelé à l'ordre par la Juge Pillay<sup>674</sup> ; son co-conseil continua le contre-interrogatoire, lequel se poursuivit lors de l'audience du 5 juillet 2002. Au début de celle-ci, l'Appelant sollicita un temps de parole, que la Juge Pillay lui refusa<sup>675</sup>. Pendant le contre-interrogatoire, il demanda à consulter le Co-conseil Martel un bref instant, ce qui semble lui avoir été accordé<sup>676</sup>.

---

<sup>666</sup> CRA du 4 juillet 2002, p. 5 à 15.

<sup>667</sup> CRA du 4 juillet 2002, p. 15 à 22 (citation à la page 21).

<sup>668</sup> CRA du 4 juillet 2002, p. 24.

<sup>669</sup> CRA du 4 juillet 2002, p. 24 à 26.

<sup>670</sup> CRA du 4 juillet 2002, p. 64.

<sup>671</sup> CRA du 4 juillet 2002, p. 122.

<sup>672</sup> CRA du 4 juillet 2002, p. 122.

<sup>673</sup> CRA du 4 juillet 2002, p. 132 et 133, 145.

<sup>674</sup> CRA du 4 juillet 2002, p. 133 et 145.

<sup>675</sup> CRA du 5 juillet 2002, p. 1.

<sup>676</sup> CRA du 5 juillet 2002, p. 66.

274. La Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant Ngeze n'a pas démontré que son droit garanti par l'article 20(e) du Statut a été violé par la Chambre de première instance. En l'espèce, la Chambre de première instance a dûment fait usage de son pouvoir discrétionnaire en facilitant d'abord la participation active de l'Appelant au contre-interrogatoire mené en son nom par ses conseils puis en empêchant les interventions qui, selon elle, étaient dépourvues de pertinence et perturbaient inutilement les audiences. L'Appelant Ngeze n'a pas établi dans quelle mesure sa défense s'en serait trouvée affectée. La Chambre d'appel rejette son grief.

#### 4. Témoin expert à charge Kabanda

275. Au terme du contre-interrogatoire du Témoin expert Kabanda mené par le conseil de l'Appelant Ngeze, la Juge Pillay rejeta sans débat la demande de ce dernier visant à poser deux questions au témoin<sup>677</sup>. L'Appelant réitéra sa demande et se vit opposer un nouveau refus assorti d'une menace d'expulsion de la salle d'audience au motif que ses conseils et lui-même avaient disposé du temps le plus long<sup>678</sup>. Lors de la conférence de mise en état qui suivit immédiatement l'audience, l'Appelant Ngeze fut autorisé à prendre la parole ; il formula oralement trois requêtes, mais à aucun moment ne fit valoir qu'il avait des questions supplémentaires à adresser au témoin expert<sup>679</sup>.

276. Même si la Chambre d'appel devait estimer que c'est à tort que la Chambre de première instance a refusé sans débat à l'Appelant Ngeze de poser un nombre limité de questions supplémentaires à la fin du contre-interrogatoire mené par son conseil, l'Appelant n'a pas démontré en quoi sa défense s'en est trouvée affectée ; il n'indique ni les questions supplémentaires qu'il se proposait de poser ni en quoi elles auraient pu peser sur l'évaluation de la crédibilité de ce témoin. Son grief est donc rejeté.

#### **D. Qualification des témoins experts**

277. L'Appelant Ngeze reproche en premier lieu à la Chambre de première instance d'avoir méconnu le critère applicable pour l'appréciation de la qualification des Témoins experts Ruzindana, Kabanda et Chrétien<sup>680</sup> puisque ceux-ci « ne possédaient manifestement ni la formation théorique et pratique ni l'expérience requises »<sup>681</sup>. En second lieu, il fait grief à la Chambre de

---

<sup>677</sup> CRA du 12 juillet 2002, p. 84. La Chambre d'appel note que l'Appelant avait, à deux reprises auparavant, interrompu l'audience : voir CRA du 12 juillet 2002, p. 32 et 51.

<sup>678</sup> CRA du 12 juillet 2002, p. 135.

<sup>679</sup> CRA du 12 juillet 2002, p. 37 à 42 (audience à huis clos).

<sup>680</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 157.

<sup>681</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 158.

première instance d'avoir indûment rejeté la qualification de deux témoins experts à décharge<sup>682</sup> et de ne pas avoir appliqué de la même manière aux témoins experts à charge et à décharge le critère de qualification d'expert, affichant ainsi son parti pris<sup>683</sup>. Il soutient que la différence de traitement réservée aux témoins experts à charge et à décharge contribue à démontrer l'inéquité du procès<sup>684</sup>. La Chambre d'appel examine successivement ces différentes allégations, sans qu'il soit besoin de réitérer ici les principes juridiques pertinents en matière d'admissibilité et d'appréciation des dépositions des témoins experts tels que rappelés plus haut<sup>685</sup>.

#### 1. Témoin expert à charge Ruzindana

278. L'Appelant Ngeze conteste la désignation de M. Ruzindana comme témoin expert<sup>686</sup>; il reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir examiné dans le Jugement le défaut d'expertise de ce témoin dans le domaine de la sociolinguistique à la lumière des critiques émises par le Témoin expert à décharge Shuy<sup>687</sup>. En réplique, il semble également alléguer le manque d'impartialité du Témoin expert Ruzindana<sup>688</sup>.

279. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a autorisé M. Ruzindana à comparaître en qualité d'expert<sup>689</sup> à l'issue d'une procédure de voir-dire, au cours de laquelle les parties ont pu exprimer leurs objections et arguments et procéder à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire de M. Ruzindana en vue de tester à la fois ses qualifications et son impartialité<sup>690</sup>. Cette procédure faisait suite à deux requêtes orales aux fins de disqualifier M. Ruzindana, requêtes introduites par les Appelants Barayagwiza<sup>691</sup> et Ngeze, seule celle de l'Appelant Ngeze faisant valoir que ledit témoin, en sa qualité de salarié du tribunal, était partial<sup>692</sup>.

280. Il convient de relever qu'au cours de ses études à l'université du Rwanda à Butare, entre 1976 à 1981, M. Ruzindana avait notamment suivi des cours de linguistique générale et de linguistique en kinyarwanda, et qu'il avait obtenu un diplôme de troisième cycle en linguistique appliquée à l'université de Reading (Angleterre); il avait également suivi des enseignements de sémantique, de théorie de la communication et de sociolinguistique au Rwanda, discipline qu'il a

---

<sup>682</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 174 à 181.

<sup>683</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 157 et 158.

<sup>684</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 62.

<sup>685</sup> Voir *supra* IV. B. 2.

<sup>686</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 159 à 163.

<sup>687</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 161 à 163. Voir aussi Mémoire en réplique de Ngeze, par. 60.

<sup>688</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 60.

<sup>689</sup> CRA du 19 mars 2002, p. 165 à 168.

<sup>690</sup> CRA du 19 mars 2002, p. 81 à 165.

<sup>691</sup> CRA du 19 mars 2002, p. 81 à 84.

<sup>692</sup> CRA du 19 mars 2002, p. 85 et 86.

définie lui-même comme l'étude de la manière dont une langue est utilisée dans une société dans un pays donné ; il avait en outre pris des cours d'analyse de discours, de phonétique et de phonologie, et supervisé, en sa qualité de maître de conférence, des travaux de recherche dans ce domaine ainsi qu'en sociolinguistique<sup>693</sup>.

281. S'agissant des compétences du Témoin Ruzindana et au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans la décision de la Chambre de première instance de le qualifier de témoin expert dans le domaine de la sociolinguistique, l'Appelant Ngeze n'ayant pas établi en appel que la Chambre de première instance avait excédé son pouvoir discrétionnaire en estimant que la formation, l'expérience et les connaissances linguistiques en kinyarwanda, anglais et français de M. Ruzindana le qualifiaient pour fournir un avis technique sur la signification de discours pertinents.

282. Quant au grief de partialité, l'Appelant ne présente aucun argument pour établir que la Chambre de première instance aurait, pour cette raison, outrepassé son pouvoir discrétionnaire en reconnaissant la qualité d'expert au Témoin Ruzindana. Ce grief est donc rejeté. De manière incidente, la Chambre d'appel souscrit au principe exprimé par l'une des Chambres de première instance du TPIY selon lequel « le simple fait pour un témoin expert d'être employé ou rémunéré par l'une des parties n'interdit pas sa citation en tant qu'expert »<sup>694</sup>.

## 2. Témoin expert à charge Chrétien

283. Bien qu'il concède que M. Chrétien est spécialiste de l'histoire de l'Afrique centrale, l'Appelant Ngeze conteste sa qualification d'expert en faisant valoir qu'il ne parle pas kinyarwanda et qu'il n'était que le superviseur du livre et du rapport d'expertise versés au dossier<sup>695</sup>. Selon l'Appelant Ngeze, sa déposition ne visait pas à éclairer la Chambre de première instance sur des questions techniques, mais plutôt à répondre à des questions qu'il revenait à la Chambre de première instance de trancher et « à combler des lacunes de la thèse du procureur »<sup>696</sup>.

284. S'agissant de l'allégation selon laquelle le Témoin expert Chrétien n'aurait exercé qu'une simple supervision sur son rapport d'expertise, la Chambre d'appel renvoie à ses développements plus haut<sup>697</sup>, dans lesquels elle a noté que le rapport d'expertise de M. Chrétien était un travail

<sup>693</sup> CRA du 19 mars 2002, p. 96 à 110.

<sup>694</sup> *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n°IT-99-36-T, Décision relative à la présentation par l'accusation de la déclaration du Témoin expert Ewan Brown, 3 juin 2003, p. 5.

<sup>695</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 164.

<sup>696</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 165 et 169. La Chambre d'appel comprend que l'Appelant conteste en outre l'impartialité du Témoin expert Chrétien.

<sup>697</sup> Voir *supra* IV. B. 2. (a) .

collectif qu'il a coordonné et à la rédaction duquel il a pris part, et que la Chambre de première instance avait signalé qu'elle tiendrait compte, au stade de son appréciation de la preuve, du fait que le Témoin Chrétien n'avait pas rédigé tous les chapitres de son rapport d'expertise. L'Appelant Ngeze n'a développé aucun argument démontrant que la Chambre de première instance aurait abusé de sa discrétion en concluant tant à la fiabilité qu'à la valeur probante du rapport d'expertise et de la déposition du Témoin expert Chrétien.

285. Quant au grief ayant trait à sa connaissance du kinyarwanda, la Chambre d'appel commence par observer que, contre-interrogé sur ce point par le conseil de l'Appelant Nahimana, le Témoin expert Chrétien a déclaré maîtriser le kinyarwanda à un niveau qui lui permettait de gérer « des problèmes de vie courante » lorsqu'il se trouvait au Rwanda et de « contrôler les traductions de textes de cette langue dans la langue française »<sup>698</sup>. Si ce niveau de connaissance linguistique excluait sa qualification en vue d'éclairer la Chambre de première instance sur des questions d'interprétation de termes en kinyarwanda, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance pouvait, au vu du curriculum vitae de M. Chrétien et compte tenu de la discrétion dont elle disposait, retenir sa qualification dans le domaine des médias électroniques et de la presse écrite au Rwanda. Au surplus, la Chambre d'appel rappelle que le rapport d'expertise était un travail collectif proposé par un groupe d'analystes, dont l'un au moins, M. Kabanda, maîtrisait le kinyarwanda. Ce grief est donc rejeté.

286. La Chambre d'appel n'aura pas égard à l'argument de l'Appelant Ngeze selon lequel la déposition du Témoin expert Chrétien ne cadrerait pas avec la vocation technique de la déposition d'un témoin expert, l'Appelant n'ayant pas étayé ce grief.

### 3. Témoin expert à charge Kabanda

287. L'Appelant Ngeze allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en autorisant M. Kabanda à témoigner en qualité d'expert de la presse écrite alors que, d'une part, il ne disposait ni d'une formation théorique ni d'aucune expérience dans ce domaine, et d'autre part, il ne s'était pas rendu au Rwanda entre 1990 et 1994 et il ne pouvait se prévaloir que d'un diplôme d'études supérieures en histoire et de sa connaissance du kinyarwanda<sup>699</sup>.

---

<sup>698</sup> CRA du 1<sup>er</sup> juillet 2002, p. 35 et 36.

<sup>699</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 166. Aux paragraphes 167 à 168, l'Appelant semble tenter de discréditer le Témoin expert Kabanda en alléguant que ses points de vue étaient « ridicules » et qu'il « a lui-même avoué qu'il n'avait pas pu trouver les réponses aux questions du concours ». En outre, il affirme que la déposition de ce témoin expert « a servi à combler les lacunes de la thèse du Procureur et à répondre à des questions que la Chambre devait trancher » et « qu'elle a dépassé les limites de la compétence temporelle du Tribunal » (voir Mémoire d'appel de Ngeze, par. 169). La Chambre d'appel n'examinera pas ces allégations non étayées.



288. Le curriculum vitae de M. Kabanda indique que celui-ci a une formation en histoire et dans les domaines du développement, de la coopération et de l'information, et qu'il dispose également d'une expérience professionnelle dans ces trois derniers domaines<sup>700</sup>. Son expertise en matière de médias se fondait sur sa participation à la publication du livre « Les médias du génocide » publié en 1995 sous la direction de M. Chrétien et à la rédaction du rapport d'expertise présenté par M. Chrétien dans la présente affaire, sur sa collaboration à un projet de recherche universitaire sur les crises des Grands Lacs dans lequel il étudiait la presse au Rwanda ainsi que sur un précédent emploi, deux années durant, dans une « société de services qui analysait la presse pour les grandes sociétés commerciales, bancaires et d'assurances »<sup>701</sup>.

289. Tout en concédant qu'il ne disposait d'aucune expérience en tant que journaliste, rédacteur en chef ou éditeur de journal<sup>702</sup> et qu'il n'était pas « expert en journalisme », M. Kabanda a affirmé être « à même de comprendre la signification d'un journal, d'un article, d'un message, d'un discours, et le sens qu'il a pour tous les Rwandais, et qu'il peut produire pour les Rwandais »<sup>703</sup>, et s'est présenté comme « l'expert de *Kangura* » car il avait étudié ce journal ainsi que d'autres journaux rwandais dans le cadre de la préparation de son rapport d'expertise<sup>704</sup>.

290. La Chambre de première instance autorisa M. Kabanda à comparaître en qualité de témoin expert dans le domaine de la presse écrite au Rwanda<sup>705</sup>. La motivation de la décision montre que la Chambre de première instance a pris en compte l'absence d'une discipline spécifique recouvrant le domaine d'expertise susvisé et l'approche multidisciplinaire – incluant histoire, linguistique et journalisme – qui pouvait lui être appliquée, les connaissances linguistiques du témoin, ses compétences méthodologiques, sa formation, son expérience en tant qu'historien et sa connaissance approfondie des médias rwandais, attestée notamment par le fait « que sur 51 publications et journaux et périodiques qui lui ont été soumis, il en connaissait 43 »<sup>706</sup>, sous réserve de l'évaluation ultérieure du poids de la déposition du Témoin expert Kabanda. L'Appelant Ngeze n'a pas démontré que la Chambre de première instance a abusé de sa discrétion en octroyant la qualité d'expert à M. Kabanda.

291. S'agissant de l'argument tiré de l'absence de M. Kabanda du Rwanda entre 1990 et 1994, la Chambre d'appel rappelle que M. Kabanda ne comparaisait pas en qualité de témoin des faits et

---

<sup>700</sup> Curriculum vitae de Marcel Kabanda, Pièce à conviction P114, admise le 13 mai 2002.

<sup>701</sup> CRA du 13 mai 2002 p. 13 et suivantes (citation tirée de la p. 13).

<sup>702</sup> CRA du 13 mai 2002, p. 42 à 45.

<sup>703</sup> CRA du 13 mai 2002, p. 48 et 49.

<sup>704</sup> CRA du 13 mai 2002, p. 80 et 81.

<sup>705</sup> CRA du 13 mai 2002, p. 151 à 158.

<sup>706</sup> CRA du 13 mai 2002, p. 156.

que sa mission en tant qu'expert était d'éclairer la Chambre de première instance en appliquant ses connaissances techniques, scientifiques ou linguistiques selon une méthodologie éprouvée à l'analyse de preuves admises. Son absence du Rwanda de 1990 à 1994 ne rendait dès lors pas impossible sa mission d'expertise. Les griefs de l'Appelant sont rejetés.

#### 4. Témoins experts à décharge

292. L'Appelant Ngeze reproche à la Chambre de première instance d'avoir refusé la comparution de M. Baker en qualité de témoin expert ; celui-ci, soutient-il, devait non seulement déposer sur la question – de droit – de la liberté d'expression et de la presse, mais également sur les rapports des témoins experts à charge – en particulier celui de M. Chrétien – ayant trait à l'Appelant Ngeze et à *Kangura*<sup>707</sup>. L'Appelant affirme que le fait que la Chambre de première instance a elle-même relevé, dans sa décision du 10 mai 2000, l'importance de la question de la liberté d'expression et de la presse pour l'examen du fond de l'affaire aurait dû la porter à autoriser l'Appelant à présenter des moyens de preuve à ce sujet<sup>708</sup>. L'Appelant Ngeze avance que la décision de la Chambre de première instance lui a porté préjudice et a rendu le procès inéquitable<sup>709</sup>.

293. Dans sa décision du 24 janvier 2003, la Chambre de première instance refusa la comparution de M. Baker au motif que son témoignage ne concernait pas des questions d'ordre technique, mais uniquement des questions de droit, et que ces questions pouvaient être traitées par les conseils dans des conclusions orales ou écrites<sup>710</sup>. Le 25 février 2003, elle confirma le rejet du témoignage de M. Baker, motif pris que son rapport – déposé le 7 février 2003<sup>711</sup> – portait sur des questions juridiques dont l'interprétation était du ressort de la Chambre de première instance et qui pouvaient être abordées par les parties dans leurs plaidoiries<sup>712</sup>.

294. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance pouvait dénier la qualité d'expert à M. Baker, et ce d'autant plus que la requête de l'Appelant Ngeze ne mentionnait pas que son rapport avait aussi pour objet de réfuter certaines parties du rapport du Témoin expert

---

<sup>707</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 174 à 181.

<sup>708</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 176.

<sup>709</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 181.

<sup>710</sup> Décision sur la requête de la Défense aux fins de comparution de témoins experts, 24 janvier 2003, par. 21 et 22.

<sup>711</sup> *Report of C. Edwin Baker in the case of Hassan Ngeze*, daté du 31 janvier 2003 et portant référence ICTR-99-52-1145.

<sup>712</sup> Décision portant révision de la Décision de la Chambre de première instance du 24 janvier 2003 relative à la requête de la Défense aux fins de comparution de témoins experts, 25 février 2003, p. 5.

Chrétien<sup>713</sup>. En tout état de cause, ce refus était fondé sur le fait que les arguments juridiques pouvaient être présentés par l'Appelant lors de ses plaidoiries, ce qu'il a d'ailleurs fait puisque de larges portions de ses dernières conclusions<sup>714</sup> – notamment les paragraphes 750 à 816 – reproduisent des analyses exposées par M. Baker dans son rapport. Ce grief est rejeté.

## 5. Conclusion

295. Au vu des raisons exposées ci-dessus, la Chambre d'appel rejette l'allégation de l'Appelant Ngeze selon laquelle la Chambre de première instance aurait affiché un parti pris dans l'admission des dépositions des témoins experts à charge et à décharge.

### **E. Refus de citer à comparaître le colonel Tikoca et sept détenus de l'UNDF**

296. L'Appelant Ngeze fait grief à la Chambre de première instance d'avoir refusé de convoquer, en violation de l'article 20(e) du Statut, le colonel Tikoca comme témoin à décharge, lequel, de par sa fonction d'adjoint du général Roméo Dallaire et de chef du service de renseignements de la MINUAR en 1994, devait confirmer que l'Appelant avait fourni, au début de 1994, des informations susceptibles d'empêcher la survenance du génocide<sup>715</sup>. Par ailleurs, il semble reprocher à la Chambre de première instance de ne pas avoir ordonné la comparution, assortie d'une immunité de poursuite, de sept personnes détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies<sup>716</sup>.

297. Par sa décision du 25 février 2003, la Chambre de première instance a rejeté la requête de l'Appelant Ngeze<sup>717</sup> aux fins de contraindre le colonel Tikoca à comparaître au motif qu'elle n'était pas convaincue *prima facie* de la valeur probante d'une telle déposition dans la mesure où 1) d'autres éléments de preuves – documents et témoignages – avaient été et seraient présentés sur le point particulier sur lequel le colonel Tikoca était appelé à déposer ; 2) le témoin ne pouvait être que d'une utilité limitée en raison des restrictions imposées par les Nations Unies au champ de son témoignage ; 3) l'Appelant n'avait fourni ni sa déclaration ni même un résumé de celle-ci ; et 4) le colonel Tikoca ne souhaitait pas déposer<sup>718</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant n'a, en aucune façon, démontré que la Chambre de première instance avait excédé son pouvoir

---

<sup>713</sup> *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n°ICTR-97-27-I, Requête aux fins d'admission des rapports des témoins experts de Hassan Ngeze et de leur comparution, 11 février 2003.

<sup>714</sup> *Defence Closing Brief (Rule 86 of the Rules of Procedure and Evidence)*, déposé confidentiellement le 1<sup>er</sup> août 2003 (« Dernières conclusions de Ngeze »).

<sup>715</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 170 à 172.

<sup>716</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 173.

<sup>717</sup> *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-97-27-I, *Confidential Motion to Ask that the Chamber Call Col. Isoa Tikoca as a Chamber Witness Because of UN Interference with Ngeze Defense by the United Nations in New York*, 11 février 2003.

discrétionnaire en refusant d'appeler le colonel Tikoca à comparaître. Au demeurant, elle note que l'Appelant ne fait état d'aucune démarche additionnelle en vue d'obtenir des informations plus détaillées sur le contenu du témoignage du colonel Tikoca. En conséquence, ce grief est rejeté.

298. S'agissant du grief relatif au refus de la Chambre de première instance de contraindre sept accusés devant ce Tribunal à comparaître, la Chambre d'appel constate que l'Appelant ne formule pas clairement son grief ni ne développe aucun argument pour l'étayer. Le grief ne peut dès lors prospérer.

## VIII. COMPETENCE TEMPORELLE

### A. Arguments des parties

299. Les Appelants Nahimana<sup>719</sup>, Barayagwiza<sup>720</sup> et Ngeze<sup>721</sup> font grief à la Chambre de première instance d'avoir outrepassé le champ de sa compétence temporelle en fondant les déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre sur des faits antérieurs à 1994. Les Appelants Nahimana et Ngeze ajoutent que ceci a porté atteinte à l'équité des procédures en ce qu'ils ne pouvaient raisonnablement prévoir une défense qu'à l'égard de faits entrant dans la compétence du Tribunal<sup>722</sup> et parce que les juges de première instance avaient eux-mêmes considéré avant le début du procès que les faits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 ne pourraient être pris en compte que pour apprécier le contexte et dans un but de rappel historique<sup>723</sup>. L'Appelant Nahimana reproche aussi

---

<sup>718</sup> *Confidential Decision on the Defence Motion for the Chamber to Call Col. Isoa Tikoca as Chamber Witness (Pursuant to Rule 98 of the Rules of Procedure and Evidence)*, 25 février 2003, p. 3.

<sup>719</sup> Acte d'appel de Nahimana, p. 6 ; Mémoire d'appel de Nahimana, par. 42 à 82 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 25 à 27. En particulier, l'Appelant Nahimana allègue que la Chambre de première instance a, à tort, retenu des faits – plus spécifiquement la diffusion d'émissions de la RTLM – antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour établir les éléments intentionnels et matériels des crimes de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide et des crimes contre l'humanité de persécution et d'extermination ainsi que pour conclure à sa responsabilité individuelle : Mémoire d'appel de Nahimana, par. 49 à 52 et 71 à 82.

<sup>720</sup> Acte d'appel de Barayagwiza, p. 3 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 108 à 110 et 250 à 261 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 17 à 23. L'Appelant Barayagwiza soutient que les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'intention spécifique requise pour le crime de génocide ainsi que les condamnations pour entente en vue de commettre le génocide et pour incitation directe et publique à commettre le génocide sont invalides parce que fondées sur des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 : Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 109 et 110, 256, 261 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 21 et 22.

<sup>721</sup> Acte d'appel de Ngeze, par. 6, 7, 9 et 10 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 12 à 59 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 17 à 44. L'Appelant Ngeze avance que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en le déclarant coupable de génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, entente en vue de commettre le génocide et crimes contre l'humanité sur la base de faits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 : Mémoire d'appel de Ngeze, par. 39 à 56.

<sup>722</sup> Acte d'appel de Nahimana, p. 6, invoquant les dispositions de l'article 20(4)(a) et (b) du Statut ; Mémoire d'appel de Nahimana, par. 42, 61 et 62 (au paragraphe 27 de son Mémoire en réplique, l'Appelant Nahimana souligne également que l'acte d'accusation établi à son encontre ne visait que des crimes commis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994) ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 34 à 36.

<sup>723</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 63, 64 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 27 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 37 et 38. Les deux Appelants se réfèrent à la *Decision on the Defence Preliminary Motion, Pursuant to Rule 72 of the Rules of Procedure and Evidence*, 12 juillet 2000, confirmée par la Chambre d'appel dans *Hassan Ngeze et*

aux juges de première instance de s'être fondés sur des faits datant du mois de mars 1992 pour démontrer l'absence de crédibilité de son témoignage et sa propension à commettre des crimes de même nature que ceux qui lui sont reprochés<sup>724</sup>.

300. Au soutien de leurs prétentions, les Appelants font valoir que l'interprétation par la Chambre de première instance de sa compétence temporelle est incompatible avec 1) les termes employés à l'article 7 du Statut<sup>725</sup> ; 2) les débats lors de l'adoption du Statut par le Conseil de sécurité<sup>726</sup> ; 3) le principe de l'interprétation stricte en droit pénal<sup>727</sup> ; 4) les décisions de la Chambre d'appel des 5 et 14 septembre 2000<sup>728</sup>.

301. Les Appelants arguent aussi que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en considérant que les crimes d'entente en vue de commettre le génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide se prolongeaient dans le temps jusqu'à l'accomplissement du génocide, élargissant ainsi illégalement sa compétence temporelle<sup>729</sup>.

302. Le Procureur conteste l'interprétation restrictive que les Appelants préconisent et soutient que, pour appréhender la compétence temporelle du Tribunal, l'article 7 du Statut doit être lu en conjonction avec les dispositions de l'article premier<sup>730</sup>. Dans cette veine, le Procureur soumet que la lecture des termes de l'article premier, pris dans leur « sens ordinaire », permet de conclure que la compétence du Tribunal est établie dès lors que la violation grave du droit international humanitaire pour laquelle la responsabilité de l'accusé est alléguée a eu lieu en 1994, même si les

---

*Ferdinand Nahimana c. Le Procureur*, affaires n°ICTR-97-27-AR72 et ICTR-96-11-AR72, Décision sur les appels interlocutoires, 5 septembre 2000 (« Décision du 5 septembre 2000 »).

<sup>724</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 65 à 70.

<sup>725</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 43, 53 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 26 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 251 et 252 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 15, 17, 18, 20 et 26 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 20.

<sup>726</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 45 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 26 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 17 et 18 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 26 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 23.

<sup>727</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 54 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 26 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 22 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 21 ; Réponse de Ngeze au Mémoire d'*amicus curiae*, p. 6 et 7.

<sup>728</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 44, 45, 63 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 27 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 252, 254 (renvoyant de manière erronée à la décision du 5 septembre 2001) et 261 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 19 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 19, 37 et 57 (au paragraphe 16, l'Appelant Ngeze soutient que la Chambre de première instance a également méconnu les opinions individuelles jointes à la Décision du 5 septembre 2000, celle du Juge Shahabuddeen d'une part et celle des Juges Vohrah et Nieto-Navia d'autre part).

<sup>729</sup> En ce qui concerne l'entente en vue de commettre le génocide : Mémoire d'appel de Nahimana, par. 55 à 57 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 250, 253 à 255 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 20 à 22 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 24, 25 et 31 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 26. En ce qui concerne l'incitation directe et publique à commettre le génocide : Mémoire d'appel de Nahimana, par. 55 à 60 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 258 à 261 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 21 et 22 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 14, 15, 24 à 33 et 43 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 26, 29 à 38. Voir aussi Mémoire d'*amicus curiae*, p. 19 à 24 ; Réponse de Nahimana au Mémoire d'*amicus curiae*, p. 4 ; Réponse de Barayagwiza au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 15 ; Réponse de Ngeze au Mémoire d'*amicus curiae*, p. 6.

<sup>730</sup> Mémoire en réponse, par. 120 et 121.

actes de l'accusé ont été commis avant cette année<sup>731</sup>. Le Procureur ajoute que, si les rédacteurs du Statut avaient voulu exclure de la compétence du Tribunal tous les comportements antérieurs à une certaine date, ils l'auraient indiqué clairement, tel que cela a été fait aux articles 11(1) et 24(1) du Statut de la Cour pénale internationale<sup>732</sup>.

303. Le Procureur fait aussi valoir que l'interprétation de la compétence temporelle du Tribunal suggérée par les Appelants fait abstraction de la situation où une violation grave du droit humanitaire a eu lieu avant 1993 et se poursuit en 1994 ; il soumet que dans un tel cas, le Tribunal devrait avoir compétence sur l'ensemble du comportement d'un accusé<sup>733</sup>. À cet égard, le Procureur soutient que la Chambre de première instance s'est, à bon droit, déclarée compétente pour les crimes d'entente en vue de commettre le génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide ayant eu lieu avant 1994 et s'étant poursuivis en 1994<sup>734</sup>.

304. Quant à l'admissibilité d'éléments de preuve sur des événements antérieurs à 1994, le Procureur argue qu'« [e]n toute logique, des éléments susceptibles d'établir la réalité des faits survenus en 1994 peuvent être antérieurs à cette date » ; il conclut qu'en l'absence d'interdiction expresse dans le Statut, les éléments de preuve sur des événements antérieurs à 1994 sont admissibles<sup>735</sup>. Il soumet que les Appelants confondent la notion de compétence du Tribunal, qui détermine les questions sur lesquelles le Tribunal est habilité à statuer, et celle d'admissibilité des éléments de preuve sur lesquels le Tribunal peut se fonder<sup>736</sup>.

305. En réponse à l'argument de l'Appelant Nahimana selon lequel l'utilisation d'éléments de preuve antérieurs à 1994 était destinée à nuire à son image, le Procureur prétend que ces

---

<sup>731</sup> Mémoire en réponse, par. 121 (« Si l'on s'en tient au sens ordinaire des termes utilisés à l'article premier, la compétence temporelle du TPIR est déterminée par le moment de la violation grave du droit international humanitaire et non par la commission des actes qui ont donné lieu à ladite violation. Autrement dit, la compétence temporelle dépend du moment où s'est produit le résultat des actions de l'accusé plutôt que du moment où il a mis en œuvre les moyens par lesquels il est arrivé à ce résultat »). Voir aussi par. 122 (« Du moment que la violation a eu lieu en 1994, le TPIR est habilité à juger celui qui en est accusé »).

<sup>732</sup> Mémoire en réponse, par. 123 et 124.

<sup>733</sup> Mémoire en réponse, par. 125.

<sup>734</sup> Mémoire en réponse, par. 126 à 140, 143 à 147. Voir également Réponse du Procureur au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 9, 21 et 22.

<sup>735</sup> Mémoire en réponse, par. 149 citant *Aloys Simba c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-01-76-AR72.2, *Decision on Interlocutory Appeal regarding Temporal Jurisdiction*, 29 juillet 2004, p. 3.

<sup>736</sup> Mémoire en réponse, par. 150. Le Procureur opère un parallèle avec la compétence spatiale du Tribunal et soumet que, de même que des éléments de preuve se rapportant à un champ géographique plus vaste que celui pour lequel une juridiction est compétente peuvent prouver des crimes survenus dans la zone de compétence de ladite juridiction, des éléments de preuve se rapportant à des agissements antérieurs à la compétence temporelle d'une juridiction peuvent valablement prouver des crimes survenus dans la période couverte par la compétence de cette juridiction.

événements « prouv[aient] indirectement l'intention criminelle de l'appelant, ainsi que les éléments matériels des crimes qui lui sont reprochés »<sup>737</sup>.

306. En réplique, l'Appelant Ngeze s'oppose tant au rapprochement opéré par le Procureur entre l'article 7 et l'article premier du Statut qu'à la distinction, mal fondée selon lui, entre le moment de la commission des actes et celui auquel se produisent les résultats desdits actes<sup>738</sup>. Il conteste également la comparaison esquissée par le Procureur entre les dispositions des Statuts du Tribunal et de la Cour pénale internationale en raison, d'une part, de son manque de pertinence<sup>739</sup>, et d'autre part, du caractère *ad hoc*, de la vocation limitée ainsi que du mode de création du Tribunal<sup>740</sup>. L'Appelant Ngeze dénonce ensuite le recours du Procureur au concept d'infraction continue en vue de justifier une extension de la compétence temporelle du Tribunal<sup>741</sup>. S'il souscrit à l'argument du Procureur selon lequel le Statut permet de criminaliser une ligne de conduite continue, il souligne qu'un tel « processus » doit néanmoins se dérouler dans les limites temporelles de la compétence du Tribunal pour être valablement sanctionné<sup>742</sup>. Enfin, sur le point de l'admissibilité d'éléments de preuve sur des événements antérieurs à 1994, l'Appelant Ngeze soutient que « la Chambre de première instance était liée par l'article 7 du Statut »<sup>743</sup> et que les éléments de preuve sur des événements antérieurs à 1994 ne devaient être admis « que dans des circonstances exceptionnelles »<sup>744</sup>.

## B. Analyse

### 1. Conclusions de la Chambre de première instance

307. La Chambre de première instance a examiné la question de sa compétence temporelle principalement aux paragraphes 100 à 104 du Jugement. Elle a d'abord rappelé que les Appelants ne pouvaient être tenus responsables de crimes commis avant 1994<sup>745</sup>. Elle a ensuite précisé que :

s'agissant des infractions commises en 1994, [l]es matériaux [les émissions, écrits et autres éléments d'information diffusés par voie de presse] antérieurs à 1994 peuvent constituer la preuve

---

<sup>737</sup> Mémoire en réponse, par. 151.

<sup>738</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 17 et 18. Voir aussi par. 22, dans lequel l'Appelant fait valoir que si la logique du Procureur était juste, le TPIR serait investi du pouvoir de juger des personnes pour des actes pouvant « remonter à 1970 ou à toute autre période loin dans le passé ».

<sup>739</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 20.

<sup>740</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 19.

<sup>741</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 23 à 26.

<sup>742</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 27.

<sup>743</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 43.

<sup>744</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 43, se référant à *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n°ICTR-98-41-T, Décision relative à l'admissibilité de la déposition envisagée du Témoin DBY, 18 septembre 2003, sans préciser le paragraphe.

<sup>745</sup> Jugement, par. 100.

de l'intention de l'accusé ou d'une conduite délibérée de sa part, ou permettre de camper le décor pour étudier et cerner la nature des liens que l'accusé entretenait généralement avec les médias en question. Dans la mesure où ces matériaux ont été remis en circulation par l'accusé en 1994 et où celui-ci avait fait quoi que ce soit en 1994 pour en faciliter la distribution ou pour les porter à l'attention de l'opinion, la Chambre considère que ces matériaux relèvent de sa compétence temporelle définie par son Statut.<sup>746</sup>

308. La Chambre de première instance a aussi considéré que les crimes d'entente en vue de commettre le génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide étaient des crimes qui se prolongeaient dans le temps « jusqu'à l'accomplissement des actes envisagés »<sup>747</sup> et que, comme le génocide était survenu en 1994, elle avait donc compétence pour juger de ces crimes même s'ils avaient commencé avant cette année<sup>748</sup>.

## 2. Dispositions du Statut

309. En vertu de l'article 7 du Statut, « [l]a compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 1994 ». Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article premier du Statut qui prévoit que le Tribunal « est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises [...] entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 »<sup>749</sup>.

310. Il ne fait pas de doute qu'en vertu de ces dispositions, la responsabilité d'un accusé devant le Tribunal ne peut être retenue que pour un crime commis en 1994 et visé aux articles 2 à 4 du Statut<sup>750</sup>. La question est de savoir si, dans le cas où l'accusé n'a pas commis le crime lui-même, les actes ou omissions de l'accusé fondant sa responsabilité pour un tel crime (en vertu d'un ou de

---

<sup>746</sup> Jugement, par. 103.

<sup>747</sup> Jugement, par. 1017. Voir aussi Jugement, par. 104 (« La Chambre estime à la suite du juge Shahabuddeen que la résolution d'agir concertée nécessaire à l'entente persiste jusqu'à la commission des actes envisagés. La Chambre considère qu'il en va de même du crime d'incitation qui, identiquement, se réalise jusqu'au moment de la commission des actes incriminés »).

<sup>748</sup> Jugement, par. 104 et 1017.

<sup>749</sup> Voir aussi article 15(1) du Statut :

Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.

<sup>750</sup> À cet égard, voir la Décision du 5 septembre 2000, p. 6 (qui précise qu'une personne ne peut être accusée ou tenue responsable que pour un crime commis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, même si un acte d'accusation peut faire référence, « en guise d'introduction, à des crimes commis antérieurement par un accusé »). Voir aussi Arrêt *Kajelijeli*, par. 298 ; *Aloys Simba c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-01-76-AR72.2, *Decision on Interlocutory Appeal regarding Temporal Jurisdiction*, 29 juillet 2004, p. 3 ; *Emmanuel Rukundo c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-2001-70-AR72, Décision (Acte d'appel relatif à la décision du 26 février 2003 relative aux exceptions préjudicielles), 17 octobre 2003, p. 5 ; *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-98-44A-T [*sic*], Arrêt (Appel de la Décision du 13 mars 2001 rejetant la « *Defence Motion Objecting to the Jurisdiction of the Tribunal* »), 16 novembre 2001, p. 4 ; *Aloys Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-34-A, Arrêt sur l'Appel interlocutoire de la Décision du 13 avril 2000 de la Chambre de première instance III, 13 novembre 2000, p. 5 ; *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, affaire



plusieurs modes de responsabilité mentionnés aux articles 6(1) ou 6(3) du Statut) doivent aussi avoir eu lieu en 1994. La jurisprudence n'a jusqu'ici pas apporté de réponse claire à cette question.

311. La Chambre d'appel note toutefois que le Conseil de sécurité semble n'avoir voulu donner compétence au Tribunal que pour juger les comportements criminels qui ont eu lieu en 1994, tel qu'il ressort des déclarations faites par certaines délégations lors de l'adoption de la résolution 955 sur l'établissement du Tribunal. Ainsi, le représentant de la délégation française soulignait sa satisfaction de ce que la période de temps choisie pour la compétence temporelle permettait de « prendre en compte d'éventuels actes de planification et de préparation du génocide »<sup>751</sup>, tandis que le représentant néo-zélandais indiquait que « [l]a compétence temporelle du Tribunal a été prorogée du mois d'avril 1994, date proposée initialement, jusqu'au mois de janvier 1994, afin d'inclure les actes de planification de génocide »<sup>752</sup>. Surtout, l'intervention du représentant rwandais laisse clairement entendre que le Statut du Tribunal tel que voté par le Conseil de sécurité doit s'analyser comme excluant de sa compétence les actes susceptibles d'engager la responsabilité d'un accusé commis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Expliquant les raisons du vote négatif de son pays, le représentant rwandais s'exprimait de la façon suivante :

[...] ma délégation trouve que les dates fixées pour la compétence *ratione temporis*, du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1994, adoptées pour le Tribunal international pour le Rwanda sont inadéquates. En effet, le génocide dont le monde a été témoin en avril 1994 est le résultat d'une longue période de planification pendant laquelle des projets pilotes d'extermination ont été testés avec succès. [...] Un tribunal international qui se refuse à considérer les causes et la planification du génocide au Rwanda et qui se refuse à considérer les modèles pilotes qui ont précédé le grand génocide d'avril 1994 ne serait d'aucune utilité pour le Rwanda [...]<sup>753</sup>

Le regret rwandais tenait donc explicitement à ce que le Statut du Tribunal ne permettrait pas de poursuivre les individus coupables d'actes de planification commis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

312. La Chambre d'appel relève que le rapport du Secrétaire général du 13 février 1995 va dans le même sens :

La compétence *ratione temporis* du Tribunal se limite à une année : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1994. Bien que la chute, le 6 avril 1994, de l'avion qui transportait les Présidents du Rwanda et du Burundi soit considérée comme l'évènement qui a déclenché la guerre civile et son cortège d'actes de génocide, le Conseil a décidé que la compétence *ratione temporis* du Tribunal débiterait le 1<sup>er</sup> janvier 1994 de façon que la planification des crimes n'y échappe pas<sup>754</sup>.

---

n°ICTR-97-19-AR72, Décision (Appels interlocutoires datés du 11 avril et du 6 juin 2000), 14 septembre 2000 (« Décision du 14 septembre 2000 sur les appels interlocutoires »), p. 4.

<sup>751</sup> Doc. N.U. S/PV.3453 (8 novembre 1994), intervention de M. Mérimée, p. 3.

<sup>752</sup> Doc. N.U. S/PV.3453 (8 novembre 1994), intervention de M. Keating, p. 5.

<sup>753</sup> Doc. N.U. S/PV.3453 (8 novembre 1994), intervention de M. Bakuramutsa, p. 15.

<sup>754</sup> Rapport du Secrétaire général du 13 février 1995, par. 14.

313. De l'avis de la Chambre d'appel, ceci indique clairement que les rédacteurs du Statut ont voulu que le Tribunal n'ait compétence pour condamner un accusé que si tous les éléments qui doivent être établis pour conclure à sa responsabilité ont existé en 1994. En outre, une telle interprétation est en accord avec le principe de l'interprétation stricte des dispositions conférant compétence à un tribunal international<sup>755</sup> et avec le principe de l'interprétation stricte en droit pénal. Ainsi, la Chambre d'appel juge qu'il doit être établi que :

- 1) Le crime pour lequel la responsabilité de l'accusé est alléguée a été commis en 1994 ;
- 2) Les actes ou omissions de l'accusé qui fondent sa responsabilité en vertu d'un mode de responsabilité mentionné aux articles 6(1) ou 6(3) du Statut ont eu lieu en 1994 et l'accusé avait au moment de ces actes ou omissions l'intention requise (*mens rea*) pour être tenu responsable en vertu du mode de responsabilité en question.

314. La Chambre d'appel conclut que, dans la mesure où la Chambre de première instance a fondé des déclarations de culpabilité sur un comportement criminel qui a eu lieu avant 1994, elle a versé dans l'erreur, et la Chambre d'appel révisera plus loin les condamnations retenues en première instance. Cependant, la Chambre de première instance pouvait se référer à diverses fins à des éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à 1994, tel qu'expliqué ci-dessous.

### 3. Admissibilité d'éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à 1994

315. Il est bien établi que les dispositions du Statut sur la compétence temporelle du Tribunal n'interdisent pas l'admission d'éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à 1994, dès lors que la Chambre de première instance est d'avis que de tels éléments de preuve sont pertinents, qu'ils ont valeur probante<sup>756</sup> et qu'il n'existe aucune raison prépondérante de les exclure. Par exemple, une Chambre de première instance pourra valablement admettre et se fonder sur des éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à 1994 si ces éléments visent à :

- éclairer un contexte donné<sup>757</sup> ;
- établir par inférence les éléments (en particulier l'intention coupable) d'un comportement criminel qui a eu lieu en 1994<sup>758</sup> ;

---

<sup>755</sup> À cet égard, voir Décision du 5 septembre 2000, *Joint Separate Opinion of Judge Lal Chand Vohrah and Judge Rafael Nieto-Navia*, par. 17 et note 22.

<sup>756</sup> Article 89(C) du Règlement. Voir aussi *Aloys Simba c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-01-76-AR72.2, *Decision on Interlocutory Appeal regarding Temporal Jurisdiction*, 29 juillet 2004, p. 4 (« [...] it will be for the Trial Chamber to decide whether to admit evidence relating to events falling outside the temporal jurisdiction of the Tribunal in accordance with Rule 89(C) of the Rules of Procedure and Evidence of the Tribunal »).

<sup>757</sup> *Aloys Simba c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-01-76-AR72.2, *Decision on Interlocutory Appeal regarding Temporal Jurisdiction*, 29 juillet 2004, p. 3 ; *Aloys Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-34-A, Arrêt sur l'Appel interlocutoire de la Décision du 13 avril 2000 de la Chambre de première instance III, 13 novembre 2000, p. 5 ; Décision du 14 septembre 2000 sur les appels interlocutoires, p. 4 ; Décision du 5 septembre 2000, p. 6 et Opinion séparée du Juge Shahabuddeen, par. 21, 26, 32.

- démontrer une ligne de conduite délibérée<sup>759</sup>.

316. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les affirmations selon lesquelles la Chambre de première instance aurait outrepassé sa compétence ou porté atteinte à l'équité du procès simplement parce qu'elle a admis ou s'est appuyée sur des éléments de preuve relatifs à des événements antérieurs à 1994.

#### 4. Crimes continus

317. La Chambre d'appel a conclu précédemment que le Tribunal ne peut condamner un accusé que pour un comportement criminel qui a eu lieu en 1994. L'existence d'un comportement continu ne déroge pas à ce principe. Contrairement à ce que semble avoir jugé la Chambre de première instance au paragraphe 104 du Jugement, même si le comportement criminel a débuté avant 1994 et s'est prolongé au cours de cette année, une déclaration de culpabilité ne peut se fonder que sur la partie du comportement criminel qui a eu lieu en 1994<sup>760</sup>. Le Juge Pocar est en désaccord avec cette conclusion.

318. La Chambre de première instance a conclu qu'elle avait compétence pour juger des crimes d'incitation directe et publique à commettre le génocide et d'entente en vue de commettre le génocide même s'ils avaient commencé avant 1994 en les qualifiant d'infractions continues<sup>761</sup>. La Chambre d'appel examine plus loin la question de savoir si l'incitation directe et publique à commettre le génocide est un crime continu<sup>762</sup>. Par contre, compte tenu de sa conclusion sur l'entente en vue de commettre le génocide<sup>763</sup>, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire de

---

<sup>758</sup> *Aloys Simba c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-01-76-AR72.2, *Decision on Interlocutory Appeal regarding Temporal Jurisdiction*, 29 juillet 2004, p. 3 ; *Emmanuel Rukundo c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-2001-70-AR72, *Décision* (Acte d'appel relatif à la Décision du 26 février 2003 relative aux exceptions préjudicielles), 17 Octobre 2003, p. 5 ; *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-98-44A-T [sic], Arrêt (Appel de la Décision du 13 mars 2001 rejetant la « *Defence Motion Objecting to the Jurisdiction of the Tribunal* »), 16 novembre 2001, p. 4 ; Opinion séparée du Juge Shahabuddeen à la Décision du 5 septembre 2000, par. 9 à 17.

<sup>759</sup> Article 93 du Règlement. Voir aussi *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n°ICTR-98-41-T, *Décision relative à l'admissibilité de la déposition envisagée du Témoin DBY*, 18 septembre 2003, par. 11 à 14 ; Opinion séparée du Juge Shahabuddeen à la Décision du 5 septembre 2000, par. 20 et 26. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle qu'il y a une différence entre tenter d'établir une ligne de conduite délibérée spécifique (ce qui est expressément permis par l'article 93 du Règlement) et tenter de démontrer que l'accusé avait une propension générale à commettre des crimes (ce qui est inacceptable étant donné la faible valeur probante et le caractère préjudiciable d'une telle démonstration : voir *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaires n°ICTR-98-41-AR93 & ICTR-98-41-AR93.2, *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeals regarding Exclusion of Evidence*, 19 décembre 2003, par. 13 et 14).

<sup>760</sup> En ce sens, voir *Décision du 5 septembre 2000, Joint Separate Opinion of Judge Lal Chand Vohrah and Judge Rafael Nieto-Navia*, par. 6, 9 et 10.

<sup>761</sup> Jugement, par. 104, 1017 et 1044.

<sup>762</sup> Voir *infra* XIII. B.

<sup>763</sup> Voir *infra* XIV.

déterminer si la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que ce crime constituait une infraction continue.

##### 5. Crédibilité et propension à commettre des crimes

319. S'agissant du grief de l'Appelant Nahimana selon lequel les juges de première instance se seraient fondés sur des faits échappant à la compétence temporelle du Tribunal pour démontrer l'absence de crédibilité de son témoignage et sa propension à commettre des crimes, la Chambre d'appel rappelle que, conformément à l'article 89(C) du Règlement, une Chambre de première instance a la discrétion de « recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante ». En outre, une Chambre de première instance peut exclure tout élément de preuve dont l'admission pourrait affecter l'équité des procédures<sup>764</sup>. Ainsi, la véritable question n'est pas celle de la compétence temporelle du Tribunal, mais bien celle de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en admettant les éléments de preuve concernant l'implication de l'Appelant dans des événements datant du mois de mars 1992 et en tirant certaines conclusions à ce sujet<sup>765</sup>. L'Appelant allègue à cet égard que ces faits n'avaient aucun rapport direct avec des crimes poursuivis et qui auraient été commis en 1994, que leur présentation avait pour seul objet de nuire à son image, que ces faits n'étaient invoqués que pour tenter de démontrer qu'il aurait eu une propension à commettre les crimes poursuivis et pour décrédibiliser son témoignage ; il soutient en conséquence que l'équité du procès exigeait que ces faits soient exclus<sup>766</sup>.

320. Les raisons pour lesquelles la Chambre de première instance a discuté des événements de mars 1992 ne sont pas clairement exposées dans le Jugement<sup>767</sup>. Les paragraphes 689 et 695 du Jugement cités par l'Appelant laissent penser que la Chambre de première instance a considéré que les réponses de l'Appelant Nahimana, alors qu'il était interrogé à l'audience sur ces événements, étaient insatisfaisantes ; ceci et d'autres problèmes affectant sa déposition ont amené la Chambre de première instance à rejeter la plus grande partie de sa déposition<sup>768</sup>. En tout état de cause, il convient de relever que la Chambre de première instance ne s'est pas référée ultérieurement à ces événements pour appuyer ses conclusions sur la responsabilité de l'Appelant. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que l'Appelant ait démontré une erreur dans l'exercice de sa discrétion

---

<sup>764</sup> Ainsi, une Chambre de première instance peut refuser d'admettre un élément de preuve si sa valeur probante est nettement inférieure à son effet préjudiciable pour la défense.

<sup>765</sup> Les conclusions tirées par la Chambre de première instance se trouvent au paragraphe 691 du Jugement.

<sup>766</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 69 (faisant référence aux paragraphes 689 et 695 du Jugement) et 70.

<sup>767</sup> La Chambre d'appel note que le Procureur semble avoir plaidé les événements de 1992 en tant qu'antécédents révélant une conduite délibérée : Acte d'accusation de Nahimana, par. 5.24 à 5.26.

<sup>768</sup> Voir Jugement, par. 692 à 696.

par la Chambre de première instance et encore moins une erreur invalidant le verdict<sup>769</sup>. En conséquence, ce grief est rejeté.

## IX. ACTES D'ACCUSATION

### A. Introduction

321. Les trois Appelants soulèvent des moyens d'appel relatifs aux actes d'accusation, pour, dans la très grande majorité des cas, faire grief à la Chambre de première instance de les avoir déclarés coupables sur la base d'éléments qui n'étaient pas plaidés, ou alors de façon trop imprécise, dans leurs actes d'accusation respectifs<sup>770</sup>. Le Procureur demande le rejet de tous ces moyens d'appel, dénonçant pour tous l'absence d'objection des Appelants au procès et l'absence de préjudice<sup>771</sup>. Après avoir rappelé le droit applicable aux actes d'accusation, la Chambre d'appel s'attachera à analyser les griefs des Appelants tour à tour.

### B. Droit applicable aux actes d'accusation

322. Les articles 17(4), 20(2), 20(4)(a) et 20(4)(b) du Statut et 47(C) du Règlement imposent au Procureur l'obligation d'énoncer les faits essentiels sur lesquels reposent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve permettant d'établir ces faits<sup>772</sup>. L'acte d'accusation n'est suffisamment précis que s'il expose les faits essentiels retenus par le Procureur d'une manière assez circonstanciée pour informer clairement la personne poursuivie des accusations portées contre elle afin qu'elle puisse préparer sa défense<sup>773</sup>. Tout acte d'accusation qui n'énonce pas dûment les faits essentiels fondant les accusations portées contre l'accusé est entaché de vice<sup>774</sup>.

---

<sup>769</sup> En particulier, l'Appelant ne démontre pas en quoi la conclusion de la Chambre de première instance quant à sa crédibilité aurait été différente. À cet égard, il y a lieu de rappeler que la Chambre de première instance invoque plusieurs autres éléments pour expliquer son rejet de la déposition de l'Appelant Nahimana : voir Jugement, par. 692 à 696.

<sup>770</sup> Acte d'appel de Nahimana, p. 7 ; Mémoire d'appel de Nahimana, par. 83 à 121 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 15 à 24 ; Acte d'appel de Ngeze, par. 12 à 21 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 62 à 108 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 6 à 16, 64 à 68. Alors qu'il n'avance aucun grief relatif à l'acte d'accusation dans son acte d'appel, l'Appelant Barayagwiza fait état de deux griefs de cet ordre dans son mémoire d'appel (voir Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 283 et 307). L'Appelant Barayagwiza a également soulevé de nouveaux griefs relatifs à l'acte d'accusation lors des audiences en appel, griefs dont la Chambre d'appel a par la suite autorisé l'admission : voir *infra* IX. D. et Annexe A au présent Arrêt.

<sup>771</sup> Mémoire en réponse, par. 59 et 60 ; CRA(A) du 18 janvier 2007, p. 16 ; *The Prosecutor's Response to the Six New Grounds of Appeal Raised by Counsel for Appellant Barayagwiza at the Appeals Hearing on 17 January 2007*, 14 mars 2007, par. 5 à 7.

<sup>772</sup> Voir, entre autres, Arrêt *Simić*, par. 20 ; Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 21 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 88.

<sup>773</sup> Arrêt *Simić*, par. 20 ; Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 22 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 88.

<sup>774</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 22 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 195 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 114.

La Chambre d'appel souligne que l'on ne peut décider dans l'abstrait si un fait est essentiel ou non : c'est la nature de la thèse du Procureur qui permet de savoir si tel ou tel fait est « essentiel »<sup>775</sup>.

323. La Chambre d'appel a néanmoins été amenée à préciser que lorsqu'un accusé est poursuivi au titre de sa responsabilité de supérieur hiérarchique sur la base de l'article 6(3) du Statut, les faits essentiels suivants doivent être énoncés dans l'acte d'accusation : 1) le fait que l'accusé était le supérieur hiérarchique de certaines personnes suffisamment identifiées sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif – en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur conduite criminelle – et dont les actes engageraient sa propre responsabilité ; 2) les actes criminels commis par les personnes dont il aurait eu la responsabilité ; 3) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis ; et 4) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs<sup>776</sup>. En ce qui concerne ce dernier élément, il pourra dans bien des cas être suffisant d'alléguer que l'accusé n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable pour empêcher que les actes criminels ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

324. L'acte d'accusation peut également s'avérer défectueux si les faits essentiels que le Procureur invoque ne sont pas exposés avec suffisamment de précision<sup>777</sup>. À cet égard, la qualification que le Procureur donne à la conduite criminelle alléguée et la proximité que l'accusé entretient avec le crime retenu jouent un rôle décisif dans la détermination du degré de précision avec lequel le Procureur doit articuler dans l'acte d'accusation les faits essentiels<sup>778</sup>.

325. Si la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a jugé l'accusé sur la base d'un acte d'accusation vicié, elle doit examiner si l'accusé a néanmoins bénéficié d'un procès équitable ou, en d'autres termes, si le vice constaté a porté préjudice à la Défense<sup>779</sup>. Dans certains cas, un acte d'accusation vicié peut effectivement être réputé « purgé » et une déclaration de culpabilité prononcée si le Procureur a fourni en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes présentant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui<sup>780</sup>. Ces informations peuvent avoir été communiquées, entre autres et selon les circonstances,

---

<sup>775</sup> Arrêt *Ndindabahizi*, par. 16 ; Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 23.

<sup>776</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 26, se référant à l'Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 67, et à l'Arrêt *Blaškić*, par. 218.

<sup>777</sup> Arrêt *Muhimana*, par. 76, 167, 195 et 217 ; Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 27.

<sup>778</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 23, se référant à l'Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 28. Voir aussi Arrêt *Ntakirutimana*, par. 73 et 74 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 89.

<sup>779</sup> Article 24(1)(a) du Statut.

<sup>780</sup> Arrêt *Muhimana*, par. 76, 195 et 217 ; Arrêt *Simi*, par. 23 ; Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 28.

dans le mémoire préalable au procès du Procureur ou dans sa déclaration liminaire<sup>781</sup>. La Chambre d'appel rappelle néanmoins que la possibilité de purger un acte d'accusation de ses vices n'est pas illimitée. Un acte d'accusation vague ou ambigu dans les accusations qu'il formule doit nécessairement être distingué de celui qui tait purement et simplement certaines accusations. Alors qu'il est possible de remédier aux imprécisions et ambiguïtés du premier par la communication en temps voulu à l'accusé d'informations claires et cohérentes, il n'est possible de modifier le second aux fins d'introduire les accusations passées sous silence que par la procédure prévue à l'article 50 du Règlement<sup>782</sup>.

326. La Chambre d'appel réaffirme qu'un acte d'accusation vague ou ambigu qui n'est pas purgé de ses vices par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes porte en soi préjudice à l'accusé. Le vice dont il est entaché ne peut être jugé anodin que s'il est établi que celui-ci n'a pas sensiblement compromis la capacité de l'accusé à préparer sa défense<sup>783</sup>. Aucune déclaration de culpabilité ne peut être prononcée lorsque le manquement à l'obligation d'informer dûment la personne poursuivie des moyens de droit et de fait sur lesquels reposent les accusations dont elle est l'objet a porté atteinte à son droit à un procès équitable<sup>784</sup>.

327. C'est à l'appelant qui invoque un vice de l'acte d'accusation pour la première fois en appel qu'incombe la charge de démontrer que sa capacité à préparer sa défense a été sensiblement compromise. Si l'accusé s'était en revanche déjà plaint en première instance de ne pas avoir reçu les informations nécessaires, c'est au Procureur que revient la charge de démontrer en appel que la capacité de l'accusé de préparer sa défense n'a pas été sensiblement compromise<sup>785</sup>. Il en est ainsi sous réserve du pouvoir propre dont la Chambre d'appel est investie pour rendre justice dans l'affaire considérée<sup>786</sup>.

### **C. Grievs de l'Appelant Nahimana**

#### **1. Éditoriaux de la RTLM**

328. L'Appelant Nahimana fait grief à la Chambre de première instance d'avoir retenu le fait qu'il « écrivait les éditoriaux lus par les journalistes de la RTLM » pour démontrer son pouvoir

---

<sup>781</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 130. Voir aussi Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 27 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 34 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 219.

<sup>782</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 32.

<sup>783</sup> Arrêt *Simić*, par. 24 ; Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 30 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 58.

<sup>784</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 28 ; Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 26 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 58.

<sup>785</sup> Arrêt *Muhimana*, par. 80 et 199 ; Arrêt *Simić*, par. 25 ; Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 31 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 35 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 200.

<sup>786</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 31 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 200.

d'injonction sur les journalistes et son implication personnelle dans les émissions diffusées<sup>787</sup>. Il avance qu'en retenant cet élément – qu'il qualifie de fait essentiel – alors même qu'il ne figurait ni dans l'Acte d'accusation ni dans le mémoire préalable du Procureur<sup>788</sup>, la Chambre de première instance a porté atteinte à l'équité du procès<sup>789</sup>.

329. Après avoir examiné les éléments de preuve relatifs à la RTLTM déposés devant elle, la Chambre de première instance a conclu, au paragraphe 567 du Jugement, que « Nahimana a également joué un rôle actif dans la détermination du contenu des émissions de la RTLTM, rédigeant des éditoriaux et donnant aux journalistes des textes à lire »<sup>790</sup>. La Chambre d'appel observe que ce fait particulier n'a pas été mentionné par la Chambre de première instance dans ses conclusions juridiques, lesquelles font état du contrôle exercé par l'Appelant sur la RTLTM ainsi que de sa responsabilité quant à la ligne éditoriale pour entrer en voie de condamnation contre lui<sup>791</sup>. Néanmoins, le paragraphe 970 du Jugement fait explicitement référence au paragraphe 567 du Jugement et il est logique de penser que la Chambre de première instance voulait renvoyer à l'ensemble de ses conclusions factuelles sur le contrôle de la RTLTM, notamment au fait que l'Appelant avait rédigé des éditoriaux et donné aux journalistes des textes à lire. En outre, ce fait s'inscrit directement dans l'affirmation plus générale selon laquelle les Appelants Nahimana et Barayagwiza étaient responsables de la ligne éditoriale de la RTLTM. Ainsi, la Chambre d'appel est d'avis qu'il y a lieu de considérer le fait contesté comme un fait sur lequel repose en partie la condamnation de l'Appelant.

330. La Chambre d'appel considère toutefois que ce fait ne constituait pas un fait essentiel qui aurait dû être mentionné dans l'acte d'accusation, mais simplement un élément de preuve propre à établir le contrôle effectif de l'Appelant sur les journalistes et employés de la RTLTM. Ce dernier fait, essentiel à l'accusation portée en vertu de l'article 6(3) du Statut, est clairement mentionné au paragraphe 6.20 de l'Acte d'accusation de Nahimana. Le grief est rejeté<sup>792</sup>.

---

<sup>787</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 94.

<sup>788</sup> Mémoire de l'Accusation préalable au Procès (Article 73bis B) i), 9 septembre 2000 (« Mémoire préalable du Procureur »).

<sup>789</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 96 et 97.

<sup>790</sup> Voir aussi Jugement, par. 517 et 557.

<sup>791</sup> Voir par. 970 à 974 du Jugement.

<sup>792</sup> Bien que ceci ne soit pas mentionné au paragraphe 974 du Jugement, il est possible que la Chambre de première instance ait aussi retenu le fait que l'Appelant Nahimana avait rédigé des éditoriaux et donné des textes à lire aux journalistes de la RTLTM pour établir sa responsabilité en vertu de l'article 6(1) du Statut. Il y aurait donc lieu de se demander si la Chambre de première instance a fondé la responsabilité de l'Appelant Nahimana en vertu de l'article 6(1) du Statut sur un fait essentiel qui n'a pas été plaidé dans l'Acte d'accusation. Néanmoins, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire de trancher cette question puisqu'elle considère de toute façon qu'il n'a pas été établi que l'Appelant Nahimana a rédigé ou donné à lire sur les ondes de la RTLTM des textes qui incitaient directement à la



## 2. Intervention en faveur de la MINUAR

331. L'Appelant Nahimana soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en se fondant sur sa prétendue intervention auprès des journalistes de la RTLM afin de faire cesser les émissions dirigées contre la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (« MINUAR ») pour conclure qu'il exerçait un contrôle *de facto* sur la RTLM jusqu'en juillet 1994<sup>793</sup>. L'Appelant fait valoir que ce fait essentiel ne figurait ni dans l'Acte d'accusation ni dans le Mémoire préalable du Procureur. Il ajoute que le Procureur avait exclu cette allégation de l'accusation avant même le début du procès en supprimant la référence dans l'acte d'accusation définitif et en retirant corollairement de la liste des témoins l'unique témoin du fait, le Témoin AFI. L'Appelant avance également que les juges eux-mêmes ont tout au long du procès « expressément écarté des débats » ce fait essentiel<sup>794</sup>.

332. En réponse, le Procureur fait valoir que le fait visé n'est pas un fait essentiel mais un simple élément de preuve. Il affirme que le fait essentiel qui devait figurer dans l'Acte d'accusation était le contrôle exercé par l'Appelant Nahimana sur la RTLM tout au long de l'année 1994, allégation clairement libellée au paragraphe 6.20 de l'Acte d'accusation de Nahimana. Selon lui, l'intervention de l'Appelant auprès des journalistes de la RTLM ne constitue qu'un élément de preuve tendant à prouver ledit contrôle après le 6 avril 1994<sup>795</sup>. Après avoir relevé que l'Appelant n'a soulevé aucune objection pertinente lors du versement au dossier des éléments de preuve relatifs à son intervention<sup>796</sup>, le Procureur ajoute que l'Appelant est d'autant moins fondé à formuler ce grief qu'il avait été informé de façon claire et en temps voulu de l'intention du Procureur de s'appuyer sur l'intervention en question<sup>797</sup>. Le Procureur allègue enfin que l'Appelant n'a manifestement souffert d'aucun préjudice dans la préparation de sa défense<sup>798</sup>.

333. L'Appelant Nahimana réplique que le défaut de notification de ce « fait essentiel » a gravement affecté l'équité du procès. À cet égard, il met en cause la nature trop générale de l'allégation exposée dans l'Acte d'accusation et dénonce le fait que les juges l'ont « expressément

---

violence contre les Tutsis, et que la responsabilité de l'Appelant Nahimana ne saurait être retenue en vertu de l'article 6(1) du Statut : voir *infra* XII. D. 1. (b) (ii) .

<sup>793</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 88 à 93.

<sup>794</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 91 et 92, se référant à l'Annexe 2 de ce même mémoire. Voir aussi CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 20, 24 et 25.

<sup>795</sup> Mémoire en réponse, par. 76 à 78, 86.

<sup>796</sup> Mémoire en réponse, par. 80.

<sup>797</sup> Mémoire en réponse, par. 81 à 84. Le Procureur soutient que le fait contesté était non seulement mentionné dans le rapport d'expert d'Alison Des Forges communiqué le 1<sup>er</sup> mars 2002 et dans la déclaration préalable du Témoin AFI communiquée, parmi 300 autres pièces, le 26 août 2000, mais qu'il avait aussi été ouvertement discuté lors de l'audience du 10 juillet 2001.

<sup>798</sup> Mémoire en réponse, par. 85.

dissuadé F...g de présenter sa défense » sur cette allégation pourtant retenue comme unique fondement de la conclusion selon laquelle il exerçait un contrôle effectif sur la RTLM après le 6 avril 1994<sup>799</sup>.

334. La Chambre de première instance a considéré que le succès de l'intervention de l'Appelant Nahimana pour faire cesser les attaques de la RTLM contre la MINUAR était « révélateur du contrôle *de facto* dont il disposait mais qu'il n'a pas exercé après le 6 avril 1994 »<sup>800</sup>. C'est notamment sur cette base que la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant exerçait « une responsabilité de supérieur hiérarchique s'agissant des émissions de la RTLM »<sup>801</sup> avant de le déclarer coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de persécution constitutive de crime contre l'humanité en vertu de l'article 6(3) du Statut<sup>802</sup>.

335. La Chambre d'appel a rappelé plus haut les faits essentiels qui doivent être plaidés dans l'acte d'accusation lorsque l'accusé est poursuivi en vertu de l'article 6(3) du Statut<sup>803</sup>. En l'espèce, la Chambre d'appel note que :

- 1) le fait que l'Appelant Nahimana exerçait une autorité et un contrôle sur la RTLM S.A., sur les journalistes de la radio, sur ses annonceurs et ses autres employés entre janvier et juillet 1994 est clairement plaidé au paragraphe 6.20 de l'Acte d'accusation de Nahimana<sup>804</sup> ;
- 2) les actes criminels commis par les personnes dont l'Appelant aurait eu la responsabilité sont exposés aux paragraphes 6.23 à 6.27 de l'Acte d'accusation de Nahimana<sup>805</sup> ;
- 3) aux paragraphes 6.21 à 6.24 et 6.27 de l'Acte d'accusation de Nahimana, le Procureur fait état du comportement de l'Appelant qui permettait de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis ; et
- 4) au paragraphe 6.23 de l'Acte d'accusation de Nahimana, le Procureur précise bien que l'Appelant n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs.

336. La Chambre d'appel constate donc que le Procureur s'est acquitté de son obligation d'informer l'accusé non seulement de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, mais aussi des faits essentiels fondant ladite accusation. Ce qui importait en l'espèce était que l'Appelant Nahimana ait clairement été informé dans l'Acte d'accusation de l'intention du Procureur de le

---

<sup>799</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 18 à 24. Voir aussi CRA(A) du 18 janvier 2007, p. 41 et 42.

<sup>800</sup> Jugement, par. 568. Voir aussi par. 972.

<sup>801</sup> Jugement, par. 973.

<sup>802</sup> Jugement, par. 1033 et 1081.

<sup>803</sup> Voir *supra* IX. B.

<sup>804</sup> Voir aussi Acte d'accusation de Nahimana, par. 6.2 et 6.21.

<sup>805</sup> Voir aussi Acte d'accusation de Nahimana, par. 6.6 à 6.19.

poursuivre à raison du contrôle effectif qu'il exerçait jusqu'en juillet 1994 sur les employés de la RTLM qui s'étaient rendus coupables d'activités criminelles. Le fait que l'Appelant est intervenu pour faire cesser les attaques contre la MINUAR n'est pas un fait essentiel mais un élément propre à prouver le contrôle allégué. C'est d'ailleurs l'usage qu'en fait la Chambre de première instance au paragraphe 972 du Jugement<sup>806</sup>. La Chambre d'appel conclut que l'Acte d'accusation de Nahimana n'était pas entaché de vices en la matière.

337. La Chambre d'appel relève que l'argument de l'Appelant Nahimana selon lequel les juges de première instance l'auraient dissuadé de présenter sa défense sur cette allégation ne relève pas d'une question propre à l'acte d'accusation mais d'un point tenant à l'administration de la preuve. En tout état de cause, la Chambre d'appel juge l'argument infondé. À la lecture des décisions de la Chambre de première instance citées par l'Appelant au soutien de son argument, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance n'a aucunement « expressément écarté des débats » cet élément de preuve spécifique<sup>807</sup>.

338. Le grief de l'Appelant Nahimana est par conséquent rejeté dans son intégralité.

### 3. Émissions diffusées avant le 6 avril 1994

339. L'Appelant Nahimana fait grief à la Chambre de première instance de l'avoir condamné du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide sur la base d'émissions diffusées par la RTLM avant le 6 avril 1994 alors que le Procureur indiquait, tant dans l'Acte d'accusation que dans son Mémoire préalable, n'entendre le poursuivre que sur la base d'émissions postérieures à cette date<sup>808</sup>.

340. Si la Chambre de première instance entre en voie de condamnation contre l'Appelant Nahimana pour incitation directe et publique à commettre le génocide sur la base d'émissions de la RTLM, elle ne spécifie cependant pas les émissions qui constituent précisément l'incitation, se

---

<sup>806</sup> Jugement, par. 972 : « FQue Nahimana et Barayagwiza aient eu *de facto* le pouvoir d'empêcher la commission de ce crime est démontré par l'unique intervention, connue et réussie, de Nahimana tendant à arrêter les attaques de la RTLM contre la MINUAR et le général Dallaire ».

<sup>807</sup> Voir notamment la décision du 9 mai 2003 intitulée « *Decision on the Prosecutor's Application for Rebuttal Witnesses* » – cardinale à l'argumentation de l'Appelant – dans laquelle la Chambre de première instance rejette la demande du Procureur de présenter des éléments de preuve en réplique aux motifs, *inter alia*, que 1) l'audition du Témoin AZZC n'est pas essentielle à la recherche de la vérité (par. 59) ; et que 2) les éléments de preuve susceptibles d'être apportés en réplique par le Témoin AFI ne sont pas directement pertinents et ne pourraient quoi qu'il en soit pas établir que l'Appelant Nahimana détenait dans les faits le contrôle de la RTLM (par. 62). La Chambre d'appel constate que les considérations de la Chambre de première instance se limitaient aux éléments de preuve en réplique dont le Procureur cherchait l'admission et ne concernaient pas les éléments de preuve déjà admis.

<sup>808</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 98 à 107.

contentant de donner un exemple<sup>809</sup>. Il semble cependant qu'elle se base pour ce faire sur des émissions diffusées aussi bien avant qu'après le 6 avril 1994<sup>810</sup>.

341. Pour être en mesure de préparer sa défense, l'Appelant Nahimana devait être dûment informé dans l'Acte d'accusation du fait que le Procureur entendait le poursuivre pour le crime d'incitation sur la base d'émissions diffusées tant avant qu'après le 6 avril 1994. Le Procureur ne conteste d'ailleurs pas l'obligation qui était la sienne de préciser ce fait essentiel<sup>811</sup>. À la lecture de l'Acte d'accusation de Nahimana, la Chambre d'appel considère que le Procureur s'est acquitté de son obligation en ce qu'il indiquait sans ambiguïté poursuivre l'Appelant pour incitation directe et publique à commettre le génocide sur la base d'émissions de la RTLM diffusées entre janvier et juillet 1994. La Chambre d'appel fait ici particulièrement référence aux paragraphes 5.11, 5.22, 6.6, 6.9, 6.15, 6.20 et 6.23 de l'Acte d'accusation de Nahimana sur lesquels le Procureur s'est explicitement reposé pour le chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>812</sup>. La Chambre d'appel note également que le Procureur avait confirmé son intention d'engager la responsabilité de l'accusé pour des émissions antérieures au mois d'avril 1994 dans son Mémoire préalable<sup>813</sup>. Le fait que la « Liste définitive des cassettes audio pour le procès » communiquée en annexe au Mémoire préalable répertorie un certain nombre d'émissions antérieures au 6 avril 1994 est également significatif. La Chambre d'appel considère par conséquent que le grief n'est pas fondé.

#### 4. Diffusion par la RTLM de publicités pour *Kangura* et concours de mars 1994

342. L'Appelant Nahimana soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en le déclarant coupable du crime d'entente en vue de commettre le génocide sur la base de deux « faits essentiels » qui n'étaient mentionnés ni dans l'Acte d'accusation ni dans le Mémoire préalable du Procureur, à savoir la diffusion par la RTLM de publicités en faveur de *Kangura* et le concours conjointement organisé par le journal et la radio en mars 1994<sup>814</sup>.

---

<sup>809</sup> Jugement, par. 1032, faisant référence à une émission du 4 juin 1994.

<sup>810</sup> Jugement, par. 486, 487 (« Tant avant qu'après le 6 avril 1994, la RTLM a diffusé F...g »), 971 (« F...g les programmes de la RTLM ont continué sur leur lancée, gagnant de plus en plus en véhémence et atteignant un paroxysme de frénésie après le 6 avril. »), 1017 (« F...g l'ensemble des émissions de la RTLM de juillet 1993 à juillet 1994, dont l'impact a atteint son paroxysme dans les faits survenus en 1994, relève de la compétence temporelle du Tribunal dès lors que ces émissions sont réputées caractériser l'incitation directe et publique à commettre le génocide. »). Voir aussi Jugement, par. 345 à 389, où la Chambre de première instance analyse le contenu d'émissions diffusées avant le 6 avril 1994.

<sup>811</sup> Voir Mémoire en réponse, par. 92 à 98.

<sup>812</sup> Acte d'accusation de Nahimana, p. 18.

<sup>813</sup> Mémoire préalable du Procureur, par. 47, 50, 56, 61 et 64.

<sup>814</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 112 à 115.

343. La Chambre de première instance a déclaré l'Appelant Nahimana coupable d'entente en vue de commettre le génocide<sup>815</sup> après avoir conclu que les « éléments de preuve F...g établissent au-delà de tout doute raisonnable que Nahimana, Barayagwiza et Ngeze ont sciemment agi de concert, utilisant les institutions qu'ils contrôlaient, pour promouvoir un programme commun, à savoir cibler la population tutsie pour la détruire »<sup>816</sup>. La diffusion de publicités en faveur de *Kangura* et l'organisation conjointe du concours étaient, de l'avis de la Chambre de première instance, au nombre des éléments de preuve en question<sup>817</sup>.

344. La Chambre d'appel considère effectivement que la diffusion de publicités en faveur de *Kangura* et l'organisation conjointe du concours constituaient des éléments de preuve propres à démontrer l'existence de l'entente alléguée. Défini comme une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées en vue de commettre un génocide<sup>818</sup>, le crime d'entente prévu à l'article 2(3)(b) du Statut se caractérise par deux éléments qui doivent nécessairement être plaidés dans l'acte d'accusation : 1) un accord entre plusieurs individus ayant pour but la commission du génocide ; et 2) le fait que les individus parties à l'accord étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel<sup>819</sup>. Ces faits essentiels sont exposés avec clarté aux paragraphes 5.1, 6.26 et 6.27 de l'Acte d'accusation de Nahimana. Les faits ici mis en cause ne relèvent pas de cette catégorie mais de celle des éléments à même de prouver la collaboration personnelle et la coordination institutionnelle invoquées par le Procureur au soutien de son accusation. Partant, ces deux faits ne devaient pas nécessairement être exposés dans l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel considère que l'Appelant Nahimana était clairement informé par l'Acte d'accusation des faits essentiels sur lesquels l'accusation d'entente en vue de commettre le génocide reposait. L'Acte d'accusation de Nahimana ne souffrait en l'espèce d'aucun vice. Le grief de l'Appelant est par conséquent rejeté.

##### 5. Faits caractérisant l'intention génocidaire

345. Comme dernier grief sous ce moyen d'appel, l'Appelant Nahimana reproche à la Chambre de première instance d'avoir retenu pour caractériser son intention génocidaire 1) l'interview du

---

<sup>815</sup> Jugement, par. 1055.

<sup>816</sup> Jugement, par. 1054.

<sup>817</sup> Voir Jugement, par. 1051 : « De même, au plan institutionnel, de nombreux liens unissaient les accusés les uns aux autres. *Kangura* était actionnaire, certes minoritaire, de la RTLM, et le journal et la radio ont étroitement collaboré. F...g La RTLM a fait de la publicité pour des éditions de *Kangura* auprès de ses auditeurs. *Kangura* et la RTLM ont lancé une initiative commune en mars 1994, sous la forme d'un concours dont le but était de familiariser leurs lecteurs et auditeurs avec les anciens numéros de *Kangura* et de recueillir leur avis sur les émissions de la RTLM. L'un des prix offerts était réservé aux militants de la CDR ».

<sup>818</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 92.

<sup>819</sup> Voir *infra* XIV. A.

25 avril 1994 alors que ce « fait essentiel » n'était pas invoqué dans l'Acte d'accusation, et 2) les émissions de la RTLM et l'article « Rwanda, problèmes actuels, solutions » qui n'y étaient visés que « de façon extrêmement sommaire », sans y être présentés comme l'expression d'une intention criminelle<sup>820</sup>. L'Appelant avance que l'interview n'a été évoquée pour la première fois que 17 mois après le début du procès<sup>821</sup> et que la préparation de sa défense en a été sérieusement compromise, ce d'autant plus que l'enregistrement de l'émission du 25 avril 1994 est incomplet et qu'il n'a pu en obtenir une version intégrale<sup>822</sup>.

346. La Chambre de première instance est parvenue à la conclusion selon laquelle l'Appelant Nahimana était animé de l'intention génocidaire sur la base, entre autres éléments, des faits invoqués ici par l'Appelant. Les passages pertinents du Jugement<sup>823</sup> se lisent ainsi :

965. F...g D'autres propos tenus par chaque accusé, pris individuellement, trahissent encore cette intention génocide.

966. Dans une émission de Radio Rwanda du 25 avril 1994, Ferdinand Nahimana s'est dit content que la RTLM jouait un rôle-clé dans l'éveil du peuple majoritaire, c'est-à-dire la population hutue, et que la population se soit levée pour arrêter l'ennemi. Il se perpétrait alors des massacres – dans lesquels les émissions de la RTLM jouaient un rôle important – depuis près de trois semaines. Nahimana a assimilé l'ennemi au groupe ethnique tutsi. Son article « Le Rwanda, problèmes actuels, solutions », paru en février 1993 et remis en circulation en mars 1994, évoquait maintes fois ce qu'il qualifiait de « ligue tutsie », référence voilée à la population tutsie dans son ensemble, assimilant ce groupe à l'ennemi de la démocratie au Rwanda. Tête pensante de la RTLM, Nahimana a mis en mouvement l'arsenal des communications dans « la guerre des médias, des mots, des journaux et des stations de radio », qu'il a évoquée lors de son intervention sur Radio Rwanda le 25 avril, pour compléter celle menée avec les balles. Nahimana a également exprimé son intention au moyen de la RTLM, radio sur les ondes de laquelle on tenait un discours poussant à tuer en raison de l'appartenance ethnique, ce dessein ayant été réalisé.

347. S'agissant de l'élément moral, la Chambre d'appel rappelle qu'il convient dans l'acte d'accusation soit 1) de préciser l'état d'esprit qui animait l'accusé, auquel cas les faits permettant d'établir ce fait essentiel relèvent de la preuve et ne doivent, par conséquent, pas nécessairement être plaidés, soit 2) de plaider les faits à partir desquels l'état d'esprit peut être déduit<sup>824</sup>.

348. La Chambre d'appel note que, pour chaque chef d'accusation porté dans l'Acte d'accusation de Nahimana en vertu de l'article 2 du Statut, le Procureur fait état de l'intention de l'Appelant Nahimana « de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial comme tel »<sup>825</sup>. La Chambre d'appel estime dès lors que le Procureur s'est acquitté de son obligation de préciser dans

<sup>820</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 116 à 118.

<sup>821</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 119 : l'Appelant Nahimana se réfère aux auditions des Témoins Rizvi et Ruzindana du mois de mars 2002.

<sup>822</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 120 et 121.

<sup>823</sup> Voir aussi Jugement, par. 969 : « Des éléments de preuve susévoqués, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze ont agi dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi. »

<sup>824</sup> Arrêt *Blaskić*, par. 219 (voir version originale anglaise).

l'acte d'accusation la *mens rea* retenue à charge de l'accusé, en l'espèce l'intention génocidaire. S'il est vrai que l'interview accordée à Radio Rwanda n'est à aucun moment évoquée dans l'Acte d'accusation de Nahimana et que l'article « Rwanda, problèmes actuels, solutions » ainsi que les émissions de la RTLM sont visés sans être jamais présentés comme l'expression de l'intention criminelle de l'Appelant<sup>826</sup>, cela n'emporte pas pour autant vice de l'Acte d'accusation. En effet, la Chambre d'appel considère que ces trois faits constituent des éléments de preuve tendant à démontrer que l'Appelant était effectivement animé de l'intention que le Procureur lui prêtait et qu'il n'était pas nécessaire de les invoquer dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance n'a par conséquent pas commis d'erreur en concluant que l'Appelant était animé de l'intention génocidaire en prenant en considération ces trois faits. Le grief est rejeté.

#### **D. Grievs de l'Appelant Barayagwiza**

349. En sus des deux griefs invoqués dans son Mémoire d'appel<sup>827</sup>, l'Appelant Barayagwiza soulevait lors de l'audience en appel du 17 janvier 2007 six nouveaux moyens d'appel qui n'avaient pas préalablement été exposés dans ses écritures d'appel. Dans les circonstances de l'espèce et dans l'intérêt de la justice, la Chambre d'appel a décidé d'admettre ces moyens supplémentaires<sup>828</sup>, autorisant le Procureur à présenter des arguments en réponse<sup>829</sup> et l'Appelant Barayagwiza des arguments en réplique<sup>830</sup>.

350. À titre liminaire, la Chambre d'appel indique qu'elle n'examinera pas l'argument de l'Appelant Barayagwiza relatif aux attaques systématiques et généralisées menées avant 1994<sup>831</sup> puisque l'Appelant n'articule aucun grief précis au soutien de sa prétention, n'identifiant ni l'erreur commise par la Chambre de première instance ni son éventuel impact sur le verdict.

---

<sup>825</sup> Acte d'accusation de Nahimana, p. 17 (Chef 1), p. 18 (Chefs 2 et 3), p. 19 (Chef 4).

<sup>826</sup> L'article est sommairement visé au paragraphe 5.15 de l'Acte d'accusation de Nahimana (voir aussi par. 5.17) tandis qu'il est abondamment fait référence aux émissions de la RTLM (voir, entre autres, par. 5.11, 6.6 et 6.12 de l'Acte d'accusation de Nahimana).

<sup>827</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 283 et 307.

<sup>828</sup> Décision du 5 mars 2007.

<sup>829</sup> *The Prosecutor's Response to the Six New Grounds of Appeal Raised by Counsel for Appellant Barayagwiza at the Appeals Hearing on 17 January 2007*, 14 mars 2007 (« Réponse du Procureur relative aux nouveaux moyens d'appel »).

<sup>830</sup> *The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Reply to "Prosecutor Response to the Six New Grounds of Appeal Raised by Counsel for Appellant Barayagwiza at the Appeals Hearing on 17 January 2007"*, 21 mars 2007 (« Réplique de Barayagwiza relative aux nouveaux moyens d'appel »). La Chambre d'appel observe que l'Appelant Nahimana s'est autorisé à déposer une réplique à la Réponse du Procureur relative aux nouveaux moyens d'appel (Réponse de la Défense à *The Prosecutor's Response to the Six New Grounds of Appeal Raised by Counsel for Appellant Barayagwiza at the Appeals Hearing on 17 January 2007*, déposée le 20 mars 2007). Considérant que la réplique déposée par l'Appelant Nahimana est une écriture qui n'est pas prévue dans les textes et qui n'a pas été autorisée par la Chambre d'appel, celle-ci n'y portera pas attention.

<sup>831</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 283.

## 1. Émissions diffusées avant le 6 avril 1994

351. L'Appelant Barayagwiza soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en le déclarant coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de persécution constitutive de crime contre l'humanité<sup>832</sup> sur le fondement d'émissions de la RTLM diffusées avant le 6 avril 1994, alors que ces dernières n'étaient mentionnées ni dans l'Acte d'accusation de Barayagwiza ni dans le Mémoire préalable du Procureur<sup>833</sup>.

352. Tout en soulignant que le grief avancé par l'Appelant Barayagwiza n'est pas exposé dans son Acte d'appel mais dans son seul Mémoire d'appel et que cela suffirait à la Chambre d'appel pour refuser de lui porter attention, la Chambre d'appel renvoie malgré tout à son analyse du grief similaire invoqué par l'Appelant Nahimana à l'issue de laquelle elle concluait que l'Acte d'accusation de Nahimana n'était pas entaché de vice<sup>834</sup>. L'Acte d'accusation de Barayagwiza contenant sur ce point les mêmes informations que celles exposées dans l'Acte d'accusation de Nahimana<sup>835</sup>, la Chambre d'appel réitère ici sa conclusion et rejette le présent grief.

## 2. Position de l'Appelant Barayagwiza au sein de la RTLM

353. L'Appelant Barayagwiza fait grief à la Chambre de première instance de s'être fondée, pour engager sa responsabilité à raison des émissions de la RTLM, sur des faits passés sous silence ou insuffisamment détaillés dans l'Acte d'accusation le concernant.

### (a) Relation de subordination

354. L'Appelant Barayagwiza soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en engageant sa responsabilité pénale en qualité de supérieur hiérarchique de la RTLM en vertu de l'article 6(3) du Statut alors que l'Acte d'accusation ne plaidait qu'en termes très généraux la relation de subordination alléguée et ne l'informait pas des faits essentiels relatifs au contrôle effectif qu'il aurait exercé sur les employés de la RTLM<sup>836</sup>. Dans sa Réplique relative aux nouveaux moyens d'appel, l'Appelant ajoute que ni le Mémoire préalable du Procureur ni sa déclaration

---

<sup>832</sup> Bien que l'Appelant Barayagwiza n'invoque pas expressément l'existence d'un vice de l'acte d'accusation s'agissant du crime de persécution, la Chambre d'appel comprend qu'il soulève ce grief étant donné que le moyen d'appel n°36 se situe dans la section de son Mémoire d'appel relative au crime de persécution.

<sup>833</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 307, renvoyant au Mémoire d'appel de Nahimana, par. 102 à 109, lesquels se réfèrent aux paragraphes 1.30, 1.32 et 6.6 à 6.17 de l'Acte d'accusation de Nahimana – paragraphes identiques à ceux de l'Acte d'accusation de Barayagwiza, hormis les paragraphes 6.6 et 6.17 – et aux paragraphes 47 et 48 du Mémoire préalable du Procureur.

<sup>834</sup> Voir *supra* IX. C. 3.

<sup>835</sup> La Chambre d'appel renvoie aux paragraphes 5.10, 5.20, 6.6, 6.9, 6.15, 6.20 et 6.23 de l'Acte d'accusation de Barayagwiza.

<sup>836</sup> CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 63 et 64.



liminaire<sup>837</sup> ne purgeaient les vices identifiés et souligne l'importance du préjudice dont il s'estime victime dans la préparation de sa défense<sup>838</sup>.

355. La Chambre de première instance a reconnu l'Appelant Barayagwiza coupable des chefs de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité, à raison de sa qualité de supérieur hiérarchique de la RTLM. Elle s'est déclarée convaincue que l'Appelant voyait sa responsabilité pénale engagée en vertu de l'article 6(3) du Statut pour « avoir concouru activement à la gestion de la RTLM avant le 6 avril et n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le massacre de civils tutsis encouragé par la RTLM »<sup>839</sup>.

356. La Chambre d'appel a déjà été amenée à rappeler les faits essentiels devant être plaidés lorsque la responsabilité de l'accusé est engagée en vertu de l'article 6(3) du Statut<sup>840</sup>. En l'espèce, la Chambre d'appel constate que l'Acte d'accusation de Barayagwiza énonce que :

- 1) l'Appelant Barayagwiza « était membre du Comité d'initiative de la société privée Radio télévision libre des Mille Collines (RTLM s.a.) et un haut responsable de sa station de radiodiffusion, RTLM »<sup>841</sup> et qu'il exerçait « une autorité et un contrôle sur la RTLM s.a., la RTLM, les journalistes, les annonceurs et les autres employés tels que Georges Ruggiu, Valérie Bemeriki et d'autres »<sup>842</sup> ;
- 2) ses subordonnés diffusaient des messages incitant la population et les milices à exterminer tous les Tutsis et à éliminer les Hutus modérés et certains citoyens belges<sup>843</sup> ;
- 3) entre janvier et juillet 1994, l'Appelant Barayagwiza « savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés F...g diffusaient des émissions incitant, aidant et encourageant la population et les milices à exterminer tous les Tutsis et à éliminer les Hutus modérés et les citoyens belges »<sup>844</sup> et « savait ou avait des raisons de savoir que les émissions, les discours ou les messages diffusés par la RTLM ont eu pour résultats des massacres généralisés de la population tutsie »<sup>845</sup> ; et
- 4) l'Appelant « n'a pas pris les mesures raisonnables pour en empêcher les auteurs ou les punir »<sup>846</sup>.

---

<sup>837</sup> CRA du 23 octobre 2000 (« Déclaration liminaire du Procureur »).

<sup>838</sup> Réplique de Barayagwiza relative aux nouveaux moyens d'appel, par. 11 à 13, 16, 18 et 19.

<sup>839</sup> Jugement, par. 973. Voir aussi les par. 1034, 1064 et 1082, renvoyant au par. 973 (la Chambre d'appel considère que la référence, dans le paragraphe 1034, au paragraphe 977 est de toute évidence une erreur de frappe).

<sup>840</sup> Voir *supra* IX. B.

<sup>841</sup> Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 4.2. Voir aussi par. 7.13.

<sup>842</sup> Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 6.20. Voir aussi par. 4.4.

<sup>843</sup> Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 6.6 à 6.19. Voir aussi par. 5.20.

<sup>844</sup> Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 6.23.

<sup>845</sup> Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 6.24.

<sup>846</sup> Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 6.23.

357. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que les faits essentiels relatifs à la qualité de supérieur hiérarchique de la RTLM de l'Appelant Barayagwiza ont été exposés de manière suffisamment précise dans l'Acte d'accusation. Informé des éléments susvisés pour chaque chef d'accusation mettant en cause sa responsabilité au titre de l'article 6(3) du Statut<sup>847</sup>, l'Appelant était, de l'avis de la Chambre d'appel, en pleine mesure de préparer sa défense. La Chambre d'appel conclut que l'Acte d'accusation n'était pas entaché de vice en la matière et rejette par conséquent le grief de l'Appelant.

(b) Qualités de « numéro deux » et de membre actif du Comité d'initiative de la RTLM

358. L'Appelant Barayagwiza reproche à la Chambre de première instance d'avoir versé dans l'erreur en se fondant sur ses qualités de « numéro deux de la RTLM » et de membre actif du Comité d'initiative alors même que ces faits n'étaient pas visés dans l'Acte d'accusation<sup>848</sup>.

359. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant Barayagwiza était le « numéro deux » de la RTLM<sup>849</sup> et qu'il était un des membres les plus actifs de son Comité d'initiative<sup>850</sup>. Elle a ensuite considéré que l'Appelant exerçait, du fait, entre autres, de ces deux qualités, une responsabilité de supérieur hiérarchique quant aux émissions de la RTLM, et elle l'a déclaré coupable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité sur la base de l'article 6(3) du Statut<sup>851</sup>.

360. La Chambre d'appel estime que le fait que les qualités de « numéro deux » et de membre actif du Comité d'initiative de la RTLM de l'Appelant Barayagwiza ne sont pas mentionnées dans l'Acte d'accusation de Barayagwiza ne l'entache pas d'un vice. La Chambre d'appel considère en effet que ces deux faits ne constituent pas des faits essentiels mais des éléments de preuve permettant d'établir l'autorité ou le contrôle exercé par l'Appelant sur les employés de la RTLM, tel qu'allégué dans l'Acte d'accusation<sup>852</sup>. La Chambre d'appel rejette donc ce grief.

---

<sup>847</sup> Voir Acte d'accusation de Barayagwiza, p. 25 à 29, renvoyant aux paragraphes pertinents.

<sup>848</sup> CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 80 et 81. Voir aussi Réplique de Barayagwiza relative aux nouveaux moyens d'appel, par. 23 à 27.

<sup>849</sup> Jugement, par. 560 et 567.

<sup>850</sup> Jugement, par. 554 et 562.

<sup>851</sup> Jugement, par. 973. Voir aussi les par. 1034, 1064 et 1082, renvoyant au par. 973 (tel qu'expliqué à la note 839, la Chambre d'appel considère que la référence, dans le paragraphe 1034, au paragraphe 977 est une erreur de frappe).

<sup>852</sup> Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 4.2, 4.4, 6.20 à 6.22 et 7.13.

### 3. Position de l'Appelant Barayagwiza au sein de la CDR

361. L'Appelant Barayagwiza fait grief à la Chambre de première instance de s'être fondée, pour engager sa responsabilité à raison des activités du parti CDR, sur des faits passés sous silence ou insuffisamment précisés dans l'Acte d'accusation de Barayagwiza.

#### (a) Éléments de la responsabilité du supérieur hiérarchique

362. Comme il l'a fait s'agissant de la RTLM, l'Appelant Barayagwiza fait valoir que l'Acte d'accusation ne l'informait pas des faits essentiels retenus au soutien de l'allégation selon laquelle il était un supérieur exerçant un contrôle effectif sur des membres de la CDR<sup>853</sup>. Il dénonce plus particulièrement : 1) le fait qu'il n'ait pas reçu d'information suffisamment détaillée sur l'identité de ses prétendus subordonnés et sur les actes criminels dont ils se seraient rendus coupables, et 2) le fait que l'Acte d'accusation ne donnait aucune indication sur sa capacité « à prévenir ou à punir les crimes impliquant ses soi-disant subordonnés »<sup>854</sup>. L'Appelant Barayagwiza allègue aussi que l'Acte d'accusation ne plaide pas suffisamment sa conduite permettant de conclure 1) qu'il « savait ou avait des raisons de savoir » que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes ou les avaient déjà commis ; et 2) qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou punir la commission de tels crimes<sup>855</sup>.

363. Le Procureur lui oppose que l'Acte d'accusation exposait précisément le lien de subordination allégué, le comportement criminel de ses subordonnés et le fait qu'il avait la connaissance requise au sens de l'article 6(3) du Statut<sup>856</sup>.

364. La Chambre de première instance a considéré que l'Appelant Barayagwiza « exerçait une responsabilité de supérieur hiérarchique vis-à-vis des militants de la CDR et de sa milice, les *Impuzamugambi* » et l'a reconnu coupable du chef de génocide sur le fondement de l'article 6(3) du Statut pour « s'être activement engagé dans la CDR et n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le meurtre de civils tutsis par des militants et *Impuzamugambi* de la CDR »<sup>857</sup>. Elle l'a aussi reconnu coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, ainsi que d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité en vertu de

---

<sup>853</sup> CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 63 et 64.

<sup>854</sup> CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 63 et 64. Voir également Réplique de Barayagwiza relative aux nouveaux moyens d'appel, par. 11 à 15, 17 à 19.

<sup>855</sup> CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 63. Voir aussi Réplique de Barayagwiza relative aux nouveaux moyens d'appel, par. 13 et 14.

<sup>856</sup> Réponse du Procureur relative aux nouveaux moyens d'appel, par. 8 à 11, 13, 15 et 16, renvoyant à l'Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 4.4, 7.3 à 7.10, et au Mémoire préalable du Procureur, par. 71, 87, 89, 90, 92 à 96.

<sup>857</sup> Jugement, par. 977.

l'article 6(3) du Statut respectivement pour « les actes d'incitation directe et publique à commettre le génocide qui étaient le fait de militants de la CDR »<sup>858</sup>, pour « le meurtre de civils tutsis par les militants de la CDR et des *Impuzamugambi* »<sup>859</sup> et pour « l'appel à la haine ethnique ou l'incitation à la violence contre la population tutsie par les militants de la CDR et les *Impuzamugambi* »<sup>860</sup>.

365. La Chambre d'appel constate que l'Acte d'accusation de Barayagwiza précise que :

- 1) en sa qualité de responsable de la CDR, l'Appelant Barayagwiza exerçait un contrôle effectif sur les membres de la CDR et les miliciens *Impuzamugambi*<sup>861</sup> ;
- 2) entre avril et juillet 1994, à Kigali et dans la préfecture de Gisenyi, ses subordonnés ont commis ou participé à des crimes à l'encontre de la population tutsie et de nombreux Hutus modérés<sup>862</sup> ; et
- 3) l'Appelant « savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés F...g ont commis » lesdits crimes<sup>863</sup>.

366. Si elle considère que les faits essentiels énumérés ci-dessus étaient exposés avec la précision requise, la Chambre d'appel note néanmoins que l'Acte d'accusation de Barayagwiza passe sous silence le fait que celui-ci était accusé de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission des crimes allégués ou en punir les auteurs. L'Acte d'accusation de Barayagwiza souffre en conséquence d'un vice en ce qu'il n'informait pas l'Appelant de l'un des faits essentiels fondant l'accusation portée sur la base de l'article 6(3) du Statut.

367. La Chambre d'appel constate que l'Acte d'accusation de Barayagwiza n'a pas été purgé de son vice par la communication en temps voulu d'une information claire et cohérente à ce sujet. Alors que le Procureur évoque la participation directe de l'Appelant à la commission de crimes par des miliciens de la CDR<sup>864</sup>, il se contente dans son Mémoire préalable d'évoquer – de façon extrêmement générale et sans jamais faire référence à l'Appelant – qu'il est nécessaire de prouver que l'accusé n'a pas usé de son aptitude à empêcher ou punir pour engager sa responsabilité de supérieur hiérarchique<sup>865</sup>. Aucun des résumés des dépositions des témoins prévus par le Procureur

---

<sup>858</sup> Jugement, par. 1035, renvoyant au par. 977.

<sup>859</sup> Jugement, par. 1066, renvoyant au par. 977.

<sup>860</sup> Jugement, par. 1083, renvoyant au par. 977.

<sup>861</sup> Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 4.4 et 7.13.

<sup>862</sup> Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 7.1 à 7.4, 7.7 à 7.10 et 7.13.

<sup>863</sup> Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 7.10 et 7.13.

<sup>864</sup> Voir, entre autres, les allégations de distribution d'armes et d'argent, d'incitation, d'ordres avancées aux paragraphes 84 à 86, 89, 90 et 92 du Mémoire préalable du Procureur.

<sup>865</sup> Mémoire préalable du Procureur, par. 216.

ne fait état de cette allégation<sup>866</sup> et le Procureur n'en fait nullement mention dans sa Déclaration liminaire<sup>867</sup>.

368. La Chambre d'appel note cependant que l'Appelant Barayagwiza ne s'est plaint à aucun moment du procès en première instance de l'imprécision de l'Acte d'accusation sur ce point spécifique<sup>868</sup>. C'est donc à lui qu'incombe la charge de démontrer que sa capacité à préparer sa défense a été sensiblement compromise, ce qu'il ne parvient pas à faire : hormis des allégations de préjudice très générales, l'Appelant ne démontre en rien avoir dans les faits sensiblement pâti du manquement du Procureur. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le grief de l'Appelant.

(b) Qualités de Président national et de membre du Comité exécutif

369. L'Appelant Barayagwiza soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il était devenu Président national de la CDR après l'assassinat de Martin Bucyana<sup>869</sup> et qu'il était membre du Comité exécutif de la CDR<sup>870</sup>, faits dont l'Acte d'accusation ne disait mot.

370. La Chambre de première instance s'est notamment fondée 1) sur la qualité de Président de la CDR de l'Appelant Barayagwiza au niveau national pour engager sa responsabilité sur la base de l'article 6(3) du Statut<sup>871</sup>, et 2) sur cette qualité ainsi que sur celle de membre du Comité exécutif national pour engager sa responsabilité sur la base de l'article 6(1) du Statut<sup>872</sup>. Bien que ces faits n'aient pas été exposés dans l'Acte d'accusation de Barayagwiza, lequel faisait seulement état de sa

---

<sup>866</sup> Voir Résumé préalable au procès des dépositions anticipées des témoins à charge, déposé en anglais le 25 septembre 2000 et rendu disponible en français le 4 décembre 2000 (« Résumé des dépositions prévues du 25 septembre 2000 »).

<sup>867</sup> Les déclarations du Procureur selon lesquelles « il n'y a aucun exemple où les trois accusés [...] se sont opposés à la politique de la suprématie hutue, ou ont cherché à la révoquer ou à la faire changer » et « aucun d'entre eux n'a pris des mesures pour se dissocier du génocide ou de l'entente » (Déclaration liminaire du Procureur, CRA du 23 octobre 2000, p. 151) sont beaucoup trop vagues de l'avis de la Chambre d'appel pour constituer une information claire, d'autant plus qu'elles sont évoquées en lien avec la RTL et les publications de *Kangura*.

<sup>868</sup> Dans sa Requête sur des vices de forme du 19 juillet 2000, l'Appelant Barayagwiza conteste uniquement le manque de précision de l'acte d'accusation s'agissant de l'identité de ses prétendus subordonnés et du fait qu'il savait ou avait des raisons de savoir leur comportement criminel : *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n° ICTR 97-19-T, Requête en exception fondée sur des vices de forme (art. 72, du RPP), 19 juillet 2000 (« Requête sur des vices de forme du 19 juillet 2000 »), p. 23. Voir aussi *Closing Brief* pour Me Jean Bosco Barayagwiza, déposé confidentiellement le 31 juillet 2003 (« Dernières conclusions de Barayagwiza »), p. 48 à 53 (portant sur la qualité de supérieur hiérarchique de l'Appelant), 56 (portant sur la violation des droits de l'Appelant) et 66 à 69 (portant sur le rôle de l'Appelant au sein de la CDR).

<sup>869</sup> CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 64. Voir aussi Réplique de Barayagwiza relative aux nouveaux moyens d'appel, par. 20 à 22.

<sup>870</sup> CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 73. Voir aussi Réplique de Barayagwiza relative aux nouveaux moyens d'appel, par. 23.

<sup>871</sup> Jugement, par. 977 (génocide). Voir aussi les par. 1035 (incitation directe et publique à commettre le génocide), 1066 (extermination) et 1083 (persécution) renvoyant au par. 977.

<sup>872</sup> Jugement, par. 975 (génocide) et 1035 (incitation directe et publique à commettre le génocide) renvoyant notamment au par. 276. Voir également les par. 1065 (extermination) et 1083 (persécution) renvoyant au par. 975.

fonction de Président du Comité régional de la CDR pour la préfecture de Gisenyi<sup>873</sup>, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur. De l'avis de la Chambre d'appel ces faits n'appartiennent pas à la catégorie des faits essentiels qui doivent être plaidés dans l'acte d'accusation mais à celle des éléments de preuve propres à démontrer l'autorité, l'influence ou le pouvoir d'incitation exercé par l'Appelant sur les membres de la CDR, tel qu'allégué dans l'Acte d'accusation de Barayagwiza<sup>874</sup>. Le grief est rejeté.

#### 4. Distribution d'armes de Mutura

371. L'Appelant Barayagwiza soutient que l'Acte d'accusation, à l'instar de toutes les écritures du Procureur préalables au procès, ne précisait pas qu'il était mis en cause pour être venu à Mutura, dans la préfecture de Gisenyi, une semaine après le décès du Président Habyarimana, afin de déposer des armes chez un certain Ntamaherezo pour les distribuer dans trois secteurs, comme l'a soutenu le Témoin AHB<sup>875</sup>. L'Appelant dénonce plus précisément le fait qu'il n'a pas été notifié avant ou durant le procès : 1) de la date exacte à laquelle il aurait distribué des armes ; 2) de l'allégation selon laquelle il serait venu à Mutura dans un véhicule rouge conduit par un chauffeur en apportant des « outils » pour tuer les Tutsis ; 3) de l'identité précise des autres personnes impliquées dans la distribution d'armes et de ses liens avec elles ; 4) des noms et descriptions des localités Mizingo, Kabari, Kanzenze, Cyambara et Muhe ; 5) du rassemblement des populations hutues des secteurs de Kanzenze, Nyamirambo et Cyambara pour la distribution des armes ; et 6) de l'inauguration alléguée d'une antenne de la RTLM en 1994<sup>876</sup>.

372. Le Procureur rétorque avoir fourni en temps voulu à l'Appelant Barayagwiza une information claire et cohérente sur cette allégation. Il soutient que l'Acte d'accusation initial de Barayagwiza<sup>877</sup>, l'Acte d'accusation de Barayagwiza<sup>878</sup>, le Mémoire préalable du Procureur<sup>879</sup>, de même que les pièces justificatives communiquées les 22 octobre 1997<sup>880</sup>, 28 juin 1999<sup>881</sup> et 14 avril

---

<sup>873</sup> Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 4.2 et 7.6.

<sup>874</sup> Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 4.4, 5.1, 6.20, 6.23, 7.3, 7.4, 7.6 et 7.13.

<sup>875</sup> L'Appelant se réfère à la déclaration écrite du Témoin AHB datée du 22 juin 2000 et à sa déposition devant la Chambre de première instance.

<sup>876</sup> CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 82 à 85.

<sup>877</sup> Acte d'accusation initial de Barayagwiza, par. 3.5.

<sup>878</sup> Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 5.1 et 5.17.

<sup>879</sup> Mémoire préalable du Procureur, par. 91 à 96, 106 et 135.

<sup>880</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n° ICTR 97-19-T, Sommaire des éléments justificatifs, 22 octobre 1997 (« Pièces justificatives du 22 octobre 1997 »), par. 3.5, p. 4 à 9 de la version française.

<sup>881</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n° ICTR 97-19-T, *Supporting Material*, 28 juin 1999 (« Pièces justificatives du 28 juin 1999 »), p. 68.

2000<sup>882</sup>, mentionnaient expressément que l'Appelant Barayagwiza avait distribué des armes aux miliciens de la CDR dans la Préfecture de Gisenyi, en particulier qu'il avait transporté des armes de Kigali à Mutura afin de les distribuer aux *Impuzamugambi*<sup>883</sup>. Le Procureur rappelle aussi que l'Appelant a contre-interrogé le Témoin AHB sur ce point sans soulever d'objection. Il relève enfin que l'Appelant a contesté le bien-fondé du témoignage dans ses Dernières conclusions, démontrant sa capacité à se défendre contre l'allégation<sup>884</sup>.

373. En réplique, l'Appelant Barayagwiza réitère ne pas avoir été informé des faits essentiels et soutient ne pas avoir été en mesure de s'opposer à l'introduction des nouvelles allégations par le Témoin AHB en raison de l'incompétence de ses conseils de l'époque<sup>885</sup>.

374. Sur la base du récit du Témoin AHB, la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant Barayagwiza « Fs'étaitġ rendu à Gisenyi, une semaine après le 6 avril, avec un camion chargé d'armes qui ont été distribuées à la population locale et utilisées pour tuer des membres de l'ethnie tutsie » et qu'il avait « joué un rôle moteur dans la distribution de ces armes »<sup>886</sup>. Elle a retenu ce fait pour déclarer l'Appelant coupable, en vertu de l'article 6(1) du Statut, du chef d'extermination constitutive de crime contre l'humanité « Feġn ce qu'il a concouru à planifier le meurtre de civils tutsis »<sup>887</sup>.

375. L'accusation de distribution d'armes est notifiée au paragraphe 5.17 de l'Acte d'accusation de Barayagwiza :

Entre juin 1993 et juillet 1994, dans la préfecture de Gisenyi, les *Interahamwe* et les miliciens de la CDR, les *Impuzamugambi* ont suivi un entraînement militaire et ont reçu des armes de Jean-Bosco Barayagwiza et de Hassan Ngeze, un dirigeant des *Interahamwe*.

---

<sup>882</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n° ICTR 97-19-T, Éléments justificatifs, déposés en version anglaise le 14 avril 2000 et en version française le 15 avril 2000 (« Pièces justificatives du 14 avril 2000 »), par. 5.17, p. 66 à 70 de la version française.

<sup>883</sup> Réponse du Procureur relative aux nouveaux moyens d'appel, par. 25 à 28. Le Procureur allègue également qu'il était fait état dans le Résumé des dépositions prévues du 25 septembre 2000 que le Témoin AHB corroborerait les dires du Témoin AAJ sur cette allégation (renvoyant au Résumé des dépositions prévues du 25 septembre 2000, pagination du Greffe p. 3687 (p. 17801bis pour la version française) et au *T. 13 June 2001, p. 131 (closed session on motion of the Prosecution)* ; CRA du 13 juin 2001, p. 145 (audience à huis clos sur la requête du Procureur)). Le Procureur renvoie de surcroît à la déclaration écrite du Témoin AHB communiquée le 29 mai 2001 et aux résumés des dépositions des témoins prévus par le Procureur communiqués le 7 juin 2001 (Réponse du Procureur relative aux nouveaux moyens d'appel, par. 29 à 30, renvoyant au *Summary of Anticipated Testimony of Additional Prosecution Witnesses for Disclosure to Defence and Judges of Trial Chamber I*, 7 juin 2001, p. 22381 (pagination du Greffe)).

<sup>884</sup> Réponse du Procureur relative aux nouveaux moyens d'appel, par. 32 et 33. Voir aussi *Confidential Annexes to the Prosecutor's Response to the Six New Grounds of Appeal Raised by Counsel for Appellant Barayagwiza at the Appeals Hearing on 17 January 2007*, 14 mars 2007 (« Annexe à la Réponse du Procureur relative aux nouveaux moyens d'appel »), reproduisant la déposition écrite du Témoin AHB, p. 10000/A à 10003/A (pagination du Greffe).

<sup>885</sup> Réplique de Barayagwiza relative aux nouveaux moyens d'appel, par. 28 à 33.

<sup>886</sup> Jugement, par. 954, renvoyant aux conclusions factuelles tirées au par. 730. Voir aussi par. 720 à 729.

<sup>887</sup> Jugement, par. 1067, renvoyant au par. 954.

376. La Chambre d'appel relève également que l'Acte d'accusation énonce que l'Appelant Barayagwiza avait, dès 1990, « élaboré un plan » prévoyant de distribuer des armes aux miliciens afin d'exterminer la population tutsie<sup>888</sup> ; qu'en 1991, l'Appelant avait, avec d'autres, « planifié les tueries des Tutsi Bagogwe dans la commune de Mutura, la préfecture de Gisenyi et le Bugesera » et distribué des armes aux miliciens *Interahamwe* et *Impuzamugambi*<sup>889</sup> ; et qu'« [à] partir du 7 avril 1994, à Gisenyi, des membres de la CDR, dont Hassan Ngeze, des miliciens et des militaires [...] [avaient] distribué des armes »<sup>890</sup>.

377. Bien que le paragraphe 5.17, lu à la lumière de l'ensemble de l'Acte d'accusation, fournisse un certain nombre d'informations sur l'allégation de distribution d'armes, la Chambre d'appel considère qu'il souffre d'imprécision manifeste s'agissant des dates et lieux des distributions alléguées. L'indication selon laquelle des distributions auraient eu lieu « entre juin 1993 et juin 1994 » n'est pas suffisamment précise pour que l'Appelant Barayagwiza ait pu savoir de quels incidents il était question. La référence à la « préfecture de Gisenyi » est également trop imprécise pour que l'Appelant ait pu comprendre qu'il était ici spécifiquement question de Mutura. Il ne peut toutefois être fait grief de l'absence des autres éléments énumérés par l'Appelant puisque ces derniers constituaient en l'espèce soit des éléments de preuve, soit de simples éléments contextuels.

378. La Chambre d'appel va à présent se pencher sur la question de savoir si l'Appelant Barayagwiza a reçu en temps voulu une information claire et cohérente sur la date et le lieu de la distribution d'armes alléguée.

379. S'agissant du lieu précis de la distribution d'armes, la Chambre d'appel remarque que le résumé de la déposition anticipée du Témoin AAJ communiqué dans les Pièces justificatives du 14 avril 2000<sup>891</sup> et dans le Résumé des dépositions prévues du 25 septembre 2000<sup>892</sup> évoque précisément l'implication de l'Appelant Barayagwiza dans des distributions d'armes dans la localité de Mutura. Ces précisions font écho aux informations communiquées dans les Pièces justificatives du 22 octobre 1997<sup>893</sup> et du 28 juin 1999<sup>894</sup>. L'Appelant faisait d'ailleurs lui-même référence à la localité en relation avec l'accusation de distribution d'armes dans l'une de ses requêtes relatives à la

---

<sup>888</sup> Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 5.1.

<sup>889</sup> Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 5.22.

<sup>890</sup> Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 7.7.

<sup>891</sup> Pièces justificatives du 14 avril 2000, résumé de la déposition prévue du Témoin AAJ, par. 5.17, p. 70 de la version française.

<sup>892</sup> Résumé des dépositions prévues du 25 septembre 2000, pagination du Greffe p. 3687 (anglais) ; p. 17801bis (français).

<sup>893</sup> Pièces justificatives du 22 octobre 1997, par. 3.5, p. 6 et 7 de la version française.



forme de l'acte d'accusation<sup>895</sup>. La déclaration écrite du Témoin AHB, quoique tardivement communiquée à l'Appelant, fait également clairement référence à la commune de Mutura<sup>896</sup>. Au vu de tous ces éléments, la Chambre d'appel estime que l'Acte d'accusation de Barayagwiza a été purgé de son vice relatif au lieu de distribution d'armes par la communication en temps voulu d'une information claire et cohérente.

380. S'agissant de la date de la distribution d'armes, la Chambre d'appel constate que ni les Pièces justificatives des 22 octobre 1997, 28 juin 1999 et 14 avril 2000, ni le Mémoire préalable du Procureur, ni la Déclaration liminaire ne fournissent d'information précise. La Chambre note, en revanche, que le Témoin AHB se réfère plus précisément au mois d'« avril 1994 » dans sa déclaration écrite communiquée le 29 mai 2001<sup>897</sup>, précision temporelle réitérée dans le résumé de la déposition prévue du Témoin AHB<sup>898</sup> communiqué en juin 2001. La Chambre d'appel considère néanmoins que ces précisions, en ce qu'elles ont été communiquées plusieurs mois après le début du procès, n'étaient pas en mesure de purger de manière appropriée le vice entachant l'Acte d'accusation de Barayagwiza.

381. La Chambre d'appel relève que l'Appelant Barayagwiza avait dénoncé cette imprécision temporelle en première instance<sup>899</sup>. Il incombait alors au Procureur de démontrer que la capacité de l'Appelant à préparer sa défense n'avait pas été sensiblement compromise. La Chambre d'appel considère que le Procureur a apporté cette preuve. Le contenu du contre-interrogatoire du Témoin AHB mené par les conseils de l'Appelant<sup>900</sup> et le fait que l'Appelant ait longuement et spécifiquement contesté dans ses Dernières conclusions la déposition du Témoin AHB sur l'allégation de distribution d'armes dans la commune de Mutura « une semaine après l'assassinat du Président Habyarimana »<sup>901</sup> démontrent que la capacité de l'Appelant à préparer sa défense n'a pas été sensiblement compromise. Le grief est rejeté.

---

<sup>894</sup> Pièces justificatives du 28 juin 1999, par. 5.17, p. 73 à 74 (Témoin AAJ).

<sup>895</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n° ICTR 97-19-T, *Defence Submissions on the Motion on Defects in the Form of the Indictment*, 18 octobre 1999, p. 10.

<sup>896</sup> Déclaration écrite du Témoin AHB, communiquée à l'Appelant le 29 mai 2001 (voir Annexe à la Réponse du Procureur relative aux nouveaux moyens d'appel, *Confidential Annex 1*, p. 10003/A à 10000/A (pagination du Greffe)).

<sup>897</sup> *Summary of Anticipated Testimony of Additional Prosecution Witnesses for Disclosure to Defence and Judges of Trial Chamber I*, 7 juin 2001, p. 22381 (pagination du Greffe).

<sup>898</sup> Annexe à la Réponse du Procureur relative aux nouveaux moyens d'appel, *Confidential Annex 1*, p. 10003/A à 10000/A (pagination du Greffe).

<sup>899</sup> Requête sur des vices de forme du 19 juillet 2000, p. 16.

<sup>900</sup> CRA du 27 novembre 2001, p. 160 à 181 et CRA du 28 novembre 2001, p. 1 à 93. La Chambre d'appel renvoie à son analyse *supra* (section IV. A. 2.) s'agissant de l'argument de l'Appelant relatif à l'incompétence de ses conseils.

<sup>901</sup> Dernières conclusions de Barayagwiza, p. 191. Voir aussi p. 188 à 198.

## 5. Supervision des barrages routiers

382. L'Appelant Barayagwiza reproche à la Chambre de première instance de s'être fondée sur le fait qu'il supervisait des barrages routiers tenus par les *Impuzamugambi*, alors que l'Acte d'accusation ne donnait aucun détail sur l'identité des membres de la CDR ou des miliciens tenant lesdits barrages ni aucune précision sur la date à laquelle l'Appelant y aurait été vu en train de leur donner des ordres<sup>902</sup>. L'Appelant soutient que ce vice, qu'il a soulevé en première instance, n'a pas été purgé par les communications préalables au procès<sup>903</sup>.

383. La Chambre de première instance s'est fondée sur le fait que l'Appelant Barayagwiza a supervisé des barrages routiers tenus par les *Impuzamugambi* afin de le déclarer coupable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de persécution et d'extermination constitutives de crime contre l'humanité en vertu des articles 6(1) et 6(3) du Statut<sup>904</sup>.

384. L'accusation relative à la supervision de barrages à Kigali est invoquée au paragraphe 7.3 de l'Acte d'accusation de Barayagwiza :

Après le 6 avril 1994, Jean-Bosco Barayagwiza supervisait les barrages situés entre l'hôtel Kiyovu et le Cercle Sportif de Kigali, dans le quartier où il habitait. Il assurait la supervision de ces « barrières », accompagné d'un membre de la Garde Présidentielle. Jean-Bosco Barayagwiza ordonnait aux miliciens et aux militants de la CDR, qui gardaient ces barrages, d'éliminer tous les Tutsi et les opposants hutus.

385. La Chambre d'appel estime que l'Acte d'accusation de Barayagwiza expose avec le degré de précision requis le comportement criminel imputé à l'Appelant Barayagwiza, la nature de la relation de subordination existant entre l'Appelant et ses subordonnés, l'identité de ces derniers et les crimes qu'ils sont accusés d'avoir commis ainsi que l'identité des victimes<sup>905</sup> et la délimitation

---

<sup>902</sup> CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 88 et 89. Voir aussi Réplique de Barayagwiza relative aux nouveaux moyens d'appel, par. 34 à 36.

<sup>903</sup> CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 89. Voir aussi Réplique de Barayagwiza relative aux nouveaux moyens d'appel, par. 35, faisant référence à la Requête sur des vices de forme du 19 juillet 2000. L'Appelant Barayagwiza renvoie également à une décision orale du 26 septembre 2000, CRA du 26 septembre 2000 (Décisions), p. 13 à 15 (« Décision orale du 26 septembre 2000 (Barayagwiza) »).

<sup>904</sup> Jugement, par. 975, 977, 1035, 1065, 1066, 1067 et 1083. Voir aussi par. 954, renvoyant aux conclusions factuelles tirées au par. 719 ; par. 707 (Témoignage ABC). Si la Chambre de première instance ne s'est pas expressément basée sur ces actes au titre de l'article 6(3) du Statut, la Chambre d'appel estime qu'elle s'y est implicitement référée lorsqu'elle a affirmé au paragraphe 977 du Jugement que l'Appelant Barayagwiza « a supervisé ses subordonnés, les militants de la CDR et la milice *Impuzamugambi*, à l'occasion de la perpétration des massacres et des autres actes de violence ». Voir aussi par. 1035, 1066 et 1083.

<sup>905</sup> La Chambre d'appel souligne qu'une plus grande précision dans l'identification des victimes est exigée lorsque le Procureur reproche à l'accusé d'avoir personnellement commis les actes criminels considérés et lorsque les actes criminels sont d'une moindre ampleur. Voir Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 23 ; Arrêt *Naletili et Martinovi*, par. 58 (*a contrario*) ; Arrêt *Kupreski*, par. 89 et 90.

géographique des faits incriminés. La Chambre d'appel concède cependant que la période temporelle invoquée peut, à première vue, sembler trop imprécise.

386. L'Appelant Barayagwiza a dénoncé cette imprécision temporelle dans sa Requête sur des vices de forme du 19 juillet 2000<sup>906</sup>. La Chambre de première instance a rejeté ce grief dans sa Décision orale du 26 septembre 2000 (Barayagwiza) aux motifs que « les termes et expressions énoncés dans la requête [n'étaient] pas de nature à ne pas permettre à l'accusé de comprendre les charges portées contre lui »<sup>907</sup>.

387. La Chambre d'appel souscrit aux conclusions de la Chambre de première instance s'agissant de l'accusation relative aux barrages. Lue à la lumière de l'ensemble du chapitre dans lequel elle s'insère (« Exposé des faits : autres violations du droit international humanitaire »), l'allégation exposée au paragraphe 7.3 se comprend comme limitée aux mois d'avril à juillet 1994<sup>908</sup>. Cette période de temps, bien qu'approximative et assez longue, n'est pas trop imprécise de l'avis de la Chambre d'appel compte tenu de la nature de l'allégation : il n'est pas question d'un ou deux incidents isolés mais d'actes répétés dans le temps. À la lecture de l'Acte d'accusation, l'Appelant Barayagwiza savait être poursuivi pour avoir supervisé « les barrages situés entre l'hôtel Kiyovu et le Cercle Sportif de Kigali » pendant cette période. Les résumés des dépositions prévues des deux témoins communiqués par le Procureur au soutien de l'allégation font également état de plusieurs incidents<sup>909</sup>.

388. La Chambre d'appel considère que l'indication temporelle fournie par le Procureur au paragraphe 7.3 informait l'Appelant Barayagwiza de façon suffisamment circonstanciée pour qu'il comprenne l'accusation portée contre lui et prépare sa défense. Le grief est par conséquent rejeté.

---

<sup>906</sup> Requête sur des vices de forme du 19 juillet 2000, p. 17 et 18. Voir aussi *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n° ICTR 97-19-T, Mémoire de la Défense sur l'amendement de l'acte d'accusation du 23 octobre 1997 présenté par le Procureur le 28 juin 1999, déposé le 19 octobre 1999, par. 60.

<sup>907</sup> CRA du 26 septembre 2000 (Décisions), p. 13 et 14 :

Dans la décision qu'elle a rendue, dans l'affaire *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana*, la présente Chambre a déclaré – et je cite, en substance, la page 5 de cette décision :

La Chambre de première instance pense que l'absence de certaines informations, dans les allégations de l'acte d'accusation, ne « rendent » pas cet... ne « font » pas de cet acte d'accusation l'objet d'un vice de forme, pourvu que l'accusé est en mesure de comprendre les charges qui ont été portées contre lui.

La Chambre adopte la même position dans le cas d'espèce. Les termes et expressions énoncés dans la requête ne sont pas de nature à ne pas permettre à l'accusé de comprendre les charges portées contre lui.

En ce qui concerne le manque de précision relativement aux dates et au lieu figurant dans l'acte d'accusation, ainsi que le rôle joué par l'accusé, la Chambre rappelle que l'acte d'accusation doit être lu parallèlement avec les pièces justificatives.

<sup>908</sup> Voir Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 7.11.

<sup>909</sup> Pièces justificatives du 14 avril 2000, p. 113 et 114 de la version française (Témoins FT et ABC).

## **E. Griefs de l'Appelant Ngeze**

389. Dans son Acte d'appel, l'Appelant Ngeze fait grief à la Chambre de première instance : 1) d'avoir autorisé le Procureur à modifier l'acte d'accusation initial par l'ajout du chef de génocide<sup>910</sup> ; 2) d'avoir rejeté à son préjudice non seulement sa requête aux fins de précision de l'acte d'accusation datée du 19 janvier 2000, mais aussi l'ensemble de ses exceptions préjudicielles soulevées pour vices de forme de l'acte d'accusation<sup>911</sup> ; et 3) d'avoir fondé des conclusions factuelles et juridiques sur le concours de mars 1994 conjointement organisé par la RTLM et *Kangura* alors que ce fait essentiel n'était pas plaidé dans l'Acte d'accusation de Ngeze<sup>912</sup>. La Chambre d'appel examinera ces griefs successivement.

### **1. Autorisation de modification de l'acte d'accusation**

390. L'Appelant Ngeze fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en autorisant le 5 novembre 1999 le Procureur à ajouter un chef de génocide à l'acte d'accusation établi à son encontre. Il fait d'abord valoir que cette autorisation n'aurait pas dû être accordée puisqu'il n'a pas reçu en temps voulu les pièces justificatives présentées en annexe au soutien de la requête en modification de l'acte d'accusation introduite par le Procureur en 1999 (« Annexe C »)<sup>913</sup> et qu'il n'a donc pu répondre correctement à cette requête<sup>914</sup>. La Chambre d'appel comprend que l'Appelant, malgré la confusion de son argumentation, dénonce également une contradiction entre la Décision du 5 novembre 1999 (autorisant la modification de l'acte d'accusation)<sup>915</sup> et une décision orale du 26 septembre 2000<sup>916</sup> (rejetant les exceptions préjudicielles soulevées par l'Appelant)<sup>917</sup> sur la prise en considération desdites pièces par la Chambre de première instance<sup>918</sup>. La Chambre d'appel croit aussi comprendre que l'Appelant fait grief à la Chambre de première instance d'avoir, par sa Décision du 5 novembre 1999, autorisé l'ajout du chef de génocide alors que

---

<sup>910</sup> Acte d'appel de Ngeze, par. 13 à 15.

<sup>911</sup> Acte d'appel de Ngeze, par. 16.

<sup>912</sup> Acte d'appel de Ngeze, par. 17 à 21.

<sup>913</sup> *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-97-27-I, *Prosecutor's Request for Leave to File an Amended Indictment*, 1<sup>er</sup> juillet 1999 et Mémoire à l'appui de la Requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation, 14 octobre 1999 (ensemble « Requête en modification de l'acte d'accusation »).

<sup>914</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 68.

<sup>915</sup> *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-97-27-I, Décision sur la Requête du Procureur en modification de l'Acte d'accusation, 5 novembre 1999 (« Décision du 5 novembre 1999 »).

<sup>916</sup> CRA du 26 septembre 2000 (Décisions), p. 2 à 8 (« Décision orale du 26 septembre 2000 (Ngeze) »).

<sup>917</sup> CRA du 26 septembre 2000 (Décisions), p. 3 et 4.

<sup>918</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 69 et 70. L'Appelant soutient que la Décision orale du 26 septembre 2000 (Ngeze) spécifiait que la Décision du 5 novembre 1999 était fondée sur un examen approfondi des documents annexés à la Requête en modification de l'acte d'accusation, alors que la Chambre de première instance précisait dans la Décision du 5 novembre 1999 n'avoir pas tenu compte de l'Annexe C.

ce chef avait été rejeté par le juge de confirmation des charges et que le Procureur présentait les mêmes « faits essentiels » au soutien de l'acte d'accusation modifié<sup>919</sup>.

391. La Chambre d'appel constate que l'Appelant Ngeze n'articule pas autrement que d'une façon très générale le préjudice qu'il aurait subi du fait de la non-communication des pièces justificatives avant le 5 novembre 1999. Dans sa Décision du 5 novembre 1999, la Chambre de première instance a considéré que la communication des pièces justificatives « n'est exigée que si le projet de modification [de l'acte d'accusation] est accepté et si, conformément à l'Article 50 du Règlement, l'accusé comparaît à nouveau devant la Chambre de première instance pour plaider coupable ou non coupable des nouveaux chefs retenus contre lui »<sup>920</sup> ; elle explique ensuite qu'« en application de l'Article 72(B)ii) du Règlement, la Défense peut soulever des exceptions préjudicielles [...] dans les soixante jours suivant la communication par le Procureur à la Défense des pièces justificatives »<sup>921</sup>. En tout état de cause, la Chambre de première instance indique qu'elle n'a pas pris en considération l'Annexe C, fondant plutôt sa décision sur les arguments oraux et les documents écrits présentés par la Défense et le Procureur<sup>922</sup>. L'Appelant ne démontre aucunement en quoi la Chambre de première instance aurait versé dans l'erreur ou en quoi sa décision aurait, dans les faits, compromis la préparation de sa défense. Ce grief est donc rejeté.

392. En outre, la Chambre d'appel est d'avis que même si la Chambre de première instance explique dans sa Décision orale du 26 septembre 2000 (Ngeze) s'être « fondée sur un examen exhaustif des documents joints à la requête » pour sa Décision du 5 novembre 1999<sup>923</sup> – alors que dans la Décision du 5 novembre 1999 elle précise ne pas avoir pris en considération les pièces

---

<sup>919</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 71 à 74, se référant à *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-97-27-I, Décision de confirmation de l'acte d'accusation, 3 octobre 1997, dans laquelle le Juge Aspegren rejetait le chef de commission de génocide au motif que les pièces justificatives n'offraient pas d'éléments de preuve suffisants pour soutenir raisonnablement que l'accusé avait lui-même exécuté le crime de génocide. L'Appelant soutient qu'une étude comparée des actes d'accusation de 1997 et de 1999 montre que ce sont les mêmes faits essentiels qui avaient été présentés (quoique de manière différente) au soutien du chef de génocide rejeté par le Juge de confirmation des charges. Voir aussi Mémoire en réplique de Ngeze, par. 65 : « l'examen des actes d'accusation de 1997 et 1999 ne met en évidence aucune raison particulière qui ait forcé la Chambre de première instance à réexaminer la décision de confirmer l'acte d'accusation du 3 octobre 1997 et à modifier celui-ci ».

<sup>920</sup> Décision du 5 novembre 1999, par. 6.

<sup>921</sup> Décision du 5 novembre 1999, par. 8.

<sup>922</sup> Décision du 5 novembre 1999, par. 7.

<sup>923</sup> CRA du 26 septembre 2000 (Décisions), p. 3 et 4 :

S'agissant de la non-conformité de l'acte d'accusation amendé à la décision de la Chambre de première instance en date du 5 novembre 1999, la Chambre de première instance note que sa décision du 5 novembre 1999 faisant droit à l'Accusation de modifier l'acte d'accusation, était fondée sur un examen exhaustif des documents joints à la requête, et la Chambre a parcouru... a examiné toutes les questions pertinentes. Le projet d'acte d'accusation modifié était l'un des documents joints en annexe B.

Par conséquent, en faisant droit à la requête, de sorte que trois nouveaux chefs d'accusation soient ajoutés aux chefs d'accusations existants, la Chambre a, du même coup, nécessairement fait droit à l'autorisation d'inclure de nouvelles allégations.

justificatives contenues dans l'Annexe C pour autoriser la modification de l'acte d'accusation<sup>924</sup> – cela n'implique pas en soi contradiction et encore moins invalidation de la Décision du 5 novembre 1999. La Chambre d'appel comprend en effet la remarque de la Chambre de première instance comme une assurance donnée aux parties que leurs arguments ont été dûment pris en compte. La façon dont cette assurance a été formulée peut éventuellement être jugée maladroite au vu des circonstances de l'espèce, mais elle ne peut raisonnablement être interprétée comme une infirmation de l'assertion selon laquelle il n'a pas été tenu compte de l'Annexe C. La Chambre d'appel constate par ailleurs que, dans sa Décision orale du 26 septembre 2000 (Ngeze), la Chambre de première instance met particulièrement l'accent sur le projet d'acte d'accusation modifié présenté dans l'annexe B. Partant, l'argumentation de l'Appelant Ngeze ayant trait aux pièces justificatives litigieuses est mal fondée, d'autant plus que ce dernier reste en défaut de démontrer le préjudice dont il se dit victime. Le grief est rejeté.

393. Enfin, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas dû autoriser en 1999 l'ajout du chef de génocide à l'acte d'accusation puisque ce chef avait été rejeté en 1997 par le juge de confirmation des charges. En effet, ce rejet n'excluait pas que la Chambre de première instance puisse plus tard, en fonction des circonstances, autoriser la modification de l'acte d'accusation. L'Appelant ne démontre aucunement que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur.

## 2. Rejet des requêtes de l'Appelant Ngeze relatives à l'acte d'accusation

394. L'Appelant Ngeze reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit en rejetant, dans une décision du 16 mars 2000<sup>925</sup>, sa Requête aux fins de précision de l'acte d'accusation<sup>926</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance aurait dû examiner d'elle-même l'acte d'accusation modifié. Il ajoute que la décision de la Chambre de première instance d'examiner l'acte d'accusation de pair avec les pièces justificatives constitue aussi une erreur de droit<sup>927</sup>. Enfin, il avance que le rejet de toutes ses exceptions préjudicielles relatives à la forme de l'acte d'accusation lui a porté préjudice<sup>928</sup>.

---

<sup>924</sup> Décision du 5 novembre 1999, par. 7.

<sup>925</sup> *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-97-27-I, Décision sur la Requête de la Défense aux fins de précision de l'acte d'accusation (*Motion for Bill of Particulars*), 16 mars 2000.

<sup>926</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 77 et 78, se référant à *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-97-27-I, Requête aux fins de précision de l'acte d'accusation, 19 janvier 2000. Voir aussi Mémoire en réplique de Ngeze, par. 67, dans lequel l'Appelant Ngeze met en cause l'impartialité de la Chambre de première instance.

<sup>927</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 78 à 81, faisant référence à la Décision orale du 26 septembre 2000 (Ngeze). Voir aussi Mémoire en réplique de Ngeze, par. 66.

<sup>928</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 85 et 86.

395. La Chambre d'appel constate qu'à aucun moment l'Appelant Ngeze ne tente de démontrer que les erreurs qu'il allègue affectent les conclusions retenues dans le Jugement. Le simple renvoi à des requêtes ne saurait emporter démonstration d'une erreur invalidant la décision de la Chambre de première instance ou celle d'un préjudice dans la préparation de la défense de l'Appelant. La Chambre d'appel rappelle également qu'un appelant ne saurait espérer voir son appel prospérer en se bornant à répéter ou se référer à des arguments déjà présentés – qui plus est rejetés – en première instance<sup>929</sup>. Faute d'articuler son grief sur une argumentation précise, l'Appelant reste en défaut de démontrer que l'intervention de la Chambre d'appel est nécessaire. La Chambre d'appel rejette ces griefs pour défaut manifeste de fondement.

### 3. Concours de mars 1994

396. L'Appelant Ngeze fait grief à la Chambre de première instance de s'être fondée sur le concours conjointement organisé par la RTL et *Kangura* en mars 1994 pour entrer en voie de condamnation contre lui alors que ce fait essentiel n'était pas plaidé dans l'Acte d'accusation de Ngeze<sup>930</sup>. Il soutient qu'il n'a été informé de ce fait essentiel que le 14 mai 2002 par le témoignage du Témoin expert Kabanda, soit plus d'un an et demi après le début du procès, et sans que le rapport dudit expert ne fasse référence au concours<sup>931</sup>. Au dire de l'Appelant, le Procureur admettait d'ailleurs, lors de l'audience du 11 septembre 2000, n'avoir connaissance ni du contenu du rapport ni du témoignage à venir du témoin expert, preuve qu'il n'était pas dans l'intention du Procureur de s'appuyer sur le concours pour soutenir les accusations portées contre l'Appelant<sup>932</sup>. Selon l'Appelant, ce vice de l'acte d'accusation a considérablement affecté sa capacité à préparer sa défense et a compromis l'équité du procès<sup>933</sup>.

397. Le Procureur oppose à l'Appelant Ngeze qu'il avait été informé en temps voulu de l'intention du Procureur de s'appuyer sur le concours comme une opération visant à remettre en circulation les articles précédemment parus dans *Kangura*<sup>934</sup>. Au soutien de son affirmation, le Procureur fait d'une part référence au Rapport d'expertise de MM. Chrétien, Dupaquier, Kabanda et Ngarambe<sup>935</sup>, et d'autre part au fait que la liste des « Extraits de *Kangura* retenus » jointe à son

---

<sup>929</sup> Voir Arrêt *Kajelijeli*, par. 6.

<sup>930</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 89, 95 à 99. En réplique, l'Appelant maintient que même s'il n'a pas soulevé d'objection précise à cet égard, « la question essentielle du concours est à la base même de l'affaire et ne peut-être considérée comme un vice mineur » (Mémoire en réplique de Ngeze, par. 6).

<sup>931</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 96, 101, 103 et 104.

<sup>932</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 102.

<sup>933</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 89 à 95, 104 et 105. Voir aussi Mémoire en réplique de Ngeze, par. 10, 12 à 16.

<sup>934</sup> Mémoire en réponse, par. 64.

<sup>935</sup> Mémoire en réponse, par. 62, se référant au Titre 14, p. 5 du Rapport d'expertise de MM. Chrétien, Dupaquier, Kabanda et Ngarambe.

Mémoire préalable référençait les numéros 58 et 59 dans lesquels le concours était évoqué<sup>936</sup>. Le Procureur soutient que l'Appelant – qui soulève son grief pour la première fois en appel – n'a pas établi qu'il avait souffert d'un préjudice dans la préparation de sa défense. Au contraire, selon le Procureur, il ressort de l'ensemble du dossier<sup>937</sup>, et notamment des Dernières conclusions de Ngeze<sup>938</sup>, que l'Appelant était préparé sur la question du concours et qu'il a même tenté de s'en prévaloir pour se dissocier de la RTL. Lors des audiences en appel, le Procureur a quelque peu modifié son argumentation pour défendre que le concours n'était pas un fait essentiel aux accusations portées contre l'Appelant Ngeze mais un élément de preuve parmi d'autres pour établir l'incitation directe et publique à commettre le génocide ou l'entente en vue de commettre le génocide<sup>939</sup>.

398. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance est entrée en voie de condamnation contre l'Appelant Ngeze :

- pour génocide, notamment « Feğn sa qualité de fondateur, de propriétaire et de rédacteur en chef de *Kangura*, publication qui a provoqué le meurtre de civils tutsis »<sup>940</sup> ;
- pour incitation directe et publique à commettre le génocide au motif que « Ngeze s'est servi de sa publication pour susciter la haine, attiser la peur et inciter au génocide »<sup>941</sup> ;
- pour entente en vue de commettre le génocide, « en tant que FNahimana, Ngeze et Barayagwizağ ont collaboré personnellement entre eux et qu'il y a eu interaction entre les entités qu'ils contrôlaient, à savoir la RTL, *Kangura* et la CDR »<sup>942</sup> ;
- pour persécution constitutive de crimes contre l'humanité à raison du « contenu de *FKangurağ* appelant à la haine ethnique ou incitant à la violence »<sup>943</sup>.

399. Bien que la Chambre de première instance n'indique pas les numéros de *Kangura* qui sont précisément à la base de ces déclarations de culpabilité, il est assez manifeste qu'elle s'appuie sur

---

<sup>936</sup> Mémoire en réponse, par. 63, se référant aux entrées 30 et 31 de la liste des « Extraits de *Kangura* retenus », p. 17163bis (pagination du Greffe). Lors des audiences en appel, le Procureur ajoutait que les numéros 58 et 59 de *Kangura* avaient été communiqués à l'Appelant dans l'un des classeurs remis à sa Défense en date du 23 février 2000 (CRA(A) du 18 janvier 2007, p. 18).

<sup>937</sup> Le Procureur mentionne à ce titre le fait que l'Appelant Ngeze ne se soit nullement opposé à la présentation de la preuve afférente au concours et que le Témoin expert Kabanda ait été longuement entendu au sujet du concours sans que la Défense de Ngeze n'ait demandé un ajournement pour pouvoir se préparer. Le Procureur ajoute que le contre-interrogatoire du Témoin expert Kabanda a été suspendu après le premier jour pour une période de deux mois et que si la question du concours avait inquiété la Défense, elle aurait pu mettre cette interruption à profit pour mener toute enquête nécessaire (Mémoire en réponse, par. 66). Le Procureur rappelle aussi que l'Appelant n'a pas contre-interrogé le témoin expert sur ce point et que, lorsqu'il a été lui-même questionné par le Procureur, l'Appelant a reconnu que le concours avait été organisé à la date indiquée et n'a pas nié que le concours avait pour but d'assurer la rediffusion de certains messages (Mémoire en réponse, par. 67 et 68, faisant référence au CRA du 3 avril 2003, p. 33 et 34).

<sup>938</sup> Mémoire en réponse, par. 69 à 73, faisant référence aux Dernières conclusions de Ngeze, par. 329, 330, 486 et 487.

<sup>939</sup> CRA(A) du 18 janvier 2007, p. 16 à 18 et p. 20.

<sup>940</sup> Jugement, par. 977A.

<sup>941</sup> Jugement, par. 1038.

<sup>942</sup> Jugement, par. 1055.



des numéros publiés de 1990 à 1994. La Chambre d'appel le comprend au vu de 1) l'insistance de la Chambre de première instance à souligner que le concours de mars 1994 avait « remis en circulation » les anciens numéros de *Kangura*<sup>944</sup> ; 2) le fait qu'après avoir conclu que le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide se continuait jusqu'à l'accomplissement des actes envisagés<sup>945</sup>, la Chambre de première instance a considéré « que la publication de *Kangura* de son premier numéro en mai 1990 jusqu'à sa livraison de mars 1994 F...ğ relève de la compétence temporelle du Tribunal dès lors que cette publication est réputée constituer une incitation directe et publique à commettre le génocide »<sup>946</sup> ; et 3) les références explicites aux numéros 6, 26 et 40 publiés en décembre 1990, novembre 1991 et février 1993, comme exemples d'incitation à commettre le génocide<sup>947</sup>.

400. En revanche, le concours n'a pas, en soi, été considéré comme l'un des éléments constitutifs des crimes pour lesquels l'Appelant Ngeze a été déclaré coupable. Il n'a, par exemple, pas été lui-même reconnu comme de l'incitation à commettre le génocide. S'il a servi aux fins d'établir l'intention spécifique de l'Appelant ou l'existence d'une résolution d'agir concertée en vue de commettre le génocide, c'est en simple qualité d'élément de preuve. Le concours est malgré tout décisif à l'égard des condamnations prononcées contre l'Appelant à raison de *Kangura* pour génocide, persécution constitutive de crime contre l'humanité et incitation publique et directe à commettre le génocide.

401. S'agissant des condamnations pour génocide et persécution, la Chambre d'appel constate en effet que la Chambre de première instance s'est autorisée, malgré les limites imposées à sa compétence temporelle, à fonder ces condamnations sur des numéros de *Kangura* antérieurs à 1994<sup>948</sup>, vraisemblablement au motif que le concours « était conçu pour orienter les participants vers tous les numéros déjà parus du journal et qu'ainsi *Kangura* les avait effectivement et délibérément remis en circulation en mars 1994 »<sup>949</sup>.

---

<sup>943</sup> Jugement, par. 1084.

<sup>944</sup> Jugement, par. 1018, faisant référence au par. 257. Voir aussi par. 247 à 256.

<sup>945</sup> Jugement, par. 104 et 1017. La Chambre de première instance parvient à la même conclusion s'agissant du crime d'entente en vue de commettre le génocide. Voir Jugement, par. 104, 1017 et 1044.

<sup>946</sup> Jugement, par. 1017.

<sup>947</sup> Jugement, par. 950, 1028, 1036. Voir aussi par. 1023. Certains passages du numéro 26 et du numéro 40 sont également mentionnés comme manifestation de l'intention génocidaire de l'Appelant Ngeze : Jugement, par. 962 et 968, faisant référence aux par. 160 et 181.

<sup>948</sup> La condamnation pour génocide semble fondée en partie sur des articles de *Kangura* antérieurs à 1994 : voir Jugement, par. 950, 953 et 977A. Il en est de même en ce qui concerne la condamnation pour persécution : voir Jugement, par. 1084, renvoyant de manière erronée aux paragraphes 977 et 978 (le renvoi adéquat étant le paragraphe 977A).

<sup>949</sup> Jugement, par. 257. Voir aussi par. 247 à 256.

402. S'agissant du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, ce n'est qu'à titre accessoire que la Chambre de première instance s'est reposée sur le concours : pour la Chambre de première instance, c'est la nature continue du crime qui justifiait avant tout la prise en considération des numéros publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994<sup>950</sup>. La Chambre d'appel expliquera plus loin, dans le chapitre consacré au crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur dans sa définition de la nature continue du crime<sup>951</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que la question du concours, jugée secondaire par la Chambre de première instance, est également de première importance pour le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

403. L'Acte d'accusation de Ngeze ne renvoie pas seulement aux numéros de *Kangura* publiés en 1994, mais à tous les numéros de la revue : les paragraphes 5.4, 5.5, 6.7, 6.8, 6.10, 6.11, 6.12 et 6.15 auxquels il est fait référence pour les chefs de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de persécution<sup>952</sup> mentionnent explicitement des publications de *Kangura* antérieures à 1994<sup>953</sup>.

404. Ainsi qu'expliqué dans le chapitre sur la compétence temporelle, la Chambre d'appel est d'avis que les dispositions sur la compétence temporelle du Tribunal exigent que le crime allégué ainsi que les actes ou omissions qui fondent la responsabilité d'un accusé aient eu lieu en 1994<sup>954</sup>.

405. Partant, l'Appelant Ngeze pouvait légitimement considérer que les propos contenus dans les numéros de *Kangura* publiés avant 1994 mentionnés dans l'Acte d'accusation ne pourraient être retenus comme éléments matériels fondant sa responsabilité pénale pour les chefs d'accusation établis à son encontre<sup>955</sup>. S'il était de l'intention du Procureur de s'appuyer sur ces numéros comme éléments matériels de la responsabilité de l'Appelant, il lui incombait alors d'informer l'accusé de l'assise juridique qui permettrait aux juges de les prendre en considération sans pour autant contrevenir aux limitations temporelles imposées au Tribunal. Pourtant, la Chambre d'appel relève qu'aucune référence n'est faite au concours dans l'Acte d'accusation de Ngeze : le Procureur ne

---

<sup>950</sup> Jugement, par. 1017 et 1018, se référant aux par. 100 à 104 et 257.

<sup>951</sup> Voir *infra* XIII. B. 2. (b)

<sup>952</sup> Voir Acte d'accusation de Ngeze, Chef 2 (p. 25), Chef 4 (p. 26 et 27) et Chef 6 (p. 28).

<sup>953</sup> Les paragraphes 5.4 et 6.7 font référence aux « Dix commandements des Bahutu » publiés dans le numéro 6 de décembre 1990 comme appel « à la haine de la minorité tutsi » et « persécution à l'encontre des femmes Tutsi » ; le paragraphe 5.5 se réfère aux publications de *Kangura* de « mai 1990 à décembre 1994 » ; le paragraphe 6.8 fait référence à une publication de décembre 1990 ; le paragraphe 6.10 parle des listes établies « dès les premières éditions de *Kangura* » ; les paragraphes 6.11 et 6.12 évoquent des publications de décembre 1990 et février 1993 ; le paragraphe 6.15 invoque les actions de *Kangura* « Feğntre 1990 et 1994 ».

<sup>954</sup> Voir *supra* VIII. B. 2.

<sup>955</sup> La Chambre d'appel note en outre que le paragraphe 2.1 de l'Acte d'accusation de Ngeze énonce que « [l]es crimes visés par le présent acte d'accusation ont été commis au Rwanda entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994 ».

précise jamais la raison qui le conduit à considérer que les publications de *Kangura* antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1994 pouvaient être retenues comme élément matériel de la responsabilité de l'Appelant. La Chambre d'appel en conclut que le Procureur a manqué à son obligation d'énoncer l'un des faits essentiels fondant les accusations portées contre l'accusé.

406. La Chambre d'appel estime que le vice entachant l'Acte d'accusation de Ngeze n'est pas de ceux qui pouvaient être corrigés autrement que par la modification formelle de l'acte d'accusation. Le fait que le concours aurait « remis en circulation » les numéros publiés avant 1994 est un élément qui, en lui-même, a permis au Procureur d'étendre significativement les charges contre l'Appelant en ajoutant que l'Appelant Ngeze s'était rendu coupable, en 1994, d'actes d'incitation (au sens de l'article 6(1) du Statut) à la commission du génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide (article 2(3)(c) du Statut) et de persécutions *via* les numéros de *Kangura* antérieurs à 1994. Dans les faits, des numéros de *Kangura* publiés et distribués bien en dehors de la compétence temporelle du Tribunal sont, au cours de la déposition d'un témoin expert, soudainement devenus des bases potentielles pour une condamnation. Or, la Chambre d'appel a été amenée à souligner que lorsque le Procureur cherche à se reposer sur des faits essentiels qui n'ont pas été énoncés dans l'acte d'accusation et qui sont susceptibles de fonder des charges distinctes à eux seuls, ce qui est le cas en l'espèce, le Procureur doit demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation pour ajouter les nouveaux faits essentiels :

*F...g the Appeals Chamber stresses that the possibility of curing the omission of material facts from the indictment is not unlimited. Indeed, the "new material facts" should not lead to a "radical transformation" of the Prosecution's case against the accused. The Trial Chamber should always take into account the risk that the expansion of charges by the addition of new material facts may lead to unfairness and prejudice to the accused. Further, if the new material facts are such that they could, on their own, support separate charges, the Prosecution should seek leave from the Trial Chamber to amend the indictment and the Trial Chamber should only grant leave if it is satisfied that it would not lead to unfairness or prejudice to the Defence.<sup>956</sup>*

Sans mention du concours et de ses effets, l'Acte d'accusation de Ngeze ne pouvait se comprendre que comme limité aux actes criminels perpétrés en 1994 : les références aux numéros antérieurs de

---

<sup>956</sup> *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-AR 73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence*, 18 septembre 2006, par. 30 (notes de bas de page omises ; traduction en langue française non disponible). Voir aussi Arrêt *Rutaganda*, par. 303 :

La Chambre d'appel estime, en effet, que le droit d'être informé de la nature des accusations portées contre soi et le droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, impliquent qu'une personne accusée doit être en mesure d'identifier les crimes et les comportements visés dans l'acte d'accusation en toutes circonstances. Avant de considérer qu'un fait allégué n'est pas essentiel ou que des différences entre le libellé de l'acte d'accusation et les éléments de preuve présentés sont mineures, une Chambre devrait normalement s'assurer qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé. Un tel préjudice s'entend par exemple d'une imprécision de nature à tromper l'accusé sur la nature du comportement criminel qui lui est reproché (notes de bas de page omises).

*Kangura* pouvaient légitimement être considérées par l'accusé comme éléments de preuve ou éléments contextuels.

407. Faute d'avoir demandé l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation aux fins d'y introduire le fait qu'un concours aurait « remis en circulation » les numéros de *Kangura* publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le Procureur ne pouvait poursuivre l'Appelant Ngeze à raison de ces publications. En conséquence, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en condamnant l'Appelant sur le fondement de numéros de *Kangura* publiés en dehors de la période de compétence temporelle du Tribunal. La Chambre d'appel accueille le grief de l'Appelant et annule les déclarations de culpabilité prononcées pour génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide et persécution à raison des numéros de *Kangura* antérieurs à 1994.

408. En tout état de cause, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Appelant Ngeze pouvait être déclaré coupable pour génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide et persécution à raison des numéros de *Kangura* antérieurs à 1994 « remis en circulation »<sup>957</sup> par le biais du concours de mars 1994.

409. D'abord, la Chambre d'appel est d'avis qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que tous les numéros de *Kangura* antérieurs à 1994 avaient été remis en circulation ou étaient disponibles en mars 1994. La Chambre d'appel note d'abord que le Procureur a admis l'absence de preuve directe de réédition en 1994<sup>958</sup>. Ensuite, même si le Témoin expert Kabanda a mentionné que les numéros antérieurs de *Kangura* « étaient disponibles »<sup>959</sup>, l'élément de preuve cité à cet égard est « un renvoi dans l'édition internationale du numéro 9 de *Kangura* aux anciens numéros 33 [édition en kinyarwanda] et 8 [édition internationale en français] de *Kangura*, qui encourageait le lecteur qui avait raté ces numéros à se rendre chez un marchand de journaux »<sup>960</sup>. Ce numéro 9 de l'édition internationale de *Kangura* ayant été publié au début de l'année 1992<sup>961</sup>, ceci est insuffisant pour déduire que tous les numéros de *Kangura* étaient disponibles ou avaient été remis en circulation en mars 1994<sup>962</sup>. Enfin, bien que la Chambre de première instance mentionne au paragraphe 251 du Jugement que « [le Témoin expert] Kabanda a dit que la RTLM avait évoqué le concours de *Kangura* sur les ondes en mars 1994, encourageant

---

<sup>957</sup> Jugement, par. 257. Voir aussi par. 1018 et 1059.

<sup>958</sup> CRA(A) du 18 janvier 2007, p. 6.

<sup>959</sup> Jugement, par. 249.

<sup>960</sup> Jugement, par. 249.

<sup>961</sup> Voir Dernières conclusions du Procureur, p. 189.

<sup>962</sup> Tout au plus un juge des faits raisonnable pouvait conclure qu'au moment de la publication du numéro 9 de la version internationale de *Kangura* (au début 1992), les numéros 33 (édition en kinyarwanda) et 8 (édition internationale

ses auditeurs à y participer et leur conseillant d'aller acheter les numéros de *Kangura* qui leur manquaient pour pouvoir répondre à toutes les questions et envoyer leurs réponses », elle ne fournit aucune référence au rapport ou à la déposition du Témoin expert Kabanda, et les transcriptions d'émissions de la RTLM qu'elle cite par la suite ne démontrent pas que la RTLM ait conseillé à ses auditeurs d'acheter les numéros de *Kangura* antérieurs à 1994 ; elle leur conseillait seulement d'acheter les numéros 58, 59 et 60 pour pouvoir participer au concours de *Kangura*<sup>963</sup>.

410. Il reste possible que le concours ait eu pour effet de réitérer en mars 1994 des propos criminels tenus dans des numéros de *Kangura* antérieurs à 1994. Cependant, la Chambre d'appel considère qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette question. Même si tel était le cas, ceci ne saurait justifier une condamnation pour incitation *directe* et publique à commettre le génocide en 1994. En effet, même si, en tentant de trouver les réponses aux questions posées dans le concours, les participants ont pu par hasard relire certains extraits de *Kangura* susceptibles d'inciter à la commission du génocide, il ne pourrait s'agir que d'une incitation indirecte à commettre le génocide<sup>964</sup>. En outre, en ce qui concerne les condamnations pour génocide et crimes contre l'humanité, lesquelles requièrent la preuve d'une contribution substantielle<sup>965</sup>, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'un juge des faits raisonnable aurait pu conclure sur la base des éléments de preuve présentés que le concours, en invitant ses participants à relire des numéros de *Kangura* antérieurs à 1994, avait contribué de façon substantielle à la commission d'actes de génocide ou de crimes contre l'humanité en 1994. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance n'aurait pu fonder les condamnations de l'Appelant Ngeze sur des publications de *Kangura* antérieures à 1994 pour le motif qu'elles auraient été réitérées par le concours de mars 1994.

---

en français) – tous deux publiés peu avant le numéro 9 de l'édition internationale – étaient encore disponibles chez les marchands de journaux.

<sup>963</sup> Voir les transcriptions d'émissions citées aux paragraphes 251 et 252 du Jugement. Voir aussi Rapport d'expertise de MM. Chrétien, Dupaquier, Kabanda et Ngarambe, Chap. 14, p. 5 et 6.

<sup>964</sup> En particulier, aucun élément de preuve n'a été présenté pour démontrer que les réponses aux questions posées se trouvaient elles-mêmes dans des articles incitant directement et publiquement à la commission du génocide.

<sup>965</sup> En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, le Chapitre XV du présent arrêt explique que les publications de *Kangura* pouvaient tout au plus avoir incité à l'extermination et à la persécution, et que la preuve d'une contribution substantielle était nécessaire.

## X. ALIBI DE L'APPELANT NGEZE ET APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE SUR LES EVENEMENTS DES 7 ET 8 AVRIL 1994 A GISENYI

411. En son troisième moyen d'appel, l'Appelant Ngeze soulève diverses erreurs de droit et de fait relatives d'une part au rejet de son alibi et d'autre part à la crédibilité des témoins à charge ayant témoigné sur les événements des 7 et 8 avril 1994 à Gisenyi<sup>966</sup>.

### A. Conclusions de la Chambre de première instance

412. Lors du procès, l'Appelant Ngeze a fait valoir qu'il ne pouvait avoir commis certains actes criminels les 7 et 8 avril 1994 puisqu'il était détenu par des militaires du 6 au 9 avril 1994<sup>967</sup>. La Chambre de première instance a considéré à ce sujet que les éléments de preuve produits par l'Appelant et les témoins à décharge « fourmillent tous de contradictions »<sup>968</sup>. En particulier, la Chambre de première instance a estimé que les témoins à décharge avaient « fait des dépositions totalement contradictoires en ce qui concerne les dates auxquelles Ngeze aurait été arrêté et libéré en avril 1994 »<sup>969</sup>, qu'ils « n'étaient au courant que de seconde main de l'arrestation de Ngeze [et que] leurs sources d'information étaient vagues, à l'exception de trois témoins qui avaient appris l'arrestation de Ngeze lui-même »<sup>970</sup>. La Chambre de première instance a conclu que l'alibi n'était pas crédible et elle a préféré retenir les dépositions des témoins à charge, ajoutant que « même s'il avait été arrêté le 6 ou le 7 avril, Ngeze, selon l'heure de son arrestation et la durée de sa détention, qui aurait pu n'être que de quelques heures, n'aurait pas été empêché de participer aux événements décrits par les témoins à charge »<sup>971</sup>. La Chambre de première instance a finalement conclu que :

Hassan Ngeze a ordonné aux *Interahamwe* à Gisenyi, le matin du 7 avril 1994, de tuer des civils tutsis et de prendre les mesures voulues pour les enterrer à la Commune rouge. Beaucoup ont été tués dans les attaques qui ont eu lieu immédiatement après et plus tard le même jour. Parmi ceux qui ont été tués figuraient la mère, le frère et la soeur enceinte du témoin EB. Deux femmes, dont une était la mère de Ngeze, ont inséré les baleines métalliques d'un parapluie dans le corps de sa sœur. L'attaque qui s'est soldée par ces meurtres notamment a été méthodiquement planifiée, les armes ayant été distribuées à l'avance et les dispositions prises pour transporter et enterrer ceux qui devaient être tués.

La Chambre conclut que Ngeze a aidé à obtenir et distribuer, a entreposé et transporté des armes devant être utilisées contre la population tutsie. Il a établi, garni d'hommes et supervisé des barrages routiers à Gisenyi en 1994 où l'on identifiait les civils tutsis visés qui étaient ensuite emmenés et tués à la Commune rouge. Ngeze allait et venait souvent dans son véhicule équipé d'un mégaphone, mobilisant la population pour qu'elle vienne aux meetings de la CDR et diffusant le message que les *Inyenzi* seraient exterminés, ce terme visant et étant compris comme

<sup>966</sup> Acte d'appel de Ngeze, par. 56 à 70 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 182 à 216 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 69 à 74.

<sup>967</sup> Voir Mémoire d'appel de Ngeze, par. 182.

<sup>968</sup> Jugement, par. 826.

<sup>969</sup> Jugement, par. 828.

<sup>970</sup> Jugement, par. 828.

<sup>971</sup> Jugement, par. 829.

visant la minorité ethnique tutsie. Aux funérailles de Bucyana, en février 1994, Ngeze a dit que si le Président Habyarimana devait mourir, les Tutsis ne seraient pas épargnés.<sup>972</sup>

La Chambre de première instance a déclaré l'Appelant coupable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi que des crimes contre l'humanité d'extermination et de persécution, entre autres sur la base de ces constatations factuelles<sup>973</sup>.

## **B. Erreurs alléguées par l'Appelant Ngeze en relation avec le rejet de son alibi**

413. L'Appelant Ngeze soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rejetant son alibi sans s'être assurée qu'une enquête avait été menée pour le vérifier<sup>974</sup>. Il invoque également plusieurs erreurs de droit et de fait entachant la conclusion du Jugement au sujet de l'alibi invoqué<sup>975</sup>.

414. Avant d'examiner tour à tour les diverses erreurs alléguées par l'Appelant, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a correctement énoncé le droit applicable à l'alibi au paragraphe 99 du Jugement, qui se lit comme suit :

S'agissant de l'alibi invoqué, la Chambre relève que dans le jugement *Musema*, il a été jugé qu'« Feñn invoquant la défense d'alibi, l'accusé ne nie pas seulement avoir commis les crimes qui lui sont imputés, mais affirme qu'il se trouvait, au moment de la commission desdits crimes, dans un lieu autre que celui où ils ont été commis. Il appartient au Procureur d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était présent et qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés. La défense d'alibi ne crée pas une charge de preuve distincte. Si elle est vraisemblable, elle doit être retenue » Fnote de bas de page omiseğ.

### **1. La Chambre de première instance devait-elle exiger une enquête sur l'alibi allégué ?**

415. L'Appelant Ngeze reproche en premier lieu à la Chambre de première instance d'avoir conclu que les moyens à décharge versés au dossier étaient sujets à caution sans avoir obtenu la preuve qu'une enquête ait été menée par le Procureur sur son alibi<sup>976</sup>. Selon l'Appelant, dès lors qu'il avait, conformément à l'article 67(A)(ii)(a) du Règlement, fourni des précisions sur le lieu où il se trouvait au moment des faits incriminés et sur les raisons pour lesquelles il n'était pas chez lui, il incombait au Procureur d'enquêter sur sa version des faits pour vérifier son alibi<sup>977</sup>, c'est-à-dire, en l'espèce, de vérifier auprès des autorités militaires concernées s'il avait été ou non sous leur garde et s'il avait eu la possibilité de commettre les infractions retenues à son encontre. Or selon

<sup>972</sup> Jugement, par. 836 et 837.

<sup>973</sup> Voir Jugement, par. 955, 956, 977A, 1039, 1068 (renvoyant de manière erronée au par. 954 au lieu des par. 955 et 956) et 1084.

<sup>974</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 186 à 195.

<sup>975</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 196 à 214.

<sup>976</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 195.

<sup>977</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 186, invoquant plusieurs arrêts de la Cour Suprême du Nigéria au soutien de cet argument.

l'Appelant, le dossier de première instance ne comporte aucun élément indiquant qu'une enquête ait été effectuée par le Procureur, et il est « dès lors impossible de conclure que, si la thèse de l'accusé avait fait l'objet d'une enquête, celle-ci n'aurait pas jeté un doute sur les accusations portées par le Procureur »<sup>978</sup>.

416. Dans son Mémoire en réplique, l'Appelant Ngeze ajoute qu'il a tout fait pour verser les preuves de son incarcération au dossier mais en vain, du fait de ses ressources limitées, et précise que ces preuves sont entre les mains des autorités rwandaises, que les militaires concernés sont détenus au centre de détention des Nations Unies à Arusha et que le Procureur est davantage en mesure que la Défense de recueillir lesdites preuves<sup>979</sup>. Il fait également valoir que le Procureur n'est pas simplement avocat, mais aussi auxiliaire de justice, et qu'il a l'obligation d'enquêter sur les excuses absolutoires<sup>980</sup>.

417. La Chambre d'appel rappelle qu'invoquer un alibi revient à faire valoir que l'on ne peut être objectivement l'auteur de l'infraction<sup>981</sup>. Il revient à l'accusé de choisir quelle stratégie de défense adopter afin de soulever un doute dans l'esprit des juges quant à l'imputabilité des faits incriminés, et ce, à travers la production de preuves visant à justifier ou à établir l'alibi invoqué<sup>982</sup>. L'alibi a pour seul but de jeter un doute raisonnable sur les allégations du Procureur. En soulevant un alibi, l'accusé impose seulement au Procureur d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi soit vrai. En d'autres termes, le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable « [qu'] en dépit des éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi, les faits rapportés dans l'acte d'accusation étaient vrais »<sup>983</sup>.

418. Rien n'impose donc au Procureur de mener une enquête sur l'alibi. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas commis l'erreur alléguée par l'Appelant en écartant son alibi sans s'être assurée que le Procureur ait vérifié auprès des autorités militaires concernées si l'Appelant était ou non sous leur garde et s'il avait eu la possibilité de commettre les infractions retenues à son encontre bien qu'il fût sous la garde des militaires. Cette première branche du moyen est donc rejetée.

---

<sup>978</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 188.

<sup>979</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 69 et 70.

<sup>980</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 71.

<sup>981</sup> Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 106. Voir également Arrêt *Niyitegeka*, par. 60 ; Arrêt *Musema*, par. 200.

<sup>982</sup> Arrêt *Musema*, par. 202 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 110 et 111.

<sup>983</sup> Arrêt *Musema*, par. 202. Voir aussi Arrêt *Limaj et consorts*, par. 63 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 167 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 41 et 42.



## 2. La Chambre de première instance a-t-elle renversé la charge de la preuve s'agissant de l'alibi ?

419. L'Appelant Ngeze reproche en second lieu à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit au paragraphe 827 du Jugement et renversé la charge de la preuve en lui demandant de prouver son innocence et d'établir son alibi au-delà de tout doute raisonnable, omettant d'appliquer le principe selon lequel le doute doit bénéficier à l'accusé<sup>984</sup>.

420. La Chambre d'appel constate que l'Appelant Ngeze n'étaye pas son allégation selon laquelle la Chambre de première instance aurait, au paragraphe 827 du Jugement, renversé la charge de la preuve en lui demandant de prouver son innocence. Ledit paragraphe se lit comme suit :

Bien que la Chambre le lui eût expressément demandé, Ngeze n'a pu fournir de simples précisions concernant l'alibi, telles que les dates et les moyens de ses arrestations. Il s'est borné à déclarer qu'il avait été arrêté huit fois d'avril à juin 1994. Cette réponse n'étaye aucunement l'alibi. En outre, elle diffère nettement des informations données sur le site internet sous le nom de Ngeze, lesquelles font état de plusieurs brèves arrestations d'une journée en avril et ne mentionnent pas son arrestation du 6 au 9 avril 1994. Il ressort de la preuve produite que Ngeze contrôle ce site internet, car y figurent des informations qui ne pouvaient provenir que de lui et il indique l'adresse de ce site internet sur toute sa correspondance. La Chambre fait observer que le conseil de Ngeze s'est inquiété en décembre 2002 du fait que Ngeze publiait des informations confidentielles sur internet.

La Chambre de première instance fait ainsi le constat que l'Appelant n'a pas été en mesure de répondre à son invitation à lui fournir des informations simples concernant les dates et les moyens de ses prétendues arrestations du mois d'avril au mois de juin 1994<sup>985</sup> et elle estime qu'il n'a pas suscité de doute raisonnable quant à sa participation aux événements des 7 et 8 avril 1994 à Gisenyi. La Chambre d'appel considère qu'en soi cette demande de précision et cette conclusion n'équivalent aucunement de la part de la Chambre de première instance à exiger de l'Appelant qu'il prouve son alibi au-delà de tout doute raisonnable. Cette seconde branche du moyen est donc rejetée.

## 3. Conclusion selon laquelle l'alibi n'est pas crédible

421. L'Appelant Ngeze reproche en troisième lieu à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit et de fait en jugeant au paragraphe 829 du Jugement que sa défense d'alibi n'était pas crédible 1) sans avoir étayé cette conclusion par une argumentation<sup>986</sup> ; 2) alors

---

<sup>984</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 196, 200, 202, 205 et 206. Voir aussi par. 208 à 210, dans lesquels l'Appelant rappelle que la seule charge qui lui incombait en invoquant un alibi était de présenter des éléments de preuve propres à jeter un doute raisonnable sur la thèse du Procureur, sans avoir à prouver l'exactitude de l'alibi en question.

<sup>985</sup> Voir à cet égard Jugement, par. 806.

<sup>986</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 204.

que selon lui il avait réussi à jeter un doute raisonnable sur les moyens à charge<sup>987</sup> ; et 3) alors que la Chambre de première instance avait, au paragraphe 875 du Jugement, assimilé à une simple éventualité la thèse du Procureur selon laquelle l'Appelant avait fabriqué la lettre du 10 avril 1994<sup>988</sup>.

422. Le Procureur répond que « [l]a thèse soutenue par Ngeze est incroyable, incohérente et contredite par les faits avérés de la présente affaire »<sup>989</sup> et que « Ngeze ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste ou que l'examen de l'ensemble de la preuve aurait amené un juge de fait raisonnable à tirer une conclusion différente »<sup>990</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a considéré à juste titre que la preuve de l'alibi pour le 7 avril 1994 fourmillait de contradictions<sup>991</sup> et qu'elle était de nature indirecte<sup>992</sup>. Il fait aussi valoir qu'à l'inverse, des éléments de preuve crédibles venaient appuyer la thèse de l'accusation<sup>993</sup>. Il maintient enfin que l'Appelant n'a pas réussi à démontrer que la Chambre de première instance aurait dû accorder plus de poids à la lettre datée du 10 avril 1994 étant donné les doutes sérieux quant à l'authenticité de ce document<sup>994</sup>.

423. La Chambre d'appel relève que, contrairement à ce que l'Appelant fait valoir, la Chambre de première instance précise aux paragraphes 826 à 829 du Jugement les raisons qui motivent sa conclusion selon laquelle l'alibi de l'Appelant Ngeze n'est pas crédible. La Chambre de première instance évoque les incohérences relevées dans le témoignage de l'Appelant lui-même et dans ceux des témoins de la défense, ainsi que le « caractère et [...] l'origine peu fiables des informations qu'ils relataient »<sup>995</sup>. En outre, il est évident que la Chambre de première instance a pris en compte les éléments de preuve présentés par le Procureur en concluant que l'alibi de l'Appelant pour le 7 avril 1994 n'était pas crédible<sup>996</sup>.

424. S'agissant des incohérences relevées dans le témoignage de l'Appelant lui-même, la Chambre de première instance les a détaillées aux paragraphes 826 et 827 du Jugement. Ces paragraphes doivent être lus en conjonction avec les paragraphes 875 à 878 du Jugement, dans lesquels la Chambre de première instance explique les raisons pour lesquelles elle n'accorde aucun

---

<sup>987</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 196 à 198, 213 et 214. Voir aussi par. 215 dans lequel l'Appelant semble arguer que les dépositions des témoins à décharge sur la question de l'alibi étaient en harmonie.

<sup>988</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 204. Voir aussi par. 203, citant par. 826 du Jugement.

<sup>989</sup> Mémoire en réponse, par. 255.

<sup>990</sup> Mémoire en réponse, par. 261. Voir aussi par. 269.

<sup>991</sup> Mémoire en réponse, par. 262, renvoyant aux par. 808 et 828 du Jugement.

<sup>992</sup> Mémoire en réponse, par. 263, renvoyant au par. 828 du Jugement.

<sup>993</sup> Mémoire en réponse, par. 264 et 265.

<sup>994</sup> Mémoire en réponse, par. 266 à 268.

<sup>995</sup> Jugement, par. 829.

crédit à la déposition de l'Appelant Ngeze. En ce qui concerne la question de l'alibi pour la période du 6 au 9 avril 1994, la Chambre de première instance explique :

Ngeze a témoigné qu'il avait été arrêté le soir du 6 avril et libéré le 9 avril. La lettre adressée au colonel Nsengiyumva, dont la formulation suggère qu'elle a été écrite le 8 avril, a amené Ngeze à modifier sa déposition pour dire qu'il l'avait écrite le soir du 9 avril, et non pas le 10 avril, comme il ressort de la lettre elle-même et comme il l'avait initialement dit. En comptant les deux jours à partir du 6 avril, Ngeze a aussi dit, dans un effort apparent pour aller jusqu'au 9 avril, qu'il avait été arrêté le 7 avril.<sup>997</sup>

La Chambre de première instance note ensuite que les informations données sur le site internet sous le nom de l'Appelant – site qu'elle considère être contrôlé par l'Appelant Ngeze malgré ses dénégations<sup>998</sup> – « font état de plusieurs brèves arrestations d'une journée en avril et ne mentionnent pas son arrestation du 6 au 9 avril 1994 »<sup>999</sup>.

425. De l'avis de la Chambre d'appel, l'Appelant n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à de telles conclusions factuelles. En particulier, en ce qui concerne la lettre datée du 10 avril 1994, il est indéniable que la Chambre de première instance a considéré que l'authenticité de cette lettre n'avait pas été établie. La Chambre de première instance s'exprime sur ce point à la fois au paragraphe 875 du Jugement qui se lit comme suit :

En ce qui concerne son alibi pour le 7 avril 1994, Ngeze a donné différentes versions de son arrestation et de la lettre qu'il avait écrite au colonel Nsengiyumva, datée du 10 avril 1994, mais, avec des indications de dates contradictoires dans celle-ci pour son arrestation. Le Procureur a maintenu que cette lettre avait été fabriquée par Ngeze pour étayer son alibi, possibilité acceptée par la Chambre.

et au paragraphe 826 du Jugement dont le passage pertinent se lit comme suit :

Compte tenu du fait que cette lettre a été versée au dossier à la dernière minute et de manière irrégulière et des questions qu'elle soulève, la Chambre prend acte des soupçons que nourrit le Procureur quant à l'authenticité de ce document et les partage.

L'Appelant n'articule pas en quoi les deux passages précités dénoteraient une erreur de la part de la Chambre de première instance. Il n'explique pas en quoi le fait que la Chambre de première instance ait accepté la possibilité que l'Appelant ait fabriqué cette lettre et partagé les soupçons du Procureur sur ce point rendrait erronée la conclusion de la Chambre de première instance que son alibi n'était pas crédible. La Chambre d'appel relève notamment que la Chambre de première instance a constaté que l'Appelant était confus dans ses explications concernant le moment où il a écrit cette lettre et qu'aucune explication fiable n'a été fournie quant à l'origine de la copie versée

---

<sup>996</sup> Jugement, par. 825, 829.

<sup>997</sup> Jugement, par. 826. Voir aussi par. 875.

<sup>998</sup> Voir Jugement, par. 805 et 827.

au dossier. L'argument supplémentaire de l'Appelant, selon lequel cette conclusion au paragraphe 875 du Jugement démontrerait que la Chambre de première instance aurait renversé la charge de la preuve, est également sans fondement. La Chambre de première instance entretenait de sérieux doutes quant à l'authenticité de la lettre litigieuse et elle a donc, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refusé d'y accorder quelque crédit. Cela ne revient nullement à exiger de l'Appelant qu'il prouve son alibi au-delà de tout doute raisonnable.

426. S'agissant des faiblesses relevées dans les dépositions des témoins de la défense, des précisions sont apportées au paragraphe 828 du Jugement, qui se lit :

Les témoins à décharge ont aussi fait des dépositions totalement contradictoires en ce qui concerne les dates auxquelles Ngeze aurait été arrêté et libéré en avril 1994. Si plusieurs ont affirmé qu'il avait été arrêté le 6 avril, un a dit qu'il avait été arrêté le 5 avril, un autre a dit qu'il avait été arrêté le 7 avril, et un autre encore a affirmé qu'il s'était caché le 6 avril, non qu'il avait été arrêté. Plusieurs témoins ont affirmé que Ngeze avait été libéré le 9 avril et plusieurs autres que c'était le 10 avril. Point plus important, tous les témoins à décharge n'étaient au courant que de seconde main de l'arrestation de Ngeze. Leurs sources d'information étaient vagues, à l'exception de trois témoins qui avaient appris l'arrestation de Ngeze de lui-même.

427. La Chambre de première instance résume comme suit les témoignages à décharge invoqués par l'Appelant Ngeze au soutien de son alibi :

Plusieurs témoins à décharge ont déposé au sujet de la date de l'arrestation de Ngeze en avril 1994. Les témoins BAZ2, RM1, RM5, BAZ6, RM19, BAZ9 et BAZ15 ont affirmé que Ngeze avait été arrêté le 6 avril 1994. Les témoins RM13 et BAZ3 ont indiqué qu'il avait été arrêté juste après la mort de Habyarimana. Selon le témoin RM2, Ngeze a été arrêté le 6-7 avril 1994. Pour le témoin BAZ1, il a été arrêté la veille du 6 avril 1994 et a été détenu pendant trois jours. Le témoin RM117 a dit que Ngeze avait été arrêté le 7 avril 1994. Le témoin RM112 a déclaré qu'il avait appris le 7 avril 1994 que Ngeze avait été arrêté. Quant à la date de la libération de Ngeze de prison, les témoins RM5 et RM2 ont affirmé qu'il avait été libéré le 9 avril 1994. Les témoins BAZ2, RM112 et RM1 ont dit qu'il avait été libéré le 10 avril 1994. Le témoin BAZ15 a indiqué que Ngeze avait été libéré après environ six jours en prison. Le témoin BAZ9 a dit avoir vu Ngeze le 10 avril 1994. Le témoin BAZ31 a affirmé que Ngeze s'était caché à partir du 6 avril 1994. Tous ces témoins ont appris l'arrestation de Ngeze par d'autres personnes. Les témoins RM112, RM19 et BAZ15 ont dit qu'ils avaient entendu parler de l'arrestation par Ngeze lui-même. Les autres témoins en ont entendu parler par des gens dans la rue ou par d'autres musulmans, ou le savaient parce que c'était de notoriété publique.<sup>1000</sup>

428. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a pu valablement conclure que « tous les témoins à décharge n'étaient au courant que de seconde main de l'arrestation de Ngeze » et que dans bien des cas la source de l'information était vague<sup>1001</sup>. Cependant la Chambre d'appel est d'avis que l'analyse des dépositions des témoins à décharge en relation avec l'alibi du 6 au 9 avril 1994 ne démontre pas que ces dépositions soient « totalement contradictoires » ou « *thoroughly inconsistent* », comme le retient la version anglaise du Jugement

<sup>999</sup> Jugement, par. 827. Voir aussi par. 806, renvoyant au CRA du 4 avril 2003, p. 36 et suivantes (contre-interrogatoire de l'Appelant Ngeze, au cours duquel il lui est demandé de lire certains extraits d'un site internet à son nom).

<sup>1000</sup> Jugement, par. 808 (notes de bas de page omises).

faisant foi<sup>1002</sup>. À titre liminaire, la Chambre d'appel est d'avis que la corroboration de témoignages entre eux suppose qu'un témoignage crédible *prima facie* soit compatible avec un autre témoignage crédible *prima facie* à propos d'un même fait ou d'une séquence de faits liés entre eux. Il n'est pas nécessaire que les deux témoignages soient en tous points identiques ou décrivent le fait de la même manière. Tout témoin expose ce qu'il a vu du point de vue qui était le sien au moment des faits ou conformément à sa propre perception des événements qu'on lui a rapportés. Il s'ensuit que la corroboration peut être constatée même lorsque les détails des faits qui sont rapportés par les différents témoins divergent sur certains points, pour autant qu'aucun des témoignages crédibles ne comporte une description fiable des faits incompatible avec un autre témoignage crédible.

429. En l'espèce, les dépositions des Témoins BAZ-2<sup>1003</sup>, RM-1<sup>1004</sup>, RM-5<sup>1005</sup>, BAZ-6<sup>1006</sup>, RM-19<sup>1007</sup>, et BAZ-15<sup>1008</sup> sont concordantes s'agissant d'établir que l'Appelant Ngeze aurait été incarcéré à partir du 6 avril 1994, trois de ces témoins (les Témoins RM-5<sup>1009</sup>, RM-19<sup>1010</sup> et BAZ-15<sup>1011</sup>) précisant même que l'arrestation aurait eu lieu dans la nuit du 6 au 7 avril. Les Témoins RM-13<sup>1012</sup> et BAZ-3<sup>1013</sup> sont moins précis puisqu'ils situent l'arrestation de l'Appelant Ngeze « juste après » et « après » l'attentat ayant coûté la vie au Président Habyarimana, mais leurs témoignages n'en sont pas moins concordants avec les autres témoignages. Il en est de même du Témoin BAZ-9 qui, bien qu'il ne précise pas le moment de l'arrestation de l'Appelant, explique qu'il a appris le 7 avril 1994 (le lendemain de la mort du Président) que l'Appelant avait été emprisonné<sup>1014</sup>. Par ailleurs, le résumé par la Chambre de première instance de la déposition du Témoin BAZ-1, résumé selon lequel « [p]our le Témoin BAZ1, il a été arrêté la veille du 6 avril 1994 et a été détenu pendant trois jours »<sup>1015</sup>, est erroné. En effet, le Témoin BAZ-1 situe clairement la détention de l'Appelant Ngeze comme ayant duré trois jours à partir du 6 avril<sup>1016</sup>. L'affirmation par la Chambre de première instance selon laquelle « RM117 a dit que Ngeze avait

---

<sup>1001</sup> Jugement, par. 828.

<sup>1002</sup> Jugement, par. 828.

<sup>1003</sup> CRA du 29 janvier 2003, p. 5.

<sup>1004</sup> CRA du 14 mars 2003, p. 63.

<sup>1005</sup> CRA du 21 mars 2003, p. 4.

<sup>1006</sup> CRA du 15 mars 2003, p. 26 et 27.

<sup>1007</sup> CRA du 3 mars 2003, p. 7.

<sup>1008</sup> CRA du 3 mars 2003, p. 25.

<sup>1009</sup> CRA du 21 mars 2003, p. 4.

<sup>1010</sup> CRA du 3 mars 2003, p. 7.

<sup>1011</sup> CRA du 3 mars 2003, p. 25.

<sup>1012</sup> CRA du 22 janvier 2003, p. 5.

<sup>1013</sup> CRA du 15 mars 2003, p. 4.

<sup>1014</sup> CRA du 28 janvier 2003, p. 43.

<sup>1015</sup> Jugement, par. 808.

<sup>1016</sup> CRA du 27 janvier 2003, p. 56 et 57, 69.

été arrêté le 7 avril 1994 »<sup>1017</sup> est également erronée : ce témoin indique que « le 7 nous avons appris que Hassan Ngeze avait été emprisonné » puis qu' « après la mort du Président, dès le 7, on disait qu'on l'avait mis au cachot »<sup>1018</sup>, ce qui n'équivaut pas à dire qu'il aurait été incarcéré à partir du 7. Seul le Témoin RM-112 semble situer la date de l'arrestation de l'Appelant au matin du 7 avril 1994 : le Témoin RM-112 a expliqué qu'il avait rendez-vous avec l'Appelant le 7 avril, mais que le domestique de ce dernier lui avait dit qu'on était venu l'arrêter le matin même et qu'on l'avait mis au cachot<sup>1019</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, une telle contradiction de la part d'un témoin de seconde main qui relate un événement ancien – si contradiction il y a<sup>1020</sup> – ne suffit pas à jeter le discrédit sur les autres témoignages concordants quant au moment où l'Appelant aurait été arrêté.

430. S'agissant de la date à laquelle l'Appelant Ngeze a été libéré, la Chambre d'appel relève que :

- les Témoins BAZ-1<sup>1021</sup>, RM-5<sup>1022</sup> et RM-2<sup>1023</sup> situent la libération de l'Appelant le 9 avril 1994 (soit trois jours à compter du 6 avril), les Témoins RM-5 et RM-2 ayant en outre précisé n'avoir vu l'Appelant que le lendemain de sa libération, le 10 avril ;
- Le Témoin BAZ-9<sup>1024</sup> affirme qu'il a vu l'Appelant le 10 avril 1994 dans la ville de Gisenyi et entendu des gens dire qu'il avait été libéré. Ce témoignage est certes moins précis quant à la date de la libération de l'Appelant Ngeze, mais aucunement contradictoire avec les témoignages précédemment cités. Il en va de même des dépositions 1) du Témoin BAZ-2, qui aurait vu l'Appelant le 10 avril au milieu d'une foule, déclarant qu'il venait d'être libéré<sup>1025</sup> ; 2) du Témoin RM-13, selon lequel l'Appelant serait resté quelques jours en prison après l'attentat<sup>1026</sup> ; et 3) du Témoin RM-112, qui aurait appris le 10 avril au centre commercial que l'Appelant Ngeze était sorti de prison et se serait alors rendu chez ce dernier, qui aurait déclaré avoir été mis au cachot<sup>1027</sup> ;
- Contrairement à ce que la Chambre de première instance indique<sup>1028</sup>, le Témoin BAZ-15 n'a pas affirmé que l'Appelant Ngeze aurait été « libéré après environ six jours en prison », mais il s'est plutôt exprimé comme suit : « [d]ans la nuit du 6, juste après la mort du Président Habyarimana, je crois qu'à ce moment-là, il a été immédiatement arrêté. Quelque temps après, on l'a relâché, je ne me souviens pas très bien à quelle date ; disons, après trois

---

<sup>1017</sup> Jugement, par. 808.

<sup>1018</sup> CRA du 24 mars 2003, p. 19.

<sup>1019</sup> CRA du 13 mars 2003, p. 3.

<sup>1020</sup> L'affirmation selon laquelle l'Appelant avait été arrêté le matin du 7 avril est somme toute assez vague quant à l'heure : le domestique et le témoin pourraient avoir voulu dire qu'il avait été arrêté aux premières heures du matin le 7 avril, ce qui serait concordant avec les éléments de preuve plaçant l'arrestation dans la nuit du 6 au 7 avril 1994.

<sup>1021</sup> CRA du 27 janvier 2003, p. 57.

<sup>1022</sup> CRA du 21 mars 2003, p. 4.

<sup>1023</sup> CRA du 14 mars 2003, p. 73 et 74.

<sup>1024</sup> CRA du 28 janvier 2003, p. 43.

<sup>1025</sup> CRA du 29 janvier 2003, p. 5.

<sup>1026</sup> CRA du 22 janvier 2003, p. 5.

<sup>1027</sup> CRA du 13 mars 2003, p. 3 et 4.

<sup>1028</sup> Voir Jugement, par. 808, note 859, se référant au CRA du 3 mars 2003, p. 25.

jours »<sup>1029</sup>. En conséquence, ce témoignage ne contredit aucunement les autres dépositions, même s'il ne permet pas vraiment de confirmer la date du 9 avril 1994 ;

- La déposition du Témoin BAZ-31, dont la Chambre de première instance relève qu'il affirme « que Ngeze s'était caché à partir du 6 avril 1994 »<sup>1030</sup>, n'est pas davantage contradictoire. En effet, la Chambre de première instance omet de préciser que ce témoin a en fait déclaré qu'il « pensait » que l'Appelant Ngeze se cachait après le 6 avril parce qu'il « ne se montrait plus comme avant »<sup>1031</sup>. À la question « est-ce qu'après le 6 avril, vous l'aviez revu, du moins il ne se cachait pas de vous ? », le Témoin BAZ-31 a répondu « [i]l ne se cachait pas de moi. Est-ce que je vous ai dit que je le recherchais ? Je me souviens l'avoir vu une seule fois, à bord d'une voiture, une fois dans une voiture »<sup>1032</sup>. La Chambre d'appel est d'avis qu'en l'absence de précision demandée au Témoin BAZ-31 sur la date à laquelle il avait revu l'Appelant Ngeze après le 6 avril, son témoignage selon lequel « on ne le voyait plus beaucoup »<sup>1033</sup> ne saurait être considéré comme contradictoire avec ceux des Témoins BAZ-1, RM-5, BAZ-15 et RM-2 ;
- De fait, seul le témoignage du Témoin RM-1 pourrait à première vue apparaître en contradiction avec ceux de ces témoins en ce qu'il indique qu'« [à] partir du 6 avril jusqu'au 10 avril, aux environs de cette date-là, [l'Appelant Ngeze] était en prison »<sup>1034</sup>. Cependant, le témoin lui-même reconnaît que la date du 10 avril est approximative. De l'avis de la Chambre d'appel, cette déposition ne jette pas le discrédit sur les autres témoignages concordants.

431. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en qualifiant de « *thoroughly inconsistent* » les dépositions à décharge portant sur la prétendue arrestation de l'Appelant du 6 avril 1994 et sur sa prétendue détention jusqu'au 9 avril 1994. La Chambre d'appel examinera plus loin – après avoir considéré les autres allégations d'erreurs et l'impact des moyens de preuve additionnels admis en appel – si cette erreur invalide la conclusion de la Chambre de première instance sur l'alibi de l'Appelant Ngeze.

#### 4. L'arrestation de l'Appelant Ngeze le 6 ou le 7 avril l'aurait-elle empêché de participer aux événements décrits par les témoins à charge ?

432. L'Appelant Ngeze reproche en quatrième lieu à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de fait en concluant au paragraphe 829 du Jugement que « même s'il avait été arrêté le 6 ou le 7 avril, Ngeze, selon l'heure de son arrestation et la durée de sa détention, qui aurait pu n'être que de quelques heures, n'aurait pas été empêché de participer aux événements décrits par

<sup>1029</sup> CRA du 3 mars 2003, p. 25.

<sup>1030</sup> Jugement, par. 808, note 861, se référant au CRA du 27 janvier 2003, p. 36 et 37 (audience à huis clos).

<sup>1031</sup> CRA du 27 janvier 2003, p. 37 (audience à huis clos).

<sup>1032</sup> CRA du 27 janvier 2003, p. 37 (audience à huis clos).

<sup>1033</sup> CRA du 27 janvier 2003, p. 37 (audience à huis clos).

<sup>1034</sup> CRA du 14 mars 2003, p. 63.

les témoins à charge ». Selon l'Appelant, il s'agit là d'une conclusion purement subjective ne reposant sur aucun élément de preuve<sup>1035</sup>.

433. La Chambre d'appel convient avec l'Appelant qu'il s'agit là d'une pure spéculation de la part de la Chambre de première instance. Cependant, dans la mesure où celle-ci a estimé que l'alibi invoqué par l'Appelant, à savoir le fait qu'il était effectivement arrêté le 6 ou le 7 avril 1994, n'était pas crédible, la conclusion supplémentaire susvisée est superflue et n'a pu conduire à un déni de justice.

### **C. Erreurs alléguées par l'Appelant Ngeze s'agissant de la crédibilité des témoins à charge et à décharge**

434. L'Appelant Ngeze reproche à la Chambre de première instance de n'avoir pas appliqué les mêmes règles lors de l'appréciation des moyens de preuve à charge et à décharge. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance a rejeté les dépositions des témoins à décharge au motif qu'elles fourmillaient de contradictions, mais elle a accepté les dépositions des témoins à charge malgré les nombreuses contradictions, ambiguïtés et incohérences qu'elles comportaient<sup>1036</sup>. L'Appelant soutient que les éléments de preuve produits à l'appui de son alibi créent un doute raisonnable permettant d'estimer que, contrairement aux dires des Témoins à charge Serushago, AHI et EB, il n'a pas distribué d'armes ni commis d'autre acte criminel à Gisenyi le 7 avril 1994 et ne s'y trouvait pas<sup>1037</sup>.

435. L'Appelant attaque plus particulièrement la crédibilité du Témoin à charge Serushago au motif que non seulement ce dernier est un tueur en série qui a avoué ses forfaits, mais encore que sa déclaration selon laquelle personne ne pouvait arrêter l'Appelant ou lui-même au cours de la période allant d'avril à juin 1994 est démentie par 11 témoins présents à l'époque à Gisenyi et ayant déclaré que l'Appelant avait été arrêté au cours de cette période<sup>1038</sup>. Selon l'Appelant, le sort des accusations portées contre lui dépend de la crédibilité du Témoin Serushago. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a conclu à cette crédibilité parce que la déposition du Témoin Serushago était corroborée par deux autres témoins à charge ayant dit avoir vu l'Appelant Ngeze dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994 à différentes heures de la journée. Or, selon l'Appelant, les

---

<sup>1035</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 199.

<sup>1036</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 211.

<sup>1037</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 213.

<sup>1038</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 215.



deux autres témoignages à charge ne constituent que des preuves indirectes, aucun des deux témoins en question n'ayant pu confirmer l'exactitude des faits relatés par le Témoin Serushago<sup>1039</sup>.

436. Le Procureur répond qu'il est incorrect de suggérer que la thèse de l'accusation repose sur la crédibilité du Témoin Serushago<sup>1040</sup>. Il détaille les dépositions des Témoins AHI, EB et AGX et renvoie aux passages correspondants du Jugement concernant les propos et les actes de l'Appelant Ngeze à partir du 7 avril 1994 pour soutenir qu'au contraire des dépositions des témoins à décharge, ces témoignages à charge étaient crédibles et n'ont pas soulevé de doute raisonnable quant à leur véracité<sup>1041</sup>. Par ailleurs, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a évalué et examiné la déposition du Témoin Serushago avec la circonspection qu'elle a jugée nécessaire en l'espèce et n'a accepté son témoignage que dans la mesure où il était suffisamment corroboré par d'autres dépositions<sup>1042</sup>.

437. L'Appelant Ngeze réplique que les dépositions des Témoins à charge AHI, EB, AGX, AEU et Serushago sur les actions de l'Appelant les 7 et 8 avril 1994 sont dépourvues de valeur probante au vu des éléments de preuve additionnels présentés en appel<sup>1043</sup>. L'Appelant fait aussi valoir que « la déposition du témoin à charge Serushago n'a aucune valeur, car aucune corroboration ne peut rendre fiable un témoignage qui ne l'est pas »<sup>1044</sup>.

#### 1. Allégation de traitement différent des témoignages à charge et à décharge

438. S'agissant du traitement des dépositions des témoins à décharge, la Chambre d'appel a déjà conclu que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que ces dépositions étaient « totalement contradictoires en ce qui concerne les dates auxquelles Ngeze aurait été arrêté et libéré en avril 1994 »<sup>1045</sup>. La question de savoir si cette erreur invalide la conclusion que l'Appelant avait commis des actes criminels à Gisenyi les 7 et 8 avril 1994 sera examinée plus loin. S'agissant des contradictions et ambiguïtés alléguées à l'encontre des témoignages à charge (autres que celui du Témoin Serushago), l'Appelant se limite à des affirmations générales aucunement étayées, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur de la part de la Chambre de première instance. Ce grief est rejeté.

---

<sup>1039</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 216.

<sup>1040</sup> Mémoire en réponse, par. 264 et 265.

<sup>1041</sup> Mémoire en réponse, par. 264.

<sup>1042</sup> Mémoire en réponse, par. 265.

<sup>1043</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 72.

<sup>1044</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 72.

<sup>1045</sup> Jugement, par. 828.

439. En ce qui concerne la déposition du Témoin Serushago, la Chambre d'appel considère que le fait que ce témoin à charge était « un tueur en série qui a avoué ses forfaits » ne signifie pas en soi que le témoignage de l'intéressé soit dépourvu de crédibilité. Elle rappelle que la jurisprudence des deux Tribunaux *ad hoc* n'écarte pas, a priori, la déposition de personnes ayant été condamnées, y compris s'agissant de personnes pouvant être qualifiées de « complices » de l'accusé au sens strict. Cette jurisprudence commande d'examiner avec une prudence particulière les témoignages en question, la véritable question étant d'apprécier si le témoin peut avoir des motifs de mettre en cause l'accusé, ou être incité à le faire<sup>1046</sup>. En l'espèce, la Chambre de première instance s'est dite « Fcğonsciente du fait que Serushago est un complice et du caractère confus de sa déposition et des contradiction[s] qui l'entachent, la Chambre, bien qu'elle accepte beaucoup des éclaircissements et des explications avancés par Serushago, considère que sa déposition n'est pas fiable d'une manière constante et accepte son témoignage avec prudence, s'appuyant sur celui-ci seulement dans la mesure où il est corroboré »<sup>1047</sup>, ce qui est parfaitement conforme à la jurisprudence. L'Appelant ne démontre pas qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure comme l'a fait la Chambre de première instance.

440. La Chambre d'appel se tourne à présent vers l'argument tiré de ce que la déclaration du Témoin Serushago, selon laquelle personne ne pouvait arrêter l'Appelant ou lui-même au cours de la période allant d'avril à juin 1994, serait démentie par 11 témoins qui étaient à Gisenyi à l'époque et qui ont déclaré que l'Appelant avait été arrêté au cours de cette période. Cette déclaration constitue seulement un « point de vue » exprimé par le témoin au cours de son témoignage, sans aucune force probante, et la Chambre de première instance, qui a par ailleurs traité le témoignage de l'intéressé avec circonspection, ne s'appuie pas sur cet aspect de sa déclaration pour rejeter l'alibi de l'Appelant.

441. L'Appelant fait aussi valoir que le sort des accusations portées à son encontre dépendrait de la crédibilité du Témoin Serushago. Cependant, ainsi qu'il a été noté ci-dessus, la Chambre de première instance a déclaré ne s'appuyer sur la déposition de ce témoin que dans la mesure où elle était corroborée par des éléments de preuve crédibles. L'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance, contrairement à ce qu'elle avait annoncé, se soit effectivement fondée sur des affirmations non corroborées du Témoin Serushago. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a considéré que les éléments de la déposition du Témoin Serushago qu'elle retenait quant aux événements des 7 et 8 avril 1994 étaient corroborés :

---

<sup>1046</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 203 à 206, comportant un rappel de la jurisprudence des deux Tribunaux *ad hoc*

- 1) en ce qui concerne la présence de l'Appelant à Gisenyi le 7 avril 1994, la Chambre de première instance a considéré que cette partie de la déposition du Témoin Serushago était corroborée entre autres par les Témoins AHI et AGX<sup>1048</sup> ;
- 2) la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant « a aidé à obtenir et distribuer, a entreposé et transporté des armes devant être utilisées contre la population tutsie »<sup>1049</sup> sur la base de la déposition des Témoins Serushago et AHI<sup>1050</sup>.

442. L'Appelant se contente d'une affirmation générale selon laquelle « les témoignages qui corroboreraient la déposition du témoin à charge Serushago sont des preuves indirectes, aucun des autres témoins à charge n'ayant pu confirmer l'exactitude des faits qu'il a relatés »<sup>1051</sup> sans faire aucune référence aux comptes rendus d'audience et sans démontrer spécifiquement que, contrairement à ce que la Chambre de première instance avait conclu, les différents témoignages ne corroboreraient pas celui du Témoin Serushago. Cet argument ne peut donc prospérer.

443. Pour ces motifs, les griefs relatifs à l'appréciation par la Chambre de première instance de la déposition du Témoin Serushago sont rejetés.

## 2. Crédibilité du Témoin EB

444. Suite à l'admission d'éléments de preuve additionnels en appel, la Chambre d'appel est saisie d'arguments spécifiques s'agissant de la crédibilité du Témoin EB<sup>1052</sup>. La Chambre examinera chacun de ces arguments tour à tour, après les avoir replacés dans leur contexte.

---

sur ce point.

<sup>1047</sup> Jugement, par. 824.

<sup>1048</sup> Jugement, par. 825. La Chambre de première instance a aussi accepté la déposition du Témoin EB sur les actes de l'Appelant le 7 avril 1994. Cependant, pour les raisons données à la section suivante, la Chambre d'appel considère qu'il y a lieu de rejeter la déposition du Témoin EB.

<sup>1049</sup> Jugement, par. 837. La conclusion selon laquelle l'Appelant Ngeze a aidé et encouragé au massacre de civils tutsis qui sous-tend sa condamnation pour génocide s'appuie notamment sur cette conclusion factuelle (Jugement, par. 956 et 977A).

<sup>1050</sup> Jugement, par. 831. La Chambre de première instance a aussi accepté la déposition du Témoin AFX sur l'entreposage des armes, mais pour les raisons données *infra* XII. C. 3. (b) (ii), la Chambre d'appel considère qu'il y a lieu de rejeter sa déposition.

<sup>1051</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 216.

<sup>1052</sup> *Prosecutor's Submissions following the Rule 115 Evidentiary Hearing pertaining to the Alleged Recantation of Witness EB's Trial Testimony*, déposées confidentiellement le 30 avril 2007 (« Conclusions du Procureur Suivant Seconde Expertise ») ; *Appellant Hassan Ngeze's Written Submissions in connection with the Conclusion of the Handwriting Expert Report and their [sic] Impact on the Verdict, in pursuance of Appeals Chamber's Order dated 16 January 2007 pages 66-68*, déposées confidentiellement le 3 mai 2007, le titre ayant été corrigé par l'Appelant Ngeze le 6 juin 2007 (« Conclusions de l'Appelant Ngeze Suivant Seconde Expertise ») ; *The Appellant's Jean Bosco-Barayagwiza's Submissions regarding the Handwriting Expert's Report pursuant to the Appeals Chamber's Orders dated 7<sup>th</sup> February 2007 and the 27<sup>th</sup> March 2007*, déposées publiquement le 7 mai 2007 mais mises sous scellé le même jour suite à l'intervention de la Chambre d'appel (« Conclusions de l'Appelant Barayagwiza Suivant Seconde Expertise »).

(a) Développements en appel

445. La Chambre de première instance s'est fondée en partie sur la déposition du Témoin EB pour conclure que l'Appelant Ngeze avait commis certains actes criminels à Gisenyi les 7 et 8 avril 1994<sup>1053</sup>. Le 25 avril 2005, l'Appelant Ngeze a présenté une requête en vue de l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel<sup>1054</sup>, à laquelle étaient annexés deux documents dactylographiés, l'un rédigé en kinyarwanda daté du 5 avril 2005 émanant prétendument du Témoin EB et contenant une rétractation de son témoignage des 15, 16 et 17 mai 2001 au procès (« Première Déclaration de Rétractation »)<sup>1055</sup>, et l'autre présenté comme étant sa « traduction libre » en anglais<sup>1056</sup>.

446. La Chambre d'appel a, dans un premier temps, demandé au Procureur de mener une enquête complémentaire sur la prétendue rétractation du Témoin EB<sup>1057</sup>. Les résultats de cette enquête ont été déposés le 7 juillet 2005<sup>1058</sup>. Les Conclusions Additionnelles du Procureur contenaient notamment en annexe :

- une déclaration du Témoin EB datée du 23 mai 2005 dans laquelle il indique n'avoir jamais rédigé, signé ni envoyé de correspondance à Arusha et niant être l'auteur de la prétendue rétractation<sup>1059</sup> ;
- un rapport d'expertise en écriture émanant de M. Antipas Nyanjwa, en date du 20 juin 2005 (« Premier Rapport d'Expertise »)<sup>1060</sup>, concluant notamment que l'écriture et les signatures contenues dans les photocopies des versions dactylographiées et manuscrites de la Première Déclaration de Rétractation et celles contenues dans un spécimen authentifié<sup>1061</sup> sont issues

---

<sup>1053</sup> Jugement, par. 789 et 790, 812, 825, 836 et 837.

<sup>1054</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115) of Witness EB*, déposée confidentiellement le 25 avril 2005 (« Requête du 25 avril 2005 »).

<sup>1055</sup> La photocopie de la version dactylographiée de cette Première Déclaration de Rétractation était annexée à la Requête du 25 avril 2005, alors qu'une version manuscrite du même document (datée non pas du 5 mais du 27 avril 2005) était déposée par l'Appelant Ngeze en annexe du « *CORRIGENDUM – Request to Treat the Statement of Witness EB in Kinyarwanda Language as Annex IV to the Appellant Hassan Ngeze's Motion for presenting Additional evidence under Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence of witness [Nom caviardé] - EB filed on 25 April 2005* » en date du 5 mai 2005, déposé publiquement mais mis sous scellé suite à l'intervention de la Chambre d'appel. Une copie de la version manuscrite de la Première Déclaration de Rétractation est également versée en tant qu'annexe à l'Annexe 4 des « *Prosecutor's Additional Submissions in Response to Hassan Ngeze's Motion for Leave to Present Additional Evidence of Witness EB* » déposées confidentiellement le 7 juillet 2005.

<sup>1056</sup> La date du 10 avril 2005 indiquée sur le document contenant la « traduction libre » en anglais du document en kinyarwanda diffère de celle indiquée sur ce dernier document, à savoir le 5 avril 2005.

<sup>1057</sup> *Confidential Decision on Appellant Hassan Ngeze's Motions for Admission of Additional Evidence on Appeal*, 24 mai 2005, par. 43 et 48.

<sup>1058</sup> *Prosecutor's Additional Submissions in Response to Hassan Ngeze's Motion for Leave to Present Additional Evidence of Witness EB*, déposées confidentiellement le 7 juillet 2005 (« Conclusions Additionnelles du Procureur »).

<sup>1059</sup> Annexe 2 des Conclusions Additionnelles du Procureur.

<sup>1060</sup> Annexe 4 des Conclusions Additionnelles du Procureur.

<sup>1061</sup> Document D de l'Annexe 4 des Conclusions Additionnelles du Procureur.

de la même main (en d'autres termes, l'expert conclut que le Témoin EB est bien l'auteur de la prétendue rétractation)<sup>1062</sup> ;

- une déclaration du Témoin EB datée du 23 juin 2006 dans laquelle, confronté aux conclusions du Premier Rapport d'Expertise, le Témoin EB réaffirme qu'il n'est pas l'auteur de la prétendue rétractation<sup>1063</sup>.

447. Par décision confidentielle du 23 février 2006, la Chambre d'appel a admis en tant qu'éléments de preuve additionnels en appel une copie de la version dactylographiée de la Première Déclaration de Rétractation (Pièce à conviction confidentielle CA-3D1) et le Premier Rapport d'Expertise (Pièce à conviction confidentielle CA-3D2), lequel contenait en annexe une copie de la version manuscrite de la Première Déclaration de Rétractation<sup>1064</sup>. La Chambre d'appel a également ordonné l'audition du Témoin EB en tant que témoin de la Chambre d'appel<sup>1065</sup>.

448. Par décision du 27 novembre 2006, la Chambre d'appel a admis comme élément de preuve additionnel une copie d'une déclaration datée du 15 décembre 2005<sup>1066</sup>, émanant prétendument du Témoin EB et confirmant la Première Déclaration de Rétractation (« Déclaration Additionnelle », dont la copie a été admise comme Pièce à conviction confidentielle CA-3D3, l'original ayant été admis par la Chambre d'appel comme Pièce à conviction confidentielle CA-3D4 lors de l'audience du 16 janvier 2007)<sup>1067</sup> ; la Chambre d'appel a aussi admis *proprio motu* les copies de certaines enveloppes prétendument envoyées par le Témoin EB au Procureur en tant que moyens de preuve en réfutation (Pièce à conviction CA-P5)<sup>1068</sup>.

---

<sup>1062</sup> Premier Rapport d'Expertise, p. 2. L'expert précise que les photocopies qui lui ont été fournies sont de suffisamment bonne qualité pour lui permettre de conclure sans réserve. L'expert considère aussi l'écriture et la signature contenues dans d'autres documents (dont une copie d'un spécimen d'écriture et de signature du Témoin EB recueilli par les enquêteurs du Procureur le 23 mai 2005), soulignant que la qualité des photocopies soumises n'est « pas très claire » ; il relève néanmoins de fortes indications d'une possible origine commune entre les documents comparés.

<sup>1063</sup> Annexe 5 des Conclusions Additionnelles du Procureur.

<sup>1064</sup> *Confidential Decision on Appellant Hassan Ngeze's Six Motions for Admission of Additional Evidence on Appeal and/or Further Investigation at the Appeal Stage*, 23 février 2006 (« Décision du 23 février 2006 »), par. 29 et 41. Les originaux des versions dactylographiées et manuscrites de la Première Déclaration de Rétractation ne figurent pas au dossier, les parties niant les avoir jamais eues en leur possession. Les numéros de ces pièces à conviction ont été attribués par le Greffe suite à la décision de la Chambre d'appel du 27 novembre 2006 : [Public and Redacted Version] *Decision on Motions Relating to the Appellant Hassan Ngeze's and the Prosecution's Requests for Leave to Present Additional Evidence of Witnesses ABC1 and EB*, 27 novembre 2006, par. 45.

<sup>1065</sup> Décision du 23 février 2006, par. 29 et 81 ; *Confidential Decision on the Prosecutor's Motion for an Order and Directives in Relation to Evidentiary Hearing on Appeal Pursuant to Rule 115*, 14 juin 2006.

<sup>1066</sup> Bien que datée du 15 décembre 2005, ce n'est qu'en juillet 2006 qu'une copie de la Déclaration Additionnelle était parvenue au Procureur qui, le 3 août 2006, en informait l'Appelant Ngeze et la Chambre d'appel (voir *Request for a Further Extension of the Urgent Restrictive Measures in the Case Prosecutor v. Hassan Ngeze, pursuant to Rule 64 [of the] Rules Covering the Detention of Persons Awaiting Trial or Appeal Before the Tribunal or Otherwise Detained on the Authority of the Tribunal*, déposée confidentiellement le 3 août 2006, par. 5).

<sup>1067</sup> Décision du 27 novembre 2006, par. 39, 44.

<sup>1068</sup> Décision du 27 novembre 2006, par. 42, 44.

449. Par décision confidentielle du 13 décembre 2006, la Chambre d'appel a admis les documents suivants en tant que moyens de preuve en réfutation : 1) Déclaration de l'enquêteur Moussa Sanogo en date du 21 novembre 2006 (Pièce à conviction confidentielle CA-P1) ; 2) Compte rendu de la fin de la mission du 16 au 18 octobre 2006, en date du 18 octobre 2006 (Pièce à conviction confidentielle CA-P2) ; 3) Rapport d'enquête du 23 août 2006 avec annexes (Pièce à conviction confidentielle CA-P3) ; 4) Déclarations du Témoin EB datées du 22 mai et du 23 juin 2005 (Pièce à conviction confidentielle CA-P4)<sup>1069</sup>. Elle a aussi ordonné que l'enquêteur Moussa Sanogo soit entendu par la Chambre d'appel<sup>1070</sup>.

450. Lors de son audition par la Chambre d'appel à Arusha le 16 janvier 2007, le Témoin EB a d'abord été interrogé par le Président et plusieurs Juges, avant d'être contre-interrogé par la Défense de l'Appelant Ngeze puis par le Procureur et par la Défense de l'Appelant Barayagwiza. Après avoir procédé à un bref rappel des points sur lesquels portait son témoignage lors du procès en première instance mettant en cause l'Appelant Ngeze, le témoin a précisé qu'il n'entendait pas rétracter ce témoignage<sup>1071</sup>. Les Pièces à conviction confidentielles CA-3D1, CA-3D2 et CA-3D4 lui ayant été présentées, le Témoin EB a nié être l'auteur de la déclaration dactylographiée du 5 avril 2005 rédigée en kinyarwanda (CA-3D1)<sup>1072</sup>, de la version manuscrite de la Première Déclaration de Rétractation datée du 27 avril 2005 et annexée au Premier Rapport d'Expertise (CA-3D2) ainsi que de l'original de la Déclaration Additionnelle (CA-3D4)<sup>1073</sup>. En revanche, le témoin a bien authentifié les déclarations des 22 mai et 23 juin 2005 (CA-P4) faites à des enquêteurs du Bureau du Procureur comme étant les siennes<sup>1074</sup>. Interrogé sur le Témoin AFX, le Témoin EB a confirmé qu'il le connaissait mais ne lui avait remis aucun document contenant une déclaration<sup>1075</sup> et qu'il le soupçonnait de fabriquer de fausses déclarations<sup>1076</sup>. Enfin, le Témoin EB a confirmé avoir maintenu ses accusations à l'encontre de l'Appelant Ngeze lors des audiences *Gacaca* au cours desquelles il a témoigné<sup>1077</sup>. Par ailleurs, confronté en contre-interrogatoire au fait que la Pièce à conviction confidentielle CA-3D5<sup>1078</sup>, un document censé correspondre à son audition par la

---

<sup>1069</sup> *Confidential Decision on Prosecution's Motion for Leave to Call Rebuttal Material*, 13 décembre 2006 (« Décision du 13 décembre 2006 »), par. 8 à 10, 17.

<sup>1070</sup> Décision du 13 décembre 2006, par. 17.

<sup>1071</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 8 et 9.

<sup>1072</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 9.

<sup>1073</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 12 à 15 (audience à huis clos). Confronté en contre-interrogatoire au fait que le Premier Rapport d'Expertise l'identifie comme l'auteur de la version manuscrite de la Première Déclaration de Rétractation, le Témoin EB a maintenu qu'il n'était pas l'auteur de cette déclaration (CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 36 (audience à huis clos)).

<sup>1074</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 12 et 13 (audience à huis clos).

<sup>1075</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 12 (audience à huis clos).

<sup>1076</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 14 (audience à huis clos).

<sup>1077</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 18, 27 (audience à huis clos).

<sup>1078</sup> Admise lors de l'audience : CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 24 (audience à huis clos).

juridiction *Gacaca*, ne mentionne pas d'accusations à l'encontre de l'Appelant Ngeze, le Témoin EB a fait valoir que le document est manifestement incomplet puisqu'il ne mentionne pas l'Appelant – qui était en tête de la liste des personnes à l'encontre desquelles il a témoigné – ni le nom d'une autre personne accusée, ni enfin la liste de tous les membres du siège de *Gacaca* présents<sup>1079</sup>. Au cours de cette même audience, la Chambre d'appel a admis comme pièces à conviction confidentielles divers spécimens supplémentaires de l'écriture du Témoin EB<sup>1080</sup>.

451. La Chambre d'appel a également entendu M. Moussa Sanogo, chargé par le Procureur d'effectuer deux missions d'enquête en relation avec le Témoin EB à Gisenyi, au Rwanda : la première du 19 au 24 mai 2005 au cours de laquelle il s'est entretenu, les 22 et 23 mai 2005, avec le Témoin EB<sup>1081</sup>, et la seconde du 16 au 18 octobre 2006 au cours de laquelle M. Sanogo a rencontré diverses personnes, y compris des rescapés de Gisenyi, dont une personne s'étant présentée comme un ami très proche du Témoin EB, et un responsable de *Gacaca*. Il résulte du compte rendu de la fin de la mission du 16 au 18 octobre 2006 (CA-P2) que le prétendu « ami » du Témoin EB<sup>1082</sup>, après avoir indiqué que ce témoin ne l'aurait pas informé de ce qu'il était revenu sur son témoignage contre l'Appelant Ngeze, a « accepté » de le sonder, puis a confirmé à M. Sanogo que le Témoin EB aurait reconnu son revirement sans en préciser les raisons<sup>1083</sup>. Cet « ami » du Témoin EB a par ailleurs précisé à M. Sanogo qu'il n'était pas surpris du revirement du Témoin EB dans la mesure où, dépendant et en constant manque d'argent, ce dernier serait capable de toutes les bassesses pour s'en procurer<sup>1084</sup>. L'« ami » aurait également rencontré un autre ami qui lui aurait affirmé avoir été contacté par le Témoin AFX et s'être rendu chez ce dernier où se trouvait également le Témoin EB. Le Témoin AFX aurait alors proposé à cet « autre ami » ainsi qu'au Témoin EB de venir témoigner

---

<sup>1079</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 27 et 28 (audience à huis clos).

<sup>1080</sup> À savoir, les Pièces à conviction confidentielles CA-3D6 et CA-3D7 contenant deux listes de noms écrits de la main du Témoin EB ainsi que la Pièce à conviction confidentielle CA-1, contenant un court spécimen de l'écriture du même témoin. Enfin, à la fin de l'audience d'appel du 18 janvier 2007, la Chambre d'appel a ordonné qu'un exemplaire supplémentaire de l'écriture et de la signature du Témoin EB soit recueilli en présence des parties : CRA(A) du 18 janvier 2007, p. 84. Le document en question fait l'objet de la Pièce à conviction confidentielle CA-2 : voir Rapport à la Chambre d'appel Recueil d'un exemplaire d'écriture et de signature du Témoin EB, déposé le 29 janvier 2007.

<sup>1081</sup> Le compte rendu de ce contact entre M. Sanogo et le Témoin EB, rédigé par le premier et daté du 21 novembre 2006, constitue la Pièce à conviction CA-P1 et le procès verbal d'audition du Témoin EB par les enquêteurs se trouve sous la Pièce à conviction confidentielle CA-P4. Le Témoin EB a été entendu une seconde fois par des enquêteurs du Procureur le 23 juin 2005, en l'absence de M. Sanogo. Confronté aux résultats du Premier Rapport d'Expertise, le Témoin EB a maintenu ses dénégations et indiqué que l'expert se trompe quand il lui attribue la Première Déclaration de Rétractation (Annexe 5 aux Conclusions Additionnelles du Procureur, cette déclaration se trouvant sous la Pièce à conviction confidentielle CA-P4).

<sup>1082</sup> Au cours de son contre-interrogatoire par le conseil de l'Appelant Ngeze, le Témoin EB a nié connaître la personne en question (CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 18 à 20 (audience à huis clos)). M. Sanogo a pour sa part confirmé qu'il n'avait pas été en mesure de recouper les informations en question (CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 62) et a précisé qu'il avait indiqué dans son rapport l'identité sous laquelle cette personne s'était présentée à lui sans vérifier cette identité plus avant (CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 76).

<sup>1083</sup> Pièce à conviction confidentielle CA-P2, par. 3 à 7.

<sup>1084</sup> Pièce à conviction confidentielle CA-P2, par. 5.

en faveur de l'Appelant Ngeze contre récompense. Après concertation entre eux, l'« autre ami » et le Témoin EB auraient tous deux accepté l'offre de témoigner contre 150 000 Frw et le Témoin AFX aurait remis une avance de 30 000 Frw à l'« autre ami »<sup>1085</sup>.

452. Les autres rescapés de Gisenyi entendus par M. Sanogo auraient confirmé que le Témoin EB ferait tout pour se procurer de l'argent, une personne affirmant même qu'il aurait porté des accusations mensongères d'implication dans le génocide contre des réfugiés revenus au pays, lors de séances de *Gacaca*, pour ensuite se rétracter moyennant finances<sup>1086</sup>. Selon le même compte rendu de mission, un responsable du *Gacaca* aurait précisé que le Témoin EB n'est pas un témoin crédible, bien qu'il continue de témoigner dans presque tous les procès<sup>1087</sup>. Ce même responsable aurait entendu des « témoins crédibles » selon lesquels le Témoin EB aurait été caché par des proches et n'aurait été témoin de rien mais aurait inventé<sup>1088</sup>.

453. Enfin, M. Sanogo relate qu'au cours du mois de juillet 2006, après qu'un informateur lui eut proposé de lui faire rencontrer une personne détenant des informations importantes, c'est le Témoin AFX, que M. Sanogo connaissait déjà, qui se serait présenté au rendez-vous et, reconnaissant M. Sanogo, il n'aurait donné aucune information. M. Sanogo précise avoir eu le sentiment que le Témoin AFX, pensant avoir affaire à un novice, était venu pour raconter une histoire et se faire un peu d'argent, puis se serait ravisé en le reconnaissant. M. Sanogo en déduit que les Témoins « EB et AFX semblent avoir fait du génocide un fond de commerce »<sup>1089</sup>. Lors de son témoignage, M. Sanogo a confirmé les informations susvisées et celles contenues dans ses comptes rendus de missions<sup>1090</sup>.

454. Par ailleurs, saisie de la requête orale de l'Appelant Ngeze visant à faire ordonner un examen comparatif des Pièces à conviction CA-3D6 et CA-3D7 avec la Pièce à conviction CA-3D4 aux fins de déterminer si l'original de la Déclaration Additionnelle a bien été écrite et signée par le Témoin EB, la Chambre d'appel a ordonné une expertise, conformément aux articles 54, 89(D) et 107 du Règlement en vue de procéder à 1) un examen graphologique de la photocopie de la version

---

<sup>1085</sup> Pièce à conviction confidentielle CA-P2, par. 8 et 9.

<sup>1086</sup> Pièce à conviction confidentielle CA-P2, par. 23 à 26. En contre-interrogatoire, le Témoin EB a nié avoir reçu de l'argent pour changer son témoignage à l'encontre de l'Appelant Ngeze mais a indiqué disposer d'informations selon lesquelles le Témoin AFX aurait proposé de l'argent à d'autres que lui (CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 43 (audience à huis clos)).

<sup>1087</sup> Pièce à conviction confidentielle CA-P2, par. 27 et 28. Confronté à l'audience à ces allégations à son encontre, le Témoin EB s'est dit étonné et il a maintenu sa position initiale (CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 33 à 35 (audience à huis clos)).

<sup>1088</sup> Pièce à conviction confidentielle CA-P2, par. 28.

<sup>1089</sup> Pièce à conviction confidentielle CA-P2, par. 36 à 42 (citation tirée du par. 42). Confronté en contre-interrogatoire à cette déduction de M. Sanogo, le Témoin EB maintient qu'il n'a jamais été associé au Témoin AFX pour se livrer à ces activités (CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 41 (audience à huis clos)).



manuscrite de la Première Déclaration de Rétractation et de l'original de la Déclaration Additionnelle en vue de déterminer si elles ont été écrites par la même personne ; 2) une comparaison entre les documents susmentionnés et les spécimens d'écriture et de signature du Témoin EB recueillis lors des audiences d'appel des 16 et 18 janvier 2007 (CA-3D6, CA-3D7, CA-1 et CA-2) en vue de déterminer si le Témoin EB est bien l'auteur des deux déclarations précitées<sup>1091</sup>.

455. L'expert graphologue désigné par la Chambre d'appel pour procéder à cette expertise, M. Stephen Maxwell, a déposé son rapport le 19 avril 2007<sup>1092</sup>. Dans ce Second Rapport d'Expertise, M. Maxwell relève après examen de la photocopie de la version manuscrite de la Première Déclaration de Rétractation qu'il s'agit d'une photocopie/fax de piètre qualité et considère que bien qu'il existe des similitudes entre l'écriture sur ce document et celle qui apparaît sur les spécimens de l'écriture du Témoin EB qui lui ont été fournis, il ne lui est pas possible de rendre une conclusion sur la base de « documents photocopiés »<sup>1093</sup>. S'agissant de la comparaison de la Déclaration Additionnelle à des spécimens d'écriture authentifiés du Témoin EB, M. Maxwell relève à la fois des similitudes mais aussi des différences pouvant être significatives<sup>1094</sup>. En conséquence, il ne parvient pas à déterminer, à partir du matériel soumis, si la Déclaration Additionnelle a été écrite par le Témoin EB. Il ajoute aussi qu'il est possible que la Première Déclaration de Rétractation et la Déclaration Additionnelle aient été écrites par le Témoin EB en utilisant des styles différents d'écritures, mais il n'avance aucune opinion définitive à cet égard<sup>1095</sup>. Enfin, M. Maxwell souligne que la signature courte et illisible portée sur la Déclaration Additionnelle présente une structure et une disposition similaires à ceux des spécimens de signatures attribués au Témoin EB, ce qui, de l'avis de l'expert, tend à confirmer que le Témoin EB

---

<sup>1090</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 58 à 76.

<sup>1091</sup> *Public Order Appointing a Handwriting Expert with Confidential Annexes*, 7 février 2007. Voir également *Order Extending the Scope of the Examination by the Handwriting Expert Appointed by Order of 7 February 2007*, 21 février 2007, par lequel, à la demande de l'expert, la Chambre d'appel a ordonné que des documents supplémentaires soient fournis à l'expert aux fins de comparaison et étendu sa mission en conséquence. Voir enfin *Second Order Extending the Scope of the Examination by the Handwriting Expert Appointed by Order of 7 February 2007*, 27 mars 2007, par lequel la Chambre d'appel a de nouveau élargi la mission de l'expert en incluant aux fins de comparaison avec les documents questionnés l'*original* d'un spécimen d'écriture du Témoin EB recueilli par les enquêteurs du Procureur le 23 mai 2005.

<sup>1092</sup> *Report of Stephen Maxwell, Case number 1640/07, Examination of Handwriting and Signatures Witness EB*, en date du 3 avril 2007 et déposé confidentiellement le 12 avril 2007 (« Second Rapport d'Expertise »).

<sup>1093</sup> Second Rapport d'Expertise, p. 3.

<sup>1094</sup> Notamment la disposition de l'écriture par rapport à la bordure de la page, la taille relative des lettres et la structure du dessin de certaines lettres (Second Rapport d'Expertise, p. 3).

<sup>1095</sup> Second Rapport d'Expertise, p. 3. M. Maxwell précise notamment que la présence de davantage de spécimens provenant du Témoin EB qui n'auraient pas été écrits pour les besoins de l'expertise pourrait s'avérer plus appropriée à des fins de comparaison.

en est l'auteur. L'expert n'exclut cependant pas la possibilité qu'il s'agisse d'une falsification de bonne qualité<sup>1096</sup>.

456. Conformément à la possibilité qui leur avait été donnée par la Chambre d'appel<sup>1097</sup>, les parties ont déposé des écritures relatives aux conclusions du Second Rapport d'Expertise, à la crédibilité du Témoin EB et à l'impact des nouveaux éléments de preuve sur le verdict<sup>1098</sup>.

(b) Arguments des parties

457. L'Appelant Ngeze avance les arguments principaux suivants pour démontrer le manque de crédibilité du Témoin EB : 1) le Premier Rapport d'Expertise établit que la Première Déclaration de Rétractation émane bien du Témoin EB<sup>1099</sup> et le Second Rapport d'Expertise établit que la signature portée sur la Déclaration Additionnelle émane également du Témoin EB<sup>1100</sup> ; 2) les résultats de l'enquête dirigée par M. Sanogo établissent que le Témoin EB n'est pas crédible<sup>1101</sup> ; 3) invité par le Président de la Chambre d'appel à résumer les parties principales des événements faisant l'objet de son témoignage au procès, le Témoin EB a été dans l'impossibilité de relater tous les détails des événements du 7 avril 1994<sup>1102</sup>. L'Appelant Ngeze conclut que l'exclusion de la déposition du Témoin EB est susceptible d'invalider le verdict rendu à son encontre, dans la mesure où, à son avis, les dépositions des Témoins AGX, AHI et AEU ne sont pas suffisantes pour établir au-delà de tout doute raisonnable les actes criminels qui lui sont reprochés<sup>1103</sup>.

458. L'Appelant Barayagwiza argue que les deux experts graphologues ont reconnu que le Témoin EB était bien l'auteur des deux déclarations de rétractation, une conclusion confirmée par

---

<sup>1096</sup> Second Rapport d'Expertise, p. 4.

<sup>1097</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 76 à 80.

<sup>1098</sup> Conclusions de Ngeze Suivant Seconde Expertise ; Conclusions de Barayagwiza Suivant Seconde Expertise ; Conclusions du Procureur Suivant Seconde Expertise.

<sup>1099</sup> Conclusions de Ngeze Suivant Seconde Expertise, p. 15, 16 et 18. Voir également p. 13 et 16, où l'Appelant Ngeze fait valoir que la conclusion du premier expert correspond à cet égard au plus haut degré de probabilité que l'on peut attendre s'agissant d'une expertise graphologique.

<sup>1100</sup> Conclusions de Ngeze Suivant Seconde Expertise, p. 17. Selon l'Appelant Ngeze, le second expert conclut que la Déclaration Additionnelle émane bien du Témoin EB, une conclusion à laquelle il souscrit tout en soulignant que la réserve émise par l'expert selon laquelle il ne peut exclure la possibilité qu'il s'agisse d'une falsification de bonne qualité n'est pas autrement étayée.

<sup>1101</sup> Conclusions de Ngeze Suivant Seconde Expertise, p. 12, 13 et 18. Pour démontrer le manque de crédibilité du Témoin EB, l'Appelant fait aussi valoir que les documents de la juridiction *Gacaca* démontrent que, contrairement à ses affirmations devant la Chambre d'appel, le Témoin EB n'a pas incriminé l'Appelant Ngeze devant cette juridiction : Conclusions de Ngeze Suivant Seconde Expertise, p. 10.

<sup>1102</sup> Conclusions de Ngeze Suivant Seconde Expertise, p. 8 et 18. La Chambre d'appel est d'avis que la déposition du Témoin EB lors de l'audience d'appel ne peut mener à la conclusion présentée par l'Appelant Ngeze dans la mesure où le Président invitait ce témoin à « brièvement rappeler les principaux faits sur lesquels [il avait] témoigné les 15, 16 et 17 mai 2001 » sans plus de précision (CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 8).

<sup>1103</sup> Conclusions de Ngeze Suivant Seconde Expertise, p. 18 à 20.

les éléments de preuve apportés par les enquêteurs du Procureur<sup>1104</sup>. Il ajoute que les nouveaux éléments de preuve et les dépositions en appel démontrent que le Témoin EB est un menteur<sup>1105</sup>. Il conclut en conséquence que la déposition du Témoin EB lors du procès ne pouvait servir de preuve contre lui-même ou contre l'Appelant Ngeze<sup>1106</sup>.

459. Pour sa part, le Procureur fait valoir que la prétendue rétractation du Témoin EB n'a pas de valeur probante et n'est autre qu'une manipulation visant à disculper l'Appelant Ngeze<sup>1107</sup>. Au soutien de cette affirmation, il avance que le Témoin EB a constamment nié être l'auteur des déclarations de rétractation<sup>1108</sup>, que l'expertise graphologique ordonnée par la Chambre d'appel ne contredit pas ceci<sup>1109</sup> et que la Première Déclaration de Rétractation et la Déclaration Additionnelle ne sont pas crédibles<sup>1110</sup>. Le Procureur conclut que l'évaluation de la déposition du Témoin EB par la Chambre de première instance doit être maintenue<sup>1111</sup>. Le Procureur argue de façon subsidiaire que même si la déposition du Témoin EB devait être écartée, il y aurait néanmoins suffisamment d'éléments de preuve pour maintenir les déclarations de culpabilité et la sentence prononcées à l'encontre de l'Appelant Ngeze<sup>1112</sup>.

(c) Analyse

460. La Chambre d'appel considère que, dans la mesure où le Témoin EB ne reconnaît être l'auteur d'aucune des deux déclarations de rétractations admises comme moyens de preuve

---

<sup>1104</sup> Conclusions de Barayagwiza Suivant Seconde Expertise, par. 15.

<sup>1105</sup> Conclusions de Barayagwiza Suivant Seconde Expertise, par. 16.

<sup>1106</sup> Conclusions de Barayagwiza Suivant Seconde Expertise, par. 16 et 17.

<sup>1107</sup> Conclusions du Procureur Suivant Seconde Expertise, par. 3.

<sup>1108</sup> Conclusions du Procureur Suivant Seconde Expertise, par. 5, 16 à 26.

<sup>1109</sup> Conclusions du Procureur Suivant Seconde Expertise, par. 5 à 10.

<sup>1110</sup> Conclusions du Procureur Suivant Seconde Expertise, par. 18 à 20, 23, 24, 27 à 44. Le Procureur fait en particulier valoir que 1) la rétractation est apparue à la même période qu'une série de prétendues rétractations similaires, envoyées aux mêmes personnes par le même télécopieur (par. 18, 41); 2) la Déclaration Additionnelle est apparue dans des circonstances suspectes (par. 23, 38 à 40); 3) la rétractation pourrait avoir été faite en échange de paiement (par. 24); 4) la déposition du Témoin EB lors du procès était soutenue par d'autres éléments de preuve crédibles (par. 28 à 30); 5) les raisons données dans la Première Déclaration de Rétractation pour le faux témoignage lors du procès ne sont pas crédibles (par. 31 et 32); 6) contrairement à ce qui est affirmé dans la Déclaration Additionnelle, la version dactylographiée et la version manuscrite de la Première Déclaration de Rétractation ne semblent pas avoir été écrites par la même personne, ainsi qu'il appert de l'orthographe différente employée dans ces deux versions (par. 33 à 35); 7) il est curieux que le Témoin EB ait attendu jusqu'en avril 2005 (quatre ans après son témoignage) avant de se rétracter (par. 36); 8) il est curieux que le Témoin EB connaissait les coordonnées de l'Appelant, de son conseil qui venait juste d'être nommé, ainsi que du Président et du Procureur du TPIR (par. 37).

<sup>1111</sup> Conclusions du Procureur Suivant Seconde Expertise, par. 45 à 50. Le Procureur argue en particulier qu'il n'est pas surprenant que les documents de la juridiction *Gacaca* ne mentionnent pas que le Témoin EB ait incriminé l'Appelant Ngeze parce que les extraits concernés contiennent des informations fournies par le témoin sur des individus ayant commis les attaques de Gisenyi et non sur ceux (comme l'Appelant) qui y auraient incité (par. 47). Le Procureur maintient aussi que de simples opinions à l'effet que le Témoin EB ne serait pas crédible ne sauraient remettre en cause la déposition du Témoin EB en première instance (par. 49).

<sup>1112</sup> Conclusions du Procureur Suivant Seconde Expertise, par. 51 à 54.

additionnels<sup>1113</sup>, il est indispensable d'examiner en premier lieu la portée des deux rapports d'expertise dont le détail a été rappelé précédemment. La Chambre d'appel considère en l'espèce qu'il ne s'agit pas pour elle d'établir au-delà de tout doute raisonnable si le Témoin EB est l'auteur de l'une ou des deux déclarations, mais plutôt d'apprécier si ces rapports d'expertise font naître un doute quant à la crédibilité du Témoin EB lorsqu'il nie en être l'auteur.

461. S'agissant d'abord de la version manuscrite de la Première Déclaration de Rétractation, la Chambre d'appel rappelle que l'original de ce document n'a pas été versé au dossier et relève que les deux experts qui ont examiné une copie de ce document divergent quant à savoir si la qualité du document qui leur a été soumis les autorise à tirer une conclusion : le premier expert précise que les photocopies examinées sont suffisamment de bonne qualité pour lui permettre de conclure et il identifie expressément le Témoin EB comme étant l'auteur de la Première Déclaration de Rétractation<sup>1114</sup> ; le second expert considère qu'il n'est pas possible en principe de former une opinion conclusive sur la base de copies de documents et estime manifestement ne pouvoir faire exception à ce principe dans la mesure où il considère que le document qui lui a été soumis était de qualité médiocre<sup>1115</sup>.

462. S'agissant de la Déclaration Additionnelle, la Chambre d'appel note que le second expert explique qu'il ne lui est pas possible, sur la base des documents comparés, de déterminer si c'est le Témoin EB qui l'a écrite<sup>1116</sup>. Le second expert ajoute cependant que l'examen de la signature figurant sur la Déclaration Additionnelle soutient la conclusion selon laquelle le Témoin EB en est l'auteur, même s'il ne peut totalement exclure qu'il s'agisse d'une falsification de bonne qualité<sup>1117</sup>. La Chambre d'appel considère donc que le Deuxième Rapport d'Expertise n'est pas concluant quant à l'auteur de la Déclaration Additionnelle<sup>1118</sup>.

---

<sup>1113</sup> La Chambre d'appel note au passage que la position susvisée du Témoin EB rend inutile la considération des arguments soulevés par le Procureur qui tendent à démontrer que la rétractation contenue dans les diverses déclarations n'est pas crédible (Conclusions du Procureur Suivant Seconde Expertise, par. 18 à 20, 23, 24, 27 à 44).

<sup>1114</sup> Premier Rapport d'Expertise, p. 2. La Chambre d'appel relève que dans ses Conclusions Additionnelles, le Procureur reconnaît que le Premier Rapport d'expertise identifie les signatures contenues dans les documents questionnés comme émanant du Témoin EB, mais omet de mentionner que le même rapport conclut de même s'agissant de l'*écriture* contenue dans les documents questionnés.

<sup>1115</sup> Second Rapport d'Expertise, p. 3. La Chambre d'appel note à cet égard que le document fourni au second expert consiste en une impression de la version scannée de la photocopie annexée au Premier Rapport d'Expertise, ce qui est susceptible d'expliquer la divergence des experts quant à la qualité du document examiné.

<sup>1116</sup> Second Rapport d'Expertise, p. 3.

<sup>1117</sup> Second Rapport d'Expertise, p. 4.

<sup>1118</sup> Dans la mesure où le Second Rapport d'Expertise n'est pas conclusif s'agissant de l'auteur de la Déclaration Additionnelle, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire d'examiner les arguments spécifiques développés par le Procureur concernant les circonstances de l'envoi de ce document et son contenu qui témoignent selon le Procureur d'un effort concerté pour manipuler la procédure d'appel (Conclusions du Procureur Suivant Seconde Expertise, par. 23, 38 à 42).

463. De l'avis de la Chambre d'appel, l'identification formelle par le premier expert du Témoin EB comme étant l'auteur de la Première Déclaration de Rétractation est de nature à faire naître un doute réel quant à la crédibilité du Témoin EB lorsqu'il nie être l'auteur de cette déclaration. Il s'agit d'un doute que le Second Rapport d'Expertise n'écarte pas, même si ce dernier n'est pas conclusif. La Chambre d'appel n'exclut pas que la Déclaration Additionnelle soit une falsification concoctée après que le Témoin EB eut contesté être l'auteur de la Première Déclaration de Rétractation, mais cette considération ne lève pas pour autant le doute soulevé quant à la crédibilité du Témoin EB du fait de son identification par le premier expert comme étant l'auteur de la Première Déclaration de Rétractation. Avant toutefois d'apprécier la portée du doute en question, la Chambre d'appel estime opportun de prendre en considération l'argument de l'Appelant Ngeze selon lequel les résultats des enquêtes de M. Sanogo démontrent l'absence de crédibilité du Témoin EB.

464. La Chambre d'appel rappelle que le Procureur a, suite à la réception par ses services de la Déclaration Additionnelle, confié à M. Sanogo une seconde mission d'enquête menée à Gisenyi en octobre 2006 au cours de laquelle ce dernier a obtenu des informations suggérant que le Témoin EB aurait monnayé le revirement de son témoignage<sup>1119</sup>. Selon le Procureur, s'il était prouvé que tel était le cas, le revirement en question n'aurait aucune valeur probante ; cependant, le Procureur semble considérer qu'en tout état de cause l'incident est clos dans la mesure où l'enquête n'a pas permis de recueillir de preuve fiable de la corruption en question et où le Témoin EB n'est finalement pas revenu sur son témoignage<sup>1120</sup>. C'est, de l'avis de la Chambre d'appel, faire peu de cas des informations recueillies au cours de l'enquête et du témoignage de M. Sanogo à l'audience. Il est tout de même troublant que le propre enquêteur en chef diligenté par le Procureur pour enquêter sur les circonstances de la prétendue rétractation du Témoin EB contribue à mettre sérieusement en cause la crédibilité de ce témoin. La Chambre d'appel est bien consciente des limites de l'enquête en question. Comme l'admet M. Sanogo, il n'a pu recouper une partie des informations négatives qu'il a recueillies au sujet du Témoin EB<sup>1121</sup>. Par ailleurs, sa conclusion suivant laquelle « EB et AFX semblent avoir fait du génocide un fonds de commerce » correspond à son « sentiment »<sup>1122</sup>. Enfin, il a reconnu n'avoir pas vérifié l'identité sous laquelle l'un de ses informateurs s'est présenté à lui<sup>1123</sup>. Le rapport d'enquête et le témoignage de M. Sanogo sont indéniablement insuffisants pour établir avec certitude que la Première Déclaration de Rétractation

---

<sup>1119</sup> Conclusions du Procureur Suivant Seconde Expertise, par. 24.

<sup>1120</sup> Conclusions du Procureur Suivant Seconde Expertise, par. 24 et 25.

<sup>1121</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 62.

<sup>1122</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 73.

<sup>1123</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 76.

attribuée par le premier expert au Témoin EB a été monnayée par ce dernier dans les circonstances rapportées par l'une des personnes entendues par M. Sanogo. Pour autant, la Chambre d'appel ne peut faire abstraction desdites informations qui jettent indéniablement un doute supplémentaire sur la fiabilité du Témoin EB.

465. S'agissant à présent de l'impact des doutes soulevés tant par le Premier Rapport d'Expertise que par l'enquêteur du Procureur, l'Appelant Ngeze fait valoir que, vraies ou fausses, les déclarations de rétractation exigent que sa condamnation soit annulée dans la mesure où la déposition du Témoin EB n'est pas crédible<sup>1124</sup>. De son côté, le Procureur fait valoir que même si la Chambre d'appel ne croit pas aux dénégations de rétractation du Témoin EB, ceci n'affecte pas la conclusion de la Chambre de première instance s'agissant de la crédibilité du témoin<sup>1125</sup>.

466. La Chambre d'appel ne partage pas l'avis du Procureur selon lequel, dans la mesure où le Témoin EB ne rétracte pas son témoignage au procès, les éléments de preuve additionnels admis en appel n'auraient pu constituer un facteur décisif susceptible d'affecter les conclusions de la Chambre de première instance. Il résulte du paragraphe 812 du Jugement que la Chambre de première instance a pris en considération les éléments suivants avant de déclarer le Témoin EB crédible : 1) les réponses raisonnables et adéquates fournies par le témoin aux questions qui lui étaient posées en contre-interrogatoire s'agissant notamment de l'omission a) du nom de l'Appelant Ngeze dans deux de ses trois déclarations écrites et b) de certains faits comme le pillage de la maison de ses parents et les tortures infligées à sa sœur enceinte rapportés dans ses déclarations ; et 2) le fait que le Témoin EB ait été clair dans son récit des événements, prenant soin de distinguer ce qu'il avait vu de ce qu'il rapportait. La Chambre d'appel est d'avis que si, après avoir entendu la déposition du Témoin EB lors du procès, la Chambre de première instance avait été saisie des faits dont elle-même est saisie – à savoir 1) le fait que le Témoin EB nie devant la Chambre d'appel être l'auteur d'une déclaration de rétractation mais qu'un expert retenu par le Procureur lui en attribue sans hésitation l'écriture et la signature ; et 2) le fait que l'enquêteur du Procureur émette des doutes sérieux sur la moralité de ce témoin et rapporte que plusieurs des rescapés du génocide le considèrent comme prêt à tout pour de l'argent – la Chambre de première instance n'aurait pu que constater que ces éléments jetaient un doute sérieux sur la crédibilité du Témoin EB. Comme tout juge des faits raisonnable, elle aurait dès lors écarté la déposition du Témoin EB ou aurait, à tout le moins, exigé que ses propos soient corroborés par des éléments de preuve crédibles. La Chambre

---

<sup>1124</sup> Conclusions de Ngeze Suivant Seconde Expertise, p. 18.

<sup>1125</sup> Conclusions du Procureur Suivant Seconde Expertise, par. 46.

d'appel décide en conséquence d'écarter la déposition du Témoin EB dans la mesure où elle n'est pas corroborée par d'autres éléments de preuve crédibles.

#### **D. Impact sur le verdict**

467. Le Procureur fait valoir que même si la déposition du Témoin EB devait être écartée, il y aurait toujours suffisamment d'éléments de preuve pour maintenir les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à l'encontre de l'Appelant Ngeze<sup>1126</sup>.

468. À la lecture du Jugement, la Chambre d'appel considère que les conclusions suivantes de la Chambre de première instance reposent exclusivement sur la déposition du Témoin EB et devront donc être annulées : « Hassan Ngeze a ordonné aux *Interahamwe* à Gisenyi, le matin du 7 avril 1994, de tuer des civils tutsis et de prendre les mesures voulues pour les enterrer à la Commune rouge »<sup>1127</sup> ; « [b]eaucoup ont été tués dans les attaques qui ont eu lieu immédiatement après et plus tard le même jour »<sup>1128</sup> ; « Fpğarmi ceux qui ont été tués figurait la mère, le frère et la soeur enceinte du témoin EB. Deux femmes, dont une était la mère de Ngeze, ont inséré les baleines métalliques d'un parapluie dans le corps de sa soeur »<sup>1129</sup> ; « Flğ'attaque qui s'est soldée par ces meurtres notamment a été méthodiquement planifiée, les armes ayant été distribuées à l'avance et les dispositions prises pour transporter et enterrer ceux qui devaient être tués »<sup>1130</sup>. La Chambre

---

<sup>1126</sup> Conclusions du Procureur Suivant Seconde Expertise, par. 28, 30, 51 à 54.

<sup>1127</sup> Jugement, par. 836. La Chambre d'appel comprend que cette conclusion s'appuie exclusivement sur la déposition du Témoin EB ainsi résumée par la Chambre de première instance au paragraphe 825 du Jugement (voir aussi par. 789 et 790) :

Le témoin EB a donné un compte rendu clair et détaillé d'une attaque lancée [le 7 avril 1994] contre la population tutsie à Gisenyi par les *Interahamwe*, attaque dont lui-même et sa famille ont été les victimes. [...] Bien qu'il n'y ait pas de preuve que Hassan Ngeze ait été présent durant ces meurtres, c'est lui qui a ordonné cette attaque au moyen d'un haut-parleur installé sur son véhicule. Il a ordonné aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis et envoyer certains d'entre eux à la Commune rouge creuser des tombes. Les corps – et il y en avait beaucoup selon le témoin EB – ont été ensuite transportés à la Commune rouge et enterrés.

<sup>1128</sup> Jugement, par. 836. La Chambre d'appel comprend que cette conclusion s'appuie également exclusivement sur le résumé précédent de la déposition du Témoin EB.

<sup>1129</sup> Jugement, par. 836. La Chambre de première instance résume comme suit la déposition du Témoin EB supportant cette conclusion : « Flğl a vu son frère tué, le corps de sa soeur enceinte subir des atteintes sexuelles et sa mère attaquée avec un gourdin garni de clous et tuée. Il a lui-même été gravement blessé [...] » (Jugement, par. 825. Voir aussi par. 789).

<sup>1130</sup> Jugement, par. 836. La Chambre d'appel comprend que cette conclusion est également exclusivement fondée sur la déposition du Témoin EB, ainsi qu'il en ressort du paragraphe 825 du Jugement :

La description de l'attaque [faite par le Témoin EB] donne à penser qu'elle a été planifiée méthodiquement. Les armes ont été distribuées à partir d'un lieu central, la maison de Samvura, où le témoin EB a vu les *Interahamwe* venir les chercher. Les tombes ont été creusées à l'avance, et des véhicules ont été prévus pour transporter les corps. Le bref dialogue rapporté entre les *Interahamwe* et la mère du témoin EB, avant qu'elle ne soit frappée à coups de gourdin sur la tête, indique que les assaillants et leurs victimes se connaissaient. Les assaillants se sont étonnés qu'elle fût toujours en vie, ce qui indique que les *Interahamwe* avaient l'intention de tuer tous leurs voisins tutsis.

d'appel relève qu'il s'agit là de l'ensemble des conclusions factuelles sous-tendant l'élément matériel de la condamnation de l'Appelant Ngeze pour avoir ordonné le génocide<sup>1131</sup>. Cette condamnation doit en conséquence être annulée. Il en est de même de la condamnation de l'Appelant pour avoir ordonné l'extermination<sup>1132</sup>.

469. Il reste à examiner si les conclusions au paragraphe 837 du Jugement – qui sous-tendent les condamnations de l'Appelant Ngeze pour avoir aidé et encouragé le génocide<sup>1133</sup>, pour avoir commis l'incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>1134</sup>, pour avoir aidé et encouragé l'extermination<sup>1135</sup> et pour avoir commis la persécution<sup>1136</sup> – peuvent être maintenues sur la base de témoignages autres que celui du Témoin EB.

470. Les conclusions factuelles énoncées au paragraphe 837 du Jugement reposent sur les éléments de preuve suivants :

- La conclusion selon laquelle « Ngeze a aidé à obtenir et distribuer, a entreposé et transporté des armes devant être utilisées contre la population tutsie » repose principalement sur la déposition du Témoin AHI selon laquelle l'Appelant aurait pris part à une distribution d'armes le 8 avril 1994 et sur celle du Témoin AFX selon laquelle l'Appelant avait entreposé des armes à une date non précisée<sup>1137</sup> ;
- La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant « a établi, garni d'hommes et supervisé des barrages routiers à Gisenyi en 1994 où l'on identifiait les civils tutsis visés qui étaient ensuite emmenés et tués à la Commune rouge » s'appuie principalement sur la déposition du Témoin AHI<sup>1138</sup>. La Chambre de première instance a par ailleurs observé que la déposition du Témoin AHI corroborait le témoignage du Témoin Serushago selon lequel l'Appelant a joué un rôle actif et de supervision dans l'identification et le ciblage des Tutsis aux barrages routiers, lesquels ont ensuite été tués à la Commune rouge<sup>1139</sup> ;
- La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant « allait et venait souvent dans son véhicule équipé d'un mégaphone, mobilisant la population pour qu'elle vienne aux meetings de la CDR et diffusant le message que les *Inyenzi* seraient exterminés, ce terme visant et étant compris comme visant la minorité ethnique tutsie », qui sous-tend aussi en partie la conclusion de la Chambre de première instance s'agissant de

---

<sup>1131</sup> Jugement, par. 836, 955 et 977A.

<sup>1132</sup> Jugement, par. 1068, renvoyant incorrectement au par. 954 au lieu des par. 955 et 956.

<sup>1133</sup> Voir Jugement, par. 956 et 977A.

<sup>1134</sup> Voir Jugement, par. 1039.

<sup>1135</sup> Voir Jugement, par. 1068, renvoyant incorrectement au par. 954 au lieu des par. 955 et 956.

<sup>1136</sup> Voir Jugement, par. 1084, renvoyant au par. 1039.

<sup>1137</sup> Jugement, par. 831. La Chambre de première instance mentionne aussi la déposition du Témoin Serushago selon laquelle l'Appelant aurait transporté des armes le 7 avril et entre le 13 et le 20 avril 1994. Cependant, il ne semble pas que la Chambre de première instance ait retenu ces dires sauf pour conclure que les dépositions des Témoins AHI et AFX étaient corroborées par celle du Témoin Serushago sur le point que Ngeze transportait des armes dans son véhicule (dates non précisées) : voir Jugement, par. 831.

<sup>1138</sup> Jugement, par. 833.

<sup>1139</sup> Jugement, par. 833.



l'intention génocidaire de l'Appelant Ngeze<sup>1140</sup>, s'appuie sur les dépositions des Témoins Serushago, ABE, AAM et AEU<sup>1141</sup> ;

- Enfin, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « Fağux funérailles de Bucyana, en février 1994, Ngeze a dit que si le Président Habyarimana devait mourir, les Tutsis ne seraient pas épargnés », qui sous-tend aussi en partie la conclusion de la Chambre de première instance s'agissant de l'intention génocidaire de l'Appelant Ngeze<sup>1142</sup>, s'appuie sur le témoignage du Témoin LAG qui « a entendu et vu Ngeze dire, à l'enterrement de Bucyana, que si Habyarimana devait mourir, 'nous ne pourrions pas épargner les Tutsis' »<sup>1143</sup>.

471. Force est de constater que les conclusions du paragraphe 837 du Jugement ne reposent pas directement sur la déposition du Témoin EB. Cependant, le Témoin EB était l'un des quatre témoins qui affirmaient avoir vu l'Appelant les 7 et 8 avril 1994 et sur les témoignages desquels la Chambre de première instance s'est en partie fondée pour rejeter l'alibi de l'Appelant<sup>1144</sup>. Il y a lieu de se demander si, en l'absence de la déposition du Témoin EB, la conclusion de la Chambre de première instance rejetant l'alibi et conséquemment la conclusion aux paragraphes 831 et 837 du Jugement selon laquelle l'Appelant aurait pris part à une distribution d'armes le 8 avril 1994 peuvent être maintenues. La Chambre d'appel examine maintenant cette question, en tenant compte du fait que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que les témoignages sur l'alibi étaient totalement contradictoires<sup>1145</sup>.

472. La Chambre d'appel rappelle qu'au-delà des contradictions importantes que la Chambre de première instance a cru devoir relever entre les témoignages à décharge au sujet de l'alibi, elle a considéré comme plus important le fait que « tous les témoins à décharge n'étaient au courant que de seconde main de l'arrestation de Ngeze. Leurs sources d'information étaient vagues, à l'exception de trois témoins qui avaient appris l'arrestation de Ngeze de lui-même »<sup>1146</sup>. La Chambre d'appel relève que cette dernière affirmation n'est pas exacte : outre les témoins ayant appris l'arrestation de l'Appelant par ce dernier, le Témoin BAZ-1 a indiqué avoir appris l'arrestation par les voisins immédiats de l'Appelant, voisins dont il a indiqué le nom<sup>1147</sup>. De même,

---

<sup>1140</sup> Voir Jugement, par. 968.

<sup>1141</sup> Jugement, par. 834.

<sup>1142</sup> Voir Jugement, par. 968.

<sup>1143</sup> Jugement, par. 835.

<sup>1144</sup> Voir Jugement, par. 829 :

Quatre témoins à charge ont vu Ngeze le 7 avril 1994. Leur témoignage *de visu* sous serment n'est pas ébranlé par les témoignages à décharge de seconde main ni par la déposition contradictoire de Ngeze lui-même.

<sup>1145</sup> Voir *supra* X. B. 3.

<sup>1146</sup> Jugement, par. 828.

<sup>1147</sup> CRA du 27 janvier 2003, p. 69.

le Témoin RM-112 a précisé que c'était du domestique de l'Appelant qu'il avait appris son arrestation lorsqu'il s'était rendu chez lui le 7 avril au matin<sup>1148</sup>.

473. Ainsi, les raisons invoquées par la Chambre de première instance pour conclure que l'alibi ne soulevait pas un doute raisonnable quant aux actes de l'Appelant du 6 au 9 avril 1994 sont erronées à deux égards : 1) les témoignages à décharge n'étaient pas totalement contradictoires et 2) les sources de l'information relatée par les témoins à décharge n'étaient vagues qu'en certains cas. En outre, le fait que les témoins à décharge n'étaient au courant que de seconde main de l'arrestation de Ngeze ne suffit pas en soi à rendre leur témoignage non crédible. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère qu'il y a un risque de déni de justice si la conclusion de la Chambre de première instance sur l'alibi est maintenue, et ce d'autant plus qu'en raison du rejet de la déposition du Témoin EB, il ne reste plus que trois témoins (les Témoins Serushago, AHI et AGX) qui auraient vu l'Appelant entre le 6 et le 9 avril 1994, la déposition de l'un de ces témoins (le Témoin Serushago) n'ayant qui plus est été acceptée que sous réserve de corroboration<sup>1149</sup>.

474. La Chambre d'appel annule donc la conclusion de la Chambre de première instance sur l'alibi et conclut qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant a participé à une distribution d'armes le 8 avril 1994. Néanmoins, le fait qu'il puisse exister un doute raisonnable quant à l'affirmation du Témoin AHI selon laquelle l'Appelant Ngeze aurait participé à une distribution d'armes le 8 avril 1994 n'implique pas nécessairement que la déposition de ce témoin doive être rejetée dans son ensemble. En effet, l'existence d'un doute raisonnable quant à l'exactitude d'une affirmation par un témoin ne constitue pas une preuve que ce témoin a menti sur cet aspect de son témoignage ou qu'il n'est pas crédible en ce qui concerne d'autres affirmations. En conséquence, la Chambre d'appel considère que les constatations suivantes du paragraphe 837 du Jugement ne sont pas affectées par les conclusions ci-dessus : l'Appelant a entreposé des armes chez lui avant le 6 avril 1994<sup>1150</sup>, il « a établi, garni d'hommes et supervisé des barrages routiers à Gisenyi en 1994 où l'on identifiait les civils tutsis visés qui étaient ensuite emmenés et tués à la Commune rouge », il « allait et venait souvent dans son véhicule équipé d'un mégaphone,

---

<sup>1148</sup> CRA du 13 mars 2003, p. 3.

<sup>1149</sup> Voir Jugement, par. 824.

<sup>1150</sup> Au paragraphe 837 du Jugement, la Chambre de première instance conclut que l'Appelant « a aidé à obtenir et distribuer, a entreposé et transporté des armes devant être utilisées contre la population tutsie ». Cette conclusion est fondée sur les dépositions des Témoins AHI, AFX et Serushago (voir Jugement, par. 831). Étant donné que la déposition du Témoin AHI en ce qui concerne la distribution d'armes par l'Appelant le 8 avril 1994 ne peut être retenue, il ne reste donc que les dépositions des Témoins AFX et Serushago. Le Témoin AFX a seulement affirmé qu'à une date non spécifiée avant les massacres d'avril 1994, l'Appelant Ngeze lui avait montré les armes qu'il entreposait (voir Jugement, par. 796 et 831). La déposition du Témoin Serushago ne peut être retenue qu'en ce qu'elle est corroborée par d'autres éléments de preuve (Jugement, par. 824). Il ne reste donc que la constatation que l'Appelant a entreposé des armes avant le 6 avril 1994. Cependant, cette constatation de fait doit aussi être annulée pour les raisons données plus loin (voir *infra* XII. C. 3. (b) (ii) ).

mobilisant la population pour qu'elle vienne aux meetings de la CDR et diffusant le message que les *Inyenzi* seraient exterminés, ce terme visant et étant compris comme visant la minorité ethnique tutsie »<sup>1151</sup> et « Fağux funérailles de Bucyana, en février 1994, Ngeze a dit que si le Président Habyarimana devait mourir, les Tutsis ne seraient pas épargnés »<sup>1152</sup>.

## **XI. MODES DE RESPONSABILITE**

475. Avant d'examiner si la Chambre de première instance pouvait conclure que les crimes plaidés dans les Actes d'accusation avaient été commis et que les Appelants devaient en être tenus responsables, la Chambre d'appel considère utile de rappeler certains principes applicables aux modes de responsabilité.

476. Les dispositions pertinentes se trouvent aux paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut :

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux Articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

### **A. Responsabilité en vertu de l'article 6(1) du Statut**

477. La Chambre d'appel constate qu'en concluant à la responsabilité des Appelants en vertu de l'article 6(1) du Statut pour différents crimes, la Chambre de première instance n'a pas toujours identifié le mode de responsabilité retenu. La Chambre d'appel devra donc déterminer le mode de responsabilité approprié (s'il y en a un) pour chacune des déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel considère que les modes de responsabilité suivants pourraient trouver application en la présente affaire : la commission, la planification, l'incitation à commettre, l'ordre ainsi que l'aide et l'encouragement.

478. La Chambre d'appel rappelle que la commission s'entend d'abord de la perpétration physique d'un crime (avec intention coupable) ou de l'omission coupable d'un acte requis en vertu

---

<sup>1151</sup> Jugement, par. 837. Les conclusions selon lesquelles l'Appelant Ngeze était habité de l'intention de détruire la population tutsie et a agi dans l'intention de détruire en tout ou partie le groupe ethnique tutsi, qui sous-tendent sa condamnation pour génocide, s'appuient notamment sur cette conclusion factuelle (Jugement, par. 968 et 977A).

<sup>1152</sup> Jugement, par. 837. Les conclusions selon lesquelles l'Appelant Ngeze était habité de l'intention de détruire la population tutsie et a agi dans l'intention de détruire en tout ou partie le groupe ethnique tutsi, qui sous-tendent sa condamnation pour génocide, s'appuient notamment sur cette conclusion factuelle (Jugement, par. 968 et 977A).

d'une règle de droit pénal, mais aussi de la participation à une entreprise criminelle commune<sup>1153</sup>. Cependant, il ne semble pas que, lors du procès, le Procureur ait recherché la responsabilité des Appelants à raison de leur participation à une entreprise criminelle commune<sup>1154</sup> et la Chambre d'appel n'estime pas opportun de discuter ici de cette forme de participation<sup>1155</sup>.

479. L'élément matériel de la « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes programment le comportement criminel constitutif d'un ou plusieurs crimes visés dans le Statut et commis ultérieurement<sup>1156</sup>. Il suffit de démontrer que la planification a substantiellement contribué à la survenance du comportement criminel<sup>1157</sup>. Quant à la *mens rea* pour ce mode de responsabilité, il s'agit de l'intention de planifier la commission d'un crime ou à tout le moins de la conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution des actes ou omissions qui ont été planifiés<sup>1158</sup>.

480. L'élément matériel de l'« incitation » implique de provoquer quelqu'un à commettre une infraction<sup>1159</sup>. Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé ; il suffit de démontrer que l'incitation a substantiellement contribué au comportement d'une autre personne qui a commis le crime<sup>1160</sup>. Quant à la *mens rea* pour ce mode de responsabilité, il s'agit de l'intention d'inciter à la commission d'un crime ou à tout le moins de la conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution des actes ou omissions qui ont été incités<sup>1161</sup>.

481. En ce qui concerne le fait d'ordonner, sera tenue responsable la personne en position d'autorité<sup>1162</sup> qui donne à une autre personne l'ordre de commettre une infraction<sup>1163</sup>, si cette infraction a effectivement été commise par la suite par la personne ayant reçu l'ordre. Sera aussi

---

<sup>1153</sup> Arrêt *Tadić*, par. 188.

<sup>1154</sup> Même si la formulation de certains paragraphes des Actes d'accusation ne semblerait pas totalement exclure une telle possibilité. Voir par exemple : Acte d'accusation de Nahimana, par. 6.27 ; Acte d'accusation de Barayagwiza, par. 7.13 ; Acte d'accusation de Ngeze, par. 7.15.

<sup>1155</sup> Pour de plus amples développements sur cette forme de participation, voir Arrêt *Brđanin*, par. 389 à 432 ; Arrêt *Stakić*, par. 64 et 65 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 79 à 119 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 461 à 468 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 94 à 102 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 28 à 33, 65 et suivants ; Arrêt *Tadić*, par. 185 à 229.

<sup>1156</sup> Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 26.

<sup>1157</sup> Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 26. Bien que la version française de cet arrêt utilise les termes « un élément déterminant », la version anglaise - qui fait foi - traite de « *factor substantially contributing to* ».

<sup>1158</sup> Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 29 et 31.

<sup>1159</sup> Arrêt *Nđindabahizi*, par. 117 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 27.

<sup>1160</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 129 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 27. Encore une fois, bien que la version française de l'arrêt *Kordić et Čerkez* utilise les termes « un élément déterminant », la version anglaise - qui fait foi - traite de « *factor substantially contributing to* ».

<sup>1161</sup> Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 29 et 32.

<sup>1162</sup> À cet égard, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime : Arrêt *Galić*, par. 176 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 182 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 75 ; Arrêt *Semanza*, par. 361 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 28.

tenue responsable la personne en position d'autorité qui ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre, si ce crime est effectivement commis par la suite par la personne ayant reçu l'ordre<sup>1164</sup>.

482. Quant à l'aide et l'encouragement<sup>1165</sup>, l'élément matériel est constitué par des actes ou omissions<sup>1166</sup> visant spécifiquement à assister, favoriser ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique et ayant substantiellement contribué à la perpétration du crime<sup>1167</sup>. Contrairement aux trois modes de responsabilité discutés ci-dessus (qui supposent que le comportement de l'accusé précède la commission du crime par l'auteur principal), l'élément matériel de l'aide et encouragement peut avoir lieu avant, pendant ou après la commission du crime lui-même<sup>1168</sup>. La *mens rea* pour l'aide et l'encouragement est la connaissance que les actes ou omissions en question contribuent à la perpétration d'un crime par l'auteur principal<sup>1169</sup>. Il n'est pas nécessaire que l'accusé connaisse le crime précis qui a été projeté et qui a effectivement été commis<sup>1170</sup>, mais il doit être conscient de ses éléments essentiels<sup>1171</sup>.

483. La Chambre d'appel conclut en rappelant que les modes de responsabilités de l'article 6(1) du Statut ne sont pas mutuellement exclusifs et qu'il est possible de retenir plus d'un de ces modes en relation avec un crime si cela est nécessaire pour refléter la totalité du comportement de l'accusé<sup>1172</sup>.

### **B. Responsabilité en vertu de l'article 6(3) du Statut**

484. La Chambre d'appel rappelle que, pour que soit établie la responsabilité d'un accusé sur le fondement de l'article 6(3) du Statut, le Procureur doit avoir démontré que : 1) un crime, relevant de la compétence matérielle du Tribunal, a été commis ; 2) l'accusé était un supérieur *de jure* ou *de facto* de l'auteur de ce crime et disposait d'un contrôle effectif sur ce subordonné, c'est-à-dire qu'il

<sup>1163</sup> Arrêt *Galić*, par. 176 ; Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 365 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 28 et 29.

<sup>1164</sup> Arrêt *Galić*, par. 152, 157 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 30 ; Arrêt *Blaškić*, par. 42.

<sup>1165</sup> La traduction française de certains arrêts et jugements du Tribunal et du TPIY traite de « complicité » plutôt que « d'aide et encouragement ». La Chambre d'appel préfère les termes « aide et encouragement » parce que ces termes sont ceux employés à l'article 6(1) du Statut. En outre, le Statut utilise le terme « complicité » dans un contexte très particulier (voir article 2(3)(e) du Statut) et il y aurait donc lieu de réserver l'usage de ce terme à ce contexte.

<sup>1166</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 370 ; Arrêt *Blaškić*, par. 47.

<sup>1167</sup> Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127 ; Arrêt *Nđindabahizi*, par. 117 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 370 et note 740 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 et 48 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102.

<sup>1168</sup> Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 352, citant avec approbation la conclusion de la Chambre de première instance qu'il n'est pas nécessaire que l'aide en question ait été apportée au moment même du crime.

<sup>1169</sup> Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127 ; Arrêt *Brđanin*, par. 484 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 370 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 et 49 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

<sup>1170</sup> Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Blaškić*, par. 50.

<sup>1171</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 484 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Blaškić*, par. 50 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

<sup>1172</sup> Arrêt *Nđindabahizi*, par. 122 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 77.

avait la capacité matérielle de prévenir ou punir la commission du crime par le subordonné ; 3) l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que le crime était sur le point d'être commis ou avait été commis ; et 4) l'accusé n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires en vue de prévenir ou punir la commission de ce crime par son subordonné<sup>1173</sup>.

485. La Chambre d'appel ajoute que, pour les fins de l'article 6(3) du Statut, la « commission » d'un crime par un subordonné doit s'entendre au sens large. Dans l'Arrêt *Blagojević et Jokić*, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé qu'un accusé peut être tenu responsable en tant que supérieur non seulement lorsqu'un subordonné a commis un crime visé par le Statut du TPIY, mais aussi lorsque ce subordonné a planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé un tel crime :

*As a threshold matter, the Appeals Chamber confirms that superior responsibility under Article 7(3) of the Statute encompasses all forms of criminal conduct by subordinates, not only the "committing" of crimes in the restricted sense of the term, but all other modes of participation under Article 7(1). The Appeals Chamber notes that the term "commit" is used throughout the Statute in a broad sense, encompassing all modes of responsibility covered by Article 7(1) and that such a construction is clearly manifest in Article 29 (co-operation and judicial assistance) of the Statute, referring to States' obligation to co-operate with the International Tribunal "in the investigation and prosecution of persons accused of committing serious violations of international humanitarian law."*

*The Appeals Chamber has previously determined that criminal responsibility under Article 7(3) is based primarily on Article 86(2) of Protocol I. Accordingly, the meaning of "commit", as used in Article 7(3) of the Statute, necessarily tracks the term's broader and more ordinary meaning, as employed in Protocol I. The object and purpose of Protocol I, as reflected in its preamble, is to "reaffirm and develop the provisions protecting the victims of armed conflicts and to supplement measures intended to reinforce their application". The preamble of Protocol I adds further that "the provisions of the Geneva Conventions of 12 August 1949 and of this Protocol must be fully applied in all circumstances to all persons who are protected by those instruments." The purpose of superior responsibility, as evidenced in Articles 86(1) and 87 of Protocol I, is to ensure compliance with international humanitarian law. Furthermore, one of the purposes of establishing the International Tribunal, as reflected in Security Council Resolution 808, is to "put an end to widespread violations of international humanitarian law and to take effective measures to bring to justice the persons who are responsible for them". And, more particularly, the purpose of superior responsibility in Article 7(3) is to hold superiors "responsible for failure to prevent a crime or to deter the unlawful behaviour of [their] subordinates."*

*In this context, the Appeals Chamber cannot accept that the drafters of Protocol I and the Statute intended to limit a superior's obligation to prevent or punish violations of international humanitarian law to only those individuals physically committing the material elements of a crime and to somehow exclude subordinates who as accomplices substantially contributed to the completion of the crime. Accordingly, "commit" as used in Article 7(3) of the Statute must be understood as it is in Protocol I, in its ordinary and broad sense.<sup>1174</sup>*

486. La Chambre d'appel fait sien ce raisonnement et conclut qu'un accusé peut être tenu responsable en vertu de l'article 6(3) du Statut lorsqu'un subordonné a « planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou

<sup>1173</sup> Voir Arrêt *Halilović*, par. 59 et 210 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 143 ; Arrêt *Blaškić*, par. 53 à 85 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 24 à 62 ; Arrêt *Čelebići*, par. 182 à 314.

<sup>1174</sup> Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 280 à 282 (notes de bas de page omises, traduction officielle non encore disponible).

exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut »<sup>1175</sup>, à condition bien sûr que tous les éléments d'une telle responsabilité aient été établis.

**C. Non-cumul de responsabilité sur la base des articles 6(1) et 6(3) pour le même chef d'accusation**

487. La Chambre d'appel rappelle qu'il est inapproprié de déclarer un accusé coupable d'un chef d'accusation précis sur la base à la fois de l'article 6(1) et de l'article 6(3) du Statut. Lorsque, pour le même chef et les mêmes faits, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur le fondement de ces deux articles et que les conclusions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la Chambre de première instance doit prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 6(1) du Statut et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante<sup>1176</sup>.

488. La Chambre d'appel note que, dans la présente affaire, la Chambre de première instance a, pour plusieurs chefs, retenu la responsabilité des Appelants en vertu à la fois de l'article 6(1) et de l'article 6(3) du Statut pour le même comportement, ce qui constitue une erreur. Les conséquences de cette erreur seront examinées dans le cadre de la discussion sur la responsabilité des Appelants.

## **XII. CRIME DE GENOCIDE**

**A. Introduction**

489. La Chambre de première instance a déclaré l'Appelant Nahimana coupable du crime de génocide en application de l'article 6(1) du Statut pour avoir utilisé la RTLM « pour inciter au massacre de civils tutsis »<sup>1177</sup>. Elle a reconnu l'Appelant Barayagwiza coupable du crime de génocide en application de l'article 6(1) du Statut pour avoir « incité à commettre des actes de génocide perpétrés par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi* »<sup>1178</sup>, et en application de l'article 6(3) du Statut pour « avoir concouru activement à la gestion de la RTLM avant le 6 avril et n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le massacre de civils tutsis encouragé par la RTLM »<sup>1179</sup> et pour « s'être activement engagé dans la CDR et n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le meurtre de civils tutsis par des militants et

---

<sup>1175</sup> Article 6(1) du Statut.

<sup>1176</sup> Arrêt *Galić*, par. 186 ; Arrêt *Jokić*, par. 23 à 28 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 81 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 104 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 34 et 35 ; Arrêt *Blaškić*, par. 91.

<sup>1177</sup> Jugement, par. 974.

<sup>1178</sup> Jugement, par. 975.

<sup>1179</sup> Jugement, par. 973.

*Impuzamugambi* de la CDR »<sup>1180</sup>. Enfin, l'Appelant Ngeze a été déclaré coupable du crime de génocide en application de l'article 6(1) du Statut « [e]n sa qualité de fondateur, de propriétaire et de rédacteur en chef de *Kangura*, publication qui a provoqué le meurtre de civils tutsis, et à raison de ses actes personnels, en ce qu'il a ordonné et aidé et encouragé le massacre de civils tutsis »<sup>1181</sup>.

490. Les Appelants allèguent que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en concluant à leur culpabilité pour génocide<sup>1182</sup>, notamment en ce qui concerne l'existence d'un lien de causalité entre les actions qui leur sont prêtées et les actes de génocide<sup>1183</sup>, ainsi qu'en ce qui concerne leur état d'esprit<sup>1184</sup>.

## **B. Crime de génocide**

### **1. Droit applicable**

491. L'article 2 du Statut dispose que :

1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité de génocide.

---

<sup>1180</sup> Jugement, par. 977.

<sup>1181</sup> Jugement, par. 977A.

<sup>1182</sup> Acte d'appel de Nahimana, p. 10 à 12, 15 à 17 ; Mémoire d'appel de Nahimana, par. 562 à 577, renvoyant aussi aux développements antérieurs sur l'incitation directe et publique à commettre le génocide ; Acte d'appel de Barayagwiza, p. 2 et 3 (Moyens 6 à 29) ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 103 à 240 ; Acte d'appel de Ngeze, par. 120 à 146 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 333 à 387.

<sup>1183</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 233 à 241, 567 à 573 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 168, 169, 194 et 195 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 339 à 345, 347 à 351.

<sup>1184</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 574, renvoyant aux paragraphes 242 à 294 de ce même mémoire ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 108 à 139 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 353, renvoyant aux paragraphes 273 à 285 de ce même mémoire.



492. Une personne commet le crime de génocide (article 2(3)(a) du Statut) si elle commet l'un des actes énumérés au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut (*actus reus*) dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux (« intention génocidaire »<sup>1185</sup>). En outre, même si un accusé n'a pas lui-même commis le génocide, sa responsabilité pourra être retenue en vertu de l'un des modes de responsabilité visés aux articles 6(1) et 6(3) du Statut. Si une personne est accusée d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé la commission du génocide par une ou plusieurs autres personnes, sur la base de l'article 6(1) du Statut, le Procureur devra établir que les actes ou omissions de l'accusé ont substantiellement contribué à la perpétration d'actes de génocide<sup>1186</sup>.

## 2. Allégations des Appelants Nahimana et Ngeze concernant le groupe protégé dans la définition du crime de génocide

### (a) Arguments des parties

493. Les Appelants Nahimana et Ngeze arguent que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en considérant des actes commis à l'encontre d'opposants hutus comme des actes de génocide, élargissant ainsi de manière illégale la notion de groupe protégé<sup>1187</sup>.

494. Le Procureur répond qu'il n'a pas été démontré que la Chambre de première instance s'est uniquement fondée sur les attaques perpétrées contre les Hutus pour déclarer les Appelants coupables de génocide<sup>1188</sup>. Selon le Procureur, l'analyse de la Chambre de première instance est conforme à la jurisprudence en vigueur selon laquelle les groupes victimes de génocide peuvent être définis subjectivement, en se fondant sur un ensemble de considérations, dont la perception des auteurs des infractions eux-mêmes<sup>1189</sup>. Il fait valoir qu'en l'occurrence, les auteurs des infractions, y compris les Appelants, considéraient tous les Hutus qui soutenaient les Tutsis comme des Tutsis et les classaient dans la même catégorie ; les victimes hutues étaient donc considérées comme appartenant au groupe protégé en vertu du droit applicable au crime de génocide<sup>1190</sup>.

---

<sup>1185</sup> D'autres termes sont également utilisés, tels que « intention spéciale », « intention spécifique », « intention particulière », « dol spécial » ou « *dolus specialis* ». L'intention génocidaire est examinée *infra* XII. C.

<sup>1186</sup> Voir *supra* XI. A.

<sup>1187</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 564 à 566 et Mémoire d'appel de Ngeze, par. 337 et 338, les deux Appelants se référant au paragraphe 948 du Jugement.

<sup>1188</sup> Mémoire en réponse, par. 447 et 448, se référant au paragraphe 948 du Jugement.

<sup>1189</sup> Mémoire en réponse, par. 447 et 449.

<sup>1190</sup> Mémoire en réponse, par. 450, faisant référence au Jugement *Bagilishema*, par. 65.

(b) Analyse

495. Au paragraphe 948 du Jugement, la Chambre de première instance affirme que « les actes commis contre les opposants hutus l'ont été en raison du soutien que ces derniers ont apporté au groupe ethnique tutsi et en exécution de l'intention de détruire ce groupe », sans plus d'explication. Par la suite, elle conclut à l'existence d'un lien de causalité entre les émissions de la RTLM et le meurtre de certains Tutsis et « opposants politiques hutus qui prêtaient appui au groupe ethnique tutsi »<sup>1191</sup>. Elle considère aussi qu'en attisant « les flammes de la haine, du ressentiment et de la peur contre la population tutsie et les opposants politiques hutus qui soutenaient le groupe ethnique tutsi [...] *Kangura* a fait le lit du génocide au Rwanda, poussant la population hutue à une frénésie meurtrière »<sup>1192</sup>.

496. De l'avis de la Chambre d'appel, la présence de ces conclusions de la Chambre de première instance dans la section du Jugement consacrée au crime de génocide est problématique. En effet, les actes commis à l'encontre d'opposants politiques hutus ne peuvent être assimilés à des actes de génocide, parce que la victime d'un acte de génocide doit avoir été visée en raison de son appartenance à un groupe protégé. En l'espèce, seul le groupe ethnique tutsi peut être considéré comme un groupe protégé par l'article 2 du Statut et l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>1193</sup>, le groupe des « opposants politiques hutus » ou le groupe des « Tutsis et opposants politiques hutus » ne constituant pas un groupe « national, ethnique, racial ou religieux » en vertu de ces dispositions<sup>1194</sup>. En outre, bien que la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* reconnaisse que la perception des auteurs des infractions peut dans certaines circonstances être prise en compte pour déterminer l'appartenance à un groupe protégé<sup>1195</sup>, en l'espèce ni la Chambre de première instance ni le Procureur n'ont cité des éléments de preuve suggérant que les opposants politiques hutus étaient assimilés à des Tutsis par les Appelants ou les auteurs des infractions. En d'autres termes, dans la présente affaire, les opposants politiques hutus étaient reconnus comme tels et non « perçus » comme des Tutsis. Même si les responsables du génocide ont pu considérer que l'élimination des opposants politiques hutus était nécessaire pour mener à bien leur projet génocidaire à l'encontre de la population tutsie, les meurtres d'opposants politiques hutus ne peuvent constituer des actes de génocide.

---

<sup>1191</sup> Jugement, par. 949.

<sup>1192</sup> Jugement, par. 950.

<sup>1193</sup> A.G.N.U. résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948 (« Convention sur le génocide »).

<sup>1194</sup> À cet égard, voir Arrêt *Stakić*, par. 22, qui rappelle que les rédacteurs de la Convention sur le génocide ont refusé d'inclure la destruction de groupes politiques dans la définition du génocide.

<sup>1195</sup> Voir Arrêt *Stakić*, par. 25 ; Jugement *Muhimana*, par. 500 ; Jugement *Ndindabahizi*, par. 468 ; Jugement *Gacumbitsi*, par. 255 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 813 ; Jugement *Bagilishema*, par. 65 ; Jugement *Musema*, par. 161 ; Jugement *Rutaganda*, par. 56.

497. La Chambre d'appel observe toutefois qu'il n'est pas certain que la Chambre de première instance ait effectivement conclu que les actes commis à l'encontre des opposants politiques hutus constituaient des actes de génocide. Il semble, au contraire, qu'elle se soit référée uniquement au massacre des Tutsis pour conclure à la responsabilité des Appelants pour le crime de génocide. Le Jugement affirme en effet que « le massacre des civils tutsis est la conséquence, au moins en partie, du discours d'extermination ethnique ouvertement et efficacement véhiculé par la RTLM, *Kangura* et la CDR, avant et après le 6 avril 1994 »<sup>1196</sup>, que les Appelants « ont agi dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi »<sup>1197</sup> et qu'ils doivent être tenus responsables pour le « massacre de civils tutsis »<sup>1198</sup>. La Chambre d'appel n'est dès lors pas convaincue que les Appelants aient démontré l'existence d'une erreur, même si, afin d'éviter toute ambiguïté, la Chambre de première instance aurait dû s'abstenir de discuter des meurtres d'opposants politiques hutus dans la section consacrée au génocide. En tout état de cause, même si l'on devait considérer que la Chambre de première instance a effectivement conclu que les meurtres d'opposants politiques hutus constituaient des actes de génocide, cette erreur ne suffirait pas à invalider le verdict sur le chef de génocide, celui-ci pouvant être maintenu sur la base des actes commis à l'encontre du groupe ethnique tutsi.

### 3. Incitation de la RTLM, de *Kangura* et de la CDR à la commission d'actes de génocide

#### (a) Arguments des parties

498. Les Appelants arguent que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que les émissions de la RTLM, les publications de *Kangura* et les activités de la CDR ont incité à la commission d'actes de génocide au sens de l'article 6(1) du Statut parce que le lien de causalité requis entre ces émissions, publications et activités d'une part, et les actes de génocide d'autre part, n'a pas été suffisamment établi<sup>1199</sup>.

499. L'Appelant Nahimana avance plus spécifiquement que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en considérant qu'un lien de causalité existait entre les émissions de la RTLM antérieures au 6 avril 1994 et les faits de génocide et d'extermination commis postérieurement à cette date<sup>1200</sup>. Il fait valoir que le lien de causalité entre trois émissions antérieures au 6 avril 1994 et des assassinats postérieurs au 6 avril 1994 repose sur des témoignages

---

<sup>1196</sup> Jugement, par. 953.

<sup>1197</sup> Jugement, par. 969.

<sup>1198</sup> Jugement, par. 973 à 975, 977 et 977A.

<sup>1199</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 233 à 241, 568 à 573 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 168 et 169, 194 et 195 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 339 à 345, 347 à 351.

<sup>1200</sup> Acte d'appel de Nahimana, p. 16 ; Mémoire d'appel de Nahimana, par. 572.

dépourvus de valeur probante<sup>1201</sup> et que, dès lors, l'existence d'un lien de causalité entre ces assassinats et les émissions de la RTLM est purement hypothétique<sup>1202</sup>.

500. L'Appelant Ngeze soutient pour sa part que la Chambre de première instance n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre les numéros de *Kangura* parus avant le 6 avril 1994 et les crimes de génocide et d'extermination commis après cette date<sup>1203</sup>. Il affirme qu'une analyse approfondie des éléments de preuve démontre qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre les articles publiés dans *Kangura* et les agressions commises contre les Tutsis durant la période allant de mai 1990 à avril 1994<sup>1204</sup>. En ce qui concerne les articles « L'appel à la conscience des Bahutu » et « Les dix commandements », l'Appelant Ngeze répète qu'ils avaient été publiés avant 1994 et sont dès lors exclus de la compétence temporelle du Tribunal<sup>1205</sup>. Quant aux autres articles et éditoriaux, l'Appelant Ngeze conteste la démarche imprécise suivie par la Chambre de première instance qui se contente d'affirmer que « d'autres éditoriaux et articles parus dans *Kangura* ont repris en écho le mépris et la haine du Tutsi véhiculés par *Les dix commandements* »<sup>1206</sup>.

501. Le Procureur ne répond pas aux arguments de l'Appelant Ngeze. En revanche, il répond à l'Appelant Nahimana en faisant d'abord valoir qu'il n'est pas nécessaire que les actes reprochés à un accusé aient constitué une condition nécessaire à la commission du crime en question, mais qu'il est suffisant que la conduite de l'accusé ait « influencé *directement et substantiellement* à la perpétration de ce crime »<sup>1207</sup>. Le Procureur ajoute que plusieurs conclusions factuelles de la Chambre de première instance analysent en détail le contexte dans lequel la RTLM a pu exercer une influence auprès du public et répondent aux questions de l'Appelant Nahimana concernant l'existence d'un lien de causalité entre la RTLM et les actes de génocide. Le Procureur conclut que la Chambre de première instance a examiné les activités de la RTLM dans leur globalité et a pu considérer que les émissions de la RTLM ont eu un rôle primordial dans la perpétration du génocide et d'autres actes de violence ciblant les Tutsis, contribuant de façon directe et substantielle aux massacres et actes de violence sur lesquels repose la responsabilité de l'Appelant Nahimana<sup>1208</sup>.

---

<sup>1201</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 237 à 240.

<sup>1202</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 241.

<sup>1203</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 347, 350.

<sup>1204</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 348.

<sup>1205</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 342.

<sup>1206</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 343, voir également par. 351.

<sup>1207</sup> Mémoire en réponse, par. 453 à 455 (citation tirée du paragraphe 455, italiques dans l'original), faisant référence à l'Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 198.

<sup>1208</sup> Mémoire en réponse, par. 456.

(b) Analyse

502. La Chambre d'appel rappelle qu'il suffit que les publications de *Kangura*, les émissions de la RTLM et les activités de la CDR aient contribué substantiellement à la commission d'actes de génocide pour conclure que ces publications, émissions et activités ont incité à la commission de tels actes ; il n'est pas requis que celles-ci en aient constitué une condition nécessaire<sup>1209</sup>.

(i) Lien de causalité entre les émissions de la RTLM et les actes de génocide

503. Le paragraphe 949 du Jugement se lit :

La Chambre a conclu – on l'a vu au paragraphe 486 – que dans ses émissions la RTLM se livrait à des stéréotypes ethniques d'une manière qui incitait au mépris et à la haine de la population tutsie et encourageait les auditeurs à débusquer l'ennemi, défini comme étant le groupe ethnique tutsi, et à prendre les armes contre cet ennemi. Ces émissions exhortaient ouvertement à l'extermination du groupe ethnique tutsi. En 1994, tant avant qu'après le 6 avril, la RTLM a diffusé les noms de Tutsis et de membres de leur famille, ainsi que d'opposants politiques hutus qui prêtaient appui au groupe ethnique tutsi. Dans certains cas, ces personnes seront tuées par la suite. Il a été établi un lien de causalité directe [« *a specific causal connection* » dans la version originale anglaise] entre les émissions de la RTLM et le meurtre de ces individus – soit on les a nommés publiquement, soit on a manipulé leurs mouvements et on a donné l'ordre de les tuer, en tant que groupe – (voir paragraphe 487).

504. La Chambre d'appel note que la première partie du paragraphe 949 du Jugement, en tentant de résumer les constatations factuelles contenues au paragraphe 486, semble en avoir altéré le sens, de telle sorte que les propos incitant à la haine et au mépris sont qualifiés, sans plus d'explication, d'appels explicites à l'extermination des Tutsis. Le paragraphe 486 du Jugement énonce en effet que, dans un premier temps, la RTLM a véhiculé un message de haine et de mépris à l'encontre de la population tutsie, le groupe tutsi étant constamment assimilé à « l'ennemi », mais que ce n'est qu'après le 6 avril 1994 que les programmes de la RTLM sont devenus particulièrement virulents et ont ouvertement appelé à l'extermination des Tutsis.

505. La Chambre d'appel note aussi la dernière phrase du paragraphe 949 du Jugement, qui semble conclure que le lien de causalité entre les actes de génocide et les émissions de la RTLM n'est établi que pour les meurtres de certains Tutsis nommés sur les ondes de la RTLM ou dont les mouvements avaient été manipulés<sup>1210</sup>. Cependant, les paragraphes qui suivent le paragraphe 949

---

<sup>1209</sup> Voir *supra* XI. A.

<sup>1210</sup> La dernière phrase du paragraphe 949 renvoie au paragraphe 487 du Jugement, qui se lit:

Tant avant qu'après le 6 avril 1994, la RTLM a diffusé les noms de Tutsis et de membres de leurs familles, ainsi que ceux d'opposants politiques hutus. Dans certains cas, ces personnes ont été ultérieurement tuées, et la Chambre estime qu'à des degrés différents, un lien de causalité a pu être établi entre leur mort et la diffusion de leurs noms. La RTLM a également diffusé des messages encourageant les civils tutsis à sortir de leur cachette et à rentrer chez eux ou à se rendre aux

concluent plus généralement que les émissions de la RTLM ont contribué aux massacres de civils tutsis. À cet égard, il convient de relever que la Chambre de première instance conclut au paragraphe 953 du Jugement que « le massacre des civils tutsis est la conséquence, au moins en partie, du discours d’extermination ethnique ouvertement et efficacement véhiculé par la RTLM [...] avant et après le 6 avril 1994 » et déclare par la suite les Appelants Nahimana et Barayagwiza responsables des « massacre[s] de civils tutsis »<sup>1211</sup>. Il appert donc que la conclusion contenue dans les paragraphes suivants le paragraphe 949 du Jugement n’est pas entièrement cohérente avec celle énoncée à la dernière phrase de ce paragraphe. Dans ces circonstances, la Chambre d’appel estime qu’il faut considérer que le lien de causalité requis entre les émissions de la RTLM et les actes de génocide n’a été établi que dans les cas décrits à la dernière phrase du paragraphe 949 du Jugement<sup>1212</sup>. Dès lors, contrairement à ce que prétend l’Appelant Nahimana<sup>1213</sup>, la Chambre d’appel considère que la Chambre de première instance a bien identifié les émissions de la RTLM et les actes de génocide auxquels ces émissions auraient contribué.

506. La Chambre d’appel examinera dans les sections qui suivent si la Chambre de première instance a versé dans l’erreur en concluant que certaines émissions de la RTLM ont substantiellement contribué à la commission de meurtres, incitant de la sorte à la commission d’actes de génocide. Elle distinguera pour ce faire les émissions diffusées avant le 6 avril 1994 des émissions diffusées après cette date, cette distinction étant pertinente en ce qui concerne la responsabilité pénale des Appelants Nahimana et Barayagwiza, qui sera examinée dans la dernière section de ce chapitre.

a. Émissions antérieures au 6 avril 1994

507. À la lumière des constatations factuelles de la Chambre de première instance, la Chambre d’appel identifie dans le Jugement quatre cas dans lesquels des individus d’origine tutsie ont été tués après que leur nom a été mentionné dans des émissions de la RTLM diffusées avant le 6 avril 1994 : Charles Shamukiga, tué le 7 avril 1994, dont le nom fut mentionné sur l’antenne de la RTLM à partir de décembre 1993 et « au cours des premiers mois de 1994 »<sup>1214</sup>, et qui avait exprimé son

---

barrages routiers où ils ont ensuite été tués conformément aux consignes données dans des émissions ultérieures qui décrivaient au fur et à mesure leurs déplacements.

<sup>1211</sup> Jugement, par. 973, 974.

<sup>1212</sup> À cet égard, la Chambre d’appel rappelle qu’elle a déjà conclu que seuls les meurtres de Tutsis pouvaient constituer des actes de génocide (voir *supra* XII. B. 2. (b) ). Dès lors, seules les dénonciations d’individus d’origine tutsie peuvent, en l’espèce, avoir contribué substantiellement à la commission d’actes de génocide.

<sup>1213</sup> Mémoire d’appel de Nahimana, par. 568 à 570.

<sup>1214</sup> Jugement, par. 366.

inquiétude à la suite de ces menaces<sup>1215</sup> ; les enfants de Manzi Sudi Fahdi – Espérance, Clarisse et Cintré – qui furent nommément désignés dans l’émission de la RTLM du 14 mars 1994 qui dénonçait l’appartenance de leur père au FPR<sup>1216</sup> ; Daniel Kabaka dont le nom fut mentionné dans des émissions de la RTLM dans la deuxième moitié du mois de mars et après le 6 avril 1994, et qui fut tué quelques jours après le 7 avril 1994<sup>1217</sup> ; le Directeur médical de Cyangugu, dénoncé lors d’une émission du 3 avril 1994 pour avoir organisé la réunion d’un petit groupe de Tutsis et qui fut brûlé vif devant sa maison quelques jours plus tard<sup>1218</sup>.

508. L’Appelant Nahimana argue de l’absence de valeur probante de trois témoignages sur lesquels reposent les conclusions de la Chambre de première instance. Il fait d’abord valoir que la preuve du décès des enfants de Manzi Sudi Fahdi repose uniquement sur la déposition du Témoin expert Chrétien et que son témoignage à cet effet constitue un oui-dire au troisième degré<sup>1219</sup>. La Chambre d’appel constate en effet que la Chambre de première instance semble s’être fondée exclusivement sur la déposition du Témoin expert Chrétien pour conclure au décès des enfants de Manzi Sudi Fahdi, cette partie de sa déposition étant apparemment elle-même fondée sur les informations obtenues par un enquêteur du Procureur auprès de Manzi Sudi Fahdi<sup>1220</sup>.

509. La Chambre d’appel rappelle d’abord qu’il est de jurisprudence constante que la preuve par oui-dire est recevable pour autant qu’elle ait valeur probante<sup>1221</sup> et qu’il appartenait à l’Appelant Nahimana de démontrer qu’aucun juge des faits raisonnable n’aurait retenu cet élément de preuve parce qu’il constituait un oui-dire au deuxième degré<sup>1222</sup>, ce qu’il n’a pas fait. Cependant, la Chambre d’appel convient avec l’Appelant que le fait que la preuve de la mort des enfants de Manzi Sudi Fahdi ait été apportée par le Témoin expert Chrétien pose problème. La Chambre d’appel rappelle que le rôle des témoins experts est d’assister la Chambre de première instance dans l’appréciation des éléments de preuve qui lui sont présentés et non de témoigner sur des faits

---

<sup>1215</sup> Jugement, par. 478 se fondant sur les propos du Témoin Nsanuwera, voir également Jugement, par. 119, 364 à 366, 444, 470.

<sup>1216</sup> Jugement, par. 477.

<sup>1217</sup> Jugement, par. 478 et 479 ; voir également Jugement, par. 119, 446 à 448. La Chambre d’appel note qu’au paragraphe 119, la Chambre de première instance affirme que Daniel Kabaka est mort le 7 avril 1994, tandis que le paragraphe 447 indique que la maison de M. Kabaka a été attaquée à la grenade le 7 avril, que M. Kabaka a été blessé et que des gendarmes sont venus pour le tuer quelques jours après. C’est cette dernière version qui est la plus conforme à la déposition du Témoin FY : CRA du 9 juillet 2001, p. 36 à 43.

<sup>1218</sup> Jugement, par. 384 et 385, 476.

<sup>1219</sup> Mémoire d’appel de Nahimana, par. 237 et 238.

<sup>1220</sup> Jugement, par. 477. L’émission est évoquée aux paragraphes 377 et 378 du Jugement ; voir CRA du 1<sup>er</sup> juillet 2002, p. 201 et 202.

<sup>1221</sup> Voir les références mentionnées *supra* note 521.

<sup>1222</sup> L’Appelant Nahimana a fait valoir qu’il s’agissait d’un oui-dire au troisième degré. La Chambre d’appel n’est pas d’accord. Si Manzi Sudi Fahdi était venu confirmer la mort de ses enfants devant le Tribunal, son témoignage n’aurait pas constitué un oui-dire. Comme l’information a été donnée par Manzi Sudi Fahdi aux enquêteurs du Procureur, qui en ont ensuite fait part au Témoin expert Chrétien, il ne s’agit que d’un oui-dire au deuxième degré.

litigieux comme le feraient des témoins ordinaires<sup>1223</sup>. La Chambre d'appel note que l'Appelant avait formulé des objections concernant cette partie de la déposition du Témoin expert Chrétien à l'audience, mais que la Chambre de première instance avait clos le débat en décidant que la question serait réglée lors du dépôt du rapport des enquêteurs du Procureur<sup>1224</sup>. Cependant, le Jugement ne fait pas état d'un tel rapport en tant que source d'information relative au décès des enfants de Manzi Sudi Fahdi, la seule source mentionnée étant la déposition du Témoin expert Chrétien<sup>1225</sup>. Dans ces circonstances et en l'absence d'indication que le rapport des enquêteurs annoncé a effectivement été déposé, la Chambre d'appel ne peut conclure que le meurtre des enfants de Manzi Sudi Fahdi a été suffisamment établi et la discussion qui suit n'en fera pas mention.

510. L'Appelant Nahimana fait aussi valoir que le récit du Docteur Blam, extrait d'un ouvrage du Témoin expert Chrétien et non soutenu par la déposition de son auteur, est dépourvu de valeur probante<sup>1226</sup>. La Chambre d'appel relève que l'intégralité du récit du Docteur Blam a été traduite par le Témoin expert Chrétien dans son ouvrage intitulé « Le défi de l'ethnisme », cette traduction ayant été par ailleurs admise comme pièce à conviction<sup>1227</sup>. La Chambre d'appel note que ce récit fait, de manière succincte, référence aux circonstances entourant la mort du Directeur médical de Cyangugu quelques jours après une émission qui aurait été diffusée sur la RTLTM le 3 avril 1994<sup>1228</sup> dans laquelle ce médecin avait été – faussement, selon le Docteur Blam – associé au FPR<sup>1229</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance pouvait admettre cet élément de preuve même si le Docteur Blam lui-même n'avait pas témoigné à l'audience<sup>1230</sup>. Cependant, la

---

<sup>1223</sup> Voir *supra* IV. B. 2. (b) .

<sup>1224</sup> CRA du 1<sup>er</sup> juillet 2002, p. 201 à 209.

<sup>1225</sup> Voir Jugement, par. 477.

<sup>1226</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 239.

<sup>1227</sup> Pièce à conviction P164. La Chambre d'appel note que la référence au « livre de Wolfgang Blam » au paragraphe 385 du Jugement semble erronée, la pièce précitée citant un ouvrage collectif en allemand intitulé *Ein Volk verlässt sein Land, Krieg und Völkermord in Rwanda*, édité par H. Schürings et publié en 1994 à Cologne.

<sup>1228</sup> La Chambre d'appel note que le récit du Docteur Blam fait référence à une émission du 4 avril 1994 (voir Pièce à conviction P164, p. 106 du livre, p. 28925 de la numérotation du greffe), alors que la Pièce à conviction P103/192E contenant la traduction française de la transcription de cette émission indique que l'émission a été diffusée le 2 avril 1994. La transcription de l'émission en kinyarwanda (P103/192A) et la traduction anglaise de cette transcription (P103/192D) mentionnent la date du 3 avril 1994.

<sup>1229</sup> Pièce à conviction P164, p. 106 du livre, p. 28925 de la numérotation du greffe :

Par téléphone on avait déjà été mis au courant des massacres de Kamembe-Cyangugu, au cours desquels par exemple le médecin régional de Cyangugu que nous connaissons avait été brûlé vif devant sa maison. Sur la radio incendiaire RTLTM du parti extrémiste CDR, juste trois jours plus tôt, le lundi (4 avril), il avait été insulté comme complice des rebelles, organisateur de réunions de rebelles à Cyangugu. Lors d'un entretien le mardi avant l'attentat, donc le 5 avril, je ne lui avais pas parlé de ces diffamations, parce que je connaissais son honnêteté et que je tenais ces accusations pour totalement absurdes.

<sup>1230</sup> Le récit du Docteur Blam pouvait être admis en vertu de l'article 89(C) du Règlement. Il en serait de même aujourd'hui : n'ayant pas été spécifiquement rédigé pour les besoins du procès dans la présente affaire, le récit pourrait être admis sans avoir à répondre aux critères de l'article 92 *bis* du Règlement, ajouté au Règlement le 6 juillet 2002 :



Chambre d'appel estime aussi qu'un juge des faits raisonnable ne pouvait se fonder seulement sur le court récit écrit du Docteur Blam pour considérer que le meurtre du Directeur médical de Cyangugu, les circonstances qui l'ont entouré et sa date étaient prouvés au-delà de tout doute raisonnable. À défaut d'autres éléments de preuve corroborant le récit du Docteur Blam, la Chambre de première instance a, par conséquent, commis une erreur en estimant que le meurtre du Directeur médical de Cyangugu était établi. La discussion qui suit n'y fera dès lors pas allusion.

511. S'agissant finalement de l'argument de l'Appelant Nahimana selon lequel la déposition du Témoin FY ne prouvait pas l'existence d'un lien de causalité entre les émissions de la RTLM et le meurtre de Daniel Kabaka<sup>1231</sup>, la Chambre d'appel considère que le fait que Daniel Kabaka aurait été arrêté comme suspect en 1990 et que des militaires associés à un « comité de crise » auraient été les auteurs de son assassinat, commis après le 6 avril 1994, ne suffit pas à démontrer qu'il était déraisonnable de conclure que la mention de cette personne sur les ondes de la RTLM avait substantiellement contribué à son assassinat. De surcroît, l'Appelant omet d'indiquer les références précises aux parties des comptes rendus d'audience mentionnant ces faits et n'a dès lors pas satisfait aux exigences d'argumentation au stade de l'appel. Ce grief est rejeté.

512. La Chambre d'appel doit à présent déterminer si la Chambre de première instance a pu raisonnablement conclure que les émissions de la RTLM antérieures au 6 avril 1994 ayant mentionné Charles Shamukiga et Daniel Kabaka avaient contribué de manière substantielle à la commission d'actes de génocide.

513. De l'avis de la Chambre d'appel, la preuve d'un lien entre les dénonciations diffusées sur la RTLM avant le 6 avril 1994 et les actes de génocide commis à l'encontre des personnes ainsi nommées semble pour le moins ténue, surtout lorsque la date de l'émission en question n'est pas fournie, ou lorsque la période écoulée entre l'émission dénonçant une personne et la mort de celle-ci est relativement longue, ce qui est le cas pour les meurtres de Charles Shamukiga<sup>1232</sup> et de Daniel Kabaka<sup>1233</sup>. En effet, plus la période entre la diffusion d'une émission et le meurtre d'une personne est longue, plus la possibilité est grande que d'autres événements soient la cause réelle du meurtre et que l'émission n'y ait pas substantiellement contribué. En outre, même si la RTLM bénéficiait d'une large audience au Rwanda, il n'existe aucune preuve que les auteurs non identifiés des

---

voir Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 222 et 223 ; *Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n°IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* (C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 28 à 31.

<sup>1231</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 240 et 241.

<sup>1232</sup> Charles Shamukiga « avait été souvent mentionné sur les ondes de la RTLM au cours des premiers mois de 1994 » (Jugement par. 366) ; il fut tué le 7 avril 1994 par des soldats de la garde présidentielle (Jugement, par. 366, 478).

<sup>1233</sup> Daniel Kabaka avait été désigné sur la RTLM à un moment « à partir de la mi-mars », mais aussi après le 7 avril 1994 (Jugement, par. 446, 447 et 467) ; il fut tué quelques jours après le début du génocide.

meurtres de Charles Shamukiga et Daniel Kabaka aient entendu les émissions de la RTLM dénonçant ces personnes. La Chambre d'appel estime dès lors qu'il n'a pas été suffisamment établi que les émissions de la RTLM diffusées avant le 6 avril 1994 ont contribué de manière substantielle aux meurtres de ces personnes. En conséquence, la Chambre de première instance a commis une erreur qui invalide une partie du verdict en concluant au paragraphe 949 du Jugement que les émissions de la RTLM diffusées avant le 6 avril 1994 ont substantiellement contribué à la commission d'actes de génocide.

b. Émissions postérieures au 6 avril 1994

514. La Chambre d'appel observe que l'Appelant Nahimana ne semble pas contester que les émissions postérieures au 6 avril 1994 aient contribué à la commission d'actes de génocide<sup>1234</sup>. Quant à l'Appelant Barayagwiza, il affirme sans plus de précisions qu'aucun lien n'a été établi entre les émissions de la RTLM et les massacres<sup>1235</sup>. En l'absence de toute argumentation à l'appui de cette allégation, celle-ci ne saurait suffire à démontrer que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que les émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994 ont contribué de façon substantielle à la commission d'actes de génocide.

515. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a conclu que, dans plusieurs cas, des dénonciations d'individus d'origine tutsie diffusées après le 6 avril 1994 ont contribué à la commission d'actes de génocide. Il s'agit notamment du frère du Témoin FS, nommé sur la RTLM le 7 avril 1994, qui a été ultérieurement tué avec sa femme et ses sept enfants<sup>1236</sup> et de Désiré Nsunguyinka, tué à un barrage routier avec sa femme, sa sœur et son beau-frère après que la RTLM eut diffusé le numéro de la plaque minéralogique de sa voiture en indiquant que la voiture portant ce numéro de plaque transportait des *Inkotanyi*<sup>1237</sup>. La Chambre d'appel relève également le cas des pères Muvaro, Ngoga et Ntagara dont les noms furent mentionnés lors d'une émission diffusée le 20 mai 1994<sup>1238</sup>, qui furent tous trois ultérieurement tués<sup>1239</sup>. La Chambre de première instance a

---

<sup>1234</sup> Voir Mémoire d'appel de Nahimana, par. 233 à 241, 572 et 573. L'Appelant conteste seulement que des émissions antérieures au 6 avril 1994 aient pu contribuer à la commission d'actes de génocide.

<sup>1235</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 169.

<sup>1236</sup> Jugement, par. 482, voir également par. 445, 895. L'origine tutsie du témoin est mentionnée au paragraphe 890 du Jugement.

<sup>1237</sup> Jugement, par. 482, voir également par. 444.

<sup>1238</sup> Jugement, par. 482, voir également par. 410 et 411. La Chambre d'appel note que seule l'origine tutsie du père Muvaro est explicitement confirmée par la Chambre de première instance sur la base du témoignage de l'Appelant Nahimana : Jugement, par. 411 et 482. La Chambre d'appel remarque cependant que les propos tenus dans l'émission – et plus particulièrement la phrase « On ne pouvait donc pas imaginer qu'un prêtre oserait prendre un fusil, se mettre à tirer et même distribuer des fusils aux personnes réfugiées dans l'église, celles-ci se mettant ensuite à mener des attaques sporadiques pour liquider le Hutu pour ensuite se replier dans l'église [...] en osant profaner la demeure de

par ailleurs relevé des cas dans lesquels la RTLM a émis des informations dans le but de faciliter le massacre de Tutsis. Ainsi, Charles Kalinjabo a été tué à un barrage routier après que la RTLM eut diffusé un appel invitant l'ensemble des Tutsis qui n'étaient pas des *Inkotanyi* à rejoindre leurs camarades hutus aux barrages routiers<sup>1240</sup>. Les voisins du Témoin FW, dont les dénommés « Rubayiza Abdallar » et « Sultan », furent tués le 11 avril 1994 après être retournés chez eux à la suite d'une émission de la RTLM, diffusée le même jour, demandant à tous les Tutsis qui avaient fui leur maison d'y retourner parce que des fouilles visant à trouver des armes devaient être effectuées et que les maisons de ceux qui ne reviendraient pas seraient détruites<sup>1241</sup>. La Chambre d'appel est d'avis qu'il n'a pas été démontré qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que les émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994 avaient contribué de façon substantielle au meurtre de ces individus<sup>1242</sup>.

(ii) Lien entre les articles de *Kangura* et les actes de génocide

516. Le paragraphe 950 du Jugement se lit :

La Chambre a conclu, ainsi qu'il ressort des paragraphes 245 et 246, que *L'Appel à la conscience des Bahutu* et *Les dix commandements*, reproduits dans le numéro 6 de *Kangura* de décembre 1990, véhiculaient le mépris et la haine du groupe ethnique tutsi, et en particulier des femmes tutsies, qualifiées d'agents de l'ennemi, et appelaient le lecteur à prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter l'ennemi, désigné comme étant la population tutsie. D'autres éditoriaux et articles parus dans *Kangura* ont repris en écho le mépris et la haine du Tutsi véhiculés par *Les dix commandements* et étaient manifestement destinés à attiser les flammes de la haine, du ressentiment et de la peur contre la population tutsie et les opposants politiques hutus qui soutenaient le groupe ethnique tutsi. La couverture du numéro 26 de *Kangura* a encouragé la violence en véhiculant le message que la machette devait être utilisée pour éliminer les Tutsis pour de bon. C'était là un appel à la destruction du groupe ethnique tutsi comme tel. En semant la peur et propageant la haine, *Kangura* a fait le lit du génocide au Rwanda, poussant la population hutue à une frénésie meurtrière.

La Chambre de première instance a ensuite conclu que *Kangura* avait au moins en partie contribué au massacre de civils tutsis<sup>1243</sup> et que l'Appelant Ngeze devait en être tenu responsable<sup>1244</sup>.

517. La Chambre d'appel considère que ces conclusions sont problématiques à plusieurs égards. D'abord, la Chambre d'appel rappelle que les dispositions sur la compétence temporelle du

---

Dieu » – semblent indiquer que les trois ecclésiastiques étaient tutsis : Jugement, par. 410, se référant à la Pièce à conviction P103/132E.

<sup>1239</sup> Le père Ngoga, qui avait d'abord réussi à fuir, fut tué à Butare 11 jours après la diffusion de l'émission : Jugement, par. 411.

<sup>1240</sup> Jugement, par. 482, voir également par. 449.

<sup>1241</sup> Jugement, par. 449, 482.

<sup>1242</sup> Ainsi qu'il a été conclu plus haut (*supra* IV. A. 2. (c) (iii) ), la déposition du Témoin FS ne peut être retenue à l'encontre de l'Appelant Barayagwiza. La Chambre d'appel est néanmoins d'avis que la conclusion que les émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994 ont substantiellement contribué à la commission d'actes de génocide doit être maintenue, sur la base des autres éléments de preuve mentionnés ici.

<sup>1243</sup> Jugement, par. 953.

Tribunal interdisait à la Chambre de première instance de se fonder sur des actes d'incitation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour condamner l'Appelant Ngeze<sup>1245</sup>. La Chambre d'appel a également estimé que l'Appelant ne pouvait être condamné sur la base de publications de *Kangura* antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1994 qui auraient été remises en circulation ou réitérées par le biais du concours organisé en 1994<sup>1246</sup>. Ainsi, la question qui aurait dû être résolue par la Chambre de première instance est celle de savoir si les articles de *Kangura* parus en 1994 (et non l'ensemble des articles parus dans *Kangura*) avaient dans les faits substantiellement contribué à la commission d'actes de génocide en 1994.

518. Ensuite, la Chambre de première instance a estimé que bien « Fqu'g il n'y a[it] aucune preuve qu'il y ait eu un lien direct entre cette publication et les faits survenus par la suite [...] ce lien a été très nettement perçu par nombre de témoins, dont AHI, ABE et Nsanzuwera, qui ont été d'avis que *Kangura* avait grandement contribué au climat qui avait précédé ces faits à défaut de les avoir causés directement »<sup>1247</sup>. La Chambre de première instance ajoute par la suite que « Fpğarfois, *Kangura* appelait explicitement ses lecteurs à passer à l'acte. Plus généralement, son discours de parti pris de peur [*sic*] préparait le terrain aux massacres de la population tutsie »<sup>1248</sup>. La Chambre d'appel souligne cependant que les exemples précis donnés par le Témoin Nsanzuwera et le Témoin ABE d'attaques contre des personnes ayant eu lieu à la suite d'articles de *Kangura* datent de 1990 et 1991 et ne relèvent dès lors pas de la compétence temporelle du Tribunal. En outre, aucun des témoignages présentés ne fait explicitement référence à l'impact des numéros de *Kangura* parus après le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

519. Bien qu'il existe sans doute un lien entre les actes de l'Appelant, du fait de son rôle dans *Kangura*, et le génocide, en raison du climat de violence et de haine auquel ce périodique aurait contribué et du discours incendiaire contenu dans ses pages<sup>1249</sup>, la Chambre d'appel considère qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour permettre à un juge des faits raisonnable de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les publications de *Kangura* dans les premiers mois de 1994 avaient substantiellement contribué à la commission d'actes de génocide entre avril et juillet 1994. En conséquence, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a

---

<sup>1244</sup> Jugement, par. 977A.

<sup>1245</sup> Voir *supra* VIII. B. 2.

<sup>1246</sup> Voir *supra* IX. E. 3.

<sup>1247</sup> Jugement, par. 242.

<sup>1248</sup> Jugement, par. 243.

<sup>1249</sup> Voir les publications de *Kangura* mentionnées aux paragraphes 136 à 243 du Jugement. Voir également les conclusions de la Chambre de première instance aux paragraphes 245, 246, 950, et 1036 du Jugement, qui font spécifiquement référence à « L'Appel à la conscience des Bahutu », aux « Dix Commandements » et au numéro 26 de *Kangura*.

versé dans l'erreur en déclarant l'Appelant Ngeze coupable du crime de génocide par application de l'article 6(1) du Statut pour avoir « provoqué » le meurtre de civils tutsis en sa qualité de fondateur, de propriétaire et de rédacteur en chef de *Kangura*<sup>1250</sup>.

(iii) Lien entre les activités de la CDR et les actes de génocide

520. L'Appelant Barayagwiza fait valoir qu'aucun lien de causalité n'a été établi entre les activités de la CDR et les actes de génocide<sup>1251</sup>.

521. La Chambre de première instance a expliqué au paragraphe 951 du Jugement :

Le mouvement du Hutu Power, avec la CDR comme fer de lance, a créé les conditions politiques pour le meurtre de Tutsis et d'opposants politiques hutus. La CDR et son aile jeunesse, les *Impuzamugambi*, ont organisé des meetings et des manifestations, établi des barrages routiers, distribué des armes et méthodiquement organisé et perpétré le meurtre de civils tutsis. On entonnait toujours l'appel au génocide « *Tubatsembatsembe* » ou « Exterminons-les », parlant de la population tutsie, lors des meetings et des manifestations de la CDR. En plus d'orchestrer des actes de massacre bien déterminés, la CDR a suscité chez les Hutus un état d'esprit qui a banalisé la haine ethnique en tant qu'idéologie politique. La division des Hutus et des Tutsis a installé dans les esprits la peur des Tutsis et la suspicion à leur égard et a forgé de toutes pièces le sentiment que la population tutsie devait être détruite pour préserver les acquis politiques de la majorité hutue.

Elle a ensuite conclu que le massacre des civils tutsis était la conséquence, au moins en partie, du discours d'extermination ethnique véhiculé par la CDR avant et après le 6 avril 1994<sup>1252</sup>. Cependant, la Chambre d'appel comprend que la Chambre de première instance n'a retenu la responsabilité de l'Appelant Barayagwiza pour génocide que pour les actes de génocide commis par des militants de la CDR et *Impuzamugambi* (et non pour les actes d'incitation à commettre le génocide qui auraient été le fait de la CDR et qui auraient substantiellement contribué à la survenance d'actes de génocide)<sup>1253</sup>. Dans les circonstances, la question de savoir si le discours d'extermination de la CDR a contribué au massacre de civils tutsis est sans intérêt. Le point important est que la Chambre de première instance a conclu que des militants de la CDR et *Impuzamugambi* ont eux-mêmes commis des actes de génocide. Ainsi qu'il est expliqué plus loin<sup>1254</sup>, l'Appelant ne démontre pas que cette conclusion est déraisonnable.

---

<sup>1250</sup> Jugement, par. 977A.

<sup>1251</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 194 et 195.

<sup>1252</sup> Jugement, par. 953.

<sup>1253</sup> Voir Jugement, par. 975 (« la Chambre conclut que Jean-Bosco Barayagwiza est coupable d'avoir incité à commettre des actes de génocide perpétrés par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi*, par application de l'article 6.1 du Statut) et 977 (« [p]our s'être activement engagé dans la CDR et n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le meurtre de civils tutsis par des militants et *Impuzamugambi* de la CDR, la Chambre juge Barayagwiza coupable de génocide par application de l'article 6.3 du Statut »).

<sup>1254</sup> Voir *infra* XII. D. 2. (b) (vii) .

### C. Intention génocidaire des Appelants

522. La Chambre de première instance a conclu que les Appelants « ont agi dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi »<sup>1255</sup>, ce que les Appelants contestent en appel. Avant de procéder à l'analyse de leurs moyens, la Chambre d'appel estime utile de faire un rappel de la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* relative à l'établissement de l'intention génocidaire.

#### 1. Droit applicable

523. L'article 2(2) du Statut précise que l'intention génocidaire est « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »<sup>1256</sup>. C'est la personne qui commet physiquement l'un des actes énoncés à l'article 2(2) du Statut qui doit être animée de cette intention. Cependant, la responsabilité d'un accusé peut aussi être retenue pour d'autres modes de responsabilité que la commission, et l'élément moral requis variera en fonction du mode de responsabilité en cause<sup>1257</sup>.

524. La jurisprudence reconnaît que dans la plupart des cas, l'intention génocidaire sera établie par preuve circonstancielle<sup>1258</sup>. Il faudra alors que la conclusion que l'accusé était animé d'une intention génocidaire soit la seule déduction raisonnable qui s'impose au vu de l'ensemble des éléments de preuve<sup>1259</sup>.

525. La Chambre d'appel rappelle par ailleurs qu'elle déférera aux conclusions de la Chambre de première instance à moins qu'une des parties ne démontre qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure à l'existence de l'intention génocidaire au-delà de tout doute raisonnable<sup>1260</sup>.

---

<sup>1255</sup> Jugement, par. 969.

<sup>1256</sup> La Chambre d'appel rappelle qu'il y a lieu de distinguer entre l'intention génocidaire et le mobile :

Le mobile personnel du génocidaire peut, par exemple, être la perspective d'un profit économique personnel, d'avantages politiques ou d'une certaine forme de pouvoir. L'existence d'un mobile personnel n'empêche pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique de perpétrer un génocide. Dans l'arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a souligné « le défaut de pertinence associé en droit pénal aux mobiles de l'infraction ».

Arrêt *Jelisić*, par. 49 (note de bas de page omise). Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 45 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 161 ; Arrêt *Tadić*, par. 269.

<sup>1257</sup> Voir *supra* XI.

<sup>1258</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 40 et 41 ; Arrêt *Krstić*, par. 34 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 525 ; Arrêt *Jelisić*, par. 47 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 159.

<sup>1259</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 41 ; Arrêt *Ntagerura et Consorts*, par. 306 et 399 ; Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Krstić*, par. 41 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 120, 128 et 131 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458. Pour des exemples d'éléments qui pourront être pris en compte pour déduire l'intention génocidaire, voir entre autres Arrêt *Gacumbitsi*, par. 40 et 41, 44 ; Arrêt *Stakić*, par. 52 ; Arrêt *Krstić*, par. 20, 33 et 34 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 525 ; Arrêt *Jelisić*, par. 47 et 48 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 159 et 160.

<sup>1260</sup> Arrêt *Stakić*, par. 52, 56, 219 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 131.

## 2. Appelant Nahimana

526. La Chambre d'appel conclut plus loin qu'il y a lieu d'annuler la déclaration de culpabilité de l'Appelant Nahimana du chef de génocide en vertu de l'article 6(1) du Statut<sup>1261</sup>. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner si la Chambre de première instance pouvait conclure que l'Appelant était animé d'une intention génocidaire.

## 3. Appelant Barayagwiza

527. La Chambre de première instance a conclu à l'existence de l'intention génocidaire de l'Appelant Barayagwiza<sup>1262</sup> en se fondant sur les éléments suivants : le fait qu'il ait déclaré lors de rassemblements publics « exterminons-les », le pronom « les » visant la population tutsie<sup>1263</sup> ; ses menaces et intimidations à l'encontre des Tutsis-Bagogwe<sup>1264</sup> ; et plus généralement son implication dans la RTLM et la CDR, qui véhiculaient un discours génocidaire explicite<sup>1265</sup>.

528. L'Appelant Barayagwiza fait valoir que la conclusion de la Chambre de première instance était erronée<sup>1266</sup>. Il allègue d'abord que les faits suivants n'ont pas été établis : 1) son utilisation de l'expression « *tubatsembatsembe* » ou « exterminons-les »<sup>1267</sup> ; et 2) ses agissements et discours à l'encontre des Tutsis-Bagogwe<sup>1268</sup>. Il prétend par ailleurs que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur dans son appréciation d'éléments de preuve à décharge, lesquels démontreraient l'absence d'une intention génocidaire de sa part<sup>1269</sup>, ainsi que dans la prise en compte d'éléments de preuve antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994<sup>1270</sup>.

---

<sup>1261</sup> Voir *infra* XII. D. 1.

<sup>1262</sup> Jugement, par. 969.

<sup>1263</sup> Jugement, par. 967. Voir aussi Jugement, par. 719 (« Barayagwiza a lui-même dit '*tubatsembatsembe*' ou '*Exterminons-les*' à des meetings de la CDR »).

<sup>1264</sup> Jugement, par. 967. Voir aussi Jugement, par. 719.

<sup>1265</sup> Jugement, par. 963 à 965.

<sup>1266</sup> Acte d'appel de Barayagwiza, p. 2 (Moyens 6 à 11) ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 108 à 139 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 80 à 89. Le Moyen 10 de l'Appelant Barayagwiza est traité dans le chapitre sur le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

<sup>1267</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, Moyen 7, par. 111 à 124 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 80 à 82.

<sup>1268</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, Moyens 8 et 9, par. 125 à 131 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 83 à 86.

<sup>1269</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, Moyen 11, par. 134 à 138.

<sup>1270</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, Moyen 11, par. 139.

(a) Utilisation des termes « tubatsembatsembe », « gutsembatsemba » et « tuzitsembatsembe »

(i) Arguments de l'Appelant

529. L'Appelant Barayagwiza soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en déterminant qu'il avait utilisé le terme « tubatsembatsembe » (« exterminons-les »)<sup>1271</sup>, alors que les éléments de preuve présentés ne permettent pas de tirer une telle conclusion<sup>1272</sup> :

- Contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 308 du Jugement, la seule conclusion qui peut être tirée de la déposition du Témoin AFB est que l'Appelant a employé le terme « tuzabatsembatsemba » et non « tubatsembatsembe », ce qui, selon l'Appelant, constitue une distinction importante puisque « tuzabatsembatsemba » signifie « nous vous exterminerons » ou « we shall exterminate them », formulation qui fait référence au futur et « dépend d'autres événements »<sup>1273</sup>. La déposition du Témoin AFB permet d'établir tout au plus que l'Appelant a dit que les *Inyenzi* seraient exterminés s'ils ne changeaient pas, ce qui ne constitue pas une menace d'extermination ouverte<sup>1274</sup>. En outre, ces propos n'appelaient pas à exterminer les Tutsis, mais plutôt les *Inyenzi* et leurs complices, qui comprennent des Hutus<sup>1275</sup> ;
- Bien que le Témoin X ait affirmé au cours de sa déposition que l'Appelant a employé le terme « gutsembatsemba » lors d'une réunion de la CDR en février ou mars 1992, la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en retenant que ce terme signifie « tuez les Tutsis », alors que ce mot est simplement l'infinitif du verbe « exterminer »<sup>1276</sup> ;
- Même si certains des membres de la CDR avaient utilisé le terme « tuzazitsembatsemba » ou « tuzitsembatsembe », le Président de la CDR a expliqué lors d'une réunion organisée à Butare les 5 et 6 décembre 1992 que ces termes se référaient à l'extermination des *Inyenzi* et non des Tutsis<sup>1277</sup>.

530. L'Appelant prétend par ailleurs qu'il aurait été impossible d'appeler à l'extermination des Tutsis du fait que le Ministère de la justice était à l'époque contrôlé par le Parti Libéral, parti qui était en majorité tutsi et allié au FPR<sup>1278</sup>.

(ii) Analyse

---

<sup>1271</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 111.

<sup>1272</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 111, 122.

<sup>1273</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 112 à 115, 119 ; voir aussi Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 80. L'Appelant fait également valoir que la version anglaise du compte rendu d'audience de la déposition du Témoin AFB mentionne le terme « *tulabatembatsemba* », qui n'existe pas en kinyarwanda, voir Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 112.

<sup>1274</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 116 à 118. La Chambre d'appel note que l'Appelant Barayagwiza ne donne pas les références des comptes rendus d'audience relatifs à ce témoignage.

<sup>1275</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 120, 123.

<sup>1276</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 121, citant le paragraphe 310 du Jugement ; voir aussi Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 80.

<sup>1277</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 123, faisant référence à des « Cassettes KV00-0024 ».

<sup>1278</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 124 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 82.



531. La Chambre d'appel observe que des discordances linguistiques mineures ou des fautes de frappe peuvent survenir dans le processus de traduction et de transcription des dépositions de témoins et d'autres documents judiciaires dans les deux langues de travail du Tribunal<sup>1279</sup>. Il est néanmoins important de déterminer si les discordances linguistiques prétendument existantes – entre d'une part les versions anglaises et françaises des comptes rendus d'audience, et d'autre part entre les comptes rendus d'audience et le Jugement – ont conduit la Chambre de première instance à adopter des conclusions factuelles erronées constituant un déni de justice.

532. La Chambre d'appel rejette d'emblée l'argument de l'Appelant Barayagwiza selon lequel le Président de la CDR, Martin Bucyana, aurait expliqué lors d'une réunion tenue à Butare en décembre 1992 que les termes « *tuzazitsembatsemba* » ou « *tuzitsembatsembe* » ne visaient pas les Tutsis, mais seulement les *Inyenzi*<sup>1280</sup>. En effet, l'élément de preuve auquel l'Appelant se réfère ne fait pas partie du dossier d'appel et n'a pas été admis comme moyen de preuve supplémentaire conformément aux dispositions de l'article 115 du Règlement<sup>1281</sup>.

533. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance se fonde expressément sur l'utilisation par l'Appelant Barayagwiza de slogans appelant à l'extermination des Tutsis pour conclure à l'intention génocidaire de celui-ci<sup>1282</sup>. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre de première instance semble s'être appuyée sur les déclarations des Témoins AFB, X et AAM<sup>1283</sup>.

534. La Chambre d'appel relève plus spécifiquement que la Chambre de première instance se base sur les dépositions des Témoins AFB et X pour constater que l'Appelant a utilisé le terme kinyarwanda « *tubatsembatsembe* » (« exterminons-les »)<sup>1284</sup>. La Chambre de première instance a aussi fait état, à de multiples reprises dans ses constatations factuelles, de l'utilisation par l'Appelant Barayagwiza du terme « *tubatsembatsembe* » sans se référer à un témoignage précis<sup>1285</sup>. La Chambre d'appel relève pourtant que les comptes rendus des dépositions des Témoins AFB et X ne mentionnent pas explicitement que l'Appelant Barayagwiza a utilisé le terme

---

<sup>1279</sup> La Chambre d'appel du TPIY s'est penchée sur de telles situations dans plusieurs cas, voir par exemple Arrêt *Krnjelac*, par. 227, note 364, et Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 209, note 343.

<sup>1280</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 123.

<sup>1281</sup> L'Appelant avait demandé à ce que de nouveaux éléments de preuve concernant cette réunion soient admis en appel (*The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115)*), déposée confidentiellement le 28 décembre 2005, par. 71 à 73), mais cette requête fut rejetée parce qu'aucune raison impérieuse n'avait été démontrée pour justifier le retard à la présenter : *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 5 mai 2006, par. 25 à 28.

<sup>1282</sup> Jugement, par. 967, voir également par. 340, 719, 964.

<sup>1283</sup> Jugement, par. 308, 319, 708 concernant le Témoin AFB ; par. 310, 336, 708 concernant le Témoin X ; et par. 702, 718 et 797 concernant le Témoin AAM.

<sup>1284</sup> Voir Jugement, par. 336.

<sup>1285</sup> Jugement, par. 340, 697, 719, 975, 1035. Certains paragraphes mentionnent le terme « *tubatsembasembe* », voir par. 708, 964. Il s'agit sans doute d'une erreur dactylographique (voir à cet égard Mémoire en réponse, par. 480, note 467).

« *tubatsembatsembe* »<sup>1286</sup>. La Chambre d'appel a aussi détecté d'autres discordances de traduction au cours de l'examen de ce moyen<sup>1287</sup>.

535. Faisant suite aux demandes de vérification de la Juge de la mise en état en appel<sup>1288</sup>, les services de traduction ont confirmé que :

- le Témoin AFB n'a pas utilisé le terme « *tubatsembatsembe* » comme il est mentionné au paragraphe 308 du Jugement, mais a utilisé le terme « *tuzabatsembatsemba* » et ce terme a été correctement traduit par les expressions « nous les exterminerons » et « *we shall exterminate them* »<sup>1289</sup> ;
- le Témoin X, qui a déposé par vidéo-conférence et parlait en français avec interprétation simultanée en anglais, a utilisé les termes « *gutsembatsemba* » et « *tuzabatsembatsemba* » et non pas le terme « *tubatsembatsembe* » comme il est mentionné au paragraphe 336 du Jugement<sup>1290</sup> ;
- le Témoin AAM a utilisé le terme « *tuzitsembatsembe* » comme il est indiqué dans la version française des comptes rendus d'audience, et non pas « *tuzatsembatsembe* », comme l'indique le paragraphe 702 du Jugement et la version anglaise des comptes rendus d'audience ; il est également confirmé que le témoin a utilisé le pronom « ils », ce qui montre qu'il ne se référait pas exclusivement à l'Appelant Barayagwiza, mais aussi aux *Impuzamugambi*<sup>1291</sup> ;
- le Témoin AGK a utilisé les termes « *tuzitsembatsembe* » et « *tubatsembatsembe* » comme il est mentionné dans la version anglaise des comptes rendus d'audience ; le terme « *tuzitsembambe* » est une erreur commise par l'interprète<sup>1292</sup>.

536. Les services des traductions ont également confirmé que « *tubatsembatsembe* » et « *tuzitsembatsembe* » signifient « exterminons-les » ; que « *tuzabatsembatsemba* » et « *tuzazitsembatsemba* » signifient « nous les exterminerons » ; que « *gutsembatsemba* » signifie « exterminer » ; et que « *tuzatsembatsembe* » signifie « exterminons [dans le futur] ». Il a également

---

<sup>1286</sup> Bien que les expressions « nous les exterminerons » ou « *we shall exterminate them* » mentionnées dans les versions françaises et anglaises des comptes rendus d'audience relatifs à la déposition du Témoin AFB semblent correspondre à la traduction de « *tubatsembatsembe* », ce terme n'est pas spécifiquement mentionné dans les comptes rendus d'audience alors que d'autres termes kinyarwanda y figurent : voir CRA du 6 mars 2001, p. 25, 61 et 62. Le compte rendu de la déposition du Témoin X ne semble contenir aucune mention du terme kinyarwanda « *tubatsembatsembe* » ou de sa traduction, mais se réfère par contre à l'expression « *gutsembatsemba* » : CRA du 18 février 2002, p. 83 et 84, 86 à 88. Voir aussi CRA du 19 février 2002, p. 128 et 129 ; CRA du 21 février 2002, p. 54.

<sup>1287</sup> Comparer par exemple CRA du 12 février 2001, p. 106 et T. 12 February 2001 p. 103 (déposition du Témoin AAM) ; CRA du 21 juin 2001, p. 104, 106 et 107 et T. 21 June 2001, pp. 96-97, 99 (déposition du Témoin AGK).

<sup>1288</sup> Ordonnance du 6 décembre 2006, p. 2 et 3.

<sup>1289</sup> Supports audio pour confirmation des témoignages, 4 janvier 2007, p. 2.

<sup>1290</sup> Supports audio pour confirmation des témoignages, 4 janvier 2007, p. 4 et 5.

<sup>1291</sup> Supports audio pour confirmation des témoignages, 4 janvier 2007, p. 1 et 2.

<sup>1292</sup> Supports audio pour confirmation des témoignages, 4 janvier 2007, p. 3 et 4.

été confirmé que les termes « *tulabatembatemba* », « *tabatsembatsembe* » et « *tuzitsembambe* » n'existent pas en kinyarwanda<sup>1293</sup>.

537. Tout en reconnaissant que la Chambre de première instance ne pouvait conclure sur la base des dépositions des Témoins AFB et X que l'Appelant Barayagwiza avait prononcé le terme « *tubatsembatsembe* », la Chambre d'appel n'est pas convaincue que cette erreur ait entraîné un déni de justice à l'encontre de l'Appelant. Comme l'ont confirmé les services de traductions, les termes évoqués ci-dessus ont ceci de commun qu'ils touchent tous à la notion d'extermination, qu'elle soit future et conditionnelle, utilisée en termes impératifs ou non. La Chambre d'appel est d'avis qu'un juge des faits raisonnable pouvait considérer que les termes susmentionnés appelaient à l'extermination des Tutsis et pas seulement à l'extermination des membres et complices du FPR. En effet, les Témoins X et AAM ont confirmé que l'Appelant parlait d'exterminer les Tutsis<sup>1294</sup>. La Chambre d'appel remarque également que le discours de l'Appelant à l'occasion de la réunion de la CDR tenue au stade Umuganda en 1993 relaté par le Témoin AFB est particulièrement révélateur à cet égard:

FL'Appelant Barayagwiza a poursuivi son discours; il a commencé à expliquer d'où sont venus les Tutsis. Il a dit que ces derniers sont venus d'Éthiopie, que les Hutus étaient des habitants du Rwanda, avant l'arrivée des Tutsis. Il a expliqué que les Tutsis étaient méchants, et qu'il était difficile de savoir ce qu'ils pensent. Et il a dit que si les *Inyenzi* et leurs complices ne se corrigeaient pas, qu'on allait les écraser. Il a dit que lorsqu'on n'écrase pas le serpent par la tête, il n'est pas tout à fait mort. Il a dit, donc, que s'ils ne changent pas, ils allaient les exterminer.<sup>1295</sup>

538. S'agissant de l'allégation selon laquelle il n'était pas possible de tenir de tels discours en public à cette époque, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que le fait que le Ministère de la Justice était aux mains du Parti Libéral et que des poursuites aient été engagées par les autorités rwandaises contre Léon Mugesera à la suite de son discours incendiaire du 22 novembre 1992 suffise à démontrer qu'il était impossible de proférer en public des menaces contre les Tutsis<sup>1296</sup>. La Chambre d'appel estime qu'en tout état de cause, l'argument de l'Appelant est manifestement mal fondé au vu de son caractère vague et de l'absence de toute référence dans le Mémoire d'appel à une ou des parties précises du dossier d'appel.

539. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire de la totalité des éléments de preuve retenus par la Chambre de première instance que l'Appelant Barayagwiza avait lui-même utilisé des slogans appelant à l'extermination des Tutsis, tels que « *gutsembatsemba* », « *tuzabatsembatsemba* » et « *tuzitsembatsembe* » lors de

<sup>1293</sup> Supports audio pour confirmation des témoignages, 4 janvier 2007, p. 5 et 6.

<sup>1294</sup> CRA du 18 février 2002, p. 83, 84, 86 à 88 (Témoin X) ; CRA du 12 février 2001, p. 106 (Témoin AAM).

<sup>1295</sup> CRA du 6 mars 2001, p. 23 et 24 ; voir également p. 61 et 62.

rassemblements de la CDR, et que l'utilisation de ces termes constituait un élément factuel déterminant dans l'établissement de son intention génocidaire. Ce moyen est rejeté.

(b) Humiliation des Tutsis-Bagogwe et menaces à leur rencontre

(i) Arguments de l'Appelant

540. En son huitième moyen d'appel, l'Appelant Barayagwiza soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant au paragraphe 967 du Jugement qu'il a humilié les Tutsis en les forçant à danser l'*Ikinyemera*, leur danse traditionnelle, alors que les éléments de preuve au dossier établissent tout au plus qu'il leur avait demandé de le faire (et non qu'il les avait forcés), comme l'a reconnu elle-même la Chambre de première instance au paragraphe 719 du Jugement<sup>1297</sup>.

541. En son neuvième moyen d'appel, l'Appelant Barayagwiza argue que la Chambre de première instance a également versé dans l'erreur lorsqu'elle a affirmé qu'il avait intimidé et menacé de tuer les Tutsis-Bagogwe lors de plusieurs rassemblements publics<sup>1298</sup>. Selon l'Appelant, seul le Témoin AAM a affirmé qu'il avait menacé les Tutsis-Bagogwe lors d'une réunion en 1991, mais cette réunion n'a pu être organisée parce que la CDR n'existait pas encore à cette époque<sup>1299</sup>. L'Appelant allègue par ailleurs que le traitement par la Chambre de première instance de la déposition du Témoin AAM a pour effet de renverser à tort la charge de la preuve et prétend qu'en l'absence de corroboration de la déposition du Témoin AAM, il ne pouvait être conclu qu'il avait intimidé et menacé les Tutsis-Bagogwe<sup>1300</sup>.

(ii) Crédibilité du Témoin AFX

542. L'Appelant Barayagwiza a contesté sous les moyens 8 et 9 les conclusions de la Chambre de première instance fondées en partie sur la déposition du Témoin AFX, et il convient d'examiner si la crédibilité du Témoin AFX a été entamée par les éléments de preuve supplémentaires admis par la Chambre d'appel en vertu de l'article 115 du Règlement. L'Appelant Barayagwiza soutient à cet égard que tant le Témoin EB que l'enquêteur du Procureur, M. Sanogo, ont mis en cause

---

<sup>1296</sup> Voir Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 124.

<sup>1297</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 125 à 128 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 83 et 84.

<sup>1298</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 129.

<sup>1299</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 130.

<sup>1300</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 131 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 86, renvoyant à son quarantième moyen d'appel.

l'honnêteté du Témoin AFX, et il demande en conséquence que l'intégralité de la déposition du Témoin AFX soit annulée<sup>1301</sup>.

543. La Chambre d'appel relève que les accusations du Témoin EB à l'encontre du Témoin AFX ne touchent pas directement à la fiabilité du témoignage de ce dernier concernant l'Appelant Barayagwiza ; le Témoin EB allègue plutôt que le Témoin AFX serait impliqué dans des tentatives de subornation de témoins<sup>1302</sup> et qu'il aurait déclaré – mensongèrement selon le Témoin EB – qu'il avait reçu une lettre du Témoin EB<sup>1303</sup>. Dans la même veine, le Témoin AFX aurait, selon les informations de M. Sanogo, proposé au Témoin EB ainsi qu'à une autre personne de venir témoigner en faveur de l'Appelant Ngeze contre récompense et tous deux auraient accepté<sup>1304</sup>. En outre, M. Sanogo a revu le Témoin AFX en juillet 2006, après qu'un informateur lui eut proposé de rencontrer une personne détenant certaines informations. M. Sanogo rapporte qu'il a eu le sentiment que le Témoin AFX espérait se faire de l'argent en « racontant une histoire » mais se serait ravisé en le reconnaissant. Il en a déduit que, tout comme le Témoin EB, le Témoin AFX semblait « avoir fait du génocide un fonds de commerce »<sup>1305</sup>. Ces informations ont été confirmées par M. Sanogo lors de son audition par la Chambre d'appel<sup>1306</sup>.

544. Ayant préalablement conclu à l'absence de crédibilité du Témoin EB, la Chambre d'appel considère comme dépourvu de pertinence le fait qu'il ait rapporté un certain nombre de faits potentiellement susceptibles de remettre en cause la crédibilité du Témoin AFX<sup>1307</sup>. Par contre, les déclarations de M. Sanogo posent davantage problème, et ce, même si la Chambre d'appel a reconnu que l'opinion de M. Sanogo suivant laquelle « EB et AFX semblent avoir fait du génocide un fond de commerce » ne correspondait qu'à un « sentiment »<sup>1308</sup>.

545. La Chambre de première instance a considéré que malgré certaines contradictions, le Témoin AFX avait fourni des réponses raisonnables aux questions qui lui avaient été posées en contre-interrogatoire et elle a jugé sa déposition digne de foi<sup>1309</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, même si le rapport d'enquête et le témoignage de M. Sanogo sont insuffisants pour établir avec

---

<sup>1301</sup> Conclusions de l'Appelant Barayagwiza Suivant Seconde Expertise, par. 19 à 22.

<sup>1302</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 53 (audience à huis clos). La Chambre d'appel relève en outre que les lettres de rétractation prétendument signées par le Témoin EB ainsi que certaines de ses déclarations mentionnent le Témoin AFX et le fait qu'il serait également revenu sur son témoignage de première instance (voir Pièces à conviction confidentielles CA-3D3 et CA-3D4).

<sup>1303</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 12, 14, 53 (audience à huis clos).

<sup>1304</sup> Pièce à conviction confidentielle CA-P2, par. 8 et 9. Voir à cet égard *supra* X. C. 2. (a) .

<sup>1305</sup> Pièce à conviction confidentielle CA-P2, par. 36 à 42 (citation tirée du par. 42).

<sup>1306</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 58 à 76.

<sup>1307</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 14 (audience à huis clos).

<sup>1308</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 73.

<sup>1309</sup> Jugement, par. 712.

certitude que le Témoin AFX aurait monnayé son témoignage à l'encontre de l'Appelant Barayagwiza, il est toutefois difficile de faire abstraction des informations qu'ils révèlent en ce qu'elles jettent indéniablement un doute sur la fiabilité de ce témoin. La Chambre d'appel estime que si la Chambre de première instance avait su que l'enquêteur du Procureur doutait de la moralité du Témoin AFX, car il soupçonnait à la fois son implication dans la subornation d'autres témoins et sa disponibilité à monnayer son témoignage, elle n'aurait pu que constater que ces éléments jetaient un doute sérieux sur sa crédibilité. Dès lors, comme tout juge des faits raisonnable, elle aurait écarté son témoignage ou, à tout le moins, exigé que les propos du Témoin AFX soient corroborés par des éléments de preuve crédibles. La Chambre d'appel décide en conséquence d'écarter la déposition du Témoin AFX dans la mesure où elle n'est pas corroborée par d'autres éléments de preuve crédibles.

(iii) Examen des erreurs de fait alléguées

546. En se fondant sur les dépositions des Témoins AAM et AFX<sup>1310</sup>, la Chambre de première instance a conclu au paragraphe 719 du Jugement que l'Appelant Barayagwiza « a ordonné aux Hutus et aux Tutsis qui assistaient à un meeting dans la commune de Mutura en 1991 de se mettre à part, et a demandé aux Tutsis Bagogwe d'exécuter leur danse traditionnelle à ce meeting et à un autre tenu dans la commune de Mutura en 1993, les humiliant, usant d'intimidations à leur égard et menaçant publiquement de les tuer ». Cette conclusion factuelle est reprise par la Chambre de première instance pour démontrer l'intention génocidaire de l'Appelant au paragraphe 967 du Jugement : « [a]près avoir séparé les Tutsis des Hutus et avoir humilié les Tutsis en les forçant à exécuter l'*Ikinyemera*, leur danse traditionnelle, lors de plusieurs meetings publics, Barayagwiza a menacé de les tuer et déclaré que ce ne serait pas difficile ».

547. S'agissant du Témoin AFX, la Chambre d'appel a conclu dans la section précédente qu'elle ne tiendrait compte de sa déposition que si ses propos sont corroborés par d'autres éléments de preuve. La Chambre d'appel rappelle à cet égard que la corroboration de témoignages entre eux suppose qu'un témoignage crédible *prima facie* soit compatible avec un autre témoignage crédible *prima facie* à propos d'un même fait ou d'une séquence de faits liés entre eux<sup>1311</sup>. En l'espèce, la Chambre d'appel note que bien que les propos de l'Appelant rapportés par les témoins AFX et AAM soient similaires, ces deux témoins n'étaient pas présents aux mêmes réunions, le Témoin AAM ayant relaté le déroulement d'une réunion tenue en 1991 alors que le Témoin AFX se réfère à une réunion ayant eu lieu en 1993. Dans la mesure où ces deux témoignages mentionnent des

---

<sup>1310</sup> Voir Jugement, par. 701, 704, 711, 712, 716.

événements distincts et ayant eu lieu à deux ans d'intervalle, il est difficile de considérer que les déclarations du Témoin AFX sont corroborées par celles du Témoin AAM. En conséquence, la Chambre d'appel n'examinera pas plus avant les griefs fondés sur les déclarations du Témoin AFX et procédera uniquement à l'analyse de la déposition du Témoin AAM<sup>1312</sup>.

548. Dans le segment de sa déposition relative aux propos concernant les Tutsis-Bagowe<sup>1313</sup>, le Témoin AAM explique qu'après les massacres de Tutsis commis dans la commune de Mutura en 1991, l'Appelant Barayagwiza est arrivé en compagnie du sous-préfet et ces deux personnes ont convoqué une réunion à laquelle toute la population a assisté. Lors de la réunion, l'Appelant « a dit que tous les Hutus devaient se mettre d'un côté et les Tutsis de l'autre » et a « demandé aux Tutsis de danser pour lui, et ils ont beaucoup dansé une danse qu'on appelle Ikinyemera »<sup>1314</sup>. Selon le Témoin AAM, l'Appelant aurait ensuite tenu des propos pour le moins menaçants aux Tutsis :

Vous dites que vous êtes morts, que beaucoup de personnes d'entre vous sont mortes, mais je vous vois là – vous êtes très nombreux – alors que vous dites que beaucoup d'entre vous ont été tués [...] nous entendons tout cela sur la radio, mais si vous continuez... si nous entendons encore cela encore une fois, nous allons vous tuer, parce que vous tuer n'est pas une chose difficile pour nous.<sup>1315</sup>

549. La Chambre d'appel estime que bien que les comptes rendus d'audience relatifs à la déposition du Témoin AAM ne mentionnent pas explicitement que l'Appelant Barayagwiza ait forcé les Tutsis-Bagowe à danser, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure sur la base de ce témoignage que la requête de l'Appelant visait non seulement à humilier les Tutsis mais également à les intimider, conférant dès lors à cette demande un caractère contraignant.

550. S'agissant de l'argument selon lequel une telle réunion ne pourrait avoir eu lieu en 1991 parce que la CDR n'avait pas encore été fondée, la Chambre d'appel observe que le Témoin AAM n'a jamais affirmé que cette réunion était une réunion de la CDR<sup>1316</sup>. Le paragraphe 716 du Jugement ne précise pas non plus que la réunion de 1991 décrite par le Témoin AAM était une réunion de la CDR. En conséquence, même si la formulation du paragraphe 719 du Jugement

---

<sup>1311</sup> Voir *supra* X. B. 3.

<sup>1312</sup> La Chambre d'appel a également rappelé à maintes reprises que la jurisprudence du Tribunal n'exige pas en principe la corroboration d'un témoignage unique : Arrêt *Muhimana*, par. 101 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 72 ; Arrêt *Semanza*, par. 153 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 132 ; Arrêt *Niyitigeka*, par. 92 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 29 ; Arrêt *Musema*, par. 36 ; Arrêt *Kayishema and Ruzindana*, par. 154. Voir aussi Arrêt *Limaj et consorts*, par. 203 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 576 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 274 et 275 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 268 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 33 ; Arrêt *Čelebići*, par. 492 et 506 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Tadić*, par. 65.

<sup>1313</sup> Voir Jugement, par. 701 et 716.

<sup>1314</sup> CRA du 12 février 2001, p. 98.

<sup>1315</sup> CRA du 12 février 2001, p. 98 et 99.

<sup>1316</sup> CRA du 12 février 2001, p. 97 à 99. Voir aussi Jugement, par. 701.

semble suggérer que la réunion de 1991 était une réunion de la CDR, cette interprétation doit être rejetée.

551. Enfin, la Chambre d'appel a déjà rejeté l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance aurait renversé la charge de la preuve en évaluant la crédibilité du Témoin AAM<sup>1317</sup>.

552. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Appelant ait démontré que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en retenant la déposition du Témoin AAM. La conclusion selon laquelle, lors d'une réunion tenue en 1991, l'Appelant a humilié et menacé les Tutsis-Bagowwe est par conséquent maintenue. En outre, la Chambre d'appel est d'avis que cette conclusion constitue un indice de l'intention génocidaire de l'Appelant Barayagwiza.

(c) Éléments de preuve à décharge

553. En son onzième moyen d'appel, l'Appelant Barayagwiza allègue que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte des éléments de preuve à décharge suivants afin de déterminer s'il était animé d'une intention génocidaire<sup>1318</sup> : 1) ses écrits, en particulier l'essai intitulé « Le sang hutu est-il rouge ? »<sup>1319</sup> ; 2) divers documents qui lui sont attribués, dont des annotations portées à un discours du Président de la CDR, Martin Bucyana<sup>1320</sup> ; 3) les propos qu'il a tenus lors de l'assemblée constituante de la CDR<sup>1321</sup> ; 4) les paroles qu'il a proférées lors de l'émission de la RTLTM du 12 décembre 1993<sup>1322</sup>.

554. La Chambre d'appel tient à rappeler que la Chambre de première instance n'est pas tenue de faire référence à tous les éléments de preuve examinés dans ses conclusions. En outre, seuls les éléments de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte à la crédibilité des éléments de preuve à charge peuvent être qualifiés d'éléments de preuve à décharge<sup>1323</sup>.

555. S'agissant du premier élément de preuve à décharge, la Chambre d'appel relève que le contenu de l'ouvrage de l'Appelant Barayagwiza, intitulé « Le sang hutu est-il rouge ? » a fait

---

<sup>1317</sup> Voir *supra* IV. B. 1.

<sup>1318</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 134 à 138 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 88 et 89.

<sup>1319</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 134 et 135.

<sup>1320</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 136, faisant référence au CRA du 21 mai 2002, p. 70 et 71 (mentionnant la Pièce à conviction P136, une lettre en date du 11 juillet 1992 à un quotidien belge), 113 à 140 (mentionnant la Pièce à conviction P141, un discours rédigé par Martin Bucyana et prétendument annoté par l'Appelant Barayagwiza), 177 à 184 (discours de l'Appelant Barayagwiza). La Chambre d'appel note que le document discuté aux pages 177 à 184 n'a pas été admis au dossier et elle ne s'y référera donc pas par la suite.

<sup>1321</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 137.

<sup>1322</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 137.

<sup>1323</sup> Voir Article 68(A) du Règlement.



l'objet d'une analyse détaillée dans le Jugement<sup>1324</sup> et que l'Appelant ne précise pas en quoi cet essai démontrerait que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il était animé de l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a pu raisonnablement considérer que les positions défendues dans cet ouvrage ne remettaient pas en cause ses conclusions quant à l'existence de l'intention génocidaire de l'Appelant Barayagwiza.

556. Il en va de même des annotations apportées au discours du président de la CDR (P141) et de la lettre envoyée au quotidien *La Libre Belgique* (P136), pièces qui sont toutes deux mentionnées dans le Jugement<sup>1325</sup> : l'Appelant n'explique pas en quoi ces deux éléments de preuve versés au dossier par le Procureur démontreraient l'absence de l'intention génocidaire<sup>1326</sup>.

557. La Chambre d'appel doit faire une constatation similaire en ce qui concerne les propos tenus par l'Appelant Barayagwiza lors de l'assemblée constituante de la CDR<sup>1327</sup>, qui sont également évoqués par la Chambre de première instance<sup>1328</sup>. Force est de constater que l'Appelant omet aussi d'étayer son argument quant à la prétendue preuve de l'absence d'intention génocidaire.

558. S'agissant finalement des enregistrements de l'émission de la RTL M du 12 décembre 1993<sup>1329</sup>, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a reconnu que les commentaires de l'Appelant Barayagwiza lors de cette émission ne relevaient pas à proprement parler de l'incitation au génocide<sup>1330</sup>, mais qu'il s'agissait d'un récit des expériences personnelles de l'Appelant dont le but était de mettre en exergue les discriminations dont les Hutus avaient été

---

<sup>1324</sup> Jugement par. 736 à 742. Voir également le paragraphe 280 du Jugement, qui relate l'analyse par le Témoin expert Des Forges de la dimension ethnique du conflit au travers des écrits et propos de l'Appelant Barayagwiza et qui cite un extrait de l'ouvrage « Le sang hutu est-il rouge ? », et le paragraphe 289 du Jugement, également consacré à l'analyse du Témoin expert Des Forges concernant les similitudes existantes entre cet ouvrage et d'autres documents attribués à l'Appelant Barayagwiza.

<sup>1325</sup> Voir Jugement, par. 278 à 280 concernant la lettre à la *Libre Belgique* et par. 260 concernant le discours de Martin Bucyana annoté de la main de l'Appelant Barayagwiza.

<sup>1326</sup> La Chambre d'appel note que le discours annoté de la main de l'Appelant Barayagwiza démontre essentiellement le pouvoir réel de l'Appelant dans la hiérarchie de la CDR et dans l'élaboration de son idéologie. Quant à sa lettre à la rédaction de *La Libre Belgique*, l'Appelant y exprime ses positions quant aux objectifs et à la nature véritable du FPR et indique clairement que « malgré les méthodes pacifiques de son action politique, le Parti CDR défendra par tous les moyens les intérêts de la majorité populaire HUTU contre toutes les visées hégémonistes et violentes de la minorité TUTSI » (Pièce à conviction P136, p. 3 ; voir également CRA du 21 mai 2002, p. 72).

<sup>1327</sup> La Chambre d'appel note qu'il s'agit de la Pièce à conviction 1D66B, « Annotations de la vidéo cassette KV00 – 0199 », versée au dossier par la Défense et admise le 12 septembre 2001, et non de la Pièce à conviction 2D12 comme l'indique l'Appelant Barayagwiza dans son Mémoire d'appel en note 138. Ce document relate la présentation par l'Appelant des objectifs de la CDR et reprend notamment ses propos quant à l'impossibilité d'une union entre les Hutus et les Tutsis, la nécessité de combattre tous les auteurs de trouble et de créer un parti qui se préoccupe des problèmes des Hutus, et enfin le refus catégorique de l'intégration des *Inkotanyi* à l'armée nationale.

<sup>1328</sup> Jugement, par. 259.

<sup>1329</sup> Pièce à conviction P103/101C.

<sup>1330</sup> Jugement, par. 1019 et 1020 ; voir également les par. 345 et 468 du Jugement pour l'analyse factuelle.

victimes<sup>1331</sup>. La nature de ces propos n'apparaît dès lors aucunement incompatible avec l'existence de l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi et ne peut donc remettre en cause les conclusions de la Chambre de première instance sur l'intention génocidaire de l'Appelant.

559. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a pu considérer qu'aucun de ces éléments de preuve ne contredisait ses conclusions quant à l'existence, au-delà de tout doute raisonnable, de l'intention génocidaire de l'Appelant Barayagwiza. Ce moyen ne peut prospérer.

(d) Compétence temporelle du Tribunal

560. L'Appelant Barayagwiza prétend que les constatations qui ont permis à la Chambre de première instance de conclure à l'existence de l'intention génocidaire reposent sur des faits qui sortent de la compétence temporelle du Tribunal et qu'en conséquence les conclusions de la Chambre de première instance quant à l'intention génocidaire doivent être annulées<sup>1332</sup>.

561. La Chambre d'appel rappelle qu'elle s'est déjà prononcée sur l'interprétation par la Chambre de première instance de la compétence temporelle du Tribunal et a réaffirmé que l'article 7 du Statut n'interdit pas l'admission d'éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994, dès lors que la Chambre de première instance a jugé que ces éléments de preuve étaient pertinents, qu'ils avaient valeur probante et qu'il n'existait aucune raison prépondérante de les exclure<sup>1333</sup>. Tel est notamment le cas des éléments de preuve permettant d'établir l'intention coupable<sup>1334</sup>. La Chambre d'appel estime donc que le recours à des éléments de preuve antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 afin d'établir l'existence de l'intention génocidaire de l'Appelant Barayagwiza en 1994 ne constitue pas une violation de l'article 7 du Statut. Ce moyen est rejeté.

(e) Conclusion quant à l'intention génocidaire de l'Appelant Barayagwiza

562. L'Appelant Barayagwiza n'a pas démontré que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il était animé de l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi.

---

<sup>1331</sup> Jugement, par. 468.

<sup>1332</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 139.

<sup>1333</sup> Voir *supra* VIII. B. 3.

<sup>1334</sup> Voir *supra* VIII. B. 3. , faisant référence à *Aloys Simba c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-01-76-AR72.2, *Decision on Interlocutory Appeal regarding Temporal Jurisdiction*, 29 juillet 2004, p. 3 ; *Emmanuel Rukundo c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-2001-70-AR72, *Décision (Acte d'appel relatif à la Décision du 26 février 2003 relative aux exceptions préjudicielles)*, 17 Octobre 2003, p. 5 ; *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-98-44A-T [*sic*], Arrêt (Appel de la Décision du 13 mars 2001 rejetant la « *Defence Motion Objecting to the Jurisdiction of the Tribunal* »), 16 novembre 2001, p. 4 ; Opinion séparée du Juge Shahabuddeen à la Décision du 5 septembre 2000, par. 9 à 17.

#### 4. Appelant Ngeze

563. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant Ngeze a agi dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe tutsi en se fondant sur les éléments suivants : les articles et éditoriaux publiés dans *Kangura* (dont l'Appelant était propriétaire, fondateur et rédacteur en chef), en particulier les articles et éditoriaux qu'il a lui-même signés ; l'interview du 12 juin 1994 accordée à Radio Rwanda ; les propos tenus lors de l'enterrement de Martin Bucyana et en d'autres occasions à Gisenyi ; et le fait qu'il ait ordonné une attaque contre des civils tutsis à Gisenyi<sup>1335</sup>. L'Appelant Ngeze conteste cette conclusion<sup>1336</sup>.

##### (a) Les publications de *Kangura*

564. L'Appelant Ngeze avance que la Chambre de première instance ne pouvait se fonder sur les articles publiés dans *Kangura* pour inférer son intention génocidaire parce que : 1) elle ne pouvait se fonder sur des articles rédigés par d'autres personnes<sup>1337</sup> ; 2) les articles publiés avant 1994 ne ressortent pas de la compétence temporelle du Tribunal et la Chambre de première instance a reconnu que les articles publiés en 1994 n'incitaient pas à la commission du génocide<sup>1338</sup> ; et 3) les articles ne visaient pas les Tutsis mais seulement les membres et sympathisants du FPR<sup>1339</sup>.

565. En ce qui concerne le premier argument, la Chambre d'appel estime que tout juge des faits raisonnable aurait pris en considération les articles écrits par des tiers dans *Kangura* pour évaluer l'existence d'une intention génocidaire de la part de l'Appelant Ngeze. En effet, l'Appelant Ngeze, en tant que propriétaire, fondateur et rédacteur en chef de *Kangura*, exerçait un contrôle sur l'ensemble des articles et éditoriaux qui y étaient publiés. Dès lors, ces articles et éditoriaux pouvaient lui être attribués personnellement et directement<sup>1340</sup>. S'agissant de l'argument fondé sur la compétence temporelle, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu que la Chambre de première instance n'a pas versé dans l'erreur en prenant en considération des éléments de preuve antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour établir l'intention génocidaire des Appelants<sup>1341</sup>. Quant à l'affirmation selon laquelle les articles de *Kangura* ne visaient pas l'ensemble de la population tutsie, elle n'est aucunement étayée et peut être rejetée sommairement. En effet, la Chambre de première instance a identifié des publications de *Kangura* qui, à son avis, ciblaient la population

<sup>1335</sup> Jugement, par. 965, 968 et 969.

<sup>1336</sup> Acte d'appel de Ngeze, par. 89 à 93 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 275 à 285.

<sup>1337</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 276(a), lu en conjonction avec le par. 275(b).

<sup>1338</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 280(a).

<sup>1339</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 282.

<sup>1340</sup> Voir Jugement, par. 135, 977A, 1038.

<sup>1341</sup> Voir *supra* VIII. B. 3.

tutsie dans son ensemble<sup>1342</sup> ; elle s'est plus particulièrement référée à un article dans lequel l'Appelant Ngeze a écrit que « les Tutsis 'ne cachent plus que cette guerre oppose les Hutus aux Tutsis' »<sup>1343</sup>. L'Appelant ne démontre aucunement que les conclusions de la Chambre de première instance étaient déraisonnables. Ce moyen est rejeté.

(b) Propos de l'Appelant

566. L'Appelant Ngeze allègue que ses propos lors de l'enterrement de Martin Bucyana « étaient isolés et ne dénotent aucune intention génocide »<sup>1344</sup>. Il fait aussi valoir que l'émission diffusée sur Radio Rwanda le 12 juin 1994 n'appelait pas au meurtre et ne peut donc démontrer qu'il était animé d'une intention génocidaire<sup>1345</sup>.

567. La Chambre de première instance a conclu sur la base de la déposition du Témoin LAG que l'Appelant a affirmé lors de l'enterrement de Bucyana que « [s]i Habyarimana devait aussi mourir, nous ne pourrions pas épargner les Tutsis »<sup>1346</sup>. L'Appelant Ngeze n'explique pas en quoi ces paroles auraient été isolées de leur contexte et ne pourraient contribuer à démontrer une intention génocidaire. Ce grief est rejeté.

568. S'agissant de l'interview accordée par l'Appelant Ngeze à Radio Rwanda à laquelle il est fait référence au paragraphe 968 du Jugement, la Chambre de première instance a estimé que :

par l'intermédiaire des émissions de Radio Rwanda et de la RTLM, Ngeze essayait de faire passer un message, ou plusieurs messages, à ceux qui tenaient les barrages routiers. L'un de ceux-ci était clair : Ne vous trompez pas, ne tuez pas les Hutus innocents qui pourraient être pris pour des Tutsis parce qu'ils avaient les traits de Tutsis, ou parce qu'ils n'avaient pas de pièce d'identité, ou parce que leurs cartes d'identité portaient la mention « FPR ». Les émissions véhiculaient aussi le message qu'il y avait également des ennemis parmi les Hutus, et même quelques-uns aux barrages routiers. [...] Dans ces émissions, Ngeze ne disait pas à ceux qui tenaient les barrages de ne pas tuer les Tutsis. Le message était d'être prudent et d'amener les suspects aux autorités, de veiller autant à ce que l'ennemi ne puisse pas, par mégarde, franchir le barrage qu'à ce que ne soient pas tuées les personnes qui ne devaient pas l'être, c'est-à-dire les Hutus innocents. [...] [P]our la Chambre, Ngeze a clairement indiqué à la barre que le message qu'il voulait faire passer était de ne pas tuer des Hutus par erreur.

La Chambre est d'avis qu'en disant aux gens des barrages de ne pas tuer les Hutus par erreur, Ngeze faisait aussi passer un message disant que tuer des Tutsis aux barrages ne posait aucun problème. Un tel message était implicite dans les émissions, qui ne cessaient d'insister pour que les suspects ne soient pas tués mais plutôt déférés aux autorités. Dans ces circonstances confuses,

<sup>1342</sup> Jugement, par. 961 à 963.

<sup>1343</sup> Jugement, par. 968, se référant spécifiquement au numéro 40 de *Kangura* analysé au paragraphe 181 du Jugement.

<sup>1344</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 280(c).

<sup>1345</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 280(b).

<sup>1346</sup> Jugement, par. 800, 835, 837, 968. Le paragraphe 800 du Jugement se réfère au contre-interrogatoire du Témoin LAG, CRA du 3 septembre 2001, p. 27 et 28 ; voir aussi l'interrogatoire principal du Témoin LAG, CRA du 30 août 2001, p. 51 à 57, 59, qui confirme ces affirmations.

la Chambre ne conclut pas que ces émissions constituaient un appel au meurtre ainsi qu'il est allégué.<sup>1347</sup>

569. La Chambre d'appel considère que ce dernier paragraphe est confus dans la mesure où la Chambre de première instance conclut, dans un premier temps, à l'existence d'un message implicite dans les émissions litigieuses, à savoir qu'en « disant aux gens des barrages de ne pas tuer les Hutus par erreur, Ngeze faisait aussi passer un message disant que tuer des Tutsis aux barrages ne posait aucun problème » pour s'interdire ensuite de conclure que les « émissions constituaient un appel au meurtre ». La Chambre de première instance semble donc avoir implicitement exclu que ces propos puissent constituer une preuve de l'intention génocidaire de l'Appelant Ngeze. Dès lors, la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en mentionnant dans ses conclusions juridiques sur l'intention génocidaire le fait que l'Appelant a exhorté les auditeurs à ne pas tuer par erreur des Hutus à la place des Tutsis<sup>1348</sup>. La Chambre d'appel considère néanmoins que cette erreur n'emporte pas de conséquences sur la déclaration de culpabilité pour crime de génocide, au vu de l'ensemble des éléments retenus par la Chambre de première instance pour établir l'existence de l'intention génocidaire de l'Appelant<sup>1349</sup>.

(c) Éléments de preuve à décharge

570. L'Appelant Ngeze fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne prenant pas en considération ses actes et paroles démontrant qu'il n'était pas animé d'une intention génocidaire<sup>1350</sup>. Il argue en particulier qu'il a personnellement sauvé la vie de plusieurs milliers de Tutsis et publiquement déclaré à maintes reprises que les Tutsis n'étaient pas tous mauvais<sup>1351</sup>.

571. La Chambre d'appel estime que l'Appelant Ngeze n'étaye pas son allégation pour le moins vague quant à l'erreur supposée de la Chambre de première instance dans son appréciation du poids à accorder aux éléments à décharge. La Chambre d'appel note aussi que la Chambre de première instance a pris en compte l'allégation selon laquelle l'Appelant aurait sauvé « des milliers de Tutsis », mais qu'elle a conclu que bien « qu'un petit cercle de personnes a[it] été sauvé par son intervention, en particulier des Tutsis de religion musulmane et des proches parents tutsis [...] la

---

<sup>1347</sup> Jugement, par. 754 et 755.

<sup>1348</sup> Voir Jugement, par. 968.

<sup>1349</sup> Jugement, par. 968.

<sup>1350</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 276(b).

<sup>1351</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 285, aucune référence fournie.

Chambre considère qu'il est hautement improbable que Ngeze ait sauvé plus de 1000 Tutsis comme il le prétend »<sup>1352</sup>. La Chambre de première instance a ajouté :

La Chambre relève également que pour sauver le témoin AEU et ses enfants, Ngeze a extorqué à son employeur la somme de 1 000 dollars pour leurs vies. En outre, le témoin AEU a affirmé que ceux qui avaient participé à une autre initiative de Ngeze, présentée comme une intervention humanitaire, avaient été en définitive trompés et conduits à leur mort par Ngeze plutôt que sauvés par lui. La Chambre note que la méthode de Ngeze pour sauver des Tutsis en les transportant dans des barils a aussi été l'occasion inédite d'un commerce lucratif d'essence, carburant fort recherché, qu'il rapportait au Rwanda dans les barils. Au moment de son arrestation, de son propre aveu, le compte bancaire de Ngeze présentait un solde positif d'environ 900 000 dollars.<sup>1353</sup>

La Chambre de première instance a ensuite conclu que le fait que l'Appelant « ait aidé à protéger des Tutsis qu'il connaissait n'enlève rien au fait qu'il était animé de l'intention de détruire ce groupe ethnique comme tel »<sup>1354</sup>. L'Appelant ne démontre aucunement que ces conclusions étaient déraisonnables. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure à l'existence de l'intention génocidaire de l'Appelant tout en reconnaissant que celui-ci avait sauvé des Tutsis<sup>1355</sup>.

572. Enfin, l'Appelant ne fournit aucune référence pour étayer son affirmation qu'il aurait publiquement déclaré à maintes reprises que ce n'était pas tous les Tutsis qui étaient mauvais. En tout état de cause, la Chambre d'appel est d'avis que même si cette allégation était avérée, elle ne saurait suffire à soulever un doute raisonnable quant à l'intention génocidaire de l'Appelant telle qu'établie par les éléments de preuve à charge. Ce moyen ne peut prospérer.

(d) Conclusion

573. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà annulé la conclusion selon laquelle l'Appelant Ngeze avait ordonné une attaque contre des civils tutsis à Gisenyi le 7 avril 1994<sup>1356</sup>. En conséquence, cet élément ne peut constituer un indice de l'intention génocidaire de l'Appelant. Cependant, la Chambre d'appel est d'avis qu'il y a suffisamment d'éléments pour conclure à l'intention génocidaire de l'Appelant en 1994 et elle confirme les conclusions de la Chambre de première instance à cet égard.

**D. Responsabilité pénale des Appelants pour le crime de génocide**

---

<sup>1352</sup> Jugement, par. 850.

<sup>1353</sup> Jugement, par. 850.

<sup>1354</sup> Jugement, par. 968.

<sup>1355</sup> À cet égard, voir Arrêt *Muhimana*, par. 32 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 537.

<sup>1356</sup> Voir *supra* X. D.

## 1. Responsabilité de l'Appelant Nahimana au titre de l'Article 6(1) du Statut

### (a) Conclusions relatives à l'implication de l'Appelant Nahimana fondées sur des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994

574. L'Appelant Nahimana fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis des erreurs de droit et de fait qui invalident le Jugement en retenant au fondement de ses conclusions sur sa responsabilité dans la RTLM des faits qui sont antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 et échappent de ce fait à la compétence temporelle du Tribunal<sup>1357</sup>. L'Appelant argue que ces faits sont dépourvus de pertinence et de valeur probante pour apprécier sa responsabilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994<sup>1358</sup> et que les constatations factuelles de la Chambre de première instance confirment qu'il n'a joué un rôle actif dans « la société RTLM qu'à l'occasion de sa création et de sa mise en place technique, c'est-à-dire bien avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 »<sup>1359</sup>.

575. La Chambre d'appel rappelle que la responsabilité de l'Appelant Nahimana ne pouvait se fonder sur un comportement criminel antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1994, mais que des éléments de preuve sur des faits antérieurs à cette date pouvaient néanmoins avoir valeur probante<sup>1360</sup>. S'agissant des griefs de l'Appelant, elle estime que la simple référence à une série de paragraphes du Jugement ne répond pas aux exigences d'argumentation en appel et que l'allégation générale selon laquelle la Chambre de première instance aurait commis des erreurs de droit et de fait en retenant des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour établir sa responsabilité ne saurait prospérer à défaut de démontrer que sa déclaration de culpabilité pour crime de génocide est fondée sur des faits antérieurs à cette date ou que les éléments de preuve relatifs à des faits antérieurs à 1994 n'avaient aucune valeur probante pour déterminer sa responsabilité pour les émissions de la RTLM.

576. La Chambre d'appel constate au demeurant que la Chambre de première instance a pris en compte des faits postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 dans l'appréciation de la question du contrôle de la RTLM par l'Appelant Nahimana tels que sa participation au Comité d'initiative de la RTLM et son rôle en tant que président de la commission chargée des programmes<sup>1361</sup> ; sa prétendue qualité de Directeur de la RTLM<sup>1362</sup> ; son intervention pour faire cesser les émissions contre la MINUAR et le

---

<sup>1357</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 79 à 82. Le paragraphe 79 se réfère au paragraphe 52 du même mémoire, qui énumère les paragraphes suivants du Jugement constatant des faits échappant à la compétence temporelle du Tribunal : paragraphes 490 à 492, 495 à 499, 506 et 507, 509 à 511, 514, 554 à 556, 567, 572 à 583, 609 à 611, 617, 619, 970 et 971, 974.

<sup>1358</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 81.

<sup>1359</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 80.

<sup>1360</sup> Voir *supra* VIII. B. 3.

<sup>1361</sup> Jugement, par. 561 et 562, 567.

<sup>1362</sup> Jugement, par. 553, 565, 567.

Général Dallaire<sup>1363</sup> ; l'interview de l'Appelant diffusée sur Radio Rwanda le 25 avril 1994 ; et sa conversation avec le Témoin Dahinden en juin 1994<sup>1364</sup>. Pour les mêmes motifs, l'affirmation de l'Appelant selon laquelle les constatations factuelles de la Chambre de première instance confirmeraient qu'il n'a joué un rôle actif dans « la société RTLM qu'à l'occasion de sa création et de sa mise en place technique, c'est-à-dire, selon lui, bien avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 »<sup>1365</sup> doit être rejetée. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'il ait été démontré que la Chambre de première instance a outrepassé sa compétence temporelle en tenant compte du rôle de l'Appelant dans la création de la RTLM en 1993 et dans sa gestion à compter de sa mise sur pied en vue d'apprécier la responsabilité pénale de l'Appelant après le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Ce moyen est rejeté.

(b) Déclaration de culpabilité pour le crime de génocide

577. L'Appelant Nahimana présente dans différentes sections de son Mémoire d'appel plusieurs griefs relatifs au paragraphe 974 du Jugement qui sont regroupés et analysés ensemble ci-après. Bien que l'Appelant ait présenté la plupart de ces griefs sous le titre du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, la Chambre d'appel, ayant constaté que ces griefs concernent le paragraphe 974 situé dans la partie du Jugement consacrée à l'examen de la responsabilité des Appelants pour le crime de génocide, a décidé de les analyser en relation avec la déclaration de culpabilité pour ce crime. L'impact de ces conclusions sur les déclarations de culpabilité pour les autres chefs d'accusation sera examiné dans les chapitres consacrés à ceux-ci.

(i) Arguments des parties

578. L'Appelant Nahimana rappelle d'abord qu'il n'était poursuivi qu'en vertu de l'article 6(1) du Statut pour le chef de génocide et fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis de graves erreurs de droit et de fait dans ses conclusions juridiques, aucun fait ne permettant d'établir sa « participation directe et personnelle [...] à des faits de génocide »<sup>1366</sup>.

579. L'Appelant allègue les erreurs de droit suivantes :

- la Chambre de première instance retient sa responsabilité sous l'article 6(1) du Statut non pas en vertu d'une intervention personnelle et directe dans la commission de l'incitation par

---

<sup>1363</sup> Jugement, par. 563, 565.

<sup>1364</sup> Jugement, par. 564.

<sup>1365</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 80.

<sup>1366</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 575 à 577 (citation tirée du par. 577). L'Appelant renvoie à ses arguments quant à sa responsabilité au titre de l'incitation directe et publique à commettre le génocide (par. 296 à 336 en ce qui concerne la responsabilité au titre de l'article 6(1) du Statut). L'argument développé au paragraphe 297 ne concerne que la responsabilité de l'Appelant pour incitation directe et publique à commettre le génocide.



la RTLM, mais plutôt parce qu'il était « responsable de la programmation de la RTLM » ; la Chambre de première instance confond donc la responsabilité en vertu de l'article 6(1) avec la responsabilité du supérieur de l'article 6(3) du Statut<sup>1367</sup> ;

- Les juges n'ont pas conclu qu'il avait lui-même tenu des propos incitant à la commission du génocide, qu'il avait ordonné de diffuser de tels propos ou qu'il avait autrement participé à leur diffusion<sup>1368</sup>. L'unique allégation d'une intervention directe de sa part, allégation selon laquelle en mars 1994 il aurait ordonné à un journaliste de la RTLM de lire sur les ondes un télégramme qui accusait le Procureur général du Rwanda de comploter contre le Président<sup>1369</sup>, ne fait pas référence à la diffusion de propos incitant à la commission du génocide, mais plutôt à des « propos relevant de la polémique politique visant une haute autorité judiciaire appartenant à la communauté hutu[e] »<sup>1370</sup>. Dans ces conditions, l'affirmation selon laquelle « la RTLM était l'arme de choix de Nahimana, qu'il a utilisée pour susciter le massacre de civils tutsis » ne peut être rattachée à aucun acte précis lui étant imputable<sup>1371</sup> ;
- À défaut de participation directe, la Chambre de première instance fait reposer sa responsabilité sur le fait qu'il aurait été « satisfait » des émissions de la RTLM et que la RTLM aurait fait « ce que Nahimana voulait qu'elle fit »<sup>1372</sup>. Même si ce fait devait être tenu pour établi, la « prétendue 'satisfaction' de l'Appelant à l'égard du crime commis ne permet pas d'établir sa participation personnelle au fait criminel »<sup>1373</sup> et le fait qu'il aurait exprimé de cette manière une opinion ou une intention ne peut constituer « l'élément matériel de la participation au crime »<sup>1374</sup> parce que « l'opinion et l'intention ne sont jamais punissables tant qu'elles ne se concrétisent pas en un acte criminel précisément identifié »<sup>1375</sup> ;
- la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en retenant sa responsabilité pour les émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994<sup>1376</sup> en l'absence de précisions sur son implication dans leur diffusion<sup>1377</sup> et en lui attribuant des faits commis par des tiers au seul motif que ces faits se situeraient dans le prolongement de faits similaires antérieurs qui lui seraient imputables<sup>1378</sup>. Une telle responsabilité pour les faits d'autrui n'est non seulement pas prévue par le Statut, mais contredit fondamentalement les principes de droit pénal reconnus tant en droit national qu'international<sup>1379</sup>.

580. Quant aux erreurs de fait, l'Appelant Nahimana fait valoir que :

<sup>1367</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 298 et 299. Voir aussi CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 17 et 18.

<sup>1368</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 300 et 301.

<sup>1369</sup> Voir Jugement, par. 517 et 557.

<sup>1370</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 302. L'Appelant fait aussi valoir que cette constatation était erronée en fait parce que résultant « d'un témoignage unique par ouï-dire » dépourvu de valeur probante : voir *infra* XIII. D. 1. (b) (ii) a. et Mémoire d'appel de Nahimana, par. 303, 441 et 442.

<sup>1371</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 304, citant le par. 974 du Jugement. Voir aussi par. 334.

<sup>1372</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 305, citant le par. 974 du Jugement.

<sup>1373</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 308.

<sup>1374</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 309.

<sup>1375</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 307.

<sup>1376</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 313.

<sup>1377</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 311 et 312.

<sup>1378</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, page 57, sous-titre 2.4 et par. 313.

<sup>1379</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 314 à 316 ; CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 9.

- La conclusion selon laquelle il aurait été satisfait des émissions de la RTLM incitant à commettre le génocide est erronée parce qu'il a personnellement condamné la RTLM comme étant devenue un « outil de tueries » durant le génocide<sup>1380</sup> ;
- La Chambre de première instance a conclu de manière erronée qu'il disposait d'un pouvoir sur la RTLM S.A. et la radio RTLM en sa qualité de fondateur, en affirmant que la création de la RTLM émanait « d'une vision de Nahimana, plus que tout autre » et qu'elle était « son initiative et son concept »<sup>1381</sup>, alors que le seul élément de preuve relatif à la genèse de la RTLM est son témoignage au procès et qu'il dément cette analyse<sup>1382</sup>. En outre, le simple fait d'avoir été « l'un des principaux fondateurs d'une radio utilisée par la suite comme un instrument de haine et de violence ne peut suffire à établir une responsabilité criminelle quelle qu'elle soit »<sup>1383</sup> ;
- La conclusion selon laquelle il était le principal idéologue de la RTLM est trop vague, empêchant par ce fait la Chambre d'appel d'exercer son contrôle<sup>1384</sup>. Par ailleurs, les éléments de preuve présentés au procès ne permettaient pas à la Chambre de première instance de tirer cette conclusion : le Témoin Kamilindi s'est borné à formuler une opinion non étayée et il a même confirmé le rôle limité de l'Appelant dans la RTLM avant le 6 avril 1994<sup>1385</sup> ; le Témoin Strizek a concédé que son opinion sur ce point ne résultait pas de ses propres recherches, mais qu'il l'avait simplement reprise d'autres publications<sup>1386</sup>. En tout état de cause, l'Appelant ne s'exprimait pas sur l'antenne de la RTLM, et ses activités politiques ou ses analyses scientifiques n'y étaient pas commentées ou soutenues par les journalistes<sup>1387</sup> ;
- La Chambre de première instance ne pouvait conclure que la « RTLM était l'arme de choix de l'Appelant, qui l'a utilisée pour susciter le massacre de civils Tutsis »<sup>1388</sup> puisqu'il a été établi que l'Appelant : 1) n'était intervenu qu'une seule fois sur l'antenne de la RTLM, « le 20 novembre 1993, pour y tenir des propos qui sont approuvés par les Juges » ; 2) n'est jamais intervenu sur l'antenne de cette radio entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 ; et 3) a cessé tout contact avec cette radio après le 8 avril 1994, soit avant qu'elle ne devienne une arme « dans la guerre, la guerre civile et le génocide »<sup>1389</sup> ;
- Aucun élément de preuve ne suggère une quelconque implication de sa part dans les affaires de la RTLM après le 6 avril 1994<sup>1390</sup>. Au contraire, la démonstration a été apportée qu'il avait cessé toute relation avec la RTLM et n'a plus eu de contact avec les journalistes après le 8 avril 1994<sup>1391</sup>. Cette rupture de contact invalide la thèse reprise au paragraphe 974 du Jugement selon laquelle l'Appelant aurait utilisé la Radio RTLM comme une arme pour

<sup>1380</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 306.

<sup>1381</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 319 et sous-titre précédant ce paragraphe.

<sup>1382</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 320.

<sup>1383</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 321.

<sup>1384</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 322, 328, se référant au par. 974 du Jugement.

<sup>1385</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 324 à 326.

<sup>1386</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 327.

<sup>1387</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 328.

<sup>1388</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 304 et sous-titre 3.4 précédant le par. 334.

<sup>1389</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 335.

<sup>1390</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 329 et 330 qui se réfère au par. 974 du Jugement dans sa traduction du 5 avril 2004.

<sup>1391</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 331.

provoquer le massacre des Tutsis puisque si cela avait été le cas, l'Appelant n'aurait pas rompu avec la radio au moment même où ce prétendu projet était mis à exécution<sup>1392</sup>.

581. L'Appelant soumet donc qu'aucun fait positif, personnel et substantiellement lié à l'incitation à commettre le génocide par la RTLM ne peut lui être imputé<sup>1393</sup>.

582. Le Procureur répond que les griefs allégués par l'Appelant Nahimana ne sont pas fondés<sup>1394</sup>. Le Procureur renvoie à cet égard à ses arguments relatifs à la responsabilité de l'Appelant pour les crimes d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de persécution en tant que crime contre l'humanité<sup>1395</sup>. Bien que ce renvoi sans autre précision soit problématique, le Procureur n'indiquant pas précisément si tous les arguments développés dans ces sections s'appliquent également à la responsabilité de l'Appelant pour incitation à commettre le génocide en vertu de l'article 6(1) du Statut, la Chambre d'appel comprend que le Procureur développe les arguments suivants.

583. Le Procureur fait valoir que l'Appelant Nahimana a, à juste titre, été reconnu coupable d'avoir incité à la commission du génocide puisqu'il s'est servi de la RTLM et de ses journalistes pour accomplir son dessein criminel<sup>1396</sup>. À cet égard, le Procureur argue que l'Appelant a participé à la création de la RTLM ; qu'il était membre de son comité directeur ; qu'il jouait un rôle dans sa gestion financière ; qu'il était président du Comité technique et des programmes de la RTLM ; qu'il représentait la RTLM lors de réunions avec le Ministre de l'information ; et qu'il avait le dernier mot sur l'ensemble des activités de la RTLM, notamment sur ses émissions et sa ligne éditoriale, même après le 6 avril 1994<sup>1397</sup>. Le Procureur ajoute que l'Appelant « a apporté un appui sans équivoque aux activités de la RTLM consistant à inciter directement et publiquement aux meurtres des Tutsis tant dans les réunions avec le Ministère de l'information, que dans ses déclarations publiques sur les ondes de Radio Rwanda au plus fort des massacres » et qu'il a « acquiescé aux actes d'incitation perpétrés par des journalistes »<sup>1398</sup>. Le Procureur maintient que, contrairement à ce que semble prétendre l'Appelant, la Chambre de première instance ne s'est nullement fondée sur

---

<sup>1392</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 332 et 333.

<sup>1393</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 336.

<sup>1394</sup> Mémoire en réponse, par. 458 et 459.

<sup>1395</sup> Mémoire en réponse, par. 459.

<sup>1396</sup> Mémoire en réponse, par. 352. Voir aussi par. 336, dans lequel le Procureur avance que l'Appelant « a voulu et facilité » la diffusion de messages génocidaires par la RTLM avant et après le 6 avril 1994 (bien que la traduction française officielle de la phrase pertinente se lise : « Il [l'Appelant] a bel et bien **planifié et encouragé** la diffusion de messages génocidaires par la RTLM avant et après le 6 avril 1994 », la version originale anglaise – qui fait foi – se lit : « *The genocidal messages in the broadcasts of RTLM both prior to and after 6 April 1994 were something that he [The Appellant] both **intended and facilitated** ») et par. 423, dans lequel le Procureur argue que l'Appelant « a créé et utilisé la RTLM comme arme de communication » pour inciter à la commission de crimes contre les Tutsis. Enfin, voir CRA(A) du 18 janvier 2007, p. 12.*

<sup>1397</sup> Mémoire en réponse, par. 337, 338, 351, 352, 361 et 423.

un élément purement intentionnel pour établir sa responsabilité : elle a vu dans les propos tenus par l'Appelant dans l'interview diffusée le 25 avril 1994 un aveu de sa culpabilité et non pas un élément constitutif de l'infraction<sup>1399</sup>.

584. Le Procureur fait aussi valoir subsidiairement que, sur la base des actes discutés ci-dessus, l'Appelant aurait pu être tenu responsable pour avoir incité autrui à inciter à la commission du génocide, pour avoir aidé et encouragé autrui à inciter à la commission du génocide ou pour avoir planifié l'incitation à la commission du génocide<sup>1400</sup>. Le Procureur rappelle à ce sujet que plusieurs modes de responsabilité peuvent être retenus pour un même ensemble de faits et que la Chambre d'appel peut substituer une forme de responsabilité à une autre<sup>1401</sup>.

585. L'Appelant Nahimana réplique que le Procureur reconnaît lui-même les lacunes du Jugement et tente d'y remédier en invoquant pour la première fois dans son Mémoire en réponse des formes de responsabilité qui ne sont mentionnées ni dans l'Acte d'accusation ni dans le Jugement<sup>1402</sup>. L'Appelant fait valoir que l'Acte d'accusation ne lui impute qu'une forme de responsabilité, celle de la commission, excluant implicitement toute autre forme de participation criminelle<sup>1403</sup>, et que toute tentative d'invoquer d'autres modes de responsabilité porterait gravement atteinte aux droits de la défense<sup>1404</sup>.

586. L'Appelant argue à cet égard qu'il ne peut être tenu responsable pour avoir incité à commettre le génocide par « participation indirecte » parce que le Statut n'envisage pas une telle forme de responsabilité et que le Procureur n'a pas allégué en première instance une telle forme de responsabilité<sup>1405</sup>. Il soutient également que l'Arrêt *Akayesu* et les travaux préparatoires de la

---

<sup>1398</sup> Mémoire en réponse, par. 423.

<sup>1399</sup> Mémoire en réponse, par. 366.

<sup>1400</sup> Mémoire en réponse, par. 351, 353, 354, 424 à 430. Les paragraphes 351, 353 et 354 suggèrent que l'Appelant pourrait être tenu responsable non seulement pour avoir « commis » l'incitation directe et publique à commettre le génocide, mais aussi pour avoir incité à ou aidé et encouragé la commission de ce crime, c'est-à-dire l'incitation directe et publique à commettre le génocide (la Chambre d'appel note à cet égard que la traduction française du paragraphe 353 du Mémoire en réponse est erronée en ce qu'elle se réfère à « l'incitation directe et publique à commettre le génocide » alors qu'elle aurait dû se référer à « l'incitation à l'incitation directe et publique à commettre le génocide » : voir version originale anglaise du paragraphe 353 du Mémoire en réponse). Les paragraphes 424 à 430 suggèrent que l'Appelant pourrait être tenu responsable pour avoir planifié ou aidé et encouragé la persécution constitutive de crime contre l'humanité. Comme le Procureur renvoie à ses arguments concernant l'incitation directe et publique à commettre le génocide et la persécution pour la responsabilité de l'Appelant pour le crime de génocide (voir Mémoire en réponse, par. 459), la Chambre d'appel comprend que les arguments présentés aux paragraphes 351, 353, 354 et 424 à 430 du Mémoire en réponse doivent aussi être transposés au comportement criminel consistant en l'incitation à commettre le génocide par le personnel de la RTLM.

<sup>1401</sup> Mémoire en réponse, par. 425.

<sup>1402</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 90 et 91.

<sup>1403</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 94.

<sup>1404</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 95.

<sup>1405</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 96 à 101. Dans ces paragraphes, l'Appelant réplique à l'argument du Procureur selon lequel l'Appelant s'est servi des journalistes de la RTLM pour *commettre* le crime d'incitation directe

Convention sur le génocide démontrent qu'un fait d'incitation au génocide qui ne revêt pas les caractéristiques d'une incitation directe et publique à commettre le génocide ne peut engager la responsabilité pénale d'une personne<sup>1406</sup> ; en conséquence, la thèse du Procureur selon laquelle l'Appelant aurait de par sa « participation indirecte » à la société RTLM « incité » les journalistes au crime de génocide doit être rejetée<sup>1407</sup>.

587. En ce qui concerne les modes de responsabilité composites suggérés subsidiairement par le Procureur, l'Appelant maintient que<sup>1408</sup> :

- Il ne pouvait être tenu responsable d'avoir aidé et encouragé l'incitation au génocide du fait de ses omissions<sup>1409</sup>. En effet, la responsabilité pour omission ne peut être retenue que dans deux cas exceptionnels, à savoir dans l'hypothèse d'un manquement à une obligation d'agir prévue en droit pénal<sup>1410</sup>, ou dans celle du « spectateur approbateur », cas dans lequel, du fait de sa position de supérieur hiérarchique, « la seule présence de l'accusé sur les lieux mêmes du crime a constitué un acte positif d'aide et d'encouragement ayant eu un effet direct et substantiel sur la commission du crime »<sup>1411</sup>. Cependant, ces deux hypothèses sont sans pertinence en l'espèce : dans le premier cas, aucune règle de droit, rwandaise ou internationale, n'imposait à l'Appelant une obligation d'agir<sup>1412</sup> ; dans le second, la jurisprudence exige que l'accusé soit présent sur les lieux même du crime, aux côtés de l'auteur principal<sup>1413</sup>, ce qui n'était pas le cas puisque l'Appelant n'a plus eu aucun contact avec la RTLM dès le 8 avril 1994<sup>1414</sup> ;
- Il ne pouvait être tenu responsable d'avoir planifié l'incitation directe et publique à commettre le génocide parce que cette forme de responsabilité au troisième degré n'est pas reconnue par le droit pénal international et que, de toute façon, une telle forme de

---

et publique à commettre le génocide. Étant donné que la Chambre d'appel a transposé cet argument à la question de la responsabilité de l'Appelant pour incitation (article 6(1) du Statut) à commettre le génocide, il y a lieu de transposer aussi la réplique de l'Appelant à cet égard.

<sup>1406</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 108 et 109, se référant au par. 480 de l'Arrêt *Akayesu*.

<sup>1407</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 110. Voir aussi par. 96 à 101, dans lesquels l'Appelant argue que sa « participation indirecte » ne saurait équivaloir à la commission du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

<sup>1408</sup> L'Appelant fait en outre valoir qu'il ne peut y avoir de responsabilité pour avoir incité autrui à commettre l'incitation directe et publique à commettre le génocide ou pour avoir aidé et encouragé autrui à commettre l'incitation directe et publique à commettre le génocide : Mémoire en réplique de Nahimana, par. 102 à 107 et 115 à 117. Les arguments développés par l'Appelant dans ces paragraphes concernent uniquement les modes de responsabilité applicables au crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide (article 2(3)(c) du Statut) et ne peuvent être transposés à la question de l'incitation à l'incitation à commettre le génocide (article 6(1) du Statut) ou de l'aide et l'encouragement à l'incitation à commettre le génocide (article 6(1) du Statut). Néanmoins, il pourrait être opportun de se demander si un accusé peut être tenu responsable pour avoir incité autrui à inciter à commettre le génocide (article 6(1) du Statut) ou pour avoir aidé et encouragé autrui à inciter à commettre le génocide (article 6(1) du Statut). Cependant, pour les motifs exposés plus loin, la Chambre d'appel considère qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette question en l'espèce.

<sup>1409</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 118 à 123.

<sup>1410</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 118 et 119, se référant au par. 188 de l'Arrêt *Tadić*, au par. 334 du Jugement *Čelebići*, au par. 601 du Jugement *Krstić* et au par. 663 de l'Arrêt *Blaškić*.

<sup>1411</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 121.

<sup>1412</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 120.

<sup>1413</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 122, se référant au par. 36 du Jugement *Bagilishema*, aux par. 452, 689 et 693 du Jugement *Akayesu* et au par. 657 de l'Arrêt *Blaškić*.

<sup>1414</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 123.

responsabilité ne pourrait trouver application en l'espèce puisqu'il « n'a jamais donné d'ordres ni de directives au personnel de la radio »<sup>1415</sup>.

(ii) Analyse

588. Pour rappel, la Chambre d'appel a déjà conclu que certaines émissions de la RTLM après le 6 avril 1994 avaient incité à la commission du génocide<sup>1416</sup>. La question qui se pose à présent est de déterminer si l'Appelant Nahimana peut être tenu responsable de ces actes d'incitation au titre de l'article 6(1) du Statut.

589. La Chambre d'appel note d'emblée qu'aucun élément de preuve versé au dossier ne suggère que l'Appelant Nahimana ait joué un rôle actif dans les émissions postérieures au 6 avril 1994 qui ont incité au meurtre de Tutsis<sup>1417</sup>. Néanmoins, au paragraphe 974 du Jugement, la Chambre de première instance se fonde sur les faits suivants pour tirer ses conclusions quant à la responsabilité de l'Appelant Nahimana en vertu de l'article 6(1) du Statut pour toutes les émissions de la RTLM ayant incité au meurtre de Tutsis :

- le fait qu'il a été l'un des fondateurs de la RTLM ;
- son rôle de principal idéologue de la RTLM ;
- le fait que l'Appelant était satisfait « de son œuvre », satisfaction exprimée dans l'interview du 25 avril 1994 à Radio Rwanda, alors que la population tutsie était en train d'être massacrée ;
- le fait qu'après le 6 avril 1994, les émissions de la RTLM n'ont pas dévié de la voie que l'Appelant avait tracée avant cette date ;
- le fait que la RTLM a fait ce que « [l'Appelant] Nahimana voulait qu'elle fit » en jouant « un rôle-clé dans l'éveil du peuple majoritaire » et en amenant la population à se dresser face à l'ennemi tutsi.

La Chambre de première instance conclut que « la RTLM était l'arme de choix de [l'Appelant] Nahimana qui l'a utilisée pour inciter au massacre de civils tutsis » et que « [l'Appelant] Nahimana est coupable de génocide au regard de l'article 6(1) du Statut »<sup>1418</sup>. La Chambre d'appel comprend que la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant Nahimana avait lui-même incité à la commission du génocide, en utilisant la RTLM comme un outil pour ce faire.

---

<sup>1415</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 127.

<sup>1416</sup> Voir *supra* section XII. B. 3. (b) (i) .

<sup>1417</sup> Le seul exemple d'intervention de l'Appelant auprès de la RTLM après le 6 avril 1994 est son intervention pour faire cesser les attaques contre la MINUAR et le Général Dallaire. Ainsi qu'expliqué plus loin (voir *infra* XIII. D. 1.

590. La Chambre d'appel examinera d'abord si les conclusions factuelles de la Chambre de première instance étaient raisonnables, pour ensuite déterminer si la déclaration de culpabilité de l'Appelant Nahimana fondée sur l'article 6(1) du Statut peut être maintenue.

a. « Satisfaction » de l'Appelant

591. La Chambre de première instance a conclu au paragraphe 564 du Jugement :

Nahimana a déclaré que lorsqu'il a rencontré Phocas Habimana en juillet à Gisenyi, il lui avait demandé comment il pouvait faire ce qu'il faisait à la RTLM. Selon la déposition de Nahimana, des gens ont fait main basse sur la RTLM et l'ont transformée en un « outil de tueries ». Cette déposition contraste fortement avec les autres éléments de preuve relatifs à ce que Nahimana avait déclaré à l'époque. Aucun témoin, mis à part Nahimana lui-même, n'a déclaré que ce dernier était préoccupé par les émissions de la RTLM entre avril et juillet 1994 ou avait exprimé de telles préoccupations. Le 25 avril 1994, lors d'une émission publique de Radio Rwanda, Nahimana a déclaré être l'un des fondateurs de la RTLM et être content que celle-ci ait joué un rôle-clé dans l'éveil des gens. Il a indiqué qu'il avait écouté la radio. Il était manifestement conscient des inquiétudes des autres, dans la mesure où il a rapporté les propos de l'ancien Ambassadeur du Burundi qui avait relayé ces inquiétudes. La Chambre relève que les émissions de la RTLM étaient particulièrement véhémentes au cours des semaines suivant immédiatement le 6 avril et que Nahimana a fait état dans l'émission d'informations diffusées à la radio décrivant la population comme ayant « travaillé » avec les forces armées, le verbe « travailler » étant un euphémisme utilisé par la radio pour signifier « tuer ».

592. La Chambre d'appel est d'avis que le fait que l'Appelant Nahimana aurait condamné la RTLM comme étant devenu un outil de tueries ne peut suffire à démontrer que la constatation factuelle de la Chambre de première instance était déraisonnable, d'autant plus que cette dernière avait expressément noté cette partie de la déposition de l'Appelant.

593. La Chambre d'appel convient cependant que le seul fait que l'Appelant Nahimana ait exprimé sa satisfaction à l'égard d'émissions qui auraient incité au meurtre de Tutsis ne saurait fonder sa responsabilité en vertu de l'article 6(1) du Statut. En effet, ce fait ne constitue pas à lui seul un acte ou une omission susceptible de constituer l'*actus reus* de l'un des modes de responsabilité prévus par l'article 6(1) du Statut.

b. Rôle de l'Appelant dans la création de la RTLM

594. Pour les raisons données plus loin<sup>1419</sup>, la Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant Nahimana n'a pas démontré que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure qu'il avait joué un rôle de première importance dans la création et la mise sur pied de la

---

(b) (ii) a. iii. ), cette intervention confirme le contrôle effectif de l'Appelant sur la RTLM après le 6 avril 1994, mais elle ne démontre pas que l'Appelant a joué un rôle actif dans les émissions incitant au meurtre de Tutsis.

<sup>1418</sup> Jugement, par. 974.

<sup>1419</sup> Voir *infra* XIII. D. 1. (b) (ii) a. ii.

RTLM. Cependant, bien que le rôle de fondateur de la RTLM pouvait être pris en considération par la Chambre de première instance comme suggérant l'existence d'un certain pouvoir de l'Appelant dans celle-ci, la Chambre d'appel considère que ce fait ne saurait suffire à fonder sa responsabilité en vertu de l'article 6(1) du Statut. En effet, il ne s'agit pas d'un acte ou d'une omission qui pourrait constituer l'*actus reus* de l'un des modes de responsabilité énoncés à cet article, et le seul rôle de fondateur de la RTLM ne permet pas de prouver que l'Appelant a substantiellement contribué à la commission du crime de génocide.

c. L'Appelant était l'idéologue de la RTLM et l'utilisait comme son arme de choix

595. Comme il a été noté plus haut, la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant Nahimana était le principal idéologue de la RTLM, que celle-ci a fait ce qu'il voulait qu'elle fit et que la RTLM était son arme de choix pour inciter au massacre de civils Tutsis<sup>1420</sup>. La Chambre d'appel remarque que le Jugement n'indique pas clairement les faits sur lesquels reposent ces conclusions. La Chambre d'appel rappelle que, pour que la responsabilité de l'Appelant soit engagée en vertu de l'article 6(1) du Statut, il doit être établi que certains actes ou omissions spécifiques de l'Appelant constituent eux-mêmes une ou des incitation(s) à commettre le génocide. Une alternative envisageable est celle où des actes ou omissions spécifiques de l'Appelant auraient substantiellement contribué à l'incitation par autrui.

596. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance conclut au paragraphe 567 du Jugement qu'outre ses fonctions de dirigeant de la RTLM, « Nahimana a également joué un rôle actif dans la détermination du contenu des émissions de la RTLM, rédigeant des éditoriaux et donnant aux journalistes des textes à lire ». La Chambre d'appel comprend que c'est sur cette base que la Chambre de première instance a conclu que la RTLM faisait ce que l'Appelant voulait qu'elle fit et que la RTLM était son arme de choix pour inciter au massacre de Tutsis. Cependant, de l'avis de la Chambre d'appel, ces deux conclusions ne peuvent être maintenues que s'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant a joué un rôle actif dans les émissions qui ont incité à la commission du génocide.

597. Sur ce point, la Chambre d'appel rappelle qu'il n'y a aucun élément de preuve établissant que l'Appelant Nahimana a joué un rôle actif dans les émissions diffusées après le 6 avril 1994 et qui ont incité à la commission du génocide. En outre, le dossier d'appel ne contient aucun élément

---

<sup>1420</sup> Jugement, par. 974.



de preuve permettant de démontrer qu'avant le 6 avril 1994, l'Appelant Nahimana avait donné pour instruction générale aux journalistes de la RTLM d'inciter au massacre de Tutsis. La Chambre d'appel remarque en effet que bien que le Témoin Kamilindi ait affirmé en termes généraux que l'Appelant était le véritable patron et celui qui donnait des ordres<sup>1421</sup>, il n'a pas spécifiquement indiqué que l'Appelant avait ordonné aux journalistes d'inciter au meurtre de Tutsis.

598. Quant à la constatation factuelle fondée sur les déclarations du Témoin Nsanzuwera, suivant laquelle l'Appelant Nahimana avait rédigé des éditoriaux et donné des textes à lire aux journalistes<sup>1422</sup>, elle ne permet pas de démontrer que l'Appelant a joué un rôle actif dans les émissions incitant au meurtre de Tutsis. En effet, les propos de Kantano Habimana rapportés par le Témoin Nsanzuwera portaient sur le fait que l'Appelant avait écrit certains des éditoriaux lus par les journalistes de la RTLM ou leur avait donné des textes à lire, mais en l'absence de précisions supplémentaires sur leur contenu, il est difficile de considérer comme ayant été suffisamment établi que ces éditoriaux ou textes avaient incité au meurtre de Tutsis. Le seul exemple concret donné dans la déposition du Témoin Nsanzuwera est celui d'un télégramme accusant le Procureur général du Rwanda de comploter contre le Président. La Chambre d'appel note cependant que la Chambre de première instance ne conclut pas que le texte du télégramme incitait au meurtre de Tutsis, ce qui était raisonnable d'autant que l'ethnie à laquelle appartient le Procureur général Nkubito n'est pas spécifiée dans le Jugement<sup>1423</sup>. La Chambre d'appel doit, par conséquent, en conclure qu'aucun élément de preuve ne permet de démontrer que les éditoriaux et les textes que l'Appelant aurait fait lire sur les ondes avaient incité au meurtre de Tutsis.

599. De l'avis de la Chambre d'appel, il ressort de la présente analyse qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu, sur la base des éléments de preuve présentés, conclure que l'Appelant Nahimana avait joué un rôle actif dans les émissions qui ont incité au meurtre de Tutsis ou qu'il avait utilisé la RTLM à cette fin. Il n'y a dès lors pas lieu de déterminer si, en droit, l'Appelant Nahimana pouvait être déclaré coupable d'incitation au génocide du fait de son utilisation d'une station de radio – et plus particulièrement de son utilisation des journalistes de cette radio – pour inciter au meurtre de Tutsis, au même titre que s'il avait lui-même incité au meurtre de Tutsis.

d. L'Appelant a « tracé la voie »

---

<sup>1421</sup> Voir Jugement, par. 510, 554.

<sup>1422</sup> Jugement, par. 516, 517, 557, 567. À cet égard, la Chambre d'appel conclut plus loin qu'il y a lieu de maintenir cette constatation : voir *infra* XIII. D. 1. (b) (ii) a. ii.

<sup>1423</sup> La Chambre d'appel note que l'Appelant affirme que M. Nkubito était un Hutu : Mémoire d'appel de Nahimana, par. 302.

600. La Chambre de première instance suggère néanmoins que l'Appelant Nahimana était responsable en vertu de l'article 6(1) du Statut pour les émissions postérieures au 6 avril 1994 parce qu'elles n'auraient pas « dévié de la voie » qu'il avait tracée avant le 6 avril 1994<sup>1424</sup>. La Chambre d'appel ayant déjà conclu qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant avait « tracé » une telle « voie » en vue d'inciter au meurtre des Tutsis avant le 6 avril 1994, la conclusion selon laquelle les émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994 n'auraient pas dévié d'une telle voie doit aussi être annulée. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer si, en droit, l'Appelant Nahimana pouvait être tenu responsable en vertu de l'article 6(1) du Statut pour des émissions qui n'auraient pas dévié de la voie tracée antérieurement ou qui se seraient « érigé[e]s sur les fondations établies pour la radio avant cette date »<sup>1425</sup>.

e. Conclusion

601. La Chambre d'appel invalide la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant Nahimana avait incité au génocide (article 6(1) du Statut) par l'intermédiaire de la RTLM. Quant aux arguments du Procureur faisant valoir à titre subsidiaire que l'Appelant Nahimana pourrait être également tenu responsable pour avoir planifié, incité ou aidé et encouragé l'incitation au génocide par les journalistes de la RTLM, la Chambre d'appel considère qu'il n'y a pas lieu de les examiner plus avant, les faits de l'espèce ne pouvant de toute façon pas donner lieu à une déclaration de culpabilité fondée sur ces autres modes de responsabilité<sup>1426</sup>. En effet, l'analyse présentée ci-dessus montre qu'il n'a pas été établi que l'Appelant avait posé des actes de planification, d'incitation ou d'aide et encouragement à l'incitation à commettre le génocide.

602. La Chambre d'appel annule donc la déclaration de culpabilité de l'Appelant Nahimana pour génocide en vertu de l'article 6(1) du Statut. Compte tenu de cette conclusion, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de l'Appelant.

2. Responsabilité de l'Appelant Barayagwiza

(a) Responsabilité au titre de l'article 6(3) du Statut pour les émissions de la RTLM

---

<sup>1424</sup> Jugement, par. 974.

<sup>1425</sup> Jugement, par. 974.

<sup>1426</sup> Pour cette raison, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire d'examiner si les modes de responsabilité invoqués par le Procureur sont prévus par l'article 6(1) du Statut et par le droit international coutumier.

603. L'Appelant Barayagwiza fait valoir que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs en concluant qu'il encourait une responsabilité en tant que supérieur pour les actes criminels commis par les employés et journalistes de la RTLM<sup>1427</sup>.

(i) Critères juridiques

604. L'Appelant Barayagwiza avance que la Chambre de première instance a incorrectement appliqué les critères juridiques relatifs à la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>1428</sup>. Le Procureur répond que l'Appelant n'explique pas en quoi la Chambre de première instance aurait versé dans l'erreur et qu'en tout état de cause, les faits tels que constatés par la Chambre de première instance satisfont au critère de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>1429</sup>. En réplique, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas appliqué le critère du lien de subordination puisqu'à son avis elle n'a pas identifié les éléments précis qui lui permettaient de conclure qu'il exerçait un contrôle effectif sur la RTLM et ses journalistes<sup>1430</sup>.

605. La Chambre d'appel a déjà rappelé les éléments à établir pour conclure à la responsabilité d'un accusé en vertu de l'article 6(3) du Statut<sup>1431</sup>. Dans son douzième moyen d'appel, l'Appelant Barayagwiza expose son interprétation du critère du contrôle effectif sans expliquer la nature de l'erreur prétendument commise par la Chambre de première instance. Ce moyen d'appel ne peut donc prospérer. Incidemment, la Chambre d'appel tient à rappeler que, contrairement à ce que l'Appelant semble prétendre<sup>1432</sup>, la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* affirme qu'il n'est pas nécessaire que des supérieurs civils, *de jure* ou *de facto*, soient investis de prérogatives s'apparentant à celles de commandants militaires pour encourir la responsabilité du supérieur hiérarchique : tout supérieur civil exerçant un contrôle effectif sur ses subordonnés, c'est-à-dire ayant la capacité matérielle de prévenir ou de punir le comportement criminel de subordonnés<sup>1433</sup>, peut encourir une responsabilité en vertu de l'article 6(3) du Statut. La Chambre d'appel estime également utile de réaffirmer qu'« il convient d'évaluer au cas par cas le pouvoir d'autorité effectivement dévolu à l'[a]ccusé afin de décider s'il avait le pouvoir d'imposer toutes mesures

---

<sup>1427</sup> Acte d'appel de Barayagwiza, p. 2 (Moyens 12 à 14) ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 140 à 167 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 3 et 4, 90 à 108.

<sup>1428</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 140 à 149 (Moyen 12).

<sup>1429</sup> Mémoire en réponse, par. 507 à 516.

<sup>1430</sup> Voir en particulier Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 94 et 95.

<sup>1431</sup> Voir *supra* XI. B.

<sup>1432</sup> Voir Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 146 et 149.

<sup>1433</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 85 à 87 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 50 à 55. Voir également Arrêt *Čelebići*, par. 193 à 197.

nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission des actes incriminés ou d'en punir les auteurs »<sup>1434</sup>.

606. Quant à l'argument soulevé en réplique, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a identifié de manière méthodique les faits qui lui permettait de conclure à la responsabilité de l'Appelant en tant que supérieur hiérarchique des journalistes et employés de la RTLM. En ce qui concerne la qualité de supérieur et le contrôle effectif, le paragraphe 970 du Jugement identifie les faits suivants :

- l'Appelant Barayagwiza était le « numéro deux » de la RTLM ;
- l'Appelant représentait la radio au plus haut niveau aux réunions avec le Ministre de l'information ;
- l'Appelant contrôlait les finances de la société ;
- l'Appelant était membre du Comité d'initiative, qui agissait comme conseil d'administration de la RTLM devant lequel les présentateurs et journalistes de la RTLM étaient responsables ;
- l'Appelant présidait la commission juridique.

607. Le paragraphe 971 du Jugement traite ensuite de la nature criminelle des émissions de la RTLM – qui est également évoquée de manière plus détaillée au paragraphe 949 du Jugement – et mentionne les faits suivants comme établissant que l'Appelant savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ou allaient commettre des actes criminels et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher lesdits actes ou en punir les auteurs :

- l'Appelant Barayagwiza avait, dès octobre 1993, pleine connaissance du fait que le message véhiculé par la RTLM inspirait des inquiétudes ;
- il a néanmoins défendu la ligne éditoriale de la RTLM lors de réunions au Ministère de l'Information en 1993 et 1994 ;
- il a reconnu qu'il y avait un problème et s'est engagé à le résoudre, prouvant qu'il se sentait responsable de la programmation de la RTLM ;
- en fin de compte, le contenu de la programmation n'a pas été modifié et les programmes sont devenus de plus en plus violents, atteignant leur paroxysme après le 6 avril 1994.

608. De même, la Chambre de première instance estime au paragraphe 972 du Jugement que, même après le 6 avril 1994, les Appelants Nahimana et Barayagwiza 1) continuaient à détenir des pouvoirs en leur qualité de membres en exercice de l'organe de direction de la RTLM et avaient le pouvoir *de facto* d'intervenir auprès des employés et journalistes de la RTLM, tel que démontré par l'intervention de l'Appelant Nahimana auprès de la RTLM pour faire cesser les attaques contre la

---

<sup>1434</sup> Arrêt *Bagilishema*, par. 51, citant le Jugement *Musema*, par. 135.

MINUAR et le Général Dallaire ; 2) « savaient ce qui se passait à la RTLM » ; et 3) n'ont pas exercé les pouvoirs dont ils disposaient pour « prévenir les actes de génocide provoqués par les émissions qu'elle [la RTLM] diffusait »<sup>1435</sup>.

609. Le douzième moyen de l'Appelant Barayagwiza ne peut donc prospérer.

(ii) Responsabilité de l'Appelant Barayagwiza pour les émissions de la RTLM

a. Arguments des parties

610. L'Appelant Barayagwiza allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en concluant, au paragraphe 973 du Jugement, qu'il exerçait une responsabilité de supérieur hiérarchique au sein de la RTLM<sup>1436</sup>.

611. L'Appelant conteste dans un premier temps la conclusion selon laquelle il était « numéro deux » à la radio RTLM, faisant valoir que la Chambre de première instance n'a pas analysé correctement son rôle et ses responsabilités en tant que membre du Comité d'initiative de la société RTLM<sup>1437</sup>. À cet égard, il soutient qu'en vertu de l'article 20 des statuts de la RTLM<sup>1438</sup>, la responsabilité de l'administration, de la gestion et de la supervision de la société appartenait à son directeur général par délégation du conseil d'administration<sup>1439</sup> et que seul un « pouvoir précis et limité de mettre en œuvre les décisions prises par le Comité d'initiative a[vait] été délégué à Kabuga, à Nahimana et à l'[A]ppelant le 24 mai 1993 pour régler les questions urgentes nécessaires pour la mise sur pied de la société »<sup>1440</sup>. L'Appelant affirme que c'est dans ce cadre qu'il avait été autorisé à signer documents et chèques, et qu'aucun pouvoir décisionnel ne lui avait été attribué<sup>1441</sup>. L'Appelant concède avoir été responsable de la commission chargée de préparer les textes réglementaires qui avait été constituée au sein du Comité d'initiative, mais prétend qu'aucune preuve n'a été présentée pour démontrer qu'il donnait des conseils juridiques à la société ou qu'il

<sup>1435</sup> Voir aussi Jugement, par. 561 à 565 et 568, qui sous-tendent les conclusions au par. 972.

<sup>1436</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 150 à 167 (Moyens 13 et 14). Ces deux moyens sont examinés ensemble, l'argument développé dans le moyen 13, selon lequel l'Appelant n'était pas le « numéro 2 » à la RTLM, visant tout comme les arguments développés dans le moyen 14 à démontrer que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il était un supérieur exerçant un contrôle effectif sur les employés et journalistes de la RTLM.

<sup>1437</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 150 à 156.

<sup>1438</sup> Pièce à conviction 1D11. Au paragraphe 151 de son Mémoire d'appel, l'Appelant Barayagwiza fait incorrectement référence à la Pièce à conviction P53, qui porte le titre « Organisation et structure du comité d'initiative élargi ».

<sup>1439</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 151. À cet égard, l'Appelant Barayagwiza soutient que Phocas Habimana a été nommé au poste de Directeur général lors de l'assemblée des actionnaires de la RTLM qui s'est tenue le 11 juillet 1993 sous la présidence de Félicien Kabuga : Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 154, faisant référence à la déposition de l'Appelant Nahimana (CRA du 23 septembre 2002, p. 164 à 166).

<sup>1440</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 152.

était en charge d'une commission juridique. Il nie avoir joué un rôle dans la gestion de la radio RTLM ou dans ses programmes et affirme n'avoir eu aucun rôle dans les questions administratives de la société ou de la radio RTLM, en dehors de sa participation au Comité d'initiative<sup>1442</sup>.

612. L'Appelant Barayagwiza avance en outre que la conclusion selon laquelle il était le « numéro deux » de la RTLM ne repose que sur une preuve par ouï-dire rapportée par le Témoin Dahinden, fondée sur une interview de Gaspard Gahigi datée d'août 1993, et qu'il est clair que Gaspard Gahigi évoquait dans cette interview la période précédant la création de la société<sup>1443</sup>. Il souligne que les Témoins GO, Nsanzuwera, X et Kamilindi ne l'ont pas présenté comme le numéro deux de la RTLM, indiquant seulement ses qualités ou fonctions de membre fondateur de la RTLM (Témoin GO), de responsable des relations publiques (Témoin X) ou de conseiller (Témoin Kamilindi)<sup>1444</sup>.

613. L'Appelant argue ensuite que les éléments mentionnés au paragraphe 970 du Jugement ne pouvaient conduire à la conclusion qu'il était un supérieur exerçant un contrôle effectif sur les employés et journalistes de la RTLM. Il soutient à cet égard que :

- le simple fait d'avoir participé à des réunions avec le Ministre de l'information démontrait tout au plus un pouvoir d'influence et ne permettait pas d'établir sa qualité de supérieur hiérarchique<sup>1445</sup> ;
- si les journalistes de la RTLM étaient en définitive responsables devant le Comité d'initiative (tel que conclu au paragraphe 970 du Jugement), ce comité agissait collectivement et par consensus<sup>1446</sup> ;
- tel qu'indiqué au paragraphe 556 du Jugement, des quatre commissions travaillant sous l'autorité du Comité d'initiative, seule la Commission technique et des programmes – qui était présidée par l'Appelant Nahimana – exerçait des responsabilités touchant à la programmation de la RTLM<sup>1447</sup>. L'Appelant Barayagwiza n'était pas membre de cette commission et il n'y a aucun élément de preuve établissant qu'il était impliqué dans l'élaboration du contenu des programmes de la RTLM<sup>1448</sup>.

614. L'Appelant Barayagwiza reproche en outre à la Chambre de première instance de ne pas avoir opéré une distinction entre la période précédant le 6 avril 1994 et celle suivant cette date,

---

<sup>1441</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 152 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 106 ; CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 77 et 78.

<sup>1442</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 153 ; CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 78.

<sup>1443</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 155 et 156.

<sup>1444</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 155, se référant aux par. 573, 608, 617 du Jugement ; voir également par. 103 à 105 du Mémoire en réplique de Barayagwiza.

<sup>1445</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 158.

<sup>1446</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 159.

<sup>1447</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 160 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 100.

<sup>1448</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 161.

arguant qu'elle a reconnu que le Comité d'initiative ne s'était plus réuni après le 6 avril 1994<sup>1449</sup>. De l'avis de l'Appelant, la Chambre de première instance a conclu qu'il exerçait un contrôle sur la RTLM après le 6 avril 1994 sur la base d'une déclaration qu'il aurait faite au Témoin Dahinden lors d'une réunion à Genève le 15 juin 1994, indiquant que la RTLM allait être transférée à Gisenyi<sup>1450</sup>. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance ne pouvait conclure qu'il avait tenu de tels propos puisque le Témoin Dahinden avait déclaré lors de son contre-interrogatoire que c'était l'Appelant Nahimana qui lui avait fait cette déclaration<sup>1451</sup>. L'Appelant Barayagwiza ajoute qu'en tout état de cause la déposition du Témoin Dahinden est contredite par sa déclaration écrite<sup>1452</sup>. L'Appelant allègue par ailleurs que la Chambre de première instance a indûment déduit d'une déclaration rapportée par le Témoin Dahinden – selon lequel l'Appelant Barayagwiza aurait dit que la station de radio que ce témoin voulait créer ferait de la concurrence à la RTLM – qu'il « s'identifiait à la RTLM plutôt qu'il ne s'en dissociait »<sup>1453</sup> puisque cette déclaration n'avait pas été corroborée et que le témoin n'avait été contre-interrogé à ce sujet<sup>1454</sup>.

615. L'Appelant Barayagwiza soumet enfin que la Chambre de première instance a simplement conclu que si l'Appelant Nahimana « exerçait une autorité de droit sur la RTLM, il devait en être de même pour l'appelant [Barayagwiza] »<sup>1455</sup>, ce qui équivalait à une déclaration de culpabilité par association et constituait une erreur de fait et de droit<sup>1456</sup>.

616. Le Procureur répond que l'autorité de l'Appelant en sa qualité de cadre supérieur de la RTLM lui conférait les pouvoirs d'un supérieur hiérarchique et qu'il avait la capacité matérielle de contrôler la nature des émissions de la RTLM<sup>1457</sup>. Il souligne à cet égard que l'Appelant était un membre actif du comité qui exerçait les fonctions d'un conseil d'administration, qu'il contrôlait les finances de la société, qu'il était l'un des trois représentants de la RTLM lors de réunions avec le gouvernement et qu'il avait donc « la capacité matérielle de modifier la programmation, de sanctionner les reporters qui ne respectaient pas la ligne éditoriale du comité directeur ou de recommander que des mesures disciplinaires soient prises à l'encontre de ceux-ci »<sup>1458</sup>.

---

<sup>1449</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 162, se référant au par. 561 du Jugement.

<sup>1450</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 162.

<sup>1451</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 163 à 165.

<sup>1452</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 165 ; voir également Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 108.

<sup>1453</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 166 renvoyant au Jugement, par. 564 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 107 et 108.

<sup>1454</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 166.

<sup>1455</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 167.

<sup>1456</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 167.

<sup>1457</sup> Mémoire en réponse, par. 512.

<sup>1458</sup> Mémoire en réponse, par. 513.

617. Le Procureur fait également valoir que les éléments de preuve appuient la conclusion selon laquelle l'Appelant Barayagwiza était le numéro deux de la RTLM<sup>1459</sup>. Il soutient que, pour contester cette conclusion, l'Appelant extrapole plusieurs conclusions et déductions qui ne sont pas étayées par les statuts de la RTLM ou d'autres éléments de preuve produits au procès et qu'il tente même d'introduire de nouveaux éléments de preuve sans respecter la procédure de l'article 115 du Règlement, notamment en ce qui concerne ses responsabilités en tant que chef du comité juridique et la raison pour laquelle il était autorisé à signer des chèques<sup>1460</sup>. Le Procureur demande en conséquence que la substance des paragraphes 152 et 153 du Mémoire d'appel de l'Appelant soit écartée<sup>1461</sup>. Le Procureur argue aussi que même si tous les témoins n'ont pas identifié l'Appelant comme étant le numéro deux de la RTLM, le point important est que ces témoins ont fait valoir que l'Appelant occupait un poste élevé au sein de l'administration de la RTLM<sup>1462</sup>. En outre, il maintient que l'affirmation par Gaspard Gahigi selon laquelle l'Appelant était le numéro deux de la RTLM s'applique aussi à la période postérieure au 6 avril 1994, en l'absence de tout élément de preuve permettant de conclure que le rôle joué par l'Appelant avait changé après cette date<sup>1463</sup>.

618. Le Procureur avance par ailleurs que la conclusion selon laquelle l'Appelant Barayagwiza était le « numéro 2 » de la RTLM ne peut être détachée de l'ensemble des conclusions factuelles sur la responsabilité de supérieur hiérarchique de l'Appelant à la RTLM<sup>1464</sup> et qu'« elle n'est ni décisive ni traitée comme telle par la Chambre, dans le verdict final de culpabilité »<sup>1465</sup>.

619. Le Procureur maintient que la Chambre de première instance a correctement conclu que l'Appelant Barayagwiza avait continué à exercer un contrôle sur la RTLM après le 6 avril 1994. Il argue d'abord que, contrairement aux allégations de l'Appelant, la Chambre de première instance a seulement observé qu'il n'avait pas été établi que des réunions du Comité d'initiative avaient eu lieu après le 6 avril 1994, sans toutefois exclure cette possibilité<sup>1466</sup>. Le Procureur fait valoir en tout état de cause que l'élément important était l'absence de preuve de la dissolution du Comité d'initiative, qui a permis à la Chambre de première instance de conclure que ce comité et l'Appelant

---

<sup>1459</sup> Mémoire en réponse, par. 517 à 523.

<sup>1460</sup> Mémoire en réponse, par. 518 et 519.

<sup>1461</sup> Mémoire en réponse, par. 519.

<sup>1462</sup> Mémoire en réponse, par. 520 et 521, arguant que 1) le Témoin GO a indiqué que l'Appelant était l'un des trois principaux dirigeants de la RTLM et participait à des réunions très importantes avec le Ministre de l'information sur le sujet même du contenu des émissions de la RTLM (voir aussi Mémoire en réponse, par. 528) et 2) le Témoin X a décrit un rassemblement de la RTLM auquel un millier de personnes avaient participé en spécifiant que l'Appelant figurait parmi le petit groupe qui le présidait.

<sup>1463</sup> Mémoire en réponse, par. 522.

<sup>1464</sup> Mémoire en réponse, par. 517.

<sup>1465</sup> Mémoire en réponse, par. 523.

<sup>1466</sup> Mémoire en réponse, par. 527.



avaient continué à détenir *de jure* le pouvoir de diriger les activités de la RTLM<sup>1467</sup>. Concernant la déposition du Témoin Dahinden, le Procureur soutient qu'« Fàğ aucun moment il n'a été demandé au témoin de faire la différence entre ce qu'avait dit [l'Appelant] Nahimana ou [l'Appelant] Barayagwiza », celui-ci ayant simplement confirmé l'affirmation faite par le Conseil de la défense<sup>1468</sup>. En outre, même si la déposition orale du Témoin Dahinden différait de sa déclaration écrite, la Chambre de première instance pouvait accepter sa déposition, et « le fait que la Chambre n'ait pas expressément relevé une incohérence n'infirme pas sa conclusion quant à la crédibilité d'un témoin »<sup>1469</sup>. Enfin, s'agissant de la boutade de l'Appelant sur la concurrence qu'une nouvelle station de radio ferait à la RTLM, le Procureur argue qu'il était raisonnable de conclure que « seule une personne ayant des liens avec la RTLM aurait pensé à des questions de concurrence » et que « sur la foi de ce commentaire, [...] Barayagwiza s'identifiait à la RTLM »<sup>1470</sup>.

620. L'Appelant Barayagwiza réplique que l'argument selon lequel il exerçait un contrôle au plus haut niveau au sein de la RTLM se fonde sur une analyse erronée des fonctions du Comité d'initiative et des rôles respectifs de chacun de ses membres<sup>1471</sup>. Il conteste la suggestion du Procureur selon laquelle le Comité d'initiative était un comité directeur<sup>1472</sup> ou un conseil d'administration<sup>1473</sup>. L'Appelant rejette par ailleurs l'allégation selon laquelle il tente de présenter des moyens de preuves supplémentaires en violant les dispositions de l'article 115 du Règlement, alors qu'il se contente d'expliquer la nature des erreurs commises par la Chambre de première instance<sup>1474</sup>. Concernant l'existence d'un contrôle effectif après le 6 avril 1994, l'Appelant Barayagwiza réplique que le Procureur est incapable de prouver que le Comité d'initiative a continué à exister à partir de cette date<sup>1475</sup>.

#### b. Analyse

621. La Chambre d'appel examinera dans un premier temps si l'Appelant Barayagwiza a démontré que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il était un

---

<sup>1467</sup> Mémoire en réponse, par. 527, se référant au Jugement, par. 561. Voir aussi Mémoire en réponse, par. 522, dans lequel le Procureur maintient qu'« [e]n l'absence de preuve que leurs postes Fc'est-à-dire ceux des Appelants Nahimana et Barayagwizağ dans la société avaient changé, la Chambre a conclu raisonnablement, sur la foi des éléments qui lui ont été présentés, que leur rôle s'est poursuivi après le 6 avril 1994 ».

<sup>1468</sup> Mémoire en réponse, par. 529, se référant au CRA du 24 octobre 2000, p. 121 et 200.

<sup>1469</sup> Mémoire en réponse, par. 530.

<sup>1470</sup> Mémoire en réponse, par. 530, se référant au Jugement, par. 564.

<sup>1471</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 100.

<sup>1472</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 101.

<sup>1473</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 106.

<sup>1474</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 102.

<sup>1475</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 107.

supérieur exerçant un contrôle effectif sur les journalistes et employés de la RTLM avant le 6 avril 1994. Elle se penchera ensuite sur la situation prévalant après cette date.

i. Responsabilité en tant que supérieur avant le 6 avril 1994

622. Tel qu'il est noté ci-dessus<sup>1476</sup>, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant Barayagwiza était un supérieur exerçant un contrôle effectif sur les journalistes et employés de la RTLM avant le 6 avril 1994 est fondée sur les constatations factuelles mentionnées au paragraphe 970 du Jugement.

623. L'Appelant Barayagwiza fait d'abord valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il était numéro deux à la RTLM<sup>1477</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, le Jugement n'indique pas clairement si cette conclusion est fondée seulement sur les propos qu'aurait tenus Gaspard Gahigi lors d'une interview avec le Témoin Dahinden en août 1993, comme le prétend l'Appelant<sup>1478</sup>, ou si elle est aussi fondée sur le rôle de l'Appelant au sein du Comité d'initiative de la RTLM, sur le fait qu'il représentait la RTLM à l'extérieur à titre officiel et sur le fait qu'il exerçait un contrôle sur les opérations financières de la société et qu'il supervisait l'ensemble des activités de la RTLM, prenant des mesures correctrices lorsque nécessaire<sup>1479</sup>. En tout état de cause, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Appelant a démontré que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en s'appuyant sur l'interview de Gaspard Gahigi par le Témoin Dahinden. D'abord, le seul fait qu'il ait pu s'agir d'un ouï-dire ne peut suffire à rejeter cet élément de preuve<sup>1480</sup>. Ensuite, la Chambre d'appel est d'avis qu'un juge des faits raisonnable pouvait considérer que cet élément de preuve était crédible et pertinent : 1) Gaspard Gahigi était le rédacteur en chef de la RTLM ; 2) un enregistrement vidéo de l'entretien entre Gaspard Gahigi et le Témoin Dahinden a été déposé au procès<sup>1481</sup> ; 3) même si l'entretien avait eu lieu en août 1993, il établissait à tout le moins que l'Appelant Barayagwiza était considéré comme l'un des principaux dirigeants aux débuts de la RTLM. La Chambre d'appel observe au demeurant que le fait que les Témoins GO, X et Kamilindi aient qualifié l'Appelant Barayagwiza, respectivement, de « membre fondateur » de la RTLM, de « responsable des relations publiques » et de « conseiller » de la RTLM n'est pas nécessairement inconciliable avec le fait qu'il ait été le « numéro deux » de la RTLM.

<sup>1476</sup> Voir *supra* XII. D. 2. (a) (i) .

<sup>1477</sup> Cette constatation factuelle est d'abord faite au paragraphe 567 du Jugement et ensuite reprise au paragraphe 970.

<sup>1478</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 155.

<sup>1479</sup> Jugement, par. 567. Voir aussi par. 552, 554, 555, 558 à 560.

<sup>1480</sup> Voir les références mentionnées *supra* note 521.

<sup>1481</sup> Pièce à conviction P3.

624. En tout état de cause, la Chambre d'appel convient avec le Procureur que cette question n'est pas « décisive » et que, comme l'a noté la Chambre de première instance, la « question du titre » est quelque peu artificielle<sup>1482</sup>. D'abord, il ne semble pas que la Chambre de première instance ait voulu dire que l'Appelant occupait *de jure* une position qui en faisait le numéro deux de la hiérarchie de la RTLM, mais elle semble avoir été plutôt concernée par sa position *de facto*, ce qui est une approche correcte. Ensuite, la question essentielle est celle de savoir si l'Appelant était un supérieur exerçant un contrôle effectif sur les journalistes et employés de la RTLM. De l'avis de la Chambre d'appel, l'argument central de l'Appelant dans les moyens d'appel 13 et 14 est que la Chambre de première instance n'a pas analysé correctement son rôle et ses responsabilités en tant que membre du Comité d'initiative et que la conclusion qu'il était le numéro deux et qu'il exerçait un contrôle effectif à la RTLM est donc erronée. Il fait valoir plus précisément que le véritable pouvoir était dans les mains du directeur général ou du Comité d'initiative agissant collectivement et que les pouvoirs qui lui avaient été délégués n'étaient pas suffisants pour conclure qu'il exerçait un contrôle effectif sur les employés et journalistes de la RTLM. La Chambre d'appel examine maintenant ces arguments.

625. La Chambre d'appel relève d'abord que bien que les statuts de la RTLM prévoyaient que « [l]e Conseil d'administration confère la gestion au Directeur Général »<sup>1483</sup>, cela ne démontre pas que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que l'Appelant exerçait *dans les faits* un contrôle effectif sur le personnel de la RTLM. L'élément déterminant pour conclure au contrôle effectif n'est pas la possession de pouvoirs *de jure*, mais la capacité matérielle de prévenir ou punir les actes criminels établis. La possession de pouvoirs *de jure* peut bien sûr suggérer cette capacité matérielle, mais elle n'est ni nécessaire ni suffisante pour la démontrer. Ensuite, même si l'on ne devait tenir compte que des statuts de la RTLM, les pouvoirs de gestion n'étaient pas exclusivement dévolus au Directeur Général et ce dernier restait soumis au contrôle du Conseil d'administration<sup>1484</sup>. En l'espèce, le Comité d'initiative, dont l'Appelant Barayagwiza était membre, a fonctionné de fait comme le conseil d'administration<sup>1485</sup> et a exercé un contrôle général sur la RTLM<sup>1486</sup>, ce que l'Appelant ne conteste d'ailleurs pas.

---

<sup>1482</sup> Jugement, par. 554.

<sup>1483</sup> Pièce à conviction 1D11, article 20 (extrait).

<sup>1484</sup> Pièce à conviction 1D11, article 20, qui prévoit que le Directeur Général « est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration » et que « [l]e Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale peut le révoquer à tout moment ».

<sup>1485</sup> Voir Jugement, par. 552, 567. L'Appelant reconnaît d'ailleurs que le Comité d'initiative a fait fonction de conseil d'administration intérimaire (voir Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 152).

<sup>1486</sup> Voir Jugement, par. 558 et 559, 567.

626. L'Appelant fait cependant valoir qu'il ne pouvait exercer un contrôle effectif au seul titre de membre du Comité d'initiative et que ce contrôle était attribué au Comité d'initiative en tant qu'organe collégial. Encore une fois, la Chambre d'appel est d'avis que, s'il est établi que le Comité d'initiative avait le pouvoir d'intervenir collectivement pour contrôler la RTLM, cela ne déchargeait en rien l'Appelant de sa responsabilité de saisir le Comité d'initiative et d'exprimer, le cas échéant, des objections quant à la ligne éditoriale suivie par le rédacteur en chef et les journalistes, pas plus que cela n'exclut la possibilité que l'Appelant ait eu lui-même des pouvoirs *de facto* suffisants pour exercer un contrôle effectif sur le personnel de la RTLM.

627. L'Appelant argue que ses pouvoirs et attributions réels étaient limités, n'ayant aucun pouvoir décisionnel et n'ayant été autorisé à signer des chèques que pour mettre en œuvre les décisions prises par le Comité d'initiative<sup>1487</sup>. Cependant, il n'explique pas en quoi le seul élément de preuve qu'il cite à cet égard – la Pièce à conviction P107/1 – invalide la conclusion de la Chambre de première instance qu'il contrôlait les finances de la RTLM avec l'Appelant Nahimana. En effet, cette pièce confirme que le Comité d'initiative avait autorisé les Appelants Nahimana et Barayagwiza ainsi que Félicien Kabuga à gérer les finances de la RTLM<sup>1488</sup>. En outre, bien que cette autorisation ait initialement été donnée « jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale », le Procureur a produit de nombreux documents pour établir que les Appelants Nahimana et Barayagwiza ont continué à gérer les finances bien après l'Assemblée Générale du 11 juillet 1993<sup>1489</sup>, et l'Appelant Nahimana admet que, même après la tenue de cette Assemblée Générale, au cours de laquelle un administrateur provisoire a été désigné, l'Appelant Barayagwiza, Félicien Kabuga et lui-même ont continué de signer les chèques<sup>1490</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que les Appelants Nahimana et Barayagwiza « avaient la haute main sur les opérations financières » de la RTLM au moins jusqu'au 6 avril 1994<sup>1491</sup>.

628. L'Appelant Barayagwiza affirme aussi que, bien qu'il ait été à la tête de la commission chargée de préparer les textes réglementaires pour le Comité d'initiative, cette commission n'était

---

<sup>1487</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 152 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 106, faisant référence à la Pièce à conviction P107/1.

<sup>1488</sup> Pièce à conviction P107/1, p. 9 (p. 8 sur la page en question). Par ailleurs, même si comme le prétend l'Appelant, il n'avait que le pouvoir de signer des chèques pour mettre en œuvre les décisions du Comité d'initiative de la RTLM, il n'en resterait pas moins qu'en sa qualité de membre du Comité d'initiative, l'Appelant participait précisément aux décisions d'engagement des dépenses budgétaires.

<sup>1489</sup> Voir Jugement, par. 506 et pièces à conviction qui y sont citées. En particulier, le Procureur a produit des chèques de la RTLM signés par les Appelants Nahimana et Barayagwiza en janvier et février 1994, ainsi qu'une lettre adressée à la banque de la RTLM en date du 7 février 1994, signée par les deux Appelants (Pièce à conviction P107/1, p. 7, 22 à 24 (p. 6, 21 à 23 si l'on tient compte de numéros sur les pages en question)).

<sup>1490</sup> CRA du 23 septembre 2002, p. 183 à 187 ; Jugement, par. 499, 555.

<sup>1491</sup> Jugement, par. 567.

pas une commission juridique au sens propre et n'avait aucune responsabilité en ce qui concerne la programmation de la RTLM, contrairement à la Commission technique et des programmes qui était présidée par l'Appelant Nahimana. La Chambre d'appel constate que l'Appelant Barayagwiza ne fournit aucun élément précis permettant de démontrer que la commission qu'il présidait n'était pas une commission juridique. En outre, la Chambre d'appel note que la désignation de « commission juridique » avait été employée par l'Appelant Nahimana<sup>1492</sup>. En tout état de cause, et quelle que soit la désignation ou les responsabilités précises de la commission présidée par l'Appelant Barayagwiza, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait avec l'Appelant Nahimana supervisé l'ensemble des activités de la RTLM, y compris la programmation, et qu'ils étaient intervenus en prenant des mesures correctrices lorsque jugé nécessaire<sup>1493</sup>. Cette conclusion ne se fondait pas seulement sur l'exercice par le Comité d'initiative de son pouvoir de contrôle sur la programmation de la RTLM<sup>1494</sup>, mais aussi sur le fait que les Appelants Nahimana et Barayagwiza avaient représenté la RTLM lors de réunions avec le Ministre de l'information, « défendant la programmation de la RTLM et [...] s'engageant à corriger les erreurs que les journalistes avaient commises »<sup>1495</sup>.

629. Par ailleurs, l'Appelant allègue que sa participation aux réunions avec le Ministre de l'information démontrait seulement un pouvoir d'influence. La Chambre d'appel considère, au contraire, que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que la participation de l'Appelant aux réunions avec le Ministre de l'information du 26 novembre 1993<sup>1496</sup>

---

<sup>1492</sup> Dans sa déposition, l'Appelant Nahimana a déclaré que l'Appelant Barayagwiza avait obtenu la présidence de la commission juridique non seulement en raison de ses qualités de juriste renommé, mais également du fait de ses contacts, notamment au sein du gouvernement, qui pourraient s'avérer utiles « afin de trouver des actionnaires pour la société » : Jugement, par. 494, se référant au CRA du 23 septembre 2002, p. 113 à 124. Concernant la fiabilité de la déposition de l'Appelant Nahimana, la Chambre d'appel est consciente de l'appréciation mitigée faite par la Chambre de première instance sur la crédibilité de l'Appelant Nahimana. Il fait cependant peu de doute que la Chambre de première instance a considéré que les portions de la déposition de l'Appelant Nahimana relatives à la structure et aux compétences des organes décisionnels de la RTLM étaient généralement fiables.

<sup>1493</sup> Jugement, par. 567.

<sup>1494</sup> Tout en prenant acte des affirmations de l'Appelant Nahimana selon lesquelles le contrôle disciplinaire était exercé en premier lieu par le « chef de section », au niveau suivant par le rédacteur en chef, et en dernière instance par Phocas Habimana, la Chambre de première instance a néanmoins cité des exemples concrets, relatés par l'Appelant Nahimana, de l'exercice par le Comité d'initiative d'un contrôle de dernier ressort sur le contenu des émissions de la RTLM (Jugement, par. 558). Elle a notamment relevé l'incident à l'occasion duquel le Comité d'initiative a pris des mesures après la diffusion d'une émission en février ou en mars 1994 signalant qu'un homme qui avait quitté Kigali pour Cyangugu transportait des *Inkotanyi* dans son véhicule. Le Comité d'initiative décida que ce type d'émissions ne pouvait être toléré et ordonna à Kantano Habimana de s'assurer que la personne mentionnée sur les ondes soit retrouvée (Jugement, par. 501).

<sup>1495</sup> Jugement, par. 558.

<sup>1496</sup> Jugement, par. 558. Voir aussi par. 573 à 583, 617 à 619, spécifiquement par. 574, 578 mentionnant les propos tenus par l'Appelant Barayagwiza lors de la réunion du 26 novembre 1993 et par. 591, 597, 618, rapportant la réaction véhémement de l'Appelant Barayagwiza aux critiques formulées par le Ministre de l'information lors de la réunion du 10 février 1994.

et du 10 février 1994<sup>1497</sup> prouvait sa qualité de supérieur hiérarchique et son contrôle effectif à la RTLM, ainsi que sa connaissance des inquiétudes suscitées par les programmes de la RTLM.

630. La Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a pas démontré qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure qu'il était un supérieur exerçant un contrôle effectif sur les journalistes et employés de la RTLM avant le 6 avril 1994.

ii. Responsabilité en tant que supérieur après le 6 avril 1994

631. La Chambre de première instance a conclu au paragraphe 972 du Jugement que :

[a]près le 6 avril 1994, même si les preuves produites ne démontrent pas le même niveau de soutien actif, il est néanmoins constant que Nahimana et Barayagwiza savaient ce qui se passait à la RTLM et n'ont pas exercé les pouvoirs qu'ils tiraient de leur qualité de membres en exercice de l'organe de direction de celle-ci pour prévenir les actes de génocide provoqués par les émissions qu'elle diffusait. Qu'ils aient eu *de facto* le pouvoir d'empêcher la commission de ce crime est démontré par l'unique intervention, connue et réussie, de Nahimana tendant à arrêter les attaques de la RTLM contre la MINUAR et le général Dallaire. Nahimana et Barayagwiza ont informé Dahinden lorsqu'ils l'ont rencontré en juin 1994 que la RTLM se déplaçait à Gisenyi. Rapprochée de la boutade de Barayagwiza à un concurrent à propos de l'initiative radiophonique de Dahinden, cette conversation atteste que Nahimana et Barayagwiza continuaient à entretenir des liens avec la RTLM.<sup>1498</sup>

La Chambre de première instance a finalement retenu la responsabilité de l'Appelant Barayagwiza à titre de supérieur « [p]our avoir concouru activement à la gestion de la RTLM avant le 6 avril et n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le massacre de civils tutsis encouragé par la RTLM »<sup>1499</sup>. Cette conclusion est quelque peu ambiguë en ce qu'il est difficile de savoir si la Chambre de première instance a conclu que la responsabilité de l'Appelant Barayagwiza n'était engagée que pour les émissions antérieures au 6 avril ou si elle a seulement tenu à préciser que ce n'est que jusqu'au 6 avril que l'Appelant a « concouru *activement* à la gestion de la RTLM »<sup>1500</sup>, mais que sa responsabilité est néanmoins engagée pour les émissions postérieures au 6 avril 1994. Au vu de l'analyse contenue au paragraphe 972 du Jugement, la Chambre d'appel considère que la deuxième interprétation doit être retenue. La Chambre d'appel examine maintenant les griefs soulevés par l'Appelant sur ce point.

632. L'Appelant fait d'abord valoir qu'il ne peut être tenu responsable pour les émissions postérieures au 6 avril 1994 parce que la Chambre de première instance aurait reconnu que le

<sup>1497</sup> Jugement, par. 558. Voir aussi par. 584 à 607, 617 à 619.

<sup>1498</sup> Voir aussi Jugement, par. 561 à 565 et 568.

<sup>1499</sup> Jugement, par. 973. La Chambre d'appel note que le terme « *instigated* » dans la version originale anglaise du paragraphe 973 du Jugement aurait dû être traduit par « incité à commettre » (qui est l'équivalent français de « *instigated* » à l'article 6(1) du Statut) et non par « encouragé ».

<sup>1500</sup> Soulignement ajouté.

Comité d'initiative ne s'était pas réuni après cette date<sup>1501</sup>. La Chambre d'appel constate que, dans son analyse factuelle, la Chambre de première instance a considéré que la structure organisationnelle de la RTLTM n'avait pas changé après le 6 avril 1994, que « [b]ien qu'il n'existe aucun élément indiquant que le Comité d'initiative s'est réuni, il n'existe non plus aucune preuve de sa dissolution », et que « dans la mesure où la RTLTM a continué à fonctionner, le Comité d'initiative, en tant qu'organe statutaire, a continué à détenir *de jure* le pouvoir de diriger les activités de celle-ci »<sup>1502</sup>, de telle sorte que l'Appelant Barayagwiza « avait une obligation particulière d'agir » en sa qualité de membre du Comité d'initiative et de président de la commission juridique<sup>1503</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, le simple fait qu'il n'y ait pas eu de preuve que le Comité d'initiative se soit réuni après le 6 avril 1994 ne peut invalider ces conclusions. En tout état de cause, la Chambre d'appel rappelle que la question pertinente est celle de l'existence d'un contrôle effectif par l'Appelant ; même si le Comité d'initiative ne s'était pas réuni après le 6 avril 1994, cela ne pourrait suffire à démontrer que l'Appelant ne pouvait exercer un contrôle effectif sur la RTLTM après le 6 avril 1994.

633. Concernant les conclusions prises par la Chambre de première instance sur la base de la déposition du Témoin Dahinden, la Chambre d'appel rappelle d'abord qu'il est de jurisprudence constante que, sauf circonstances particulières, il n'est pas nécessaire que la déposition d'un témoin soit corroborée pour qu'elle puisse avoir force probante ; un fait peut être établi sur la base d'un témoignage unique<sup>1504</sup>. La Chambre d'appel considère en outre que le fait que ce témoin n'ait pas été contre-interrogé par les conseils de l'Appelant Barayagwiza ne peut en l'espèce entacher la validité de ce témoignage. La Chambre d'appel renvoie à cet égard à son analyse des griefs de l'Appelant Barayagwiza relatifs à sa représentation du 23 octobre 2000 au 6 février 2001 et rappelle que c'est l'Appelant lui-même qui avait donné pour instruction à ses conseils de ne pas contre-interroger les témoins entendus pendant cette période<sup>1505</sup>.

634. Pour ce qui est de l'argument selon lequel la Chambre de première instance ne pouvait conclure que l'Appelant Barayagwiza aurait fait part du déménagement de la RTLTM au Témoin Dahinden, la Chambre d'appel note tout d'abord que, lors de son interrogatoire, le Témoin Dahinden a relaté qu'il avait été informé de ce déménagement par les Appelants Nahimana et Barayagwiza<sup>1506</sup>. En contre-interrogatoire, la Défense de l'Appelant Nahimana lui a demandé de

---

<sup>1501</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 162, faisant référence au par. 561 du Jugement.

<sup>1502</sup> Jugement, par. 561.

<sup>1503</sup> Jugement, par. 562.

<sup>1504</sup> À cet égard, voir la jurisprudence citée à la note 1312.

<sup>1505</sup> Voir *supra* IV. A. 2. (b) . Le Témoin Dahinden a déposé du 24 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

<sup>1506</sup> Voir CRA du 24 octobre 2000 p. 195 :

confirmer qu'il avait dit dans sa déclaration écrite et dans son interrogatoire que l'Appelant Nahimana l'avait informé du déménagement, question à laquelle le Témoin Dahinden a répondu par l'affirmative<sup>1507</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, l'apparente contradiction entre l'interrogatoire et le contre-interrogatoire du Témoin Dahinden s'explique par la formulation de la question par le Conseil de l'Appelant Nahimana, qui se référait exclusivement à son client. Quant à la contradiction alléguée entre la déposition du Témoin Dahinden et sa déclaration écrite à ce sujet, l'Appelant ne fournit même pas la référence à la déclaration écrite du Témoin Dahinden<sup>1508</sup>. La Chambre d'appel rejette ce grief.

635. Cela dit, la Chambre d'appel convient avec l'Appelant Barayagwiza que les propos tenus lors de l'entretien avec le Témoin Dahinden, concernant le déménagement de la RTLM et la boutade sur la concurrence entre la RTLM et le projet radiophonique de ce témoin, ne pouvaient suffire à démontrer que l'Appelant continuait à exercer un contrôle effectif sur la RTLM après le 6 avril 1994. Par ailleurs, le fait que l'Appelant Nahimana ait pu intervenir pour empêcher la diffusion d'attaques contre la MINUAR et le Général Dallaire, même si l'on devait considérer qu'une telle intervention était suffisante pour démontrer le contrôle effectif de l'Appelant Nahimana, n'implique pas nécessairement que l'Appelant Barayagwiza pouvait lui aussi exercer un contrôle effectif sur la RTLM après le 6 avril 1994. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que l'Appelant Barayagwiza était *de facto* le second après l'Appelant Nahimana au sein de la structure de la RTLM et qu'il ne pouvait, dès lors, être considéré qu'il avait autant d'autorité que ce dernier. Enfin, bien que la Chambre de première instance ait affirmé que le Comité d'initiative avait continué à détenir *de jure* le pouvoir de diriger les activités de la RTLM, aucune preuve de l'existence d'un pouvoir de contrôle effectif du Comité d'initiative, ou de démarches de l'Appelant Barayagwiza au nom du Comité d'initiative après le 6 avril 1994, n'a été produite au procès. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il était établi que l'Appelant Barayagwiza pouvait exercer un contrôle effectif sur les journalistes et employés de la RTLM après le 6 avril 1994.

---

Nahimana et Jean-Bosco Barayagwiza m'ont confirmé qu'elle [la RTLM] avait été ou qu'elle était sur le point d'être transférée – je ne me rappelle plus exactement – mais, je pense qu'ils m'ont dit qu'elle était en train d'être transférée de Kigali à Gisenyi.

<sup>1507</sup> Voir CRA du 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 120 et 121 :

Q : Vous avez indiqué dans votre témoignage écrit : « *Ferdinand Nahimana m'a confirmé que la RTLM s'était repliée de Kigali sur Gisenyi, en raison des bombardements* » Et lors de votre interrogatoire principal par le Procureur, vous avez indiqué au Tribunal que Ferdinand Nahimana vous aurait dit que la RTLM était en train d'être transférée. Est-ce exact?

R: Oui [...].

<sup>1508</sup> Voir Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 164, citant seulement un extrait de la question posée par la Défense de l'Appelant Nahimana et évoquée *supra* à la note 1507 (CRA du 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 120).



### iii. Conclusions

636. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu que seules des émissions de la RTLM diffusées après le 6 avril 1994 avaient incité à la commission d'actes de génocide<sup>1509</sup>. La Chambre d'appel ayant par ailleurs conclu que l'Appelant Barayagwiza ne pouvait pas être tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique pour les émissions de la RTLM diffusées après le 6 avril 1994, la déclaration de culpabilité de l'Appelant Barayagwiza à raison des émissions diffusées par la RTLM est annulée.

#### (b) Responsabilité de l'Appelant Barayagwiza à raison des activités de la CDR

637. L'Appelant Barayagwiza conteste plusieurs conclusions de la Chambre de première instance sous-tendant la conclusion générale relative à sa responsabilité à raison des activités de la CDR.

##### (i) Sur l'allégation que la CDR n'était pas un parti réservé exclusivement aux Hutus

638. En son seizième moyen d'appel, l'Appelant Barayagwiza argue que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant au paragraphe 339 du Jugement que la CDR était un parti réservé aux Hutus et que les Tutsis ne pouvaient y être admis<sup>1510</sup>. L'Appelant allègue que cette conclusion est fondée sur des témoignages confus et contradictoires, eux-mêmes fondés sur des « opinions individuelles et des rumeurs et non des faits »<sup>1511</sup>. Il avance aussi que la Chambre de première instance reconnaît elle-même que la CDR a pu avoir des membres tutsis<sup>1512</sup>, tel que mentionné par plusieurs témoins<sup>1513</sup>. En réplique, l'Appelant ajoute que cette prétendue politique d'exclusion n'était reflétée ni dans le discours du Président de la CDR du 23 mars 1993 ni dans les statuts ou dans le manifeste de la CDR<sup>1514</sup>.

639. La Chambre d'appel relève que l'Appelant Barayagwiza n'étaye pas son grief selon lequel la Chambre de première instance se serait fondée sur des témoignages confus et contradictoires<sup>1515</sup>. L'Appelant ne fait que renvoyer – bien souvent sans fournir de référence précise – à des éléments de preuve qui, à son avis, établissent que les Tutsis pouvaient adhérer à la CDR. Ces allégations ne

---

<sup>1509</sup> Voir *supra* XII. B. 3. (b) (i) .

<sup>1510</sup> Acte d'appel de Barayagwiza, p. 3 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 171 et 172 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 111 à 113.

<sup>1511</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 171. Voir aussi Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 113.

<sup>1512</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 171 et Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 112, faisant tous deux référence au Jugement, par. 335.

<sup>1513</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 171 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 113.

<sup>1514</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 111. L'Appelant ne fournit aucune référence précise en ce qui concerne le prétendu discours du Président de la CDR.

suffisent cependant pas à démontrer que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la politique générale de la CDR était que les Tutsis ne pouvaient y adhérer était déraisonnable<sup>1516</sup>, et ce d'autant plus que la Chambre de première instance avait elle-même noté qu'« [i]l y avait peut-être eu quelques Tutsis présents lors de meetings de la CDR, voire considérés comme membres de ce parti », avant de constater qu'« au vu des preuves qu'on lui a fournies, [...] leur nombre aurait été négligeable et ne frappait pas d'inexactitude la qualification de parti hutu pour la CDR »<sup>1517</sup>. La Chambre d'appel rejette ce grief.

(ii) Sur l'allégation que la CDR ne disposait d'aucune milice

640. En son dix-septième moyen d'appel<sup>1518</sup>, l'Appelant Barayagwiza allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la CDR était dotée d'une « aile jeunesse » appelée *Impuzamugambi*, devenue ensuite la milice de la CDR<sup>1519</sup>, et qu'il était lié à celle-ci « de près ou de loin »<sup>1520</sup>. Selon l'Appelant, les statuts de la CDR montrent bien que le terme *Impuzamugambi* était utilisé dans le nom même du parti puisqu'il signifie « coalition » et que, dès lors, tous les membres de la CDR pouvaient être considérés comme des *Impuzamugambi*<sup>1521</sup>. L'Appelant fait valoir que la CDR n'avait pas d'« aile jeunesse » organisée à la fin de 1993 ou même à la date du 6 avril 1994<sup>1522</sup>. Il soutient qu'« [a]ucune preuve n'a été apportée pour expliquer comment la jeunesse de la CDR aurait pu se transformer spontanément en milice organisée », que les affirmations du Témoin expert Des Forges à cet égard ne sont étayées par aucun élément de preuve et qu'il n'a jamais fait état de l'existence d'une milice de la CDR dans son livre « Le sang hutu est-il rouge ? »<sup>1523</sup>. L'Appelant ajoute enfin qu'il a contesté la fiabilité des autres témoignages soutenant cette conclusion en son moyen 40<sup>1524</sup>.

---

<sup>1515</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 171. Au paragraphe 113 de son Mémoire en réplique, l'Appelant explique qu'il « conteste, dans son moyen d'appel 40, le brevet de crédibilité décerné aux témoins à charge ». Cependant, la Chambre d'appel a déjà rejeté ce quarantième moyen d'appel: voir *supra* IV. B. 1.

<sup>1516</sup> Jugement, par. 339.

<sup>1517</sup> Jugement, par. 335.

<sup>1518</sup> Acte d'appel de Barayagwiza, p. 3 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 173 à 177 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 114 à 117.

<sup>1519</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 173.

<sup>1520</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 177.

<sup>1521</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 174.

<sup>1522</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 175 et 176 ; voir également Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 116.

<sup>1523</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 176 ; voir également Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 115.

<sup>1524</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 117. La Chambre d'appel note que l'Appelant allègue dans ce même paragraphe qu'« aucun de ces témoins n'a fourni le moindre élément de preuve précis relativement à un quelconque membre, identifié de manière précise, du parti ou de la jeunesse de la CDR par rapport aux massacres qui se sont produits après le 6 avril 1994 avec à l'appui d'informations précises sur une participation de la CDR ou de l'[A]ppelant lui-même ». La Chambre d'appel renvoie à cet égard à son analyse du vingt-huitième moyen d'appel de l'Appelant Barayagwiza, voir *infra* XII. D. 2. (b) (vii) .

641. La Chambre d'appel rappelle d'emblée qu'elle a déjà rejeté les arguments de l'Appelant soulevés dans le cadre de son moyen 40<sup>1525</sup>. S'agissant de la signification du terme *Impuzamugambi*, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a spécifiquement traité de cette question au paragraphe 337 du Jugement, notant que ce terme était également présent dans le nom même du parti, mais concluant, en se fondant sur les déclarations de plusieurs témoins<sup>1526</sup> – y compris le Témoin expert Des Forges<sup>1527</sup> – et sur les propos de l'Appelant dans son ouvrage intitulé « Le sang hutu est-il rouge ? »<sup>1528</sup>, « que l'expression *Impuzamugambi* visait l'aile jeunesse de la CDR et que c'est ainsi que la plupart des gens l'entendaient »<sup>1529</sup>. L'Appelant ne démontre pas que cette conclusion était déraisonnable.

642. Concernant la question de l'organisation formelle de cette « aile jeunesse », la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a admis que « la structure formelle de l'aile jeunesse de la CDR ne se dégage pas clairement des éléments de preuve produits »<sup>1530</sup>. L'Appelant ne démontre pas en quoi cet élément aurait dû conduire la Chambre de première instance à d'autres conclusions.

643. Enfin, en ce qui concerne la conclusion par la Chambre de première instance que les *Impuzamugambi* étaient devenus la milice de la CDR<sup>1531</sup>, la Chambre d'appel considère que l'Appelant Barayagwiza n'a pas démontré le caractère déraisonnable de cette conclusion, qui est fondée sur les déclarations des Témoins B3, AHI, BI, AAM, ABC, AHI, LAG et Serushago<sup>1532</sup>. La Chambre d'appel remarque au surplus que les Témoins BI, AAM, ABC, AHI, LAG et Serushago ont spécifiquement indiqué que les attaques menées par les *Impuzamugambi* visaient clairement la population civile tutsie et étaient attribuées à la CDR<sup>1533</sup>, confirmant de la sorte que les *Impuzamugambi* jouaient dans les faits, sinon formellement, le rôle d'une milice armée de la CDR. Ce moyen est rejeté.

---

<sup>1525</sup> Voir *supra* IV. B. 1.

<sup>1526</sup> Jugement, par. 319, se fondant sur les dépositions des Témoins à charge AHI, AFB, AGX, Serushago et du Témoin à décharge ASI.

<sup>1527</sup> Jugement, par. 320.

<sup>1528</sup> Jugement, par. 320, 337. Ainsi, l'Appelant Barayagwiza affirmait dans son livre « Le sang hutu est-il rouge ? » (Pièce à conviction P148, p. 99) que les *Impuzamugambi* étaient l'aile jeunesse du parti CDR, même s'il niait que cette aile jeunesse ait été constituée en milice.

<sup>1529</sup> Jugement, par. 337.

<sup>1530</sup> Jugement, par. 337 ; voir également par. 320, résumant les points pertinents des déclarations du Témoin expert Des Forges sur les efforts entrepris pour restructurer l'aile jeunesse du parti.

<sup>1531</sup> Jugement, par. 341.

<sup>1532</sup> Jugement, par. 337 ; voir également par. 317 du Jugement relatant les déclarations du Témoin B3 ; par. 319 relatant les déclarations du Témoin AHI ; par. 325 relatant les déclarations du Témoin BI ; par. 324 relatant les déclarations du Témoin AAM ; par. 316 et 324 relatant les déclarations du Témoin ABC ; par. 326 relatant les déclarations du Témoin LAG ; par. 327 relatant les déclarations du Témoin Serushago.

<sup>1533</sup> Jugement, par. 319 et 337.

(iii) Autorité pour organiser des réunions ou rassemblements populaires

644. En son vingt-troisième moyen d'appel, l'Appelant Barayagwiza fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis des erreurs de fait et de droit en retenant sa responsabilité à raison des rassemblements ou manifestations de la CDR sur la base de déductions hasardeuses et sans que son rôle précis ait été établi<sup>1534</sup>. Selon l'Appelant, les dépositions sur lesquelles ces conclusions sont fondées sont vagues, contradictoires et imprécises ; les rassemblements évoqués ne relèvent pas, en règle générale, de la compétence temporelle du Tribunal ; les éléments produits ne permettent pas d'établir les allégations formulées dans l'Acte d'accusation ; et les dépositions ont « été tronquées et invoquées à tort [...] pour conclure que la présence et/ou la participation de l'appelant témoignaient de son intention génocide »<sup>1535</sup>. En outre, l'Appelant argue qu'aucune preuve n'établit qu'il était habilité à organiser de tels rassemblements et qu'il n'occupait aucune position officielle au sein de la CDR avant d'être élu Président à Gisenyi le 6 février 1994<sup>1536</sup>. L'Appelant conteste également la conclusion du paragraphe 714 du Jugement selon laquelle il avait participé à la planification d'une manifestation de la CDR en mai 1993 et avait agi de concert avec les manifestants sur lesquels il exerçait un contrôle<sup>1537</sup>. Selon lui, cette conclusion qui ne repose sur aucune preuve directe est purement spéculative et n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable<sup>1538</sup>.

645. Au paragraphe 714 du Jugement, la Chambre de première instance déduit du fait que l'Appelant Barayagwiza a pu quitter le bâtiment du Ministère des Affaires étrangères lors d'une manifestation organisée par la CDR en mai 1993 – alors que personne d'autre n'avait pu en sortir pendant plusieurs heures – « qu'il agissait de concert avec les manifestants ou exerçait un contrôle sur eux ». La Chambre de première instance ajoute au même paragraphe que « sa participation à la planification de la manifestation pourrait se déduire de la preuve de son rôle de dirigeant de la CDR ». La Chambre de première instance constate par ailleurs au paragraphe 719 du Jugement que « Jean Bosco Barayagwiza a organisé des meetings de la CDR et y a pris la parole », qu'il a intimidé et menacé des Tutsis lors de réunions à Mutura en 1991 et 1993, qu'il était présent et a participé à des manifestations où des manifestants de la CDR armés de gourdins scandaient « *tubatsembatsembe* » ou « exterminons-les » et qu'il a supervisé des barrages routiers tenus par les *Impuzamugambi*, mis en place pour arrêter et tuer les Tutsis.

<sup>1534</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 197, se référant aux dépositions des Témoins AGK, AHI, AAM, AAJ, Serushago, X, ABE, AFX, AAJ et AFB.

<sup>1535</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 198.

<sup>1536</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 199.

<sup>1537</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 200 et 201.

<sup>1538</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 200 et 201.

646. La Chambre d'appel note également que dans ses conclusions juridiques relatives à la responsabilité pénale individuelle de l'Appelant Barayagwiza à raison de son engagement dans la CDR, la Chambre de première instance se fonde sur le fait que « [l]e meurtre de civils tutsis a été encouragé par la CDR, ainsi que l'atteste le fait que le chant 'tubatsembatsembe' ou 'exterminons-les' a été entonné par l'Appelant Barayagwiza lui-même et par les militants de la CDR en sa présence lors de meetings et de manifestations populaires. Le pronom 'les' était compris comme visant la population tutsie »<sup>1539</sup>. Elle poursuit son raisonnement en soulignant que « Barayagwiza était directement impliqué dans l'extériorisation de l'intention génocide », « qu'il a été à la tête du dispositif organisationnel » et « qu'il était sur les lieux lors des meetings, des manifestations et des barrages qui ont campé le décor en vue du meurtre de civils tutsis et l'ont occasionné ». Elle conclut enfin que « Jean-Bosco Barayagwiza est coupable d'avoir incité à commettre des actes de génocide perpétrés par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi*, par application de l'article 6.1 du Statut »<sup>1540</sup>.

647. La Chambre d'appel relève cependant que les faits décrits aux paragraphes 714 à 719 se réfèrent à des réunions et rassemblements ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994. La Chambre d'appel considère que le paragraphe 975 du Jugement est ambigu parce qu'il n'explique pas clairement si la participation de l'Appelant à des réunions de la CDR avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 est mentionnée en tant qu'élément matériel de l'incitation pour laquelle sa responsabilité est engagée au titre de l'article 6(1) du Statut – ce qui constituerait un excès de compétence – ou en tant qu'élément contextuel ou comme indice permettant d'établir l'intention coupable de l'Appelant en 1994 – ce qui est permis<sup>1541</sup>. La Chambre d'appel conclut à l'erreur du fait du manque de précision des conclusions juridiques de la Chambre de première instance. Cependant, cette erreur ne peut suffire à invalider la condamnation de l'Appelant pour crime de génocide, attendu que la Chambre de première instance a également fondé celle-ci sur la supervision par l'Appelant des « barrages routiers tenus par les *Impuzamugambi* dans le but d'arrêter et de tuer les Tutsis »<sup>1542</sup>.

(iv) Rôle dans la distribution d'armes et participation à la planification des massacres

648. En son vingt-quatrième moyen d'appel, l'Appelant Barayagwiza fait grief à la Chambre de première instance d'avoir versé dans l'erreur au paragraphe 730 du Jugement en se fondant sur la déposition non corroborée du Témoin AHB pour conclure qu'il avait distribué des armes à Gisenyi

---

<sup>1539</sup> Jugement, par. 975.

<sup>1540</sup> Jugement, par. 975.

<sup>1541</sup> Voir *supra* VIII. B.

<sup>1542</sup> Jugement, par. 975.

parce que ce témoignage n'était pas crédible<sup>1543</sup>. En son vingt-cinquième moyen d'appel, l'Appelant Barayagwiza fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de fait en concluant au paragraphe 954 du Jugement que son rôle dans la distribution des armes établissait qu'il « était impliqué dans la planification des massacres qui ont eu lieu à Gisenyi »<sup>1544</sup>.

649. La Chambre d'appel note que le paragraphe 954 du Jugement reprend la conclusion du paragraphe 730 du Jugement selon laquelle l'Appelant Barayagwiza a orchestré une distribution d'armes qui ont ensuite été utilisées pour tuer des Tutsis. Cependant, la Chambre de première instance ne fait pas référence à ceci en condamnant l'Appelant pour génocide au paragraphe 975 du Jugement. En conséquence, la Chambre d'appel considère qu'il n'y a pas lieu de traiter ici des griefs de l'Appelant à cet égard<sup>1545</sup>.

(v) Supervision des opérations aux barrages routiers

650. En son vingt-sixième moyen d'appel, l'Appelant Barayagwiza fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de fait en se fondant sur la déposition du Témoin ABC pour conclure au paragraphe 719 du Jugement que l'Appelant « supervisait des barrages routiers tenus par les *Impuzamugambi*, mis en place pour arrêter et tuer les Tutsis »<sup>1546</sup>. Il fait valoir que la déposition du Témoin ABC n'est pas corroborée, que ce témoin n'a pu fournir avec précision la date de l'événement rapporté ou des informations sur ceux qui tenaient ces barrages routiers et que sa déposition est donc dépourvue de force probante<sup>1547</sup>. L'Appelant argue également que les Témoins X, Ruggiu et Bemeriki n'ont pas signalé sa présence à des barrages routiers à Kigali, alors qu'ils étaient bien informés de ce qui se passait aux barrages routiers de Kigali entre avril et juin 1994<sup>1548</sup>. Il ajoute que s'il avait effectivement supervisé des barrages routiers à Kigali, cela aurait été rapporté par le Témoin Nsanzuwera qui, en qualité de Procureur de Kigali, a mené des enquêtes sur « ce qui s'est passé durant la guerre »<sup>1549</sup>. L'Appelant prétend aussi qu'il était impossible pour une organisation civile – en l'occurrence les *Impuzamugambi* – d'établir un barrage routier dans la zone indiquée par le Témoin ABC en raison d'une forte présence militaire rwandaise, mais aussi belge et française, liée à la proximité de diverses institutions internationales<sup>1550</sup>. « En outre ou à titre

---

<sup>1543</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 208 à 217.

<sup>1544</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 218, 219.

<sup>1545</sup> La Chambre d'appel note cependant que la condamnation de l'Appelant Barayagwiza du chef d'extermination se base sur cette distribution d'armes : Jugement, par. 1067, renvoyant au par. 954. Les arguments de l'Appelant en ce qui concerne cette distribution d'armes sont donc examinés *infra* XV. B. 2.

<sup>1546</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 220 à 227.

<sup>1547</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 220 et 221.

<sup>1548</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 222.

<sup>1549</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 223.

<sup>1550</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 225.

subsidaire », l'Appelant invoque une mauvaise application de la charge de la preuve pour apprécier la crédibilité de ce témoin, la Chambre de première instance ayant prétendument omis de prendre en compte le fait que ce témoin s'était dissocié de sa déclaration antérieure et que l'Appelant était hors de Kigali ou à l'étranger pendant la période visée<sup>1551</sup>.

651. Le résumé de la partie pertinente de la déposition du Témoin ABC est présenté au paragraphe 707 du Jugement, qui se lit :

Le témoin ABC, Hutu de Kigali, a déclaré que, vers le milieu d'avril 1994, il avait vu Barayagwiza sur la route en contrebas de l'hôtel Kiyovu qui mène à l'école française, où se trouvait un barrage routier tenu par des *Impuzamugambi*. Barayagwiza était dans un véhicule Pajero blanc avec un militaire de la garde présidentielle, qui était son garde du corps, et il parlait aux *Impuzamugambi*. Le témoin ABC se tenait à 2 ou 3 mètres environ de Barayagwiza et l'a entendu leur dire de ne pas laisser les Tutsis ou les personnes originaires de *Nduga* franchir le barrage routier à moins que ces personnes ne montrent qu'elles avaient des cartes de la CDR ou du MDR à défaut de quoi elles devaient être tuées. Le témoin a expliqué que *Nduga* désignait la région de Gitarama et de Butare. Il a dit qu'il y avait une quinzaine de personnes qui tenaient le barrage routier, elles avaient des machettes, des grenades et des armes à feu et étaient équipées d'une radio branchée sur la RTLM, qui les encourageait à pourchasser les Tutsis. Le témoin était au barrage routier parce que son employeur se cachait et l'avait envoyé lui acheter une boisson. Il y était resté à peu près cinq minutes. Barayagwiza était là avant que le témoin arrive et était parti avant que le témoin ne s'en aille. Le témoin ABC avait pu franchir le barrage parce que sa carte d'identité spécifiait qu'il était Hutu et parce qu'il travaillait et était réfugié. Il a déclaré qu'il y avait trois barrages routiers sur cette route à des intervalles estimés à un kilomètre. Le témoin a dit que les barrages routiers étaient tenus par les *Impuzamugambi* et des membres de la CDR et que Barayagwiza supervisait les barrages routiers à cet endroit. Après cet incident, le témoin ABC avait vu Barayagwiza passer dans son véhicule, supervisant les barrages. Il avait déduit que Barayagwiza supervisait les barrages car ils étaient tenus par des membres de la CDR et qu'il était le chef de la CDR dans ce district. Il a dit que son observation selon laquelle Barayagwiza surveillait l'exécution du travail pour voir si des Tutsis étaient tués, avait été confirmée par les *Impuzamugambi*.<sup>1552</sup>

La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu au paragraphe 331 du Jugement à la crédibilité de la déposition du Témoin ABC.

652. La Chambre d'appel considère que plusieurs des arguments soulevés par l'Appelant Barayagwiza peuvent être rejetés sans analyse approfondie. D'abord, il est de jurisprudence constante que, sauf circonstances particulières, il n'est pas nécessaire que la déposition d'un témoin soit corroborée pour qu'elle puisse avoir force probante<sup>1553</sup>. En outre, même si certains témoins n'ont pas mentionné que l'Appelant avait supervisé des barrages à Kigali, cela ne saurait suffire à démontrer que la déposition du Témoin ABC n'est pas fiable<sup>1554</sup>. La Chambre d'appel note aussi que l'Appelant ne renvoie à aucun élément de preuve pour appuyer l'affirmation selon laquelle il

<sup>1551</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 227.

<sup>1552</sup> Notes de bas de page omises.

<sup>1553</sup> À cet égard, voir la jurisprudence citée à la note 1312.

<sup>1554</sup> Au surplus, il y aurait lieu de rappeler que les dépositions des Témoins Ruggiu et Bemeriki ont été entièrement rejetées (Jugement, par. 549 et 551) et que l'Appelant n'a pas démontré en appel qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance d'en faire ainsi.

est improbable que des barrages aient été érigés aux endroits mentionnés par le Témoin ABC ; cet argument ne saurait donc prospérer. La Chambre d'appel rejette également l'argument selon lequel la Chambre de première instance aurait omis de prendre en compte le fait que le Témoin ABC s'était dissocié de sa déclaration antérieure, notant que le paragraphe 331 du Jugement fait référence aux contradictions existantes entre cette déclaration et sa déposition au procès et conclut « qu'aucune des questions soulevées lors du contre-interrogatoire n'a effectivement porté atteinte à la crédibilité du témoin ». Enfin, la Chambre d'appel n'examinera pas le grief selon lequel la déposition du Témoin ABC ne serait pas crédible parce que l'Appelant « était hors de Kigali ou à l'étranger pendant la période visée », aucun élément de preuve n'étant mentionné à l'appui de celui-ci.

653. S'agissant de l'imprécision des dates auxquelles le Témoin ABC aurait vu l'Appelant Barayagwiza, la Chambre d'appel remarque que le témoin a déclaré dans sa déposition avoir vu l'Appelant vers le milieu du mois d'avril 1994<sup>1555</sup> et par la suite en mai et juin 1994, à proximité d'une barrière où le témoin avait l'habitude de se rendre<sup>1556</sup>. La Chambre d'appel relève par ailleurs que le contre-interrogatoire de ce témoin a également porté sur la question des dates auxquelles il aurait vu l'Appelant<sup>1557</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que la relative imprécision du Témoin ABC quant à ces dates peut s'expliquer par les circonstances de l'époque et l'écoulement du temps entre les faits et sa déposition. La Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait conclu à la crédibilité de ce témoin du seul fait qu'il n'avait pas fourni les dates précises de certains événements. La Chambre d'appel rejette aussi l'argument selon lequel le témoin n'a pas pu donner de détails sur les personnes qui tenaient les barrages routiers, notant que le témoin les a décrits comme des *Impuzamugambi*, des membres de la CDR et des *Interahamwe*<sup>1558</sup>, précisant qu'ils étaient armés de machettes, grenades et armes à feu<sup>1559</sup> et qu'ils étaient généralement au nombre d'une quinzaine<sup>1560</sup>. De toute évidence, la Chambre de première instance a jugé cette description suffisante et l'Appelant ne démontre pas qu'une telle appréciation est déraisonnable<sup>1561</sup>. Ce moyen est rejeté.

(vi) Altercation avec l'Ambassadeur des États-Unis

---

<sup>1555</sup> CRA du 28 août 2001, p. 25.

<sup>1556</sup> CRA du 28 août 2001, p. 34 et 35.

<sup>1557</sup> CRA du 28 août 2001, p. 65 à 67.

<sup>1558</sup> CRA du 28 août 2001, p. 26, 29 à 31, 35.

<sup>1559</sup> CRA du 28 août 2001, p. 27.

<sup>1560</sup> CRA du 28 août 2001, p. 27 ; CRA du 29 août 2001, p. 45 et 46.

<sup>1561</sup> L'Appelant ne fournit d'ailleurs aucune référence pour démontrer que le témoin aurait été pressé de donner davantage de détails sur l'identité des miliciens tenant les barrages, mais qu'il en aurait été incapable.



654. En son vingt-septième moyen, l'Appelant Barayagwiza fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de fait en concluant, au paragraphe 336 du Jugement, qu'il justifiait la violence imputée aux membres de la CDR sur la base d'une déduction tirée « Fduğ passage de la déposition dans lequel Alison Des Forges soutient que l'appelant avait eu une conversation avec l'ambassadeur des États-Unis, M. Rawson, qui avait pratiquement tourné à l'engueulade »<sup>1562</sup>. L'Appelant avance que cette déduction est déraisonnable dès lors qu'elle ne s'appuie que sur une relation de seconde main et que le témoin aurait refusé de produire ses notes<sup>1563</sup>. L'Appelant allègue qu'en tout état de cause, la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement se fonder sur cet élément de preuve pour conclure que l'Appelant justifiait les actes de violence imputés aux membres de la CDR<sup>1564</sup>.

655. La Chambre d'appel a déjà rejeté les griefs de l'Appelant Barayagwiza relatifs à la conversation incriminée dans le cadre de l'examen du moyen 41 de l'Appelant<sup>1565</sup>. Elle se contentera donc d'examiner si la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure sur la base de cette conversation que l'Appelant avait justifié les actes de violence imputés aux membres de la CDR<sup>1566</sup>.

656. De l'avis de la Chambre d'appel, le langage utilisé par la Chambre de première instance au paragraphe 336 du Jugement est ambigu et il est difficile de déterminer avec certitude si les juges ont conclu au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant Barayagwiza a, au cours de sa conversation avec l'Ambassadeur Rawson, justifié les violences de certains militants de la CDR ou s'ils se sont bornés à émettre une hypothèse sans conséquence sur leurs conclusions subséquentes. La Chambre d'appel observe en tout état de cause que les conclusions factuelles des paragraphes 339 à 341 du Jugement ne reprennent pas la constatation litigieuse et sont fondées, en ce qui concerne l'implication de l'Appelant dans les violences perpétrées par des militants de la CDR, sur d'autres constatations factuelles plus précises en relation avec les appels de l'Appelant au meurtre de Tutsis, la supervision directe des *Impuzamugambi* aux barrages routiers et la fourniture d'armes aux *Impuzamugambi*. Ainsi, la conversation incriminée n'est à la base d'aucune conclusion factuelle ou juridique ayant conduit à une déclaration de culpabilité de l'Appelant. Le grief est rejeté.

---

<sup>1562</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 228.

<sup>1563</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 229. L'Appelant semble aussi faire grief à la Chambre d'appel d'avoir rejeté tout complément d'enquête à ce sujet par sa décision du 4 octobre 2005 (*Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Extremely Urgent Motion for Leave to Appoint an Investigator*), mais il n'explique aucunement en quoi cette décision aurait été erronée.

<sup>1564</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 230.

<sup>1565</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 336. Voir *supra* IV. B. 2. (b) .

<sup>1566</sup> Jugement, par. 336.

(vii) Lien de causalité entre les actes d'incitation de l'Appelant Barayagwiza et le massacre de Tutsis

657. En son vingt-huitième moyen, l'Appelant Barayagwiza fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit en le « déclarant [...] coupable de génocide en vertu de l'article 6.1 du Statut en relation avec la CDR », sans avoir conclu au préalable que les actes d'incitation attribués à l'Appelant ont effectivement entraîné le massacre de Tutsis<sup>1567</sup> et sans avoir identifié les actes concrets d'incitation lui étant attribuables<sup>1568</sup>. L'Appelant souligne que bien que la Chambre de première instance a conclu – à tort selon lui – qu'il avait supervisé des barrages routiers érigés pour arrêter et tuer les Tutsis, celle-ci n'a constaté aucun fait permettant d'établir qu'il était effectivement présent quand un Tutsi a été tué et il n'a pas été prouvé qu'il ait ordonné la commission d'un meurtre ou qu'un tel crime ait été commis à cause de ce qu'il aurait déclaré<sup>1569</sup>. L'Appelant reproche également le caractère vague de la formulation utilisée par les juges de première instance et soutient que « Fcǵe qui doit être prouvé, c'est que l'[A]ppelant a incité à un meurtre ou à une série de meurtres en particulier »<sup>1570</sup>.

658. La Chambre de première instance a déclaré l'Appelant coupable du chef de génocide pour avoir « incité à commettre des actes de génocide perpétrés par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi*, par application de l'article 6.1 du Statut »<sup>1571</sup>. Cette déclaration intervient à l'issue de l'analyse présentée aux paragraphes 951, 953, 954 et 975 du Jugement. Certains de ces paragraphes ont été cités plus haut, mais il convient de les reproduire ici pour plus de commodité :

951. Le mouvement du Hutu Power, avec la CDR comme fer de lance, a créé les conditions politiques pour le meurtre de Tutsis et d'opposants politiques hutus. La CDR et son aile jeunesse, les *Impuzamugambi*, ont organisé des meetings et des manifestations, établi des barrages routiers, distribué des armes et méthodiquement organisé et perpétré le meurtre de civils tutsis. On entonnait toujours l'appel au génocide « *Tubatsembatsembe* » ou « Exterminons-les », parlant de la population tutsie, lors des meetings et des manifestations de la CDR. En plus d'orchestrer des actes de massacre bien déterminés, la CDR a suscité chez les Hutus un état d'esprit qui a banalisé la haine ethnique en tant qu'idéologie politique. La division des Hutus et des Tutsis a installé dans les esprits la peur des Tutsis et la suspicion à leur égard et a forgé de toutes pièces le sentiment que la population tutsie devait être détruite pour préserver les acquis politiques de la majorité hutue.

953. La Défense soutient que l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana et la mort de celui-ci ont précipité le massacre de civils tutsis innocents. La Chambre accepte que cet épisode a servi de détonateur aux faits qui ont suivi. Cela est évident. Mais si le fait d'abattre l'avion revenait à presser sur la détente du fusil, alors la RTLM, *Kangura* et la CDR étaient les balles dans le canon de ce fusil. Presser sur la détente a eu un impact d'autant plus meurtrier que le fusil était chargé. Dès lors, la Chambre considère que l'on peut dire que le massacre des civils tutsis est la

<sup>1567</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 231.

<sup>1568</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 233.

<sup>1569</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 232.

<sup>1570</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 234.

<sup>1571</sup> Jugement, par. 975.

conséquence, au moins en partie, du discours d'extermination ethnique ouvertement et efficacement véhiculé par la RTLM, *Kangura* et la CDR, avant et après le 6 avril 1994.

954. Ainsi qu'il est constaté au paragraphe 730, Barayagwiza s'est rendu à Gisenyi, une semaine après le 6 avril, avec un camion chargé d'armes qui ont été distribuées à la population locale et utilisées pour tuer des membres de l'ethnie tutsie. Barayagwiza a joué un rôle moteur dans la distribution de ces armes, qui s'inscrivait dans un plan préétabli et méthodique visant à tuer des civils tutsis. De ce qu'il a joué un rôle critique dans ce plan, en ce qu'il a orchestré la distribution des armes devant servir à des fins de destruction, la Chambre conclut que Barayagwiza a concouru à planifier les meurtres. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 719, Barayagwiza a supervisé les barrages établis par les *Impuzamugambi*, dans le but d'arrêter et de tuer des Tutsis.

975. Ainsi qu'il ressort des paragraphes 276, 301 et 339 à 341, Jean Bosco Barayagwiza a été l'un des principaux fondateurs de la CDR et a joué un rôle de premier plan dans sa formation et son développement. Il était un des décideurs du parti. La CDR avait une aile jeunesse, appelée les *Impuzamugambi*, qui ont commis des actes de violence, souvent avec les *Interahamwe*, l'aile jeunesse du MRND, contre la population tutsie. Le meurtre de civils tutsis a été encouragé par la CDR, ainsi que l'atteste le fait que le chant « *tubatsembatsembe* » ou « exterminons-les » a été entonné par Barayagwiza lui-même et par les militants de la CDR en sa présence lors de meetings et de manifestations populaires. Le pronom « les » était compris comme visant la population tutsie. Barayagwiza a supervisé les barrages routiers tenus par les *Impuzamugambi* dans le but d'arrêter et de tuer les Tutsis. La Chambre retient que Barayagwiza était directement impliqué dans l'extériorisation de l'intention génocide et dans les actes de génocide perpétrés par les militants de la CDR et ses *Impuzamugambi*. Barayagwiza a été à la tête du dispositif organisationnel. Il était également sur les lieux lors des meetings, des manifestations et des barrages qui ont campé le décor en vue du meurtre de civils tutsis et l'ont occasionné. Cela étant, la Chambre conclut que Jean-Bosco Barayagwiza est coupable d'avoir incité à commettre des actes de génocide perpétrés.

659. La Chambre d'appel note que le paragraphe 975 renvoie aux paragraphes 276, 301 et 339 à 341 du Jugement. Les paragraphes 276 et 301 contiennent des conclusions factuelles relatives, d'une part, au parcours de l'Appelant Barayagwiza au sein de la CDR en tant que fondateur, dirigeant et, à partir de février 1994, président de la CDR, et, d'autre part, aux prises de positions de la CDR contre les Accords d'Arusha et à l'assimilation par ce parti des Tutsis au FPR et aux ennemis des Hutus, justifiant de la sorte le recours à la violence à leur encontre. Les conclusions factuelles contenues aux paragraphes 339 à 341 sont les suivantes :

- l'Appelant avait publiquement communiqué le caractère exclusivement hutu de la CDR<sup>1572</sup> ;
- en 1994, plus particulièrement entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, l'Appelant dirigeait effectivement la CDR ainsi que ses militants<sup>1573</sup> ;
- ce parti et l'Appelant prônaient le meurtre des Tutsis, utilisant des slogans appelant ouvertement à leur extermination lors de rassemblements publics<sup>1574</sup> ;
- l'Appelant supervisait les militants de la CDR ainsi que l'aile jeunesse de la CDR, les *Impuzamugambi*, qui s'est transformée en milice<sup>1575</sup> ;

---

<sup>1572</sup> Jugement, par. 339.

<sup>1573</sup> Jugement, par. 340.

<sup>1574</sup> Jugement, par. 340.

<sup>1575</sup> Jugement, par. 341.

- les *Impuzamugambi* et les militants de la CDR agissaient sous les ordres de l'Appelant lorsqu'ils perpétraient des meurtres et des actes de violence<sup>1576</sup> ;
- l'Appelant avait ordonné aux *Impuzamugambi* de ne pas laisser passer des Tutsis aux barrages qu'ils gardaient et de les tuer sauf s'ils possédaient une carte de la CDR ou du MRND<sup>1577</sup> ;
- l'Appelant avait fourni des armes aux *Impuzamugambi* pour tuer les Tutsis<sup>1578</sup> ;
- les *Impuzamugambi* et les *Interahamwe* ont tué un grand nombre de civils tutsis dans la préfecture de Gisenyi<sup>1579</sup>.

660. La Chambre d'appel rappelle que pour qu'il y ait responsabilité pour incitation à commettre un crime au sens de l'article 6(1) du Statut, il doit être établi que les actes reprochés ont substantiellement contribué à la commission du crime, mais il n'est pas nécessaire que ces actes aient constitué une condition *sine qua non* de la commission du crime. La Chambre d'appel ajoute que, contrairement à ce que semble prétendre l'Appelant<sup>1580</sup>, il n'est pas nécessaire que l'accusé soit effectivement présent lorsque le crime incité est commis.

661. La Chambre d'appel note que le paragraphe 975 du Jugement retient les actes suivants pour conclure à la responsabilité de l'Appelant pour avoir incité à la commission du génocide : 1) « le chant '*tubatsembatsembe*' ou 'exterminons-les' a été entonné par Barayagwiza lui-même et par les militants de la CDR en sa présence lors de meetings et de manifestations populaires » ; 2) l'Appelant a supervisé les barrages routiers tenus par les *Impuzamugambi* dans le but d'arrêter et de tuer les Tutsis.

662. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu qu'il n'a pas été établi que le chant « *tubatsembatsembe* » ou « exterminons-les » a été entonné par l'Appelant Barayagwiza ou par des militants de la CDR en sa présence lors de réunions publiques de la CDR en 1994<sup>1581</sup> ; il ne pouvait donc être condamné pour avoir incité à la commission du génocide sur cette base. La Chambre d'appel ajoute qu'elle a, par contre, rejeté les griefs de l'Appelant relatifs à sa supervision des barrages à Kigali. Il reste à déterminer si la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que cette supervision avait substantiellement contribué à la commission d'actes de génocide.

---

<sup>1576</sup> Jugement, par. 341.

<sup>1577</sup> Jugement, par. 341.

<sup>1578</sup> Jugement, par. 341.

<sup>1579</sup> Jugement, par. 341.

<sup>1580</sup> Voir Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 232.

<sup>1581</sup> Voir *supra* XII. D. 2. (b) (iii) . Voir aussi *infra* XIII. D. 2. (b) (i) .

663. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas conclu expressément que les *Impuzamugambi* présents aux barrages routiers supervisés par l'Appelant Barayagwiza à Kigali avaient effectivement tué de nombreux Tutsis<sup>1582</sup>. Cependant, la Chambre d'appel est d'avis qu'une telle conclusion était implicite et qu'elle pouvait raisonnablement être fondée sur la déposition du Témoin ABC. En effet, ce témoin a fait spécifiquement référence à plusieurs meurtres de Tutsis commis par les *Impuzamugambi* aux barrages supervisés par l'Appelant<sup>1583</sup> et il n'a pas été démontré que sa déposition était dépourvue de valeur probante. La Chambre d'appel estime en conséquence que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que, du fait de son implication dans la supervision des barrages routiers érigés pendant le génocide et des instructions données aux *Impuzamugambi* tenant ces barrages d'arrêter et de tuer les Tutsis qui s'y présentaient – instructions qui ont effectivement été suivies –, l'Appelant avait incité à la commission du génocide. Elle ajoute en *obiter* que la Chambre de première instance aurait sans doute pu aussi retenir d'autres modes de responsabilité, tels que la planification, le fait d'avoir ordonné ou l'aide et l'encouragement. Ce moyen est rejeté.

(viii) Conclusion sur la responsabilité au titre de l'article 6(1) du Statut

664. La Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas été démontré que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en considérant que certains actes de l'Appelant Barayagwiza dans le cadre des activités de la CDR avaient incité à la commission du génocide. Ainsi qu'expliqué auparavant, l'Appelant ne peut cependant être déclaré coupable à ce titre que s'il est démontré qu'il avait aussi l'intention d'inciter autrui à commettre des actes de génocide<sup>1584</sup>.

665. La Chambre de première instance n'a pas conclu expressément qu'il avait été établi que l'Appelant était animé d'une telle intention, se contentant de conclure qu'il avait été démontré que les Appelants « ont agi dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi »<sup>1585</sup>. La Chambre d'appel a déjà rejeté les griefs de l'Appelant contre cette conclusion<sup>1586</sup>. Sur cette base et sur la base des faits établis à son encontre, la Chambre d'appel considère qu'il ne fait aucun doute que l'Appelant Barayagwiza avait l'intention d'inciter autrui à commettre le génocide. Sa déclaration de culpabilité pour avoir incité à la commission d'actes de génocide perpétrés par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi* est donc confirmée.

---

<sup>1582</sup> Cf., Jugement, par. 341, qui conclut que les *Impuzamugambi* et les *Interahamwe* ont tué un grand nombre de civils tutsis dans la préfecture de Gisenyi.

<sup>1583</sup> Jugement, par. 316 ; voir également CRA du 28 août 2001, p. 36 et 37.

<sup>1584</sup> Voir *supra* XI. A.

<sup>1585</sup> Jugement, par. 969.

<sup>1586</sup> Voir *supra* XII. C. 3. (e) .

(ix) La Chambre de première instance ne pouvait rendre un verdict de culpabilité au titre des articles 6(1) et 6(3) du Statut

666. En son vingt-neuvième moyen, l'Appelant Barayagwiza fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit en le déclarant coupable de génocide à la fois, en vertu de l'article 6(1) du Statut, pour avoir incité des militants de la CDR à commettre des actes de génocide et, en vertu de l'article 6(3) du Statut, en raison de la responsabilité de supérieur hiérarchique qu'il aurait assumée à cet égard<sup>1587</sup>.

667. La Chambre d'appel rappelle que la responsabilité d'un accusé ne peut être retenue au titre des articles 6(1) et 6(3) du Statut pour un même comportement et un même chef d'accusation<sup>1588</sup>. En retenant la responsabilité de l'Appelant Barayagwiza au titre des articles 6(1) et 6(3) du Statut pour les actes de génocide commis par les militants de la CDR et *Impuzamugambi*, la Chambre de première instance a versé dans l'erreur. La Chambre de première instance aurait dû prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 6(1) du Statut et retenir l'abus par l'Appelant de sa position hiérarchique comme une circonstance aggravante à prendre en considération dans le cadre de l'examen de la peine<sup>1589</sup>. Attendu que la Chambre d'appel a conclu que l'Appelant Barayagwiza doit être tenu responsable en vertu de l'article 6(1) du Statut, elle n'examinera pas la responsabilité de l'Appelant Barayagwiza fondée sur sa position hiérarchique dans le présent chapitre.

3. Responsabilité de l'Appelant Ngeze à raison de ses actes à Gisenyi

668. La Chambre d'appel a déjà annulé la condamnation de l'Appelant Ngeze pour avoir ordonné la commission d'actes de génocide<sup>1590</sup> et il n'y a donc pas lieu d'examiner ici ses arguments à l'encontre de cette condamnation<sup>1591</sup>. La Chambre d'appel rappelle toutefois que ses conclusions sur l'alibi de l'Appelant n'affectent pas les conclusions factuelles suivantes, qui se trouvent au paragraphe 837 du Jugement et qui, dans certains cas, fondent la condamnation de l'Appelant pour avoir aidé et encouragé le génocide<sup>1592</sup> :

---

<sup>1587</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 237 à 239.

<sup>1588</sup> Voir *supra* XI. C.

<sup>1589</sup> Arrêt *Stakić*, par. 411 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 347 ; Arrêt *Jokić*, par. 23 à 28 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 81 et 82 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 104 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 34 et 35 ; Arrêt *Blaskić*, par. 91.

<sup>1590</sup> Voir *supra* X. D.

<sup>1591</sup> Voir Mémoire d'appel de Ngeze, par. 356 à 362, 372 à 387 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 85 à 89.

<sup>1592</sup> Voir Jugement, par. 956 et 977A.

- L'Appelant a entreposé des armes chez lui avant le 6 avril 1994<sup>1593</sup> ;
- L'Appelant « a établi, garni d'hommes et supervisé des barrages routiers à Gisenyi en 1994 où l'on identifiait les civils tutsis visés qui étaient ensuite emmenés et tués à la Commune rouge » ;
- L'Appelant « allait et venait souvent dans son véhicule équipé d'un mégaphone, mobilisant la population pour qu'elle vienne aux meetings de la CDR et diffusant le message que les *Inyenzi* seraient exterminés, ce terme visant et étant compris comme visant la minorité ethnique tutsie » ;
- « Aux funérailles de Bucyana, en février 1994, Ngeze a dit que si le Président Habyarimana devait mourir, les Tutsis ne seraient pas épargnés ».

669. La première constatation factuelle repose sur les dépositions des Témoins AFX et Serushago. Cependant, la Chambre d'appel a déjà conclu qu'en vertu des nouveaux éléments de preuve admis en appel, la déposition du Témoin AFX ne peut être retenue en l'absence de corroboration par des éléments de preuve crédibles<sup>1594</sup>. Il en est de même de la déposition du Témoin Serushago<sup>1595</sup>. Ces deux dépositions ne peuvent se corroborer l'une l'autre et la Chambre d'appel annule donc la constatation selon laquelle l'Appelant aurait entreposé des armes chez lui avant le 6 avril 1994.

670. L'Appelant Ngeze ne soulève aucun argument spécifique à l'encontre de deux dernières constatations factuelles, qui sont donc maintenues. Cependant, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur ces constatations pour conclure que l'Appelant avait aidé et encouragé le massacre de civils tutsis, se basant plutôt sur les faits que l'Appelant avait « aidé à mettre en lieu sûr et distribuer, a entreposé et transporté des armes destinées à être utilisées contre la population tutsie » et qu'il avait « dressé, tenu et supervisé des barrages routiers à Gisenyi en 1994 qui ont permis d'identifier des civils tutsis recherchés qui seront par la suite conduits et tués à la Commune rouge »<sup>1596</sup>. La Chambre d'appel a déjà annulé la constatation selon laquelle l'Appelant avait « aidé à mettre en lieu sûr et distribuer, a entreposé et transporté des armes destinées à être utilisées contre la population tutsie » ; il reste donc à déterminer si l'Appelant pouvait être condamné pour avoir

---

<sup>1593</sup> Ainsi qu'expliqué à la note 1150, la Chambre de première instance conclut au paragraphe 837 du Jugement que l'Appelant « a aidé à obtenir et distribuer, a entreposé et transporté des armes devant être utilisées contre la population tutsie ». Cette conclusion est fondée sur les dépositions des Témoins AHI, AFX et Serushago (voir Jugement, par. 831). Étant donné que la Chambre d'appel a conclu que la déposition du Témoin AHI en ce qui concerne la distribution d'armes par l'Appelant le 8 avril 1994 ne peut être retenue, il ne reste donc que les dépositions des Témoins AFX et Serushago. Le Témoin AFX a seulement affirmé qu'à une date non spécifiée avant les massacres d'avril 1994, l'Appelant Ngeze lui avait montré les armes qu'il entreposait (voir Jugement, par. 796 et 831). La déposition du Témoin Serushago ne peut être retenue qu'en ce qu'elle est corroborée par d'autres éléments de preuve (Jugement, par. 824). Il ne reste donc que la constatation que l'Appelant a entreposé des armes avant le 6 avril 1994.

<sup>1594</sup> Voir *supra* XII. C. 3. (b) (ii) .

<sup>1595</sup> Jugement, par. 824.

aidé et encouragé le génocide pour avoir « dressé, tenu et supervisé des barrages routiers à Gisenyi en 1994 qui ont permis d'identifier des civils tutsis recherchés qui seront par la suite conduits et tués à la Commune rouge ».

671. Cette conclusion se fonde sur les dépositions des Témoins AHI et Serushago, qui ont été ainsi résumées par la Chambre de première instance :

Le témoin AHI a vu Ngeze à des barrages routiers à Gisenyi en 1994 et a dit qu'il était de ceux qui avaient fait établir des barrages routiers additionnels cette année-là. Il a affirmé que Ngeze était à un barrage où le surveillait et donnait des instructions à d'autres aux barrages : arrêter et fouiller les véhicules, vérifier les cartes d'identité et « mettre à part » les personnes d'appartenance tutsie. Celles-ci étaient transportées et tuées à la Commune rouge. Omar Serushago a déclaré que Ngeze allait et venait dans la ville de Gisenyi, sélectionnait des Tutsis aux barrages routiers et les envoyait à la Commune rouge pour les tuer. Il a dit qu'il avait personnellement vu plusieurs fois Ngeze sélectionner des Tutsis aux barrages routiers. La Chambre observe que la déposition du témoin AHI corrobore celle de Serushago qui a affirmé que Ngeze a joué un rôle actif et de supervision dans l'identification et le ciblage des Tutsis aux barrages routiers, lesquels ont ensuite été tués à la Commune rouge.<sup>1597</sup>

672. Le seul argument spécifique soulevé par l'Appelant à cet égard est qu'il n'a pas été établi qu'il exerçait une autorité sur les personnes présentes aux barrages routiers<sup>1598</sup>. La Chambre d'appel rappelle d'emblée que pour établir la responsabilité d'un accusé pour avoir aidé et encouragé autrui à commettre un crime, il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé avait une autorité sur cette autre personne<sup>1599</sup> ; il est suffisant de prouver que les actes ou omissions de l'accusé ont substantiellement contribué à la commission du crime par son auteur principal<sup>1600</sup>. En l'espèce, l'Appelant a lui-même identifié et sélectionné des Tutsis aux barrages routiers ; il a aussi donné des instructions aux personnes tenant les barrages d'arrêter et de fouiller tout véhicule qui passait, de demander les cartes d'identité de ceux qui se trouvaient à bord et de mettre à part ceux dont les cartes mentionnaient l'appartenance tutsie, les personnes identifiées étant ensuite amenées et tuées à la Commune rouge<sup>1601</sup>. L'Appelant ne démontre aucunement qu'il était déraisonnable de conclure que ses actes avaient substantiellement contribué au massacre de civils tutsis à la Commune rouge. En particulier, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'Appelant Ngeze selon lequel le fait qu'il

---

<sup>1596</sup> Voir paragraphe 956 du Jugement.

<sup>1597</sup> Jugement, par. 833. Voir aussi par. 792, faisant référence au CRA du 4 septembre 2001, p. 79 à 86 (déposition du Témoin AHI), et par. 786, faisant référence au CRA du 16 novembre 2001, p. 62 à 71 (déposition du Témoin Serushago).

<sup>1598</sup> Voir Mémoire d'appel de Ngeze, par. 356, 376 à 387 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 87 à 89. L'Appelant fait en particulier valoir que le fait qu'il ait été « vu à des barrages routiers, contrôlant le fonctionnement de ces barrages et donnant des instructions à d'autres personnes, ne signifie pas que les personnes à qui auraient été adressés ces ordres ont obtempéré » (Mémoire d'appel de Ngeze, par. 377).

<sup>1599</sup> Arrêt *Muhimana*, par. 189 ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 195. Cependant, il pourrait être nécessaire de démontrer l'autorité d'un accusé sur une autre personne en certaines circonstances particulières, par exemple s'il est allégué que l'accusé avait une autorité sur l'auteur principal du crime et que par son inaction il a aidé et encouragé la commission du crime : voir à cet égard Arrêt *Brdjanin*, par. 273 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 201 et 202.

<sup>1600</sup> Voir *supra* XI. A.

<sup>1601</sup> Voir Jugement, par. 786, 792, 833, 837.



ait donné des instructions aux barrages n'implique pas que ces instructions aient été suivies, notant qu'il ressort clairement de la déposition du Témoin AHI que les instructions de l'Appelant étaient suivies<sup>1602</sup> et que l'Appelant n'a invoqué aucun élément de preuve suggérant le contraire. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance pouvait conclure sur la base de ces constatations factuelles que l'Appelant avait aidé et encouragé le génocide. En outre, il ne fait pas de doute que l'Appelant savait que ses actes contribuaient à la commission du génocide par autrui. Cette déclaration de culpabilité est maintenue.

### **XIII. CRIME D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**

673. La Chambre de première instance a considéré que la RTLM avait systématiquement incité à la commission du génocide<sup>1603</sup>. Elle a à ce titre déclaré les Appelants Nahimana et Barayagwiza coupables d'incitation directe et publique à commettre le génocide (article 2(3)(c) du Statut), par application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut dans le cas de l'Appelant Nahimana et de l'article 6(3) du Statut dans le cas de l'Appelant Barayagwiza<sup>1604</sup>.

674. L'Appelant Barayagwiza a également été déclaré coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide en vertu de l'article 6(1) du Statut pour sa participation personnelle à l'appel au génocide par la CDR et, en vertu de l'article 6(3) du Statut, pour n'avoir pas « pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les actes d'incitation directe et publique à commettre le génocide qui étaient le fait de militants de la CDR »<sup>1605</sup>.

675. La Chambre de première instance a en outre conclu que *Kangura* avait incité directement à la commission du génocide et elle a déclaré l'Appelant Ngeze coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide par application de l'article 6(1) du Statut<sup>1606</sup>. Elle a aussi déclaré l'Appelant Ngeze coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide par application de l'article 6(1) du Statut pour ses actes personnels « consistant à exhorter à l'extermination de la population tutsie »<sup>1607</sup>.

---

<sup>1602</sup> CRA du 4 septembre 2001, p. 79 à 86. Le Témoin AHI explique que les personnes tenant les barrages ont effectivement identifié des Tutsis qui étaient ensuite amenés et tués à la Commune rouge.

<sup>1603</sup> Jugement, par. 1031.

<sup>1604</sup> Jugement, par. 1033 et 1034. La traduction française du paragraphe 1034 du Jugement retient la responsabilité de l'Appelant Barayagwiza en vertu des articles 6(1) et 6(3) du Statut, mais il s'agit d'une erreur dans la traduction, la version originale anglaise ne mentionnant que l'article 6(3) du Statut.

<sup>1605</sup> Jugement, par. 1035.

<sup>1606</sup> Jugement, par. 1038.

<sup>1607</sup> Jugement, par. 1039.

676. Les Appelants allèguent que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en les déclarant coupables d'incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>1608</sup> et demandent en conséquence l'annulation de leurs condamnations de ce chef<sup>1609</sup>.

#### **A. Éléments constitutifs du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide**

677. Une personne pourra être déclarée coupable pour avoir commis le crime énoncé à l'article 2(3)(c) du Statut si elle a incité directement et publiquement à commettre le génocide (l'élément matériel ou *actus reus*) et si elle était animée de l'intention d'inciter directement et publiquement autrui à commettre le génocide (l'élément intentionnel ou *mens rea*). Une telle intention suppose elle-même l'existence d'une intention génocidaire<sup>1610</sup>.

678. La Chambre d'appel considère qu'il faut distinguer l'incitation<sup>1611</sup> en vertu de l'article 6(1) du Statut de l'incitation directe et publique à commettre le génocide en vertu de l'article 2(3)(c) du Statut. Tout d'abord, l'incitation en vertu de l'article 6(1) du Statut est un mode de responsabilité ; la responsabilité d'un accusé ne peut être engagée que si l'incitation a dans les faits substantiellement contribué à la commission de l'un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut<sup>1612</sup>. En revanche, l'incitation directe et publique à commettre le génocide en vertu de l'article 2(3)(c) est un crime en soi et il n'est pas nécessaire de démontrer qu'elle a dans les faits substantiellement contribué à la survenance d'actes de génocide<sup>1613</sup>. En d'autres termes, l'incitation directe et publique à commettre le génocide est une infraction formelle, punissable même si aucun acte de génocide n'en a résulté. Ceci est confirmé par les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide, qui permettent d'affirmer que les rédacteurs de cette convention voulaient punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide même si aucun génocide n'est commis, dans le but d'en prévenir la survenance<sup>1614</sup>. La Chambre d'appel remarque en outre – même si cela

---

<sup>1608</sup> Acte d'appel de Nahimana, p. 12 à 13, 15 à 17 ; Mémoire d'appel de Nahimana, par. 55 à 60, 71 à 73, 186 à 536 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 96 à 107, 115 à 117 ; Acte d'appel de Barayagwiza, p. 3 et 4 (Moyens 32 et 33) ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 257 à 270 ; Acte d'appel de Ngeze, par. 9, 71 à 87 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 14, 24 à 33, 217 à 272, 227 et 278 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 26, 29 à 38, 80 à 83.

<sup>1609</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, p. 115 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 270 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 10.

<sup>1610</sup> À cet égard, voir Jugement *Akayesu*, par. 560, cité avec approbation dans le Jugement, par. 1012.

<sup>1611</sup> « [I]nstigated » dans la version anglaise de l'article 6(1) du Statut.

<sup>1612</sup> Voir *supra* XI. A.

<sup>1613</sup> Jugement *Kajelijeli*, par. 855 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 431 ; Jugement *Musema*, par. 120 ; Jugement *Rutaganda*, par. 38 ; Jugement *Akayesu*, par. 562. La Chambre de première instance a avalisé cette jurisprudence (Jugement, par. 1013 et 1015) et les Appelants ne contestent pas cette conclusion : voir Mémoire d'appel de Nahimana, par. 189 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 259 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 255 et 256 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 31.

<sup>1614</sup> La proposition d'amendement des États-Unis visant à supprimer l'incitation en tant qu'acte punissable (voir N.U. AGDO, Sixième Commission, 3<sup>ème</sup> session, 84<sup>ème</sup> séance, Doc. N.U. A/C.6/3/CR. 84, 26 octobre 1948, p. 213 et 214) fut rejetée par 27 voix contre 16, avec 5 abstentions : N.U. AGDO, Sixième Commission, 3<sup>ème</sup> session, 85<sup>ème</sup> séance, Doc.

ne peut être considéré comme déterminant pour l'évaluation de l'état du droit international coutumier en 1994 – que le Statut de la Cour pénale internationale semble aussi prévoir qu'une incitation directe et publique à commettre le génocide engage la responsabilité pénale d'un accusé, même si elle n'a pas été suivie d'effets<sup>1615</sup>.

679. Une seconde différence consiste en ce que l'article 2(3)(c) du Statut requiert que l'incitation à commettre le génocide soit directe et publique, alors que l'article 6(1) du Statut ne l'exige pas.

### 1. Arguments des parties

680. Les Appelants Nahimana et Ngeze font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en se référant à la jurisprudence internationale relative à l'incitation à la discrimination et à la violence pour l'examen et la définition des éléments constitutifs du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>1616</sup>. Selon eux, « le droit international pénal est constant dans son refus d'incriminer, comme crime international, les discours de haine ou d'appels à la violence qui n'appellent pas directement et publiquement au génocide »<sup>1617</sup>. À cet égard, l'Appelant Nahimana fait valoir que :

---

N.U. A/C.6/3/CR. 85, 27 octobre 1948, p. 229. Plusieurs délégations ayant voté pour le rejet de cet amendement expliquèrent qu'il était important de criminaliser l'incitation directe et publique à commettre le génocide même lorsque non suivie d'effets pour que la convention soit un instrument effectif à la prévention du génocide : voir N.U. AGDO, Sixième Commission, 3<sup>ème</sup> session, 84<sup>ème</sup> et 85<sup>ème</sup> séances, Doc. N.U. A/C.6/3/CR. 84 et N.U. A/C.6/3/CR. 85, 26 et 27 octobre 1948, p. 208 (Venezuela), 215 et 226 (Pologne), 216 (Yougoslavie), 219 (Cuba), 219, 227 et 230 (U.R.S.S.), 222 (Uruguay), 223 (Égypte).

La Chambre d'appel note que le Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international en 1996 prévoit que l'incitation directe et publique à commettre le génocide n'est punissable que dans la mesure où un tel crime a été perpétré : voir Articles 2(f) et 17 du Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs, 1996, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 51 N.U. AGDO Supplément n°10, reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II(2) (ci-après « Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité »). Cependant, la Chambre d'appel considère que cette position ne reflète pas le droit international coutumier sur cette question. À cet égard, la Chambre d'appel relève que la Commission du droit international a elle-même précisé que cette limitation n'avait « aucun effet sur l'application des principes généraux en dehors du code, ni des dispositions analogues prévues dans d'autres instruments, notamment l'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide » : Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, note 45 (par. 6 à la p. 20).

<sup>1615</sup> En effet, l'article 25(3)(b) du Statut de la Cour pénale internationale précise que la personne qui « ordonne, sollicite ou encourage » la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable « dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ». Cependant, l'article 25(3)(e) de ce même Statut énonce que la responsabilité pénale d'une personne peut être retenue pour une incitation directe et publique à commettre le crime de génocide sans exiger qu'il y ait eu « commission ou tentative de commission de ce crime ».

<sup>1616</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 191 à 198 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 233 et 234.

<sup>1617</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 192. Voir aussi Mémoire d'appel de Ngeze, par. 233. L'Appelant Nahimana ajoute que, en deçà du niveau exceptionnel de gravité des discours appelant directement et publiquement au génocide, le droit international renvoie aux juridictions nationales la répression des appels à la haine ou à la violence (Mémoire d'appel de Nahimana, par. 193) et que même si la propagande haineuse peut s'inscrire historiquement dans un processus qui conduit au génocide, cela n'en fait pas pour autant le crime d'incitation directe et publique au génocide (Mémoire d'appel de Nahimana, par. 197). Il soutient que, même si les conclusions factuelles de la Chambre de première instance devaient être acceptées (conclusions qu'il conteste par ailleurs), les éléments retenus à charge par les

- le Tribunal militaire international (« TMI ») a clairement opéré une distinction entre la propagande violemment antisémite de Hans Fritzsche (« Fritzsche ») incitant au combat contre « l'ennemi judéo-bolchévique » mais n'appelant pas directement à l'extermination, et les appels directs à l'extermination lancés par Julius Streicher (« Streicher »), diffusés, en connaissance de cause, au moment même de l'extermination<sup>1618</sup> ;
- les projets d'amendements à la Convention sur le génocide qui visaient à criminaliser les discours de haine « ayant pour but de pousser à l'exécution de crimes de génocide » ont été très largement rejetés et seul le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide a été retenu<sup>1619</sup> ;
- le Jugement et l'Arrêt *Akayesu* n'ont sanctionné que les appels directs à l'extermination<sup>1620</sup> ;
- le Statut de la Cour pénale internationale ne prévoit l'incrimination de « l'incitation » que dans la mesure où, directe et publique, elle appelle à commettre le crime de génocide et non simplement l'un des autres crimes relevant de sa compétence<sup>1621</sup>.

681. L'Appelant Ngeze allègue aussi que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en considérant que le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide doit être apprécié selon des critères différents lorsqu'il se rapporte aux médias<sup>1622</sup>.

682. En outre, les Appelants Nahimana et Ngeze soumettent que la Chambre de première instance a considéré de manière erronée qu'un discours qu'ils qualifient d'équivoque ou d'ambigu, et par conséquent sujet à différentes interprétations, pouvait constituer une incitation directe à commettre le génocide<sup>1623</sup>. Ils affirment que « [l'] exigence du caractère direct de l'incitation, qui oblige à s'en tenir au sens immédiat et incontestable du discours, a pour but d'écartier les risques de l'interprétation, nécessairement sujette à débats, d'un discours équivoque »<sup>1624</sup>. Les Appelants Nahimana et Ngeze font valoir que le Jugement de Nuremberg démontre que seuls les appels non

---

juges (la diffusion de stéréotypes ethniques encourageant au mépris et à la haine de la population tutsie ; les émissions assimilant la population tutsie à l'ennemi ; les émissions générant une inquiétude, un sentiment de peur et de danger « créant un besoin d'agir chez les auditeurs » ; les émissions dénigrant l'ethnie tutsie et décrivant ses membres comme des complices de l'ennemi ; et les émissions dénonçant nominativement des individus comme membres de la rébellion) ne permettent pas de conclure à un appel direct à l'extermination de la population tutsie, tel que cela est requis pour le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide (Mémoire d'appel de Nahimana, par. 194 à 196).

<sup>1618</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 192 et 199.

<sup>1619</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 192.

<sup>1620</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 192.

<sup>1621</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 192.

<sup>1622</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 236, faisant référence aux par. 978 à 980 et 1000 du Jugement.

<sup>1623</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 199 à 207 ; Réponse de Nahimana au Mémoire d'*amicus curiae*, p. 3 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 222 à 232 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 38, 83. L'Appelant Nahimana prétend que « les juges font de l'équivocité le fondement même de leur raisonnement : selon eux, si les émissions de la RTLM antérieures au 6 avril 1994 sont criminelles, c'est parce que les vocables '*Inyenzi*' ou '*Inkotanyi*' utilisés par les journalistes de la radio RTLM pour désigner la rébellion armée FPR, pouvaient dans certains cas être interprétés comme visant l'ensemble de la population Tutsie de façon équivoque et indifférenciée » (Mémoire d'appel de Nahimana, par. 203, souligné dans l'original). De façon similaire, l'Appelant Ngeze soutient que les discours retenus par la Chambre de première instance étaient équivoques et que la Chambre a versé dans l'erreur en considérant que *Inyenzi* et *Inkotanyi* désignaient une seule et même chose, à savoir les Tutsis (Mémoire d'appel de Ngeze, par. 228).

<sup>1624</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 202.

équivoques à l'extermination génocidaire peuvent constituer l'incitation directe à commettre le génocide<sup>1625</sup>. L'Appelant Nahimana note en ce sens qu'un tribunal canadien a décidé dans l'affaire *Mugesera* qu'un discours équivoque se prêtant à différentes interprétations ne pouvait constituer une incitation directe à commettre le génocide<sup>1626</sup>.

683. Enfin, les Appelants Nahimana et Ngeze font valoir que la Chambre de première instance a considéré de manière erronée que l'intention de l'auteur d'un discours permettait d'apprécier le caractère criminel du discours lui-même<sup>1627</sup>. À cet égard, ils arguent qu'« un discours qui ne contient lui-même aucun appel direct à l'extermination ne peut être considéré comme l'*actus reus* du crime d'incitation pour la seule raison que son auteur aurait été animé d'une intention criminelle »<sup>1628</sup> parce que cela serait contraire au principe général de droit pénal selon lequel l'intention, à elle seule, n'est pas punissable<sup>1629</sup>. L'Appelant Nahimana ajoute que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en se référant, pour qualifier un discours d'incitation directe à commettre le génocide, à sa dangerosité potentielle<sup>1630</sup> et à l'appartenance politique ou communautaire de son auteur<sup>1631</sup>.

684. En réponse, le Procureur soutient que « [l]a distinction entre le 'discours haineux' et le langage d'incitation au génocide est un faux débat » ; la véritable question est de savoir si, « au regard de leur signification ordinaire et du contexte », les déclarations en question incitaient à commettre le génocide<sup>1632</sup>.

685. Pour le Procureur, les Appelants allèguent en fait que l'incitation doit être explicite, dans le sens où chaque déclaration doit inciter à commettre le génocide, sans qu'il ne soit nécessaire d'interpréter la déclaration ou d'en considérer le contexte<sup>1633</sup>. Or, le Procureur avance que le sens d'un discours ou d'une déclaration s'évalue en fonction de son style propre et du contexte dans lequel il ou elle s'inscrit<sup>1634</sup>. Selon le Procureur, « le caractère direct du discours est confirmé par le

---

<sup>1625</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 199 à 201; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 223.

<sup>1626</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 206 et 207, faisant référence à l'arrêt de la Cour d'appel fédérale canadienne du 8 septembre 2003 dans l'affaire *Mugesera c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, [2004] 1 R.C.F. 3, 2003 CAF 325.

<sup>1627</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 208 à 210 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 238 et 239.

<sup>1628</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 209.

<sup>1629</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 210 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 239.

<sup>1630</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 211 à 213.

<sup>1631</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 214 à 216. L'Appelant Nahimana fait valoir que les juges ont suggéré une approche discriminatoire et politique de l'élément matériel du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide lorsqu'ils ont estimé qu'il fallait adapter, dans un sens répressif, les règles internationales en matière de protection de la liberté d'expression quand les discours litigieux sont issus d'un groupe majoritaire soutenu par le gouvernement.

<sup>1632</sup> Mémoire en réponse, par. 306.

<sup>1633</sup> Mémoire en réponse, par. 301.

<sup>1634</sup> Mémoire en réponse, par. 300.

fait qu'il est immédiatement compris par le public visé et doit s'évaluer par rapport à la fonction du discours dans la société et le pays où il a été prononcé »<sup>1635</sup>.

686. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a correctement analysé les affaires *Streicher* et *Fritzsche* en montrant que la condamnation de l'un et l'acquittement de l'autre n'étaient pas fondés, comme l'affirment les Appelants, sur la distinction entre le discours direct et le discours implicite ou ambigu, mais que Fritzsche avait été acquitté parce qu'il était considéré comme un « agent de transmission » de la propagande et non comme un acteur juridiquement responsable et parce qu'il n'avait pas été prouvé qu'il possédait l'intention génocidaire ou qu'il savait que les nouvelles qu'il répandait étaient fausses<sup>1636</sup>. Quant à l'affaire *Mugesera*, le Procureur souligne que la Cour suprême du Canada a infirmé l'arrêt de la Cour d'appel fédérale et a conclu que le discours de Léon Mugesera constituait une incitation directe à commettre le génocide<sup>1637</sup>. Le Procureur note que la Cour suprême du Canada a jugé que l'élément direct d'incitation devait s'apprécier à la lumière de son contexte historique, culturel et linguistique<sup>1638</sup>.

687. Le Procureur fait valoir que l'affirmation que la Chambre de première instance a induit l'existence de l'élément matériel du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide de l'intention supposée des Appelants est « gratuite, hors sujet et simpliste »<sup>1639</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a proprement retenu qu'il a été fait usage d'un langage génocidaire, mais aussi que les Appelants étaient animés de l'intention spécifique requise pour le crime d'incitation<sup>1640</sup>. Il soumet encore que la Chambre de première instance a eu raison de considérer la dangerosité potentielle d'un discours, car le crime défini à l'article 2(3)(c) du Statut est une infraction formelle<sup>1641</sup>.

688. L'Appelant Nahimana réplique que la position de Fritzsche dans la hiérarchie du Ministère de la Propagande n'a joué aucun rôle dans l'appréciation du caractère criminel de ses discours<sup>1642</sup>. Il considère que le TMI a examiné distinctement la propagande antisémite diffusée par la radio placée

---

<sup>1635</sup> Mémoire en réponse, par. 305.

<sup>1636</sup> Mémoire en réponse, par. 311 à 314.

<sup>1637</sup> Mémoire en réponse, par. 308 et 317.

<sup>1638</sup> Mémoire en réponse, par. 318 et 319.

<sup>1639</sup> Mémoire en réponse, par. 320, note 288. La traduction de la première phrase du paragraphe 320 du Mémoire en réponse contient une erreur et aurait dû se lire : « Nahimana affirme que la Chambre de première instance n'a relevé aucun appel direct à l'extermination mais a présumé l'existence de l'élément **matériel** [et non « moral »] sur la base de l'intention supposée des appelants » (« *Nahimana asserts that the Trial Chamber found no direct appeal to extermination but assumed the **actus reus** of the crime on the basis of the supposed intent of the appellants* »).

<sup>1640</sup> Mémoire en réponse, par. 320.

<sup>1641</sup> Mémoire en réponse, par. 311.

<sup>1642</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 72.

sous la responsabilité de Fritzsche et les discours qu'il a lui-même tenus<sup>1643</sup>. Il souligne qu'en retenant qu'il n'était pas établi que Fritzsche ait eu connaissance de l'extermination en cours d'exécution, les juges du TMI ont par là souligné l'exigence du caractère direct du discours d'incitation<sup>1644</sup>. Quant à Streicher, l'Appelant Nahimana fait valoir qu'il a été condamné en raison de ses appels directs à l'extermination diffusés au moment même de l'extermination et non pour ses publications antérieures<sup>1645</sup>. Enfin, l'Appelant Nahimana maintient que la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mugesera* vient conforter son argumentation puisqu'à son avis les interprétations divergentes données par plusieurs juges démontrent les aléas et les dangers de toute interprétation du discours<sup>1646</sup>.

## 2. Mémoire d'*amicus curiae* et réponses afférentes

689. L'*amicus curiae* fait valoir que le Jugement pourrait être interprété comme brouillant la distinction entre le discours haineux n'incitant pas à la violence et l'incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>1647</sup>. L'*amicus curiae* soumet que, pour interpréter l'article 2(3)(c) du Statut, la Chambre de première instance devait se référer en premier lieu à la Convention sur le génocide et à ses travaux préparatoires plutôt qu'à certains traités internationaux autorisant ou obligeant les États parties à interdire le discours haineux dans leur ordre juridique interne<sup>1648</sup>. Il avance à ce sujet que les rédacteurs de la Convention sur le génocide ont explicitement considéré et refusé de criminaliser le discours haineux n'incitant pas au génocide<sup>1649</sup>. L'*amicus curiae* concède qu'en examinant les charges spécifiques contre les Appelants, la Chambre de première instance semble avoir fait la distinction entre ce qui constitue de simples discours haineux n'appelant pas à la violence et de véritables incitations à commettre le génocide, mais il demande néanmoins à la Chambre d'appel de clarifier la distinction et de réaffirmer que le discours haineux qui n'incite pas

---

<sup>1643</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 72.

<sup>1644</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 74.

<sup>1645</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 75.

<sup>1646</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 77.

<sup>1647</sup> Mémoire d'*amicus curiae*, p. 2, 3, 9 à 18. À cet égard, l'*amicus curiae* soumet qu'une définition ambiguë du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide pourrait faire l'objet d'abus par certaines autorités (particulièrement en Afrique) pour réprimer tout discours qui serait trop critique (Mémoire d'*amicus curiae*, p. 2 à 8). La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument, notant que l'article 20(2) du PIDCP et l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (« CERD ») imposent déjà aux États parties à ces traités (ou à tout le moins ceux qui n'ont pas soulevé de réserves à l'égard de ces dispositions) de prohiber ou même criminaliser le discours haineux.

<sup>1648</sup> Mémoire d'*amicus curiae*, p. 9, 10, 13 et 14. Voir aussi p. 17 et 18, où l'*amicus curiae* souligne la différence fondamentale entre la Convention sur le génocide (qui définit un crime en droit international et qui représente le droit international coutumier) et les traités comme le PIDCP ou la CERD, dont les dispositions concernant le discours haineux ne sont pas représentatives du droit international coutumier de l'avis de l'*amicus curiae*.

<sup>1649</sup> Mémoire d'*amicus curiae*, p. 10 à 13.

à commettre le génocide ne constitue pas le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>1650</sup>.

690. Les Appelants expriment leur accord avec la position et les arguments soulevés par l'*amicus curiae* à cet égard<sup>1651</sup>. Pour sa part, le Procureur répond que la Chambre de première instance n'a pas confondu le discours incitant à commettre le génocide et le discours haineux ne le faisant pas<sup>1652</sup>. Le Procureur observe que l'*amicus curiae* n'a identifié aucune instance où la Chambre de première instance aurait conclu qu'un discours qui était seulement discriminatoire constituait de l'incitation à commettre le génocide<sup>1653</sup>. Le Procureur soumet que la référence aux traités internationaux tels que le PIDCP et la CERD n'a causé aucune confusion, incertitude ou ambiguïté<sup>1654</sup>. Il fait valoir que le discours haineux et l'incitation au génocide ne s'excluent pas mutuellement ; en particulier, le discours incitant au génocide constitue un type de discours haineux et, de ce fait, la jurisprudence sur le discours haineux était utile à l'analyse de l'incitation au génocide.<sup>1655</sup> Le Procureur estime aussi que la Chambre de première instance ne s'est pas trompée dans son interprétation des débats entourant l'adoption de la Convention sur le génocide en ce que, même si la criminalisation du discours haineux avait été rejetée, il y avait une véritable préoccupation que le discours haineux prépare le terrain pour le génocide<sup>1656</sup>.

### 3. Analyse

691. Les Appelants n'ayant pas allégué d'erreurs quant à la notion d'incitation « publique », la Chambre d'appel se concentre sur la signification d'une incitation « directe » à commettre le génocide.

---

<sup>1650</sup> Mémoire d'*amicus curiae*, p. 15 à 17.

<sup>1651</sup> Réponse de Nahimana au Mémoire d'*amicus curiae*, p. 4 ; Réponse de Barayagwiza au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 7 à 14, 20 ; Réponse de Ngeze au Mémoire d'*amicus curiae*, p. 2 à 5 (par. 2 et 3).

<sup>1652</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 5, 13 à 20.

<sup>1653</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 8 et 13.

<sup>1654</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 14, 20.

<sup>1655</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 14 à 16. Voir aussi par. 19 (traduction officielle non disponible) :

*In the end, the use made by the Trial Chamber of the “hate speech” jurisprudence is both logical and uncontroversial. It was simply used to assist in determining the limits of free speech, a universally recognized human right, when considering criminal liability. The question of the limits of freedom of speech was a live issue in the trial. This is particularly so where the speech being examined may not explicitly call for genocide, but is capable of being interpreted that way when examined in context.*

<sup>1656</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 17.



(a) Discours haineux et incitation directe à commettre le génocide

692. La Chambre d'appel considère qu'il y a une différence entre le discours haineux en général (ou l'incitation à la discrimination ou à la violence) et l'incitation directe et publique à commettre le génocide. En effet, il y aura incitation directe à commettre le génocide si le discours constitue un appel direct à commettre un ou des actes de génocide énumérés à l'article 2(2) du Statut ; une suggestion vague et indirecte ne suffira pas<sup>1657</sup>. Dans la plupart des cas, une incitation directe et publique à commettre le génocide pourra être précédée ou accompagnée de discours haineux, mais seule l'incitation directe et publique à commettre le génocide est prohibée en vertu de l'article 2(3)(c) du Statut. Cette conclusion est confirmée par les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide<sup>1658</sup>.

693. La Chambre d'appel conclut donc que lorsque l'accusé est inculpé en vertu de l'article 2(3)(c) du Statut, il ne peut être tenu responsable pour des discours haineux qui n'appellent pas directement à commettre le génocide. La Chambre d'appel est aussi d'avis que, étant donné que tous les discours haineux ne constituent pas de l'incitation directe à commettre le génocide, la jurisprudence relative à l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence n'est pas

---

<sup>1657</sup> Jugement *Kajelijeli*, par. 852 ; Jugement *Akayesu*, par. 557 ; *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 100, 2005 CSC 40, par. 87. Voir aussi Commentaires de la Commission du droit international sur le Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, p. 22 : « L'élément d'incitation directe suppose le fait de pousser expressément [*« specifically »* en anglais] un autre individu à commettre immédiatement un acte criminel, et non une simple suggestion vague ou indirecte ».

<sup>1658</sup> Les articles 2(2) et 2(3) du Statut reproduisent les articles 2 et 3 de la Convention sur le génocide. Les travaux préparatoires de cette convention renseignent donc sur l'interprétation à donner aux articles 2(2) et 2(3) du Statut. En particulier, ces travaux préparatoires démontrent que le but de l'article 3(c) (l'article 2(3)(c) dans le Statut du Tribunal) était de criminaliser seulement les appels directs à commettre des actes de génocide et non toute incitation à la haine. En effet, le premier projet de convention préparé par un groupe d'experts au nom du Secrétaire-Général des Nations-Unies (Doc. N.U. E/447) contenait non seulement une disposition criminalisant l'incitation directe et publique à commettre le génocide (Article II(II)(2.)), mais aussi une disposition criminalisant toute forme de propagande publique tendant, par son caractère systématique et haineux, à promouvoir le génocide ou tendant à le faire apparaître comme nécessaire, légitime ou justifié (Article III). Le second projet de convention (préparé par le Comité spécial du génocide du Conseil économique et social: Doc. N.U. E/794) comportait seulement une disposition criminalisant l'incitation directe à commettre le génocide, que cette incitation ait été faite en privé ou en public et que cette incitation ait été suivie d'effet ou non (Article IV(c)). Le représentant de l'U.R.S.S. avait suggéré l'inclusion d'une disposition criminalisant la propagande haineuse et la propagande visant à provoquer la commission d'actes de génocide, mais cette suggestion fut rejetée par la majorité du Comité spécial (Doc. N.U. E/794, p. 21 et 22). Par la suite, l'U.R.S.S. suggéra à nouveau à la Sixième Commission de l'Assemblée générale un amendement à l'Article III (Doc. N.U. A/C.6/215/Rev. 1), pour criminaliser « toutes les formes de propagande publique (presse, radio, cinéma, etc.) visant à attiser les haines ou les inimitiés raciales, nationales ou religieuses » et « toutes les formes de propagande publique (presse, radio, cinéma, etc.) ayant pour but de pousser à l'exécution de crimes de génocide ». Cet amendement fut rejeté (Doc. N.U. AGDO, Sixième Commission, 3<sup>ème</sup> session, 87<sup>ème</sup> séance, p. 253). Les raisons justifiant le rejet des deux parties de l'amendement semblent avoir été les mêmes que celles données pour rejeter l'amendement soviétique présenté au Comité spécial du génocide : la première partie de l'amendement sortait du cadre d'une convention sur le génocide (voir interventions des représentants de la Grèce, de la France, de Cuba, de l'Iran, de l'Uruguay et de l'Inde), alors que la deuxième partie faisait double emploi avec la disposition interdisant l'incitation directe et publique à commettre le génocide (voir interventions des représentants de la Grèce, de Cuba, de l'Iran, de l'Uruguay, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique). Voir N.U. AGDO, Sixième Commission, 3<sup>ème</sup> session, 86<sup>ème</sup> séance, Doc. N.U. A/C.6/3/CR. 86, 28 octobre

immédiatement applicable pour déterminer ce qui caractérise une incitation directe à commettre le génocide. Cependant, il n'est pas entièrement clair que la Chambre de première instance se soit référée à cette jurisprudence pour définir l'incitation directe à commettre le génocide. La Chambre de première instance a écrit :

La présente espèce envisage franchement le rôle des médias dans le génocide qui a eu lieu au Rwanda en 1994 et la question juridique connexe de savoir ce qui donne prise à une responsabilité pénale individuelle du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide. À la différence d'Akayesu et d'autres personnes qui, de l'avis du Tribunal, s'étaient livrés à de l'incitation par leur propre discours, les accusés en l'espèce ont systématiquement fait usage des médias écrits et radiophoniques, non seulement pour diffuser leurs propres discours mais encore ceux de biens d'autres, et véhiculer ainsi des idées et mobiliser la population en masse. En appréciant le rôle des mass media, la Chambre doit s'intéresser non seulement au contenu de tels ou tels émissions et articles, mais également à l'application générale de ces principes à l'élaboration des programmes médiatiques, ainsi qu'aux responsabilités inhérentes à la propriété et au contrôle institutionnel des médias.

À cette fin, un rappel du droit international et de la jurisprudence internationale sur l'incitation à la discrimination et à la violence servira de guide utile pour apprécier la responsabilité pénale du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide, au regard du droit fondamental à la liberté d'expression.<sup>1659</sup>

694. Après avoir rappelé la jurisprudence du TMI, du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Chambre de première instance a conclu que :

- Les rédacteurs en chef et éditeurs sont généralement tenus responsables des médias qu'ils contrôlent<sup>1660</sup> ;
- Il y a lieu de considérer si le but des propos était légitime au travers, par exemple, des termes employés et du contenu du texte (en particulier, est-ce qu'on a voulu se distancer de manière critique des propos tenus par d'autres ?)<sup>1661</sup> ;
- Le discours doit être interprété dans son contexte pour en apprécier l'impact potentiel<sup>1662</sup> ;
- Il n'est pas nécessaire de prouver que les propos incriminés ont eu un effet direct<sup>1663</sup>.

695. Bien que la Chambre de première instance ait par la suite décrit ces éléments comme des « principes cardinaux qui renseignent utilement sur les facteurs qu'il convient de retenir pour définir les éléments constitutifs de 'l'incitation directe et publique à commettre le génocide' s'agissant des mass média »<sup>1664</sup>, la Chambre de première instance a en fait identifié

---

1948, p. 244 à 248 et N.U. AGDO, Sixième Commission, 3<sup>ème</sup> session, 87<sup>ème</sup> séance, Doc. N.U. A/C.6/3/CR. 87, 29 octobre 1948, p. 248 à 254.

<sup>1659</sup> Jugement, par. 979 et 980.

<sup>1660</sup> Jugement, par. 1001 et 1003.

<sup>1661</sup> Jugement, par. 1001 à 1003.

<sup>1662</sup> Jugement, par. 1004 à 1006.

<sup>1663</sup> Jugement, par. 1007.

<sup>1664</sup> Jugement, par. 1000.

certaines principes généraux d'interprétation et d'attribution des discours dans le contexte des médias. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas modifié les éléments constitutifs du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide dans le contexte des médias (ce qui aurait constitué une erreur).

696. En outre, la Chambre d'appel note que plusieurs extraits du Jugement démontrent que la Chambre de première instance a bien distingué discours haineux et incitation directe à commettre le génocide, par exemple :

- la Chambre de première instance a conclu qu'une certaine émission de la RTLM constitue un discours haineux, mais que « cette émission, qui n'appelle en aucune manière les auditeurs à agir, ne constitue pas une incitation directe »<sup>1665</sup> ;
- après avoir conclu que les émissions la RTLM dans leur ensemble dénigraient les Tutsis<sup>1666</sup>, la Chambre de première instance a identifié une émission qui à son avis constituait véritablement de l'incitation directe à commettre le génocide<sup>1667</sup> ;
- la Chambre de première instance a conclu que « [n]ombre des écrits parus dans *Kangura* mélangeaient haine ethnique et discours propre à inspirer la peur, d'une part, et appel à la violence qui devait être dirigée contre la population tutsie, qualifiée d'ennemi ou de complice de l'ennemi, d'autre part »<sup>1668</sup>. Elle a ensuite relevé que « les écrits parus dans *Kangura* et invoqués par le Procureur ne caractérisent pas tous l'incitation directe », citant comme exemple un certain article « qui déborde de haine ethnique mais qui n'appelle pas le lecteur à agir contre la population tutsie »<sup>1669</sup>.

697. La Chambre d'appel va maintenant traiter des arguments des Appelants selon lesquels la Chambre de première instance a versé dans l'erreur 1) en considérant que des discours susceptibles d'être l'objet de plusieurs interprétations pouvaient constituer de l'incitation directe à commettre le génocide et 2) en faisant référence à l'intention présumée de l'auteur d'un discours, à la dangerosité potentielle d'un discours et à l'appartenance politique ou communautaire de l'auteur d'un discours pour conclure au caractère criminel de certains discours. Ces arguments reviennent en fait à affirmer que l'incitation à commettre le génocide sera directe seulement si elle est explicite et que le juge ne pourra en aucun cas considérer les éléments contextuels en évaluant si un discours constitue une incitation directe à commettre le génocide. Pour les raisons données ci-dessous, la Chambre d'appel considère que cette approche est beaucoup trop restrictive.

---

<sup>1665</sup> Jugement, par. 1021.

<sup>1666</sup> Jugement, par. 1031.

<sup>1667</sup> Jugement, par. 1032. Voir aussi, par exemple, Jugement, par. 483 qui identifie des émissions ayant explicitement appelé à l'extermination.

<sup>1668</sup> Jugement, par. 1036.

<sup>1669</sup> Jugement, par. 1037.

(b) Discours sujets à plusieurs interprétations

698. En accord avec le Jugement *Akayesu*, la Chambre de première instance a considéré qu'il y avait lieu de tenir compte du contexte de la culture et de la langue rwandaises pour déterminer si un discours constituait une incitation directe à commettre le génocide<sup>1670</sup>. À cet égard, la Chambre de première instance a cité les extraits suivants du Jugement *Akayesu* :

La Chambre considère toutefois qu'il est approprié d'évaluer le caractère direct d'une incitation à la lumière d'une culture et d'une langue donnée[s]. En effet, le même discours prononcé dans un pays ou dans un autre, selon le public, sera ou non perçu comme « direct ». De plus, la Chambre rappelle qu'une incitation peut être directe et néanmoins implicite. [...]

La Chambre évaluera donc au cas par cas si elle estime, compte tenu de la culture du Rwanda et des circonstances spécifiques de la cause, que l'incitation peut être considérée comme directe ou non, en s'appuyant principalement sur la question de savoir si les personnes à qui le message était destiné en ont directement saisi la portée.<sup>1671</sup>

699. La Chambre d'appel note que cette approche a été adoptée dans plusieurs autres jugements<sup>1672</sup> ainsi que par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mugesera*<sup>1673</sup>.

700. La Chambre d'appel est d'accord qu'il y a lieu de considérer le contexte culturel, y compris les nuances de la langue rwandaise, pour déterminer ce qui constituait une incitation directe à commettre le génocide au Rwanda. À ce titre, afin de déterminer quel était le véritable message véhiculé par un discours, il peut être pertinent d'examiner comment celui-ci a été perçu par ses destinataires<sup>1674</sup>.

701. Ainsi, la question principale est celle de la signification des mots employés dans le contexte particulier : il importe peu que le message puisse apparaître équivoque pour un public différent ou dans un contexte différent. Par contre, si le discours reste équivoque même lorsque le contexte est pris en compte, alors il ne peut être conclu au-delà de tout doute raisonnable que le discours en question constituait de l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

702. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que les affaires *Streicher* et *Fritzsche* démontrent que seuls les propos exhortant explicitement à l'extermination ou les propos dépourvus de toute ambiguïté pour tous les auditoires peuvent justifier une condamnation pour incitation directe et

---

<sup>1670</sup> Jugement, par. 1011.

<sup>1671</sup> Jugement *Akayesu*, par. 557 et 558 (note de bas de page omise).

<sup>1672</sup> Jugement *Muvunyi*, par. 502 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 853 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 431.

<sup>1673</sup> *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 100, 2005 CSC 40, par. 87, 94. Il y a lieu de rejeter sommairement l'argument de l'Appelant Nahimana selon lequel les conclusions contraires de la Cour d'appel fédérale et de la Cour suprême du Canada démontrent les aléas et les dangers de toute interprétation du discours puisque le jugement de la Cour suprême du Canada a infirmé l'arrêt de la Cour d'appel fédérale.

publique à commettre le génocide. D'abord, il y a lieu de rappeler que Streicher et Fritzsche n'étaient pas accusés d'incitation directe et publique à commettre le génocide, le droit international ne connaissant pas encore un tel crime à ce moment-là. En outre, il y a lieu de noter que Fritzsche n'a pas été acquitté parce que ses discours n'étaient pas assez explicites, mais plutôt parce que ses propos n'avaient pas implicitement ou explicitement « pour but d'inciter les Allemands à commettre des atrocités sur les peuples conquis »<sup>1675</sup>.

703. La Chambre d'appel conclut donc qu'il était loisible à la Chambre de première instance de considérer qu'un discours qui n'appelait pas explicitement à commettre le génocide ou pouvait apparaître ambigu à première vue constituait néanmoins une incitation directe à commettre le génocide dans un contexte particulier. La Chambre d'appel examine plus loin s'il était raisonnable de conclure que les discours en l'espèce constituaient des appels directs à commettre le génocide contre les Tutsis<sup>1676</sup>.

(c) Référence à l'intention de l'auteur du discours, à la dangerosité potentielle du discours et à l'appartenance politique ou communautaire de l'auteur d'un discours

(i) Intention

---

<sup>1674</sup> À cet égard, bien qu'il ne soit pas nécessaire de prouver que les propos en question aient été suivis d'effets, le fait qu'ils l'aient été peut constituer un indice pour démontrer que les destinataires du message l'ont compris comme une incitation directe à commettre le génocide. Cf. *infra* XIII. A. 3. (c) (i).

<sup>1675</sup> Jugement de Nuremberg, texte officiel en langue française, p. 363 et 364:

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Le Ministère Public a soutenu que Fritzsche avait incité [à] et encouragé la perpétration de crimes de guerre en falsifiant sciemment des nouvelles pour exciter dans le coeur des Allemands les passions qui les conduisirent à commettre les atrocités visées par les troisième et quatrième chefs d'accusation. Son poste et ses responsabilités officielles n'étaient cependant pas assez importants pour faire supposer qu'il participa à l'élaboration et à la rédaction des campagnes de propagande.

Des extraits de ses discours ont été cités à l'audience qui montrent un antisémitisme convaincu. Ainsi, il déclara à la radio que la guerre avait été provoquée par les Juifs et que le sort de ceux-ci était devenu « aussi malheureux que le Führer l'avait prédit ». Mais ces discours ne poussaient pas à la persécution ou à l'extermination des Juifs. Rien n'établit qu'il ait connu leur extermination dans l'Est. En outre, il a été prouvé qu'il essaya par deux fois de faire cesser la publication du journal antisémite *Der Stürmer*, mais sans succès.

Dans ces programmes radiodiffusés, Fritzsche répandit quelquefois de fausses nouvelles, mais il n'a pas été prouvé qu'il les connût comme telles. Par exemple, il déclara qu'il n'y avait aucun sous-marin allemand dans le voisinage de l'*Athenia* quand celui-ci fut coulé. Cette nouvelle était fautive, mais Fritzsche, l'ayant reçue de la Marine allemande, n'avait aucune raison de la croire inexacte.

Il semble que Fritzsche ait quelquefois au cours de ses émissions fait des déclarations énergiques qui n'étaient autre chose que de la propagande. Mais le Tribunal n'en infère pas pour autant qu'elles aient eu pour but d'inciter les Allemands à commettre des atrocités sur les peuples conquis.

On ne peut donc pas l'accuser d'avoir participé aux crimes en question. En fait, il cherchait plutôt à susciter un mouvement d'opinion favorable à Hitler et à l'effort de guerre allemand.

<sup>1676</sup> En particulier, la Chambre d'appel discutera de la question de savoir s'il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que les termes *Inkotanyi* et *Inyenzi* employés dans certaines émissions de la RTLM se référaient à la population tutsie en général.

704. Faisant référence aux paragraphes 1000 à 1002 du Jugement, les Appelants Nahimana et Ngeze font valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en considérant qu'un discours qui ne contient aucun appel direct à la commission du génocide peut néanmoins constituer l'*actus reus* de l'incitation directe et publique à commettre le génocide si l'auteur du discours était animé d'une intention criminelle<sup>1677</sup>.

705. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait considéré qu'un discours qui ne contenait aucun appel direct à la commission du génocide pouvait constituer de l'incitation directe et publique à commettre le génocide pour la simple raison que l'auteur du discours aurait été animé d'une intention génocidaire. Les paragraphes pertinents du Jugement se lisent comme suit :

1001. Les rédacteurs en chef et éditeurs ont été généralement tenus responsables des médias qu'ils contrôlent. Pour déterminer l'étendue de cette responsabilité, la jurisprudence retient l'intention, c'est-à-dire le but du discours – recherchant si le but ainsi poursuivi est ou non légitime (par exemple, recherche historique, diffusion de nouvelles et d'informations, responsabilité des pouvoirs publics). Les termes mêmes employés ont souvent été retenus comme révélateurs de l'intention. Ainsi, dans l'affaire *Faurisson*, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a considéré que l'expression « la magique chambre à gaz » laissait supposer que l'auteur était inspiré par l'antisémitisme et non par la recherche de la vérité historique. Dans l'affaire *Jersild*, les commentaires par lesquels le journaliste s'est distancé des propos racistes tenus par son invité ont été le facteur décisif qui a conduit la Cour européenne des droits de l'homme à juger que l'émission télévisée avait pour objet la diffusion de nouvelles plutôt que la propagation d'opinions racistes.

1002. Dans les affaires turques intéressant des considérations de sécurité nationale, la Cour européenne des droits de l'homme distingue soigneusement entre les propos qui renseignent sur la motivation des activités terroristes et ceux qui font l'apologie du terrorisme. Ici encore, les propos mêmes tenus emportent la décision. Dans l'arrêt *Süreş (n° 1)*, la Cour a jugé une revue hebdomadaire responsable de la publication de lettres de lecteurs critiques du Gouvernement, invoquant les termes violents employés dans celles-ci, qui l'ont conduite à y voir « un appel à une vengeance sanglante car [ils] réveillent des instincts primaires et renforcent des préjugés déjà ancrés ... » En revanche, dans l'arrêt *Süreş et Özdemir*, la Cour a confirmé le droit de la même revue de publier un entretien avec un dirigeant du PKK, dans lequel celui-ci se disait déterminé à poursuivre son objectif par la violence au motif que, pris dans son ensemble, le texte devait être considéré comme ayant valeur d'informations et non comme « [un] discours de haine et [une] incitation à la violence ». Qu'elle se soit attachée à la violence du discours montre que la Cour a voulu rechercher l'intention, ainsi qu'il ressort des questions posées dans l'opinion concordante dans ladite espèce : « Le langage visait-il à enflammer ou à inciter à la violence ? »

706. Il ressort du paragraphe 1001 du Jugement que la Chambre de première instance a employé le terme « intention » pour se référer au but du discours, tel que cela est révélé entre autres par les termes employés, et non à l'intention de l'auteur du discours<sup>1678</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que le but du discours est incontestablement un élément à prendre en considération pour déterminer s'il

---

<sup>1677</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 208 à 210 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 238 et 239. La Chambre d'appel note que l'Appelant Nahimana fait aussi référence au paragraphe 1029 du Jugement, mais elle considère que ce paragraphe soulève une question différente, qui est traitée ci-après.

<sup>1678</sup> Voir aussi Jugement, par. 1003 (« Le fait de se distancer de manière critique des propos tenus a été considéré comme le facteur clé dans l'analyse du but poursuivi par la publication »).

y a incitation directe à commettre le génocide et elle ne peut discerner aucune erreur de la part de la Chambre de première instance à cet égard. Il est clair que la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'un discours constituait de l'incitation directe et publique à commettre le génocide simplement parce que l'auteur des propos était animé d'une intention criminelle.

707. Les Appelants Barayagwiza et Ngeze arguent aussi que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant au paragraphe 1029 du Jugement que le fait que les médias avaient l'intention de causer un génocide est en partie démontré par le fait que le génocide a eu lieu<sup>1679</sup>. Le Procureur répond que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur et soutient que la perpétration du génocide peut être un des indices démontrant l'existence d'une intention criminelle<sup>1680</sup>.

708. Le paragraphe 1029 du Jugement se lit ainsi :

En ce qui concerne le lien de causalité, la Chambre rappelle que l'incitation est un crime, quel que soit l'effet vers lequel elle tend. En recherchant si tel ou tel discours manifeste l'intention de commettre le génocide et, par la suite, caractérise l'incitation, la Chambre considère que le fait qu'il y a bel et bien eu génocide est un élément important. Que les médias aient eu l'intention de créer cet effet ressort en partie de ce que leurs actes ont effectivement eu cet effet.

709. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que le fait que le génocide ait eu lieu puisse démontrer à lui seul que les journalistes et les personnes contrôlant les médias avaient l'intention d'inciter à la commission du génocide. Il est bien sûr possible que ces personnes aient eu l'intention d'inciter autrui à commettre le génocide et que leurs exhortations aient substantiellement contribué à la survenance de celui-ci (tel que l'a conclu la Chambre de première instance), mais il serait erroné de dire que, comme le génocide a eu lieu, ces personnes avaient nécessairement l'intention de causer le génocide, puisque celui-ci pouvait être dû à d'autres facteurs<sup>1681</sup>. Cependant, la Chambre d'appel note que le paragraphe 1029 du Jugement conclut que le fait que « les médias aient eu l'intention [de provoquer le génocide] ressort *en partie* de ce que leurs actes ont effectivement eu cet effet ». La Chambre d'appel ne peut conclure que ce raisonnement est erroné : dans certaines circonstances, le fait qu'un discours soit suivi de la commission d'actes de génocide peut constituer un indice permettant de démontrer que, dans le contexte donné, le discours a été compris comme une incitation à commettre le génocide et que c'était bien là le but de l'auteur du

---

<sup>1679</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 132 et 133 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 87 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 277 à 278.

<sup>1680</sup> Mémoire en réponse, par. 499. Au paragraphe 500, le Procureur fait référence à divers éléments qui, à son avis, démontrent que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que l'Appelant Barayagwiza avait l'intention criminelle requise.

<sup>1681</sup> Pour prendre un exemple : le fait que beaucoup de civils aient été tués lors d'une offensive militaire n'implique pas nécessairement que les attaquants aient eu l'intention de cibler des civils, les civils pouvant avoir été tués en conséquence d'une erreur de tir.

discours. La Chambre d'appel ajoute toutefois qu'il ne peut s'agir du seul élément invoqué pour conclure que le but du discours (et de son auteur) était d'inciter à la commission du génocide.

(ii) Dangerosité potentielle

710. Ainsi qu'il a été noté plus haut, l'Appelant Nahimana soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en se référant à la dangerosité potentielle d'un discours pour décider si celui-ci constituait de l'incitation directe à commettre le génocide<sup>1682</sup>. Il argue que même si certains discours d'incitation à la haine ont une dangerosité intrinsèque, cela n'en fait pas nécessairement une incitation directe et publique à commettre le génocide, qui suppose à son avis un appel sans équivoque à l'extermination<sup>1683</sup>.

711. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait considéré que tout discours haineux potentiellement dangereux constituait une incitation directe et publique à commettre le génocide. La Chambre de première instance s'est référée à l'impact probable de certains propos dans le cadre de son examen du contexte dans lequel lesdits propos ont été tenus. Tel qu'il est expliqué ci-dessus, la signification d'un message peut être intrinsèquement liée au contexte dans lequel il est formulé. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a correctement conclu qu'il y avait lieu de considérer l'impact potentiel des propos dans leur contexte particulier – notamment comment le message serait perçu par ses destinataires – pour déterminer si ces propos constituent de l'incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>1684</sup>. Ce grief est rejeté.

(iii) Appartenance politique ou communautaire

712. L'Appelant Nahimana fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en évaluant le caractère criminel du discours en fonction de l'appartenance politique ou communautaire de son auteur<sup>1685</sup>. Il fonde son allégation sur les paragraphes 1008 et 1009 du Jugement :

1008. La Chambre relève que les normes internationales gouvernant les restrictions à l'incitation à la haine et la protection de la liberté d'expression se sont essentiellement dégagées à l'occasion d'initiatives nationales tendant à maîtriser le danger et les méfaits de diverses formes de discours empreints de préjugés. La jurisprudence a traditionnellement mis en balance la protection de la liberté d'expression d'opinions politiques et les impératifs de la sécurité nationale. Les dangers de

<sup>1682</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 211 à 213, faisant référence au Jugement, par. 1004, 1006, 1007, 1015, 1022.

<sup>1683</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 212.

<sup>1684</sup> À cet égard, la Chambre d'appel fait remarquer que le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide est punissable comme tel précisément en raison de la dangerosité potentielle de propos incitant directement et publiquement à commettre le génocide.

<sup>1685</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 214 à 216.



la censure ont souvent été associés singulièrement à l'oppression des minorités politiques ou autres, ou de l'opposition au Gouvernement. Les protections spéciales imaginées par la jurisprudence en faveur des discours de cette nature, en droit international et spécialement par la tradition juridique américaine de la liberté d'expression, reconnaissent la logique des rapports de force propres aux circonstances qui rendent les groupes minoritaires ou les formations d'opposition politiques vulnérables face à l'exercice du pouvoir par la majorité ou par le Gouvernement. Il en va différemment en l'espèce, le discours en cause étant ici celui dudit « peuple majoritaire », favorable au Gouvernement. De l'avis de la Chambre, il s'agirait dès lors d'adapter les protections spéciales pour ce type de discours, de sorte qu'on examinerait plus – et non moins – minutieusement le discours à caractère ethnique pour veiller à ce que les minorités dépourvues de moyens de défense égaux ne soient pas mises en danger.

1009. De même, la Chambre considère que la « marge d'appréciation plus large » ménagée au Gouvernement par la jurisprudence de la Cour européenne s'agissant de restreindre les discours qui caractérisent l'incitation à la violence doit être adaptée aux circonstances de la présente cause. Il ne s'agit pas tant ici de contestation de la restriction du discours que du discours proprement dit. De plus, les propos qualifiés d'incitation à la violence ne se voulaient pas – en fait et aux yeux de leurs auteurs à l'époque – tant une menace à la sécurité nationale que la défense de la sécurité nationale, ce qui les rangeait du côté du pouvoir et non de l'opposition à celui-ci. Il y a dès lors lieu d'adapter l'application des normes internationales, qui ont vocation à protéger le droit de l'État de se défendre contre l'incitation à la violence d'autrui, et non contre l'incitation à la violence sur la personne d'autrui au nom de l'État, surtout lorsque comme en l'espèce les membres d'un groupe minoritaire sont cet autrui.

713. La Chambre d'appel est perplexe à la lecture de ces paragraphes. Elle rappelle d'une part que la question pertinente n'est pas de savoir si l'auteur d'un discours appartient à la majorité ethnique ou soutient les objectifs du gouvernement (et conséquemment s'il y a lieu d'appliquer une norme plus stricte), mais bien de savoir si les propos tenus constituent de l'incitation directe à commettre le génocide. D'un autre côté, elle reconnaît que l'appartenance politique ou communautaire de l'auteur d'un discours pourrait être considérée comme un élément contextuel permettant d'interpréter le discours.

714. En définitive, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a dans les faits été plus prompte à conclure que certains discours constituent de l'incitation directe à commettre le génocide parce qu'ils ont été tenus par des Hutus ou par des personnes intervenant pour soutenir le gouvernement en place à l'époque. À cet égard, la Chambre d'appel note que, lors de son analyse des charges contre les Appelants, la Chambre de première instance n'a pas fait référence à leur appartenance ethnique ou communautaire<sup>1686</sup>. La Chambre d'appel conclut qu'aucune erreur n'a été démontrée.

#### (iv) Conclusion

715. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance n'a pas confondu discours haineux et incitation directe à commettre le génocide. De plus, elle a correctement considéré que le contexte doit être pris en compte pour décider si des propos constituent de

---

<sup>1686</sup> Jugement, par. 1016 à 1039.

l'incitation directe à commettre le génocide. Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur quant à la notion d'incitation directe à commettre le génocide.

## **B. Un crime continu ?**

716. La Chambre de première instance a conclu que le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide « est une infraction formelle qui se prolonge dans le temps jusqu'à l'accomplissement des actes envisagés »<sup>1687</sup> et que « l'ensemble des émissions de la RTLM de juillet 1993 à juillet 1994 [...] relève de la compétence temporelle du Tribunal dès lors que ces émissions sont réputées caractériser l'incitation directe et publique à commettre le génocide »<sup>1688</sup>. Les Appelants font valoir que ces conclusions sont erronées en droit<sup>1689</sup>.

### 1. Arguments des parties et de l'*amicus curiae*

717. Les Appelants soutiennent que la Chambre de première instance a confondu les notions de crime formel et crime continu ; que le crime d'incitation directe et publique existe indépendamment de la survenance du crime de génocide ; qu'il est consommé dans tous ses éléments par la diffusion publique du discours et qu'il est donc précisément situé dans le temps, même s'il peut être répété et que ses effets peuvent perdurer ; qu'il ne peut y avoir d'analogie avec le crime d'entente en vue de commettre le génocide ; et que la commission du crime de génocide en 1994 ne permet donc pas d'inclure dans la compétence du Tribunal des crimes d'incitation commis avant 1994<sup>1690</sup>. L'*amicus curiae* abonde dans le même sens<sup>1691</sup>.

718. L'Appelant Nahimana reproche aussi à la Chambre de première instance d'avoir incriminé « une programmation » de manière générale, en ne spécifiant pas quels propos étaient constitutifs du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>1692</sup>. Il soumet que la Chambre de

---

<sup>1687</sup> Jugement, par. 1017. Voir aussi par. 104 (le crime d'incitation « se réalise jusqu'au moment de la commission des actes incriminés »).

<sup>1688</sup> Jugement, par. 1017.

<sup>1689</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 55 à 60, 71 à 73 ; Réponse de Nahimana au Mémoire d'*amicus curiae*, p. 4 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 258 à 261 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 21 et 22 ; Réponse de Barayagwiza au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 15 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 14, 15, 24 à 33, 43, 255 à 257 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 26, 29 à 38 ; Réponse de Ngeze au Mémoire d'*amicus curiae*, p. 6.

<sup>1690</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 55 à 60, 71 à 73 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 259, 261 ; Réponse de Barayagwiza au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 15 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 14, 24 à 33, 256 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 26, 29 à 38 ; Réponse de Ngeze au Mémoire d'*amicus curiae*, p. 6.

<sup>1691</sup> Mémoire d'*amicus curiae*, p. 19 à 24. L'*amicus curiae* soumet que ce crime est consommé dès qu'une personne encourage publiquement son audience à commettre le génocide en ayant l'intention de l'amener à agir de cette manière ; il soutient que la Chambre de première instance n'avait pas compétence pour condamner les Appelants sur la base d'incitations faites avant 1994.

<sup>1692</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 189 et 190 ; Réponse de Nahimana au Mémoire d'*amicus curiae*, p. 2 et 3.

première instance a étendu abusivement l'incrimination à la « programmation collective et continue de multiples discours non criminels en eux-mêmes et d'auteurs différents », instituant ainsi une forme de responsabilité collective prohibée par le droit international et ne fixant « aucun critère clair permettant au journaliste de connaître, au moment où il s'exprime, les limites de son droit à la libre expression »<sup>1693</sup>.

719. Le Procureur répond que la Chambre de première instance n'a pas versé dans l'erreur puisque l'incitation directe et publique à commettre le génocide peut être continue<sup>1694</sup>. À cet égard, il suggère qu'il y a infraction continue lorsqu'un accusé commet « un certain nombre d'actes qui, quoique séparés dans le temps et l'espace, peuvent être liés par l'intention criminelle ; les actes forment les parties constituantes d'un dessein plus large »<sup>1695</sup>. Il soutient que les définitions de génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide peuvent englober des comportements persistants ou une ligne de conduite continue<sup>1696</sup>. Le Procureur soumet ainsi que la Chambre de première instance pouvait se fonder sur des actes commis avant 1994 pour conclure qu'une violation du droit international humanitaire a eu lieu en 1994<sup>1697</sup>. Il allègue que, s'agissant du crime continu d'incitation directe et publique à commettre le génocide, il serait difficile de distinguer les éléments survenus avant 1994 de ceux qui se sont produits en 1994 parce que lorsqu'un accusé « adopte une ligne de conduite dont le but est l'incitation ou l'instigation au génocide, chaque nouvel acte accompli dans ce but renforce nécessairement les actes précédents accomplis dans le même but »<sup>1698</sup>. En ce sens, le Procureur affirme que les articles publiés dans *Kangura* et les émissions de la RTLM constituaient une transaction continue ayant pour but d'inciter à commettre le génocide<sup>1699</sup>.

## 2. Analyse

### (a) Infractions formelles et infractions continues

720. La Chambre d'appel estime que les qualifications « formelle » et « continue » sont indépendantes l'une de l'autre. Le crime formel (« *inchoate offense* » dans les systèmes de *common*

---

<sup>1693</sup> Réponse de Nahimana au Mémoire d'*amicus curiae*, p. 3. Voir aussi CRA(A) du 18 janvier 2007, p. 38.

<sup>1694</sup> Mémoire en réponse, par. 127 à 140 ; Réponse du Procureur au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 22 à 24.

<sup>1695</sup> Mémoire en réponse, par. 130.

<sup>1696</sup> Mémoire en réponse, par. 134 et 135 (« En l'espèce, si un accusé publie ou diffuse un certain nombre de messages sur le même thème, ne pourrait-on pas les considérer comme un seul acte d'incitation? »). Au paragraphe 136, le Procureur fait valoir qu'une telle approche va dans le sens de la décision *Streicher*, qui fut reconnu coupable en raison de son incitation au meurtre et à l'extermination pour des dizaines d'articles prônant l'anéantissement et l'extermination des Juifs.

<sup>1697</sup> Mémoire en réponse, par. 137.

<sup>1698</sup> Mémoire en réponse, par. 137. Au paragraphe 138, le Procureur ajoute que l'incitation à commettre un génocide est « une tâche de longue haleine ».

*law*) est celui consommé par le seul emploi du moyen ou du procédé propre à provoquer un résultat dommageable, indépendamment de la production d'un tel résultat<sup>1700</sup>. En d'autres termes, le crime formel punit la commission de certains actes qui peuvent constituer une étape dans la perpétration d'un autre crime et cela même si cet autre crime n'a pas été effectivement perpétré<sup>1701</sup>. Ainsi qu'expliqué au début de ce chapitre, le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide est un crime formel, tout comme l'entente en vue de commettre le génocide (article 2(3)(b) du Statut) et la tentative de génocide (article 2(3)(d) du Statut).

721. L'infraction continue implique une activité criminelle qui se prolonge dans le temps. Selon le *Black's Law Dictionary*, un crime continu est :

1. *A crime that continues after an initial illegal act has been consummated; a crime that involves ongoing elements [...]* 2. *A crime (such as driving a stolen vehicle) that continues over an extended period.*<sup>1702</sup>

(b) L'incitation directe et publique à commettre le génocide est-elle un crime continu ?

722. La Chambre d'appel considère que l'affaire *Streicher* du TMI n'est d'aucune utilité pour renseigner sur cette question puisque le TMI ne s'est pas prononcé sur la question de la continuité. De même, la jurisprudence du Tribunal ne semble pas avoir considéré cette question. En particulier, la Chambre de première instance dans l'affaire *Akayesu* a spécifié que le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide était une infraction formelle, mais elle n'a pas examiné la question de savoir s'il s'agissait d'une infraction continue<sup>1703</sup>.

723. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en considérant qu'une incitation à commettre le génocide se continue dans le temps « jusqu'à l'accomplissement des actes envisagés »<sup>1704</sup>. La Chambre d'appel estime que l'infraction d'incitation directe et publique à commettre le génocide est consommée dès que les propos en question ont été tenus ou publiés, même si les effets d'une telle incitation peuvent se prolonger dans le temps. Ainsi, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance ne pouvait

---

<sup>1699</sup> Mémoire en réponse, par. 138 à 140 ; Réponse du Procureur au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 22.

<sup>1700</sup> Voir Roger Merle et André Vitu, *Traité de droit criminel*, 7<sup>ème</sup> édition, Tome 1, Paris, 1997, n° 514. Voir aussi Jugement *Musema*, par. 193, et Jugement *Akayesu*, par. 562.

<sup>1701</sup> À cet égard, voir la définition du *Black's Law Dictionary*, 8<sup>th</sup> ed. (Bryan A. Garner (ed.), Saint Paul, Minnesota, Thomson West Publishing Company, 2004) pour « inchoate offense » (« *A step toward the commission of another crime, the step in itself being serious enough to merit punishment* »).

<sup>1702</sup> Bryan A. Garner (ed.), *Black's Law Dictionary*, 8<sup>th</sup> ed., Saint Paul, Minnesota, Thomson West Publishing Company, 2004, p. 399.

<sup>1703</sup> Voir Jugement *Akayesu*, par. 549 à 562.

<sup>1704</sup> Jugement, par. 1017.

avoir compétence sur une incitation commise avant 1994 au motif que celle-ci se serait continuée dans le temps jusqu'à la survenance du génocide en 1994.

724. Le Procureur fait néanmoins valoir que les articles publiés dans *Kangura* et les émissions de la RTLM constituaient une incitation continue ayant pour but d'inciter à commettre le génocide, et que la Chambre de première instance pouvait donc fonder les condamnations des Appelants sur l'ensemble des articles publiés dans *Kangura* et des émissions de la RTLM, même antérieurs à 1994. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cette argumentation. Elle rappelle que même dans le cas d'infractions qui auraient débuté avant 1994 et se seraient poursuivies en 1994, les dispositions sur la compétence temporelle du Tribunal impliquent qu'une déclaration de culpabilité ne peut se fonder que sur le comportement criminel qui a eu lieu en 1994<sup>1705</sup>. Ainsi, même s'il devait être conclu que l'ensemble des articles publiés dans *Kangura* et des émissions de la RTLM constituaient une incitation continue ayant pour but d'inciter le génocide (une question que la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire de trancher ici), il n'en reste pas moins que les Appelants ne pouvaient être condamnés que pour des actes constitutifs d'incitation directe et publique à commettre le génocide perpétrés en 1994.

725. La Chambre d'appel ajoute cependant que, même si une condamnation pour incitation ne pouvait se fonder sur une ou des émissions de la RTLM diffusées en 1993, la Chambre de première instance pouvait les considérer par exemple à titre d'éléments du contexte des émissions diffusées en 1994<sup>1706</sup>. En effet, la Chambre d'appel est d'avis que les émissions diffusées en 1993 pouvaient contribuer à expliquer comment les auditeurs de la RTLM ont perçu les émissions diffusées en 1994 et l'impact qu'elles ont pu avoir. De la même façon, les publications de *Kangura* antérieures à 1994 n'étaient pas nécessairement inadmissibles puisqu'elles pouvaient être pertinentes et avoir valeur probante à certains égards.

(c) Les actes constituant de l'incitation directe et publique à commettre le génocide doivent être précisés

726. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Appelant Nahimana qu'un accusé ne peut être condamné sur la base d'une « programmation ». Ainsi qu'il a été noté plus haut, il ressort des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide que l'on n'a pas voulu criminaliser toute propagande haineuse ou tendant à provoquer le génocide, mais seulement des actes précis

---

<sup>1705</sup> Voir *supra* VIII. B. 4.

<sup>1706</sup> Voir *supra* VIII. B. 3.

d'incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>1707</sup>. La Chambre d'appel est donc d'avis que les actes constituant de l'incitation directe et publique à commettre le génocide doivent être clairement identifiés.

727. En l'espèce, il n'est pas certain que la Chambre de première instance ait condamné l'Appelant Nahimana sur la base d'une « programmation ». La Chambre de première instance ne semble pas avoir considéré que l'ensemble de la programmation de la RTLM constituait une incitation directe et publique à commettre le génocide, mais plutôt que c'était le cas de certaines émissions<sup>1708</sup>. En tout état de cause, la Chambre d'appel convient avec l'Appelant que la Chambre de première instance aurait dû indiquer plus clairement toutes les émissions qui constituaient à son avis de l'incitation directe et publique à commettre le génocide. La Chambre de première instance a donc versé dans l'erreur à cet égard.

### **C. Application des principes juridiques aux faits de la cause**

728. Les Appelants allèguent que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en les condamnant pour incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>1709</sup>. La Chambre d'appel examine ici si la Chambre de première instance pouvait conclure que des émissions de la RTLM diffusées en 1994, des propos tenus en 1994 par des membres de la CDR ou des écrits de *Kangura* publiés en 1994 constituaient de l'incitation directe et publique à commettre le génocide. La question de la responsabilité individuelle de chaque Appelant est traitée dans la section suivante.

#### **1. Émissions de la RTLM**

##### **(a) Arguments des parties**

729. Les Appelants Nahimana et Barayagwiza allèguent que les émissions de la RTLM antérieures au 6 avril 1994 ne constituaient pas de l'incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>1710</sup>.

730. L'Appelant Nahimana fait d'abord valoir que le contexte historique et politique exclut de considérer les émissions antérieures au 6 avril 1994 comme des appels à l'extermination de la population tutsie : la ligne éditoriale de la programmation précédant le 6 avril 1994 n'avait pas pour

---

<sup>1707</sup> Voir *supra* note 1658.

<sup>1708</sup> Voir Jugement, par. 1032 (mentionnant l'émission du 4 juin 1994 comme « illustration de l'incitation à laquelle procédait la RTLM »). Voir aussi par. 483 (identifiant les émissions du 13 mai 1994 et du 5 juin 1994 comme appelant explicitement à l'extermination).

<sup>1709</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 186 à 536 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 262 à 270 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 217 à 285 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 81 et 82.

objet de cibler la population civile tutsie dans une perspective d'extermination mais de dénoncer, dans un contexte de guerre, les actions et les intentions du FPR<sup>1711</sup>. Il soutient ensuite qu'une analyse impartiale de dix-huit extraits d'émissions antérieures au 6 avril 1994 retenus à charge par les juges ne relève aucun propos constitutif d'incitation à la haine et à la violence contre la population tutsie et encore moins d'incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>1712</sup>. Il maintient en outre que les propos des journalistes de la RTLM étaient équivoques (en particulier l'usage des termes *Inyenzi* et *Inkotanyi*) et ne pouvaient donc constituer une incitation directe au génocide de la population tutsie<sup>1713</sup>.

731. L'Appelant Nahimana fait valoir que les enregistrements des émissions de la RTLM constituent la « meilleure preuve » pour apprécier l'existence du crime d'incitation, que leur grand nombre couvrant toute la période d'activité de la RTLM renforce leur valeur probante et que les témoignages à charge ne sont pas suffisamment fiables et précis pour apprécier la teneur même des émissions et réfuter les conclusions qui résultent des enregistrements eux-mêmes<sup>1714</sup>. Néanmoins, l'Appelant Nahimana avance qu'un nombre significatif de témoins à charge, dont les Témoins Nsanzuwera et GO, confirment que jusqu'au 6 avril 1994 il n'y a eu aucun appel au meurtre<sup>1715</sup> et que les Témoins AGR et Ruggiu ont également confirmé qu'avant le 6 avril 1994, les expressions « *Inyenzi* » et « *Inkotanyi* » se réfèrent aux combattants du FPR et non à la population tutsie dans son ensemble<sup>1716</sup>. L'Appelant Nahimana argue aussi que le Témoin expert Des Forges n'avait aucune compétence sur la question des médias, en particulier pour des raisons linguistiques, et que son témoignage sur la question du sens et de la portée des émissions ne constituait que du « ouï-dire » de source non précisée<sup>1717</sup>. Il allègue en outre que le Témoin expert Ruzindana ne disposait pas de l'impartialité et de l'indépendance nécessaires pour que son témoignage soit crédible

---

<sup>1710</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 217 à 232 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 263.

<sup>1711</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 217 à 220. Au paragraphe 198, l'Appelant ajoute que le fait de cibler des individus nommément désignés en raison de leur appartenance supposée à la rébellion ne permet pas de caractériser l'incitation directe et publique à commettre le génocide, « quand bien même l'appartenance ethnique de l'individu visé serait un élément déterminant de sa dénonciation ».

<sup>1712</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 222 à 224. Voir aussi par. 194 à 196. L'Appelant Nahimana soumet également qu'il n'a pas été établi que les émissions de la RTLM antérieures au 6 avril 1994 aient résulté en des attaques contre des personnalités tutsies (Mémoire d'appel de Nahimana, par. 233 à 241). Cependant, ainsi qu'il est expliqué plus haut (*supra* XIII. A. ), l'incitation directe et publique à commettre le génocide est punissable comme telle, sans qu'il soit nécessaire d'établir que les discours en cause ont substantiellement contribué à la commission d'actes de génocide.

<sup>1713</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 203 à 205. Voir aussi Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 264 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 228.

<sup>1714</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 225 à 227.

<sup>1715</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 229 et 230.

<sup>1716</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 228.

<sup>1717</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 231.

puisqu'il avait été auparavant employé par le Procureur pour sélectionner, transcrire et traduire les émissions destinées à soutenir l'accusation<sup>1718</sup>.

732. L'Appelant Barayagwiza ajoute que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'après le 6 avril 1994, la RTLM avait systématiquement incité « à agir contre l'ennemi et ses complices, c'est-à-dire la population tutsie »<sup>1719</sup> puisqu'aucune preuve n'a été apportée que les journalistes de la RTLM assimilaient directement et spécifiquement les Tutsis à l'ennemi et que la signification des termes *Inyenzi* et *Inkotanyi* varie selon le contexte<sup>1720</sup>. En particulier, il soutient que l'émission du 4 juin 1994 (citée par la Chambre de première instance à titre d'exemple d'incitation directe et publique à commettre le génocide) n'appelait pas à tuer les Tutsis, mais plutôt à prendre des mesures contre ceux que la RTLM percevait comme l'ennemi<sup>1721</sup>. En outre, l'Appelant reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir pris en compte le fait que « ces émissions étaient diffusées au moment où le pays était attaqué et qu'on pouvait donc s'attendre à ce que leur virulence ne fasse qu'augmenter avec la peur de ce que pourraient être les conséquences de la victoire du FPR »<sup>1722</sup>.

733. Le Procureur répond que les dépositions des Témoins Nsanzuwera et GO ainsi que bien d'autres montrent que le discours génocidaire constituait la substance même des émissions de la RTLM dès sa création<sup>1723</sup>. Il fait valoir que la Chambre de première instance avait le pouvoir d'admettre la déposition du Témoin expert Des Forges et de lui donner la valeur probante qu'elle jugeait appropriée, rappelant que la Chambre de première instance jouit d'un pouvoir d'appréciation étendu pour admettre la preuve par ouï-dire<sup>1724</sup>. Il argue aussi qu'Alison Des Forges, en tant qu'historienne, possédait une expertise avérée dans l'étude du conflit rwandais et savait par son expérience personnelle que « la RTLM a eu un impact énorme, a encouragé le meurtre des Tutsis, ainsi que d'autres qui soutenaient et protégeaient les Tutsis lors de ce génocide »<sup>1725</sup>. Le Procureur soumet également que l'Appelant Nahimana n'a produit aucun élément de preuve permettant d'établir que la déposition du Témoin expert Ruzindana manquait de crédibilité et de fiabilité<sup>1726</sup>.

---

<sup>1718</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 232.

<sup>1719</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 265.

<sup>1720</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 265 à 267.

<sup>1721</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 265.

<sup>1722</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 267.

<sup>1723</sup> Mémoire en réponse, par. 326. Voir aussi Mémoire en réponse, par. 397 (« Les émissions de la RTLM, aussi bien avant qu'après le 6 avril 1994, ont explicitement taxé le Tutsi d'ennemi ou assimilé tous les Tutsis au FPR (*Inkotanyi* ou *Inyenzi*) et demandé à la population d'agir »).

<sup>1724</sup> Mémoire en réponse, par. 328.

<sup>1725</sup> Mémoire en réponse, par. 329.

<sup>1726</sup> Mémoire en réponse, par. 330.



734. Le Procureur ne répond pas directement à l'argument de l'Appelant Barayagwiza selon lequel les émissions de la RTLM après le 6 avril 1994 ne constituaient pas de l'incitation directe et publique à commettre le génocide, mais il soumet ailleurs dans son Mémoire en réponse que les émissions de la RTLM, aussi bien avant qu'après le 6 avril 1994, ont incité la population à agir contre les Tutsis<sup>1727</sup>.

(b) Les émissions antérieures au 6 avril 1994

735. Ainsi qu'il a été noté plus haut, la Chambre de première instance n'a pas clairement identifié toutes les émissions qui, à son avis, constituaient de l'incitation directe et publique à commettre le génocide, se limitant à mentionner un exemple d'émission postérieure au 6 avril 1994 constituant ce crime<sup>1728</sup>. Le paragraphe 486 du Jugement – dans lequel la Chambre de première instance affirme : « Après le 6 avril 1994, les émissions de la RTLM qui propageaient la haine ethnique et appelaient à la violence se sont accrues en virulence et en intensité. Elles ont explicitement appelé à l'extermination du groupe ethnique des Tutsis » – pourrait laisser entendre que la Chambre de première instance a considéré que ce n'est qu'à partir du 6 avril 1994 que la RTLM a incité directement et publiquement à commettre le génocide. D'un autre côté, ce même extrait – notamment lu à la lumière des paragraphes 473 à 480, 487 et 949 du Jugement – suggère clairement que la RTLM appelait déjà à la violence contre des Tutsis avant le 6 avril 1994, ce qui pourrait constituer de l'incitation directe et publique à commettre des actes de génocide.

736. L'imprécision du Jugement, qui constitue en soi une erreur de la Chambre de première instance<sup>1729</sup>, contraint la Chambre d'appel à examiner les émissions diffusées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994 mentionnées dans le Jugement pour déterminer si l'une ou plusieurs d'entre elles incitaient directement à commettre le génocide. Comme il est rappelé en introduction<sup>1730</sup>, lorsque la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, la Chambre d'appel doit déterminer si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, de la constatation contestée avant de l'affirmer en appel.

(i) Contexte historique et ligne éditoriale jusqu'au 6 avril 1994

---

<sup>1727</sup> Voir par exemple Mémoire en réponse, par. 397.

<sup>1728</sup> Jugement, par. 1031 et 1032, faisant référence à l'émission du 4 juin 1994.

<sup>1729</sup> Ainsi qu'il est rappelé dans l'Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 603, et dans l'Arrêt *Limaj et consorts*, par. 81, un jugement de première instance doit être suffisamment motivé pour permettre aux parties d'exercer leur droit d'appel et à la Chambre d'appel d'évaluer les conclusions de la Chambre de première instance.

<sup>1730</sup> Voir *supra* I. E.

737. À titre liminaire, la Chambre d'appel examine l'argument de l'Appelant Nahimana selon lequel le contexte historique et politique démontre que les émissions antérieures au 6 avril 1994 n'incitaient pas à l'extermination de la population tutsie mais avaient plutôt pour but de dénoncer les actions et les intentions du FPR. L'Appelant renvoie à cet égard aux développements dans ses Dernières conclusions en première instance<sup>1731</sup>. La Chambre d'appel rappelle d'abord que le mémoire de l'appelant doit contenir tous les arguments d'un appelant<sup>1732</sup>. Néanmoins, même si les arguments dans les Dernières conclusions de Nahimana devaient être considérés, cela ne suffirait pas à démontrer que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur : un appelant ne peut se contenter de réitérer les arguments qui n'ont pas été retenus en première instance ; il doit démontrer l'erreur commise par la Chambre de première instance. En tout état de cause, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a tenu compte du contexte historique et politique et qu'elle a accepté que certaines émissions de la RTLM exprimaient une inquiétude légitime face à l'insurrection armée du FPR<sup>1733</sup>.

(ii) Les émissions

738. La Chambre d'appel note que les arguments de l'Appelant Nahimana quant au contenu et à la signification des émissions antérieures au 6 avril 1994 sont seulement développés à l'annexe 5 de son Mémoire d'appel<sup>1734</sup>. Comme il a déjà été expliqué, ces arguments auraient dû se trouver dans le corps de son mémoire d'appel<sup>1735</sup>. La Chambre d'appel n'y aura donc pas égard.

739. La Chambre d'appel rappelle d'abord que les discours doivent être considérés dans leur ensemble et replacés dans leur contexte particulier. Ainsi, même si les termes *Inyenzi* et *Inkotanyi* peuvent avoir différentes significations dans différents contextes (comme une grande partie des termes de chaque langage), la Chambre d'appel est d'avis qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que les termes *Inkotanyi* et *Inyenzi* pouvaient, dans certains cas,

---

<sup>1731</sup> Voir Mémoire d'appel de Nahimana, par. 220, renvoyant aux pages 239 à 244 et 380 à 388 des Dernières conclusions de Nahimana.

<sup>1732</sup> Voir Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4. Un appelant ne peut contourner les dispositions quant à la longueur des mémoires en appel en incorporant les arguments formulés dans d'autres documents (Directive pratique relative à la longueur des mémoires et requêtes en appel, par. 4 par analogie).

<sup>1733</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 468.

<sup>1734</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 224, renvoyant à l'annexe 5 de ce même mémoire. L'Appelant renvoie aussi aux pages 231 à 244 et 380 à 388 de ses Dernières conclusions en première instance.

<sup>1735</sup> La Chambre d'appel rappelle que les annexes à un mémoire d'appel ne peuvent contenir d'arguments, mais seulement « des références, des sources de droit, des extraits de dossier, des pièces à conviction et tout autre pièce pertinente » : Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes en appel, par. 4. Voir *Order Expunging from the Record Annexures "A" Through "G" of Appendix "A" to the Consolidated Respondent's Brief Filed on 22 November 2005*, 30 novembre 2005, Voir également *Procureur c. Naser Orić*, affaire n°IT-03-68-A, *Decision on the Motion to Strike Defence Reply Brief and Annexes A-D*, 7 juin 2007, par. 6, 8 à 11.

désigner la population tutsie dans son ensemble<sup>1736</sup>. La Chambre d'appel considère aussi qu'il était raisonnable de conclure que certaines émissions de la RTLM avaient directement assimilé les Tutsis à l'ennemi<sup>1737</sup>.

740. Le Jugement examine spécifiquement les émissions suivantes diffusées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994 :

- Émission du 1<sup>er</sup> janvier 1994<sup>1738</sup>

741. Cette émission est discutée aux paragraphes 369 et 370 du Jugement. La Chambre de première instance conclut que cette émission démontre que la RTLM « échauffait les esprits »<sup>1739</sup>. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance : l'émission du 1<sup>er</sup> janvier 1994 encourageait la haine ethnique. La Chambre d'appel note que l'émission voulait aussi « prévenir » la majorité hutue de la « menace » qui pesait sur elle. Le message implicite était peut-être que les Hutus devaient prendre des mesures pour contrer cette « menace ». Toutefois, en

---

<sup>1736</sup> Par exemple, l'émission du 5 janvier 1994, dont des extraits sont cités *infra* note 1740 (voir aussi Jugement, par. 351, 355, 471), et celles des 30 novembre 1993 (Pièce à conviction C7, CD104, K0159514, citée au paragraphe 358 du Jugement : « Vous avez entendu tout à l'heure une femme *Inkotanyi* qui m'appelé au téléphone pour m'insulter. Vous avez noté qu'elle m'a sévèrement mis en garde, mais je ne peux jamais supporter les atrocités des *Inkotanyi*. Ce sont des gens comme les autres. Nous savons que la plupart d'entre eux sont des Tutsi et tous les Tutsi ne sont pas méchants, mais ces derniers, au lieu de nous aider à les condamner, au contraire, ils les soutiennent. ») et 1<sup>er</sup> décembre 1993 (Pièce à conviction C7, CD104, C5/K95, RTLM 0142, K0159515, citée au paragraphe 359 du Jugement : « *Inkotanyi* est une organisation des réfugiés qui sont partis en cinquante-neuf et même d'autres qui les ont suivis par la suite. Mais cette organisation revêt surtout un caractère ethnique. ») assimilaient très clairement les Tutsis aux *Inkotanyi*.

<sup>1737</sup> Voir Jugement, par. 362 (émission du 1<sup>er</sup> février 1994, dont des extraits sont cités *infra* note 1742, au cours de laquelle Kantano Habimana a déclaré que « les Tutsis et le FPR, c'est la même chose »), 369 et 370 (émission du 1<sup>er</sup> janvier 1994, dont des extraits sont cités *infra* note 1738, au cours de laquelle Kantano Habimana présente les Tutsis comme les adversaires du peuple majoritaire, c'est-à-dire les Hutus).

<sup>1738</sup> Le Jugement cite l'extrait suivant, tiré de la Pièce à conviction P36/38C, p. 24 et 25 :

Vraiment de petits enfants, des petits enfants Tutsi qui sont venus me tenir ces propos : « Bonjour Kantano. Nous vous apprécions, mais de grâce ne nous énervez pas » (il rit). Alors, j'ai eu un fou rire : « Eh, petits enfants, de quel énervement s'agit-il ? » Ils ont répliqué que lorsqu'ils sont en train de se promener en petit nombre et que je parle de Tutsi, ils ont peur des agressions des membre[s] de la CDR. Ils m'ont prié de ne plus en parler de peur de les énerver.

Non ! C'est que vous êtes encore des enfants ! Là n'est pas mon propos. Mais dans cette guerre que nous menons, dans ce tournant difficile que nous traversons, où les Hutu et les Tutsi se trompent mutuellement et se battent les uns contre les autres, pour se piéger et s'entre-tuer, je ne peux pas m'empêcher d'expliquer la situation et de pointer du doigt les menteurs. Aussi du moment que les Tutsis veulent reconquérir le pouvoir par ruse, il est un devoir pour chacun d'aviser le peuple majoritaire, de le prévenir de la menace qui pèse sur les acquis pour lesquels il s'est battu en 1959, de leur évaporation [...] Chers enfants, ne m'en voulez pas outre mesure, je n'ai rien contre les Tutsi, ni contre les Twa, ni contre les Hutu. Je suis Hutu, mais je n'ai rien contre les Tutsi. Cependant, dans l'état actuel de la politique nationale, je ne peux m'empêcher d'expliquer, de prévenir en disant : « Faites attention ! Les Tutsi veulent, par force ou par ruse, s'approprier les biens des Hutu ». Mes propos n'ont aucun rapport avec une quelconque haine contre les Tutsi. Il s'agit plutôt de donner des explications, et puis tout événement appelle des commentaires [...]

<sup>1739</sup> Jugement, par. 370.

l'absence d'autres éléments de preuve démontrant que le message était effectivement un appel à commettre des actes de génocide contre les Tutsis, la Chambre d'appel ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'émission incitait directement et publiquement à commettre le génocide.

- Émission du 5 janvier 1994<sup>1740</sup>

742. Cette émission est discutée aux paragraphes 351 à 356, 471 et 472 du Jugement. La Chambre de première instance conclut que cette émission constitue un « exemple de discours incendiaire », que l'intention évidente du journaliste « était de susciter la colère contre les Tutsis »

---

<sup>1740</sup> Le Jugement cite l'extrait suivant, tiré de la Pièce à conviction 1D9, fin, p. 1 à 4, 7, 18 et 19 :

[...] Les *Inkotanyi* ont dit : « Kantano déteste tellement les *Inkotanyi* ; il déteste les Tutsis. Nous devons absolument l'avoir. Nous devons avoir ce Kantano de la RTL. Nous devons discuter avec lui afin de le faire changer d'avis. Il doit devenir un supporter de l'idéologie *Inkotanyi* ». Tous les *Inkotanyi* voulaient voir ce Hutu qui « déteste les Tutsis ». Je ne déteste pas les Tutsis ! Je ne pense pas que ce soit vraiment ce qu'ils pensent. Non. Pourquoi haïrais-je les Tutsis ? Pourquoi haïrais-je les *Inkotanyi* ? Il y a seulement eu malentendu que parce les *Inkotanyi* nous ont attaqués. Ils nous ont chassés de nos terres et nous ont forcés à vivre dans le dénuement sur des terres arides comme Nyacyonga. C'est la seule raison du malentendu. Il n'y a plus de raisons de les détester. Ils ont maintenant compris que le dialogue est essentiel. Ils ont abandonné leur méchanceté et ont déposé les armes [...]

Ensuite, j'ai rencontré le Dr Rutaremara Tito [...] Ce Tutsi de grande taille, de ceux que l'on décrit généralement comme des « prototypes », cet homme originaire de Murambi est de ces gens fiers qui ont l'habitude de dire : « Shehe yewe sha » (« Hey, petit Sheickh ! »). [...] Il (Rutaremara) m'a alors demandé de prendre une bière avec lui. Je l'ai informé de la situation de notre côté. Ensuite, nous sommes allés à son hôtel. Leur hôtel grouillait d'*Inkotanyi* [hommes] et d'*Inkotanyikazi* (femmes) [...] C'était une grande foule de personnes qui allaient et venaient en buvant. La plupart d'entre eux buvaient du lait ... (inaudible). Certains d'entre eux buvaient du lait par nostalgie. C'est surprenant de voir quelqu'un boire deux à trois litres de lait provenant de Nyabisindu ou de Rubilizi etc ... il y aurait dû y avoir pénurie de lait dans les laiteries. Quelqu'un m'a écrit ceci : « Au secours ! Ils ont vidé la laiterie ! » j'ai vu cela de mes propres yeux. Ils possèdent un très grand stock de lait [...]

On sent vraiment qu'ils veulent également accéder au pouvoir. Ils veulent le pouvoir [...]

Il [Rutaremara] pensait que ses idées ne pouvaient pas être diffusées sur les ondes de la RTL. Je veux lui prouver le contraire. Les idées d'un individu ou d'un *Inkotanyi* peuvent être diffusées sur les ondes de la RTL. Oui. Ils sont aussi Rwandais. Leurs idées seraient au moins connues d'autres personnes. Si nous ne savons pas ce qu'ils pensent, nous ne les connaissons pas non plus [...]

J'espère qu'il a maintenant compris que même les *Intokanyi* peuvent s'exprimer sur les ondes de notre radio. Nous ne souhaitons museler personne. Même les *Inkotanyi* peuvent s'exprimer sur les ondes de notre radio. [...]

Ainsi donc, ceux qui pensent que notre station radio sème la discorde entre les gens seront surpris. Vous vous rendez compte que vous vous êtes trompés. En définitive elle (RTL) s'avèrera être le médiateur entre les populations. C'est une radio qui ne garde pas de rancune. Même ses journalistes ne nourrissent pas de rancune. La vérité se dit sur le ton de la blague. Elle n'est pas comme on le croit une radio qui crée des tensions. Ceux qui croient qu'elle « échauffent » [*sic*] les esprits sont ceux qui ont perdu la tête. Ils ne peuvent pas continuer à dire des mensonges.

et de se moquer d'eux<sup>1741</sup>. Cette émission ne contient toutefois aucune incitation directe et publique à commettre le génocide contre les Tutsis.

- Émission du 1<sup>er</sup> février 1994<sup>1742</sup>

743. Cette émission est discutée au paragraphe 362 du Jugement. Même si cette émission assimile les Tutsis et le FPR, elle n'incite pas directement et publiquement à commettre le génocide contre les Tutsis.

- Émission du 14 mars 1994<sup>1743</sup>

---

<sup>1741</sup> Jugement, par. 471.

<sup>1742</sup> Le Jugement cite l'extrait suivant, tiré supposément de la Pièce à conviction P36/44C :

On ne peut pas se fier au PL Lando. Le PL Lando est Tutsi et les Tutsis et le FPR, c'est la même chose.

En fait, la Pièce à conviction en question est P36/44E (P36/44C est la transcription anglaise de l'émission) et l'extrait se lit ainsi (à la p. 11 de la Pièce à conviction P36/44E) :

Et alors, compter sur le PL LANDO... PL LANDO est un parti des Tutsi. Les Tutsis et le FPR sont les mêmes.

<sup>1743</sup> Le Jugement cite les extraits que comprennent la Pièce à conviction P36/54C. La traduction française intégrale de cette émission (Pièce à conviction P36/54E) a été admise par la Chambre de première instance dans sa Décision du 3 juin 2003. Les parties pertinentes de la Pièce à conviction P36/54E (p. 21 et 22) se lisent :

Ici, à la RTLTM, nous avons décidé de rester vigilants. Je voudrais dire aux habitants de Biryogo qui nous écoutent qu'ils doivent être vigilants. Qu'ils sachent qu'ils ont été infiltrés, qu'ils doivent être plus vigilants, dans le but de se protéger. Vous direz peut-être que monsieur Gahigi est en train de vous effrayer. Il ne s'agit pas de vous effrayer. Pour moi, il faut dire la vérité aux gens car cela est plus utile que de leur mentir. Je vous apprends donc, habitants de Biryogo, qu'il y a une personne qui s'appelle Sudi Fadi Manzi communément appelé Bucumi qui est parti de chez vous. Cette personne est partie de chez vous et, actuellement, il est technicien à la radio Muhabura. Nous avons saisi une lettre qu'il a adressée à un certain Ismaël Hitimana, communément appelé Safari. Ainsi donc, Ismaël Hitimana alias Safari dirige une unité d'Inkotanyi à Biryogo, connu [*sic*] sous le nom de « Abatiganda ». Il est le coordinateur de la brigade regroupant ces Inkotanyi se trouvant à Biryogo.

C'est donc ce monsieur Ismael Hitimana alias Safari qui est le coordinateur de la brigade des Inkotanyi appelés « Abatiganda » qui se trouve à Biryogo. Nous avons soupçonné que ces brigades seraient également installées ailleurs dans la ville de Kigali. Nous exhortons les habitants d'autres quartiers de Kigali d'être vigilants. Si quiconque doute de mon honnêteté..., il est évident que je ne peux pas lire cette lettre sur les antennes de la RTLTM parce que nous avons l'habitude de garder le secret. Cependant je voudrais vous dire que Sudi Fadi Manzi alias Bucumi Higo écrit dans sa lettre en ces termes mais je vous lirai quelques extraits. Il dit ceci: « À la jeunesse formant la brigade Abatiganda, je vous renouvelle mes salutations, selon la salutation commune à nous tous, la jeunesse qui désire le changement dans le pays, rassemblée au sein de notre front le FPR-*Inkotanyi* : « Aimez-vous les uns les autres, soyez caractérisés par l'émulation et le courage ». Il continue en disant : « Comment vous portez-vous à Biryogo ? »

Voilà comment Sudi Fadi Manzi alias Bucumi Higo adresse ses salutations aux jeunes de la brigade de Biryogo. Il faut donc savoir que cette brigade existe à cet endroit et que ce monsieur Sudi Manzi est parti de là bas. Cette brigade est sous l'autorité de monsieur Ismaël Hitimana, le coordinateur de la brigade « *Abatiganda* » de Biryogo. Et monsieur Sudi Manzi de continuer : courage, je pense beaucoup à vous, soyez toujours actifs dans la guerre de libération même si on en n'a pas encore pour longtemps. »

Il continue : « Je salue Juma et son père, Espérance, Clarisse, le nommé Cintré et sa petite sœur ainsi que la nommée Umutoni. »

744. Cette émission est discutée aux paragraphes 377 à 379 et 477 du Jugement. Cette émission a identifié une personne faisant soi-disant partie du FPR ainsi que les membres de sa famille. Cette émission n'appelle pas directement autrui à tuer ces personnes, même s'il s'agissait peut-être du message implicite. Toutefois, en l'absence d'autres éléments de preuve à cet égard, la Chambre d'appel ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que cette émission incitait directement et publiquement à commettre le génocide.

- Émission du 15 mars 1994<sup>1744</sup>

745. Cette émission est discutée aux paragraphes 375, 376 et 474 du Jugement. La Chambre de première instance a conclu que cette émission a désigné des civils tutsis non parce qu'ils étaient membres du FPR ou parce qu'il y avait des raisons de le croire, mais simplement en fonction de leur appartenance ethnique<sup>1745</sup>. La Chambre d'appel note les propos suivants tenus pendant l'émission : « Comment est-ce qu'il s'y prend quand on attrape son confrère Nkotanyi Tutsi ? Qu'il exprime sa douleur ». Ces propos visaient peut-être à inciter à la violence contre les Tutsis. Cependant, en l'absence d'éléments de preuve plus précis établissant que tel était le cas, la Chambre d'appel ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'agissait d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

- Émission du 16 mars 1994<sup>1746</sup>

---

<sup>1744</sup> Le Jugement cite l'extrait suivant, tiré de la Pièce à conviction C7, CD 126, K0146968-69 :

Mais à Bilyogo j'y ai fait une enquête, il y a des personnes alliées aux *Inkotanyi*, la fois passée on y a attrapé le Lt Eric, je lui dis que s'il veut, qu'il vienne voir où est son béret parce qu'il y a même son matricule, on l'a attrapé chez Nyiranuma à Kinyambo. Il y a d'autres qui sont devenus *Inkotanyi*, Marc Zuberi, bonjour Marc Zuberi (il rit ironiquement), Marc Zuberi était transporteur de bananes à Kibungo. Avec l'argent des *Inkotanyi*, il vient de s'y construire une immense maison, donc il ne pourra pas faire semblant, seulement des fois il ment qu'il est Interahamwe ; mentir que tu es interahamwe et quand les gens viennent te contrôler constatent que tu es *Inkotanyi*. Ceci est un problème, ce sera comme à Ruhengeri quand ils (*Inkotanyi*) sont descendus des volcans en se surnommant des membres de la CDR, la population les a accueillis avec joie en croyant que ce sont des CDR qui descendaient et ils les ont exterminés. Lui aussi ment qu'il est Interahamwe et pourtant il est *Inkotanyi*, c'est connu. Comment est ce qu'il s'y prend quand on attrape son confrère Nkotanyi Tutsi ? Qu'il exprime sa douleur.

Passons à Gitega, je salue le conseiller, qu'il continue à garder l'œil sur les gens parce qu'à Gitega il y a beaucoup de personnes et même les *Inkotanyi*. Il y a même un vieux qui va souvent au CND, il habite tout près des personnes du MDR, près de Mustafa, aucun jour qui passe sans qu'il aille au CND, il porte une robe (robe musulmane), il a un œil (umuturi) presque sorti de son orbite, je ne veux pas citer son nom, mais les gens de Gitega le connaissent. Il y va tous les jours, et quand il vient de là, il amène les nouvelles à Bilyogo chez ses confrères, que je les nomme ? Chez Gatarayiha Seleman, chez l'homme qui boite « Ndayitabi ».

<sup>1745</sup> Jugement, par. 376 et 474.

<sup>1746</sup> Le Jugement cite l'extrait suivant, tiré de la Pièce à conviction P36/60C :

Nous connaissons la sagesse de nos Forces armées. Elles sont prudentes. Ce que nous pouvons faire, c'est de les aider, les aider sans réserve. Il y a quelques instants, des auditeurs ont appelé pour me le confirmer en disant : « nous serons derrière notre armée et si besoin est, nous prendrons

746. Cette émission est discutée aux paragraphes 371, 372 et 473 du Jugement. La Chambre de première instance a d'abord conclu que rien ne permet de penser que le terme « *Inkotanyi* » utilisé dans le passage cité de l'émission faisait référence aux Tutsis dans leur ensemble, même si cela pouvait être le cas dans d'autres émissions<sup>1747</sup>. Elle a ensuite conclu :

Bien que certaines émissions aient fait référence aux *Inkotanyi* ou aux *Inyenzi* en les distinguant des Tutsis, l'identification répétée de l'ennemi comme étant les Tutsis a été efficacement communiquée aux auditeurs, ainsi que les dépositions des témoins le prouvent. Sur cette toile de fond, les appels au public à prendre les armes contre les *Inkotanyi* ou les *Inyenzi* ont été interprétés comme des appels à prendre les armes contre les Tutsis. Même avant le 6 avril 1994, de tels appels ont été diffusés, non seulement en termes généraux, comme dans l'émission de Valérie Bemeriki du 16 mars 1994 déclarant : « Nous prendrons n'importe quelle arme, des lances, des arcs » [...]

À première vue, les conclusions de la Chambre de première instance peuvent sembler contradictoires. Cependant, la Chambre d'appel comprend que ce que la Chambre de première instance voulait dire est que si l'on devait considérer l'émission du 16 mars 1994 isolément, on ne pourrait conclure que le terme « *Inkotanyi* » faisait référence aux Tutsis dans leur ensemble ; en tenant compte d'autres émissions comme toile de fond (émissions qui identifiaient l'ennemi comme étant le Tutsi ou assimilant les *Inkotanyi* et *Inyenzi* à la population tutsie), on pouvait comprendre que l'émission du 16 mars 1994 constituait en fait un appel à prendre les armes contre les Tutsis. Néanmoins, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'il s'agissait de la seule interprétation raisonnable de cette émission : il est possible que la journaliste ne voulait appeler qu'à prendre les armes contre le FPR. En conséquence, la Chambre d'appel ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que cette émission incitait directement et publiquement à commettre le génocide.

- Émission du 23 mars 1994<sup>1748</sup>

747. Cette émission est discutée aux paragraphes 361 et 362 du Jugement. La Chambre de première instance a noté que cette émission avertissait les auditeurs de la RTLTM d'un plan de longue date en cours d'exécution par le FPR. La Chambre d'appel ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que cette émission incitait directement et publiquement à commettre le génocide.

---

n'importe quelle arme, des lances, des arcs ... Traditionnellement tout homme en possède chez lui, mais nous aussi nous nous lèverons ». Selon notre compréhension, les *Inkotanyi* doivent savoir que quoi qu'ils fassent, destruction des infrastructures, verser le sang des innocents, ils ne pourront pas prendre le pouvoir au Rwanda. Qu'ils sachent que cela est impossible. Qu'ils sachent cependant qu'ils font du tort à leurs enfants et à leurs petits-enfants car un jour ils pourraient avoir à en rendre compte.

<sup>1747</sup> Jugement, par. 372.

<sup>1748</sup> Le Jugement cite l'extrait suivant, tiré de la Pièce à conviction P36/73C :

Tout cela fait partie d'un plan qui existe, comme Kagame l'a dit lui-même, même si on fusionne les armées, le projet des *Inkotanyi* est unique, reprendre le pouvoir que les Hutus ont arraché aux Tutsis en 1959, le récupérer et le garder aussi longtemps qu'ils voudront. On te dit que la période

- Émission du 1<sup>er</sup> avril 1994<sup>1749</sup>

748. Cette émission est discutée aux paragraphes 381 à 383 et 474 du Jugement. La Chambre de première instance a conclu que cette émission accusait faussement des docteurs (dont l'un d'eux était clairement un Tutsi<sup>1750</sup>) du meurtre d'un Hutu connu sous le nom de Katumba et ajoute qu'elle « prend acte de la demande invitant les voisins, si les rumeurs selon lesquelles le docteur Ngirabanyiginya soutient les *Inkotanyi* sont vraies, à 'nous téléphoner à nouveau pour nous dire que le docteur et sa famille ne sont plus chez eux', demande qui, selon elle, invite à prendre des mesures à l'encontre du docteur et de sa famille »<sup>1751</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance n'explique pas sur quels éléments de preuve elle fonde son appréciation et ses conclusions semblent spéculatives. En l'absence d'autres éléments de preuve pour démontrer que

---

de transition sera de deux ans mais elle pourrait durer cent ans. Ce qui se passe au Burundi devrait nous servir de leçon.

<sup>1749</sup> Le Jugement cite l'extrait suivant, tiré de la Pièce à conviction P103/189C, K0162236-38 :

Parlons maintenant de la mort de Katumba qui suscite beaucoup d'inquiétude ... L'on rapporte qu'hier, la ville de Kigali a été paralysée suite à sa mort ... À part que les gens trompent l'opinion publique, était-ce seulement Katumba qui est mort dans cette ville de Kigali ? Ou n'est-ce pas au contraire suite à la mort du Tutsi Maurice ? Est-ce vraiment la mort de Katumba, un Hutu, qui a provoqué l'arrêt de toutes les activités à Kigali ? La mort d'un Tutsi ne peut-elle pas provoquer une telle situation ? Qu'ils ne trompent personne. Les assassins de Katumba ne sont-ils pas les mêmes que ceux qui ont tué Maurice pour semer la confusion, c'est-à-dire pour donner l'impression qu'un Tutsi et un Hutu ont perdu leurs vies dans les mêmes conditions. On n'est pas dupe, qu'ils ne sèment pas la confusion car des rumeurs qui viennent de me parvenir disent que le Docteur Nyirasanyiginya André, un radiologue qui travaille à l'hôpital Roi Fayçal, l'hôpital le plus moderne du pays ... Il travaille même de temps en temps à mi-temps au C.H.K. hum... Et les gens de dire : « Du reste, tel que nous le connaissions, ha ! » Il n'a jamais cessé de dire, même quand il était encore à Bruxelles, qu'il serait « le sympathisant des *Inkotanyi* ». On dit « qu'il a pris toute sa famille, qu'ils ont fui et qu'ils ont rejoint les *Inkotanyi* ». Il se pourrait que ce soit des rumeurs mais si c'est vrai, ses voisins peuvent maintenant nous téléphoner à nouveau pour nous dire que le Docteur et sa famille ne sont plus chez eux. Hum ! Le Docteur Iyamuremye Pierre est originaire de Cyangugu hum, sa mère est Hutue, son père est Tutsi, n'est-ce pas ? Mais alors (rire), il travaille à l'ORL (Oto-rhino-laryngologie) au C.H.K. (rire). Par conséquent, la fuite des gens qui avaient l'habitude de parler de Katumba [...] peut servir de piste à une enquête pour connaître son vrai assassin. Cette même enquête pourrait révéler si des docteurs, au cas où il y aurait des personnes qui peuvent attester que Katumba les gênaient dans leur service ... or Katumba était chauffeur, hum ! au [Ministère de la santé], que ces docteurs parlaient de lui en ces termes : « Ce salaud de la CDR, hein, qui nous gêne ». Si donc ils se sont évadés suite à la mort de Katumba, ce sont eux par conséquent qui en connaissent la cause et celui qui l'a tué, hum ! (rire).

Aussi, Monsieur André, si vous vous trouvez au CND et que vous êtes en train d'écouter la Radio RTLM, sachez bien que vous répondrez de la mort de Katumba puisque vous n'étiez pas en bons termes avec lui et tout le monde en est au courant à votre lieu de travail. Si, par conséquent, vous vous êtes enfui ... mais si jamais vous êtes chez vous, téléphonez-nous ou venez ici et demandez-nous de vous donner la parole pour prouver que vous étiez en bons termes avec Katumba et déclarez vous-même, Docteur André Iyamuremye, que vous êtes physiquement présent.

Il s'agissait du Docteur Ngirabanyiginya, quant à Iyamuremye, son prénom est Pierre. Hum ! Tous les deux avaient donc des problèmes particuliers avec Katumba et ils se seraient, paraît-il, enfuis. S'ils sont alors partis, ils se sont automatiquement trahis. Ils se sont trahis et par conséquent, la situation qui entoure la mort de Katumba serait sur le point de se clarifier.

<sup>1750</sup> Le docteur Iyamuremye Pierre. L'ethnicité du docteur Nyirasanyiginya André n'est pas précisée explicitement, mais le journaliste de la RTLM semble suggérer son ethnicité tutsie par nombre d'allusions (par exemple, la suggestion qu'il se disait depuis toujours « sympathisant des *Inkotanyi* », la suggestion qu'il se trouvait au « CND »).



cette émission appelait effectivement au meurtre des personnes désignées et ce principalement sur la base de leur appartenance à l'ethnie tutsie, la Chambre d'appel ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que cette émission incitait directement et publiquement à commettre le génocide.

- Émission diffusée entre le 1<sup>er</sup> et le 3 avril 1994<sup>1752</sup>

749. Cette émission est discutée aux paragraphes 380 et 381 du Jugement. Il est possible que les personnes accusées dans cette émission d'être des complices des *Inkotanyi* l'aient été simplement en raison de leur appartenance à l'ethnie tutsie et que le véritable message de cette émission était d'appeler au meurtre de ces personnes (ce qui constituerait de l'incitation directe et publique à commettre le génocide). Cependant, en l'absence d'éléments de preuve établissant que les personnes en question avaient été faussement accusées et que la véritable raison pour leur mention sur les ondes était leur ethnicité, la Chambre d'appel ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que cette émission incitait directement et publiquement à commettre le génocide.

- Émission du 3 avril 1994<sup>1753</sup>

---

<sup>1751</sup> Jugement, par. 383.

<sup>1752</sup> Le Jugement cite l'extrait suivant, tiré de la Pièce à conviction C7, CD 91, K0198752 :

Voilà les gens que nous voyons collaborer avec les *Inkotanyi*, ils les ont notés, voici les gens que nous voyons collaborer avec les *Inkotanyi* : Sebucinganda de Butete à Kidaho, Laurence la femme de Gakenyeri, le dénommé Kura de Butete. Le conseiller de Butete collabore également avec les *Inkotanyi* et Haguma, un *Inkotanyi* qui a un cabaret à la commune Kidaho dans la maison de la femme de Gakenyeri et elle qui parle l'anglais avec les gens de la MINUAR pour dérouter la population, c'est Haguma qui parle l'anglais. Et les jeunes du secteur Gitare, là où on appelle Rusizi, et les jeunes de Burambi, il semble qu'ils se connaissent.

<sup>1753</sup> Le Jugement cite l'extrait suivant, tiré de la Pièce à conviction P103/192E :

À Cyangugu se trouve un groupuscule, un groupuscule de Tutsis qui sont venus d'un peu partout, certains sont venus de Bujumbura. Hier le 2 avril 1994, à partir de 10 heures à l'hôtel Izuba, plutôt, Izuba que dis-je. Il s'agit de l'hôtel Ituze, c'est à l'hôtel Ituze où s'est déroulée une réunion importante, à cet endroit s'est tenue une réunion importante de Tutsis dont certains venaient de Bujumbura, sous la direction du Médecin Directeur de la région sanitaire de Cyangugu. C'est lui qui a dirigé cette réunion, qu'il ne le réfute pas ... en compagnie d'Emilien, hum, oui, il était avec Emilien, Emilien venait en cachette de Bujumbura. ... Les habitants de Cyangugu le connaissaient dernièrement avant qu'il ne s'enfuie pour aller au Burundi. Actuellement, il est revenu et se trouve à Cyangugu.

Qu'il s'inscrive en faux s'il n'était pas en compagnie de Vénuste, Kongo, Kongo le fils de Kamuzinzi, et certaines personnes prétendent que c'est un Hutu. Qu'il ose dire qu'il n'était pas avec eux.

Toutes ces personnes s'étaient réunies pour soutenir les objectifs du FPR, hum. Elles étaient avec d'autres nombreuses personnes que je pourrais citer, comme Karangwa, les contrôleurs des finances et ceux des impôts. Hum!

Ces ressortissants de Cyangugu me disent : « Mettez en garde ces gens pour qu'ils ne salissent pas notre région. Ils continuent à salir notre région en organisant des réunions. Qu'ils cherchent un autre lieu pour abriter leurs réunions, qu'ils aillent à Bujumbura ou ailleurs, mais pas à Cyangugu ... ».

Si je cite les noms de ceux qui m'ont informé, on risquerait de mettre Cyangugu à feu et à sang. Ce n'est pas bon, ce n'est pas bon mais l'œil du peuple est vigilant.

750. Cette émission est discutée aux paragraphes 384 à 387 et 476 du Jugement. La Chambre de première instance note au sujet de cette émission qu'il est fait référence à une « réunion de Tutsis », mais qu'« [a]bstraction faite des références ethniques, les raisons permettant de conclure qu'il s'agissait d'une réunion du FPR n'ont pas été indiquées au cours de l'émission »<sup>1754</sup>. Ainsi que mentionné plus haut<sup>1755</sup>, il ne semble pas qu'il y ait eu en fait des raisons d'accuser les personnes nommées de s'être réunies pour soutenir les objectifs du FPR. Cette émission appelait peut être implicitement au meurtre des personnes désignées. Cependant, en l'absence d'autres éléments de preuve pour démontrer qu'il s'agissait là du véritable message, la Chambre d'appel ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que cette émission incitait directement et publiquement à commettre le génocide.

- Émission du 3 avril 1994<sup>1756</sup>

751. Cette émission est discutée aux paragraphes 388 et 389 du Jugement. Même si cette émission était de nature à susciter la peur parmi la population en prédisant une attaque imminente du FPR, la Chambre d'appel ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'elle incitait directement et publiquement à commettre le génocide.

### (iii) Les témoignages

752. La Chambre d'appel note l'argument de l'Appelant Nahimana selon lequel les enregistrements constituent « la meilleure preuve » et les témoignages ne sont pas suffisamment fiables et précis pour apprécier la teneur des émissions<sup>1757</sup>. L'Appelant avance aussi que certains témoins à charge confirment que la RTLM n'a pas directement appelé au meurtre de Tutsis avant le

---

<sup>1754</sup> Jugement, par. 387.

<sup>1755</sup> Voir *supra* XII. B. 3. (b) (i) a.

<sup>1756</sup> Le Jugement cite l'extrait suivant, tiré de la Pièce à conviction P103/192C :

Ils veulent faire un petit quelque chose au cours de ces jours de Pâques. Ils disent d'ailleurs : « nous avons des dates ». Ils ont des dates, nous les connaissons aussi.

Ils devraient faire attention, nous avons des complices au sein du FPR, mon cher. Nous y avons des complices qui nous communiquent des informations. Ils nous disent ceci : « les 3, 4 et 5, quelque chose doit se produire dans la ville de Kigali ». À partir d'aujourd'hui la journée pascale, demain et après demain, un petit quelque chose est prévu dans la ville de Kigali et d'ailleurs les 7 et 8 également. Ainsi donc vous entendrez les coups de feu ou bien les déflagrations de grenades.

Toutefois, j'espère que les forces armées rwandaises sont vigilantes. Il y a des *Inzirabwoba*, oui, elles sont divisées en plusieurs unités! Je ne peux pas les citer toutes. Les *Inkotanyi* qui ont été confrontés à elles les connaissent [...]

S'agissant de la protection de Kigali, oui, oui, nous le savons, nous le savons, les 3, 4 et 5 un petit quelque chose était prévu dans la ville de Kigali. Et d'ailleurs, ils devaient encore ... se reposer le 6 pour faire un petit quelque chose les 7 et 8 ... avec des balles et des grenades. Cependant ils avaient prévu une attaque de grande envergure et se disaient : « après avoir opéré ce désordre dans la ville, nous allons lancer une attaque de grande envergure, ensuite ... »

<sup>1757</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 225 à 227.

6 avril 1994<sup>1758</sup> et que d'autres confirment qu'avant le 6 avril 1994, les expressions « *Inyenzi* » et « *Inkotanyi* » se référaient aux combattants du FPR et non à la population tutsie dans son ensemble<sup>1759</sup>.

753. La Chambre d'appel a déjà conclu que les émissions diffusées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994 discutées dans le Jugement n'incitaient pas directement à commettre le génocide contre les Tutsis. Au terme de l'examen des éléments de preuve discutés aux paragraphes 434 à 485 du Jugement, la Chambre d'appel n'est pas davantage convaincue que les témoignages exposés permettent de démontrer au-delà de tout doute raisonnable que des émissions diffusées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994 ont incité directement à la commission du génocide. En effet :

- Le Témoin GO, dont la déposition est résumée aux paragraphes 435 à 438 et 455 du Jugement, a certes affirmé qu'« à un certain moment » – vers le mois d'octobre 1993 semble-t-il<sup>1760</sup> – « la RTLM continuait à inciter les Rwandais »<sup>1761</sup> mais l'incitation consistait, de l'avis du témoin, à « appel[er] les Hutus à être vigilants »<sup>1762</sup> et « attiser la division entre citoyens sur les bases ethniques »<sup>1763</sup>. D'ailleurs, la Chambre de première instance n'a relevé dans sa déposition aucun exemple spécifique d'une ou plusieurs incitations directes à la commission du génocide qui auraient été proférées par la RTLM entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994 ;
- Le Témoin FW, dont la Chambre de première instance a relevé au paragraphe 438 du Jugement qu'il avait indiqué avoir entendu une émission de la RTLM évoquer *Les Dix Commandements*, n'a pas situé dans le temps cette diffusion<sup>1764</sup> et il n'a pas rapporté d'autres exemples d'une incitation directe à commettre le génocide contre les Tutsis ;
- Ainsi que la Chambre de première instance l'a relevé au paragraphe 439 du Jugement, le Témoin AGX a signalé que la RTLM « sensibilisait [les gens] pour qu'il y ait des discordes entre les Hutus et les Tutsis »<sup>1765</sup> mais rien dans sa déposition ne permet de conclure que la RTLM avait directement incité à la commission du génocide contre des Tutsis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994 ;
- Le Témoin BI, dont la déposition est exposée aux paragraphes 441 à 443 du Jugement, a fait état de la programmation de la RTLM, évoquant l'amalgame que la radio entretenait entre

---

<sup>1758</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 229 (faisant référence à la déposition du Témoin Nsanzuwera, CRA du 24 avril 1994, p. 50 et 51) et 230 (faisant référence à la déposition du Témoin GO, CRA du 6 juin 1994, p. 42 et 43).

<sup>1759</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 228 (faisant référence à la déposition du Témoin AGR (CRA du 22 février 2001, p. 147) et du Témoin Ruggiu (CRA du 27 février 2002, p. 103 et CRA du 4 mars 2002, p. 146 et 147)).

<sup>1760</sup> CRA du 5 avril 2001, p. 128 et 129, voir aussi p. 132.

<sup>1761</sup> CRA du 5 avril 2001, p. 98.

<sup>1762</sup> CRA du 5 avril 2001, p. 108, 129 et 130.

<sup>1763</sup> CRA du 5 avril 2001, p. 133. Voir aussi CRA du 5 avril 2001, p. 102, 123, 187, 189 ; CRA du 9 avril 2001, p. 28, 29, 34 ; CRA du 10 avril 2001, p. 133-134 ; CRA du 24 mai 2001, p. 82 à 84 ; CRA du 6 juin 2001, p. 42. La Chambre d'appel note que le Témoin GO a en revanche clairement signalé que, postérieurement au 7 avril 1994, les émissions de la RTLM « passait le temps à demander aux personnes de tuer d'autres personnes, de rechercher celles qui étaient cachées, et d'ailleurs, de dire les cachettes où se trouvaient les personnes qui étaient qualifiées de complices » (CRA du 10 avril 2001, p. 63 à 66 ; voir aussi CRA du 4 juin 2001, p. 38 et 39).

<sup>1764</sup> Jugement par. 438 et CRA du 1<sup>er</sup> mars 2001, p. 144 à 146.

<sup>1765</sup> Jugement, par. 439 et CRA du 11 juin 2001, p. 69 et 72 ; CRA du 14 juin 2001, p. 84.

Tutsis et *Inkotanyi*<sup>1766</sup>. Elle a déclaré que la RTLM l'avait à plusieurs reprises (aux mois de décembre 1993, janvier ou février et mars 1994) désignée sur ses ondes comme une complice, « 'membre' ou 'instrument' » des *Inkotanyi* et que suite à cela, elle avait fait l'objet de plusieurs agressions<sup>1767</sup>. Cependant, en l'absence de précisions quant aux propos qui auraient été tenus lors de ces émissions, la Chambre d'appel ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'agissait d'incitation directe à commettre le génocide. En outre, le Témoin BI appartenant au groupe hutu, des appels à la violence contre sa personne ne pourraient constituer des actes d'incitation à commettre le génocide ;

- De l'avis du Témoin Nsanuwera, dont la déposition est discutée aux paragraphes 440, 444, 449 et 455 du Jugement, les appels directs au meurtre par la RTLM n'ont commencé qu'après le 7 avril 1994, les émissions antérieures contenant plutôt des « messages de haine ethnique et d'incitation à la violence »<sup>1768</sup> ;
- La Chambre de première instance a relevé aux paragraphes 446 à 448 du Jugement que le Témoin FY avait signalé que « vers la fin de mois de mars 1994 et pendant le mois d'avril 1994 »<sup>1769</sup>, la RTLM avait désigné nommément des personnes soupçonnées d'être des *Inkotanyi* ou des complices de ceux-ci, parmi lesquels Daniel Kabaka, un maçon, un médecin et une femme travaillant à l'ambassade de Belgique. Encore une fois, en l'absence de précisions quant aux propos qui auraient été tenus lors de ces émissions, la Chambre d'appel ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'agissait d'incitation directe à commettre le génocide ;
- Il ressort de la lecture des comptes rendus d'audience que les faits relatés par le Témoin Kamilindi et résumés au paragraphe 452 du jugement se sont produits postérieurement au 6 avril 1994<sup>1770</sup> ;
- Quant aux autres éléments de preuve évoqués par la Chambre de première instance dans les paragraphes 434 à 485 du Jugement (à savoir les dépositions des Témoins ABE, ABC, X, Braeckman, Dahinden et Des Forges), ils n'ont pas non plus fait état d'une incitation directe à commettre le génocide, adressée par la RTLM à l'encontre des Tutsis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994.

#### (iv) Conclusion

---

<sup>1766</sup> CRA du 8 mai 2001, p. 92 et 93 ; CRA du 14 mai 2001, p. 148-149.

<sup>1767</sup> CRA du 8 mai 2001, p. 121 à 126, 138 ; CRA du 14 mai 2001, p. 179 à 191, 193 à 198. Le Témoin BI a également rapporté que des femmes avaient été attaquées dans un quartier de la préfecture de Kigali suite à une émission de la RTLM qui avait indiqué que « des femmes tutsies qui perturbaient les Hutus » résidaient dans ce quartier. Toutefois, le témoin n'a pu indiquer la date de cet événement (CRA du 14 mai 2001, p. 175 à 179).

<sup>1768</sup> CRA du 24 avril 2001, p. 50 et 51. Voir également CRA du 23 avril 2001, p. 49, 50, 54, 63 et 64 ; CRA du 24 avril 2001, p. 198 à 200 :

Q. : [...] Monsieur Nsanuwera peut-il citer une seule émission RTLM ayant appelé les Hutus à massacrer les Tutsis, avant le 7 avril 94?

R. : J'ai parlé d'incitation [...] à la haine et peut-être aux massacres, et j'ai fait, plus tard, une distinction en disant que la période d'avant le 7 avril, que moi je la distingue de la période post-7 avril, ou la période avant le 7 avril est une période d'incitation, de préparation, alors que la période après le 7 avril, les émissions sont des vrais appels au meurtre. J'ai fait cette distinction.

<sup>1769</sup> CRA du 9 juillet 2001, p. 27 ; voir également p. 20, 21, 25 et 26.

<sup>1770</sup> CRA du 21 mai 2001, p. 109 à 127.

754. La Chambre d'appel conclut donc que, s'il est évident que les émissions de la RTLM diffusées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994 ont incité à la haine ethnique, il n'a pas été établi qu'elles ont directement et publiquement incité à commettre le génocide.

(c) Émissions postérieures au 6 avril 1994

755. L'Appelant Barayagwiza soutient que les émissions de la RTLM diffusées à partir du 7 avril 1994 ne caractérisaient pas l'incitation directe et publique à commettre le génocide contre les Tutsis. Le seul argument spécifique soulevé par l'Appelant Barayagwiza est que l'émission du 4 juin 1994 ne pouvait être interprétée comme un appel à tuer les Tutsis parce que cette émission employait le terme *Inkotanyi* et que ce terme n'était pas synonyme de Tutsi. Pour les raisons évoquées plus haut<sup>1771</sup>, la Chambre d'appel est d'avis qu'il était raisonnable de conclure que, dans certains contextes, le terme *Inkotanyi* était employé pour référer aux Tutsis. En particulier, la Chambre d'appel considère qu'il était raisonnable de conclure que l'émission du 4 juin 1994, en décrivant les *Inkotanyi* comme possédant les caractéristiques physiques populairement associées aux Tutsis, assimilait les *Inkotanyi* et les Tutsis et qu'elle constituait de l'incitation directe et publique à commettre le génocide contre les Tutsis<sup>1772</sup>.

756. La Chambre d'appel note aussi que, bien que le paragraphe 1032 du Jugement ne mentionne que l'émission du 4 juin 1994 comme illustration de l'incitation à laquelle procédait la RTLM, la Chambre de première instance a également considéré que d'autres émissions diffusées après le 6 avril 1994 ont explicitement appelé à l'extermination des Tutsis :

De nombreuses émissions de la RTLM ont explicitement appelé à l'extermination. Lors de l'émission de la RTLM du 13 mai 1994, Kantano Habimana a parlé de l'extermination des *Inkotanyi* dans le but de « les rayer de la mémoire des gens » et de l'extermination des Tutsis « de la surface de la terre ... pour les faire disparaître pour de bon ». Au cours de l'émission de la RTLM du 4 juin 1994, Habimana a parlé de l'extermination des *Inkotanyi*, ajoutant : « [L]a raison pour laquelle nous les exterminons, c'est qu'il s'agit d'une seule ethnie ». Lors de l'émission du 5 juin 1994, Ananie Nkurunziza a reconnu que l'extermination était en cours et a exprimé le souhait « que nous continuions à les exterminer avec le même élan ». En se fondant sur toutes les émissions qu'il avait écoutées après le 6 avril 1994, le témoin GO a déclaré que la RTLM passait son temps à demander aux gens de tuer d'autres personnes, qu'il n'y avait pas de différence entre un *Inyenzi* et un Tutsi et que les auditeurs étaient encouragés à continuer de les tuer afin que les générations futures aient à demander à quoi les *Inyenzi* ou les Tutsis ressemblaient.<sup>1773</sup>

Ces émissions constituent, à ce titre, de l'incitation directe et publique à commettre le génocide. L'Appelant Barayagwiza ne formule aucun argument à leur égard.

---

<sup>1771</sup> Voir *supra* XIII. C. 1. (b) (ii) .

<sup>1772</sup> Jugement, par. 396 et 1032.

<sup>1773</sup> Jugement, par. 483.

757. Quant à l'affirmation de l'Appelant Barayagwiza selon laquelle « le pays était attaqué et qu'on pouvait donc s'attendre à ce que [la virulence des émissions] ne fasse qu'augmenter avec la peur de ce que pourraient être les conséquences de la victoire du FPR »<sup>1774</sup>, elle n'a aucune incidence sur la conclusion que les émissions de la RTLM visaient en fait la population tutsie. Comme la Chambre de première instance l'a noté, les émissions de la RTLM ont exploité « la peur d'une insurrection armée pour mobiliser la population et l'entraîner dans un délire de haine et de violence largement dirigé contre le groupe ethnique des Tutsis »<sup>1775</sup>.

758. La Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas été démontré que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en considérant que certaines émissions de la RTLM diffusées après le 6 avril 1994 appelaient à l'extermination des Tutsis<sup>1776</sup> et constituaient de l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

## 2. Incitation directe et publique par la CDR

759. La Chambre de première instance a conclu que les membres de la CDR avaient encouragé le meurtre de civils tutsis 1) en entonnant le chant « *tubatsembatsembe* » ou « exterminons-les » lors de rassemblements et de manifestations publics, le pronom « les » étant compris comme visant la population tutsie, et 2) « en publiant des communiqués et d'autres écrits qui appelaient à l'extermination de l'ennemi, celui-ci étant désigné comme la population tutsie »<sup>1777</sup>. La Chambre de première instance a ensuite déclaré l'Appelant Barayagwiza coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide en se fondant, entre autres, sur ces conclusions factuelles<sup>1778</sup>. Dans ses moyens portant sur l'incitation directe et publique à commettre le génocide, l'Appelant Barayagwiza n'attaque pas directement la conclusion selon laquelle la CDR aurait appelé au meurtre des Tutsis. Cependant, il fait valoir qu'il ne pouvait être condamné pour incitation directe et publique à commettre le génocide sur la base de faits qui se sont produits avant 1994<sup>1779</sup>. Pour les

---

<sup>1774</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 267.

<sup>1775</sup> Jugement, par. 488 :

La radio constituait le moyen de communication de masse disposant du plus vaste auditoire au Rwanda. De nombreuses personnes possédaient une radio et écoutaient la RTLM, chez eux, dans les bars, dans les rues et aux barrages routiers. La Chambre conclut que les émissions de la RTLM ont exploité l'histoire des privilèges des Tutsis et des désavantages des Hutus, ainsi que la peur d'une insurrection armée pour mobiliser la population et l'entraîner dans un délire de haine et de violence largement dirigé contre le groupe ethnique des Tutsis. Les *Interahamwe* et autres milices écoutaient la RTLM et agissaient en fonction des informations qu'elle diffusait. La RTLM les a activement encouragés à tuer, transmettant sans cesse le message selon lequel les Tutsis étaient les ennemis et devaient être éliminés pour de bon.

<sup>1776</sup> Jugement, par. 486.

<sup>1777</sup> Jugement, par. 1035.

<sup>1778</sup> Jugement, par. 1035.

<sup>1779</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 258 à 261.

raisons données plus haut, la Chambre d'appel est d'accord avec cet argument<sup>1780</sup>. La Chambre d'appel examine maintenant si les faits invoqués au paragraphe 1035 du Jugement pour fonder la condamnation de l'Appelant Barayagwiza ont eu lieu en 1994.

760. La Chambre de première instance a conclu que les mots « *tubatsembatsembe* » ou « exterminons-les » étaient scandés par des militants de la CDR et *Impuzamugambi* lors de rassemblements ou manifestations publics sans préciser à quelle période<sup>1781</sup>. Cependant, il semble qu'elle a considéré que ces chants avaient été entonnés autant avant 1994 qu'en 1994, ainsi qu'il ressort de son appréciation des éléments de preuve<sup>1782</sup>. Or, l'Appelant Barayagwiza n'a pas démontré qu'il était déraisonnable de conclure que les mots « *tubatsembatsembe* » ou « exterminons-les » avaient été scandés par des militants de la CDR et *Impuzamugambi* lors de rassemblements ou manifestations publics tenus en 1994, et cette conclusion est donc maintenue.

761. En ce qui concerne les communiqués et autres écrits de la CDR qui auraient appelé au meurtre des Tutsis, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance ne s'est référée qu'à des communiqués ou écrits antérieurs à 1994<sup>1783</sup>. En conséquence, ces communiqués et écrits ne pouvaient fonder la condamnation de l'Appelant pour incitation directe et publique à commettre le génocide.

762. La Chambre d'appel examine plus loin les implications de ces conclusions sur la responsabilité de l'Appelant Barayagwiza pour le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>1784</sup>.

### 3. Kangura

#### (a) Arguments des parties

763. L'Appelant Ngeze soutient que ce sont les événements extraordinaires de 1994 qui ont mené au génocide, que ce dernier se serait produit même si les articles publiés dans *Kangura* n'avaient

---

<sup>1780</sup> Voir *supra* VIII. B. 2. et XIII. B. 2. (b) .

<sup>1781</sup> Jugement, par. 340.

<sup>1782</sup> Voir Jugement, par. 336, mentionnant entre autres le témoignage de l'Appelant Nahimana selon lequel la CDR avait fait l'objet de plaintes fin 1993 et début 1994 pour avoir chanté une chanson contenant l'expression « *tubatsembatsembe* ». La Chambre d'appel note aussi que le Témoin BI, dont la déposition a été acceptée par la Chambre de première instance (Jugement, par. 465), a mentionné qu'en mars 1994, les jeunes *Impuzamugambi* en uniforme étaient partout, chantant « *tubatsembatsembe* » à tue-tête : CRA du 8 mai 2001, p. 128 ; Jugement, par. 443.

<sup>1783</sup> Voir Jugement, par. 278 à 301.

<sup>1784</sup> Voir *infra* XIII. D. 2. (b) .

pas existé et qu'il n'a donc pas été prouvé que ces articles aient incité au génocide<sup>1785</sup>. Il ajoute qu'au moment où le génocide se déroulait, *Kangura* ne paraissait pas<sup>1786</sup>.

764. L'Appelant Ngeze fait valoir qu'aucun des articles de *Kangura* retenus par la Chambre de première instance ne peut être considéré comme une incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>1787</sup>. Il maintient que, comme l'a expliqué le Témoin expert Kabanda, les articles publiés dans le journal *Kangura* traitaient de « a) la haine du Tutsi ; b) la nécessité de l'autodéfense de la majorité, menacée par la minorité ; c) la lutte contre les Hutus qui se seraient fourvoyés ; d) la mobilisation de la population hutue pour combattre ce danger »<sup>1788</sup>, et qu'aucun de ces sujets « ne peut avoir de liens avec un appel direct à l'extermination de la population tutsie, condition nécessaire pour que le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide soit constitué »<sup>1789</sup>. Il prétend aussi que les articles retenus par la Chambre de première instance étaient équivoques (en particulier en ce qui concerne la signification des termes *Inkotanyi* et *Inyenzi*) et qu'ils ne pouvaient donc constituer une incitation directe à commettre le génocide<sup>1790</sup>. L'Appelant reproche enfin à la Chambre de première instance d'avoir versé dans l'erreur en s'appuyant sur les dépositions de témoins pour conclure que le contenu de *Kangura* incitait à commettre le génocide<sup>1791</sup>.

(b) Analyse

765. La Chambre de première instance a conclu que « [n]ombre des écrits parus dans *Kangura* mélangeaient haine ethnique et discours propre à inspirer la peur, d'une part, et appel à la violence qui devait être dirigée contre la population tutsie, qualifiée d'ennemi ou de complice de l'ennemi, d'autre part »<sup>1792</sup>. À titre d'exemples, elle a mentionné l'« Appel à la conscience des Bahutu » (publié en décembre 1990) et la couverture du numéro 26 de *Kangura* (novembre 1991), et elle a relevé « l'attention accrue que les numéros de *Kangura* publiés en 1994 portent à la crainte d'une attaque du FPR et à la menace que le massacre de civils tutsis innocents s'en suivrait »<sup>1793</sup>. La Chambre de première instance a ensuite reconnu que tous les articles parus dans *Kangura* et

---

<sup>1785</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 241 à 253.

<sup>1786</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 267.

<sup>1787</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 258 à 268. En particulier, l'Appelant Ngeze soutient que l'article intitulé « Appel à la conscience des Bahutu » et la couverture du numéro 26 de *Kangura* ne pouvaient constituer un appel direct et sans équivoque à commettre le génocide : Mémoire d'appel de Ngeze, par. 261.

<sup>1788</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 263 (références aux paragraphes du Jugement omises).

<sup>1789</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 264.

<sup>1790</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 228.

<sup>1791</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 266.

<sup>1792</sup> Jugement, par. 1036.

<sup>1793</sup> Jugement, par. 1036.



invoqués par le Procureur ne constituaient pas de l'incitation directe<sup>1794</sup>. Elle a finalement considéré qu'en sa qualité de fondateur, de propriétaire et de rédacteur en chef de *Kangura*, l'Appelant Ngeze était responsable du contenu de *Kangura* et elle l'a déclaré coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>1795</sup>.

766. La Chambre d'appel rejette d'emblée l'argument de l'Appelant Ngeze selon lequel le génocide se serait produit même si les articles de *Kangura* n'avaient pas existé puisqu'il n'est pas nécessaire d'établir que l'incitation directe et publique à commettre le génocide ait été suivie d'effets<sup>1796</sup>. Quant à l'argument selon lequel *Kangura* ne paraissait pas au moment où le génocide se déroulait, ceci n'est pas pertinent pour décider si les publications de *Kangura* constituaient de l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

767. L'Appelant Ngeze soutient aussi que la déposition du Témoin expert Kabanda démontre que *Kangura* n'a jamais appelé directement à l'extermination des Tutsis<sup>1797</sup>. La Chambre de première instance a résumé cette déposition de la façon suivante :

Ayant lu tous les numéros de *Kangura*, le témoin expert à charge Marcel Kabanda a été invité à identifier les idées chères à ce journal. Il en a retenu quatre : la haine du Tutsi ; la nécessité de l'autodéfense de la majorité, menacée par la minorité ; la lutte contre les Hutus qui se seraient fourvoyés et la mobilisation de la population hutue pour combattre ce danger. Selon Kabanda, les ennemis étaient clairement identifiés dans *Kangura* comme étant ceux qui menaçaient la population majoritaire : les Tutsis-*Inyenzi*. Le journal établissait une distinction entre les Tutsis qui se trouvaient à l'intérieur et à l'extérieur du pays, mais révélait qu'en réalité ces deux groupes étaient solidaires et collaboraient pour exterminer les Hutus et reprendre le pouvoir, dans l'idée d'assujettir les Hutus qui survivraient.<sup>1798</sup>

768. Il appert clairement que le Témoin expert Kabanda considérait que le journal *Kangura* appelait la majorité hutue à utiliser tous les moyens pour combattre le « danger » posé par les Tutsis. Ainsi, la Chambre d'appel ne peut discerner aucune contradiction entre cette déposition et la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle certains articles de *Kangura* constituaient de l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

769. La Chambre d'appel rejette également l'affirmation de l'Appelant Ngeze selon laquelle la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en s'appuyant sur les dépositions des témoins pour conclure que le contenu de *Kangura* incitait à commettre le génocide. Elle note que l'Appelant n'a soulevé aucun argument spécifique au soutien de cette affirmation et conclut, à l'instar de la

---

<sup>1794</sup> Jugement, par. 1037.

<sup>1795</sup> Jugement, par. 1038.

<sup>1796</sup> Voir *supra* XIII. A.

<sup>1797</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 263 et 264.

<sup>1798</sup> Jugement, par. 233, faisant incorrectement référence au CRA du 14 mai 2002, p. 14 à 16, alors que la portion correspondante se trouve aux p. 17 à 20.

Chambre de première instance, que les dépositions pouvaient être utiles « pour mesurer l'impact de *Kangura* sur ses lecteurs et plus généralement sur la population »<sup>1799</sup>.

770. Cependant, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a pas clairement identifié tous les extraits de *Kangura* qui à son avis incitaient directement à commettre le génocide, se contentant de mentionner des extraits de *Kangura* publiés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1994<sup>1800</sup>. La Chambre d'appel a déjà conclu que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en fondant les condamnations de l'Appelant sur des publications antérieures à 1994<sup>1801</sup>. En outre, ainsi qu'il est expliqué plus haut<sup>1802</sup>, l'absence de précisions quant aux actes caractérisant l'incitation directe et publique à commettre le génocide constitue aussi une erreur et contraint la Chambre d'appel à examiner les publications de *Kangura* de 1994 mentionnées dans le Jugement pour déterminer, au-delà de tout doute raisonnable, si l'une ou plusieurs d'entre elles constituaient de l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

- « Le dernier mensonge »

771. Dans un article intitulé « Le dernier mensonge », paru dans le numéro 54 de *Kangura* (janvier 1994), l'Appelant Ngeze écrivait :

Que les *Inyenzi* aient le courage de comprendre ce qui va se passer et qu'ils sachent que s'ils commettent une petite erreur, ils vont être exterminés ; que s'ils commettent l'erreur d'attaquer encore une fois, il n'en restera plus dans tout le Rwanda, même pas un seul complice, que tous [les] Hutus sont unis [...] <sup>1803</sup>

À l'instar de la Chambre de première instance<sup>1804</sup>, la Chambre d'appel est d'avis que le terme « complice » employé dans ce passage renvoyait aux Tutsis en général, en raison du fait que l'Appelant écrivait immédiatement après : « tous les Hutus sont unis... ». La Chambre d'appel considère que cet article appelait les Hutus à s'unir pour exterminer les Tutsis si le FPR devait attaquer à nouveau. De l'avis de la Chambre d'appel, le fait que cet appel ait été conditionnel à la survenance d'une attaque par le FPR n'enlève rien au caractère direct de l'appel à commettre le génocide si la condition est réalisée ; elle conclut dès lors que cet article incitait directement et publiquement à commettre le génocide.

---

<sup>1799</sup> Jugement, par. 232.

<sup>1800</sup> Jugement, par. 1036 à 1038.

<sup>1801</sup> Voir *supra* VIII. B. 2. et XIII. B. 2. (b) .

<sup>1802</sup> Voir *supra* XIII. B. 2. (c) .

<sup>1803</sup> Pièce à conviction P10, p. 11 et 12 de la version française. Cet article est discuté par la Chambre de première instance aux paragraphes 213 à 217 du Jugement.

<sup>1804</sup> Jugement, par. 217.

- « Qui survivra à la guerre de mars ? »

772. Dans un article intitulé « Qui survivra à la guerre de mars ? », paru dans le numéro 55 (janvier 1994) et signé *Kangura*, il était écrit :

Si les *Inkotanyi* se sont décidés à nous massacrer, il faudra qu'on se massacre mutuellement. Et que l'abcès crève ! Les temps que nous vivons demandent que l'on soit vigilant parce qu'ils sont difficiles. Dire qu'il y a des forces de l'ONU n'empêcherait pas les *Inkotanyi* de provoquer la guerre (...). Ces choses sont possibles au Rwanda aussi. Lorsque les *Inkotanyi* auront encerclé la capitale de Kigali, ils appelleront ceux de Mulindi et leurs complices de l'intérieur du pays, et le reste suivra. Il sera évidemment nécessaire que le peuple majoritaire et son armée se défendent .... Ce jour-là du sang sera versé. Ce jour-là il y aura beaucoup de sang versé....<sup>1805</sup>

La Chambre d'appel constate que cet article contient un appel « au peuple majoritaire » à massacrer les *Inkotanyi* et leurs « complices de l'intérieur du pays » (c'est-à-dire les Tutsis) en cas d'attaque par le FPR. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que cet article incitait directement et publiquement à commettre le génocide.

- « Comment vont périr les troupes des Nations Unies ? »

773. Dans un éditorial signé par l'Appelant Ngeze et paru dans le numéro 56 de *Kangura* (février 1994), il est écrit qu'après le départ des troupes des Nations Unies, « [t]ous les Tutsis et les lâches Hutus seront exterminés »<sup>1806</sup>. La Chambre de première instance a conclu que cet éditorial faisait une prédiction et une menace<sup>1807</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, cet article va plus loin : il invite implicitement ses lecteurs à exterminer les Tutsis (et les « lâches Hutus ») après le départ des troupes des Nations Unies. La Chambre d'appel conclut que cet article incitait directement et publiquement à commettre le génocide contre les Tutsis.

- « On serait porté à croire que les Tutsis ne saignent pas, que leur sang ne coule pas »

---

<sup>1805</sup> Pièce à conviction P117A, p. 19338*bis*. Cet article est examiné par la Chambre de première instance aux paragraphes 220 à 224 du Jugement.

<sup>1806</sup> Pièce à conviction P115/56-A, p. 8082*bis* et 8081*bis*. L'extrait pertinent est le suivant :

Comme cela s'est passé en Somalie où plus ou moins 200 militaires de l'ONU sont morts suite à leur position partisane, au Rwanda, le gouvernement va bientôt être mis en place et ceux qui n'en feront pas partie le combattront, de même que ceux qui y participent mais sans le reconnaître. Et le pays sera plein d'opposants. Les militaires de l'ONU continueront à soutenir les Accords d'Arusha parce que ce sont ces accords qui justifient leur présence ici. Ceux qui n'acceptent pas ces accords s'en prendront à ces militaires et les massacreront ; ils leur lanceront des grenades et ils mourront chaque jour. Il arrivera un temps où ces militaires seront fatigués et ils s'en iront. Et c'est alors après leur départ que le sang coulera réellement. Tous les Tutsis et tous les lâches Hutus seront décimés. Les *Inyenzi* demanderont de nouveau à Museveni de les soutenir et attaqueront les Hutu, ces derniers seront torturés à mort. Toutes ces tragédies auront été le résultat des accords mal étudiés.

L'extrait cité au par. 225 de la version française du Jugement diffère quelque peu de l'extrait cité ci-dessus ; il semblerait que ce soit une traduction de la version anglaise de la Pièce à conviction P115/56-A, p. K0151339.

<sup>1807</sup> Jugement, par. 226.

774. Les paragraphes 227 à 229 du Jugement font aussi référence à un extrait d'un article intitulé « On serait porté à croire que les Tutsis ne saignent pas, que leur sang ne coule pas » qui serait paru dans le numéro 56 de *Kangura* (février 1994)<sup>1808</sup>. Cet article ne semble pas menacer tous les Tutsis, mais seulement les Tutsis qui avaient applaudi Tito Rutaremara manifestant ainsi leur soutien à une insurrection armée. En l'absence d'une démonstration que tous les Tutsis étaient en fait visés par cet article ou que certains Tutsis étaient visés uniquement sur la base de leur appartenance ethnique, la Chambre d'appel ne peut conclure que cet article incitait directement au génocide.

(c) Conclusion

775. La Chambre d'appel conclut que des articles de *Kangura* publiés en 1994 ont incité directement et publiquement à la commission du génocide.

**D. Responsabilité des Appelants**

1. Responsabilité de l'Appelant Nahimana

(a) Responsabilité en vertu de l'article 6(1) du Statut

776. L'Appelant Nahimana fait valoir qu'il ne pouvait être déclaré coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide en vertu de l'article 6(1) du Statut<sup>1809</sup>. La Chambre d'appel a déjà conclu que l'Appelant ne pouvait être déclaré coupable en vertu de l'article 6(1) du Statut à raison des émissions de la RTLM ayant incité à la commission du génocide<sup>1810</sup>. Pour les mêmes motifs, l'Appelant ne peut être tenu responsable en vertu de l'article 6(1) du Statut à raison des émissions de la RTLM ayant directement et publiquement incité à la commission du génocide ; la Chambre d'appel annule aussi cette condamnation.

---

<sup>1808</sup> La note 132 du Jugement fait référence au CRA du 3 avril 2003, p. 28, où l'Appelant Ngeze lit l'extrait suivant du numéro 56 de *Kangura* :

Ce que Kanyarengwe leur a fait, ça doit être vrai, ce que l'on a dit des Tutsis, ils doivent être comme des enfants, ils sont puérils. Au cours de la conférence de presse que les *Inkotanyi* ont récemment donnée à l'hôtel des diplomates, ils ont déclaré des choses qui ont surpris les gens qui étaient là. Tito Rutaremara a dit : « J'ai pris les armes pour combattre la ... lutter contre la dictature. Je prendrai ces armes, une fois de plus, pour lutter contre la dictature, la même dictature », et il y a eu des applaudissements nourris.

Les Tutsis qui ont applaudi Rutaremara se souviennent-ils que, eux aussi, peuvent saigner, leur sang peut couler ? La guerre dont Rutaremara fait une menace, c'est-à-dire qu'il en sera la première victime, ainsi que les gens qui sont ... qui lui sont apparentés. Il faut se poser cette question.

Encore une fois, le par. 227 de la version française du Jugement ne cite pas exactement le CRA du 3 avril 2003.

<sup>1809</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 296 à 336 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 90 à 127.

<sup>1810</sup> Voir *supra* XII. D. 1. (b) (ii) e.

(b) Responsabilité en vertu de l'article 6(3) du Statut

777. L'Appelant Nahimana soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il encourait une responsabilité de supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6(3) du Statut pour les incitations directes et publiques à commettre le génocide par les employés et journalistes de la RTL<sup>1811</sup>. La Chambre d'appel examine successivement les erreurs de droit puis de fait alléguées par l'Appelant.

(i) Erreurs de droit

a. Arguments de l'Appelant

778. L'Appelant Nahimana fait valoir en premier lieu que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant que des civils agissant dans un cadre purement privé et dépourvus d'une autorité analogue à celle des supérieurs militaires pouvaient être tenus responsables en tant que supérieurs en vertu de l'article 6(3) du Statut<sup>1812</sup>. Il argue que les seuls civils susceptibles d'encourir cette forme de responsabilité sont les représentants de l'État ou les civils disposant « *de jure* ou *de facto*, du fait de leur statut ou de leur situation particulière, de prérogatives exorbitantes du droit commun s'apparentant à des prérogatives de puissance publique »<sup>1813</sup>.

779. En second lieu, l'Appelant prétend que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas le critère du contrôle effectif<sup>1814</sup>, lequel supposerait une relation directe et personnalisée<sup>1815</sup>. À cet égard, il argue que la jurisprudence internationale confirme que « la seule appartenance à des organes dirigeants ou à un groupe de leaders » ne peut suffire à établir le contrôle effectif<sup>1816</sup>.

780. En troisième lieu, l'Appelant avance que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il avait un pouvoir *de jure* sur la RTL<sup>1816</sup> puisque ni la loi rwandaise, ni les

---

<sup>1811</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 337 à 535 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 128 à 163. Les griefs avancés par l'Appelant Nahimana sur ce point concernent également la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour le crime de persécution constitutif de crime contre l'humanité. La Chambre d'appel examinera la question de la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'Appelant dans la présente section et évaluera l'impact de ses conclusions sur la déclaration de culpabilité pour le chef de persécution constitutive de crime contre l'humanité dans le chapitre qui lui est consacré.

<sup>1812</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 337 à 348.

<sup>1813</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 340 à 347 (citation tirée du par. 345, soulignement omis).

<sup>1814</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 353.

<sup>1815</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 349 à 352.

<sup>1816</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 352.

statuts de la RTLM, ni tout autre document officiel n'attribuent *de jure* à l'Appelant un pouvoir de contrôle sur le personnel de la RTLM<sup>1817</sup>.

781. L'Appelant fait ensuite valoir qu'« aucun des éléments retenus par les juges ne permet de caractériser [l]e lien de subordination effectif »<sup>1818</sup>. Il conteste ainsi que les éléments suivants, faute de précision<sup>1819</sup>, puissent fonder la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était un supérieur disposant d'un contrôle effectif sur le personnel de la RTLM :

- l'Appelant était « numéro un » dans la direction de la RTLM<sup>1820</sup> ;
- l'Appelant a représenté la RTLM lors de réunions avec le Ministère de l'Information<sup>1821</sup> ;
- l'Appelant contrôlait les finances de la société RTLM<sup>1822</sup> ;
- l'Appelant était membre du conseil d'administration de la RTLM<sup>1823</sup> ;
- l'Appelant était responsable de la politique éditoriale de la RTLM<sup>1824</sup> ;
- les Appelants Nahimana et Barayagwiza étaient les deux membres les plus actifs du Comité d'initiative<sup>1825</sup> ;
- l'Appelant Nahimana avait la mission de surveiller la programmation de la RTLM dans le cadre de la Commission technique et des programmes du Comité d'initiative<sup>1826</sup> ;
- l'Appelant avait le pouvoir de fait d'empêcher la commission du crime après le 6 avril 1994<sup>1827</sup> ;
- l'Appelant a maintenu des liens constants avec la RTLM jusqu'au mois de juillet 1994<sup>1828</sup>.

---

<sup>1817</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 355 à 359, 482.

<sup>1818</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 360.

<sup>1819</sup> L'Appelant fait valoir que la conclusion selon laquelle il avait la capacité matérielle de prévenir ou punir la commission de crime par ses subordonnés n'est pas suffisamment motivée : Mémoire d'appel de Nahimana, par. 387 à 391.

<sup>1820</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 361.

<sup>1821</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 362.

<sup>1822</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 363.

<sup>1823</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 364 à 368, 383 à 385. L'Appelant soumet à cet égard que le seul fait qu'il était membre du Comité d'initiative de la RTLM, un organe collégial, ne permet pas de déduire qu'il avait personnellement un pouvoir de contrôle. Il ajoute aux paragraphes 436 et 437 que le fait que les juges aient relevé que le Comité d'initiative avait convoqué des journalistes et employés de la RTLM pour discuter d'une émission de la RTLM qui le préoccupait démontre bien qu'aucun de ses membres ne disposait, à titre personnel, d'un tel pouvoir de contrôle. Voir aussi Mémoire en réplique de Nahimana, par. 128 à 132.

<sup>1824</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 369.

<sup>1825</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 371. L'Appelant fait valoir que ceci « n'établit pas avec suffisamment de précision le pouvoir effectif de coercition d'un degré particulièrement élevé qui doit être démontré pour retenir contre un civil une responsabilité [...] sur la base de l'article 6(3) du Statut » (soulignement omis).

<sup>1826</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 372.

<sup>1827</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 374. L'Appelant argue à cet égard que le pouvoir d'empêcher la commission de crimes ne suffit pas à établir sa qualité de supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6(3) du Statut.

<sup>1828</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 375.

782. Dans son Mémoire en réplique, l'Appelant ajoute que, pour conclure à son contrôle sur le personnel de la RTLM après le 6 avril 1994, la Chambre de première instance ne se fonde que sur des faits antérieurs à cette date, ignorant ainsi les changements drastiques qui ont eu lieu à ce moment-là et procédant à un renversement du fardeau de la preuve en exigeant de l'Appelant qu'il démontre son absence de contrôle après le 6 avril 1994 au lieu d'examiner si le Procureur avait rapporté la preuve que le contrôle allégué pour la période antérieure au 6 avril 1994 était demeuré effectif postérieurement à cette date<sup>1829</sup>.

783. L'Appelant maintient ensuite que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant que le fait qu'il savait que les émissions de la RTLM généraient des inquiétudes suffisait à établir la *mens rea* requise par l'article 6(3) du Statut alors qu'à son avis il devait être démontré qu'il avait une connaissance directe et personnelle des propos tenus<sup>1830</sup>.

784. Enfin, l'Appelant semble reprocher à la Chambre de première instance de ne pas avoir suffisamment expliqué en quoi il aurait omis de prendre des mesures nécessaires ou raisonnables pour prévenir ou punir la commission de crimes par ses subordonnés<sup>1831</sup>.

## b. Analyse

### i. Qualité de supérieur et contrôle effectif

785. La Chambre d'appel a déjà rappelé les éléments devant être prouvés pour établir la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>1832</sup>. Elle a également rappelé qu'il n'est pas nécessaire que des dirigeants civils soient investis de prérogatives analogues à celles de commandants militaires pour encourir une telle responsabilité en vertu de l'article 6(3) du Statut : il suffit que le supérieur exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés, c'est-à-dire qu'il ait la capacité matérielle de prévenir ou de punir le comportement criminel des subordonnés<sup>1833</sup>. Pour les mêmes raisons, il n'est pas nécessaire d'établir que le supérieur civil était investi de prérogatives similaires à celles de la puissance publique. En outre, la Chambre d'appel ne peut souscrire à l'argument selon lequel la

---

<sup>1829</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 133 à 137.

<sup>1830</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 376 à 380.

<sup>1831</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 389 à 391.

<sup>1832</sup> Voir *supra* XI. B.

<sup>1833</sup> Voir *supra* XII. D. 2. (a) (i) .

responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6(3) du Statut requiert une relation de subordination directe et personnalisée entre le supérieur et le subordonné<sup>1834</sup>.

786. La Chambre d'appel n'est pas plus convaincue par l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance aurait omis d'appliquer le critère du contrôle effectif. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas explicitement employé l'expression « contrôle effectif », la Chambre d'appel est d'avis qu'il ressort des paragraphes 970 et 972 du Jugement que c'est bien ce critère qu'elle a appliqué<sup>1835</sup>.

787. L'Appelant argue aussi que la Chambre de première instance ne pouvait conclure que l'Appelant était investi d'un pouvoir *de jure* parce que ni la loi rwandaise, ni les statuts de la RTLTM ni aucun autre document officiel en attestait. La Chambre d'appel rappelle qu'une personne possède un pouvoir *de jure* dès lors qu'elle est légalement investie de ce pouvoir<sup>1836</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, ce pouvoir peut tirer sa source dans la loi, dans un contrat ou dans d'autres types d'actes juridiques ; il peut avoir été conféré oralement ou par écrit, et peut être prouvé par des documents ou par d'autres moyens de preuve. La Chambre d'appel examine ci-dessous si la Chambre de première instance pouvait conclure que l'Appelant était investi d'un pouvoir *de jure* sur le personnel de la RTLTM, mais elle précise qu'en tout état de cause, la possession de pouvoirs *de jure* n'est pas déterminante pour la question du contrôle effectif<sup>1837</sup>.

788. La Chambre d'appel rappelle également que l'autorité dévolue à un accusé doit être évaluée au cas par cas afin de décider s'il avait le pouvoir de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission des actes incriminés ou en punir les auteurs. Par conséquent, si la Chambre d'appel concède que la seule qualité de membre d'un organe collégial de direction ne suffit pas, en soi, à démontrer l'existence d'un contrôle effectif, elle considère toutefois que cette qualité peut, avec d'autres éléments de preuve, concourir à l'établir.

789. Quant à l'argument de l'Appelant selon lequel aucun des éléments retenus par la Chambre de première instance ne permet de qualifier sa qualité de supérieur et son contrôle effectif sur le personnel de la RTLTM, il convient de rappeler que cet élément, au même titre que les autres

---

<sup>1834</sup> Arrêt *Halilović*, par. 59 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 828 ; Arrêt *Blaškić*, par. 67 ; Arrêt *Čelebići*, par. 251, 252, 303.

<sup>1835</sup> À cet égard, voir *supra* XII. D. 2. (a) (i) .

<sup>1836</sup> Voir la définition de « *de jure* » dans Bryan A. Garner (ed.), *Black's Law Dictionary*, 8<sup>th</sup> ed., Saint Paul, Minnesota, Thomson West Publishing Company, 2004, p. 458 (« *Existing by right or according to law* »). Ainsi, la jurisprudence décrit le supérieur *de jure* comme celui dont l'autorité a été conférée par une nomination officielle : Arrêt *Kajelijeli*, par. 85 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 50 ; Arrêt *Čelebići*, par. 193.



éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique, doit être établi au-delà de tout doute raisonnable sur la base de *l'ensemble* des éléments de preuve produits<sup>1838</sup>. La Chambre d'appel examine plus loin si la qualité de supérieur et le contrôle effectif de l'Appelant ont, en l'espèce, été établis au-delà de tout doute raisonnable.

790. Enfin, la Chambre d'appel considère que rien ne permet de conclure que la Chambre de première instance a renversé le fardeau de la preuve et exigé de l'Appelant qu'il établisse l'absence de contrôle effectif après le 6 avril 1994. Il appartenait bien au Procureur de prouver le contrôle effectif de l'Appelant sur la RTLTM après le 6 avril 1994. La Chambre d'appel examine plus loin la question de savoir si la Chambre de première instance pouvait conclure que le Procureur l'avait établi au-delà de tout doute raisonnable.

#### ii. Élément intentionnel

791. Aux termes de l'article 6(3) du Statut, l'élément intentionnel de la responsabilité de supérieur est établi pour autant que l'accusé « savait ou avait des raisons de savoir » que son subordonné s'apprêtait à commettre ou avait commis un acte criminel<sup>1839</sup>. Le critère « avait des raisons de savoir » est satisfait dès lors que l'accusé a disposé de certaines informations générales, de nature à le mettre en garde contre d'éventuels agissements de ses subordonnés, ces informations ne devant pas nécessairement contenir des détails précis sur les actes illicites commis ou sur le point d'être commis par ses subordonnés<sup>1840</sup>. C'est donc à tort que l'Appelant allègue qu'une connaissance directe et personnelle ou encore une conscience parfaite et pleine des propos criminels était requise aux fins d'établir sa responsabilité de supérieur hiérarchique. L'Appelant n'évoque d'ailleurs aucun précédent ni aucune référence au soutien de son affirmation selon laquelle, s'agissant du crime d'incitation, la connaissance directe et personnelle des propos tenus est exigée. La Chambre d'appel rejette cet argument.

#### iii. Mesures nécessaires et raisonnables

792. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait insuffisamment expliqué en quoi l'Appelant n'a pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables

---

<sup>1837</sup> À cet égard, voir *supra* XII. D. 2. (a) (ii) b. i. , où il est expliqué que même si la possession de pouvoirs *de jure* peut bien sûr suggérer une capacité matérielle à prévenir ou punir les actes criminels de subordonnés, elle n'est ni nécessaire ni suffisante pour la démontrer.

<sup>1838</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 172 à 175, 399.

<sup>1839</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 62 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 28 ; Arrêt *Čelebići*, par. 216 à 241.

<sup>1840</sup> Arrêt *Bagilishema*, par. 28 et 42 ; Arrêt *Čelebići*, par. 238 et 241.

pour prévenir ou punir la commission de crimes par ses subordonnés. La Chambre de première instance, ayant conclu que l'Appelant avait le pouvoir de prévenir ou punir la diffusion de propos criminels par la RTLM, n'avait pas à mentionner les mesures nécessaires et raisonnables qu'il aurait pu prendre. Elle n'avait qu'à constater que l'Appelant n'en avait pris aucune.

(ii) Erreurs de fait

793. La Chambre d'appel distingue les erreurs alléguées en fonction des critères permettant d'établir la responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6(3) du Statut auxquelles ces erreurs se rapportent.

a. Qualité de supérieur et contrôle effectif

794. Avant d'entamer son examen, la Chambre d'appel observe que, pour conclure que l'Appelant Nahimana était un supérieur et exerçait un contrôle effectif sur le personnel de la RTLM à compter de sa création jusqu'au 6 avril 1994, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les éléments suivants :

- l'Appelant Nahimana était le « numéro un » de la RTLM ;
- l'Appelant représentait la radio au plus haut niveau lors de réunions avec le Ministère de l'Information ;
- l'Appelant contrôlait les finances de la société ;
- l'Appelant était membre du Comité d'initiative qui agissait comme conseil d'administration de la RTLM et devant lequel les employés et journalistes de la RTLM étaient responsables ;
- l'Appelant présidait la commission des programmes<sup>1841</sup>.

795. La Chambre de première instance estime au paragraphe 972 du Jugement que, même après le 6 avril 1994, l'Appelant Nahimana continuait de détenir des pouvoirs en sa qualité de membre en exercice de l'organe de direction de la RTLM et avait le pouvoir *de facto* d'intervenir auprès des employés et journalistes de la RTLM, tel que cela est attesté par son intervention auprès du personnel de la RTLM pour faire cesser les attaques contre la MINUAR et le Général Dallaire.

i. Arguments de l'Appelant

796. L'Appelant allègue que les constatations factuelles soutenant la conclusion selon laquelle il était un supérieur et disposait d'un contrôle effectif sur le personnel de la RTLM antérieurement au

---

<sup>1841</sup> Jugement, par. 970.

7 avril 1994 sont erronées à plusieurs égards<sup>1842</sup>. En particulier, la Chambre de première instance aurait versé dans l'erreur :

- en ne distinguant pas la société RTLM de la radio RTLM<sup>1843</sup> ;
- en concluant que le rôle joué par l'Appelant dans la création de la RTLM lui conférait un pouvoir de contrôle et de direction. En premier lieu, l'interview donnée par Gaspard Gahigi au Témoin Dahinden au mois d'août 1993 ne présenterait pas l'Appelant comme le dirigeant de la RTLM, mais plutôt comme le « numéro un » de ses fondateurs ou concepteurs<sup>1844</sup>. En second lieu, cette interview ne permettrait pas d'apprécier la position de l'Appelant en 1994<sup>1845</sup>. En troisième lieu, l'Appelant n'aurait pas admis avoir personnellement décidé la création de la radio ; il aurait simplement déclaré avoir soumis cette proposition au Comité d'initiative qui disposait du pouvoir de décision<sup>1846</sup> ;
- en retenant que la qualité de membre du Comité d'initiative de la société RTLM conférait *de jure* à l'Appelant un pouvoir de contrôle sur son personnel<sup>1847</sup> ;
- en concluant que l'Appelant contrôlait les finances de la société RTLM alors qu'il ne possédait qu'une délégation de signature en matière bancaire, précisément circonscrite et partagée avec deux autres membres du Comité d'initiative<sup>1848</sup>. En outre, cette délégation de signature ne démontrerait pas que l'Appelant avait un pouvoir de contrôle sur la politique éditoriale et le personnel de la radio<sup>1849</sup> ;
- en concluant que la Commission technique et des programmes du Comité d'initiative était responsable de la programmation de la RTLM alors qu'aucun élément de preuve n'était cette conclusion<sup>1850</sup> ;
- en retenant que sa fonction de président de la Commission technique et des programmes du Comité d'initiative lui donnait un pouvoir d'intervention auprès des journalistes et de la direction de la RTLM, et lui imposait une obligation particulière d'agir<sup>1851</sup> ;
- en considérant que sa participation à des réunions tenues au Ministère de l'Information les 26 novembre 1993 et 10 février 1994 démontrait son contrôle sur la RTLM, alors qu'il

---

<sup>1842</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 392 à 478. La Chambre d'appel note que l'Appelant renvoie fréquemment aux arguments développés dans ses Dernières conclusions en première instance (voir Mémoire d'appel de Nahimana, par. 393, 414, 428, 440, 446, 476, 503, 509, 527). Ainsi qu'il est expliqué plus haut (*supra* XIII. C. 1. (b) (i) ), les arguments d'un appelant doivent être exposés dans ses écritures en appel. En outre, le simple renvoi à des écritures soumises en première instance ne saurait démontrer une erreur de la part de la Chambre de première instance. Aussi, la Chambre d'appel n'aura pas égard aux renvois aux Dernières conclusions de Nahimana.

<sup>1843</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 394.

<sup>1844</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 400 à 404.

<sup>1845</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 405.

<sup>1846</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 406 à 408.

<sup>1847</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 409 à 411, 437. L'Appelant fait à cet égard valoir que le Comité d'initiative ne disposait de pouvoirs qu'à titre collégial et que seul le directeur général prévu à l'article 20 des statuts de la RTLM avait *de jure* un pouvoir personnel de décision sur la conduite de la société.

<sup>1848</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 395, 412 à 417.

<sup>1849</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 418.

<sup>1850</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 395, 419 à 425. Voir également Mémoire en réplique de Nahimana, par. 145.

<sup>1851</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 426 et 427.

n'avait pas représenté la société RTLM mais seulement accompagné ses représentants légaux, à savoir son président Félicien Kabuga et son directeur Phocas Habimana<sup>1852</sup> ;

- en concluant qu'il avait la capacité de donner des ordres ou qu'il avait joué un rôle actif dans la détermination du contenu des émissions de la RTLM, alors qu'aucun élément de preuve ne permettait d'établir ces faits<sup>1853</sup> ;
- en s'appuyant sur les dépositions des Témoins GO, Nsanzuwera, Dahinden, Braeckman ainsi que sur les rapports des Services de Renseignement belges et de l'Assemblée nationale française pour conclure que l'Appelant Nahimana était le directeur de la société RTLM, les témoins cités n'ayant aucune connaissance personnelle du fonctionnement interne de la RTLM et les rapports ne faisant que mentionner une opinion dont les sources n'étaient pas précisées<sup>1854</sup> ;
- en ignorant les éléments de preuve qui permettaient d'identifier la véritable structure hiérarchique de la société et de la radio RTLM et de déterminer l'identité de leurs dirigeants effectifs<sup>1855</sup>, en particulier la déposition du Témoin Bemeriki<sup>1856</sup>.

---

<sup>1852</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 430 à 432. Voir également Mémoire en réplique de Nahimana, par. 148.

<sup>1853</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 433 à 443. L'Appelant argue à ce sujet que : 1) l'affirmation du Témoin Kamilindi selon laquelle l'Appelant était le cerveau de l'opération et le patron qui donnait les ordres correspond à une opinion dépourvue de toute base factuelle (par. 434 et 435) ; 2) le fait que le Comité d'initiative ait fait venir des journalistes et membres de direction de la RTLM pour discuter d'une émission démontre qu'aucun membre du Comité d'initiative ne disposait à titre personnel d'un pouvoir d'injonction (par. 436 et 437) ; et 3) la Chambre de première instance n'aurait pas dû s'appuyer sur la déposition du Témoin Nsanzuwera à l'effet qu'un journaliste de la RTLM lui aurait dit que les éditoriaux de la RTLM étaient rédigés par l'Appelant puisque a) une apparence de partialité s'attache à la déposition du Témoin Nsanzuwera, lequel est devenu par la suite membre du Bureau du Procureur du TPIR, b) les déclarations attribuées au journaliste de la RTLM sont suspectes dès lors qu'elles ont été faites dans le cadre de poursuites pénales contre ce journaliste, vraisemblablement dans l'espoir d'obtenir une exonération de responsabilité, et c) cette déposition relève du oui-dire et n'est pas autrement corroborée (par. 438 à 443). Voir aussi Mémoire en réplique de Nahimana, par. 146.

<sup>1854</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 444 à 450. L'Appelant fait en outre valoir que : 1) la déposition du Témoin GO n'était pas crédible en raison des profondes contradictions entre la déposition de ce témoin et sa déclaration aux enquêteurs du Procureur (par. 446) ; 2) le Témoin Nsanzuwera avait renoncé à présenter l'Appelant comme le directeur de la RTLM et n'avait pas indiqué quelle place l'Appelant occupait au sein de la RTLM (par. 446) ; 3) le Témoin Dahinden avait utilisé « des formulations métaphoriques ('père spirituel', 'cheville ouvrière') qui ne permettent pas d'attribuer des fonctions précises à l'appelant » (par. 446) ; 4) le Témoin Braeckman avait renoncé à présenter l'Appelant Nahimana comme le directeur de la société RTLM (par. 446) ; et 5) une lettre de l'ancien Premier ministre rwandais M. Faustin Twagiramungu attachée au rapport d'enquête de l'Assemblée Nationale française (cette lettre ayant été admise comme Pièce à conviction 1D54) affirme formellement que l'Appelant n'a jamais été directeur de la RTLM, mais la Chambre de première instance n'a pas examiné cet élément de preuve (par. 448 à 450). Voir aussi Mémoire en réplique de Nahimana, par. 146.

<sup>1855</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 451 à 478. L'Appelant fait valoir que les autorités qui dirigeaient effectivement la société RTLM et la radio étaient connues. Il s'agissait du président de la société RTLM (Félicien Kabuga), du directeur général de la société RTLM (Phocas Habimana) et du rédacteur en chef de la radio (Gaspard Gahigi) : par. 451, 452, 472 à 478, faisant entre autres référence aux Pièces à conviction 1D11, 1D39, P53, 1D148 A et B, 1D149. Voir aussi Mémoire en réplique de Nahimana, par. 147.

<sup>1856</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 454 à 471. L'Appelant soutient à cet égard que les juges ont abusivement rejeté la déposition du Témoin Bemeriki alors que 1) elle était un témoin direct de la réunion du 10 février 1994, du fonctionnement interne et de la structure hiérarchique de la RTLM entre janvier et juillet 1994 (par. 455 à 457), et elle confirmait que l'Appelant ne s'était à aucun moment ingéré dans la direction de la radio (par. 458 et 459) ; 2) sa crédibilité à ce sujet n'a pas été mise en doute par le Procureur ou les Juges (par. 461 à 464) ; 3) contrairement à ce qu'a signalé la Chambre de première instance, sa déposition était en conformité avec sa déclaration aux enquêteurs du Procureur (par. 465 à 467) ; et 4) contrairement à ce qu'a estimé la Chambre de première instance, aucune contradiction relevée par les juges ne touchait à des sujets servant les intérêts de l'Appelant (par. 468 à 471). Voir également Mémoire en réplique de Nahimana, par. 140.

797. L'Appelant Nahimana fait également valoir que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il disposait de pouvoirs *de jure* et *de facto* sur la radio RTLM après le 6 avril 1994 se fonde sur des constatations factuelles erronées<sup>1857</sup>. Il allègue plus précisément que :

- les éléments de preuve établissent qu'après le 6 avril 1994, la RTLM, placée sous le contrôle de l'armée, agissait sous la direction constante du directeur Phocas Habimana et du rédacteur en chef Gaspard Gahigi<sup>1858</sup> ;
- l'Appelant, n'ayant disposé d'aucun pouvoir de direction *de jure* ou *de facto* avant le 6 avril 1994, ne pouvait « continuer » à exercer de tels pouvoirs après cette date<sup>1859</sup> ;
- l'Appelant n'avait pas d'obligation d'agir à la place du président du Comité d'initiative puisque celui-ci était au Rwanda et continuait à entretenir des contacts avec les journalistes de la RTLM même après le 6 avril 1994, ainsi qu'il ressort de la déposition du Témoin Ruggiu<sup>1860</sup> ;
- la déposition du Témoin Dahinden ne peut appuyer la conclusion selon laquelle l'Appelant avait entretenu des liens constants avec la RTLM ou aurait été impliqué dans les activités de cette radio après le 6 avril 1994<sup>1861</sup> ;
- la conclusion selon laquelle l'Appelant disposait d'un contrôle *de facto* sur la RTLM après le 6 avril 1994 n'est fondée que sur son intervention alléguée pour faire cesser les attaques de la RTLM contre le Général Dallaire et la MINUAR. Or, cet unique « élément de preuve » ne repose que sur la déposition du Témoin expert Des Forges, laquelle est irrecevable puisque 1) ce témoin expert ne pouvait se substituer à un témoin des faits ; 2) il s'agit d'un ouï-dire au deuxième degré recueilli plus de cinq ans après les faits, et 3) le Procureur s'est abstenu de faire comparaître un témoin direct, et les juges ont refusé d'autoriser la comparution d'un autre témoin direct et d'un témoin indirect à ce sujet<sup>1862</sup>. En outre, la déposition du Témoin expert Des Forges est sur ce point dépourvue de valeur probante dans la mesure où 1) il n'a pas été démontré que l'Appelant est effectivement intervenu auprès de la RTLM après que cela lui ait été demandé ou qu'une telle intervention ait été la cause d'une interruption des émissions et non un ordre des autorités militaires ; et 2) cet aspect de la déposition du Témoin expert Des Forges est contredit par la déposition de l'Appelant et du Témoin Bemeriki<sup>1863</sup>.

## ii. Contrôle effectif avant le 6 avril 1994

<sup>1857</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 479 à 501, 527 à 535.

<sup>1858</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 480, 527 à 535, faisant référence à la déposition des Témoins Bemeriki et Ruggiu. Voir aussi Mémoire en réplique de Nahimana, par. 160 à 163.

<sup>1859</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 482 (voir également le titre précédant ce paragraphe).

<sup>1860</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 483 à 487.

<sup>1861</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 488 à 494. L'Appelant souligne en particulier que 1) lors de l'entretien du début juin 1994 rapporté par ce témoin, l'Appelant avait précisé qu'il ne contrôlait pas la RTLM ; 2) le témoin n'avait pas identifié qui, des Appelants Nahimana et Barayagwiza, lui avait indiqué que la RTLM était sur le point d'être transférée à Gisenyi ; 3) la RTLM n'avait été transférée à Gisenyi que le 3 juillet 1994, ce qui démontrait que celui qui avait fourni l'indication susvisée était mal informé des activités de la RTLM et n'entretenait aucun lien avec celle-ci. Voir aussi Mémoire en réplique de Nahimana, par. 152, 153, 156 à 159.

<sup>1862</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 496 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 154.

<sup>1863</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 497 à 499 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 155, 158.

798. La Chambre d'appel examine les erreurs de fait alléguées par l'Appelant avant d'évaluer si la conclusion selon laquelle l'Appelant était un supérieur et exerçait un contrôle effectif sur le personnel de la RTLM avant le 6 avril 1994 peut être maintenue sur la base des constatations factuelles confirmées.

- La distinction entre la société RTLM et la radio RTLM

799. S'agissant de la prétendue confusion opérée entre la *société* RTLM et la *radio* RTLM, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a expressément souligné qu'elle « n'attach[ait] aucune importance à la distinction opérée par Nahimana entre la société RTLM s.a. et la station de radio RTLM »<sup>1864</sup> en expliquant :

La radio était intégralement détenue et contrôlée par la société d'un point de vue structurel. Confronté à la déclaration publique qu'il avait faite en 1992 sur la responsabilité du propriétaire d'un média au titre de la politique diffusée par ce média, Nahimana n'a pas nié cette responsabilité. Il a déclaré que lorsque le conseil de la RTLM avait eu connaissance d'émissions violant les principes acceptés de l'audiovisuel, ils avaient réagi et fait part de leurs préoccupations à la direction<sup>1865</sup>.

800. De l'avis de la Chambre d'appel, la simple allégation d'une confusion ne saurait valablement démontrer en appel qu'il était déraisonnable de conclure que la distinction entre la société RTLM et la radio RTLM était sans pertinence. Le grief de l'Appelant est donc rejeté.

- Le rôle de l'Appelant dans la création de la RTLM

801. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait dénaturé l'interview de Gaspard Gahigi. Lors de cette interview, celui-ci a décrit l'Appelant comme le « grand ténor de la radio » ou le « numéro 1 » de la RTLM, et pas seulement comme le numéro 1 des fondateurs ou des concepteurs du projet<sup>1866</sup>. Le paragraphe 554 du Jugement rend dûment compte de la teneur de l'interview en rapportant : « Gaspard Gahigi a mentionné Nahimana comme étant 'le grand ténor' » de la RTLM. La Chambre d'appel est d'avis que l'interview d'août 1993 démontre à tout le moins l'importance du rôle joué par l'Appelant aux débuts de la RTLM.

---

<sup>1864</sup> Jugement, par. 559.

<sup>1865</sup> Jugement, par. 559, qui s'appuie implicitement sur les éléments de preuve exposés aux paragraphes 504 et 505 du Jugement.

<sup>1866</sup> CRA du 31 octobre 2000, p. 156 à 159. La Chambre d'appel relève que la Pièce à conviction P3 correspond à un enregistrement audiovisuel de l'entretien que le Témoin Dahinden a eu notamment avec Gaspard Gahigi. Il ressort de la pièce elle-même ainsi que des comptes rendus d'audience consacrés à la déposition du Témoin Dahinden que cet entretien a été mené en français (voir CRA du 31 octobre 2000, p. 27 à 30 et 159). Dès lors, la Chambre d'appel considère que la version française des comptes rendus d'audience faisant état de cet entretien doit prévaloir sur leur version anglaise.

802. Pour ce qui est de la dénaturation alléguée de la déposition de l'Appelant Nahimana, la Chambre d'appel remarque que ce dernier a déclaré lors de son interrogatoire principal :

[...] à mon niveau, bien sûr en collaboration avec la petite équipe que nous avons composée... nous avons formée, j'ai choisi que la future société devrait... – en plus... en plus des secteurs administratifs, comptables, *et cetera* – devrait démarrer avec la radio. Donc, si vous voulez, la priorité, le choix prioritaire pour cette société que nous voulions proposer, c'était l'installation de la radio. Une fois que ce choix — opéré par la petite équipe de la Commission technique et programme — a été discuté au niveau du Comité d'initiative et qu'il a été accepté, ma deuxième implication, avec mon équipe de cette commission, a été le choix des équipements à commander, ensuite le contact avec les fournisseurs.<sup>1867</sup>

Or, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, le paragraphe 555 du Jugement rapporte sans la dénaturer cette partie de sa déposition, en expliquant : « [s]elon ses propres dires, c'est lui qui a décidé que la première priorité de la RTLM SA serait la création de la station de radio et qui l'a soumise au Comité d'initiative, lequel l'a approuvée »<sup>1868</sup>.

803. En conséquence de ce qui précède, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que les éléments de preuve démontraient que l'Appelant avait joué un rôle de première importance dans la création de la RTLM. En outre, bien que ce fait était insuffisant à lui seul pour démontrer que l'Appelant était un supérieur exerçant un contrôle effectif sur le personnel de la RTLM en 1994, il était raisonnable d'estimer que ce rôle suggérait que l'Appelant disposait d'une certaine autorité à l'égard du personnel de la RTLM, même en 1994.

- La qualité de membre du Comité d'initiative

804. De l'avis de la Chambre d'appel, bien que la qualité de membre du Comité d'initiative ne conférait pas à l'Appelant *de jure* un pouvoir de contrôle général au sein de la RTLM, cette qualité suggère à tout le moins que l'Appelant jouissait *de facto* d'une certaine autorité au sein de celle-ci. Partant, la Chambre de première instance pouvait à bon droit retenir cet élément pour évaluer s'il avait été établi que l'Appelant était un supérieur exerçant un contrôle effectif sur le personnel de la RTLM.

- Le contrôle des finances

805. L'Appelant fait valoir qu'il ne détenait aucun pouvoir de contrôle sur les finances de la société RTLM et qu'il ne possédait qu'une délégation de signature en matière bancaire. La Chambre d'appel a déjà rejeté l'argument de l'Appelant Barayagwiza au même effet ; elle renvoie

---

<sup>1867</sup> CRA du 23 septembre 2002, p. 130 et 131.

<sup>1868</sup> Voir aussi Jugement, par. 492.

donc à la discussion *supra*<sup>1869</sup> et conclut que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement retenir cette conclusion factuelle en appréciant si la qualité de supérieur et le contrôle effectif de l'Appelant avaient été démontrés.

- Le rôle de la Commission technique et des programmes et la qualité de président de cette commission

806. La Chambre de première instance a relevé qu'un document versé aux débats (la Pièce à conviction P53) indiquait que la Commission de la technique et des programmes était notamment chargée de « l'examen et l'amélioration de la politique des programmes de la RTLM »<sup>1870</sup>. La Chambre de première instance a ensuite noté qu'« [a]ucune autre des quatre commissions travaillant sous l'autorité du Comité d'initiative n'avait de responsabilité touchant à la programmation de la RTLM » et elle a conclu que cette commission disposait, par délégation de la structure tenant lieu de conseil d'administration, du pouvoir de superviser la programmation de la RTLM<sup>1871</sup>. La Chambre d'appel est d'avis qu'il s'agit d'une conclusion raisonnable et que l'Appelant n'a aucunement démontré que la Chambre de première instance a, ce faisant, indûment rejeté les éléments de preuve qu'il avait présentés à cet égard<sup>1872</sup>. En l'absence de toute argumentation sur ce point dans les écritures de l'Appelant, la Chambre d'appel considère qu'il était également raisonnable de conclure que la fonction de l'Appelant en tant que président de la Commission technique et des programmes lui imposait une obligation particulière d'agir pour empêcher ou punir la diffusion de propos criminels.

- Les réunions au Ministère de l'Information

807. L'Appelant ne nie pas qu'il ait été présent lors des réunions entre la RTLM et le Ministère de l'Information en 1993 et 1994, mais il fait valoir qu'il ne représentait pas la RTLM et ne faisait qu'accompagner ses représentants légaux. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Même si, à un niveau purement formel, l'Appelant n'avait peut-être pas l'autorité pour représenter la RTLM, la Chambre d'appel considère que sa présence à ces réunions et les propos

---

<sup>1869</sup> Voir *supra* XII. D. 2. (a) (ii) b. i.

<sup>1870</sup> Jugement, par. 556. Voir aussi Jugement, par. 507 et Pièce à conviction P53, p. 4.

<sup>1871</sup> Jugement, par. 556.

<sup>1872</sup> En particulier, l'Appelant ne démontre pas pourquoi tout juge des faits raisonnable aurait accepté la déposition du Témoin Z1 ou les documents 1D149 et 1D7, pas plus qu'il ne démontre que ces éléments de preuve contredisaient la conclusion de la Chambre de première instance. À cet égard, la Chambre d'appel note que le Témoin Z1, qui était lui-même membre de la Commission de la technique et des programmes selon la Pièce à conviction P53 (dernière page), a affirmé qu'il avait participé à la restructuration des programmes de la RTLM : CRA du 5 novembre 2002, p. 48 à 60 (audience à huis clos) ; voir aussi Pièce à conviction 1D149. Quant à la Pièce 1D7, elle n'évoque pas la Commission technique et des programmes et ne permet pas, *a fortiori*, de démontrer que ses compétences étaient limitées ainsi que l'allègue l'Appelant.



qu'il y a tenus sont hautement indicatifs de son rôle et de ses pouvoirs réels au sein de la RTLM. À cet égard, la Chambre de première instance a conclu :

Nahimana et Barayagwiza ont participé aux deux réunions. Chacun a reconnu que des erreurs avaient été commises par des journalistes et s'est engagé à les corriger, et chacun a également défendu la programmation de la RTLM, sans donner à entendre qu'ils n'en étaient pas entièrement responsables.<sup>1873</sup>

L'Appelant ne démontre aucunement que ces constatations factuelles étaient erronées. Ce grief est donc rejeté.

- La capacité de l'Appelant à donner des ordres et son rôle dans la détermination du contenu des émissions de la RTLM

808. En premier lieu, la Chambre d'appel est d'avis qu'un juge des faits raisonnable pouvait accepter la déposition du Témoin Kamilindi selon laquelle l'Appelant était « le cerveau de l'opération » et « le patron qui donnait les ordres ». Le Témoin Kamilindi a identifié Gaspard Gahigi comme source de ces informations et a donné des indications précises sur les circonstances dans lesquelles il les avait recueillies<sup>1874</sup>. Le Témoin Kamilindi a reconnu que l'Appelant n'occupait aucune fonction officielle à la RTLM, mais il a maintenu qu'il était « le cerveau du projet » et « le patron qui donnait les ordres »<sup>1875</sup>. En conséquence, les arguments de l'Appelant sont rejetés.

809. En second lieu, la Chambre d'appel considère que le fait que le Comité d'initiative ait fait venir des journalistes et membres de la direction de la RTLM pour discuter d'une émission n'implique pas nécessairement que l'Appelant n'exerçait pas personnellement un contrôle effectif.

810. S'agissant de la déposition du Témoin Nsanuwera, la Chambre d'appel réitère que, sauf circonstances particulières, il n'est pas nécessaire que la déposition d'un témoin soit corroborée pour qu'elle puisse avoir force probante<sup>1876</sup>. La Chambre d'appel rejette également l'argument touchant à la crédibilité du Témoin Nsanuwera. Dans la mesure où le témoin n'était pas membre du Bureau du Procureur à l'époque où il a déposé, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure qu'aucune apparence de partialité ne s'attachait à sa déposition. En outre, à considérer même que le journaliste de la RTLM ait déclaré au Témoin Nsanuwera que l'Appelant lui avait intimé de lire à l'antenne un texte dans le cadre d'enquêtes pénales, la Chambre de première instance était informée de ces circonstances et la Chambre d'appel n'est pas

---

<sup>1873</sup> Jugement, par. 619.

<sup>1874</sup> Voir CRA du 21 mai 2001, p. 68 à 73 ; Jugement, par. 510.

<sup>1875</sup> CRA du 22 mai 2001, p. 155 ; CRA du 23 mai 2001, p. 32, 67 et 68. Voir aussi Jugement, par. 510.

<sup>1876</sup> Voir *supra* note 1312.

convaincue que la Chambre de première instance ait à tort retenu cette partie de la déposition du Témoin Nsanzuwera.

- La qualité de directeur de la RTLM

811. L'Appelant Nahimana fait valoir que la Chambre de première instance ne pouvait se fonder sur les dépositions des Témoins GO, Nsanzuwera, Dahinden et Braeckman ainsi que sur les rapports des Services de Renseignements belges et de l'Assemblée Nationale française pour conclure au paragraphe 567 du Jugement qu'il était le directeur de la RTLM.

812. L'Appelant fait valoir que la déposition du Témoin GO n'était pas crédible parce qu'elle est en contradiction avec ses déclarations antérieures, mais il n'indique aucune de ces contradictions ; il ne démontre donc pas qu'il était déraisonnable de retenir cette déposition.

813. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'Appelant, le Témoin Nsanzuwera n'a pas renoncé à le présenter comme le directeur de la RTLM. Contre-interrogé par le conseil de l'Appelant, il a au contraire confirmé que lors d'une réunion tenue au Ministère de l'Information au mois de février 1994, l'Appelant s'était présenté sous ce titre<sup>1877</sup>.

814. En ce qui concerne les dépositions des Témoins Dahinden et Braeckman, la Chambre d'appel note que le Témoin Dahinden a affirmé :

J'ai précisément, exprès, utilisé ce terme [de « cheville ouvrière »] pour montrer que c'était hors de fonctions ou de postes formels. C'était pour montrer la réalité qui pouvait y avoir derrière des titres ou des postes formels.<sup>1878</sup>

De même, le Témoin Braeckman a indiqué que l'Appelant Nahimana avait été présenté comme le directeur de la RTLM et s'était exprimé « ès qualités de responsable principal de [...] de RTLM » lors de la conférence ayant eu lieu dans la préfecture de Kigali le 15 mars 1994<sup>1879</sup>, ajoutant : « [v]ous pouvez l'appeler le 'manager', le 'directeur', quel que soit le nom que vous donnez, il n'y avait aucun doute, pour ceux qui étaient présents dans la salle et au panel »<sup>1880</sup>. Ces deux témoins ont donc précisément souligné qu'ils décrivaient la position occupée *de facto* par l'Appelant au sein de la RTLM. Sur ce point, d'ailleurs, leurs dépositions respectives se corroborent pleinement. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les griefs de dénaturation se rapportant à ces deux dépositions.

---

<sup>1877</sup> CRA du 25 avril 2001, p. 51 et 52, 65 et 66.

<sup>1878</sup> CRA du 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 172.

<sup>1879</sup> CRA du 30 novembre 2001, p. 131 et 132 (citation à la page 132).

<sup>1880</sup> CRA du 30 novembre 2001, p. 131 et 132. Voir aussi Jugement, par. 512.

815. Le rapport des Services de Renseignement belges (Pièce à conviction P153) est mentionné aux paragraphes 515 et 553 du Jugement. Ce rapport est daté<sup>1881</sup> et identifie nommément le rédacteur ainsi que les destinataires du document. La lecture des comptes rendus des audiences consacrées à l'interrogatoire – au cours duquel ce rapport a été admis au dossier – puis au contre-interrogatoire du Témoin expert Des Forges n'indique aucune question posée par le conseil de l'Appelant Nahimana relativement à l'origine de la Pièce à conviction P153<sup>1882</sup>, seule une objection ayant été formulée par le conseil de l'Appelant Ngeze lors de l'interrogatoire principal, à laquelle le Témoin expert Des Forges a répondu<sup>1883</sup>. La consultation du dossier de première instance n'indique pas non plus qu'une requête sollicitant la comparution du rédacteur du document correspondant à la Pièce P153 ait été présentée par l'Appelant Nahimana auprès de la Chambre de première instance. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a pas démontré en appel qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure à la valeur probante de la Pièce à conviction P153 alors que lui-même ne l'a pas mise en doute lors de son procès. La Chambre d'appel rejette donc le grief de l'Appelant.

816. Quant au rapport de l'Assemblée nationale française, évoqué aux paragraphes 544 et 553 du Jugement et admis en tant que Pièce à conviction P154<sup>1884</sup>, l'Appelant semble contester sa valeur probante au vu de la Pièce à conviction 1D54<sup>1885</sup>, en reprochant en particulier à la Chambre de première instance de ne pas avoir examiné cette dernière pièce. La Chambre d'appel n'est toutefois pas convaincue que l'absence de mention de la Pièce à conviction 1D54 dans le Jugement constitue une erreur de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel rappelle que le fait qu'un élément de preuve ou un témoignage, fût-il en contradiction avec la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre de première instance, ne soit pas évoqué dans un jugement ne signifie pas pour autant que la Chambre de première instance n'en a pas tenu compte<sup>1886</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant n'est pas parvenu à démontrer que la conclusion selon laquelle, bien qu'il

---

<sup>1881</sup> Il s'agit d'un complément d'information du 2 février 1994 émanant des Services de Renseignement belges et ayant été initialement discuté dans le cadre de la Commission d'enquête parlementaire concernant les événements du Rwanda formée par le Sénat belge.

<sup>1882</sup> Voir CRA du 20 au 31 mai 2002, en particulier CRA du 22 mai 2002, p. 241 à 249.

<sup>1883</sup> Voir CRA du 22 mai 2002, p. 246 à 249.

<sup>1884</sup> Il s'agit d'un extrait du Rapport de la Mission d'information de l'Assemblée nationale française sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994, faisant état des déclarations à cette mission de M. Jean-Christophe Belliard, représentant de la France en qualité d'observateur aux négociations d'Arusha.

<sup>1885</sup> Il s'agit d'une lettre datée du 25 mai 1998 et adressée par M. Faustin Twagiramungu au Président Paul Quilès, figurant en annexe du Rapport sus évoqué de la Mission d'information de l'Assemblée nationale française. Dans cette lettre, M. Twagiramungu affirme que l'Appelant n'a jamais été le Directeur de la RTLM, mais qu'il était « l'un des principaux promoteurs du projet de la création et de l'installation de la RTLM » (p. 2).

<sup>1886</sup> Arrêt *Ndindabahizi*, par. 75, citant Arrêt *Kvo-ka et consorts*, par. 23 (« La Chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés si rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains »).

ne fût pas officiellement le directeur de la RTLM, « il était désigné comme tel et [...] il se désignait lui-même comme tel »<sup>1887</sup> était déraisonnable du fait de la contradiction qu'il relève entre les Pièces à conviction P154 et 1D54. D'abord, la Pièce à conviction 1D54 pouvait être comprise comme affirmant seulement que l'Appelant n'avait jamais été formellement le directeur de la RTLM. Ensuite, dans la Pièce P154, la récurrence avec laquelle la personne auditionnée par la Mission d'information parlementaire française a présenté l'Appelant Nahimana en qualité de directeur de la RTLM<sup>1888</sup> étaye bien la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant était perçu comme le directeur de la structure. En conséquence, la Chambre d'appel rejette ce grief.

817. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait conclure que l'Appelant était considéré et se présentait comme le directeur de la RTLM, même s'il n'en avait pas le titre officiel. Cette conclusion factuelle pouvait être prise en considération pour évaluer si l'Appelant était un supérieur exerçant un contrôle effectif sur le personnel de la RTLM avant le 6 avril 1994.

- Les preuves à décharge

818. La Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure que l'Appelant était un supérieur exerçant un contrôle effectif sur le personnel de la RTLM en raison des Pièces à conviction 1D11, 1D39, P53, 1D148A, 1D148B et 1D149. Elle réitère d'abord que même si certaines de ces pièces n'ont pas été évoquées dans le Jugement<sup>1889</sup>, cela ne signifie pas pour autant que la Chambre de première instance ne les a pas considérées. La Chambre d'appel considère ensuite que, même si les Pièces à conviction 1D11, 1D39, P53 et 1D148A et B pouvaient donner une idée de la structure et donner des informations sur les responsables de la RTLM au niveau formel, ceci n'était pas nécessairement déterminant pour apprécier si, dans les faits, l'Appelant était un supérieur exerçant un contrôle effectif. Ainsi, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement s'appuyer sur d'autres éléments de preuve qui, à son avis, établissaient les véritables pouvoirs au sein de la RTLM. Quant à la Pièce à conviction 1D149, l'Appelant n'a en aucune façon expliqué dans quelle mesure cette pièce était

---

<sup>1887</sup> Jugement, par. 553.

<sup>1888</sup> Cette identification de l'Appelant est réitérée aux pages 283 et 288 de la Pièce à conviction P154.

<sup>1889</sup> Les Pièces à conviction 1D148A et B et 1D149 ne sont pas mentionnées dans le Jugement. Les Pièces à conviction 1D148A et B correspondent au schéma élaboré par l'Appelant Nahimana lui-même (voir CRA du 23 septembre 2002, p. 177 à 180) sur la base des Pièces à convictions 1D11 et P53 évoquées ci-dessus et présentant la structure de la société RTLM. La Pièce 1D149 est un document de travail sur les modalités de restructuration de la grille des programmes de la RTLM datée du 10 mars 1994 et signé par Gaspard Gahigi et Froduald Ntawulikura. Les Pièces à conviction P53 (intitulée « Organisation et structure du Comité d'initiative élargi ») et 1D39 (correspondant à la copie d'une attestation de travail signée par Phocas Habimana en qualité de directeur général de la RTLM) sont respectivement évoquées au

susceptible d'affecter les conclusions de la Chambre de première instance ; la Chambre d'appel rejette donc ce grief.

819. L'Appelant argue également que la Chambre de première instance a abusivement rejeté l'ensemble de la déposition du Témoin Bemeriki. La crédibilité de la déposition de ce témoin est appréciée aux paragraphes 550 et 551 du Jugement. Pour conclure au rejet de l'ensemble de cette déposition, la Chambre de première instance évoque 1) que ledit témoin a admis avoir menti à de nombreuses reprises dans ses déclarations aux enquêteurs du Procureur – ce que les comptes rendus de l'audience consacrée au contre-interrogatoire du Témoin Bemeriki étayent<sup>1890</sup> ; 2) qu'elle « a déclaré à plusieurs reprises en réponse à des questions précises qu'elle ne connaissait pas la réponse alors qu'elle aurait manifestement dû la connaître »<sup>1891</sup> et 3) les nombreuses confusions et mensonges relevés lors même de sa déposition<sup>1892</sup>.

820. De l'avis de la Chambre d'appel, le fait que Procureur n'ait pas contre-interrogé le Témoin Bemeriki sur certains aspects de sa déposition ou que les juges ne l'aient pas questionnée à certains égards ne saurait signifier que la Chambre de première instance aurait dû accepter comme crédibles ces parties de sa déposition<sup>1893</sup>. La Chambre de première instance pouvait raisonnablement estimer que les contradictions, silences et confusions évoqués plus haut affectaient dans sa totalité la déposition du Témoin Bemeriki. Quant au grief selon lequel la déposition du Témoin Bemeriki

---

paragraphe 507 et à la note 548 du Jugement. Le paragraphe 493 du Jugement fait aussi référence aux statuts de la RTLM (Pièce à conviction 1D11).

<sup>1890</sup> Voir en particulier, CRA du 9 avril 2003, p. 32 à 36 ; CRA du 10 avril 2003, p. 12 à 15 et 22.

<sup>1891</sup> Jugement, par. 551. La Chambre de première instance a mentionné l'exemple suivant :

Son assertion, par exemple, selon laquelle il existe de nombreuses personnes dénommées Juvénal Habyarimana au Rwanda, sans pour autant reconnaître que l'une d'entre elles était le Président de la République, témoigne de son absence de volonté de dire toute la vérité.

<sup>1892</sup> Jugement, par. 551 :

En revanche, Bemeriki s'est empêtrée dans ses réponses, souvent en répondant à la même question, affirmant par exemple qu'elle se souvenait bien d'avoir déclaré que *Kangura* était une publication extrémiste avant de prétendre peu de temps après ne pas se rappeler avoir fait une telle déclaration [...] À la barre, elle a menti à plusieurs reprises, niant bon nombre de ses déclarations, y compris celles faites au cours de sa propre émission, jusqu'à ce qu'elles lui soient produites. Evasive au point d'être mal à l'aise, sa voix atteignant souvent le ton fiévreux de ses émissions qui ont été écoutées dans la salle d'audience, le témoin a fait une impression déplorable à la Chambre.

<sup>1893</sup> En outre, contrairement à ce que l'Appelant semble prétendre (voir Mémoire d'appel de Nahimana, par. 463), la Chambre de première instance n'a pas adopté de règle selon laquelle elle se devait d'accepter toute partie d'une déposition qui n'était pas directement contestée en contre-interrogatoire. En dépit de la formulation maladroite du paragraphe 334 du Jugement visé par l'Appelant, la Chambre de première instance y livre son appréciation de la crédibilité de plusieurs dépositions spécifiques et non un critère d'examen général. Elle retient la fiabilité de certains points seulement de ces dépositions en estimant que ceux-ci n'ont pas été mis en doute lors du contre-interrogatoire. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas déraisonnable pour un juge des faits d'admettre certaines parties d'un témoignage et d'en rejeter d'autres : voir Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 214. Par ailleurs, il est évident qu'une partie n'est pas obligée de contester la crédibilité d'une déposition lors du contre-interrogatoire : cette crédibilité peut être mise en doute par d'autres éléments de preuve ; la partie en question peut aussi légitimement considérer que tout contre-interrogatoire à cet égard est inutile, le témoin s'étant déjà suffisamment décrédibilisé à ses yeux.

aurait été corroborée lors du procès en première instance<sup>1894</sup>, la Chambre d'appel ne l'examinera pas, l'Appelant ne l'ayant pas étayé.

821. La Chambre d'appel ne peut non plus souscrire à l'argumentation selon laquelle la Chambre de première instance aurait dénaturé la déposition du Témoin Bemeriki en concluant que cette déposition constituait une volte-face servant les intérêts de l'Appelant. La Chambre de première instance a noté que le Témoin Bemeriki avait reconnu dans ses déclarations antérieures que les Tutsis avaient été victimes d'un génocide et que la RTLM avait joué un rôle à cet égard, mais que ce même témoin avait nié ceci lors de sa déposition à l'audience<sup>1895</sup>. L'Appelant ne démontre pas que cette contradiction est inexistante<sup>1896</sup>. La Chambre d'appel considère, à l'instar de la Chambre de première instance, qu'il s'agit d'une contradiction sur un point essentiel<sup>1897</sup> et conclut que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement considérer que la déposition du Témoin Bemeriki constituait une volte-face servant les intérêts de l'Appelant.

- Conclusion

822. Au vu des conclusions qui précèdent, la Chambre d'appel est d'avis qu'un juge des faits raisonnable pouvait considérer, sur la base des constatations factuelles maintenues, que l'Appelant Nahimana était un supérieur et qu'il avait la capacité matérielle de prévenir ou de punir la diffusion de propos criminels par le personnel de la RTLM au moins jusqu'au 6 avril 1994.

iii. Contrôle après le 6 avril 1994

- La thèse de la Défense

823. Se fondant sur les dépositions des Témoins Bemeriki et Ruggiu, l'Appelant prétend que les éléments de preuve à décharge établissent qu'à partir du 6 avril 1994, la RTLM était dirigée par Phocas Habimana et Gaspard Gahigi et était placée sous le contrôle de l'armée. Ces deux dépositions ont été rejetées dans leur totalité par la Chambre de première instance<sup>1898</sup> et la Chambre d'appel a déjà conclu que l'Appelant n'avait pas démontré qu'il était déraisonnable de rejeter l'intégralité de la déposition du Témoin Bemeriki.

---

<sup>1894</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 460.

<sup>1895</sup> Voir Jugement, par. 529 et 550.

<sup>1896</sup> L'Appelant se contente d'affirmer, sans référence précise, que la déposition du Témoin Bemeriki lors de l'interrogatoire principal était conforme à ses déclarations antérieures aux enquêteurs du Procureur : Mémoire d'appel de Nahimana, par. 467, renvoyant simplement au CRA du 8 avril 2002.

<sup>1897</sup> Voir Jugement, par. 550.

<sup>1898</sup> Voir Jugement, par. 549 (Témoin Ruggiu) et 551 (Témoin Bemeriki).

824. S'agissant de la déposition du Témoin Ruggiu, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a rejeté l'ensemble de sa déposition en raison 1) des contradictions nombreuses et irréconciliables entre sa déposition et ses déclarations antérieures au procès ; 2) de l'aveu du témoin lui-même selon lequel il avait menti à plusieurs reprises dans ses déclarations antérieures et 3) de sa qualité de complice des crimes reprochés aux Appelants<sup>1899</sup>. L'Appelant allègue néanmoins que la Chambre de première instance aurait dû accepter certaines parties de la déposition du Témoin Ruggiu parce qu'elles étaient conformes à ses déclarations antérieures, qu'elles n'avaient pas fait l'objet de contestations ou qu'elles étaient corroborées par la déposition du Témoin Bemmerli et par d'autres éléments de preuve<sup>1900</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, une telle allégation ne saurait suffire à mettre en évidence une quelconque erreur de la Chambre de première instance dans l'appréciation de la crédibilité du Témoin Ruggiu. La Chambre de première instance, ayant jugé le Témoin Ruggiu non crédible, n'était aucunement obligée d'accepter les parties de sa déposition qui étaient conformes à ses déclarations antérieures ou qui n'étaient pas contestées en contre-interrogatoire. En outre, le fait que certaines parties de la déclaration d'un témoin non crédible soient « corroborées » par la déposition d'un autre témoin non crédible ne saurait en aucun cas démontrer que la Chambre de première instance se devait d'accepter ces parties non contestées. Enfin, quant aux autres éléments de preuve qui corroboreraient la déposition du Témoin Ruggiu, l'Appelant les évoque globalement sans les citer ni même les désigner précisément. Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette son grief.

825. Partant, la Chambre d'appel rejette comme non fondé l'argument selon lequel l'armée exerçait le contrôle sur la RTLM après le 6 avril 1994.

- La continuité des pouvoirs après le 6 avril 1994

826. L'Appelant fait valoir que, dans la mesure où il n'avait aucun pouvoir *de jure* ou *de facto* de direction avant le 6 avril 1994, l'hypothèse de la continuation de tels pouvoirs après le 6 avril 1994 devait être exclue<sup>1901</sup>. La Chambre d'appel ayant tout juste conclu que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en jugeant que l'Appelant était un supérieur avec la capacité matérielle de prévenir ou punir la diffusion de propos criminels par les journalistes de la RTLM avant le 6 avril 1994, l'argument de l'Appelant ne saurait prospérer.

827. La Chambre d'appel a également conclu que l'Appelant n'avait pas établi que le contrôle de la RTLM était passé dans les mains des dirigeants militaires après le 6 avril 1994. Elle est d'avis

---

<sup>1899</sup> Voir Jugement, par. 548 et 549.

<sup>1900</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 141 à 143.

qu'en conséquence, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que l'Appelant continuait à disposer de pouvoirs d'intervention au sein de la RTLM, sauf s'il existait un doute raisonnable quant à la persistance de ces pouvoirs après le 6 avril 1994. La Chambre d'appel examine cette question ci-dessous.

- La déposition du Témoin Dahinden

828. Quant au grief contestant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant aurait continué à entretenir des liens avec la RTLM postérieurement au 6 avril 1994, la Chambre d'appel constate que le Témoin Dahinden a signalé que les Appelants Nahimana *et* Barayagwiza lui avaient, à la date du 15 juin 1994, tous deux « confirmé qu'elle [la RTLM] avait été ou qu'elle était sur le point d'être transférée »<sup>1902</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a non seulement restitué fidèlement la déposition du Témoin Dahinden aux paragraphes 542 et 564 du Jugement mais a également raisonnablement conclu qu'en indiquant que la RTLM avait été, était en train ou était sur le point d'être transférée à Gisenyi, et ce moins d'une vingtaine de jours avant son transfert effectif, les Appelants avaient clairement indiqué qu'« ils étaient en contact avec la RTLM et qu'ils connaissaient ses projets futurs »<sup>1903</sup>. La Chambre d'appel conclut donc au rejet du grief.

- L'intervention auprès de la RTLM pour mettre un terme aux attaques contre la MINUAR et le Général Dallaire

829. La Chambre de première instance a conclu aux paragraphes 565, 568 et 972 du Jugement que l'Appelant Nahimana était intervenu fin juin ou début juillet 1994 pour mettre un terme à la diffusion par la RTLM d'attaques dirigées contre le Général Dallaire et la MINUAR. La Chambre d'appel observe que ces conclusions reposent exclusivement sur le rapport et la déposition du Témoin expert Des Forges, selon lesquels l'Ambassadeur français Yannick Gérard aurait dit à l'Appelant vers la fin du mois de juin ou le début du mois de juillet 1994 que les émissions de la RTLM attaquant le Général Dallaire et la MINUAR devaient cesser, l'Appelant ayant alors promis d'intervenir auprès des journalistes de la RTLM et les attaques en question ayant pris fin peu après<sup>1904</sup>.

---

<sup>1901</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 482.

<sup>1902</sup> CRA du 24 octobre 2000, p. 195.

<sup>1903</sup> Jugement, par. 564.

<sup>1904</sup> Voir Jugement, par. 543, faisant référence à la Pièce à conviction P158B (le rapport d'expert de Mme Des Forges), p. 67 à 69 et au CRA du 23 mai 2002, p. 241 à 245. Toutefois, contrairement à ce que semble affirmer le paragraphe 543 du Jugement, le Témoin expert Des Forges ne s'appuie pas uniquement sur un entretien qu'elle aurait eu le 28



830. La Chambre d'appel a déjà rappelé que le rôle des témoins experts est d'assister la Chambre de première instance dans l'appréciation des éléments de preuve qui lui sont présentés et non de témoigner sur des faits litigieux comme le feraient des témoins ordinaires<sup>1905</sup>. Cependant, il ne semble pas que, lors du procès, l'Appelant ait objecté spécifiquement à cette partie de la déposition du Témoin expert Des Forges<sup>1906</sup>. La Chambre d'appel réitère qu'en principe, une partie ne peut s'abstenir de soulever une objection sur un problème qui était évident lors du procès en première instance en vue de le soulever en appel si elle n'a pas obtenu gain de cause<sup>1907</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que l'Appelant a renoncé à soulever une objection à l'égard de la recevabilité de cette partie du rapport et de la déposition du Témoin expert Des Forges.

831. S'agissant de l'argument selon lequel l'information fournie par le Témoin expert Des Forges constituait un ouï-dire au second degré recueilli plus de cinq ans après les faits, la Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance peuvent admettre et se fonder sur des déclarations par ouï-dire si elles estiment que ces déclarations ont valeur probante<sup>1908</sup>. En l'espèce, la Chambre de première instance a noté que « [le Témoin expert] Des Forges précise que sa source d'information concernant les relations de Nahimana avec le Gouvernement français est un diplomate qui était lui-même présent lors de rencontres entre Nahimana et l'Ambassadeur de France Yannick Gérard, et qui avait gardé trace de ces relations sous la forme d'un télégramme diplomatique » et elle a considéré que cet élément d'information était fiable<sup>1909</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que cette conclusion était raisonnable.

832. L'Appelant fait aussi valoir que, même si les propos rapportés par le Témoin expert Des Forges étaient vrais, ils ne sauraient démontrer que l'Appelant était effectivement intervenu auprès des journalistes de la RTL M pour faire cesser les attaques contre la MINUAR et le Général Dallaire. La Chambre d'appel note que selon le rapport et la déposition du Témoin expert Des Forges, lesdites attaques ont cessé « immédiatement »<sup>1910</sup> ou dans les deux jours<sup>1911</sup> après l'entretien entre l'Appelant et l'Ambassadeur Gérard. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel

---

février 2000 avec M. Jean-Christophe Belliard du Ministère français des Affaires étrangères. Dans son rapport, le Témoin Des Forges évoque également un compte rendu de presse daté du 7 juillet 2002 écrit par Mme Anne Chaon.

<sup>1905</sup> Voir *supra* IV. B. 2. (b) et XII. B. 3. (b) (i) a.

<sup>1906</sup> Le Mémoire d'appel de Nahimana ne fait référence à aucune objection spécifique lors du procès. La Chambre d'appel note que l'Appelant Nahimana a, par voie de requête, formulé une objection générale sur l'étendue de la déposition du Témoin expert Des Forges (voir *Motion to Restrict the Testimony of Alison Desforges [sic] to Matters Requiring Expert Evidence*, 10 mai 2002), mais cette requête ne soulevait aucune objection spécifique quant à cet aspect du rapport du Témoin expert Des Forges et était antérieure à la déposition du témoin sur le sujet.

<sup>1907</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Niyitegeka*, par. 199 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 91.

<sup>1908</sup> Voir *supra* par. 215 (note 521).

<sup>1909</sup> Jugement, par. 563.

<sup>1910</sup> Pièce à conviction P158B, p. 68.

<sup>1911</sup> CRA du 23 mai 2002, p. 243.

est d'avis que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que c'était l'intervention de l'Appelant qui avait mis un terme à ces attaques. Le fait que l'Appelant et le Témoin Bemeriki aient nié l'existence d'une telle intervention dans leurs dépositions ne démontre aucunement que la conclusion de la Chambre de première instance était erronée. En effet, la Chambre de première instance a rejeté ces dépositions<sup>1912</sup> et l'Appelant n'a pas démontré que ce rejet était déraisonnable<sup>1913</sup>.

833. La Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il était intervenu auprès des journalistes de la RTLM pour faire cesser les attaques contre le Général Dallaire et la MINUAR à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet 1994.

- Conclusion

834. La Chambre d'appel a rejeté tous les griefs de l'Appelant Nahimana quant à son contrôle effectif après le 6 avril 1994. Elle conclut également que les faits établis à son encontre démontrent que celui-ci avait la capacité matérielle de prévenir ou de punir la diffusion de propos criminels par la RTLM même après le 6 avril 1994. La Chambre d'appel examine plus loin si l'Appelant Nahimana a exercé ces pouvoirs.

b. Élément intentionnel

835. De manière préliminaire, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a examiné le critère de la *mens rea* requise au titre de la responsabilité de supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6(3) du Statut en deux temps, avant et après le 6 avril 1994. Ainsi, pour la période antérieure à cette date, le paragraphe 971 du Jugement indique les faits suivants comme établissant que l'Appelant savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ou allaient commettre des actes criminels :

- l'Appelant Nahimana, en sa qualité de membre du conseil d'administration provisoire, savait dès octobre 1993 que le discours véhiculé par la RTLM inspirait des inquiétudes ;
- il a néanmoins défendu la ligne éditoriale de la RTLM lors de réunions au Ministère de l'Information en 1993 et 1994 ;

---

<sup>1912</sup> La déposition de l'Appelant a été rejetée « généralement » : Jugement, par. 696 ; la déposition du Témoin Bemeriki a été rejetée dans son intégralité : Jugement, par. 551.

<sup>1913</sup> En ce qui concerne la déposition du Témoin Bemeriki, voir *supra* XIII. D. 1. (b) (ii) a. ii. L'Appelant n'attaque pas spécifiquement la conclusion de la Chambre de première instance quant à l'absence de fiabilité de sa propre déposition.

- le contenu de la programmation n'a pas été modifié et les programmes sont devenus de plus en plus violents, atteignant leur paroxysme après le 6 avril 1994.

836. Au paragraphe 972 du Jugement, la Chambre de première instance a conclu qu'« [a]près le 6 avril 1994 [...] il est [...] constant que Nahimana savai[t] ce qui se passait à la RTLM ».

#### i. Arguments de l'Appelant

837. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a incorrectement conclu qu'il était animé de la *mens rea* requise pour une condamnation en vertu de l'article 6(3) du Statut. S'agissant des émissions de la RTLM antérieures au 6 avril 1994, l'Appelant affirme « qu'en dépit d'une surveillance constante des autorités administratives et judiciaires rwandaises, politiquement opposées à la RTLM, aucun *crime* n'a été dénoncé durant cette période, aucune poursuite judiciaire ou administrative n'a été sérieusement engagée, aucune sanction n'a été prononcée »<sup>1914</sup>. En outre, le Ministre de l'information n'a reproché à la RTLM que les messages de haine ethnique et de fausse propagande, pas des crimes<sup>1915</sup>.

838. Quant aux émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994, l'Appelant prétend que « l'immense majorité des émissions considérées comme criminelles examinées lors du procès n'ont été portées à la connaissance de l'appelant qu'à l'occasion du procès »<sup>1916</sup>. Il reconnaît avoir personnellement entendu certaines des émissions diffusées postérieurement au 6 avril 1994 appelant à la violence contre la population tutsie<sup>1917</sup>, mais il soutient qu'à la date de son interview diffusée sur Radio Rwanda (le 25 avril 1994), il n'avait pas « parfaitement » ou « pleinement » conscience du caractère criminel de ces émissions<sup>1918</sup>. Il fait également valoir en ce sens qu'évacué au Burundi, il ne pouvait capter les émissions de la RTLM et, en particulier, que sur les 27 émissions postérieures au 6 avril 1994 citées dans le Jugement, deux émissions seulement sont situées au mois d'avril 1994, et il n'a pu entendre celle du 13 avril 1994 parce qu'il était au Burundi à ce moment-là<sup>1919</sup>.

#### ii. Analyse

---

<sup>1914</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 503 (souligné dans l'original).

<sup>1915</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 504.

<sup>1916</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 505.

<sup>1917</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 506.

<sup>1918</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 285, 286, 508, 510.

<sup>1919</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 283, 284 et 511.

839. Ainsi qu'il est expliqué plus haut, l'élément intentionnel à établir en vertu de l'article 6(3) du Statut est que l'accusé « savait ou avait des raisons de savoir » que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des crimes<sup>1920</sup>.

840. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de l'Appelant. À la suite de la Chambre de première instance<sup>1921</sup>, la Chambre d'appel considère que l'Appelant « avait des raisons de savoir » dès réception de la lettre du 25 octobre 1993 ou, à tout le moins, dès la réunion du 26 novembre 1993 au Ministère de l'information. De surcroît, la Chambre d'appel considère que la réunion du 10 février 1994, au cours de laquelle le Ministre de l'information réitéra les préoccupations que suscitait la promotion, par la RTLM, de divisions ethniques, ne laisse subsister aucun doute quant au fait que l'Appelant Nahimana possédait l'élément intentionnel requis en vertu de l'article 6(3) du Statut. En effet, l'Appelant disposait dès ce moment d'« informations générales, de nature à le mettre en garde contre d'éventuels agissements de ses subordonnés, ces informations ne devant pas nécessairement contenir des détails précis sur des actes illicites commis ou sur le point d'être commis par ses subordonnés »<sup>1922</sup>. La Chambre d'appel précise à cet égard que le fait qu'aucun crime n'ait été dénoncé à cette époque ou que le Ministre de l'information n'ait pas décrit les émissions comme criminelles n'est pas pertinent : il reste que l'Appelant avait au minimum des raisons de savoir qu'il y avait un risque significatif que les journalistes de la RTLM incitent à la commission de crimes graves contre les Tutsis ou qu'ils l'avaient déjà fait.

841. La Chambre d'appel note en outre que l'Appelant a lui-même reconnu avoir entendu des émissions de la RTLM diffusées postérieurement au 6 avril 1994 et appelant à la violence contre la population tutsie<sup>1923</sup>. En conséquence, il ne peut subsister de doute sur le fait que l'Appelant « savait ou avait des raisons de savoir » que ses subordonnés à la RTLM s'apprêtaient à diffuser ou avaient déjà diffusé des propos incitant au meurtre de Tutsis, et il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de l'Appelant à ce sujet.

c. Mesures raisonnables et nécessaires en vue de prévenir ou punir la commission du crime

<sup>1920</sup> Voir *supra* XIII. D. 1. (b) (i) b. ii.

<sup>1921</sup> Voir Jugement, par. 617 à 619, 971.

<sup>1922</sup> Voir *supra* XIII. D. 1. (b) (i) b. ii. , faisant référence à l'Arrêt *Bagilishema*, par. 28 et 42 et à l'Arrêt *Čelebići*, par. 238 et 241.

<sup>1923</sup> CRA du 24 septembre 2002, p. 83 à 87. En particulier, à la page 86, l'Appelant Nahimana reconnaît avoir entendu des émissions dans lesquelles le journaliste incite à débusquer l'ennemi, l'ennemi pouvant être compris comme les Tutsis en général. Voir aussi Mémoire d'appel de Nahimana, par. 506.

842. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant n'avait pas exercé les pouvoirs dont il disposait pour « prévenir les actes de génocide provoqués par les émissions qu'elle [la RTLM] diffusait »<sup>1924</sup>.

i. Arguments des parties

843. L'Appelant Nahimana avance que la Chambre de première instance a indûment conclu qu'en l'absence de Félicien Kabuga, il appartenait aux Appelants Nahimana et Barayagwiza de réunir le Comité d'initiative alors que le Témoin Ruggiu a indiqué lors de sa déposition que Félicien Kabuga était bien présent à Gisenyi en mai 1994<sup>1925</sup>.

844. L'Appelant prétend également qu'il ne pouvait prendre des mesures pour mettre un terme aux émissions de la RTLM sans encourir un risque pour sa vie et celle des membres de sa famille<sup>1926</sup>. Il argue que sa qualité de conseiller personnel du Président par intérim ne le préservait pas d'un tel risque<sup>1927</sup>. L'Appelant ajoute à cet égard qu'il n'a jamais joué un rôle au sein du Gouvernement intérimaire, que sa position de conseiller personnel ne lui conférait aucun pouvoir de décision ou d'intervention, mais qu'il a néanmoins attiré l'attention du Président par intérim sur la nécessité de mettre un terme aux émissions de la RTLM<sup>1928</sup>.

845. Le Procureur répond que l'argument de l'Appelant selon lequel il ne pouvait plus intervenir dans la gestion de la RTLM et était impuissant face au danger que représentait cette radio est en contradiction avec le comportement affiché par celui-ci après le 25 avril<sup>1929</sup>.

846. L'Appelant Nahimana semble faire valoir en réplique qu'il ne pouvait prendre l'unique mesure raisonnable et nécessaire que la Chambre de première instance évoque dans le Jugement, à savoir la transmission de rapports révélant les crimes aux autorités compétentes, car celles-ci étaient parfaitement informées des émissions diffusées<sup>1930</sup>.

ii. Analyse

---

<sup>1924</sup> Jugement, par. 972.

<sup>1925</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 483 à 487.

<sup>1926</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 513, 516 à 519. Il souligne en ce sens que la Chambre de première instance a elle-même relevé que « dans le contexte qui prévalait après le 6 avril 1994, toute tentative d'opposition ou de protestation exposait à un risque immédiat de représailles » (par. 516).

<sup>1927</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 514 à 519.

<sup>1928</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 520 à 526.

<sup>1929</sup> Mémoire en réponse, par. 348.

<sup>1930</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 138, 139.

- Obligation d'agir en l'absence du président de la RTLM

847. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Appelant ait démontré que la Chambre de première instance aurait dû conclure que le président de la RTLM, Félicien Kabuga, était au Rwanda après le 6 avril 1994. Le seul élément de preuve étayant cette hypothèse est l'affirmation du Témoin Ruggiu, qui aurait vu Félicien Kabuga à Gisenyi autour du 20 mai 1994. Or, la déposition du Témoin Ruggiu a été rejetée dans son intégralité par la Chambre de première instance et la Chambre d'appel a déjà conclu que l'Appelant n'avait pas démontré qu'un tel rejet était déraisonnable. En conséquence, ce grief ne peut être accueilli.

848. En tout état de cause, même si Félicien Kabuga avait été présent au Rwanda après le 6 avril 1994, la Chambre d'appel ne peut voir en quoi cela pourrait exonérer l'Appelant de toute responsabilité. En effet, dès lors que l'Appelant était un supérieur qui disposait d'un pouvoir de contrôle effectif après le 6 avril 1994, il lui incombait d'user de ce pouvoir quand bien même celui-ci était également détenu par d'autres.

- Les risques associés à la prise de mesure

849. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a pris en compte l'argument de l'Appelant selon lequel il ne pouvait, sans risque pour sa vie ou celle de ses proches, prendre aucune mesure pour prévenir ou punir la diffusion de propos criminels par la RTLM<sup>1931</sup>. La Chambre de première instance a toutefois rejeté cet argument, notant que les affirmations de l'Appelant contrastaient fortement avec les éléments de preuve relatifs à son rôle à l'époque. Elle a observé en particulier que l'Appelant était conseiller politique du Président et qu'il avait joué un rôle important au sein du Gouvernement intérimaire. Elle a encore relevé que l'Appelant avait autorité *de jure* sur la RTLM et que son intervention pour faire cesser les attaques contre le Général Dallaire et la MINUAR démontrait son pouvoir *de facto*<sup>1932</sup>. La Chambre d'appel a confirmé cette dernière conclusion.

850. La Chambre d'appel considère que le fait que l'Appelant possédait un pouvoir *de facto* lui permettant d'intervenir auprès de la RTLM suggère qu'il n'avait rien à craindre de la part de ses subordonnés. Pour cette raison, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement rejeter l'affirmation de l'Appelant selon laquelle il ne pouvait prendre de mesures sans mettre sa vie ou celle de ses proches en danger, d'autant que la Chambre de première instance n'a généralement pas accepté la déposition de l'Appelant. En tout état de cause, la Chambre d'appel considère que la

---

<sup>1931</sup> Jugement, par. 565.

conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la qualité de conseiller personnel du Président par intérim le préservait de tels risques était raisonnable.

851. L'Appelant concède avoir été le conseiller personnel du Président par intérim. Ce qu'il conteste, c'est 1) le pouvoir de décision ou d'intervention que cette qualité lui conférait ; et 2) son rôle au sein du Gouvernement intérimaire. La Chambre d'appel convient que le rôle de l'Appelant *au sein* du Gouvernement n'a pas été établi dans le Jugement. La Chambre de première instance n'a pas fait état des éléments de preuve qui sous-tendaient cette conclusion alors que la qualité de conseiller personnel du Président intérimaire a été établie sur la base de plusieurs dépositions<sup>1933</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, un tel défaut de motivation constitue une erreur de la part de la Chambre de première instance.

852. Nonobstant, la Chambre d'appel relève que, lors de sa déposition, le Témoin expert Des Forges a précisé :

Monsieur Nahimana assumait le rôle de conseiller du Président Sindikubwabo qui était, généralement, reconnu comme étant extrêmement faible, inefficace en tant que Président – quelqu'un qui a eu des problèmes très sérieux avec le gouvernement lui-même, à telle enseigne qu'il avait même envisagé de remettre sa décision... [*sic*] en fin mai. Monsieur Nahimana, qui accompagnait le Président à l'étranger, semblait assumer une position d'une certaine importance en sa compagnie. Je crois qu'il y a eu des dépositions présentées, devant cette Chambre, par Monsieur Dahinden qui avait essayé de voir le Président à Genève, mais à qui l'on avait demandé de s'adresser à Monsieur Nahimana, qui avait le pouvoir de décider de la tenue de cette audience ou non, et, dans ce cas d'espèce, Monsieur Nahimana a tenu deux réunions avec les représentants au plus haut niveau de la République française, qui ont lancé l'opération Turquoise en début juillet [...] Le Président faisait partie du gouvernement, en ce sens... Son conseiller faisait partie également du gouvernement, quand bien même, ici, nous avons un problème de traduction. Car, dans un... dans l'usage anglais, quand on parle de « gouvernement », c'est un terme au strict sens qui veut dire « les Ministres », c'est-à-dire les chefs des ministres... [*sic*] et, dans un autre sens, le gouvernement, c'est-à-dire certain groupe qui a, sous sa responsabilité, le pays. Et on parle également de « portefeuille ministériel » et, évidemment, dans ce sens-là, Monsieur Nahimana pourrait être pris en compte comme un membre du gouvernement [...] Monsieur Nahimana, au cours de toute cette période-là, servait de porte-parole du gouvernement. C'était quelqu'un qui était « chargé des relations publiques », comme on le dirait en anglais-américain, c'est-à-dire quelqu'un qui prendrait... qui transmettrait la position du gouvernement. Il a commencé en octobre 90 ; par la suite, [...] en sa qualité de Conseiller du Président, Monsieur Nahimana, à plusieurs reprises, a été amené à être le visage public – en fait, le représentant, comme relation publique, porte-parole du gouvernement [...] il était reçu par le chef de la mission diplomatique française à Goma, comme porte-parole du gouvernement, en compagnie du Ministre des Affaires étrangères, Monsieur Bicamumpaka.<sup>1934</sup>

---

<sup>1932</sup> Jugement, par. 565.

<sup>1933</sup> Le Témoin expert Des Forges a signalé que l'Appelant était conseiller politique du Président et l'Appelant a lui-même déclaré avoir été invité par le Président à Gitarama le 25 ou le 26 mai 1994 puis à Tunis pour le sommet de l'OUA en juin 1994 (voir Jugement, par. 540). Le Témoin Dahinden a rapporté qu'ayant sollicité un rendez-vous avec le Président du Gouvernement intérimaire en juin 1994, c'est l'Appelant qu'il avait finalement rencontré (voir Jugement, par. 542).

<sup>1934</sup> CRA du 23 mai 2002, p. 232 à 238.

De l'avis de la Chambre d'appel, ces extraits montrent à suffisance qu'à raison même de sa qualité de conseiller personnel du Président intérimaire mais également du fait qu'il s'est présenté comme porte-parole du Gouvernement intérimaire, l'Appelant a bel et bien joué un rôle important *auprès* du Gouvernement.

853. Quant à l'argument de l'Appelant selon lequel ceci est contredit par la déposition du Témoin AGR<sup>1935</sup>, il suffit de noter que la Chambre de première instance n'a pas retenu cette déposition<sup>1936</sup>, ce que l'Appelant ne conteste pas en appel. La Chambre d'appel considère donc que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que l'Appelant avait joué un rôle important auprès du Gouvernement intérimaire. Cette conclusion étaye que l'Appelant disposait d'un pouvoir d'influence suffisant pour prendre les mesures nécessaires et raisonnables en vue de prévenir la diffusion de propos criminels par la RTLM sans craindre de représailles pour sa propre vie ou celle de sa famille.

- La seule mesure que l'Appelant était en mesure de prendre aurait été inutile

854. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la seule mesure que l'Appelant pouvait prendre était d'informer les autorités de la diffusion de propos criminels sur les ondes de la RTLM. Elle renvoie sur ce point à l'examen ci-dessus confirmant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant pouvait lui-même intervenir pour prévenir et punir la diffusion de propos criminels. En conséquence, l'argument de l'Appelant selon lequel il ne pouvait informer les autorités des crimes commis parce qu'elles en étaient déjà informées ne saurait l'exonérer. L'Appelant se devait de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour mettre un terme à la diffusion des propos criminels et en punir les auteurs.

- L'Appelant a attiré l'attention du Président par intérim sur la nécessité d'intervenir à la RTLM

855. Quant à l'affirmation selon laquelle l'Appelant aurait témoigné, sans être contredit, qu'il avait attiré l'attention du Président sur la nécessité de prendre des dispositions pour mettre un terme aux émissions de la RTLM, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a conclu qu'elle n'acceptait généralement pas la version des faits donnée par l'Appelant<sup>1937</sup>. Ce dernier ne conteste pas une telle conclusion. Au demeurant, le passage du compte rendu d'audience évoqué dans son Mémoire d'appel ne suffit pas à démontrer qu'il aurait pris toutes les mesures

---

<sup>1935</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 523.

<sup>1936</sup> Le Jugement ne mentionne pas le Témoin AGR et il semble logique d'inférer que la Chambre n'a pas retenu sa déposition.

<sup>1937</sup> Jugement, par. 696.



nécessaires et raisonnables en son pouvoir, et sa déposition sur ce point est évasive<sup>1938</sup> alors qu'aucun autre élément de preuve probant ne vient soutenir cette défense. En conséquence, la Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a pas démontré une erreur de la part de la Chambre de première instance. Ce grief est rejeté.

- Conclusion

856. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant Nahimana n'est pas parvenu à démontrer en appel que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il n'avait pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir ou punir l'incitation au meurtre de Tutsis par le personnel de la RTLM en 1994.

(c) Conclusion

857. La Chambre d'appel maintient donc la déclaration de culpabilité de l'Appelant Nahimana du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide, en application de l'article 6(3) du Statut.

2. Responsabilité de l'Appelant Barayagwiza

(a) Émissions de la RTLM

858. La Chambre de première instance a déclaré l'Appelant Barayagwiza coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide en vertu de l'article 6(3) du Statut<sup>1939</sup>. La Chambre d'appel a déjà conclu que la Chambre de première instance pouvait conclure que l'Appelant était un supérieur hiérarchique exerçant un contrôle effectif sur les journalistes et employés de la RTLM seulement avant le 6 avril 1994<sup>1940</sup>. Cependant, elle a aussi statué qu'il ne pouvait être conclu au-delà de tout doute raisonnable que les émissions de la RTLM diffusées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994 constituaient de l'incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>1941</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant Barayagwiza ne pouvait être condamné

---

<sup>1938</sup> La Chambre d'appel constate d'ailleurs que l'Appelant Nahimana n'a pas spontanément signalé lors de sa déposition qu'il avait attiré l'attention du Président. C'est en réponse à une question posée par la Juge Pillay que l'Appelant Nahimana a déclaré :

[...] à partir de juin 1994, quand j'ai eu effectivement contact avec le Président Sindikubwabo, et de ce fait, j'ai eu à rencontrer quelques Ministres, notamment le Ministre des affaires étrangères qui était avec moi à Tunis. J'en ai... J'en ai discuté. (CRA du 18 octobre 2002, p. 81 et 82)

<sup>1939</sup> Jugement, par. 1034. Comme il a été noté plus haut (*supra* note 1604), la traduction française de ce paragraphe retient la responsabilité de l'Appelant en vertu des articles 6(1) et 6(3) du Statut, mais il s'agit d'une erreur dans la traduction, la version originale anglaise ne mentionnant que l'article 6(3) du Statut.

<sup>1940</sup> Voir *supra* XII. D. 2. (a) (ii) b.

<sup>1941</sup> Voir *supra* XIII. C. 1. (b) (iv) .

en vertu de l'article 6(3) du Statut pour l'incitation directe et publique à commettre le génocide qui était le fait du personnel de la RTLM.

(b) CDR

859. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a condamné l'Appelant Barayagwiza pour incitation directe et publique à commettre le génocide pour ses activités au sein de la CDR et en tant que supérieur hiérarchique des militants de la CDR et des *Impuzamugambi* :

Ainsi qu'il ressort du paragraphe 276, Jean-Bosco Barayagwiza, l'un des principaux fondateurs de la CDR, a joué un rôle déterminant dans la formation et l'essor de ce parti. Il en était un décisionnaire. Le meurtre de civils tutsis a été encouragé par la CDR, comme l'atteste le chant « *tubatsembatsembe* » ou « exterminons-les », repris par Barayagwiza lui-même et par les militants et *Impuzamugambi* de la CDR en sa présence lors de meetings et de manifestations publics, le pronom « les » étant compris comme visant la population tutsie. La CDR a également encouragé le meurtre de civils tutsis en publiant des communiqués et d'autres écrits qui appelaient à l'extermination de l'ennemi, celui-ci étant désigné comme la population tutsie. La Chambre relève que Barayagwiza a personnellement concouru à cet appel au génocide. Barayagwiza était à la tête de l'appareil de la CDR. Il était également présent sur place aux meetings, aux manifestations et aux barrages qui ont créé les conditions du meurtre de civils tutsis. Du chef de ces agissements, la Chambre déclare Jean-Bosco Barayagwiza coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide au sens de l'article 2.3 c) du Statut, par application de l'article 6.1 de celui-ci. Elle a conclu plus haut au paragraphe 977 que Barayagwiza exerçait une responsabilité de supérieur hiérarchique sur les militants de la CDR et les *Impuzamugambi*. Faute d'avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les actes d'incitation directe et publique à commettre le génocide qui étaient le fait de militants de la CDR, la Chambre déclare Barayagwiza coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide par application de l'article 6.3 de son Statut.<sup>1942</sup>

860. Dans ses moyens portant sur l'incitation directe et publique à commettre le génocide, l'Appelant Barayagwiza n'attaque pas spécifiquement cette déclaration de culpabilité. Néanmoins, l'Appelant conteste ailleurs plusieurs des conclusions factuelles qui la fondent et la Chambre d'appel considère ces arguments ci-après.

(i) Responsabilité en vertu de l'article 6(1) du Statut

861. La Chambre d'appel a déjà rejeté les arguments de l'Appelant selon lesquels il n'aurait jamais directement appelé à l'extermination des Tutsis<sup>1943</sup>. Cependant, les témoins qui ont affirmé que l'Appelant Barayagwiza avait personnellement appelé à l'extermination des Tutsis n'ont fait référence qu'à des événements qui se sont produits avant 1994<sup>1944</sup>. Ainsi, la condamnation de

<sup>1942</sup> Jugement, par. 1035.

<sup>1943</sup> Voir *supra* XII. C. 3. (a) (ii) .

<sup>1944</sup> Voir *supra* par. 647. Le Témoin AFB a affirmé qu'il avait entendu l'Appelant Barayagwiza appeler à l'extermination des Tutsis lors d'un rassemblement de la CDR tenu au stade Umuganda en 1993 : CRA du 6 mars 2001, p. 24, 25, 61 ; Jugement, par. 308 et 708. Le Témoin X a déclaré qu'il avaient entendu l'Appelant Barayagwiza appeler au meurtre des Tutsis lors d'un rassemblement de la CDR au stade Nyamirambo en février ou mars 1992 : CRA du 18 février 2002, p. 83 à 87 ; Jugement, par. 310 et 708. Le Témoin AAM a fait référence à des manifestations dans la ville de Gisenyi vers la fin de 1992 : CRA du 12 février 2001, p. 105, 106, 108 et 109 ; Jugement, par. 702 et 718.

l'Appelant pour incitation directe et publique à commettre le génocide ne peut se fonder sur ces faits.

862. La Chambre d'appel note que, pour condamner l'Appelant pour incitation directe et publique à commettre le génocide en vertu de l'article 6(1) du Statut, la Chambre de première instance a aussi retenu le fait que la CDR avait encouragé le meurtre de Tutsis, que « l'Appelant était à la tête de l'appareil de la CDR » et qu'il « était également sur place aux meetings, aux manifestations et aux barrages qui ont créé les conditions du meurtre de civils tutsis »<sup>1945</sup>. Cependant, le Jugement n'explique pas en quoi ces faits constitueraient des actes personnels de l'Appelant qui justifieraient sa condamnation pour incitation directe et publique à commettre le génocide en vertu de l'un des modes de responsabilité de l'article 6(1) du Statut. En particulier, les actes de supervision des barrages ne sauraient fonder la condamnation de l'Appelant pour incitation directe et publique à commettre le génocide ; si cette supervision pouvait être considérée comme une incitation à commettre le génocide, elle ne pourrait pas constituer une incitation « publique » puisque seules les personnes tenant les barrages auraient été les destinataires du message et non le public au sens large. En conséquence, la Chambre d'appel annule la condamnation de l'Appelant Barayagwiza en vertu de l'article 6(1) du Statut pour incitation directe et publique à commettre le génocide.

(ii) Responsabilité en vertu de l'article 6(3) du Statut

863. La Chambre de première instance a aussi conclu que l'Appelant pouvait être tenu responsable en vertu de l'article 6(3) du Statut pour les actes d'incitation directe et publique à commettre le génocide qui étaient le fait de militants de la CDR<sup>1946</sup>. La Chambre d'appel a déjà conclu que la condamnation de l'Appelant ne pouvait être fondée que sur des actes d'incitations directes et publiques à commettre le génocide qui ont eu lieu en 1994<sup>1947</sup>. Elle a aussi statué qu'un juge des faits raisonnable pouvait conclure qu'en 1994 les militants de la CDR avaient entonné des chants incitant directement et publiquement à commettre le génocide contre les Tutsis<sup>1948</sup>. La Chambre d'appel examine maintenant si l'Appelant pouvait être condamné en vertu de l'article 6(3) du Statut pour ces chants.

a. Éléments à établir

---

<sup>1945</sup> Jugement, par. 1035.

<sup>1946</sup> Jugement, par. 1035.

<sup>1947</sup> Voir *supra* VIII. B. 2.

<sup>1948</sup> Voir *supra* XIII. C. 2.

864. L'Appelant Barayagwiza fait valoir qu'afin d'établir qu'il était responsable en vertu de l'article 6(3) du Statut pour les actes des membres de la CDR, le Procureur devait prouver 1) qu'il était animé d'une intention génocidaire ; 2) qu'il répondait à titre de supérieur hiérarchique des membres de la CDR ; et 3) que des membres de la CDR ont tué des civils tutsis<sup>1949</sup>.

865. La Chambre d'appel a déjà rappelé les éléments qui doivent être établis pour conclure à la responsabilité d'un accusé en vertu de l'article 6(3) du Statut<sup>1950</sup>. En particulier, il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé était animé de la même intention que l'auteur de l'acte criminel ; il doit être établi que l'accusé « savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait »<sup>1951</sup>. En outre, il n'est pas nécessaire que les subordonnés de l'Appelant aient tué des civils tutsis : il suffit que ces subordonnés aient commis l'un des actes criminels visés par le Statut, par exemple l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

866. La Chambre d'appel examine maintenant si l'Appelant Barayagwiza pouvait être déclaré responsable en vertu de l'article 6(3) du Statut pour les actes d'incitation directe et publique des militants de la CDR en 1994.

b. Analyse des griefs de l'Appelant

i. Président national de la CDR

867. L'Appelant Barayagwiza avance que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'en février 1994, après l'assassinat de Martin Bucyana, il était devenu président national de la CDR<sup>1952</sup>. L'Appelant argue que cette conclusion n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable puisqu'elle est fondée « sur des dépositions non corroborées faites sur la foi d'autrui »<sup>1953</sup> et n'est étayée par aucune preuve documentaire<sup>1954</sup>. L'Appelant souligne en outre qu'aux termes de l'article 19 des statuts de la CDR, dans l'attente d'une élection, la présidence

---

<sup>1949</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 178.

<sup>1950</sup> Voir *supra* XI. B.

<sup>1951</sup> Article 6(3) du Statut.

<sup>1952</sup> Acte d'appel de Barayagwiza, p. 3 (Moyen 18) ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 181 à 184 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 118 à 122 ; CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 64 à 70. L'Appelant a aussi présenté une requête visant à l'admission d'éléments de preuve supplémentaires au soutien de ce moyen (*The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence*, 13 septembre 2006), mais cette requête a été rejetée au motif que l'Appelant n'a pas démontré que les nouveaux éléments de preuve qu'il voulait faire admettre 1) n'étaient pas disponibles lors du procès et 2) que leur exclusion en appel entraînerait un déni de justice (Décision du 8 décembre 2006, par. 25 à 31).

<sup>1953</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 184. Voir aussi Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 120.

<sup>1954</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 182.

revenait automatiquement au vice-président<sup>1955</sup>. Il relève également que lors d'une conférence de presse de la CDR tenue le 2 avril 1994, il n'avait été présenté que comme « conseiller du comité exécutif »<sup>1956</sup>. Dans son Mémoire en réplique, l'Appelant ajoute que 1) la Chambre de première instance ne pouvait se fonder sur les numéros 58 et 59 de *Kangura* pour conclure qu'il était devenu président national de la CDR parce que l'Appelant Ngeze avait expliqué, en fournissant des raisons plausibles, que l'information contenue dans ces numéros était erronée<sup>1957</sup> ; et 2) contrairement à ce que le Procureur soumet<sup>1958</sup>, le Colonel Bagosora n'a pas écrit que l'Appelant Barayagwiza était président national de la CDR, mais seulement qu'il en était l'un des dirigeants<sup>1959</sup>.

868. La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant Barayagwiza était devenu président national de la CDR en février 1994<sup>1960</sup> est fondée sur les éléments de preuve suivants : les dépositions des Témoins ABC, LAG, Serushago, AHB et Kamilindi, celles des Témoins experts Kabanda et Des Forges, ainsi que des extraits des numéros 58 et 59 de *Kangura*<sup>1961</sup>. L'Appelant affirme que la conclusion de la Chambre de première instance est erronée en ce qu'elle serait fondée « sur des dépositions non corroborées faites sur la foi d'autrui », mais il n'étaye pas cette affirmation autrement ; ce grief ne peut donc prospérer<sup>1962</sup>. La Chambre d'appel note toutefois que la référence à la déposition du Témoin expert Des Forges donnée au paragraphe 266 du Jugement ne peut étayer la conclusion selon laquelle l'Appelant Barayagwiza était devenu président de la CDR à la mort de Martin Bucyana<sup>1963</sup>. Néanmoins, la Chambre d'appel est satisfaite que cette conclusion pouvait se fonder sur les autres éléments de preuve mentionnés par la Chambre de première instance.

---

<sup>1955</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 183 (ne faisant aucune référence à une pièce du dossier) ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 119.

<sup>1956</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 183 (se référant à une « Casette CE56/95 de la RTLM (2 avril 1994) ») ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 118 et 119 ; CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 65, faisant référence à une « Pièce 103 » (la version anglaise du CRA(A) mentionne la Pièce à conviction P103 : T(A) 17 January 2007, p. 60).

<sup>1957</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 121.

<sup>1958</sup> Mémoire en réponse, par. 546, faisant référence à la Pièce à conviction P142, p. 26.

<sup>1959</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 122.

<sup>1960</sup> Jugement, par. 276.

<sup>1961</sup> Jugement, par. 266, 267 et 273, ce dernier paragraphe se référant plus particulièrement aux dépositions des Témoins ABC et Serushago, ainsi qu'aux numéros 58 et 59 de *Kangura*.

<sup>1962</sup> Le seul argument spécifique soulevé par l'Appelant à cet égard est que le Témoin Kamilindi n'était pas crédible parce qu'il était membre du PSD, parti allié au FPR et farouchement opposé à la CDR (Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 120). Cependant, cet argument ne suffit pas à démontrer qu'il était déraisonnable de retenir ce témoignage, d'autant plus que la Chambre de première instance était au courant de ce fait (CRA du 21 mai 2001, p. 101 et CRA du 22 mai 2001, p. 36 et 37). Lors des audiences en appel, l'Appelant Barayagwiza a aussi attaqué la déposition du Témoin expert Des Forges en ce qui concerne la lutte de pouvoir qui aurait eu lieu entre l'Appelant Barayagwiza et Martin Bucyana au sein de la CDR (CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 65 à 69), mais les arguments soulevés à cet égard ne démontrent en rien qu'il était déraisonnable de conclure que l'Appelant était devenu le président de la CDR à la mort de Martin Bucyana.

<sup>1963</sup> La note 200 du Jugement fait référence au CRA du 21 mai 2002, p. 59 à 61, où le Témoin expert Des Forges explique que l'Appelant Barayagwiza était l'un des principaux fondateurs de la CDR. Cependant, le Témoin expert

869. La Chambre d'appel rejette aussi l'argument de l'Appelant fondé sur les statuts de la CDR, rappelant que cet argument avait été considéré par la Chambre de première instance<sup>1964</sup>, qui avait néanmoins conclu sur la base des autres éléments de preuve présentés que l'Appelant était devenu président national de la CDR. L'Appelant ne démontre pas que ceci était déraisonnable<sup>1965</sup>. Il en est de même de l'argument selon lequel les informations publiées dans les numéros 58 et 59 de *Kangura* auraient été erronées : cet argument a été considéré et rejeté par la Chambre de première instance<sup>1966</sup>, ce que l'Appelant n'a pas démontré être déraisonnable.

870. S'agissant de l'argument selon lequel l'Appelant n'aurait été présenté que comme « conseiller du comité exécutif » lors d'une conférence de presse de la CDR tenue le 2 avril 1994, l'Appelant ne fait pas référence à une pièce du dossier (ou à tout le moins ne donne pas une référence précise) et la Chambre d'appel n'y aura donc pas égard<sup>1967</sup>.

871. Enfin, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur l'article écrit par le Colonel Bagosora pour conclure que l'Appelant était devenu président national de la CDR. En tout état de cause, la Chambre d'appel note que le Colonel Bagosora a écrit : « [l]e cas de l'attaque du domicile de Mr Barayagwiza Jean Bosco, leader du Parti de la Coalition pour la défense de la république (C.D.R.) fut le plus éloquent »<sup>1968</sup>. Il n'est pas clair si le Colonel Bagosora voulait dire que l'Appelant était « le » leader ou « l'un des » leaders de la CDR ; en conséquence, cet extrait ne pourrait invalider la conclusion selon laquelle l'Appelant était devenu le président national de la CDR. Les griefs de l'Appelant sont rejetés.

## ii. Président de la CDR à Gisenyi

---

Des Forges affirme plus loin que des témoins lui ont déclaré que l'Appelant Barayagwiza était le vrai chef de la CDR : CRA du 21 mai 2002, p. 170.

<sup>1964</sup> Voir Jugement, par. 267.

<sup>1965</sup> En outre, l'article 19 des statuts de la CDR (Pièce à conviction 2D9) cité par l'Appelant ne prévoit pas que le vice-président succédait automatiquement au président en attente d'une nouvelle élection, il ne fait qu'énoncer :

Le Président du Comité Exécutif est le Président du Parti. Il en est le Représentant Légal.

Le premier Vice-Président du Comité Exécutif est le premier Représentant Légal Suppléant.

Le deuxième Vice-Président du Comité Exécutif est le deuxième Représentant Légal Suppléant.

En tout état de cause, même s'il devait être établi qu'en théorie le vice-président succédait au président en attente d'une nouvelle élection, cela n'implique pas nécessairement que c'est ce qui s'est passé dans les faits.

<sup>1966</sup> Voir Jugement, par. 266 et 273.

<sup>1967</sup> L'Appelant a fait référence à une « Casette CE56/95 de la RTLM (2 avril 1994) » (Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 183) et à la Pièce à conviction P103 (CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 65). Il n'est pas clair si la cassette mentionnée par l'Appelant est au dossier. En ce qui concerne la Pièce à conviction P103, l'Appelant n'indique pas précisément ce à quoi il voulait faire référence (la Pièce à conviction P103 est constituée d'une multitude de cassettes en kinyarwanda).

<sup>1968</sup> Pièce à conviction P142, p. 26.

872. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il « était le Président de la CDR à Gisenyi avant 1994 » et précise qu'il avait en fait été élu à ce poste le 5 ou le 6 février 1994, tel que cela ressort d'une télécopie en date du 6 février 1994<sup>1969</sup>.

873. La Chambre de première instance a conclu sur la base d'une série de dépositions<sup>1970</sup> qu'« [à] un moment donné, avant février 1994, Barayagwiza était devenu chef de la CDR de la préfecture de Gisenyi »<sup>1971</sup>. L'affirmation de l'Appelant selon laquelle « [c]ette conclusion ne repose sur rien d'autre que des rumeurs et des ouï-dire »<sup>1972</sup> n'est aucunement étayée et ne saurait donc démontrer que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur<sup>1973</sup>. Quant à la télécopie du 6 février 1994, ce document ne figure pas au dossier<sup>1974</sup>. Les griefs de l'Appelant sont rejetés.

### iii. Qualité de membre du comité exécutif de la CDR

874. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il avait été membre du comité exécutif de la CDR<sup>1975</sup>. Il affirme d'abord que « [c]ette conclusion repose entièrement sur des rumeurs ou des informations vagues et dénuées de fondement, obtenues de sources douteuses »<sup>1976</sup> ; en particulier, l'affirmation du Témoin expert Des Forges selon laquelle l'Appelant se serait autoproclamé membre du comité exécutif ou que la CDR aurait agi en violation de son propre règlement ne trouverait aucun fondement<sup>1977</sup>. L'Appelant argue ensuite que l'authenticité du seul document produit à l'appui de la conclusion de la Chambre de première instance – une lettre du président de la CDR, Martin Bucyana, adressée au Général Dallaire qui incluait le nom de l'Appelant sur une liste de membres de la CDR pour lesquels une protection était demandée – n'a pas été établie<sup>1978</sup> et qu'en tout état de cause cette lettre « ne visait

---

<sup>1969</sup> Acte d'appel de Barayagwiza, p. 3 (Moyen 19) ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 185 (affirmant que l'Appelant a été élu le 5 février 1994) ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 123 (affirmant que l'Appelant a été élu le 6 février 1994).

<sup>1970</sup> Jugement, par. 264, 265 et 273, se fondant sur les dépositions des Témoins AHI, BI, EB, AFX, Serushago et Kamilindi ainsi que sur celle du Témoin expert Des Forges.

<sup>1971</sup> Jugement, par. 276.

<sup>1972</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 185.

<sup>1973</sup> La Chambre d'appel considère que cette conclusion n'est pas affectée par le fait que, en raison des éléments de preuve supplémentaires admis en appel, les dépositions des Témoins EB et AFX ne peuvent être retenues, puisqu'un juge des faits raisonnable pouvait arriver à cette conclusion sur la base des autres éléments de preuve présentés.

<sup>1974</sup> Au paragraphe 123 de son Mémoire en réplique, l'Appelant fait valoir que cette télécopie faisait partie des pièces justificatives de son acte d'accusation (aucune référence donnée). Même si c'était le cas, cela n'en ferait pas une pièce admise au dossier.

<sup>1975</sup> Acte d'appel de Barayagwiza, p. 3 (Moyen 20) ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 186 à 189 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 124 à 129 ; CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 73 à 75.

<sup>1976</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 186. Voir aussi Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 129.

<sup>1977</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 188 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 125, faisant référence aux CRA du 29 mai 2002, p. 242 à 249 et du 30 mai 2002, p. 13 et 14.

<sup>1978</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 187.

pas à fournir une liste exhaustive des membres du comité exécutif de la CDR »<sup>1979</sup>. L'Appelant ajoute qu'il ressort des documents officiels du parti déposés auprès du Ministère des Affaires intérieures qu'il n'était pas membre du comité exécutif, que le Procureur n'a produit aucun document constatant son élection au comité exécutif et qu'il a toujours été connu et désigné comme conseiller du comité exécutif<sup>1980</sup>. Dans son Mémoire en réplique, l'Appelant maintient que : 1) la conclusion litigieuse s'oppose aux statuts de la CDR qui prévoyaient que l'assemblée générale élisait les membres du comité exécutif ; 2) il n'a pas été élu lors de l'unique assemblée générale le 22 février 1992 ; et 3) une lettre datée du 14 décembre 1992 démontre qu'il n'était pas membre du comité exécutif<sup>1981</sup>.

875. La Chambre de première instance a conclu qu'« [à] un moment donné, avant février 1994, Barayagwiza était devenu [...] membre du Comité exécutif national »<sup>1982</sup>. Cette conclusion semble avoir été fondée sur les dépositions du Témoin Kamilindi, du Témoin expert Chrétien et de l'Appelant Ngeze, ainsi que sur la lettre du président de la CDR au Général Dallaire<sup>1983</sup>.

876. De l'avis de la Chambre d'appel, l'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en se fondant sur la lettre envoyée par le président de la CDR, Martin Bucyana, au Général Dallaire. D'abord, le fait que le Procureur n'ait produit qu'une copie de cette lettre ne suffit pas à mettre en doute son authenticité<sup>1984</sup>. Ensuite, le contenu de cette lettre est clair : le président de la CDR demande au Général Dallaire de fournir une protection pour les neuf membres du comité exécutif nommés, dont les Appelants Barayagwiza et Ngeze<sup>1985</sup>. Il n'était certainement pas déraisonnable de s'appuyer sur cette lettre en date du 30 décembre 1993 pour

---

<sup>1979</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 188.

<sup>1980</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 188.

<sup>1981</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 125 à 128, se référant aux Pièces à conviction 2D9, 2D12 et P203.

<sup>1982</sup> Jugement, par. 276.

<sup>1983</sup> Jugement, par. 261, 264, 265, 273.

<sup>1984</sup> En outre, contrairement à ce que semble prétendre l'Appelant (Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 187), le Procureur n'avait pas à produire « une copie certifiée conforme par le Greffier ».

<sup>1985</sup> Pièce à conviction P107/37, dont l'extrait pertinent se lit ainsi :

OBJET: Protection des membres du Comité Exécutif du Parti CDR

Mon Général,

J'ai l'honneur de vous informer que ces derniers temps les membres du Comité Exécutif du Parti CDR font l'objet de menaces de mort par des personnes qui ne partagent pas la même idéologie qu'eux.

Je vous demande dès lors de bien vouloir assurer la sécurité de ces personnes dont la liste suit :  
[...]

8. Mr. NGEZE Hassan, résidant dans le Secteur Biryogo, Commune Nyarugenge.

9. Mr. BARAYAGWIZA Jean Bosco, résidant dans le Secteur Nyarugenge, Commune Nyarugenge [...]

La lettre est signée « BUCYANA Martin Président du Parti CDR » et le sceau de la CDR y est apposé.



conclure que l'Appelant était devenu membre du comité exécutif de la CDR à un certain moment avant février 1994.

877. S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel la déposition du Témoin expert Des Forges aurait dû être rejetée, la Chambre d'appel note que lorsque le Témoin expert Des Forges a été interrogée sur la raison pour laquelle elle croyait que l'Appelant était membre du comité exécutif de la CDR, elle a répondu qu'elle se fondait sur la lettre envoyée au Général Dallaire<sup>1986</sup>, ajoutant qu'il était raisonnable de conclure que le président de la CDR connaissait les membres du comité exécutif de son parti<sup>1987</sup>. Le Co-conseil Pognon lui a objecté qu'il n'y avait pas de preuve que l'Appelant ait été élu au comité exécutif après l'assemblée du 22 février 1992<sup>1988</sup>, mais le Témoin expert Des Forges a maintenu sa réponse et elle s'est limitée à émettre des hypothèses sur la façon dont l'Appelant était devenu membre du comité exécutif<sup>1989</sup>. Ceci ne pourrait en aucun cas invalider sa déposition à cet égard.

878. La Chambre d'appel note que l'Appelant ne soulève aucun argument spécifique pour démontrer que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en acceptant les dépositions du Témoin Kamilindi et du Témoin expert Chrétien. La Chambre d'appel estime que, sur la base de ces dépositions et de la lettre envoyée par le président de la CDR au Général Dallaire le 30 décembre 1993, il était raisonnable de conclure qu'avant février 1994, l'Appelant était devenu membre du comité exécutif de la CDR. Le fait que l'Appelant n'ait pas été élu au comité exécutif lors de l'assemblée constituante de la CDR le 22 février 1992<sup>1990</sup> – un fait d'ailleurs reconnu par la Chambre de première instance<sup>1991</sup> – ou que des documents de 1992 et 1993 ne se référaient pas à lui en tant que membre du comité exécutif de la CDR ne peut invalider cette conclusion. Ce grief est en conséquence rejeté.

#### iv. Contrôle effectif sur les militants de la CDR et les *Impuzamugambi*

879. L'Appelant avance que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il devait être tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique des militants de la CDR et des

---

<sup>1986</sup> CRA du 29 mai 2002, p. 242.

<sup>1987</sup> CRA du 30 mai 2002, p. 15.

<sup>1988</sup> CRA du 29 mai 2002, p. 243 ; CRA du 30 mai 2002, p. 12 à 17.

<sup>1989</sup> CRA du 29 mai 2002, p. 243 (« Cela présuppose qu'il a été élu, peut-être qu'il s'est désigné lui-même ») et 244 ; CRA du 30 mai 2002, p. 12 et 15 (« Q. Est-ce que vous convenez avec moi que, pour faire partie d'un Bureau d'un parti, il faut passer par un processus électoral? R. ça dépend des règles du parti, et à savoir si ces règles sont observées »).

<sup>1990</sup> À cet égard, la Chambre d'appel note qu'il appert que le comité exécutif élu le 22 février 1992 avait un caractère provisoire : Pièce à conviction 2D12, p. 172*bis* (pagination du Greffe).

<sup>1991</sup> Jugement, par. 272.

*Impuzamugambi*<sup>1992</sup>. S'appuyant sur l'affaire *Kordić et Čerkez*<sup>1993</sup> et sur l'analyse faite par la Chambre de première instance au paragraphe 976 du Jugement, il soutient qu'à supposer même qu'il ait été Président national de la CDR, cela n'implique pas qu'il était le supérieur hiérarchique des militants de la CDR, faute de démonstration par la Chambre de première instance que les pouvoirs de l'Appelant satisfaisaient au critère du contrôle effectif<sup>1994</sup>.

880. Le Procureur répond que l'Appelant « a déformé la position de la Chambre de première instance concernant la responsabilité qu'encourent des dirigeants de partis politiques à raison des actes commis par des membres ou sympathisants du parti » puisque la Chambre de première instance a conclu qu'en l'espèce les militants de la CDR et les *Impuzamugambi* ont agi conformément aux mots d'ordre du parti<sup>1995</sup>. Le Procureur argue ensuite que l'Appelant se méprend sur les critères de la responsabilité du supérieur hiérarchique, la preuve d'une position officielle n'étant pas requise<sup>1996</sup>. Le Procureur fait enfin valoir que la Chambre de première instance n'avait pas besoin d'examiner les pouvoirs résultant de la position de Président de la CDR dès lors qu'elle avait conclu que dans les faits l'Appelant avait exercé un contrôle effectif sur des membres de la CDR et les *Impuzamugambi*, relevant en particulier que ceux-ci étaient dirigés et supervisés par l'Appelant et qu'il leur avait donné des armes<sup>1997</sup>.

881. Le paragraphe 976 du Jugement se lit ainsi :

La Chambre rappelle que dans le jugement *Musema*, le Tribunal a conclu que la responsabilité du supérieur hiérarchique s'étendait à des non-militaires, en ladite espèce au propriétaire d'une usine de thé. Elle a recherché dans quelle mesure Barayagwiza, en sa qualité de dirigeant du parti politique qu'était la CDR, encourt une responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut à raison des actes commis par des militants et des *Impuzamugambi* de la CDR. La Chambre reconnaît qu'un parti politique et sa direction ne peuvent être tenus responsables de tous les actes commis par les militants du parti ou d'autres personnes affiliées au parti. Le parti politique se distingue d'une entité gouvernementale ou militaire ou d'une société en ce que ses militants ne sont pas forcément régis, de par quelque lien professionnel ou leur qualité d'employé, par l'organe décisionnaire du parti. Néanmoins, la Chambre considère que, dans la mesure où les militants d'un parti politique agissent conformément aux mots d'ordre de ce parti, ou selon ses instructions, ceux qui édictent ces mots d'ordre ou ces instructions peuvent et doivent être tenus pour responsables de leur exécution. En l'espèce, des militants et des *Impuzamugambi* de la CDR ont suivi l'exemple du parti, et de Barayagwiza lui-même, qui se trouvait à des meetings, à des manifestations et à des barrages, lorsque des militants et des *Impuzamugambi* de la CDR ont été appelés à passer à l'action par des responsables du parti, dont Barayagwiza ou sous son autorité en sa qualité de dirigeant du parti. Cela étant, la Chambre considère que Barayagwiza est responsable des agissements des militants de la CDR et *Impuzamugambi*, dans la mesure où, soit il a pris

<sup>1992</sup> Acte d'appel de Barayagwiza, p. 3 (Moyen 21) ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 190 à 193 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 90 et 91.

<sup>1993</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 191, sans référence spécifique.

<sup>1994</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 190 à 192 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 90 et 91.

<sup>1995</sup> Mémoire en réponse, par. 552, se référant au Jugement, par. 976.

<sup>1996</sup> Mémoire en réponse, par. 553.

<sup>1997</sup> Mémoire en réponse, par. 554, faisant référence au Jugement, par. 261, 314, 336, 340, 341, 954, 977.

l'initiative de ces agissements, soit ceux-ci ont été entrepris conformément à ses directives en sa qualité de dirigeant de la CDR.<sup>1998</sup>

882. La Chambre d'appel est d'avis que ces conclusions factuelles pouvaient fonder la responsabilité de l'Appelant en vertu de l'article 6(1) du Statut pour avoir ordonné ou incité certains actes des militants de la CDR et des *Impuzamugambi*. Elle a d'ailleurs déjà confirmé la responsabilité de l'Appelant à cet égard<sup>1999</sup>. La question ici est de savoir si l'Appelant peut encourir une responsabilité en tant que supérieur pour tous les autres actes commis par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi*. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que les éléments de preuve notés en l'espèce suffisent à établir le contrôle effectif de l'Appelant sur tous les militants de la CDR et les *Impuzamugambi* en toutes circonstances. En particulier, ainsi que l'a noté la Chambre de première instance, les dirigeants d'un parti politique « ne peuvent être tenus responsables de tous les actes commis par les militants du parti ou d'autres personnes affiliées au parti »<sup>2000</sup>. Bien que l'Appelant ait sans doute eu une grande influence sur les militants de la CDR et les *Impuzamugambi*, ceci est insuffisant – en l'absence d'autres preuves de contrôle – pour conclure qu'il avait la capacité matérielle de prévenir et punir la commission de tous les crimes par les militants de la CDR et *Impuzamugambi*<sup>2001</sup>.

883. En conséquence, la Chambre d'appel annule la déclaration de culpabilité de l'Appelant Barayagwiza en vertu de l'article 6(3) du Statut pour les incitations directes et publiques à commettre le génocide qui étaient le fait des militants de la CDR et des *Impuzamugambi*.

### 3. Responsabilité de l'Appelant Ngeze

#### (a) Responsabilité à raison des publications de *Kangura*

884. L'Appelant Ngeze fait grief à la Chambre de première instance de l'avoir tenu responsable de divers crimes en qualité de fondateur, propriétaire et rédacteur en chef de *Kangura*, alors qu'aucun article de ce journal ne vient appuyer la thèse d'une participation directe et personnelle de l'Appelant à la perpétration de ces crimes<sup>2002</sup>.

---

<sup>1998</sup> La première phrase de ce paragraphe faisant référence au Jugement *Musema*, par. 148 et 905.

<sup>1999</sup> Voir *supra* XII. D. 2. (b) (viii) .

<sup>2000</sup> Jugement, par. 976.

<sup>2001</sup> Voir, à cet égard, Arrêt *Čelebići*, par. 266 (affirmant que l'influence appréciable ne suffit pas à établir le contrôle effectif). Voir aussi Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 838 à 841, affirmant que bien que Kordić ait eu des pouvoirs d'influence étendus en tant que dirigeant politique, ceci était insuffisant pour conclure à son contrôle effectif (cette conclusion n'ayant pas été attaquée en appel par le Procureur du TPIY).

<sup>2002</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 354 et 355.

885. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant Ngeze « était propriétaire, fondateur et rédacteur en chef de *Kangura*, qu'il contrôlait et dont il était responsable du contenu »<sup>2003</sup>. Cette conclusion était fondée sur les éléments de preuve suivants :

Il n'est point contesté qu'Hassan Ngeze était le fondateur et le rédacteur en chef de *Kangura*. La Chambre relève qu'à la barre, Ngeze a accepté toute responsabilité pour cette publication et l'a défendue. D'autres, comme le témoin AHA, qui avait collaboré à *Kangura*, ont confirmé que Ngeze était « le patron » et avait « le dernier mot » en matière de ligne éditoriale.<sup>2004</sup>

La Chambre de première instance a ensuite déclaré l'Appelant coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide à raison des publications de *Kangura*<sup>2005</sup>.

886. La Chambre d'appel a déjà conclu que certains articles et éditoriaux publiés dans *Kangura* en 1994 constituaient de l'incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>2006</sup>. L'Appelant ne démontre aucunement qu'il ne pouvait être tenu responsable personnellement pour les publications de *Kangura*. La Chambre d'appel considère qu'au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement attribuer l'ensemble des articles et éditoriaux publiés dans *Kangura* à l'Appelant Ngeze. La Chambre d'appel ajoute en tout état de cause que l'Appelant avait lui-même écrit deux des trois articles parus en 1994 dont il a été conclu qu'ils constituaient de l'incitation directe et publique à commettre le génocide (l'autre article ayant été signé *Kangura*)<sup>2007</sup>. En outre, il ne peut faire de doute que, par ces actes, l'Appelant Ngeze avait l'intention d'inciter autrui à commettre le génocide. La Chambre d'appel maintient donc la condamnation de l'Appelant Ngeze pour incitation directe et publique à commettre le génocide sur la base de publications de *Kangura* en 1994.

(b) Responsabilité à raison des actes à Gisenyi

887. L'Appelant Ngeze argue que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que le fait d'inviter la population à participer aux réunions de la CDR et le fait d'annoncer que les *Inyenzi* seraient exterminés étaient des actes exhortant à l'extermination de la population tutsie<sup>2008</sup>. Il fait valoir que ce n'est pas un crime d'inviter la population à participer à une réunion politique et, qu'à supposer qu'il ait mobilisé la population en étant au volant d'un véhicule équipé d'un mégaphone, il s'adressait à la population entière et pas seulement aux Hutus<sup>2009</sup>. Il prétend aussi que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait été établi hors

<sup>2003</sup> Jugement, par. 135. Voir aussi par. 977A et 1038.

<sup>2004</sup> Jugement, par. 134.

<sup>2005</sup> Jugement, par. 1038.

<sup>2006</sup> Voir *supra* XIII. C. 3. (c) .

<sup>2007</sup> Voir *supra* XIII. C. 3. (b) .

<sup>2008</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 269 à 272.

de tout doute raisonnable qu'il avait annoncé par mégaphone que les *Inyenzi* seraient exterminés<sup>2010</sup>.

888. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant Ngeze était coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide en vertu des articles 2(3)(c) et 6(1) du Statut pour ses agissements consistant à exhorter à l'extermination de la population tutsie : « Hassan Ngeze roulait souvent avec un mégaphone dans son véhicule, invitant la population hutue à se rendre aux meetings CDR et annonçant que les *Inyenzi* seraient exterminés, le terme *Inyenzi* renvoyant à la minorité ethnique tutsie et étant compris dans ce sens »<sup>2011</sup>.

889. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur le seul fait d'inviter à se rendre aux réunions de la CDR pour condamner l'Appelant Ngeze du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, mais sur ce fait en conjonction avec ses annonces que les *Inyenzi* (*i.e.*, les Tutsis) seraient exterminés.

890. La Chambre d'appel note l'argument de l'Appelant Ngeze selon lequel, à supposer qu'il ait effectivement invité des gens à se rendre aux réunions de la CDR, il se serait adressé à la population entière et pas seulement aux Hutus. Cependant, que l'Appelant Ngeze se soit adressé à la population hutue ou à la population dans son ensemble est sans intérêt, l'important étant qu'il y ait eu incitation directe et publique à commettre le génocide.

891. L'Appelant Ngeze argue aussi que le paragraphe 834 du Jugement démontre qu'il n'a pas été établi hors de tout doute raisonnable qu'il avait annoncé par mégaphone que les *Inyenzi* seraient exterminés. Cependant, il ressort de ce paragraphe que, même si certains témoins à décharge ont nié que l'Appelant Ngeze ait eu un mégaphone dans sa voiture, la Chambre de première instance était convaincue au-delà de tout doute raisonnable du fait que l'Appelant avait été vu avec un mégaphone. L'Appelant Ngeze ne démontre aucune erreur de la part de la Chambre de première instance.

892. Cependant, la Chambre de première instance ne spécifie pas le moment où les agissements incriminés auraient eu lieu. La conclusion factuelle du paragraphe 837 du Jugement est fondée sur les dépositions des Témoins Serushago, ABE, AAM et AEU<sup>2012</sup>. La Chambre d'appel note que le Témoin Serushago se réfère à des événements qui se seraient produits en février 1994<sup>2013</sup>, le

---

<sup>2009</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 270.

<sup>2010</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 271.

<sup>2011</sup> Jugement, par. 1039 renvoyant au par. 837.

<sup>2012</sup> Jugement, par. 834.

<sup>2013</sup> CRA du 15 novembre 2001, p. 132 et 133 ; Jugement, par. 785 et 834.

Témoin ABE à des événements en 1993<sup>2014</sup> et le Témoin AAM à des événements avant 1994<sup>2015</sup>. Quant au Témoin AEU, il n'est pas clair quand les événements que ce témoin décrit auraient eu lieu<sup>2016</sup>. Comme seul le Témoin Serushago se réfère clairement à des événements qui auraient eu lieu en 1994 et que ce témoignage ne peut être retenu sans corroboration par d'autres éléments de preuve crédibles<sup>2017</sup>, il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en 1994, l'Appelant Ngeze « roulait souvent avec un mégaphone dans son véhicule, invitant la population hutue à se rendre aux meetings de la CDR et annonçant que les *Inyenzi* seraient exterminés, le terme *Inyenzi* renvoyant à la minorité ethnique tutsie et étant compris dans ce sens ». Pour cette raison, cette partie de la condamnation de l'Appelant Ngeze pour incitation directe et publique à commettre le génocide doit être annulée.

#### **XIV. CRIME D'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GENOCIDE**

893. Les Appelants font valoir qu'en les déclarant coupables du crime d'entente en vue de commettre le génocide, la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs de droit et de fait<sup>2018</sup>.

##### **A. Éléments constitutifs du crime d'entente en vue de commettre le génocide**

894. L'entente en vue de commettre le génocide, incriminée par l'article 2(3)(b) du Statut, est définie comme « une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide »<sup>2019</sup>. Cet accord entre des individus ayant pour but la commission du génocide (ou « résolution d'agir concertée »<sup>2020</sup>) en constitue l'élément matériel (*actus reus*) ; en outre, les individus parties à l'accord doivent être animés de l'intention de détruire en tout ou en

<sup>2014</sup> CRA du 26 février 2001, p. 111.

<sup>2015</sup> CRA du 12 février 2001, p. 108, 115 et 116 ; Jugement, par. 797.

<sup>2016</sup> La Chambre de première instance (Jugement, par. 798, note 824) s'est référée aux extraits suivants de la déposition du Témoin AEU : CRA du 26 juin 2001, p. 6 à 11, 36 à 41, et CRA du 27 juin 2001, p. 139 à 141. Bien que le Témoin AEU ait affirmé avoir aperçu l'Appelant Ngeze en tête de cortèges se rendant aux manifestations de la CDR et se vantant d'avoir tué des *Inkotanyi* (CRA du 26 juin 2001, p. 39 et 40), le moment où cela se serait produit n'est pas précisé.

<sup>2017</sup> Jugement, par. 824.

<sup>2018</sup> Acte d'appel de Nahimana, p. 14 à 17 ; Mémoire d'appel de Nahimana, par. 50, 55 à 57, 76 à 78, 585 à 639 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 28 à 37 ; Acte d'appel de Barayagwiza, p. 3 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 241 à 256 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 56 à 68 ; Acte d'appel de Ngeze, par. 94 à 119 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 24 à 27, 32, 45 à 47, 286 à 332 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 24, 26, 75 à 79.

<sup>2019</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 92. Voir également Jugement *Kajelijeli*, par. 787 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 798 ; Jugement *Musema*, par. 191.

<sup>2020</sup> La jurisprudence de ce Tribunal évoque indifféremment « l'accord » et « la résolution d'agir » sur laquelle plusieurs personnes s'accordent (Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 92 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 787 et 788 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; Jugement *Musema*, par. 191).

partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel (l'élément intentionnel ou *mens rea*)<sup>2021</sup>.

## B. Examen des erreurs alléguées

895. Les Appelants Nahimana et Ngeze arguent que la Chambre de première instance ne pouvait déduire l'existence d'un accord en vue de commettre le génocide sur la base de l'action concertée ou coordonnée d'un groupe d'individus parce que « [l]e fait que des individus réagissent simultanément et de la même façon face à une situation commune (guerre, crise politique, assassinat de dirigeants politiques, conflits ethniques, etc...) ne prouve nullement l'existence d'une entente préalable et d'un plan concerté »<sup>2022</sup>. Ils soutiennent que l'Arrêt *Rutaganda* exclut toute forme de responsabilité « en application de la 'théorie de culpabilité par association' notamment par 'similarité de conduite' »<sup>2023</sup>. Ils font valoir qu'aux fins de condamnation du chef d'entente, la jurisprudence du TMI, comme celle du Tribunal, requiert la participation directe et personnelle des accusés à des réunions de planification des crimes<sup>2024</sup>. Pour sa part, l'Appelant Barayagwiza maintient qu'un accord tacite ne peut suffire à établir le crime d'entente en vue de commettre le génocide et ajoute que « [l]e Procureur n'a pas été en mesure de prouver le moindre acte criminel individuel imputable à l'Appelant Barayagwiza »<sup>2025</sup>.

896. La Chambre d'appel rappelle que l'*actus reus* du crime d'entente en vue de commettre le génocide est la résolution concertée d'agir en vue de commettre le génocide. Bien que cet élément puisse être établi en démontrant que des réunions de planification du génocide ont eu lieu, il peut aussi être établi sur la base d'autres éléments de preuve<sup>2026</sup>. En particulier, la résolution concertée

---

<sup>2021</sup> Jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; Jugement *Musema*, par. 192.

<sup>2022</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 586 à 588 (l'extrait cité se trouvant au par. 588). Voir aussi Mémoire d'appel de Ngeze, par. 289(ii). L'Appelant Nahimana ajoute que « le fait de partager les mêmes convictions ou le même 'objectif' ne suppose aucune concertation préalable, et ne conduit pas nécessairement à la conception d'un plan concerté visant à leur réalisation » : Mémoire d'appel de Nahimana, par. 594 (souligné dans l'original). En réplique, l'Appelant Nahimana concède que le comportement des conspirateurs pourrait constituer la preuve indirecte d'une concertation criminelle, mais il précise que ces comportements ne doivent pouvoir s'expliquer que par l'existence d'une telle concertation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce : Mémoire en réplique de Nahimana, par. 28 à 30.

<sup>2023</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 289(ii) (souligné dans l'original). Voir aussi Mémoire d'appel de Nahimana, par. 590.

<sup>2024</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 591 et 592 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 31 et 32 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 289(iii) et (v).

<sup>2025</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 57. L'Appelant Barayagwiza ajoute au par. 59 :

Le Procureur n'a pas établi que les conversations entre Nahimana et Barayagwiza s'inscrivaient dans le cadre d'un accord visant à tuer les Tutsis, ni qu'il y avait un quelconque acte criminel à partir duquel une telle entente pouvait être déduite. La thèse faisant de l'Appelant le fer de lance de l'entente (par. 1050 du Jugement) ne se fonde sur aucun élément de preuve, pas plus qu'elle n'a jamais été formulée par le Procureur dans l'acte d'accusation originel ou modifié ultérieurement.

<sup>2026</sup> Voir à cet égard Jugement *Kajelijeli*, par. 787 (« Si la preuve de la résolution d'agir constitutive de l'entente peut être rapportée par tous moyens, il doit néanmoins, être démontré qu'il y a bel et bien eu résolution d'agir concertée »). Si dans les affaires *Ntakirutimana*, *Niyitegeka* et *Kajelijeli* les juges de première instance ont relevé que les accusés

d'agir en vue de commettre le génocide pourrait être déduite de la ligne de conduite adoptée par les participants à l'entente<sup>2027</sup>. Cependant, comme dans tous les cas où le Procureur tente d'établir un fait sur lequel une condamnation repose sur la base d'un ensemble d'éléments de preuve circonstanciels<sup>2028</sup>, la conclusion qu'il existe une entente en vue de commettre le génocide doit être la seule conclusion raisonnable qui se dégage de l'ensemble des faits établis.

897. La Chambre d'appel est d'avis que l'action concertée ou coordonnée d'un groupe d'individus peut constituer un indice de l'existence d'un accord. Les qualificatifs « concertée ou coordonnée » sont importants : comme l'a reconnu la Chambre de première instance, la concertation ou la coordination « est l'élément central qui distingue l'entente du 'parallélisme conscient', théorie avancée par la Défense pour expliquer la preuve produite en l'espèce »<sup>2029</sup>. Ainsi, la Chambre d'appel considère que les Appelants n'ont pas été déclarés coupables par association ou en raison de la similarité de leur conduite : la Chambre de première instance a plutôt conclu qu'il y avait action concertée ou coordonnée et, entre autres sur la base de cette conclusion factuelle, elle a déduit l'existence d'une entente. La Chambre d'appel examine plus loin si ces conclusions et cette déduction étaient les seules raisonnables qui pouvaient être dégagées des éléments de preuve présentés.

898. Pour ce qui est enfin du grief de l'Appelant Barayagwiza, la Chambre d'appel considère que l'accord requis n'est soumis à aucune formalité<sup>2030</sup>. Elle souligne à cet égard que la Cour suprême des États-Unis a également reconnu que l'accord requis au titre du crime de *conspiracy* « *need not be shown to have been explicit* »<sup>2031</sup>. C'est donc à tort que l'Appelant soutient qu'un accord tacite ne peut suffire au titre de l'entente en vue de commettre le génocide. La Chambre d'appel réitère cependant que les éléments de preuve doivent démontrer au-delà de tout doute raisonnable un accord, une résolution d'agir concertée, et non pas simplement une conduite similaire.

---

avaient assisté à des réunions, ils n'en ont pas fait un élément constitutif du crime d'entente en vue de commettre le génocide : voir Jugement *Kajelijeli*, par. 434 à 453, 787, 788, 794; Jugement *Niyitegeka*, par. 423 à 429; Jugement *Ntakirutimana*, par. 799 et 800.

<sup>2027</sup> À cet égard, la Chambre d'appel note que plusieurs systèmes juridiques reconnaissent explicitement que l'accord peut se déduire du comportement des participants à l'entente : Royaume-Uni : *R. v. Anderson*, [1986] A.C. 27, 38; Canada : *R. c. Gagnon*, [1956] R.C.S. 635, par. 12; États-Unis : *Glasser v. United States*, 315 U.S. 60, 80 (1942).

<sup>2028</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 306 et 399; Arrêt *Stakić*, par. 219; Arrêt *Krstić*, par. 41; Arrêt *Vasiljević*, par. 120, 128 et 131; Arrêt *Čelebići*, par. 458.

<sup>2029</sup> Jugement, par. 1048. Voir aussi par. 1045 et 1047.

<sup>2030</sup> Tel que reconnu par les juridictions de *common law* en ce qui concerne le crime de *conspiracy* : voir, par exemple, *R. v. Anderson*, [1986] A.C. 27, 37 (Royaume-Uni).

<sup>2031</sup> *Iannelli v. United States*, 420 U.S. 770, 777, note 10 (1975), réaffirmant *Direct Sales Co. v. United States*, 319 U.S. 703, 711 à 713 (1943).



899. La Chambre d'appel examine maintenant si, en l'espèce, la Chambre de première instance pouvait conclure que l'existence d'une résolution d'agir concertée entre les Appelants avait été établie au-delà de tout doute raisonnable.

900. La Chambre de première instance a conclu que les Appelants avaient « sciemment agi de concert, en utilisant les institutions qu'ils contrôlaient, pour promouvoir un programme commun, à savoir cibler la population tutsie pour la détruire »<sup>2032</sup>. Elle a ensuite déclaré les Appelants coupables d'entente en vue de commettre le génocide « en tant qu'ils ont collaboré personnellement entre eux et qu'il y a eu interaction entre les entités qu'ils contrôlaient, à savoir la RTLM, *Kangura* et la CDR »<sup>2033</sup>.

901. En l'absence de preuve directe que les Appelants se soient entendus en vue de commettre le génocide, la Chambre de première instance a déduit l'existence d'une telle entente sur la base d'éléments de preuve circonstancielle. La Chambre d'appel examine à présent si c'était la seule conclusion raisonnable possible.

#### 1. Arguments des parties

902. Les Appelants font valoir que les éléments de preuve étayant leur collaboration interpersonnelle ne démontrent pas un accord en vue de commettre le génocide<sup>2034</sup>. Dans cette veine, les Appelants Nahimana et Ngeze signalent que le contenu que la Chambre de première instance a attribué aux entretiens entre les Appelants ne repose sur aucun élément de preuve<sup>2035</sup>.

903. Les Appelants contestent l'existence d'une « coordination institutionnelle » et soumettent que, quand bien même elle aurait existé, son existence ne démontrerait pas au-delà de tout doute raisonnable que les personnes contrôlant ces institutions se seraient entendues en vue de commettre le génocide<sup>2036</sup>. Par ailleurs, niant l'existence d'un « front médiatique commun » entre *Kangura*, la RTLM et la CDR<sup>2037</sup>, les Appelants soutiennent que le fait que des organes de presse et un parti

---

<sup>2032</sup> Jugement, par. 1054.

<sup>2033</sup> Jugement, par. 1055.

<sup>2034</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 601 à 605, 628 à 630 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 34 à 37 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 244, 247 et 249 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 59, 66, 67 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 310 à 314, 326 et 327.

<sup>2035</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 618 à 620 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 305 et 306.

<sup>2036</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 606 à 617 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 33 ; Mémoire d'appel de Barayawiza, par. 244, 248 et 249 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 62, 63, 67 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 308, 309, 315 à 327. Voir également en ce sens les arguments avancés par l'Appelant Nahimana lors des audiences en appel (CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 5 et 6).

<sup>2037</sup> Voir Jugement, par. 943.

politique partagent un même objectif dans une situation donnée n'est pas suffisant pour conclure à l'existence d'une concertation criminelle<sup>2038</sup>.

904. Le Procureur répond que l'approche des Appelants est parcellaire, que l'ensemble des éléments de preuve mentionnés démontre l'existence d'une entente entre les Appelants en vue de commettre le génocide tant au niveau personnel qu'au niveau institutionnel, et que les Appelants n'ont pas démontré que les conclusions de la Chambre de première instance étaient déraisonnables<sup>2039</sup>. Lors des audiences en appel, le Procureur a ajouté que la coordination institutionnelle, qui allait au-delà de la publicité ou du partenariat commercial ordinaire, avait bien pour but d'appeler à la solidarité des Hutus et à l'extermination des Tutsis<sup>2040</sup>.

## 2. Pouvait-on déduire la concertation criminelle de la collaboration entre les Appellants au niveau personnel ?

905. Pour conclure à la collaboration entre les Appelants au niveau personnel, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les constatations factuelles suivantes, exposées aux paragraphes 1049 et 1050 du Jugement :

- 1) les Appelants Nahimana et Barayagwiza étaient les deux membres les plus actifs du Comité d'initiative de la RTLM et avaient le pouvoir de signer les chèques de l'organisation<sup>2041</sup> ;
- 2) les Appelants Nahimana et Barayagwiza étaient tous deux présents à des réunions avec le Ministre de l'information, au cours desquelles ils représentaient la RTLM<sup>2042</sup>. La Chambre de première instance a relevé à cet égard que le Ministre de l'information avait exprimé les préoccupations que suscitait la diffusion de messages de haine ethnique par la RTLM, et que les Appelants Nahimana et Barayagwiza y avaient répondu en défendant la programmation et en prenant l'engagement de corriger les erreurs commises par les journalistes<sup>2043</sup> ;

---

<sup>2038</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 587 à 589, 594 et 595 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 244, 248 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 289(ii), 298, 299, 301 à 303. Lors des audiences en appel, l'Appelant Nahimana, évoquant l'affaire *Kambanda*, a souligné que la RTLM avait été fondée par des militants du MRND, que le Président Habyarimana en était le principal actionnaire et que *Kangura* n'avait cessé de lancer des attaques contre le MRND ainsi que la RTLM : CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 8.

<sup>2039</sup> Mémoire en réponse, par. 284 à 290.

<sup>2040</sup> CRA(A) du 18 janvier 2007, p. 35.

<sup>2041</sup> La constatation que les Appelants Nahimana et Barayagwiza étaient les membres les plus actifs du Comité d'initiative se trouve au paragraphe 554 du Jugement. Elle est fondée sur un ensemble d'éléments de preuve (voir Jugement, par. 552 à 560). Les paragraphes 552, 555 et 567 du Jugement traitent du pouvoir des Appelants de signer des chèques et de contrôler les finances de la RTLM.

<sup>2042</sup> La Chambre de première instance semble s'être appuyée ici sur les constatations se rapportant aux deux réunions des 26 novembre 1993 et 10 février 1994 (voir Jugement, par. 617 à 619 ; voir également les paragraphes 573 à 599, 606 et 607, dans lesquels sont exposés les dépositions des Témoins GO et Nsanzuwera ainsi que les pièces à convictions sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée).

<sup>2043</sup> Jugement, par. 617 à 619.

- 3) les Appelants Nahimana et Barayagwiza ont assisté à des réunions clandestines entre le MRND et la CDR au Ministère des transports<sup>2044</sup>. La teneur de ces réunions n'est pas connue ;
- 4) les Appelants Nahimana et Barayagwiza ont rencontré ensemble le Témoin Dahinden à Genève pour parler de la RTLM<sup>2045</sup>. Les Appelants ont alors dit « que la RTLM était sur le point d'être transférée à Gisenyi » et la Chambre de première instance a estimé qu'ils avaient « indiqu[é] ainsi qu'ils étaient en contact avec la RTLM et qu'ils connaissaient ses projets futurs »<sup>2046</sup> ;
- 5) les Appelants Barayagwiza et Ngeze étaient ensemble aux rassemblements et manifestations de la CDR<sup>2047</sup> ;
- 6) les Appelants Nahimana et Ngeze se sont entretenus avec l'Appelant Barayagwiza au Ministère des affaires étrangères<sup>2048</sup> ; les Appelants Barayagwiza et Ngeze se sont également rencontrés en l'absence de l'Appelant Nahimana<sup>2049</sup>. Lors de leurs rencontres, les Appelants Barayagwiza et Ngeze « parlaient de la RTLM, de la CDR et de *Kangura*, chacun jouant un rôle dans le combat des Hutus contre les Tutsis »<sup>2050</sup> ;
- 7) les trois Appelants ont participé ensemble à un rassemblement du MRND au stade de Nyamirambo. À cet égard, la Chambre de première instance a conclu que les Appelants Nahimana et Barayagwiza avaient pris la parole dans la perspective de la « consolidation du pouvoir des Hutus » ainsi que des « efforts pour lutter contre les *Inyenzi* »<sup>2051</sup> ;

<sup>2044</sup> Cette constatation factuelle est dégagée au paragraphe 887 du Jugement, sur la base de la déposition du Témoin MK (voir Jugement, par. 884 et 886).

<sup>2045</sup> Cette constatation factuelle figure au paragraphe 564 du Jugement et s'appuie sur la déposition du Témoin Dahinden (voir Jugement, par. 542).

<sup>2046</sup> Jugement, par. 564.

<sup>2047</sup> La Chambre d'appel observe toutefois que la Chambre de première instance n'a pas explicitement formulé cette constatation ; elle a simplement observé, au paragraphe 339 du Jugement, que la politique générale de la CDR avait été « explicitement communiquée aux militants et au grand public par Barayagwiza et Ngeze », sans spécifier si les Appelants l'avait communiquée *ensemble* ou séparément. Nonobstant, en dehors de cette mention, trois sections du Jugement consacrées à l'appréciation de la preuve évoquent des rencontres entre les Appelants Barayagwiza et Ngeze, lors de l'assemblée constituante (Jugement, par. 274), lors du rassemblement du MRND au stade de Nyamirambo (Jugement, par. 907) et lors des funérailles de Martin Bucyana en février 1994 (Jugement, par. 333).

<sup>2048</sup> Cette constatation factuelle est énoncée au paragraphe 887 du Jugement. Elle repose sur les dépositions des Témoins AHA (voir Jugement, par. 879 et 887) et AGK (voir Jugement, par. 883 et 887). Le Témoin AGK n'indique pas clairement si les visites des Appelants Nahimana et Ngeze ont eu lieu en même temps : voir Jugement, par. 883 et CRA du 21 juin 2001, p. 74 à 77, 90 et 91.

<sup>2049</sup> Cette constatation factuelle figure au paragraphe 887 du Jugement et s'appuie sur la déposition du Témoin AHA (résumée au par. 879 du Jugement).

<sup>2050</sup> Jugement, par. 1050. La Chambre de première instance a reconnu qu'il n'y avait pas d'informations en ce qui concerne la teneur des réunions entre les Appelants, à l'exception des réunions entre les Appelants Barayagwiza et Ngeze auxquelles le Témoin AHA avait assisté (voir Jugement, par. 879 et 887).

<sup>2051</sup> Dans ses conclusions factuelles au paragraphe 907 du Jugement, la Chambre de première instance a retenu que l'Appelant Nahimana avait déclaré « que la RTLM devrait servir à diffuser les idées tendant à la consolidation du pouvoir des Hutus et a demandé à l'assistance de la soutenir financièrement », tandis que l'Appelant Barayagwiza « a parlé de collaborer avec la CDR et d'unir ses efforts pour lutter contre les *Inyenzi*. Il a également parlé d'utiliser la RTLM pour combattre les *Inyenzi*. Il a déclaré que les *Inyenzi* n'étaient pas loin, et étaient même parmi eux ».

- 8) les trois Appelants ont été dépeints ensemble « sur la couverture de *Kangura* en relation avec la création de la RTLM dans un dessin humoristique figurant les trois accusés représentant la radio comme une étape de la promotion d'un programme commun hutu »<sup>2052</sup>.

906. La Chambre d'appel considère que, même si ces éléments peuvent être compatibles avec l'existence d'une entente entre les Appelants en vue de commettre le génocide, ils ne suffisent pas à eux seuls à établir l'existence d'une telle entente au-delà de tout doute raisonnable. Il était également raisonnable de conclure sur la base de ces éléments que les Appelants avaient collaboré et s'étaient entendus pour défendre l'idéologie « Hutu power » dans le cadre du combat politique entre les Hutus et Tutsis, voire pour propager la haine ethnique contre les Tutsis sans toutefois aller jusqu'à leur destruction en tout ou en partie. En conséquence, un juge des faits raisonnable ne pouvait conclure que la seule déduction raisonnable était que les Appelants s'étaient entendus entre eux en vue de commettre le génocide.

### 3. Pouvait-on déduire la concertation criminelle de la coordination institutionnelle ?

907. La Chambre d'appel est d'avis que la coordination entre institutions pourrait dans certains cas permettre de déduire l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide entre les personnes qui contrôlent ces institutions. Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, il faudrait cependant que l'existence d'une telle entente constitue la seule conclusion raisonnable au regard des éléments de preuve produits.

908. Pour conclure à une interaction entre la RTLM, la CDR et *Kangura*, la Chambre de première instance s'est basée sur différentes constatations factuelles, récapitulées aux paragraphes 1051 à 1053 du Jugement :

- 1) *Kangura* était actionnaire de la RTLM<sup>2053</sup> ;
- 2) *Kangura* a salué la création de la RTLM en tant qu'initiative dans laquelle il avait joué un rôle<sup>2054</sup> ;
- 3) La RTLM a fait de la publicité pour des éditions de *Kangura*<sup>2055</sup> ;

---

<sup>2052</sup> Jugement, par. 1050. Voir aussi par. 932, 940 et 943. Le paragraphe 932 décrit ainsi cet élément de preuve (Pièce à conviction P6, *Kangura* numéro 46, page couverture) :

Dans le dessin, Ngeze dit que la RTLM devrait être le moyen de protéger la population dans sa lutte contre ceux qui n'acceptent pas la République, Barayagwiza, que la RTLM devrait être le signe de la collaboration entre Hutus, et Nahimana, que la RTLM devait être un forum pour les intellectuels hutus qui travaillent pour les masses.

<sup>2053</sup> Cette constatation a été dégagée au paragraphe 940 du Jugement sur la base de la déposition des Témoins Nsanzuwera et Musonda et de deux pièces à convictions relevées au paragraphe 508.

<sup>2054</sup> La Chambre de première instance a fait cette constatation au paragraphe 940 du Jugement sur la base d'un article du numéro 46 de *Kangura*, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 931 du Jugement.

- 4) *Kangura* et la RTLTM ont lancé conjointement un concours, en vue de familiariser leurs lecteurs et auditeurs avec les anciens numéros de *Kangura* et de recueillir leur avis sur les émissions de la RTLTM, réservant l'un des prix offerts aux militants de la CDR<sup>2056</sup> ;
- 5) *Kangura* a salué la naissance de la CDR en lui consacrant une édition spéciale et a exhorté ses lecteurs à y adhérer<sup>2057</sup> ;
- 6) *Kangura* a associé l'Appelant Ngeze à la CDR<sup>2058</sup> ;
- 7) Un article de *Kangura* paru en mai 1992 appelait ses lecteurs à participer à une « révolution mentale » avec la CDR<sup>2059</sup> ;
- 8) La RTLTM était essentiellement constituée d'actionnaires issus du MRND et de la CDR parmi lesquels des responsables clés de la RTLTM et de la CDR tels que Stanislas Simbizi ou l'Appelant Barayagwiza<sup>2060</sup> ;
- 9) Stanislas Simbizi siégeait au comité exécutif de la CDR, au Comité d'initiative de la RTLTM et au conseil de rédaction de *Kangura*<sup>2061</sup> ;
- 10) Un article paru dans *Kangura* en janvier 1994 lie les trois entités<sup>2062</sup> ;
- 11) Dans un dessin humoristique publié en couverture d'un numéro de *Kangura*, l'Appelant Ngeze s'est dépeint en compagnie des Appelants Nahimana et Barayagwiza à l'occasion de la création de la RTLTM, présentant celle-ci comme une étape de la promotion d'un programme commun hutu<sup>2063</sup> ;
- 12) *Kangura* a collaboré avec la RTLTM<sup>2064</sup> ;
- 13) *Kangura* a collaboré avec la CDR<sup>2065</sup>.

<sup>2055</sup> Cette constatation se trouve au paragraphe 941 du Jugement. La Chambre de première instance s'appuie sur la déposition des Témoins AFB, GO et Kabanda et sur la transcription d'extraits d'émissions de la RTLTM (voir Jugement, par. 933, 934 et 938).

<sup>2056</sup> Cette constatation est établie par la Chambre de première instance au paragraphe 257 du Jugement – elle est réitérée aux paragraphes 939 et 943 – sur la base de plusieurs pièces à convictions et de la déposition du Témoin expert Kabanda (voir Jugement, par. 247 à 256).

<sup>2057</sup> Cette constatation, contenue aux paragraphes 925 et 930 du Jugement, s'appuie sur la déposition du Témoin expert Kabanda sur le numéro de *Kangura* incriminé (voir Jugement, par. 914 et 915).

<sup>2058</sup> La constatation factuelle correspondante est formulée au paragraphe 930 du Jugement sur la base des éléments de preuve discutés aux paragraphes 914 à 927 du Jugement.

<sup>2059</sup> Cet article est évoqué au paragraphe 916 du Jugement.

<sup>2060</sup> Cette constatation ressort des éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance au paragraphe 560 du Jugement. Elle est articulée au paragraphe 566 du Jugement.

<sup>2061</sup> La Chambre de première instance a établi les qualités de membre du comité central de la CDR et du Comité d'initiative de la RTLTM de Stanislas Simbizi au paragraphe 566 du Jugement sur la base de plusieurs pièces à conviction (voir Jugement, par. 494 et 507). La Chambre de première instance semble avoir conclu que Stanislas Simbizi siégeait au conseil de rédaction de *Kangura* sur la base de la déposition du Témoin expert Kabanda (Jugement, par. 919).

<sup>2062</sup> Un extrait du numéro 54 de *Kangura* et la déposition du Témoin expert Kabanda (voir Jugement, par. 937) fondent cette constatation, dégagée aux paragraphes 942 et 943 du Jugement.

<sup>2063</sup> La Chambre de première instance a pris en considération les éléments de preuve figurant au paragraphe 932 du Jugement pour formuler la constatation au paragraphe 940 du Jugement.

<sup>2064</sup> La conclusion correspondante a été énoncée par la Chambre de première instance au paragraphe 943 du Jugement, quoique dans des termes légèrement différents (« *Kangura* et la RTLTM ont agi en associés dans une coalition hutue »), sur la base des éléments de preuve évoqués aux paragraphes 931 à 939 et examinés aux paragraphes 940 à 942 du Jugement.

909. Sur la base de ces constatations factuelles, la Chambre de première instance a tiré deux autres conclusions sur lesquelles repose la déduction de l'existence d'une coordination institutionnelle entre les trois institutions :

- *Kangura* agissait souvent de concert avec la RTLM et la CDR ;
- La CDR a tracé le cadre idéologique du génocide, et les deux entités médiatiques étaient parties à la coalition qui diffusait le discours de la CDR<sup>2066</sup>.

910. La question à ce stade pour la Chambre d'appel est de savoir si, à supposer que cette coordination institutionnelle ait été établie, un juge des faits raisonnable pouvait en conclure que la seule déduction raisonnable possible était que cette coordination institutionnelle résultait d'une résolution d'agir concertée en vue de commettre le génocide. Or, s'il ne fait aucun doute que l'ensemble de ces conclusions factuelles sont compatibles avec l'existence d'un « programme commun » visant la commission du génocide, il ne s'agit pas là de la seule déduction raisonnable possible. Un juge des faits raisonnable pouvait aussi conclure que ces institutions avaient collaboré pour promouvoir l'idéologie « Hutu power » dans le cadre du combat politique opposant Hutus et Tutsis ou pour propager la haine ethnique contre les Tutsis, sans toutefois appeler à la destruction de tout ou partie de ce groupe.

911. En conséquence, il n'est pas nécessaire de déterminer si les conclusions de la Chambre de première instance quant à l'existence d'une coordination institutionnelle étaient raisonnables ou si la Chambre de première instance pouvait conclure que les Appelants contrôlaient et utilisaient la RTLM, la CDR et *Kangura*.

#### 4. Conclusion

912. La Chambre d'appel considère qu'un juge des faits raisonnable ne pouvait conclure au-delà de tout doute raisonnable, sur la base des éléments récapitulés ci-dessus, que la seule déduction raisonnable possible était que les Appelants avaient collaboré personnellement et qu'ils avaient organisé une coordination institutionnelle entre la RTLM, la CDR et *Kangura* dans le but de commettre le génocide. Elle fait droit au moyen correspondant des Appelants et annule les déclarations de culpabilité prononcées contre les Appelants Nahimana, Barayagwiza et Ngeze pour le crime d'entente en vue de commettre le génocide (premier chef d'accusation des trois Actes d'accusation dressés à leur encontre). L'incidence de ces annulations sera considérée plus loin, dans

---

<sup>2065</sup> Il semble que cette constatation ait été déduite de plusieurs des autres constatations factuelles évoquées ci-dessus.

<sup>2066</sup> Jugement, par. 1053.

le chapitre consacré à la peine. Elle rejette, les considérant sans objet, les autres arguments soulevés par les Appelants.

## **XV. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**

913. Les Appelants font valoir que la Chambre de Première instance a commis des erreurs de droit et de fait en retenant leur responsabilité pour crimes contre l'humanité<sup>2067</sup>.

### **A. Chapeau de l'article 3 du Statut**

914. Les Appelants soutiennent d'abord que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en considérant qu'il existait une attaque généralisée et/ou systématique avant le 7 avril 1994 ou que certains de leurs actes s'inscrivaient dans le cadre d'une telle attaque<sup>2068</sup>.

#### **1. Signification des termes « dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile »**

##### **(a) Attaque**

915. L'Appelant Nahimana fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il y avait une attaque (au sens de l'article 3 du Statut) contre la population tutsie avant le 7 avril 1994 parce que « la notion d'attaque exige la démonstration d'actes inhumains relevant eux-mêmes de l'élément matériel du crime contre l'humanité »<sup>2069</sup>. L'Appelant Ngeze abonde dans le même sens<sup>2070</sup> et l'Appelant Barayagwiza argue dans sa réplique que, bien que l'attaque ne se limite pas nécessairement au recours à la force armée, il faut toutefois qu'il y ait violence ou sévices graves à l'endroit d'une population civile ciblée<sup>2071</sup>.

916. Selon le Jugement *Kunarac et consorts*, « [u]ne 'attaque' peut s'analyser comme un type de comportement entraînant des actes de violence »<sup>2072</sup>. Cette description a été entérinée par la Chambre d'appel du TPIY<sup>2073</sup>, laquelle a ajouté :

---

<sup>2067</sup> Acte d'appel de Nahimana, p. 13 à 17; Mémoire d'appel de Nahimana, par. 537 à 561 et 578 à 584 ; Acte d'appel de Barayagwiza, p. 4 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 271 à 312 ; Acte d'appel de Ngeze, par. 147 à 179 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 388 à 448.

<sup>2068</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 74, 75, 548 à 556 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 38 à 51 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 271 à 274 et 279 à 285 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 73 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 389 à 392.

<sup>2069</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 553.

<sup>2070</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 390.

<sup>2071</sup> Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 72.

<sup>2072</sup> Jugement *Kunarac et consorts*, par. 415. Voir aussi Jugement *Krnjelac*, par. 54.

<sup>2073</sup> Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 89.

Les concepts d'« attaque » et de « conflit armé » ne sont pas identiques. [...] En droit international coutumier, l'attaque peut précéder un conflit armé, se poursuivre après qu'il ait cessé ou continuer pendant celui-ci, sans forcément en faire partie. En outre, dans le contexte des crimes contre l'humanité, l'attaque ne se limite pas au recours à la force armée et comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile.<sup>2074</sup>

917. Cette position a été réitérée dans l'Arrêt *Kordić et Čerkez*<sup>2075</sup> et adoptée dans nombre de jugements du TPIY<sup>2076</sup>. Selon le Jugement *Kayishema et Ruzindana* :

L'attaque constitue le fait auquel les crimes énumérés sont rattachables. En effet, dans le cadre d'une même attaque, il peut y avoir coexistence de plusieurs des crimes énumérés, par exemple, l'assassinat, le viol et l'expulsion.<sup>2077</sup>

918. En conformité avec cette jurisprudence, la Chambre d'appel conclut que, pour les fins de l'article 3 du Statut, une attaque dirigée contre une population civile est constituée par la commission contre cette population civile d'une série d'actes de violence ou de mauvais traitements tels que ceux énumérés aux paragraphes a) à i) de cet article<sup>2078</sup>. La Chambre d'appel examine plus loin si, en l'espèce, la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il y avait une attaque contre la population tutsie avant le 6 avril 1994.

(b) Généralisée et/ou systématique

919. Les Appelants Nahimana et Barayagwiza soutiennent qu'une condamnation pour crime contre l'humanité requiert la démonstration que les actes reprochés s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique<sup>2079</sup>. Ils font valoir que, bien que la version anglaise de l'article 3 du Statut utilise « ou », la version française utilise « et » ; ils maintiennent que c'est la version française qui devrait être retenue parce que moins préjudiciable aux intérêts de l'accusé<sup>2080</sup>. Ils ajoutent que, comme les juges n'ont pas conclu qu'une attaque généralisée et systématique existait

<sup>2074</sup> Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 86.

<sup>2075</sup> Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 666.

<sup>2076</sup> Jugement *Limaj et consorts*, par. 182 et 194 ; Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 543 ; Jugement *Brđanin*, par. 131 ; Jugement *Galić*, par. 141 ; Jugement *Stakić*, par. 623 ; Jugement *Naletilić et Martinović*, par. 233 ; Jugement *Vasiljević*, par. 29.

<sup>2077</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 122.

<sup>2078</sup> De façon similaire, les Éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/1/3, Article 7 Crimes contre l'humanité, Introduction, par. 3) précisent :

Par une « attaque lancée contre une population civile » on entend, dans l'élément de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit [...] Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire.

<sup>2079</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 548 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 272 et Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 71.

<sup>2080</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 548 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 272 et Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 71.



avant le 7 avril 1994, ils ne peuvent être condamnés pour crimes contre l'humanité pour des actes commis avant cette date<sup>2081</sup>.

920. La Chambre d'appel rejette cet argument. Il est bien établi que l'attaque doit être généralisée *ou* systématique<sup>2082</sup>. En particulier, la Chambre d'appel a considéré que le « et » dans la version française de l'article 3 du Statut était une erreur de traduction<sup>2083</sup>. La Chambre d'appel rappelle aussi que :

l'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit. C'est au scénario des crimes – c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires – que l'on reconnaît leur caractère systématique.<sup>2084</sup>

## 2. Existence d'un plan ou d'une politique et mise en œuvre de moyens importants

921. L'Appelant Nahimana avance que les crimes contre l'humanité doivent avoir été commis « en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables »<sup>2085</sup>. Similairement, l'Appelant Barayagwiza fait valoir que « l'attaque généralisée et systématique doit découler d'une politique discriminatoire dictée par un groupe ou une organisation »<sup>2086</sup> et qu'il doit être prouvé que l'acte reproché « fait partie d'une attaque généralisée ou systématique menée conformément à un plan, une politique préconçue »<sup>2087</sup>. L'Appelant Ngeze soulève un argument analogue<sup>2088</sup>.

922. La Chambre d'appel rejette les arguments des Appelants à ce sujet. Il est bien établi que, même s'il peut s'avérer utile de démontrer l'existence d'une politique ou d'un plan, cela ne constitue pas un élément juridique des crimes contre l'humanité<sup>2089</sup>. Il en est de même des « moyens importants ». Contrairement à ce que certains des premiers jugements du Tribunal peuvent avoir

---

<sup>2081</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 550 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 279 à 285.

<sup>2082</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, note 883 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 93 ; Arrêt *Blaškić*, par. 98 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 97.

<sup>2083</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, note 883.

<sup>2084</sup> Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 94. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 94.

<sup>2085</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 555. Voir aussi Mémoire en réplique de Nahimana, par. 41 à 43.

<sup>2086</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 273.

<sup>2087</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 274. Voir aussi Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 272, définissant l'attaque systématique comme une attaque « perpétrée sur la base d'une politique ou d'un plan préconçus ».

<sup>2088</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 390.

<sup>2089</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 84 ; Arrêt *Semanza*, par. 269 ; Arrêt *Blaškić*, par. 120 ; Arrêt *Krstić*, par. 225 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 98 et 104.

laissé entendre<sup>2090</sup>, les « moyens importants » ne sauraient être un élément juridique des crimes contre l'humanité. C'est l'attaque généralisée ou systématique qui doit être établie.

### 3. Multiplicité de victimes

923. L'Appelant Nahimana argue que « [I]es actes inhumains caractérisant l'*actus reus* du crime contre l'humanité doivent être commis 'contre une multiplicité de victimes' » et que « les crimes isolés ne suffisent pas »<sup>2091</sup>.

924. La Chambre d'appel considère que, sauf en ce qui concerne l'extermination<sup>2092</sup>, il n'est pas nécessaire qu'un crime soit commis contre une multiplicité de victimes pour qu'il constitue un crime contre l'humanité : un acte dirigé contre un nombre limité de victimes ou même contre une seule victime peut constituer un crime contre l'humanité, dès lors qu'il s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile<sup>2093</sup>.

### 4. Y avait-il une attaque systématique avant le 6 avril 1994 et les actes des Appelants s'inscrivaient-ils dans le cadre de cette attaque?

925. Les Appelants font valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il y avait une attaque systématique contre la population tutsie avant le 6 ou le 7 avril 1994. À cet égard, l'Appelant Nahimana soutient que les juges ne se sont fondés que sur des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994, ce qui démontre *a contrario* qu'il n'y avait pas d'attaque systématique contre la population tutsie entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 7 avril 1994<sup>2094</sup>. De même, l'Appelant Ngeze fait valoir que la Chambre de première instance ne fait référence à aucun acte de violence commis contre la population tutsie à cette époque<sup>2095</sup>. Il ajoute que comme aucun numéro de *Kangura* n'a été publié après mars 1994, il ne saurait être déclaré coupable de crimes contre l'humanité<sup>2096</sup>. L'Appelant Barayagwiza maintient pour sa part que s'il y avait des attaques

---

<sup>2090</sup> Par exemple, le paragraphe 580 du Jugement *Akayesu* suggère qu'une attaque systématique implique « une politique concertée mettant en oeuvre des moyens publics ou privés considérables ».

<sup>2091</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 555. Voir aussi Mémoire d'appel de Ngeze, par. 390.

<sup>2092</sup> Qui nécessite un grand nombre de victimes : Arrêt *Stakić*, par. 259 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 521 et 522.

<sup>2093</sup> Arrêt *Deronjić*, par. 109 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 94 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 96.

<sup>2094</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 74 et 75, 556. Aux paragraphes 71 et 75, l'Appelant Nahimana fait valoir qu'en se basant sur des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour caractériser les éléments des crimes retenus contre lui, la Chambre de première instance a outrepassé les limites de sa compétence. Ainsi qu'il est expliqué plus haut (voir *supra* VIII. B. 3. ), une Chambre de première instance peut admettre et se fonder sur des éléments de preuve concernant des faits antérieurs à 1994 pour inférer les éléments constitutifs de crimes commis en 1994.

<sup>2095</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 389 et 391.

<sup>2096</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 392.

généralisées et systématiques avant le 6 avril 1994, elles étaient le fait du FPR et étaient dirigées contre la population civile appartenant majoritairement au groupe hutu<sup>2097</sup>.

926. Les Appelants soumettent aussi que la Chambre de première instance a incorrectement conclu que les publications de *Kangura*, les émissions de la RTLTM avant le 6 ou le 7 avril 1994 et les activités de la CDR s'inscrivaient dans le cadre des attaques contre la population tutsie<sup>2098</sup>. En ce sens, l'Appelant Nahimana maintient que les émissions de la RTLTM avant le 7 avril 1994 ne pouvaient faire partie d'une attaque contre la population tutsie « car de simples discours ne constituent pas, en soi, des actes matériels du crime contre l'humanité »<sup>2099</sup> et que ces émissions « ne peuvent en aucun cas être considérées comme faisant partie d'une attaque généralisée et systématique ayant débuté après cette date »<sup>2100</sup> parce que « la responsabilité de l'accusé doit être établie pour une période concomitante à l'attaque, la connaissance de cette attaque par l'accusé étant l'une des conditions de sa responsabilité »<sup>2101</sup>. L'Appelant Barayagwiza, lui, fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas indiqué sur quels éléments de preuve elle s'est appuyée pour conclure que les publications de *Kangura*, les émissions de la RTLTM et les activités de la CDR s'inscrivaient dans le cadre d'attaques systématiques ou généralisées à l'encontre de la population tutsie<sup>2102</sup>. Enfin, l'Appelant Ngeze avance que les articles de *Kangura* publiés avant le 7 avril 1994 ne peuvent faire partie intégrante d'une attaque parce qu'un article ne peut constituer l'élément matériel du crime contre l'humanité<sup>2103</sup>.

927. Le Procureur répond que les Appelants ne démontrent pas que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il y avait une attaque systématique contre la population civile avant le 6 avril 1994. Selon le Procureur :

les éléments de preuve produits au procès ont démontré clairement qu'avant les 6 et 7 avril 1994, des attaques systématiques ont été perpétrées contre une population civile, surtout tutsie. Ces attaques étaient organisées, généralement régulières et n'étaient nullement fortuites ou accidentelles, satisfaisant ainsi au critère du caractère systématique.<sup>2104</sup>

928. Le Procureur soutient qu'il « était évident que les attaques lancées par les appelants faisaient partie intégrante des attaques systématiques dirigées contre une population civile »<sup>2105</sup>. En outre, le

---

<sup>2097</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 284.

<sup>2098</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 554 et 556 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 279 à 285 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 389 à 392.

<sup>2099</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 554.

<sup>2100</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 551 (souligné dans l'original).

<sup>2101</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 552.

<sup>2102</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 282.

<sup>2103</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 390.

<sup>2104</sup> Mémoire en réponse, par. 400, faisant référence aux par. 110 à 120 et 136 à 389 du Jugement. Voir aussi Mémoire en réponse, par. 404.

<sup>2105</sup> Mémoire en réponse, par. 405.

Procureur avance que les attaques lancées par les Appelants avant le 6 avril 1994 faisaient également partie des attaques généralisées et systématiques qui ont eu lieu après les 6 et 7 avril 1994<sup>2106</sup>. Le Procureur affirme aussi que les émissions de la RTLTM antérieures et postérieures au 6 avril 1994 devraient être considérées comme un tout s'inscrivant dans le cadre d'une attaque criminelle systématique continue<sup>2107</sup>.

929. La Chambre de première instance a conclu que plusieurs attaques ont été dirigées contre des civils tutsis à partir de 1990 :

Lors de sa déposition, Des Forges a évoqué 17 attaques de ce type entre 1990 et 1993, la plupart au Nord-Ouest du Rwanda. La Chambre considère que ces attaques participaient d'une vaste campagne lancée en 1990, qui consistait à prendre systématiquement pour cible la population tutsie suspectée d'être complice du FPR. La Chambre retient qu'il a été établi que le FPR a mené également des attaques à l'époque contre des civils.<sup>2108</sup>

930. Sur la base de ces conclusions factuelles, la Chambre de première instance a considéré qu'il y a eu des attaques systématiques dirigées contre la population tutsie avant le 6 avril 1994 et que :

les émissions de la RTLTM et les livraisons de *Kangura* antérieures aux attaques qui ont commencé le 6 avril 1994 font partie intégrante de cette attaque généralisée et systématique, ainsi que des précédentes attaques systématiques perpétrées contre la population tutsie. De même, les activités de la CDR antérieures au 6 avril 1994 s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique qui a commencé le 6 avril, ainsi que des précédentes attaques systématiques perpétrées contre la population tutsie.<sup>2109</sup>

931. La Chambre d'appel observe que, pour conclure qu'il y avait des attaques systématiques contre les Tutsis avant le 6 avril 1994, la Chambre de première instance ne s'est référée qu'à des événements antérieurs à 1994<sup>2110</sup>. En particulier, la Chambre de première instance a accepté qu'au moins 17 attaques contre des civils tutsis ont eu lieu entre 1990 ou 1991 et 1993<sup>2111</sup>. La Chambre d'appel note tout d'abord que la seule référence donnée dans le Jugement à cet égard ne permet pas de tirer une telle conclusion<sup>2112</sup>. Tout au plus, ce passage du rapport du Témoin expert Des Forges permet de conclure qu'en repoussant la première incursion du FPR en 1990, les forces rwandaises ont tué entre 500 et 1000 civils, en majorité des Bahimas, population généralement assimilée aux Tutsis et accusée d'avoir aidé le FPR<sup>2113</sup>. Cependant, même s'il y a effectivement eu 17 attaques

<sup>2106</sup> Mémoire en réponse, par. 378, 406 à 408, 468 à 470.

<sup>2107</sup> Mémoire en réponse, par. 407.

<sup>2108</sup> Jugement, par. 118. Voir aussi par. 120.

<sup>2109</sup> Jugement, par. 1058. Voir aussi par. 1070.

<sup>2110</sup> Jugement, par. 110 à 120.

<sup>2111</sup> Jugement, par. 110 (attaques ont eu lieu entre 1991 et 1993) et 118 (attaques ont eu lieu entre 1990 et 1993).

<sup>2112</sup> Voir Jugement, note 20, faisant référence à la Pièce à conviction P158 (le rapport du Témoin expert Des Forges), p. 19 à 21.

<sup>2113</sup> Pièce à conviction P158B, p. 21 :

En quelques semaines, les troupes rwandaises avaient repoussé le FPR vers la frontière ougandaise. Durant leur progression dans la région nord-ouest de Mutara, les forces rwandaises

contre des civils tutsis entre 1990 ou 1991 et 1993, cela n'est pas suffisant pour conclure qu'il y avait une attaque systématique en cours contre les civils tutsis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994.

932. De même, bien que la Chambre de première instance ait considéré qu'il y avait une « vaste campagne lancée en 1990, qui consistait à prendre systématiquement pour cible la population tutsie suspectée d'être complice du FPR »<sup>2114</sup>, elle n'a pas expliqué clairement en quoi cette campagne consistait (autre que les 17 attaques survenues entre 1990 ou 1991 et 1993). Ainsi, la Chambre de première instance n'a identifié aucun élément de preuve établissant qu'il y avait une attaque systématique (dans le sens expliqué ci-dessus) contre la population tutsie entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994<sup>2115</sup>. La Chambre d'appel estime donc qu'il ne pouvait être conclu en l'espèce à l'existence d'une telle attaque.

933. La Chambre d'appel n'est pas non plus persuadée que les publications de *Kangura*, les émissions de la RTLTM et les activités de la CDR antérieures au 6 avril 1994 pouvaient être considérées comme faisant partie des attaques généralisées et systématiques qui ont eu lieu après cette date ; elles les ont plutôt précédées.

934. Cependant, ces publications, émissions et activités pourraient avoir substantiellement contribué à la commission de crimes contre l'humanité après le 6 avril 1994, ce qui pourrait entraîner la responsabilité d'un accusé sous d'autres modes de responsabilité plaidés, par exemple la planification, l'incitation ou l'aide et l'encouragement. En effet, si le crime lui-même doit être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, les actes préparatoires, l'incitation ou les actes d'aide et d'encouragement à la commission de ce crime peuvent avoir été accomplis avant la commission du crime et la survenance de l'attaque généralisée ou systématique<sup>2116</sup>. La Chambre d'appel examine plus loin la question de savoir s'il a été établi que les publications de *Kangura*, les émissions de la RTLTM et les activités de la CDR entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994 ont substantiellement contribué à la commission de crimes contre l'humanité après le 6 avril 1994.

---

tuèrent entre 500 et 1000 civils. Les victimes étaient en majorité des Bahimas, population généralement assimilée aux Tutsis. Elles étaient accusées d'avoir aidé le FPR (note de bas de page omise).

<sup>2114</sup> Jugement, par. 118.

<sup>2115</sup> Au paragraphe 314 du Jugement, la Chambre de première instance a noté la déposition du Témoin expert Des Forges selon laquelle les *Interahamwe* et la CDR avaient, suite à l'assassinat du Président de la CDR Bucyana, attaqué des Tutsis et des membres de partis politiques de l'opposition, tuant environ 70 personnes. Cependant, la Chambre de première instance n'a pas fait référence à ces événements au soutien de sa conclusion qu'il y avait une attaque systématique contre la population tutsie avant le 6 avril 1994. En tout état de cause, la Chambre d'appel est d'avis que ces événements à eux seuls sont insuffisants pour conclure à l'existence d'une attaque systématique contre la population tutsie entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994.

<sup>2116</sup> En effet, il est de la nature de la planification qu'elle survienne avant la commission du crime. Il en est de même de l'incitation en vertu de l'article 6(1) du Statut. Quant aux actes d'aide et d'encouragement, ils peuvent avoir été accomplis avant, pendant ou après la commission du crime : voir *supra* XI. A.

## B. Extermination

### 1. Condamnations à raison des émissions de la RTLM

935. La Chambre de première instance a considéré que les émissions de la RTLM s'inscrivaient dans le cadre des attaques systématiques perpétrées contre la population tutsie avant le 6 avril 1994, mais aussi de l'attaque généralisée et systématique qui a débuté à cette date<sup>2117</sup>. Elle a ajouté que les émissions de la RTLM avaient incité la perpétration de meurtres à grande échelle<sup>2118</sup>. La Chambre de première instance a ensuite déclaré les Appelants Nahimana et Barayagwiza coupables d'extermination « à raison des émissions de la RTLM de 1994 qui ont causé le meurtre de civils tutsis »<sup>2119</sup>.

936. L'Appelant Nahimana soutient que l'extermination implique des tueries à grande échelle, mais qu'il est notoire qu'il n'y a pas eu de tueries à grande échelle entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 7 avril 1994 ; les émissions de la RTLM antérieures au 7 avril 1994 ne pouvaient donc pas caractériser le crime d'extermination<sup>2120</sup>. L'Appelant avance aussi qu'aucun lien de causalité n'a été établi entre les émissions de la RTLM et les massacres de civils tutsis<sup>2121</sup>, qu'il n'a pas été établi qu'il avait la *mens rea* requise<sup>2122</sup> et qu'il ne peut être déclaré coupable d'extermination parce qu'aucun fait ne permet d'établir sa participation directe et personnelle à l'extermination<sup>2123</sup>.

937. Pour sa part, l'Appelant Barayagwiza fait valoir que la Chambre de première instance a conclu de manière erronée que la RTLM avait encouragé les massacres à grande échelle puisqu'elle n'a pas indiqué les éléments de preuve sur lesquels elle appuyait sa conclusion<sup>2124</sup>. Il soutient aussi qu'il n'assumait pas de responsabilité de supérieur hiérarchique à la RTLM et qu'aucun lien n'a été établi entre ses agissements et la RTLM<sup>2125</sup>.

---

<sup>2117</sup> Jugement, par. 1058.

<sup>2118</sup> Jugement, par. 1062. La version française du paragraphe 1062 énonce « [t]ant *Kangura* que la RTLM ont encouragé la perpétration de meurtres à grande échelle ». La version anglaise originale de la première phrase de ce paragraphe se lit : « *Both Kangura and RTLM instigated killings on a large-scale* ». Ainsi, la traduction française aurait dû employer le terme « incité » (au sens de l'article 6(1) du Statut) au lieu d'« encouragé ».

<sup>2119</sup> Jugement, par. 1063 et 1064.

<sup>2120</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 579 à 581.

<sup>2121</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 582, renvoyant aux arguments développés en relation avec les condamnations pour génocide et persécution.

<sup>2122</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 583, renvoyant aux arguments développés en relation avec la condamnation pour incitation directe et publique à commettre le génocide.

<sup>2123</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 584, renvoyant aux arguments développés en relation avec les condamnations pour génocide et incitation directe et publique à commettre le génocide.

<sup>2124</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 287 à 289.

<sup>2125</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 290.

938. Le Procureur répond que l'Appelant Nahimana n'explique pas dans quelle mesure la Chambre de première instance aurait versé dans l'erreur, ni l'effet qu'aurait eu une telle erreur<sup>2126</sup>. En tout état de cause, le Procureur soutient que la Chambre de première instance pouvait condamner l'Appelant Nahimana pour extermination<sup>2127</sup>. Il avance que la Chambre de première instance pouvait considérer que tant les émissions de la RTLM diffusées avant le 6 avril 1994 que celles diffusées après cette date ont contribué aux tueries à grande échelle de 1994 et qu'elles faisaient partie intégrante des attaques généralisées et systématiques qui ont commencé le 6 avril 1994<sup>2128</sup>. Le Procureur ajoute que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant que Nahimana avait l'intention criminelle requise pour être condamné pour extermination<sup>2129</sup>. Le Procureur ne répond pas spécifiquement aux arguments soulevés par l'Appelant Barayagwiza.

(a) Est-ce que les émissions de la RTLM ont incité à l'extermination ?

939. La Chambre d'appel considère d'abord l'argument de l'Appelant Nahimana selon lequel les émissions de la RTLM antérieures au 7 avril 1994 ne pouvaient caractériser le crime d'extermination parce qu'il n'y a pas eu de tueries à grande échelle avant cette date. De l'avis de la Chambre d'appel, cet argument manque sa cible puisque la Chambre de première instance a conclu que les émissions de la RTLM avaient incité à l'extermination et que cette incitation pouvait évidemment avoir eu lieu avant la commission du crime d'extermination (crime qui s'est produit après le 6 avril 1994<sup>2130</sup>). La question importante est plutôt de savoir si les émissions de la RTLM antérieures au 6 avril 1994 ont substantiellement contribué à l'extermination après cette date.

940. La Chambre d'appel a déjà conclu que, si les émissions de la RTLM antérieures au 6 avril 1994 ont incité à la haine ethnique, il n'a pas été établi qu'elles ont substantiellement contribué au meurtre de Tutsis<sup>2131</sup>. En conséquence, il ne peut être conclu que ces émissions ont substantiellement contribué à l'extermination de civils tutsis.

---

<sup>2126</sup> Mémoire en réponse, par. 461.

<sup>2127</sup> Mémoire en réponse, par. 463, renvoyant aux arguments développés en relation avec le génocide, la persécution et l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

<sup>2128</sup> Mémoire en réponse, par. 468 à 470.

<sup>2129</sup> Mémoire en réponse, par. 472, faisant référence aux arguments sur l'intention de l'Appelant Nahimana dans la section sur l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

<sup>2130</sup> À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'il ne peut raisonnablement être contesté que la population tutsie a été la cible d'attaques systématiques et généralisées entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, attaques qui ont causé la mort d'un grand nombre de Tutsis : *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n°ICTR-98-44-AR73(C), *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal of Decision of Judicial Notice*, 16 juin 2006, par. 28 à 31 (voir aussi par. 33 à 38, dressant constat judiciaire du génocide commis contre les Tutsis au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994) ; Arrêt *Semanza*, par. 192.

<sup>2131</sup> Voir *supra* XII. B. 3. (b) (i) a.

941. Quant aux émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994, la Chambre d'appel a déjà conclu que ces émissions ont substantiellement contribué à la survenance d'une multitude de meurtres de Tutsis<sup>2132</sup>. Elles ont donc substantiellement contribué à l'extermination de Tutsis.

(b) Responsabilité des Appelants Nahimana et Barayagwiza

942. L'Appelant Nahimana n'a été poursuivi et condamné pour extermination que pour sa responsabilité en vertu de l'article 6(1) du Statut<sup>2133</sup>. La Chambre d'appel a déjà conclu que l'Appelant ne pouvait être déclaré coupable en vertu de l'article 6(1) du Statut à raison des émissions de la RTLM<sup>2134</sup>. Ainsi, la Chambre d'appel annule la condamnation de l'Appelant Nahimana du chef d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

943. L'Appelant Barayagwiza a pour sa part été déclaré coupable d'extermination sur la base de sa responsabilité en tant que supérieur du personnel de la RTLM<sup>2135</sup>. Cependant, la Chambre d'appel a déjà déterminé que l'Appelant ne pouvait être tenu responsable en tant que supérieur pour les crimes commis par le personnel de la RTLM après le 6 avril 1994<sup>2136</sup>. Étant donné qu'il ne pouvait être conclu que les émissions de la RTLM antérieures au 6 avril 1994 avaient substantiellement contribué à l'extermination, l'Appelant Barayagwiza ne pouvait être déclaré coupable d'extermination à raison des émissions de la RTLM. Cette partie de sa condamnation est donc annulée.

2. Responsabilité de l'Appelant Barayagwiza à raison des activités de la CDR

944. La Chambre de première instance a conclu que la CDR et les *Impuzamugambi* ont provoqué des massacres à grande échelle, souvent à la suite de rassemblements et de manifestations<sup>2137</sup>. Elle a ensuite reconnu l'Appelant Barayagwiza coupable d'avoir ordonné ou incité à la commission de l'extermination de civils tutsis par des militants et des *Impuzamugambi* de la CDR<sup>2138</sup> ; elle l'a aussi déclaré responsable sur la base des articles 3(b) et 6(3) du Statut en tant que supérieur des militants et *Impuzamugambi* pour les mêmes faits<sup>2139</sup>. Enfin, elle a reconnu l'Appelant coupable d'avoir

---

<sup>2132</sup> Voir *supra* XII. B. 3. (b) (i) b.

<sup>2133</sup> Jugement, par. 1063.

<sup>2134</sup> Voir *supra* XII. D. 1. (b) (ii) e.

<sup>2135</sup> Jugement, par. 1064.

<sup>2136</sup> Voir *supra* XII. D. 2. (a) (ii) b.

<sup>2137</sup> Jugement, par. 1062.

<sup>2138</sup> Jugement, par. 1065. Ce paragraphe n'indique pas clairement le mode de responsabilité retenu à ce titre, mais il traite de l'ordre donné par l'Appelant Barayagwiza (« *at the direction of* » dans la version anglaise). Par contre, le paragraphe 975 du Jugement (auquel le paragraphe 1065 fait référence) parle plutôt d'incitation.

<sup>2139</sup> Jugement, par. 1066.



planifié l'extermination en orchestrant une distribution d'armes à Gisenyi une semaine après le 6 avril 1994 et en supervisant les barrages établis par les *Impuzamugambi*<sup>2140</sup>.

(a) Responsabilité pour avoir ordonné ou incité à la commission de l'extermination

945. L'Appelant Barayagwiza fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que les agissements de la CDR et de ses *Impuzamugambi* avaient provoqué des massacres à grande échelle<sup>2141</sup>. Il soutient que le Procureur n'a pas produit de preuve à cet égard et que la Chambre de première instance n'a pas indiqué les éléments de preuve sur lesquels elle s'est appuyée pour arriver à une telle conclusion<sup>2142</sup>. Le Procureur ne semble pas répondre spécifiquement à cet argument.

946. À l'exception des massacres commis aux barrages routiers tenus par les militants de la CDR et les *Impuzamugambi*, la Chambre de première instance n'a pas indiqué clairement les massacres à grande échelle survenus en 1994 qui auraient été le fait des agissements de la CDR et des *Impuzamugambi*<sup>2143</sup>. À la lecture du Jugement, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'il a été établi que les agissements de la CDR et des *Impuzamugambi* ont substantiellement contribué à des massacres de Tutsis, autres que ceux perpétrés aux barrages routiers. Par contre, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a conclu que, sous la direction de l'Appelant Barayagwiza, les militants de la CDR et les *Impuzamugambi* ont tué un grand nombre de civils tutsis à des barrages routiers<sup>2144</sup>. Cette conclusion était fondée sur une analyse minutieuse de la preuve présentée<sup>2145</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant Barayagwiza n'a pas démontré que ces conclusions étaient déraisonnables et sa condamnation pour avoir incité à ou ordonné l'extermination en vertu des articles 3(b) et 6(1) du Statut est donc maintenue. Cependant, la condamnation de l'Appelant pour les mêmes actes en vertu de l'article 6(3) du Statut<sup>2146</sup> doit être annulée<sup>2147</sup>.

---

<sup>2140</sup> Jugement, par. 1067, faisant référence au par. 954 du Jugement, lui-même faisant référence aux par. 719 et 730 du Jugement.

<sup>2141</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 287.

<sup>2142</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 288 et 289.

<sup>2143</sup> Voir Jugement, par. 341. Voir aussi par. 336.

<sup>2144</sup> Jugement, par. 341.

<sup>2145</sup> Voir *supra* XII. D. 2. (b) (vii) . Voir aussi Jugement, par. 313 à 338.

<sup>2146</sup> Jugement, par. 1066.

<sup>2147</sup> Voir *supra* XI. C.

(b) Responsabilité pour avoir planifié l'extermination

947. Ainsi qu'il est noté plus haut<sup>2148</sup>, l'Appelant Barayagwiza fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur 1) en se fondant sur la déposition non corroborée du Témoin AHB pour conclure au paragraphe 730 du Jugement qu'il avait distribué des armes à Gisenyi<sup>2149</sup>; et 2) en concluant au paragraphe 954 du Jugement que son rôle dans la distribution des armes établissait qu'il « était impliqué dans la planification des massacres qui ont eu lieu à Gisenyi »<sup>2150</sup>.

(i) Distribution d'armes

948. L'Appelant Barayagwiza avance huit arguments pour soutenir que la Chambre de première instance n'aurait pas dû retenir la déposition du Témoin AHB sur la distribution d'armes à Gisenyi<sup>2151</sup>: 1) le Témoin AHB a donné plusieurs versions des faits<sup>2152</sup>; 2) il y avait des incertitudes quant à l'origine des armes prétendument distribuées par l'Appelant<sup>2153</sup>; 3) l'Appelant ne possédait pas de véhicule rouge comme l'a prétendu le témoin<sup>2154</sup>; 4) le témoin a reconnu que sa déposition devant la Chambre ne reflétait pas exactement ce qu'il avait dit dans sa déclaration au procureur de la République rwandaise, qui a été utilisée par les enquêteurs du Procureur<sup>2155</sup>; 5) la Chambre de première instance n'a pas vérifié les déclarations du témoin quant aux détails des noms et des distances, alors que ces déclarations étaient erronées à de nombreux égards<sup>2156</sup>; 6) les détails fournis lors du contre-interrogatoire ont entamé la crédibilité du témoin<sup>2157</sup>; 7) la Chambre de première instance a à tort fait peser la charge de la preuve sur l'Appelant en lui demandant de prouver la date de l'installation d'une antenne de la RTLM<sup>2158</sup>; 8) le fait, relaté par le témoin, que l'Appelant aurait participé à une réunion de la CDR en 1991 est inexact vu que la CDR n'a été créée qu'en 1992 et qu'aucun élément de preuve n'indique qu'une réunion préliminaire ait pu avoir lieu en 1991<sup>2159</sup>.

<sup>2148</sup> Voir *supra* XII. D. 2. (b) (iv) .

<sup>2149</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 208, 217.

<sup>2150</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 218, 219.

<sup>2151</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 209 à 217.

<sup>2152</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 210; CRA(A) du 17 janvier 2007, p. 84 et 85.

<sup>2153</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 211.

<sup>2154</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 211.

<sup>2155</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 212.

<sup>2156</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 213.

<sup>2157</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 214.

<sup>2158</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 214.

<sup>2159</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 215 et 216.

949. La Chambre d'appel rappelle que la jurisprudence du Tribunal n'exige pas la corroboration d'un témoignage unique<sup>2160</sup> et que les juges de première instance sont les mieux placés pour décider si un témoin est crédible et si les éléments de preuve présentés sont fiables<sup>2161</sup>.

950. La Chambre d'appel considère d'emblée que l'argument de l'Appelant selon lequel le Témoin AHB aurait commis de nombreuses erreurs dans sa déposition quant aux noms de personnes et de lieux et les distances entre les lieux<sup>2162</sup> doit être rejeté sans examen approfondi eu égard à l'absence de toute référence précise dans le Mémoire d'appel de l'Appelant. Pareillement, la Chambre d'appel n'examinera pas l'argument selon lequel les nombreuses contradictions relevées auraient dû conduire la Chambre de première instance à considérer que les explications fournies par le Témoin AHB en contre-interrogatoire ont eu pour effet d'entamer sa crédibilité et non de la renforcer<sup>2163</sup>, cet argument ne s'appuyant sur aucune démonstration. En outre, la Chambre d'appel estime que les arguments quant à la provenance des armes distribuées par l'Appelant<sup>2164</sup> ne démontrent pas le manque de fiabilité de la déposition du Témoin AHB et ne peuvent invalider la conclusion de la Chambre de première instance. Enfin, l'allégation selon laquelle l'Appelant ne possédait pas de véhicule rouge<sup>2165</sup> n'est pas non plus susceptible d'affecter la fiabilité de la déposition du Témoin AHB. Ces arguments sont donc rejetés sommairement.

951. S'agissant de l'allégation selon laquelle plusieurs versions des faits ont été rapportées par le Témoin AHB, la Chambre d'appel relève que, selon l'Appelant Barayagwiza, le témoin « a d'abord dit qu'en livrant des armes à Gisenyi, l'Appelant avait contribué aux tueries qui avaient commencé le 7 avril 1994. Il a ensuite dit que l'armée avait livré des armes qui avaient été utilisées le 7 avril 1994 pour tuer des Tutsis. Et il a enfin déclaré que les armes livrées par l'[A]ppelant avaient été utilisées pour tuer des gens qui n'avaient pas été tués dans un premier temps »<sup>2166</sup>. La Chambre d'appel note que contrairement aux allégations de l'Appelant, les extraits de la déposition du Témoin AHB à l'audience montrent que celui-ci a toujours affirmé que les armes apportées par l'Appelant Barayagwiza avaient été utilisées pour tuer des Tutsis qui n'avaient pas été tués lors d'attaques ayant eu lieu le 7 avril 1994<sup>2167</sup>.

---

<sup>2160</sup> À cet égard, voir la jurisprudence citée à la note 1312.

<sup>2161</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 188 ; Arrêt *Akayesu* par. 132 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63, Arrêt *Tadić*, par. 64.

<sup>2162</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 213.

<sup>2163</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 214.

<sup>2164</sup> Voir Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 211.

<sup>2165</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 211.

<sup>2166</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 210 qui se réfère au CRA du 28 novembre 2001, p. 55 à 58, 64 et 65 et 134 à 143.

<sup>2167</sup> CRA du 28 novembre 2001, p. 56, 58, 62, 65.

952. Quant au grief tiré des contradictions entre la déclaration écrite du témoin et sa déposition au procès, la Chambre d'appel relève que lors de son contre-interrogatoire, le témoin a expliqué que les personnes qui ont transcrit sa déclaration ont confondu certains événements et omis certains détails<sup>2168</sup>, et qu'il ne lui avait pas été donné lecture du texte transcrivant sa déclaration<sup>2169</sup>. Il a par ailleurs apporté les clarifications demandées par la Défense et fourni des précisions additionnelles sur les faits en question<sup>2170</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, l'Appelant n'a pas démontré qu'il était déraisonnable de retenir la déposition de ce témoin en raison de contradictions alléguées entre sa déclaration écrite et sa déposition à l'audience.

953. La Chambre d'appel se penche à présent sur l'argument suivant lequel la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve s'agissant de la date d'installation d'une antenne de la RTLM évoquée au cours de la déposition du Témoin AHB<sup>2171</sup>. Le paragraphe 726 du Jugement note « que la Défense, bien qu'elle ait élevé des doutes quant à la date de cet événement et à la présence de Barayagwiza à celui-ci, n'a produit aucune preuve que l'antenne n'avait pas été installée en 1993 ou que Barayagwiza n'était pas présent »<sup>2172</sup>. La Chambre d'appel observe que ce paragraphe examine des éléments apportés par la Défense pour mettre en cause la crédibilité de la déposition et se borne à constater que cette mise en cause ne repose sur aucune preuve. Il ne s'agit nullement d'un renversement de la charge de la preuve concernant un fait qui doit être prouvé au-delà de tout doute raisonnable, mais seulement de la constatation que la Défense n'a pas réussi à démontrer lors du contre-interrogatoire que la déposition manquait de crédibilité s'agissant des faits évoqués.

954. L'Appelant Barayagwiza soutient enfin que la Chambre de première instance n'était pas fondée à conclure par déduction qu'il était « possible qu'une réunion préliminaire du parti dans un but de recrutement ait eu lieu Fen 1991ğ avant Fleğ lancement officiel » de la CDR<sup>2173</sup>. La Chambre d'appel constate qu'au paragraphe 726 du Jugement, la Chambre de première instance s'est bornée à accepter l'explication donnée par le Témoin AHB, celle d'une réunion locale de la CDR indépendamment de sa création officielle intervenue plus tard, avant de conclure à sa crédibilité au terme d'un examen approfondi de cette question. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance n'a pas en l'espèce excédé les limites de son pouvoir discrétionnaire en matière d'appréciation de la preuve. Ce moyen est rejeté.

---

<sup>2168</sup> CRA du 28 novembre 2001, p. 54 à 57.

<sup>2169</sup> CRA du 28 novembre 2001, p. 71 et 72, 75 et 76.

<sup>2170</sup> Jugement, par. 724, 726 ; CRA du 28 novembre 2001, p. 56, 64 et 65.

<sup>2171</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 209 et 214.

<sup>2172</sup> Jugement, par. 726.

<sup>2173</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 209. Voir aussi par. 215.

(ii) Participation à la planification des massacres

955. En son vingt-cinquième moyen d'appel, l'Appelant Barayagwiza fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de fait en concluant au paragraphe 954 du Jugement que l'Appelant « était impliqué dans la planification des massacres qui ont eu lieu à Gisenyi ». Il lui reproche d'avoir opéré cette déduction à partir de la conclusion dégagée au paragraphe 730 du Jugement selon laquelle l'Appelant avait livré des armes à Gisenyi et fait valoir que si cette conclusion – qui est par ailleurs contestée dans le moyen précédent – est invalidée, la conclusion au paragraphe 954 du Jugement doit l'être aussi<sup>2174</sup>. Il ajoute que même si la Chambre d'appel devait considérer qu'il a livré des armes à Gisenyi, cela ne saurait être suffisant pour prouver qu'il était impliqué dans la planification des massacres étant donné qu'aucun élément de preuve ne fait état de sa participation à des discussions portant sur la planification des massacres<sup>2175</sup>.

956. Au paragraphe 730 du Jugement, la Chambre de première instance constate les faits suivants :

La Chambre conclut que Barayagwiza est venu à Gisenyi en avril 1994, une semaine après la destruction de l'avion le 6 avril, avec un chargement d'armes devant être distribuées à la population locale. Les armes ont été utilisées pour tuer des civils Tutsis, et il y a eu coordination préalable des efforts de mobilisation dans trois cellules pour recruter des assaillants parmi les habitants de ces cellules et les rassembler pour aller chercher les armes. Ce même jour, au moins 30 civils Tutsis, dont des enfants et des personnes âgées, ont été tués avec les armes apportées par Barayagwiza. Celui-ci a joué un rôle de direction dans la distribution de ces armes.

957. Dans ses conclusions juridiques, la Chambre de première instance estime que « Barayagwiza a joué un rôle moteur dans la distribution de ces armes, qui s'inscrivait dans un plan préétabli et méthodique visant à tuer des civils tutsis. De ce qu'il a joué un rôle critique dans ce plan, en ce qu'il a orchestré la distribution des armes devant servir à des fins de destruction, la Chambre conclut que Barayagwiza a concouru à planifier les meurtres »<sup>2176</sup>.

958. La Chambre d'appel a déjà conclu qu'il n'avait pas été démontré que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que l'Appelant Barayagwiza avait été impliqué dans la distribution d'armes à Gisenyi. Sur la foi des constatations factuelles résultant de l'examen de la déposition du Témoin AHB résumée aux paragraphes 720 à 722 du Jugement, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire, en dépit de l'absence de preuves directes, que le meurtre de Tutsis avait été planifié au plan local et que l'Appelant avait participé à cette planification de par son implication dans la distribution d'armes à Gisenyi une semaine après la

---

<sup>2174</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 218.

<sup>2175</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 219.

<sup>2176</sup> Jugement, par. 954.

destruction de l'avion présidentiel, rôle que les Juges de première instance ont pu décrire comme étant « un rôle de direction »<sup>2177</sup> ou en employant le verbe « orchestrer »<sup>2178</sup>. En effet, l'Appelant a amené les armes à bord de son véhicule chez Ntamaherezo, le Président du MRND dans la commune<sup>2179</sup> ; il était accompagné de deux *Impuzamugambi* qui sont ensuite restés sur place et ont participé aux meurtres de Tutsis<sup>2180</sup> ; sa venue avait été annoncée et un message des dirigeants de la CDR et du MRND avait circulé indiquant que les gens devaient se rendre chez Ntamaherezo pour y prendre des armes<sup>2181</sup> ; l'Appelant s'est entretenu avec Ntamaherezo pendant le déchargement des armes<sup>2182</sup> ; la livraison des armes achevée, l'Appelant est reparti dans le même véhicule avec une partie des armes et en compagnie de quelques *Impuzamugambi*<sup>2183</sup> ; certaines de ces armes ont été livrées chez Aminadab, à Kabari, et chez Ruhura, le jeune frère de l'Appelant Barayagwiza qui était le président de la CDR dans le secteur de Kanzenze<sup>2184</sup>.

959. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas expressément conclu que cette distribution d'armes a contribué de manière substantielle à l'extermination de Tutsis, les conclusions factuelles qui sous-tendent la conclusion juridique du paragraphe 954 du Jugement indiquent clairement que tel était bien son opinion. En effet, elle a conclu au paragraphe 730 du Jugement que « les armes distribuées à la population locale ont été utilisées pour tuer des membres de l'ethnie tutsie », un constat qui trouve appui sur la déposition du Témoin AHB évoquée ci-dessus. L'Appelant n'a pas démontré que la conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable.

### (iii) Conclusion

960. La condamnation de l'Appelant pour avoir planifié l'extermination<sup>2185</sup> est maintenue.

### 3. Responsabilité de l'Appelant Ngeze pour les actes à Gisenyi

961. La Chambre de première instance a déclaré l'Appelant Ngeze coupable d'extermination en ce qu'il a ordonné ainsi qu'a aidé et encouragé le meurtre de civils tutsis<sup>2186</sup>. La Chambre d'appel a déjà conclu que l'Appelant ne pouvait être tenu responsable pour avoir ordonné le meurtre de civils

---

<sup>2177</sup> Jugement, par. 730.

<sup>2178</sup> Jugement, par. 954.

<sup>2179</sup> Jugement, par. 720.

<sup>2180</sup> Jugement, par. 720.

<sup>2181</sup> Jugement, par. 720 et 721.

<sup>2182</sup> Jugement, par. 720.

<sup>2183</sup> Jugement, par. 720.

<sup>2184</sup> Jugement, par. 722.

<sup>2185</sup> Jugement, par. 1067.

<sup>2186</sup> Jugement, par. 1068, renvoyant incorrectement au par. 954 du Jugement, au lieu des par. 955 et 956.

tutsis à Gisenyi le 7 avril 1994 ou pour avoir distribué des armes le 8 avril 1994<sup>2187</sup> et il n'y a donc pas lieu de considérer ici les arguments de l'Appelant attaquant ces conclusions.

(a) Arguments des parties

962. L'Appelant Ngeze soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en le déclarant coupable d'extermination<sup>2188</sup>. Il note d'abord que la Chambre de première instance a retenu sa responsabilité pour avoir « ordonné ainsi qu'aidé et encouragé le meurtre de civils tutsis, comme il ressort du paragraphe 954 » du Jugement, mais que ce paragraphe ne concerne pas ses propres actes<sup>2189</sup> ; il suggère que cette erreur, qu'elle soit typographique ou non, « invalide complètement le Jugement » puisqu'elle l'empêche « de connaître exactement les faits » pour lesquels il est déclaré coupable d'extermination<sup>2190</sup>.

963. L'Appelant Ngeze soutient aussi qu'il ne saurait être déclaré coupable d'extermination sur la base de ses prétendus agissements dans la région de Gisenyi<sup>2191</sup>. Il argue en particulier qu'aucun des témoins n'a affirmé avoir reçu des instructions de sa part à un barrage routier, mais que les témoins ont seulement dit l'avoir entendu donner des instructions à d'autres personnes aux barrages routiers<sup>2192</sup>. L'Appelant Ngeze avance en outre que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il avait l'autorité nécessaire pour donner des instructions à d'autres personnes<sup>2193</sup> et qu'il possédait l'intention requise pour être condamné pour extermination<sup>2194</sup>.

(b) Analyse

964. La Chambre d'appel constate que, tel que cela a été relevé par l'Appelant Ngeze, le paragraphe 1068 du Jugement renvoie de manière erronée au paragraphe 954, qui ne concerne pas les actes de l'Appelant Ngeze mais ceux de l'Appelant Barayagwiza. Néanmoins, la Chambre d'appel considère que ce renvoi au paragraphe 954 est à l'évidence une erreur typographique, la référence ayant dû être les paragraphes 955 et 956 du Jugement, relatifs aux agissements de l'Appelant Ngeze. De l'avis de la Chambre d'appel, l'Appelant Ngeze n'a subi aucun préjudice en raison de cette erreur typographique et celle-ci ne justifie pas l'annulation de sa condamnation pour extermination.

---

<sup>2187</sup> Voir *supra* X. D.

<sup>2188</sup> Acte d'appel de Ngeze, par. 151 à 161 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 393 à 421.

<sup>2189</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 393 à 395, faisant référence au paragraphe 1068 du Jugement.

<sup>2190</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 395.

<sup>2191</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 409 à 412.

<sup>2192</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 411 b), faisant référence au paragraphe 833 du Jugement.

<sup>2193</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 420 à 421.

<sup>2194</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 417 à 419.

965. La condamnation de l'Appelant pour extermination repose donc sur les actes décrits aux paragraphes 955 et 956 du Jugement. Certaines des conclusions factuelles à cet égard ont déjà été annulées par la Chambre d'appel dans le chapitre sur l'alibi<sup>2195</sup>. Il reste cependant la conclusion selon laquelle l'Appelant a « dressé, tenu et supervisé les barrages routiers à Gisenyi en 1994 qui ont permis d'identifier des civils tutsis recherchés qui seront par la suite conduits et tués à la Commune rouge »<sup>2196</sup>. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Appelant a démontré que cette conclusion était déraisonnable. D'abord, il n'est pas clair en quoi les arguments de l'Appelant Ngeze à cet égard, même s'ils devaient prospérer, invalideraient cette conclusion<sup>2197</sup>. Ensuite, la Chambre d'appel ne voit aucune contradiction dans les éléments de preuve qui pourrait invalider la conclusion de la Chambre de première instance. En effet, le Témoin AHI a vu l'Appelant donner des instructions aux personnes tenant les barrages routiers ; cette déposition corrobore celle d'Omar Serushago<sup>2198</sup>.

966. Quant à l'argument de l'Appelant Ngeze qu'il n'avait pas l'autorité requise pour donner des instructions aux barrages routiers, la Chambre d'appel rappelle que pour établir la responsabilité d'un accusé pour avoir aidé et encouragé autrui à commettre un crime, il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé avait une autorité sur cette autre personne<sup>2199</sup>.

967. Enfin, la Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant Ngeze n'a pas démontré qu'il était erroné de conclure qu'il avait l'intention requise pour être condamné pour avoir aidé et encouragé l'extermination. En effet, les actes retenus contre l'Appelant Ngeze sont suffisants pour inférer qu'il savait que ses actes contribuaient à la commission de l'extermination par autrui. Au surplus, la Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant était lui-même animé de l'intention de détruire en tout ou en partie les Tutsis<sup>2200</sup>.

968. Pour ces raisons, la Chambre d'appel maintient donc la condamnation de l'Appelant Ngeze pour avoir aidé et encouragé l'extermination.

---

<sup>2195</sup> Voir *supra* X. D.

<sup>2196</sup> Jugement, par. 956.

<sup>2197</sup> En effet, même si aucun des témoins n'avait affirmé avoir reçu des instructions de la part de l'Appelant à un barrage routier, mais qu'ils avaient dit l'avoir entendu donner des instructions à d'autres personnes aux barrages routiers, cela ne démontrerait aucunement que l'Appelant n'ait joué aucun rôle dans l'établissement et la supervision de barrages routiers à Gisenyi.

<sup>2198</sup> Voir Jugement, par. 833.

<sup>2199</sup> Voir *supra* XII. D. 3.

<sup>2200</sup> Voir *supra* XII. C. 4. (d) .



#### 4. Responsabilité de l'Appelant Ngeze à raison des publications de *Kangura*

969. Bien que la Chambre de première instance ait conclu au paragraphe 1062 du Jugement que *Kangura* avait incité à la perpétration de meurtres à grande échelle, le paragraphe 1068 du Jugement ne fonde pas la déclaration de culpabilité de l'Appelant Ngeze pour extermination sur sa responsabilité pour les publications de *Kangura*, tel que l'Appelant l'a lui-même constaté<sup>2201</sup>. Ainsi, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de l'Appelant selon lesquels il ne pouvait être déclaré coupable d'extermination sur la base des publications de *Kangura*<sup>2202</sup>.

#### C. Persécution

970. La Chambre de première instance a déclaré les Appelants coupables de persécution selon les paramètres suivants :

- L'Appelant Nahimana a été déclaré coupable de ce crime en vertu des articles 3(h), 6(1) et 6(3) du Statut « [d]u chef des émissions de la RTLM de 1994 appelant à la haine ethnique ou incitant à la violence contre la population tutsie »<sup>2203</sup> ;
- L'Appelant Barayagwiza a été déclaré coupable de ce crime en vertu des articles 3(h) et 6(3) du Statut « [d]u chef des émissions de la RTLM de 1994 appelant à la haine ethnique ou incitant à la violence contre la population tutsie »<sup>2204</sup> et en vertu des articles 3(h), 6(1) et 6(3) du Statut « [d]u chef des actes qu'il a lui-même posés et des activités de la CDR appelant à la haine ethnique ou incitant à la violence contre la population tutsie »<sup>2205</sup> ;
- L'Appelant Ngeze a été déclaré coupable de ce crime en vertu des articles 3(h) et 6(1) du Statut pour les publications de *Kangura* appelant à la haine ethnique ou incitant à la violence contre la population tutsie, « ainsi qu'à raison des actes qu'il a [sic] lui-même posés qui appelaient également à la haine ethnique et incitaient à la violence contre la population tutsie »<sup>2206</sup>.

971. Les Appelants allèguent que la Chambre de première instance a commis des erreurs en droit et en fait en retenant leur responsabilité pour le crime de persécution constitutive de crime contre l'humanité<sup>2207</sup>.

---

<sup>2201</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 396.

<sup>2202</sup> Voir Mémoire d'appel de Ngeze, par. 399 à 406.

<sup>2203</sup> Jugement, par. 1081.

<sup>2204</sup> Jugement, par. 1082.

<sup>2205</sup> Jugement, par. 1083.

<sup>2206</sup> Jugement, par. 1084.

<sup>2207</sup> Acte d'appel de Nahimana, p. 13, 15 à 17 ; Mémoire d'appel de Nahimana, par. 537 à 557 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 38 à 70 ; Acte d'appel de Barayagwiza, p. 4 (Moyens 36 à 38) ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 292 à 312 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 70 à 78 ; Acte d'appel de Ngeze, par. 162 à 179 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 422 à 448 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 94 à 96.

## 1. Le discours haineux peut-il constituer l'*actus reus* du crime de persécution ?

### (a) Arguments des parties

972. Les Appelants soumettent qu'un discours haineux ne peut constituer un acte de persécution en vertu de l'article 3(h) du Statut. À cet égard, ils font valoir que :

- le discours haineux n'est pas considéré comme un crime en droit international coutumier (sauf si le discours constitue de l'incitation directe et publique à commettre le génocide) et ce serait violer le principe de légalité que de condamner les Appelants pour de tels actes sous le chef de persécution<sup>2208</sup> ;
- le discours haineux ne satisfait pas à la définition de persécution constitutive de crime contre l'humanité parce qu'il ne mène pas à une discrimination en fait et n'est pas aussi grave que les autres crimes contre l'humanité, tel que reconnu par le Jugement *Kordić et Čerkez*<sup>2209</sup> ;
- la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en se basant sur le Jugement *Ruggiu* pour conclure qu'un discours de haine visant une population en raison de son appartenance ethnique est suffisamment grave pour constituer un crime contre l'humanité parce que ce jugement n'était pas l'aboutissement d'un procès en bonne et due forme, « la Chambre s'étant bornée à confirmer le plaidoyer de culpabilité de l'accusé et le contenu de l'accord qu'il avait signé avec le Procureur » sans qu'il y ait eu débat contradictoire<sup>2210</sup> ;
- le droit international pénal ne peut adopter la signification extensive donnée à la notion de « persécution » par le droit international des réfugiés parce que 1) cela contreviendrait au principe de la légalité<sup>2211</sup> et 2) en droit international des réfugiés, la notion de persécution est employée dans une logique de protection des réfugiés alors qu'en droit international pénal, la logique est celle de la répression pénale<sup>2212</sup>. En tout état de cause, même en droit international des réfugiés, « le simple fait d'appartenir à un groupe ciblé par un discours

---

<sup>2208</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 539 à 541 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 58 à 60 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 302, 308 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 428 à 430. Les Appelants font référence au paragraphe 209 et à la note 272 du Jugement *Kordić et Čerkez*. Au paragraphe 308 de son Mémoire d'appel, l'Appelant Barayagwiza fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il existe effectivement en droit international une règle proscrivant la discrimination et en ne précisant pas « si cette règle, qui existerait dans le droit international protégeant les droits de l'homme, existe effectivement en droit pénal international ». À ce sujet, il argue que : 1) même si Streicher a été condamné pour propagande antisémite, cela ne suffit pas à créer une norme de droit pénal international coutumier ; 2) les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme mentionnées par la Chambre de première instance n'ont pas trait aux crimes contre l'humanité et ne peuvent contribuer à créer une norme de droit pénal international coutumier.

<sup>2209</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 542 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 52 à 57 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 300 à 306 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 430 à 433. Les Appelants font tous référence au Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 209 et note 272.

<sup>2210</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 305 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 75. L'Appelant Barayagwiza ajoute qu'aucun des Appelants dans la présente affaire n'a eu l'occasion de contester les affirmations faites par M. Ruggiu dans le cadre de son accord avec le Procureur, mais que, dans le cadre de leur procès, ils ont réussi à convaincre la Chambre de première instance que son témoignage n'était ni fiable ni crédible (Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 305, faisant référence au Jugement, par. 549).

<sup>2211</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 543 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 303. À cet égard, les Appelants font référence au Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 589.

<sup>2212</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 544.

appelant à la haine et à la violence ne suffit pas à justifier l'admission au statut de réfugié »<sup>2213</sup>.

973. Le Procureur répond que l'incitation à la haine et à la violence contre un groupe ethnique peut constituer une forme de persécution constitutive de crime contre l'humanité<sup>2214</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas confondu discrimination raciale ordinaire et persécution en tant que crime contre l'humanité<sup>2215</sup>. Il argue en outre que la référence aux Jugements *Kordić et Čerkez* et *Kupreškić et consorts* n'étaye pas la position des Appelants parce que : 1) ces jugements ne lient pas le TPIR<sup>2216</sup> ; 2) la position adoptée dans le Jugement *Kordić et Čerkez* est que « seuls les discours criminels ne constituant pas une incitation criminelle à la violence ne sont pas considérés comme des actes de persécution », mais en l'espèce « le discours criminel a revêtu la forme d'une incitation directe et publique à commettre le génocide et, de ce fait, constitue un acte de persécution au sens même du jugement *Kordić* »<sup>2217</sup> ; et 3) les paragraphes du Jugement *Kupreškić et consorts* invoqués par les Appelants ne traitent pas spécifiquement du discours incendiaire ou de l'incitation à la violence comme actes de persécution et les Appelants ne démontrent pas que la Chambre de première instance a appliqué la notion de persécution définie en droit international des réfugiés au mépris de ce qui est préconisé au paragraphe 589 du Jugement *Kupreškić et consorts*<sup>2218</sup>.

974. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a adopté une définition de la persécution en accord avec la jurisprudence applicable et a conclu sur la base de la preuve rapportée que les faits incriminés répondaient aux critères énoncés dans cette définition<sup>2219</sup>. Il rappelle qu'il n'y a pas de liste exhaustive des actes qui peuvent constituer la persécution et qu'il n'est pas nécessaire que les actes de persécution soient considérés comme des infractions au droit international<sup>2220</sup>.

975. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a eu raison de considérer que le discours incitant à la haine et à la violence visant une population en raison de son appartenance ethnique peut atteindre le même degré de gravité que les crimes visés à l'article 3 du Statut et ainsi constituer une forme de persécution<sup>2221</sup>. Il fait valoir que, dans la présente affaire, « l'élément

---

<sup>2213</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 544.

<sup>2214</sup> Mémoire en réponse, par. 378, 380 à 393, 409 à 418.

<sup>2215</sup> Mémoire en réponse, par. 380 et 381.

<sup>2216</sup> Mémoire en réponse, par. 382 et 383.

<sup>2217</sup> Mémoire en réponse, par. 382.

<sup>2218</sup> Mémoire en réponse, par. 383.

<sup>2219</sup> Mémoire en réponse, par. 384 et 385.

<sup>2220</sup> Mémoire en réponse, par. 386.

<sup>2221</sup> Mémoire en réponse, par. 386, 409.

matériel est constitué de l'incitation systématique à la haine et à la violence mise en œuvre de manière constante sur une période assez longue et de la participation à des exactions dirigées contre une population civile essentiellement tutsie »<sup>2222</sup>. Ainsi, affirme le Procureur, c'est à juste titre que la Chambre de première instance a conclu que les émissions de la RTL, en mettant à l'index et en attaquant la minorité ethnique tutsie, constituaient une privation grave de ses droits fondamentaux à l'absence de discrimination, à la vie, à la liberté et à la dignité humaine<sup>2223</sup>. En l'espèce, l'effet cumulatif des propos était suffisamment grave pour constituer de la persécution<sup>2224</sup>.

976. En réponse à l'argument de l'Appelant Barayagwiza selon lequel la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en se fondant sur le Jugement *Ruggiu* pour conclure qu'un discours de haine peut caractériser la persécution, le Procureur soutient que la Chambre de première instance s'est référée à ce jugement pour un point de droit et qu'il est sans importance que ce jugement ait été rendu à la suite d'un plaidoyer de culpabilité<sup>2225</sup>.

977. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant qu'un lien entre la persécution et des actes de violence n'est pas nécessaire<sup>2226</sup>. Il maintient qu'en tout état de cause, un tel lien a été établi par la preuve produite devant la Chambre de première instance<sup>2227</sup>.

978. Enfin, quant à l'argument de l'Appelant Barayagwiza selon lequel le droit international coutumier n'interdit pas la discrimination, le Procureur répond que les sources et pratiques examinées par la Chambre de première instance révèlent au contraire une telle interdiction<sup>2228</sup>. Le Procureur ajoute que, même en supposant que le droit international coutumier ne reconnaisse pas une telle interdiction, il n'en résulte pas d'erreur puisque la persécution consiste en un acte ou une omission qui introduit une discrimination de fait et qui dénie un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel ; en l'espèce, il est indéniable que la liberté de ne pas subir de discrimination ainsi que les droits à la vie, à la liberté et à la dignité humaine (droits

---

<sup>2222</sup> Mémoire en réponse, par. 386. Au paragraphe 389, le Procureur maintient que la Chambre de première instance a correctement conclu que la gravité des actes doit être évaluée dans leur contexte et en tenant compte de leur effet cumulatif.

<sup>2223</sup> Mémoire en réponse, par. 386, faisant référence au paragraphe 1072 du Jugement. Voir aussi Mémoire en réponse, par. 439.

<sup>2224</sup> Mémoire en réponse, par. 390 à 393 et 396.

<sup>2225</sup> Mémoire en réponse, par. 433.

<sup>2226</sup> Mémoire en réponse, par. 434 et 435.

<sup>2227</sup> Mémoire en réponse, par. 436.

<sup>2228</sup> Mémoire en réponse, par. 438.

auxquels portent atteinte les discours haineux et l'incitation à la violence ethnique) sont reconnus par le droit international coutumier ou conventionnel<sup>2229</sup>.

(b) Mémoire d'*amicus curiae* et réponses afférentes

979. L'*amicus curiae* soumet que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en condamnant les Appelants pour persécution sur la base de discours haineux n'incitant pas à la violence<sup>2230</sup>. Il suggère d'abord que l'interprétation de l'affaire *Streicher* donnée par la Chambre de première instance est erronée parce que Streicher n'a pas été déclaré coupable de persécution « pour des écrits antisémites bien antérieurs à l'extermination des Juifs dans les années 40 »<sup>2231</sup>, mais pour avoir poussé « au meurtre et à l'extermination à l'époque même où, dans l'Est, les Juifs étaient massacrés dans les conditions les plus horribles »<sup>2232</sup>; l'affaire *Streicher* ne démontre donc pas que le discours haineux qui ne contient aucun appel à la violence peut constituer la persécution, au contraire<sup>2233</sup>. L'*amicus curiae* soutient que cette interprétation de l'affaire *Streicher* est confirmée par le fait que le TMI a acquitté Fritzsche, au motif que ses discours haineux n'avaient pas « pour but d'inciter les Allemands à commettre des atrocités sur les peuples conquis »<sup>2234</sup>. L'*amicus curiae* fait aussi valoir que le Jugement *Ruggiu* ne peut conforter la conclusion de la Chambre de première instance que le discours haineux dépourvu d'appels à la violence peut être constitutif de persécution parce qu'il ressort de ce jugement que c'est le discours ayant pour but ultime la destruction de la vie qui constitue de la persécution<sup>2235</sup>. Enfin, l'*amicus curiae* reproche à la Chambre de première instance d'avoir ignoré le Jugement *Kordić et Čerkez*, qui avait conclu qu'un simple discours haineux ne pouvait constituer de la persécution<sup>2236</sup>.

980. Le Procureur répond que, contrairement aux assertions de l'*amicus curiae*, il résulte de la jurisprudence du Tribunal que le discours haineux est susceptible de constituer de la persécution puisqu'un tel discours viole le droit fondamental à l'égalité et que cette violation peut atteindre le même degré que les autres crimes contre l'humanité<sup>2237</sup>. Le Procureur précise qu'il n'est pas nécessaire que la persécution se fasse par la violence physique<sup>2238</sup>; il ajoute que la Chambre d'appel a reconnu que le harcèlement, les humiliations et les violences psychologiques peuvent

---

<sup>2229</sup> Mémoire en réponse, par. 439. Lors des audiences en appel, le Procureur a aussi mentionné le droit à l'égalité : CRA(A) du 18 janvier 2007, p. 32 et 33.

<sup>2230</sup> Mémoire d'*amicus curiae*, p. 3, 4, 28 à 34.

<sup>2231</sup> Jugement, par. 1073.

<sup>2232</sup> Mémoire d'*amicus curiae*, p. 29, citant le Jugement de Nuremberg (texte officiel en langue française, p. 324).

<sup>2233</sup> Mémoire d'*amicus curiae*, p. 30.

<sup>2234</sup> Mémoire d'*amicus curiae*, p. 31, citant le Jugement de Nuremberg (texte officiel en langue française, p. 364).

<sup>2235</sup> Mémoire d'*amicus curiae*, p. 31 et 32.

<sup>2236</sup> Mémoire d'*amicus curiae*, p. 32, faisant référence au Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 208.

<sup>2237</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 32 à 37.

constituer des actes de persécution<sup>2239</sup>. Le Procureur soumet aussi que le jugement dans l'affaire *Streicher* ne ferme pas la porte à la criminalisation du discours haineux ; en tout état de cause, le droit international des Droits de l'Homme a évolué depuis Nuremberg et le Tribunal devrait reconnaître que la violation du droit à l'égalité peut constituer de la persécution<sup>2240</sup>. Enfin, le Procureur avance que même si seul le discours haineux incitant à la violence peut constituer de la persécution, le discours en l'espèce incitait à la violence, qu'il soit considéré pour lui-même ou en vertu du contexte<sup>2241</sup>.

981. L'Appelant Nahimana reprend à son compte les arguments de l'*amicus curiae* selon lesquels le simple discours haineux ne peut constituer de la persécution<sup>2242</sup>. Il note aussi que l'*amicus curiae* semble suggérer qu'un discours appelant à la violence pourrait constituer l'*actus reus* du crime contre l'humanité de persécution, mais il fait valoir à cet égard que le droit pénal international n'incrimine que les appels directs à l'extermination<sup>2243</sup>. L'Appelant soutient aussi qu'aucun appel à la violence n'est identifié dans les émissions de la RTLM diffusées avant le 6 avril 1994<sup>2244</sup>.

982. Les Appelants Barayagwiza et Ngeze conviennent avec l'*amicus curiae* que le discours haineux ne peut constituer un acte de persécution<sup>2245</sup>. À cet égard, ils réitèrent plusieurs des arguments soulevés dans leurs Mémoires d'appel et dans le Mémoire d'*amicus curiae*<sup>2246</sup>.

(c) Analyse

983. La Chambre de première instance a défini le crime de persécution comme « 'le déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental atteignant le même degré de gravité' que les autres actes énumérés comme constituant des crimes contre l'humanité en vertu du Statut »<sup>2247</sup>. Elle a ensuite conclu :

il n'est pas douteux qu'un discours de haine visant une population en raison de son appartenance ethnique ou pour tout autre motif discriminatoire, atteint ce niveau de gravité, constituant ainsi une persécution au sens de l'article 3 h) du Statut. Dans le jugement *Ruggiu*, le Tribunal s'est prononcé dans ce sens, concluant que les émissions de la RTLM, en mettant à l'index et en attaquant la

<sup>2238</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 36, 38 à 41.

<sup>2239</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 39, faisant référence à l'Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 323 à 325.

<sup>2240</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 42.

<sup>2241</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 43 et 44.

<sup>2242</sup> Réponse de Nahimana au Mémoire d'*amicus curiae*, p. 5.

<sup>2243</sup> Réponse de Nahimana au Mémoire d'*amicus curiae*, p. 5 et 6.

<sup>2244</sup> Réponse de Nahimana au Mémoire d'*amicus curiae*, p. 6 et 7.

<sup>2245</sup> Réponse de Barayagwiza au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 21 ; Réponse de Ngeze au Mémoire d'*amicus curiae*, p. 7.

<sup>2246</sup> Réponse de Barayagwiza au Mémoire d'*amicus curiae*, par. 36 à 43 ; Réponse de Ngeze au Mémoire d'*amicus curiae*, p. 7 à 10.

<sup>2247</sup> Jugement, par. 1072, faisant référence au Jugement *Ruggiu*, par. 21.

minorité ethnique tutsie, constituaient une privation « de [ses] droits fondamentaux à la vie, la liberté et [un refus de leur *sic*] statut d'êtres humains qui est reconnu au reste de la population ». Un discours de haine constitue une forme discriminatoire d'agression qui anéantit la dignité des membres du groupe visé. Il crée un statut inférieur, non seulement aux yeux des membres du groupe proprement dit mais également des autres qui les regardent et les traitent comme moins qu'humains. Envisagé en soi et en ses autres conséquences, le dénigrement de personnes en raison de leur identité ethnique ou de leur appartenance à tel autre groupe peut causer un tort irréversible.<sup>2248</sup>

984. La Chambre de première instance a expliqué que le discours lui-même constituait la persécution et qu'il n'était donc pas nécessaire qu'il y ait appel à agir dans le discours<sup>2249</sup> ou qu'il y ait un lien entre la persécution et des actes de violence<sup>2250</sup>. Elle a rappelé que le droit international coutumier interdit la discrimination et que le discours de haine qui exprime une discrimination ethnique ou autre viole cette interdiction<sup>2251</sup>. Elle a conclu que les expressions de haine ethnique dans les émissions de la RTLM, les écrits de *Kangura* et les activités de la CDR constituaient de la persécution au sens de l'article 3(h) du Statut<sup>2252</sup>.

985. La Chambre d'appel réitère que « le crime de persécution consiste en un acte ou une omission qui introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'*actus reus* ou élément matériel du crime) ; et a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (la *mens rea* ou élément moral du crime) »<sup>2253</sup>. Cependant, ce n'est pas tout acte de discrimination qui constituera le crime de persécution : les actes sous-jacents de persécution constitutive de crime contre l'humanité, qu'ils soient considérés isolément ou conjointement avec d'autres actes, doivent présenter le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 3 du Statut<sup>2254</sup>. En outre, il n'est pas nécessaire que ces actes sous-jacents constituent eux-mêmes des crimes en droit international<sup>2255</sup>. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'examiner ici les arguments des Appelants selon lesquels le simple discours haineux ne constitue pas un crime en droit pénal international.

---

<sup>2248</sup> Jugement, par. 1072, faisant référence au Jugement *Ruggiu*, par. 22.

<sup>2249</sup> Jugement, par. 1073. Au paragraphe 1078 du Jugement, la Chambre de première instance a ajouté que la persécution avait une portée plus large que l'incitation directe et publique à commettre le génocide, englobant l'apologie de la haine ethnique sous d'autres formes.

<sup>2250</sup> Jugement, par. 1073.

<sup>2251</sup> Jugement, par. 1074 à 1076.

<sup>2252</sup> Jugement, par. 1077.

<sup>2253</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 185 (citant avec approbation Jugement *Krnjelac*, par. 431), réitéré dans Arrêt *Simić*, par. 177 ; Arrêt *Stakić*, par. 327 et 328 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 320 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 101 ; Arrêt *Blaškić*, par. 131 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113.

<sup>2254</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 296 ; Arrêt *Simić*, par. 177 ; Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 574 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 321 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 135 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 199 et 221.

<sup>2255</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 296 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 323. Contrairement à ce que les Appelants prétendent, ceci ne contrevient aucunement au principe de légalité puisque le crime de persécution lui-même est suffisamment défini en droit international.

986. La Chambre d'appel considère qu'un discours de haine visant une population pour des motifs d'ethnicité ou pour tout autre motif discriminatoire viole le droit au respect de la dignité humaine<sup>2256</sup> des membres de ce groupe<sup>2257</sup> et constitue une « discrimination de fait ». En outre, la Chambre d'appel est d'avis qu'un discours qui appelle à la violence contre une population pour des motifs d'ethnicité ou pour tout autre motif discriminatoire porte atteinte au droit à la sécurité<sup>2258</sup> des membres du groupe visé et constitue ainsi une « discrimination de fait ». Cependant, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que le discours haineux à lui seul puisse constituer une violation des droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique. En effet, il faut l'intervention d'autres agents pour que de telles violations se concrétisent ; un discours ne tue pas directement les membres d'un groupe, pas plus qu'il ne les emprisonne ou les blesse physiquement.

987. La deuxième question est de savoir si l'atteinte aux droits fondamentaux (droit au respect de la dignité humaine, droit à la sécurité) est aussi grave que dans le cas des autres crimes contre l'humanité énoncés à l'article 3 du Statut. La Chambre d'appel est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de décider en l'espèce si, en eux-mêmes, de simples discours haineux n'incitant pas à la violence contre les membres d'un groupe ethnique sont d'une gravité équivalente aux autres crimes contre l'humanité. En effet, tel qu'il est expliqué plus haut, il n'est pas nécessaire que chaque acte sous-jacent de persécution soit de gravité équivalente aux autres crimes contre l'humanité : les actes sous-jacents de persécution peuvent être considérés ensemble. L'effet cumulatif de tous les actes sous-jacents doit être d'une gravité équivalente aux autres crimes contre l'humanité. Par ailleurs, le contexte dans lequel ces actes sous-jacents s'inscrivent est particulièrement important pour en apprécier la gravité.

988. En l'espèce, les discours haineux tenus après le 6 avril 1994<sup>2259</sup> étaient accompagnés de discours appelant au génocide contre le groupe tutsi<sup>2260</sup> et tous ces discours s'inscrivaient dans le contexte d'une vaste campagne de persécution dirigée contre la population tutsie du Rwanda, cette campagne étant également caractérisée par des actes de violence (meurtres, sévices physiques,

---

<sup>2256</sup> Sur la teneur de ce droit, voir par exemple la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, dont le préambule se réfère expressément à la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les humains et les articles énoncent les différentes facettes de ce droit.

<sup>2257</sup> À cet égard, il y a lieu de noter que, selon l'Arrêt *Kvočka et consorts* (par. 323 à 325), des atteintes à la dignité humaine (telles que le harcèlement, l'humiliation et l'abus psychologique) peuvent, si elles sont assez graves, constituer de la persécution.

<sup>2258</sup> Sur le droit à la sécurité, voir par exemple l'article 3 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »).

<sup>2259</sup> Ainsi qu'il est expliqué plus loin (*infra* XV. C. 2. (a) (ii) a. et XV. C. 2. (c) ), les discours tenus avant le 6 avril 1994 ne peuvent constituer des actes de persécution puisqu'il ne peut être conclu qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée.

<sup>2260</sup> Voir *supra* XII. B. 3. (b) (i) b. et XIII. C. 1. (c) , où la Chambre d'appel a conclu que les émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994 avaient directement appelé au meurtre des Tutsis.



viols...) et de destruction de propriété<sup>2261</sup>. En particulier, les discours de la RTLM incriminés – qui ont tous été tenus par des subordonnés de l'Appelant Nahimana<sup>2262</sup> –, lorsque considérés ensemble et dans leur contexte, sont, de l'avis de la Chambre d'appel, d'une gravité équivalente aux autres crimes contre l'humanité<sup>2263</sup>. La Chambre d'appel conclut donc que les discours haineux et les discours appelant à la violence contre les Tutsis tenus après le 6 avril 1994 (soit après le début de l'attaque systématique et généralisée contre les Tutsis) constituent en eux-mêmes des actes de persécution<sup>2264</sup>. En outre, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous<sup>2265</sup>, certains discours tenus après le 6 avril 1994 ont dans les faits substantiellement contribué à la commission d'autres actes de persécution contre les Tutsis ; ces discours ont donc également incité à la commission d'actes de persécution contre les Tutsis.

## 2. Conclusions de la Chambre de première instance en l'espèce

### (a) Responsabilité pour les émissions de la RTLM

989. La Chambre de première instance a retenu la responsabilité des Appelants Nahimana et Barayagwiza pour persécution « [d]u chef des émissions de la RTLM de 1994 appelant à la haine ethnique ou incitant à la violence contre la population tutsie »<sup>2266</sup>. La responsabilité de l'Appelant Nahimana a été retenue en vertu des articles 6(1) et 6(3) du Statut, alors que celle de l'Appelant Barayagwiza a été retenue en vertu de l'article 6(3) du Statut<sup>2267</sup>.

---

<sup>2261</sup> Il y a lieu de rappeler qu'il ne peut raisonnablement être contesté que la population tutsie a été la cible d'attaques systématiques et généralisées entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, attaques qui ont causé la mort d'un grand nombre de Tutsis : *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n°ICTR-98-44-AR73(C), *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal of Decision of Judicial Notice*, 16 juin 2006, par. 28 à 31 (voir aussi par. 35 à 38, dressant constat judiciaire du génocide commis contre les Tutsis au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994) ; Arrêt *Semanza*, par. 192.

<sup>2262</sup> Voir *supra* XIII. D. 1. (b) (ii) a. iii.

<sup>2263</sup> En effet, ces discours constituent une violation grave du droit au respect à la dignité humaine des Tutsis, en plus de menacer leur sécurité physique et mentale de façon très sérieuse.

<sup>2264</sup> La Chambre d'appel note qu'une Chambre de première instance du TPIY a conclu que l'incitation à la haine pour des motifs politiques ou autre, telle qu'alléguée en l'espèce, ne pouvait constituer un acte de persécution (Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 209). Cette conclusion juridique n'avait pas été contestée en appel et l'Arrêt *Kordić et Čerkez* n'en a donc pas traité. Les motifs qui sous-tendent cette conclusion juridique sont cependant contredits par la jurisprudence constante de la Chambre d'appel qui n'exige pas que les actes sous-jacents de persécution soient « mentionnés en tant que crimes dans le Statut du Tribunal international » (Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 209) ou considérés comme des crimes en droit international coutumier. En outre, il n'est pas nécessaire que chaque acte sous-jacent de persécution soit d'une gravité équivalente aux autres crimes contre l'humanité, les actes sous-jacents pouvant être considérés ensemble. Enfin, le traitement d'un simple discours haineux comme un acte sous-jacent de persécution ne saurait en tant que tel constituer une entorse au principe de légalité puisque le crime de persécution lui-même est suffisamment défini en droit international. En outre, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument selon lequel le simple discours haineux ne peut constituer un acte sous-jacent de persécution parce que ce type de discours serait protégé en droit international.

<sup>2265</sup> Voir *infra* XV. C. 2. (a) (ii) b.

<sup>2266</sup> Jugement, par. 1081 et 1082.

<sup>2267</sup> Jugement, par. 1081 et 1082.

(i) Arguments des parties

990. L'Appelant Nahimana fait valoir que les émissions de la RTLM antérieures au 6 avril 1994 ne contenaient pas d'appel à la haine et à la violence contre les Tutsis et qu'aucune de ces émissions n'a atteint le seuil de gravité requis pour constituer un crime contre l'humanité<sup>2268</sup>. Il ajoute qu'il n'a pas été prouvé qu'il était animé de l'intention nécessaire pour une condamnation pour persécution<sup>2269</sup>.

991. L'Appelant Barayagwiza soutient que les émissions de la RTLM diffusées avant le 6 avril 1994 ne peuvent équivaloir à un crime contre l'humanité puisque le Procureur n'a pas démontré que les Tutsis avaient été privés de leurs droits fondamentaux du fait des émissions diffusées par la RTLM avant le 6 avril 1994<sup>2270</sup>. L'Appelant Barayagwiza reproche à la Chambre de première instance d'avoir confondu crimes contre l'humanité et discrimination ethnique prohibée et de ne pas avoir montré « comment le discours de haine ethnique imputé à la RTLM, du rang de simple discrimination raciale, est passé à celui de crime contre l'humanité »<sup>2271</sup>.

992. Le Procureur répond que les émissions de la RTLM avant et après le 6 avril 1994 incitaient à la haine et à la violence ethniques, et qu'elles ont contribué à la commission d'exactions<sup>2272</sup>. En particulier, contrairement aux allégations des Appelants, les émissions de la RTLM avant le 6 avril 1994 contenaient des appels directs au génocide contre les Tutsis<sup>2273</sup>. Par leur effet cumulatif (ainsi qu'en raison de leur combinaison avec *Kangura*<sup>2274</sup>), les émissions de la RTLM étaient suffisamment graves pour caractériser la persécution<sup>2275</sup>. Le Procureur fait aussi valoir que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant que l'Appelant Nahimana avait l'intention criminelle requise pour être condamné pour persécution<sup>2276</sup>.

(ii) Émissions de la RTLM diffusées en 1994

<sup>2268</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 546 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 61 à 69.

<sup>2269</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 557, renvoyant aux arguments exposés en relation avec l'intention génocidaire en expliquant que « l'intention discriminatoire exigée pour le crime contre l'humanité – persécution est la même que celle du génocide, à la seule exception qu'il n'est pas nécessaire de démontrer une intention de destruction du groupe visé » (souligné dans l'original, note de bas de page omise).

<sup>2270</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 300, 301 et 306 ; Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 73.

<sup>2271</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 301. Voir aussi par. 309. Dans ce paragraphe, l'Appelant ajoute : « Au paragraphe 1078 du Jugement, la Chambre affirme que la RTLM a diffusé les '*Dix commandements*' publiés par *Kangura* en 1990 alors que le Procureur n'en a pas rapporté la preuve ». Cependant, la Chambre de première instance n'a pas conclu que la RTLM avait diffusé les « Dix commandements » : voir Jugement, par. 1078.

<sup>2272</sup> Mémoire en réponse, par. 378, 394 à 398.

<sup>2273</sup> Mémoire en réponse, par. 395. Le Procureur renvoie à ses arguments à l'effet que les émissions diffusées avant le 6 avril 1994 constituaient une forme d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

<sup>2274</sup> Mémoire en réponse, par. 398.

<sup>2275</sup> Mémoire en réponse, par. 396 et 397.

<sup>2276</sup> Mémoire en réponse, par. 419, renvoyant aux arguments sur l'intention de l'Appelant Nahimana dans la section sur l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

a. Émissions diffusées avant le 6 avril 1994

993. La Chambre d'appel est d'avis que les émissions de la RTLM diffusées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994 ne peuvent constituer des actes sous-jacents de persécution en vertu de l'article 3 du Statut puisqu'il ne peut être conclu qu'elles s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population tutsie. Ces émissions pourraient par contre avoir incité à commettre la persécution.

994. La Chambre d'appel a déjà déterminé qu'il n'a pas été établi que les émissions antérieures au 6 avril 1994 ont substantiellement contribué au meurtre de Tutsis après le 6 avril 1994. En conséquence, la Chambre d'appel ne peut conclure que les émissions antérieures au 6 avril 1994 ont incité à la commission d'actes de persécution.

b. Émissions diffusées après le 6 avril 1994

995. La Chambre d'appel a déjà conclu que certaines émissions de la RTLM diffusées après le 6 avril 1994 (c'est-à-dire après le début de l'attaque généralisée et systématique contre les Tutsis) ont substantiellement contribué à la commission du génocide contre les Tutsis<sup>2277</sup>. Les actes qualifiés d'actes de génocide commis contre les Tutsis constituent aussi des actes de persécution<sup>2278</sup> et, pour cette raison, ces émissions ont également incité à la commission d'actes de persécution. En outre, la Chambre d'appel est d'avis que les discours haineux et les appels directs au génocide diffusés par la RTLM après le 6 avril 1994<sup>2279</sup>, alors qu'une vaste campagne de violence à l'encontre de la population tutsie était en cours, constituent aussi des actes de persécution<sup>2280</sup>. Le Juge Meron est en désaccord avec ces conclusions.

(iii) Responsabilité des Appelants

a. Appelant Nahimana

996. Pour les motifs donnés plus haut, la Chambre d'appel considère que l'Appelant Nahimana ne pouvait être déclaré coupable de persécution en vertu de l'article 6(1) du Statut à raison des émissions de la RTLM diffusées après le 6 avril 1994<sup>2281</sup>. Cependant, la condamnation de

<sup>2277</sup> Voir *supra* XII. B. 3. (b) (i) b.

<sup>2278</sup> En particulier, les meurtres de Tutsis commis après le 6 avril 1994 (voir *supra* par. 515) constituent non seulement des actes de génocide, mais aussi des actes de persécution à l'encontre de la population tutsie.

<sup>2279</sup> Les discours et appels en question sont discutés aux paragraphes 390 à 433 et 468 et suivants du Jugement.

<sup>2280</sup> À cet égard voir *supra* par. 988.

<sup>2281</sup> Voir *supra* XII. D. 1. (b) (ii) e.

l'Appelant en vertu de l'article 6(3) du Statut est maintenue, faute pour lui d'avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou punir les actes de persécution et d'incitation à la persécution commis par le personnel de la RTLM après le 6 avril 1994. Le Juge Meron est en désaccord avec ces conclusions.

b. Appelant Barayagwiza

997. L'Appelant Barayagwiza a pour sa part été déclaré coupable de persécution sur la base de sa responsabilité en tant que supérieur du personnel de la RTLM<sup>2282</sup>. Cependant, la Chambre d'appel a déjà déterminé que l'Appelant ne pouvait être tenu responsable en tant que supérieur pour les crimes commis par le personnel de la RTLM après le 6 avril 1994<sup>2283</sup>. Étant donné qu'il ne pouvait être conclu que les émissions de la RTLM antérieures au 6 avril 1994 avaient substantiellement contribué à la persécution, l'Appelant Barayagwiza ne pouvait être déclaré coupable de persécution à raison des émissions de la RTLM. Cette partie de sa condamnation est donc annulée.

(b) Responsabilité de l'Appelant Barayagwiza à raison des activités de la CDR

998. L'Appelant Barayagwiza soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en retenant sa responsabilité pour persécution sur la base des activités de la CDR parce qu'elle n'explique pas en quoi les activités de la CDR constituaient de la persécution, mais se contente d'une conclusion générale qui ne repose sur aucun acte précis<sup>2284</sup>. L'Appelant argue aussi qu'il n'aurait pas dû être déclaré responsable en vertu à la fois de l'article 6(1) et de l'article 6(3) du Statut pour les mêmes actes<sup>2285</sup>.

999. Le Procureur ne semble pas répondre à ces arguments.

1000. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant Barayagwiza était coupable de persécution en vertu des articles 3(h) et 6(1) du Statut « [d]u chef des actes qu'il a lui-même posés et des activités de la CDR appelant à la haine ethnique ou incitant à la violence contre la population tutsie », tel que discuté au paragraphe 975 du Jugement<sup>2286</sup>. La Chambre de première instance a également retenu la responsabilité de l'Appelant en vertu de l'article 6(3) du Statut pour n'avoir pas « pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher l'appel à la haine ethnique ou

---

<sup>2282</sup> Jugement, par. 1082.

<sup>2283</sup> Voir *supra* XII. D. 2. (a) (ii) b.

<sup>2284</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 310 et 311. Voir aussi Mémoire en réplique de Barayagwiza, par. 70.

<sup>2285</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 312.

<sup>2286</sup> Jugement, par. 1083.

l'incitation à la violence contre la population tutsie par les militants de la CDR et les *Impuzamugambi* »<sup>2287</sup>.

(i) Responsabilité en vertu de l'article 6(1) du Statut

1001. La Chambre de première instance a d'abord retenu la responsabilité de l'Appelant Barayagwiza « [d]u chef des actes qu'il a lui-même posés »<sup>2288</sup>. La Chambre d'appel comprend que la Chambre de première instance voulait ainsi faire référence aux actes de l'Appelant Barayagwiza décrits au paragraphe 975 du Jugement, à savoir : 1) le fait qu'il a entonné une chanson incitant à l'extermination des Tutsis ; 2) sa supervision des barrages routiers tenus par les *Impuzamugambi* ; 3) le fait qu'il « a été à la tête du dispositif organisationnel » ; et 4) le fait qu'il « était également sur les lieux lors des meetings, des manifestations et des barrages qui ont campé le décor en vue du meurtre de civils tutsis et l'ont occasionné ». En ce qui concerne le premier élément, la Chambre d'appel a conclu plus haut qu'il n'a pas été établi que l'Appelant avait lui-même entonné ce chant en 1994<sup>2289</sup> ; cet élément ne peut donc fonder sa condamnation. S'agissant des troisième et quatrième éléments, la Chambre d'appel ne peut voir en quoi ces faits constitueraient des actes personnels de l'Appelant qui justifieraient sa condamnation pour persécution en vertu de l'un des modes de responsabilité de l'article 6(1) du Statut.

1002. Quant au deuxième élément, la Chambre d'appel rappelle qu'il a déjà été conclu que la supervision par l'Appelant des barrages tenus par les *Impuzamugambi* avait substantiellement contribué au meurtre de nombreux Tutsis<sup>2290</sup>. La Chambre d'appel considère que les meurtres de Tutsis qui ont été commis à ces barrages après le 6 avril 1994 constituent aussi des actes de persécution. En conséquence, elle conclut que la supervision des barrages par l'Appelant a substantiellement contribué à la commission d'actes de persécution et elle retient la responsabilité de l'Appelant en vertu de l'article 6(1) du Statut pour avoir incité<sup>2291</sup> à la persécution.

(ii) Responsabilité en vertu de l'article 6(3) du Statut

---

<sup>2287</sup> Jugement, par. 1083.

<sup>2288</sup> Jugement, par. 1083.

<sup>2289</sup> Voir *supra* XII. D. 2. (b) (iii) .

<sup>2290</sup> Voir *supra* XII. D. 2. (b) (vii) .

<sup>2291</sup> Le paragraphe 1083 du Jugement n'indique pas en vertu de quel mode de responsabilité de l'article 6(1) du Statut la responsabilité de l'Appelant est engagée. Cependant, la Chambre de première instance retient la supervision des barrages comme acte d'incitation à la commission du génocide au paragraphe 975 du Jugement (voir *supra* XII. D. 2. (b) (vii) ). La Chambre d'appel considère qu'il y a lieu de retenir le même mode de responsabilité pour le crime de persécution.

1003. La Chambre d'appel a conclu plus haut que l'Appelant Barayagwiza ne pouvait être tenu responsable en tant que supérieur pour les actes des militants de la CDR et des *Impuzamugambi*<sup>2292</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel annule la condamnation de l'Appelant pour persécution en vertu de l'article 6(3) du Statut pour les actes commis par les militants de la CDR et les *Impuzamugambi*.

(c) Responsabilité de l'Appelant Ngeze

1004. La Chambre de première instance a déclaré l'Appelant Ngeze coupable de persécution en vertu des articles 3(h) et 6(1) du Statut « [d]u fait du contenu de sa publication [*Kangura*] appelant à la haine ethnique ou incitant à la violence, ainsi qu'à raison des actes qu'il a lui-même posés qui appelaient également à la haine ethnique et incitaient à la violence contre la population tutsie »<sup>2293</sup>.

1005. L'Appelant Ngeze soutient que c'est à tort qu'il a été déclaré coupable de persécution<sup>2294</sup>. Il soumet d'abord que le paragraphe 1084 du Jugement énonce que sa condamnation à raison du contenu de *Kangura* repose sur les conclusions dégagées aux paragraphes 977 et 978<sup>2295</sup>, mais que ces paragraphes ne concernent pas sa responsabilité, ce qui à son avis invalide le verdict<sup>2296</sup>. L'Appelant Ngeze fait aussi valoir que les articles publiés dans *Kangura* en 1994 avant le 7 avril ne constituent pas un appel à la haine ou à la violence<sup>2297</sup> et que, bien que la Chambre de première instance ait conclu au paragraphe 1078 du Jugement que deux écrits caractérisent la persécution (« Un cancrelat ne peut pas engendrer un papillon » et « Les dix commandements »), ces écrits ont été publiés avant 1994 et échappent donc à la compétence temporelle du Tribunal<sup>2298</sup>. Il soutient aussi que rien ne prouve un lien de causalité entre les commentaires faits dans *Kangura* et les événements qui sont survenus après le 6 avril 1994 (en particulier les mauvais traitements subis par les femmes tutsies), ce que la Chambre de première instance aurait d'ailleurs reconnu<sup>2299</sup>.

1006. L'Appelant Ngeze allègue ensuite que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il était aussi coupable de persécution pour avoir invité la population hutue à se rendre aux rassemblements de la CDR et pour avoir annoncé que les *Inyenzi* seraient exterminés<sup>2300</sup>. À cet égard, il avance que 1) « [c]ertains témoins ont situé ces faits à des dates échappant à la

---

<sup>2292</sup> Voir *supra* XIII. D. 2. (b) (ii) b. iv.

<sup>2293</sup> Jugement, par. 1084.

<sup>2294</sup> Acte d'appel de Ngeze, par. 162 à 179 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 422 à 448.

<sup>2295</sup> Voir Jugement, par. 1084.

<sup>2296</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 422 et 423.

<sup>2297</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 434.

<sup>2298</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 435.

<sup>2299</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 436 (faisant référence au paragraphe 242 du Jugement) à 438.

<sup>2300</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 439 à 443.

compétence du Tribunal »<sup>2301</sup> ; 2) il n'a pas été établi qu'il ait invité la population hutue à se rendre aux réunions de la CDR après le 7 avril 1994, date du début de l'attaque généralisée et systématique contre la population tutsie<sup>2302</sup> ; 3) même s'il avait invité la population à se rendre aux réunions de la CDR, cela ne peut caractériser la persécution en tant que crime contre l'humanité<sup>2303</sup> ; 4) il n'a pas été prouvé qu'il n'a invité que des Hutus à se rendre à de telles réunions<sup>2304</sup> ; et 5) même s'il avait annoncé que les *Inyenzis* seraient exterminés, il n'y avait pas de preuve de lien de causalité entre ces propos et le massacre de civils tutsis<sup>2305</sup>.

1007. L'Appelant Ngeze affirme que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il avait l'intention requise pour être déclaré coupable de persécution<sup>2306</sup>. Il renvoie à ce sujet aux arguments développés sur l'intention génocide<sup>2307</sup>. En outre, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ce que, plutôt que de se fonder sur les actes personnels des accusés pour déterminer que ces derniers avaient l'intention discriminatoire requise, elle s'est basée sur le fait que la RTLM, *Kangura* et la CDR avaient pris pour cible les Tutsis et les opposants hutus<sup>2308</sup>.

1008. L'Appelant Ngeze soutient enfin qu'il ne pouvait être condamné pour persécution en fonction de l'article 6(1) du Statut<sup>2309</sup>, en particulier parce qu'il n'a pas été démontré qu'il avait « le pouvoir nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 6.1 du Statut »<sup>2310</sup>.

1009. Le Procureur répond que les publications de *Kangura* peuvent constituer le crime de persécution<sup>2311</sup> et que l'Appelant Ngeze n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait versé dans l'erreur à cet égard<sup>2312</sup>.

1010. La Chambre d'appel rejette d'emblée les arguments de l'Appelant selon lesquels sa *mens rea* pour le crime de persécution n'aurait pas été établie. Elle rappelle qu'elle a déjà confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant était animé d'une

---

<sup>2301</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 441, aucune référence fournie.

<sup>2302</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 441.

<sup>2303</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 442.

<sup>2304</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 442.

<sup>2305</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 443.

<sup>2306</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 444 et 445.

<sup>2307</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 444, où il est allégué que « l'intention discriminatoire requise pour la persécution constitutive de crime contre l'humanité est la même que celle qui caractérise le crime de génocide, à cette différence près qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence de l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe considéré pour que le crime contre l'humanité soit constitué ».

<sup>2308</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 445.

<sup>2309</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 446 à 448.

<sup>2310</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 447.

<sup>2311</sup> Mémoire en réponse, par. 17 à la p. 162 de la traduction.

<sup>2312</sup> Mémoire en réponse, par. 582.

intention génocidaire<sup>2313</sup>. Tel que l'a conclu la Chambre de première instance<sup>2314</sup>, une personne qui est animée d'une intention génocidaire est nécessairement animée de l'intention requise pour la persécution<sup>2315</sup>. La Chambre d'appel conclut donc que l'Appelant avait la *mens rea* requise pour la persécution. En outre, elle considère que l'Appelant, sur la base des actes qu'il a commis, avait également l'intention d'inciter autrui à commettre la persécution contre les Tutsis. La Chambre d'appel examine maintenant si des actes de persécution ou d'incitation à la persécution peuvent être reprochés à l'Appelant.

(i) Responsabilité à raison du contenu de *Kangura*

1011. En condamnant l'Appelant Ngeze pour persécution, la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant Ngeze était responsable du contenu de *Kangura* tel qu'il a été envisagé « aux paragraphes 977 et 978 »<sup>2316</sup>. La référence aux paragraphes 977 et 978 est à l'évidence une erreur typographique<sup>2317</sup>. Il aurait plutôt dû être fait référence au paragraphe 977A du Jugement, dans lequel la Chambre de première instance a déclaré l'Appelant Ngeze coupable de génocide selon l'article 6(1) du Statut « [e]n sa qualité de fondateur, de propriétaire et de rédacteur en chef de *Kangura*, publication qui a provoqué le meurtre de civils tutsis, et à raison de ses actes personnels ». La Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant n'a subi aucun préjudice en raison de cette erreur.

1012. La Chambre d'appel a déjà conclu que l'Appelant ne pouvait être condamné sur la base de publications de *Kangura* antérieures à 1994. Ainsi, la Chambre d'appel doit déterminer si des articles de *Kangura* parus en 1994 pouvaient constituer de la persécution ou de l'incitation à la persécution.

1013. La Chambre d'appel note tout d'abord que *Kangura* n'est pas paru entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, période pendant laquelle avait lieu l'attaque généralisée et systématique contre la population tutsie au Rwanda. Ainsi, les articles de *Kangura* publiés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994 peuvent difficilement être considérés comme s'inscrivant dans le cadre de cette attaque généralisée et systématique, même si ces articles peuvent l'avoir préparée. En conséquence, la

---

<sup>2313</sup> Voir *supra* XII. C. 4. (d) .

<sup>2314</sup> Jugement, par. 1077.

<sup>2315</sup> En effet, l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe protégé par la Convention sur le génocide inclut nécessairement l'intention de discriminer pour un motif prohibé contre les membres de ce groupe. Voir aussi *infra* XVI. D. 3.

<sup>2316</sup> Jugement, par. 1084.

<sup>2317</sup> Le paragraphe 977 du Jugement traite de la responsabilité de l'Appelant Barayagwiza en tant que supérieur des membres de la CDR et des *Impuzamugambi* ; le paragraphe 978 traite des éléments du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.



Chambre d'appel ne peut conclure que les articles de *Kangura* publiés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994 ont réalisé la persécution constitutive de crime contre l'humanité.

1014. En outre, pour les raisons évoquées plus haut, la Chambre d'appel est d'avis qu'il ne pouvait être conclu que certains articles publiés dans *Kangura* dans les premiers mois de 1994 avaient substantiellement contribué au meurtre de Tutsis après le 6 avril 1994<sup>2318</sup>. Pour les mêmes raisons, il n'a pas été établi que ces publications de *Kangura* ont dans les faits substantiellement contribué à la commission d'actes de persécution contre les Tutsis. La Chambre d'appel considère donc que l'Appelant ne peut être condamné pour avoir incité à la persécution à travers les publications de *Kangura*.

(ii) Responsabilité à raison de ses actes à Gisenyi

1015. La Chambre de première instance a considéré qu'en invitant la population hutue à se rendre aux rassemblements de la CDR et en annonçant que les *Inyenzis* seraient exterminés, l'Appelant a commis la persécution<sup>2319</sup>. La conclusion factuelle pertinente se trouve au paragraphe 837 du Jugement et est fondée sur les dépositions des Témoins Serushago, ABE, AAM et AEU<sup>2320</sup>. La Chambre d'appel note qu'il ne semble pas que ces témoins se réfèrent à des événements ayant eu lieu après le début de l'attaque généralisée et systématique contre les Tutsis le 6 avril 1994. Au contraire, le Témoin Serushago se réfère à des événements qui se seraient produits en février 1994<sup>2321</sup>, le Témoin ABE à des événements en 1993<sup>2322</sup> et le Témoin AAM à des événements avant 1994<sup>2323</sup>. Quant au Témoin AEU, il n'est pas clair quand les événements que ce témoin décrit ont eu lieu<sup>2324</sup>. Dans les circonstances, il ne peut donc être conclu que les actes de l'Appelant Ngeze s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique contre la population tutsie qui a débuté le 6 avril 1994. En conséquence, ces actes ne sauraient réaliser la persécution constitutive de crime contre l'humanité.

1016. S'agissant de la question de savoir si les actes de l'Appelant Ngeze ont incité à la commission d'actes de persécution, la Chambre d'appel considère tout d'abord que l'Appelant ne démontre aucunement qu'il était déraisonnable de conclure qu'il avait annoncé que les *Inyenzi* seraient exterminés. Toutefois, ainsi qu'il a été noté ci-dessus, seul le Témoin Serushago mentionne

<sup>2318</sup> Voir *supra* XII. B. 3. (b) (ii) .

<sup>2319</sup> Jugement, par. 1084, faisant référence au par. 1039.

<sup>2320</sup> Jugement, par. 834.

<sup>2321</sup> CRA du 15 novembre 2001, p. 132 et 133 ; Jugement, par. 834.

<sup>2322</sup> CRA du 26 février 2001, p. 111.

<sup>2323</sup> CRA du 12 février 2001, p. 108, 115 et 116 ; Jugement, par. 797.

<sup>2324</sup> Voir *supra* note 2016.

clairement que ces propos ont été tenus en 1994. Or, son témoignage ne peut être retenu sans corroboration par d'autres éléments de preuve crédibles<sup>2325</sup>. En outre, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a pas conclu que les propos de l'Appelant avaient contribué substantiellement aux massacres de civils tutsis. Dès lors, la condamnation de l'Appelant Ngeze pour persécution ne peut se fonder sur ses actes à Gisenyi. La condamnation de l'Appelant Ngeze pour persécution constitutive de crime contre l'humanité est donc annulée.

## **XVI. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE**

1017. Les Appelants soutiennent que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en cumulant des déclarations de culpabilité prononcées en vertu des articles 2 et 3 du Statut<sup>2326</sup>.

### **A. Principes juridiques applicables en matière de cumul de déclarations de culpabilité**

1018. Les trois Appelants ont été déclarés coupables des crimes de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi que pour extermination et persécution constitutives de crimes contre l'humanité<sup>2327</sup>. Les Appelants Ngeze et Barayagwiza contestent le standard juridique appliqué par la Chambre de première instance et font valoir que la régularité d'un cumul de déclarations de culpabilité doit être appréciée au cas par cas, au vu « des faits invoqués par le Procureur eu égard à chaque chef d'inculpation »<sup>2328</sup>.

1019. La Chambre d'appel rappelle que le cumul de déclarations de culpabilité sur la base de différentes dispositions du Statut, mais à raison d'un même fait, n'est possible que si chacune des dispositions comporte un élément constitutif matériellement distinct qui fait défaut dans l'autre<sup>2329</sup>. Pour apprécier le bien-fondé d'un cumul de déclarations de culpabilité, il convient de tenir compte

---

<sup>2325</sup> Jugement, par. 824.

<sup>2326</sup> Acte d'appel de Nahimana, p. 15 ; Mémoire d'appel de Nahimana, par. 640 à 648 ; Acte d'appel de Barayagwiza, p. 4 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 313 à 321 ; Acte d'appel de Ngeze, par. 180 à 190 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 449 à 483 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 97 à 107. S'agissant des griefs se rapportant au cumul des modes de responsabilité en vertu des articles 6(1) et 6(3) du Statut, la Chambre d'appel renvoie à son examen *supra* XI. C.

<sup>2327</sup> Jugement, par. 1091 à 1094.

<sup>2328</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 316. Dans son Mémoire en réplique (par. 99), l'Appelant Ngeze soutient, de manière générale, que la conduite criminelle qui lui est reprochée est la même pour toutes les déclarations de culpabilité prononcées. Voir aussi Acte d'appel de Nahimana, p. 15, et Mémoire d'appel de Nahimana, par. 643 à 645 (dans lesquels l'Appelant Nahimana soulève cet argument dans le cadre spécifique du cumul de déclarations de culpabilité des chefs de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et d'entente en vue de commettre le génocide).

<sup>2329</sup> Voir Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 425, dans lequel la Chambre d'appel a également rappelé qu'un élément est matériellement distinct d'un autre s'il requiert la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre.

de tous les éléments constitutifs des infractions, y compris ceux contenus dans le chapeau des dispositions<sup>2330</sup>.

1020. Par ailleurs, à l'instar de la Chambre d'appel du TPIY<sup>2331</sup>, la Chambre d'appel considère que la question de savoir si un même comportement viole deux dispositions statutaires distinctes relève d'un point de droit. Dès lors, contrairement à ce que soutiennent les Appelants, ce sont les éléments juridiques de chaque infraction, et non les actes ou omissions incriminés, qui doivent être pris en considération aux fins de déterminer si le cumul est permis.

1021. La Chambre d'appel examine à présent les griefs des Appelants relatifs aux cumuls de déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance.

## **B. Cumul de déclarations de culpabilité prononcées au titre de l'article 2 du Statut**

### **1. Cumul de déclarations de culpabilité prononcées pour génocide et incitation directe et publique à commettre le génocide**

1022. Les Appelants font valoir que les déclarations de culpabilité prononcées pour le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide ne peuvent, à raison des mêmes faits, être cumulées avec celles prononcées pour le crime de génocide<sup>2332</sup>. Cependant, suite à l'annulation de plusieurs déclarations de culpabilité, aucun des Appelants ne se trouve dans la situation où il serait condamné pour génocide et incitation directe et publique à commettre le génocide à raison des mêmes faits. Ce moyen d'appel est donc sans objet.

### **2. Cumul de déclarations de culpabilité prononcées pour génocide et entente en vue de commettre le génocide**

1023. Les Appelants Nahimana et Ngeze font également grief à la Chambre de première instance de les avoir déclarés coupables de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide à raison des mêmes faits<sup>2333</sup>. Cependant, la Chambre d'appel ayant annulé les déclarations de culpabilité des Appelants pour entente en vue de commettre le génocide, ce moyen d'appel est donc sans objet.

---

<sup>2330</sup> Arrêt *Musema*, par. 363.

<sup>2331</sup> Arrêt *Stakić*, par. 356 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1033.

<sup>2332</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 642 à 644 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 313, 318 et 319, 321 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 456, 460 et 461 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 100. Voir également CRA(A) du 18 janvier 2007, p. 58.

<sup>2333</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 641 et 645 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 454 à 456, 462 à 464, se référant au Jugement *Musema*, par. 198. Voir aussi Mémoire en réplique de Ngeze, par. 101.

### C. Cumul de déclarations de culpabilité prononcées au titre de l'article 3 du Statut

1024. Les Appelants Nahimana et Ngeze font grief à la Chambre de première instance d'avoir cumulé les déclarations de culpabilité prononcées pour les chefs d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité. Ils prétendent que la persécution ne comporte aucun élément distinct de l'extermination<sup>2334</sup>. Ils soulignent à cet égard que la Chambre de première instance a reconnu que « lorsqu'elle prend la forme de massacres, la persécution est une infraction de moindre gravité, incluse dans le crime d'extermination »<sup>2335</sup>. Dans son Mémoire en réplique, l'Appelant Ngeze se fonde sur le Jugement *Kupreškić et consorts* pour soutenir que le chef de persécution, en tant que *lex generalis*, devrait être inclus dans celui d'extermination, qu'il qualifie de *lex specialis*<sup>2336</sup>.

1025. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'Appelant Nahimana pour extermination constitutive de crime contre l'humanité<sup>2337</sup>. Par ailleurs, la Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité de l'Appelant Ngeze pour persécution constitutive de crime contre l'humanité<sup>2338</sup>. En conséquence, la question du cumul de déclarations de culpabilité pour les crimes contre l'humanité de persécution (article 3(h) du Statut) et extermination (article 3(b) du Statut) ne se pose plus en rapport avec les Appelants Nahimana et Ngeze, et il pourrait avoir lieu de déclarer ce grief sans objet. Cependant, la Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité pour extermination et persécution constitutives de crime contre l'humanité prononcées contre l'Appelant Barayagwiza à raison des meurtres commis par les militants de la CDR et les *Impuzamugambi* à des barrages routiers qu'il supervisait<sup>2339</sup>. La Chambre d'appel estime donc nécessaire de se prononcer sur la question du cumul de ces déclarations de culpabilité bien qu'elle n'ait pas été soulevée par l'Appelant Barayagwiza.

1026. La Chambre d'appel observe à cet égard que dans l'Arrêt *Kordić et Čerkez*, la Chambre d'appel du TPIY a jugé qu'il était permis de procéder au cumul des déclarations de culpabilité prononcées pour persécutions et pour d'autres actes constitutifs de crimes contre l'humanité pour autant que chaque infraction comporte un élément distinct qui fait défaut dans l'autre<sup>2340</sup>. Faisant application de cette jurisprudence, la Chambre d'appel du TPIY a estimé dans l'Arrêt *Stakić* que le

---

<sup>2334</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 646 et 647 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 465 à 467.

<sup>2335</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 646 et 647 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 465 et 466, citant le par. 1080 du Jugement.

<sup>2336</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 102 et 103, renvoyant aux par. 706 et 708 du Jugement *Kupreškić et consorts*.

<sup>2337</sup> Voir *supra* XV. B. 1. (b) .

<sup>2338</sup> Voir *supra* XV. C. 2. (c) .

<sup>2339</sup> Voir *supra* XV. B. 2. (a) et XV. C. 2. (b) (i) .

<sup>2340</sup> Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1040 à 1043.

cumul des déclarations de culpabilité prononcées pour extermination et persécution constitutives de crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits était permis. Elle a considéré que l'extermination requérait la preuve que l'accusé avait causé la mort d'un large nombre d'individus alors que la persécution exigeait la preuve que l'acte ou l'omission à charge de l'accusé avait dans les faits un caractère discriminatoire et était inspiré par l'intention spécifique d'exercer une discrimination<sup>2341</sup>. La Chambre d'appel fait sienne l'analyse de la Chambre d'appel du TPIY.

1027. Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel considère qu'il est possible de déclarer l'Appelant Barayagwiza coupable à la fois de persécution et d'extermination à raison des mêmes faits, le Juge Güney étant en désaccord avec cette conclusion.

#### **D. Cumul de déclarations de culpabilité prononcées au titre des articles 2 et 3 du Statut**

##### **1. Cumul de déclarations de culpabilité prononcées pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité**

1028. Les Appelants Ngeze et Barayagwiza s'opposent au cumul des déclarations de culpabilité prononcées pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité à raison du meurtre de civils tutsis qu'ils auraient ordonné, aidé et encouragé<sup>2342</sup>. L'Appelant Ngeze s'appuie en particulier sur le Jugement *Kayishema et Ruzindana* pour faire valoir que les deux incriminations servent le même intérêt social<sup>2343</sup>. Quant à l'Appelant Barayagwiza, s'il concède que les éléments constitutifs du génocide et de l'extermination ne sont pas les mêmes, il soutient néanmoins qu'« en l'état des faits de l'espèce, la déclaration de culpabilité pour extermination n'a F...ğ rien ajouté à la déclaration de culpabilité pour génocide » dans la mesure où « l'élément essentiel, à savoir 'l'attaque généralisée et systématique' dirigée contre la population civile tutsie, était inclus dans les massacres à grande échelle »<sup>2344</sup>.

1029. Il est de jurisprudence constante que le cumul de déclarations de culpabilité prononcées pour génocide et pour crime contre l'humanité est permis à raison des mêmes faits, chacun de ces crimes comportant un élément constitutif matériellement distinct que n'exige pas l'autre : « l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux » pour le premier ;

---

<sup>2341</sup> Arrêt *Stakić*, par. 364 et 367.

<sup>2342</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 320 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 469 à 476. Voir aussi Mémoire en réplique de Ngeze, par. 106.

<sup>2343</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 473 à 475, se référant au Jugement *Rutaganda*, par. 113 et au Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 627.

<sup>2344</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 320.

l'existence d'une « attaque généralisée ou systématique contre une population civile » pour le second<sup>2345</sup>.

1030. Dès lors, la Chambre d'appel conclut que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a cumulé les déclarations de culpabilité prononcées à raison des mêmes faits, en vertu des articles 2(3)(a) et 3(b) du Statut. Elle rejette en conséquence le grief des Appelants.

2. Cumul de déclarations de culpabilité prononcées pour génocide et persécution constitutive de crime contre l'humanité

1031. L'Appelant Ngeze fait grief à la Chambre de première instance d'avoir procédé au cumul des déclarations de culpabilité prononcées pour génocide et persécution constitutive de crime contre l'humanité<sup>2346</sup>. Étant donné l'annulation de la condamnation de l'Appelant Ngeze du chef de persécution<sup>2347</sup>, il y aurait lieu de déclarer ce moyen sans objet.

1032. En tout état de cause et parce que cette question pourrait se poser en relation avec l'Appelant Barayagwiza (dont les condamnations pour avoir incité à la commission du génocide et à la persécution ont été maintenues<sup>2348</sup>), la Chambre d'appel rappelle que le crime de génocide requiert notamment l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel. La persécution, à l'instar des autres actes énumérés à l'article 3 du Statut, doit quant à elle avoir été commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Il était en conséquence loisible à la Chambre de première instance d'ordonner le cumul des déclarations de culpabilité prononcées en vertu des articles 2(3)(a) et 3(h) du Statut à raison des mêmes faits. Le grief est rejeté.

3. Cumul de déclarations de culpabilité prononcées pour incitation directe et publique à commettre le génocide et persécution constitutive de crime contre l'humanité

1033. Les Appelants Nahimana et Ngeze contestent le cumul des déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre pour incitation directe et publique à commettre le génocide et

---

<sup>2345</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 426 ; Arrêt *Semanza*, par. 318. S'agissant spécifiquement du cumul des condamnations pour génocide et extermination, voir Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542 ; Arrêt *Musema*, par. 366, 367 et 370.

<sup>2346</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 477.

<sup>2347</sup> Voir *supra* XV. C. 2. (c) .

<sup>2348</sup> Voir *supra* XII. D. 2. (b) (viii) et XV. C. 2. (b) (i) .

persécution constitutive de crime contre l'humanité en avançant que la Chambre de première instance a elle-même constaté l'identité des éléments matériels et moraux des deux crimes<sup>2349</sup>.

1034. La Chambre d'appel rappelle que le crime d'incitation requiert, au titre d'élément matériel, une incitation directe et publique à commettre le génocide et, au titre d'élément moral, l'intention d'inciter autrui à commettre le génocide (qui implique elle-même une intention génocidaire), ce que ne prescrit pas l'article 3(h) du Statut. Comme il a été spécifié plus haut, la persécution constitutive de crime contre l'humanité exige quant à elle que l'acte sous-jacent ait été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, ce que ne requiert pas le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

1035. L'argument selon lequel la Chambre de première instance aurait constaté l'identité des éléments matériels et moraux des deux crimes est manifestement mal fondé. La Chambre d'appel relève, d'une part, que la Chambre de première instance n'a pas constaté une telle identité au paragraphe 1077 du Jugement : elle a simplement estimé que, l'intention génocidaire ayant été établie pour les discours en cause, « l'élément moral moindre requis pour qu'il y ait persécution, soit l'intention discriminatoire », était également constitué<sup>2350</sup>. D'autre part, la Chambre d'appel souligne que pour autant que l'on puisse considérer que l'intention discriminatoire requise pour la persécution est, dans les faits, incluse dans l'intention génocidaire, l'inverse n'est pas vrai. Il demeure que le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, comme le crime de génocide, requiert l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux que n'exige pas la persécution constitutive de crime contre l'humanité.

1036. La Chambre d'appel considère dès lors que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en cumulant les déclarations de culpabilité prononcées en vertu des articles 2(3)(c) et 3(h) du Statut à raison des mêmes faits et rejette le grief des Appelants.

## **XVII. LA PEINE**

### **A. Introduction**

1037. Aux termes de l'article 24 du Statut, la Chambre d'appel peut « confirmer, annuler ou réviser » une peine prononcée par une Chambre de première instance. La Chambre d'appel rappelle

---

<sup>2349</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 648 (l'Appelant Nahimana avance ce grief subsidiairement) ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 468. Les deux Appelants renvoient au paragraphe 1077 du Jugement. Voir aussi Mémoire en réplique de Ngeze, par. 104 et 105.

toutefois que les Chambres de première instance sont investies d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer la peine appropriée. Cela tient à l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime<sup>2351</sup>. En règle générale, la Chambre d'appel ne substituera sa propre peine à celle prononcée par la Chambre de première instance que s'il est démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou qu'elle s'est écartée du droit applicable<sup>2352</sup>.

1038. Les facteurs que la Chambre de première instance est tenue de prendre en compte dans la détermination de la peine d'une personne déclarée coupable sont énoncés aux articles 23 du Statut et 101 du Règlement, à savoir :

- 1) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda. Cependant, les Chambres de première instance ne sont pas liées par cette grille, elles doivent seulement la prendre en compte<sup>2353</sup> ;
- 2) la gravité des infractions (c'est-à-dire la gravité des crimes pour lesquels l'accusé est déclaré coupable, ainsi que la forme et le degré de responsabilité pour ces crimes). Il est bien établi qu'il s'agit là du facteur déterminant pour la fixation de la peine<sup>2354</sup> ;
- 3) la situation personnelle du condamné, y compris les circonstances aggravantes et atténuantes. Le Procureur doit établir les circonstances aggravantes au-delà de tout doute raisonnable<sup>2355</sup> ; l'accusé doit établir les circonstances atténuantes sur la base de l'hypothèse la plus probable (ou, selon l'expression consacrée dans certains ordres juridiques, « par prépondérance de probabilité »)<sup>2356</sup>. Si la Chambre de première instance doit tenir compte des circonstances atténuantes établies, la détermination de ce qui constitue une circonstance atténuante et du poids qu'il convient de lui accorder est laissée à son appréciation<sup>2357</sup>. En particulier, l'existence de circonstances atténuantes n'implique pas automatiquement une réduction de peine ou l'exclusion de l'emprisonnement à vie<sup>2358</sup> ;
- 4) la mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

---

<sup>2350</sup> Jugement, par. 1077 : « Ayant établi que tous les discours constituant une incitation directe et publique à commettre le génocide avaient été inspirés par une intention génocide, la Chambre estime que l'élément moral moindre requis pour qu'il y ait persécution, soit l'intention discriminatoire, est constitué en ce qui concerne les discours en cause ».

<sup>2351</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 429 ; Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 593 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 291 ; Arrêt *Semanza*, par. 312 ; Arrêt *elebići*, par. 717.

<sup>2352</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 429 ; Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 593 ; Arrêt *Jokić*, par. 8 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 291 ; Arrêt *Semanza*, par. 312 ; Arrêt *Musema*, par. 379 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22.

<sup>2353</sup> Arrêt *Jokić*, par. 38 ; Arrêt *D. Nikolić*, par. 69 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1085 ; Arrêt *elebići*, par. 813 et 816 ; Arrêt *Serushago*, par. 30.

<sup>2354</sup> Arrêt *Muhimana*, par. 233 et 234 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 138 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 204 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 357 ; Arrêt *Musema*, par. 382 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 352 ; Arrêt *elebići*, par. 731, 847 à 849 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182.

<sup>2355</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 294 ; Arrêt *Blaškić*, par. 686 et 688 ; Arrêt *elebići*, par. 763.

<sup>2356</sup> Arrêt *Muhimana*, par. 231 ; Arrêt *Babić*, par. 43 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 294 et 299 ; Arrêt *Blaškić*, par. 697 ; Arrêt *elebići*, par. 590.

<sup>2357</sup> Arrêt *Zelenović*, par. 18 ; Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 430 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 266 ; Arrêt *Musema*, par. 395 et 396 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 430 ; Arrêt *elebići*, par. 775 ; Arrêt *Kambanda*, par. 124.

<sup>2358</sup> Arrêt *Muhimana*, par. 234 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 299 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 267 ; Arrêt *Musema*, par. 396.



La Chambre d'appel rappelle également que la durée de la détention provisoire doit être déduite de la durée totale de la peine<sup>2359</sup>.

1039. Ayant déclaré les trois Appelants coupables d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi que de persécution et d'extermination constitutives de crimes contre l'humanité, la Chambre de première instance a condamné chaque Appelant à une peine unique d'emprisonnement à vie<sup>2360</sup>. Elle a toutefois réduit la peine infligée à l'Appelant Barayagwiza à 35 ans afin de tenir compte de la violation de ses droits, conformément aux instructions données par la Chambre d'appel dans son Arrêt du 31 mars 2000<sup>2361</sup>. Les Appelants soulèvent plusieurs moyens d'appel à l'encontre des peines imposées par la Chambre de première instance<sup>2362</sup>.

### **B. Unicité de la peine**

1040. Les Appelants Nahimana<sup>2363</sup> et Ngeze<sup>2364</sup> font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne prononçant pas, conformément à l'article 87(C) du Règlement, une peine distincte pour chacune des infractions constatées.

1041. Le paragraphe pertinent du Jugement se lit :

La Chambre fait observer que dans le cas d'un accusé reconnu coupable de crimes multiples, comme en l'espèce, elle peut, souverainement, prononcer une peine unique ou une peine pour chacun des crimes. Il est habituellement indiqué de prononcer une peine unique si les infractions peuvent être considérées comme relevant d'une seule entreprise criminelle.<sup>2365</sup>

1042. La Chambre d'appel note qu'en vertu de l'article 87(C) du Règlement, « [s]i la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou de plusieurs des chefs visés dans l'acte d'accusation, elle fixe la peine à infliger pour chaque déclaration de culpabilité ». La Chambre d'appel a néanmoins considéré que les Chambres de première instance pouvaient prononcer une peine unique pour des condamnations multiples dans les circonstances suivantes :

Lorsque les crimes imputés à un accusé, quelle que soit leur qualification, font partie d'un ensemble unique de faits criminels commis sur un territoire et au cours d'une période déterminée, il y a lieu

---

<sup>2359</sup> Article 101(D) du Règlement.

<sup>2360</sup> Jugement, par. 1105, 1106 et 1108.

<sup>2361</sup> Jugement, par. 1106 et 1107.

<sup>2362</sup> Acte d'appel de Nahimana, p. 17 ; Mémoire d'appel de Nahimana, par. 651 et 652 ; Mémoire en réplique de Nahimana, par. 164 à 174 ; Acte d'appel de Barayagwiza, p. 4 ; Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 339 à 379 ; Acte d'appel de Ngeze, par. 191 ; Mémoire d'appel de Ngeze, par. 484 à 494 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 108 à 112.

<sup>2363</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 164.

<sup>2364</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 485.

<sup>2365</sup> Jugement, par. 1104, faisant référence au Jugement *Bla{ki}*, par. 807, et au Jugement *Krsti}*, par. 725.

d'infliger une peine unique pour l'ensemble des chefs dont l'accusé a été reconnu coupable, si la Chambre de première instance le décide.<sup>2366</sup>

1043. En outre, la Chambre d'appel a aussi considéré que lorsque les faits incriminés sont liés à l'attaque généralisée et systématique qui a eu lieu en 1994 contre la population tutsie du Rwanda, cette condition est remplie et il est possible d'imposer une peine unique pour des condamnations multiples<sup>2367</sup>. La Chambre d'appel réitère la position adoptée dans l'Arrêt *Kambanda*. En l'espèce, comme les faits retenus contre les Appelants s'inscrivent tous dans le cadre du génocide qui a eu lieu contre les Tutsis au Rwanda en 1994, la Chambre de première instance pouvait imposer une peine unique. Les griefs des Appelants sont rejetés.

### C. Appelant Nahimana

1044. L'Appelant Nahimana fait valoir que la Chambre de première instance lui a imposé une peine manifestement excessive compte tenu de la jurisprudence internationale et des faits suivants : 1) l'Appelant n'a ni personnellement ou directement commis, ni ordonné la commission, ni approuvé la commission de l'un des crimes visés au Statut ; 2) il n'était qu'un simple civil, n'occupait pas de fonction d'autorité et ne disposait d'aucun moyen de s'opposer utilement aux crimes commis au Rwanda en 1994 ; et 3) il s'est toujours tenu à la disposition de la Justice avant son arrestation et a pleinement participé au procès dans le souci de la manifestation de la vérité<sup>2368</sup>. Dans son Mémoire en réplique, l'Appelant argue également que 1) sa responsabilité criminelle était tout au plus indirecte et de tels types de responsabilité n'ont jamais été sanctionnés de la réclusion à perpétuité<sup>2369</sup> ; 2) la Chambre de première instance aurait dû prendre en considération le fait que « la moindre initiative visant à s'opposer aux massacres exposait son auteur à des représailles mortelles »<sup>2370</sup> ; et 3) malgré son affirmation au paragraphe 1099 du Jugement, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des déclarations de l'ensemble des témoins de la Défense attestant de son refus d'adhérer aux idéologies extrémistes<sup>2371</sup>.

1045. Les raisons invoquées par la Chambre de première instance pour justifier la peine d'emprisonnement à vie pour l'Appelant Nahimana sont les suivantes :

---

<sup>2366</sup> Arrêt *Kambanda*, par. 111.

<sup>2367</sup> Arrêt *Kambanda*, par. 112.

<sup>2368</sup> Mémoire d'appel de Nahimana, par. 651.

<sup>2369</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 166 à 168, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić* et au Jugement *Rutaganira* (sans donner de référence précise).

<sup>2370</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 171.

<sup>2371</sup> Mémoire en réplique de Nahimana, par. 172 à 174.

- Les crimes pour lesquels la responsabilité de l'Appelant a été retenue sont parmi les plus graves<sup>2372</sup> ;
- L'Appelant a été impliqué dans la planification des activités criminelles<sup>2373</sup> ;
- L'Appelant a abusé de son autorité et de la confiance dont il jouissait<sup>2374</sup> ;
- La Défense de l'Appelant n'a développé aucun argument concernant la peine lors du procès<sup>2375</sup>.

### 1. Comparaison avec d'autres affaires

1046. L'Appelant affirme dans son Mémoire d'appel que la peine imposée par la Chambre de première instance était manifestement excessive compte tenu de la jurisprudence, mais il n'étaye aucunement cette affirmation<sup>2376</sup>. Dans son Mémoire en réplique, l'Appelant fait référence aux affaires *Blaškić et Rutaganira*<sup>2377</sup>, mais il ne démontre pas en quoi les faits dans ces affaires étaient si semblables aux faits de l'espèce qu'une peine similaire aurait dû être imposée. La Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance sont investies d'un large pouvoir souverain d'appréciation pour personnaliser les peines afin de tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime<sup>2378</sup>. Comparer une affaire à une autre est donc souvent d'une utilité limitée<sup>2379</sup>. Ainsi que l'a expliqué la Chambre d'appel du TPIY dans l'Arrêt *Čelebići* :

Si elle [la Chambre d'appel] admet que deux accusés convaincus d'un même crime commis dans des circonstances similaires ne devraient pas, en pratique, se voir infliger des peines très différentes, la Chambre fait remarquer que, souvent, les différences sont plus importantes que les similitudes, et les circonstances atténuantes et aggravantes commandent des résultats différents.<sup>2380</sup>

1047. Ce grief est rejeté.

<sup>2372</sup> Jugement, par. 1096, 1103.

<sup>2373</sup> Jugement, par. 1102.

<sup>2374</sup> Jugement, par. 1098 et 1099.

<sup>2375</sup> Jugement, par. 1099.

<sup>2376</sup> Voir Mémoire d'appel de Nahimana, par. 651.

<sup>2377</sup> Voir Mémoire en réplique de Nahimana, par. 167 (note 161) et 168.

<sup>2378</sup> Arrêt *Semanza*, par. 312 et 394 ; Arrêt *Krstić*, par. 248 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 352, Arrêt *Čelebići*, par. 731.

<sup>2379</sup> Arrêt *Limaj et consorts*, par. 135 ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 333 ; Arrêt *M. Nikolić*, par. 38 ; Arrêt *Semanza*, par. 394 ; Arrêt *D. Nikolić*, par. 19 ; Arrêt *Musema*, par. 387 ; Arrêt *Čelebići*, par. 719.

<sup>2380</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 719, cité avec approbation dans l'Arrêt *Musema*, par. 387. Voir aussi Arrêt *Furundžija*, par. 250 :

Elles [les Chambres de première instance] peuvent effectivement s'inspirer d'une condamnation antérieure si elle a trait à une même infraction, commise dans des circonstances très similaires ; dans les autres cas, les Chambres de première instance ne sont tenues que par les dispositions du Statut et du Règlement.

## 2. Impossibilité d'intervenir

1048. L'Appelant affirme qu'il ne pouvait intervenir auprès de la RTLTM sans se mettre en danger et que cela aurait dû être pris en compte en tant que circonstance atténuante. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant pouvait intervenir sans danger pour lui-même et la Chambre d'appel a confirmé cette conclusion<sup>2381</sup>. L'argument de l'Appelant est donc rejeté.

## 3. Attitude de l'Appelant face à la Justice

1049. La Chambre d'appel rejette également l'argument de l'Appelant selon lequel le fait qu'il se soit tenu à la disposition de la Justice et qu'il ait pleinement participé au procès devrait être pris en compte à titre de circonstance atténuante. La Chambre d'appel réitère que l'Appelant n'a pas présenté ce fait comme une circonstance atténuante lors du procès et qu'il ne peut chercher à solliciter sa prise en compte à ce titre pour la première fois en appel<sup>2382</sup>, d'autant qu'il n'allègue pas en appel de grief tenant à la qualité de sa représentation lors du procès.

## 4. Déclarations des témoins à décharge

1050. La Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant ne démontre aucunement que la Chambre de première instance a refusé de prendre en considération les déclarations des témoins de la Défense selon lesquelles il aurait refusé d'adhérer aux idéologies et organisations extrémistes. Ainsi que le révèle le paragraphe 1099 du Jugement, la Chambre de première instance a clairement tenu compte de ces témoignages, mais elle a refusé d'y accorder quelque poids, considérant comme plus significatif le fait que l'Appelant avait trahi la confiance dont il jouissait. L'Appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance ait commis une erreur dans l'exercice de sa discrétion.

## 5. Conséquences des conclusions de la Chambre d'appel

1051. La Chambre d'appel rappelle avoir annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'Appelant Nahimana sur la base de l'article 6(1) du Statut pour :

- entente en vue de commettre le génocide (Chef 1 de l'Acte d'accusation de Nahimana)<sup>2383</sup> ;
- génocide (Chef 2 de l'Acte d'accusation de Nahimana)<sup>2384</sup> ;

---

<sup>2381</sup> Voir *supra* XIII. D. 1. (b) (ii) c. ii.

<sup>2382</sup> Arrêt *Muhimana*, par. 231 ; Arrêt *Bralo*, par. 29 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 354 ; Arrêt *Deronjić*, par. 150 ; Arrêt *Babić*, par. 62.

<sup>2383</sup> Voir *supra* XIV. B. 4.

<sup>2384</sup> Voir *supra* XII. D. 1. (b) (ii) e.

- incitation directe et publique à commettre le génocide (Chef 3 de l'Acte d'accusation de Nahimana)<sup>2385</sup> ;
- extermination constitutive de crime contre l'humanité (Chef 6 de l'Acte d'accusation de Nahimana)<sup>2386</sup> ;
- persécution constitutive de crime contre l'humanité (Chef 5 de l'Acte d'accusation de Nahimana)<sup>2387</sup> .

Par contre, la Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'Appelant Nahimana sur la base de l'article 6(3) du Statut pour :

- incitation directe et publique à commettre le génocide (Chef 3 de l'Acte d'accusation de Nahimana)<sup>2388</sup> ;
- persécution constitutive de crime contre l'humanité (Chef 5 de l'Acte d'accusation de Nahimana)<sup>2389</sup> .

1052. En tenant compte de la peine prononcée par la Chambre de première instance et de l'annulation de certaines déclarations de culpabilité dans le présent arrêt, la Chambre d'appel estime qu'il y a lieu de réduire la peine de l'Appelant Nahimana à une peine d'emprisonnement de 30 ans, le Juge Meron étant en désaccord avec cette peine.

#### **D. Appelant Barayagwiza**

##### **1. Gravité des infractions et degré de responsabilité de l'Appelant**

###### **(a) L'Appelant n'a pas personnellement commis d'actes de violence**

1053. L'Appelant Barayagwiza fait valoir que la peine imposée est excessive et disproportionnée compte tenu du fait « que la majeure partie des crimes dont [il] a été reconnu responsable sont attribués à des tierces personnes non identifiées », qu'il a été « déclaré innocent de tout meurtre »<sup>2390</sup> et qu'il n'y a « aucune preuve qu'[il se soit] livré en personne à des actes de violence »<sup>2391</sup> .

<sup>2385</sup> Voir *supra* XIII. D. 1. (a) .

<sup>2386</sup> Voir *supra* XV. B. 1. (b) .

<sup>2387</sup> Voir *supra* XV. C. 2. (a) (iii) a.

<sup>2388</sup> Voir *supra* XIII. D. 1. (c) .

<sup>2389</sup> Voir *supra* XV. C. 2. (a) (iii) a.

<sup>2390</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 347.

<sup>2391</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 339(i), dans lequel l'Appelant argue que le fait que George Ruggiu n'a personnellement commis aucun acte de violence a été « considéré comme un facteur atténuant ».

1054. De l'avis de la Chambre d'appel, l'Appelant ne démontre pas que la peine imposée par la Chambre de première instance était excessive et disproportionnée. En effet, la Chambre de première instance a retenu la responsabilité de l'Appelant pour des crimes extrêmement graves. En particulier, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait planifié, ordonné ou incité à la commission de ces crimes par autrui. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance pouvait à bon droit considérer que le fait que l'Appelant n'ait pas personnellement commis des actes de violence n'atténuait aucunement sa responsabilité puisqu'il avait agi en amont des actes de violence, contribuant substantiellement à leur commission par autrui<sup>2392</sup>.

1055. Cela étant, la Chambre d'appel a annulé certaines des déclarations de culpabilité de l'Appelant et elle examine plus loin si la peine imposée à l'Appelant doit en conséquence être révisée.

(b) Objectifs de la peine

1056. L'Appelant Barayagwiza reproche à la Chambre de première instance d'avoir trop insisté sur le caractère punitif et dissuasif de la peine, et d'avoir ignoré, dans la détermination de cette dernière, la nécessité d'assurer la réconciliation nationale et l'objectif de réinsertion du condamné<sup>2393</sup>.

1057. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cette argumentation. D'abord, l'Appelant n'indique pas en quoi la peine imposée par la Chambre de première instance nuirait à la réconciliation nationale. En outre, la Chambre d'appel est d'avis que, vu la gravité des crimes relevant de la compétence du Tribunal, les deux objectifs principaux de la peine sont la rétribution et la dissuasion ; l'objectif de réhabilitation du condamné ne saurait jouer un rôle prédominant<sup>2394</sup>. Dans ces circonstances, et compte tenu des crimes pour lesquels l'Appelant a été déclaré coupable, la Chambre d'appel ne peut conclure que la Chambre de première instance a accordé une importance disproportionnée aux objectifs de rétribution et de dissuasion.

(c) Catégorisation des auteurs d'infractions

1058. L'Appelant Barayagwiza allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant, sur le fondement de la législation rwandaise, que les trois accusés « entrent

---

<sup>2392</sup> Cf., Arrêt *Stakić*, par. 380.

<sup>2393</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 340.

<sup>2394</sup> Arrêt *Stakić*, par. 402 ; Arrêt *Deronjić*, par. 136 et 137 ; Arrêt *Kordić et Ćerkez*, par. 1079 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

dans la catégorie des auteurs des infractions les plus graves »<sup>2395</sup>. L'Appelant argue que : 1) ni le Statut du Tribunal, ni le Règlement, ni le droit pénal international ne prévoient une telle catégorisation ; 2) cette catégorisation est apparue en droit rwandais suite à l'entrée en vigueur d'une loi du 30 août 1996 ; et 3) cette catégorisation ne se fonde « pas sur des décisions juridiques mais sur des décisions manifestement politiques » et « repose sur la discrimination ethnique et la présomption de culpabilité de l'ensemble des Hutus associés à l'ancien régime »<sup>2396</sup>.

1059. Au paragraphe 1097 du Jugement, la Chambre de première instance a indiqué :

La Chambre considère que, étant la peine la plus lourde que le Tribunal est autorisé à prononcer, l'emprisonnement à vie devrait être réservé aux auteurs des infractions les plus graves, le principe de hiérarchisation des peines permettant à la Chambre de distinguer les crimes en fonction de leur gravité. La Chambre est consciente de l'« obligation impérieuse de personnaliser la peine », de sorte que celle-ci soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de son auteur. Elle a également étudié les dispositions du Code pénal rwandais et de la loi organique rwandaise relative aux peines et les pratiques des deux Tribunaux ad hoc en la matière.<sup>2397</sup>

La Chambre de première instance a ensuite conclu que « [v]u la nature des infractions et le rôle et le degré de participation des trois accusés, la Chambre considère qu'ils entrent dans la catégorie des auteurs des infractions les plus graves »<sup>2398</sup>.

1060. La Chambre d'appel ne peut discerner aucune erreur dans les conclusions de la Chambre de première instance. D'abord, l'Appelant n'explique pas ce qui lui permet d'affirmer que la Chambre de première instance se serait référée aux catégories créées par la loi rwandaise de 1996. Ensuite, bien qu'il n'y ait pas de hiérarchie pré-établie entre les crimes relevant de la compétence du Tribunal<sup>2399</sup> et que le droit international pénal n'identifie pas formellement des catégories d'infractions, il ne fait aucun doute que, concrètement, certains comportements criminels sont plus graves que d'autres. Ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, la gravité dans les faits des infractions commises est d'ailleurs le facteur déterminant pour la fixation de la peine<sup>2400</sup> ; le principe de gradation ou hiérarchisation des peines requiert que les peines les plus longues soient réservées aux infractions les plus graves<sup>2401</sup>. En l'espèce, la Chambre de première instance a simplement appliqué ce principe. Les griefs de l'Appelant sont rejetés.

---

<sup>2395</sup> Jugement, par. 1103.

<sup>2396</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 343.

<sup>2397</sup> Notes de bas de page omises.

<sup>2398</sup> Jugement, par. 1103.

<sup>2399</sup> Arrêt *Stakić*, par. 375.

<sup>2400</sup> Voir *supra* XVII. A.

<sup>2401</sup> Tel que reconnu par la Chambre de première instance : voir Jugement, par. 1097.

(d) Pratique des tribunaux

1061. L'Appelant Barayagwiza fait valoir que la peine de 35 ans imposée par la Chambre de première instance n'est pas conforme à la pratique des tribunaux rwandais ou à celle du Tribunal<sup>2402</sup>. Il ajoute que l'article 77(1) du Statut de la Cour pénale internationale prévoit une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus<sup>2403</sup>.

(i) Grille des peines appliquée par les tribunaux rwandais

1062. L'Appelant Barayagwiza fait valoir que la peine d'emprisonnement de 35 ans, prononcée en première instance, est manifestement excessive par rapport à la pratique des tribunaux rwandais. À cette fin, il invoque l'article 83 du Code pénal rwandais qui « prévoit des réductions de temps considérables pour les peines les plus lourdes »<sup>2404</sup> et l'article 35 dudit Code selon lequel la peine d'emprisonnement maximum serait de 20 ans. Enfin, l'Appelant rappelle le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère pour exciper de l'inapplication de la Loi organique rwandaise du 30 août 1996<sup>2405</sup>.

1063. La Chambre d'appel rappelle que si la Chambre de première instance doit tenir compte de la grille générale des peines retenues par les tribunaux rwandais<sup>2406</sup>, il est de jurisprudence constante que la Chambre de première instance n'est pas liée par cette grille<sup>2407</sup>. La Chambre de première instance est donc « en droit de fixer une peine plus ou moins sévère que celle qui aurait été fixée par les tribunaux du Rwanda »<sup>2408</sup>.

1064. La Chambre d'appel relève que, pour parvenir à sa décision, la Chambre de première instance a affirmé avoir tenu compte de la législation rwandaise<sup>2409</sup>. La Chambre de première instance n'avait pas à appliquer les articles 35 ou 83 du Code pénal rwandais. À titre superfétatoire, la Chambre d'appel note que, contrairement à ce que prétend l'Appelant, la durée maximale

---

<sup>2402</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 344.

<sup>2403</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 344.

<sup>2404</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 348. L'article 83 du Code Pénal du Rwanda dispose :

S'il existe des circonstances atténuantes, [...] la peine d'emprisonnement à perpétuité sera remplacée par une peine d'emprisonnement temporaire qui ne sera pas inférieure à deux ans.

<sup>2405</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 348 et 349.

<sup>2406</sup> Article 23(1) du Statut ; Article 101(B)(iii) du Règlement.

<sup>2407</sup> Arrêt *Semanza*, par. 377 et 393 ; Arrêt *Akayesu*, par. 420 ; Arrêt *Serushago*, par. 30. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 398 ; Arrêt *D. Nikolić*, par. 69 ; Arrêt *Čelebići*, par. 813.

<sup>2408</sup> Arrêt *Semanza*, par. 393. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 262.

<sup>2409</sup> Jugement, par. 1095 et 1097.



d'emprisonnement qui peut être imposée au Rwanda n'est pas 20 ans, mais bien la perpétuité<sup>2410</sup>. Quant à la Loi organique du 30 août 1996, l'Appelant ne démontre aucunement qu'elle aurait été appliquée par la Chambre de première instance. Les griefs de l'Appelant sont rejetés.

(ii) Grille des peines appliquée par les tribunaux pénaux internationaux

1065. L'Appelant Barayagwiza fait valoir que la peine de 35 ans prononcée en première instance n'est pas conforme aux jurisprudences du Tribunal et du TPIY<sup>2411</sup>. Au soutien de son allégation, il se réfère aux peines d'emprisonnement infligées à Elizaphan Ntakirutimana, Gérard Ntakirutimana, Obed Ruzindana et Laurent Semanza, et fait ainsi observer que la durée des peines prononcées par le Tribunal oscille entre 10 et 25 ans<sup>2412</sup>. L'Appelant note également que les accusés dans les affaires *Ruggiu* et *Serushago* ont été condamnés, alors même que leurs droits fondamentaux n'avaient pas été violés, à des peines respectives de douze et quinze ans d'emprisonnement<sup>2413</sup>.

1066. Comme il a été rappelé plus haut, les Chambres de première instance ont l'obligation de d'adapter la peine à la gravité du crime et aux circonstances propres à chaque affaire et à chaque accusé ; la comparaison entre les peines imposées dans différentes affaires est donc souvent d'une utilité limitée<sup>2414</sup>. En l'espèce, l'Appelant ne démontre aucunement en quoi les circonstances de l'espèce étaient similaires à celles des affaires d'Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, de Laurent Semanza et d'Obed Ruzindana et donc ce qui aurait pu légitimer qu'une peine semblable à celles imposées dans ces affaires lui soit infligée. En ce qui concerne les affaires *Ruggiu* et *Serushago*, la Chambre d'appel constate que les peines alors prononcées l'ont été sur la base de circonstances atténuantes susceptibles de justifier un adoucissement de la peine, à savoir : un plaidoyer de culpabilité, l'expression de remords et la coopération avec le Procureur<sup>2415</sup>, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La Chambre d'appel rejette ce grief.

(iii) Statut de la Cour pénale internationale

---

<sup>2410</sup> Code pénal du Rwanda, art. 34 (« La durée de l'emprisonnement est soit perpétuelle, soit temporaire »). L'article 35 prévoit même que l'emprisonnement à temps peut excéder 20 ans « dans les cas de récidives ou autres où la loi aurait déterminé d'autres limites ».

<sup>2411</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 344, 377 à 379.

<sup>2412</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 344.

<sup>2413</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 377 à 379.

<sup>2414</sup> Voir *supra* XVII. C. 1.

<sup>2415</sup> Jugement *Ruggiu*, par. 53 à 58, 69 à 72 ; Jugement *Serushago*, par. 31 à 35, 38, 40 et 41.

1067. L'Appelant Barayagwiza argue que le Statut de la Cour pénale internationale prévoit une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus<sup>2416</sup>.

1068. Cette disposition ne lie pas le Tribunal et l'Appelant ne démontre aucunement qu'elle reflète le droit coutumier international en vigueur en 1994. La Chambre d'appel rappelle que l'article 101(A) du Règlement ne limite pas la durée de la peine d'emprisonnement à temps pouvant être prononcée par le Tribunal. La Chambre d'appel rejette donc ce grief.

## 2. Circonstances atténuantes

1069. L'Appelant Barayagwiza invoque en appel une série de faits qui, à son avis auraient dû être pris en compte par la Chambre de première instance à titre de circonstances atténuantes. Cependant, la plupart de ces faits n'ont pas été présentés en tant que circonstances atténuantes lors du procès et, de l'avis de la Chambre d'appel, l'Appelant ne démontre aucunement que l'omission de présenter ces faits aurait constitué une faute de ses conseils en première instance ; ces omissions sont plutôt attribuables à son refus de coopérer avec eux. En tout état de cause, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les faits maintenant invoqués par l'Appelant constituent des circonstances atténuantes ou que ces faits auraient joué un rôle significatif dans la détermination de la peine pour les raisons suivantes :

- L'Appelant allègue que ses actions s'inscrivaient dans un cadre légitime, démocratique et pacifique<sup>2417</sup>. En outre, il semble faire valoir que le génocide constituait la réaction de la population à l'invasion par le FPR et à l'assassinat du Président, et qu'il n'avait aucune possibilité d'exercer un contrôle réel dans ce contexte<sup>2418</sup>. Cependant, il ne fait référence à aucun élément du dossier pour appuyer ses dires. En outre, les allégations de l'Appelant sont démenties par les actes établis à son encontre : en particulier, l'Appelant a joué un rôle actif en planifiant, ordonnant et incitant au meurtre de Tutsis<sup>2419</sup> ;
- L'Appelant argue que la Chambre de première instance aurait dû prendre en compte sa bonne réputation antérieure, son absence de casier judiciaire et le fait qu'il était père de famille<sup>2420</sup>. Cependant, aucune référence au dossier n'est fournie au soutien de ces allégations. En outre, la Chambre d'appel rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Tribunal et du TPIY, la bonne moralité de l'accusé avant les faits n'a généralement que peu

---

<sup>2416</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 344 se référant à l'article 77(1)(a) et (b) du Statut de la Cour pénale internationale. Cette disposition prévoit :

- (1) Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :
  - a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 au plus ; ou
  - b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

<sup>2417</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 339(ii) à (vi).

<sup>2418</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 339(vii) à (ix).

<sup>2419</sup> Voir *supra* XII. D. 2. et XV. B. 2.

<sup>2420</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 342, 347.

d'incidence sur la fixation de la peine<sup>2421</sup> ; il en est de même du fait d'avoir un casier judiciaire vierge, qui « est un trait commun à de nombreux accusés auquel on n'accorde, dans le meilleur des cas, que peu d'importance en l'absence de circonstances exceptionnelles lorsqu'on examine la question de l'atténuation de la peine »<sup>2422</sup>. Quant à la situation familiale d'une personne condamnée, le Tribunal et le TPIY n'y accordent, sauf circonstances exceptionnelles, que peu de poids, le facteur déterminant demeurant la gravité des crimes commis<sup>2423</sup>.

1070. Les griefs de l'Appelant sont rejetés.

### 3. Motivation de la peine

1071. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision d'imposer une peine d'emprisonnement de 35 ans<sup>2424</sup>. La Chambre d'appel note qu'au soutien de la peine infligée, la Chambre de première instance a relevé, notamment, la gravité des infractions, la situation personnelle de l'Appelant Barayagwiza et, conformément à l'Arrêt du 31 mars 2000, les violations de son droit à un procès équitable<sup>2425</sup>. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance n'a pas manqué à son devoir de motivation. L'Appelant n'explique d'ailleurs pas spécifiquement en quoi la peine serait insuffisamment motivée, se contentant de formuler des remarques générales sur l'importance de motiver la peine. Le grief de l'Appelant est rejeté.

### 4. Retard excessif à rendre le jugement

1072. L'Appelant Barayagwiza allègue que sa peine aurait dû être réduite en raison du retard excessif à le juger<sup>2426</sup>. Il fait à cet égard valoir que le délai qui s'est écoulé entre son arrestation et son jugement (sept ans, huit mois et cinq jours) est abusif, inexcusable et uniquement attribuable à la Chambre de première instance et au Procureur<sup>2427</sup>. L'Appelant ajoute à ceci les délais en appel,

---

<sup>2421</sup> Arrêt *Babić*, par. 50 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 301 ; Arrêt *Semanza*, par. 398 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 264 à 266.

<sup>2422</sup> Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 439.

<sup>2423</sup> Arrêt *Jokić*, par. 62 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 413 ; Jugement *Jelisić*, par. 124 ; Jugement *Furund'ija*, par. 284.

<sup>2424</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 351 et 352.

<sup>2425</sup> Jugement, par. 1096, 1098, 1100, 1102, 1103, 1106 et 1107. En particulier, la Chambre de première instance a noté : 1) la gravité des crimes pour lesquels l'Appelant avait été déclaré coupable ; 2) que l'Appelant occupait un poste de direction et qu'il était dépositaire de la confiance publique, mais qu'il avait agi contrairement aux devoirs que lui imposaient sa position ; 3) que malgré son attachement professé aux droits de la personne, l'Appelant avait violé le droit fondamental le plus important (le droit à la vie) au moyen des institutions qu'il avait créées et par ses propres actes ; 4) qu'elle ne trouvait aucune circonstance atténuante dans le cas de l'Appelant. La Chambre de première instance a ensuite expliqué que la peine appropriée aurait été l'emprisonnement à vie, mais qu'en raison des violations des droits de l'Appelant constatées dans les Arrêts du 3 novembre 1999 et du 31 mars 2000, il y avait lieu d'imposer une peine moindre.

<sup>2426</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 353 à 357.

<sup>2427</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 354. Au soutien de son affirmation que le délai entre son arrestation et le jugement en première instance était abusif, l'Appelant fait référence à l'affaire *Lubuto c. Zambie*, Communication n°390/1990, CCPR/C/55/D/390/1990, 17 novembre 1995, par. 7.3, dans laquelle le Comité des Droits de l'Homme a jugé qu'un délai de huit ans entre l'arrestation et la condamnation finale était excessif.

affirmant en particulier que le Greffier lui aurait refusé durant un an « d'exercer son droit à l'assistance d'un conseil compétent de son choix »<sup>2428</sup>.

1073. La Chambre d'appel observe d'emblée qu'en arguant du caractère excessif de la longueur de la procédure, l'Appelant soulève en réalité une question de fond tenant à la régularité du procès. Toutefois, dans la mesure où, d'une part, l'Appelant articule ce grief dans ses moyens sur la peine en vue d'en obtenir la réduction et, d'autre part, une réduction de peine est l'une des réparations<sup>2429</sup> permettant de remédier à l'irrégularité alléguée, la Chambre d'appel examinera ici ces arguments. Cependant, la Chambre d'appel fait remarquer que la longueur de la procédure ne figure pas au titre des facteurs, fût-ce au titre de circonstances atténuantes, qu'une Chambre de première instance est tenue de prendre en considération dans la détermination de la peine<sup>2430</sup>.

1074. Le droit d'être jugé sans retard excessif est reconnu à l'article 20(4)(c) du Statut. Ce droit ne protège l'accusé que des retards *excessifs*<sup>2431</sup>. La question de savoir si la durée des procédures est excessive doit être tranchée au cas par cas<sup>2432</sup>. Les facteurs suivants sont pertinents pour évaluer s'il y a retard excessif :

- la durée du retard ;
- la complexité des procédures (le nombre de chefs d'accusation, le nombre d'accusés, le nombre de témoins, la quantité d'éléments de preuve, la complexité des faits et du droit) ;
- la conduite des parties ;
- la conduite des autorités en cause ; et
- le préjudice subi par l'accusé, le cas échéant<sup>2433</sup>.

1075. En l'espèce, la Chambre d'appel a déjà conclu que certains retards initiaux attribuables au Procureur ou aux autorités camerounaises avaient donné lieu à des violations des droits

---

<sup>2428</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 355.

<sup>2429</sup> Ainsi que la Chambre d'appel l'évoque plus loin, d'autres réparations sont envisageables le cas échéant, telles l'arrêt des procédures contre l'accusé ou sa compensation financière (voir *infra*, note 2451).

<sup>2430</sup> Voir *supra* XVII. A.

<sup>2431</sup> *Le Procureur c. Sefer Halilović*, affaire n°IT-01-48-A, *Decision on Defence Motion for Prompt Scheduling of Appeal Hearing*, 27 octobre 2006 (« Décision Halilović »), par. 17.

<sup>2432</sup> Décision *Halilović*, par. 17 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n°ICTR-98-44-AR73, *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal against Trial Chamber III Decision of 8 October 2003 Denying Leave to File an Amended Indictment*, 19 décembre 2003, par. 14 ; *Le Procureur c. Milan Kovačević*, affaire n°IT-97-24-AR73, Arrêt motivant l'Ordonnance rendue le 29 mai 1998 par la Chambre d'appel, 2 juillet 1998, par. 28. Voir aussi *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n°ICTR-98-44C-PT, *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings*, 3 juin 2005, par. 19 et suivants.

<sup>2433</sup> *Le Procureur c. Prosper Mugiraneza*, affaire n°ICTR-99-50-AR73, *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief*, 27 février 2004.

fondamentaux de l'Appelant et la Chambre de première instance a accordé une réduction de peine en conformité avec les directives données dans l'Arrêt du 31 mars 2000<sup>2434</sup>. Il reste à décider si l'Appelant a démontré que le temps écoulé depuis cet Arrêt du 31 mars 2000 est excessif.

1076. Au soutien de son allégation sur ce point, l'Appelant fait d'abord référence au temps écoulé depuis son arrestation et cite une affaire dans laquelle le Comité des Droits de l'Homme a jugé qu'un délai de huit ans entre l'arrestation et la condamnation était excessif. Cependant, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, la détermination de ce qui constitue un retard excessif varie en fonction des circonstances de chaque affaire et la référence à une autre affaire ne sera utile que dans la mesure où de fortes similarités sont démontrées, ce que manque de faire l'Appelant. À cet égard, la Chambre d'appel note plus particulièrement que l'affaire citée au soutien de l'argument de l'Appelant est relative à une procédure criminelle devant une juridiction nationale, et non devant une juridiction internationale. Or, en raison même du mandat du Tribunal et de la complexité intrinsèque des affaires dont le Tribunal a à connaître, il n'est pas déraisonnable d'escompter que le processus judiciaire ne soit pas toujours aussi rapide que devant les juridictions nationales. En l'espèce, il ne fait aucun doute que cette affaire est d'une très grande complexité (de par, notamment, la multiplicité des chefs d'accusation, le nombre d'accusés, de témoins et d'éléments de preuve, la complexité des faits et du droit) et que les procédures pouvaient s'échelonner sur une certaine durée.

1077. L'Appelant affirme aussi que les délais sont attribuables au Procureur, à la Chambre de première instance et au Greffier du Tribunal, mais il ne donne aucun détail à cet égard. En particulier, l'Appelant n'explique pas en quoi le retard pris dans l'assignation de son conseil en appel serait attribuable au Greffier. Dès lors, il ne démontre pas qu'il y a eu violation du droit à être jugé sans retard excessif. Les griefs de l'Appelant sont rejetés.

## 5. Griefs ayant trait à l'Arrêt du 31 mars 2000

### (a) Erreurs alléguées dans l'Arrêt du 31 mars 2000

1078. L'Appelant Barayagwiza fait valoir que la Chambre d'appel a commis plusieurs erreurs dans l'Arrêt du 31 mars 2000 et que les violations de ses droits fondamentaux étaient plus importantes que ce que laisse entendre cet Arrêt<sup>2435</sup>. Il semble ainsi soutenir que la peine infligée par la Chambre de première instance aurait dû être réduite davantage pour refléter dûment l'importance de ces violations.

---

<sup>2434</sup> Jugement, par. 1106 et 1107.

1079. La Chambre d'appel comprend que l'Appelant allègue d'abord que l'Arrêt du 31 mars 2000 a incorrectement conclu qu'il avait été informé au plus tard le 3 mai 1996 de la nature générale des accusations portées contre lui (et qu'il avait donc passé un maximum de 18 jours en détention sans être informé des raisons de cette détention)<sup>2436</sup>, alors que l'Arrêt du 3 novembre 1999 avait conclu qu'il n'en avait été informé que le 10 mars 1997 (et qu'il avait donc passé onze mois en détention sans être informé des raisons justifiant celle-ci)<sup>2437</sup>. La Chambre d'appel note que la date du 3 mai 1996 a été retenue dans l'Arrêt du 31 mars 2000 puisqu'il est apparu, à la lumière des nouveaux faits présentés par le Procureur, que l'Appelant était informé de la nature générale des accusations contre lui au plus tard à cette date et non le 10 mars 1997<sup>2438</sup>. L'Appelant n'explique aucunement en quoi la date du 3 mai 1996 serait erronée. Ce grief est donc rejeté.

1080. L'Appelant semble ensuite alléguer que la Chambre d'appel ne pouvait conclure que le Procureur avait renoncé à engager des poursuites à son encontre le 16 mai 1996. L'argument de l'Appelant à cet égard semble se rapporter à une note de bas de page dans l'Arrêt du 3 novembre 1999, qui suggérait plutôt la date du 15 octobre 1996<sup>2439</sup>. Cependant, l'Appelant ne démontre pas en quoi la date du 16 mai 1996 était erronée et son grief à cet égard est donc rejeté.

1081. L'Appelant semble également prétendre que les calculs de la Chambre d'appel quant aux délais s'agissant de la signification de l'acte d'accusation et de la comparution initiale étaient erronés. Encore une fois cependant, l'Appelant n'explique aucunement en quoi des erreurs auraient été commises, se contentant de renvoyer à certains paragraphes des Arrêts du 3 novembre 1999 et du 31 mars 2000 sans explication. Ces griefs sont rejetés.

1082. L'Appelant fait valoir que la Chambre d'appel aurait commis une erreur en attribuant aux autorités camerounaises le retard pris dans le transfert de l'Appelant du Cameroun au Tribunal<sup>2440</sup>. À nouveau, l'Appelant ne démontre pas quelle erreur aurait été commise, se contentant de renvoyer aux paragraphes de l'Arrêt du 31 mars 2000 dans lesquels il était expliqué que les faits nouveaux démontraient que le retard dans le transfert de l'Appelant était imputable aux autorités camerounaises<sup>2441</sup>. Ce grief est donc rejeté.

---

<sup>2435</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 358 à 360.

<sup>2436</sup> Voir Arrêt du 31 mars 2000, par. 54 et 55.

<sup>2437</sup> Arrêt du 3 novembre 1999, par. 85.

<sup>2438</sup> Arrêt du 31 mars 2000, par. 54 et 55.

<sup>2439</sup> Arrêt du 3 novembre 1999, note 122.

<sup>2440</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 358.

<sup>2441</sup> Voir Arrêt du 31 mars 2000, par. 56 à 58.

1083. L'Appelant maintient ensuite que l'Arrêt du 31 mars 2000 n'a pas sanctionné le Procureur pour le retard pris dans l'établissement de l'acte d'accusation contre lui<sup>2442</sup>. La Chambre d'appel ne peut souscrire à cet argument : l'Arrêt du 31 mars 2000 n'a pas modifié la conclusion prise dans l'Arrêt du 3 novembre 1999 selon laquelle le retard à établir l'acte d'accusation contre l'Appelant constituait une violation de ses droits ; il l'a au contraire maintenue<sup>2443</sup>.

1084. Enfin, l'Appelant semble prétendre que l'Arrêt du 31 mars 2000 était fondé sur des documents erronés ou falsifiés par le Procureur ; il ajoute qu'en refusant, le 14 septembre 2000<sup>2444</sup>, d'examiner sa requête en révision et/ou réexamen de l'Arrêt du 31 mars 2000, la Chambre d'appel a commis un déni de justice<sup>2445</sup>. Cependant, l'Appelant n'identifie même pas les documents qui auraient été erronés ou falsifiés ; encore moins apporte-t-il la preuve que des documents fondant l'Arrêt du 31 mars 2000 étaient erronés ou falsifiés. En outre, il ne démontre pas en quoi la Décision du 14 septembre 2000 serait erronée. Ce grief est rejeté.

(b) La Chambre d'appel aurait dû préciser la réparation à accorder dans l'Arrêt du 31 mars 2000

1085. En son moyen 48, l'Appelant allègue :

Dans son arrêt du 31 mars 2000, la Chambre d'appel n'a pas donné de directives à la Chambre de première instance quant à la mesure de réparation appropriée, alors qu'elle a précisé dans l'affaire *Semanza*, qui est identique à celle de l'appelant, que la réduction de peine devait intervenir en application de l'article 23 du Statut du Tribunal. Les juges de la Chambre de première instance III, dans l'affaire *Semanza*, ont estimé que cette réduction devait être prise en considération comme circonstance atténuante. La Chambre de première instance n'a pas considéré ce facteur à la lumière des circonstances atténuantes appliquées par les tribunaux au Rwanda.<sup>2446</sup>

1086. Dans son Arrêt du 31 mars 2000, la Chambre d'appel a précisé ainsi la réparation qui devait être accordée par la Chambre de première instance pour la violation des droits de l'Appelant :

- 3) DECIDE que pour la violation de ses droits l'Appelant a un droit à une réparation qui sera fixé au moment du jugement en première instance, de la manière suivante :
  - a) Si l'Appelant est jugé non-coupable, une réparation financière lui sera due ;
  - b) Si l'Appelant est jugé coupable, sa sentence sera réduite pour tenir compte de la violation de ses droits.<sup>2447</sup>

La mesure de la réparation à accorder en cas de condamnation était laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance puisque la Chambre d'appel ne pouvait prévoir à ce moment si

<sup>2442</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 359.

<sup>2443</sup> Voir Arrêt du 31 mars 2000, par. 74 et 75.

<sup>2444</sup> Décision du 14 septembre 2000.

<sup>2445</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 360.

<sup>2446</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 361 (notes de bas de page omises). Voir aussi par. 362 (« La Chambre d'appel a commis une erreur de droit en n'accordant pas une réparation clairement définie et certaine [...] »).

<sup>2447</sup> Arrêt du 31 mars 2000, par. 75.

l'Appelant serait déclaré coupable ni, *a fortiori*, quelle serait sa peine. Dès lors, la Chambre d'appel ne pouvait donner de directives plus précises à la Chambre de première instance. En outre, la Chambre d'appel ne peut discerner en quoi le dispositif de la décision du 31 mai 2000 dans l'affaire *Semanza* citée par l'Appelant serait plus précis que celui de l'Arrêt du 31 mars 2000 : la seule différence est la référence explicite à l'article 23 du Statut dans la décision dans l'affaire *Semanza*<sup>2448</sup>. Enfin, le fait que la violation des droits n'ait pas été considérée en tant que circonstance atténuante ne constitue pas une erreur. Ce qui importait était qu'une réduction de la peine soit effectuée pour tenir compte de la violation des droits, ce qui a été fait<sup>2449</sup>. D'ailleurs, la Chambre d'appel convient avec la Chambre de première instance que la violation des droits de l'Appelant ne constitue pas à proprement parler une circonstance atténuante en l'espèce.

1087. Pour ces raisons, ce grief est rejeté. La Chambre d'appel examine plus loin les arguments de l'Appelant selon lesquels la réduction de peine accordée par la Chambre de première instance était insuffisante.

(c) L'Arrêt du 31 mars 2000 a ordonné une réparation illégale

1088. L'Appelant argue que la réparation ordonnée par la Chambre d'appel dans son Arrêt du 31 mars 2000 n'était pas prévue par le Statut ou le Règlement du Tribunal et que la Chambre d'appel a ainsi excédé ses pouvoirs<sup>2450</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, il ne fait aucun doute que les Chambres du Tribunal ont le pouvoir de réduire une peine pour tenir compte de la violation des droits d'un accusé ou d'ordonner toute autre réparation qu'elles jugent appropriée<sup>2451</sup>. Ce grief est rejeté.

---

<sup>2448</sup> Voir *Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000, point 6 du Dispositif :

DECIDE que pour la violation de ses droits, l'Appelant a droit à une réparation qui sera donnée au moment du jugement de première instance de la manière suivante :

- a) S'il est trouvé non-coupable, l'Appelant a droit à une réparation financière ;
- b) S'il est trouvé coupable, la sentence de l'Appelant sera réduite pour tenir compte de la violation de ses droits en application de l'article 23 du Statut.

<sup>2449</sup> Jugement, par. 1107.

<sup>2450</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 362 à 364.

<sup>2451</sup> Voir par exemple : *André Rwamakuba c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-98-44C-A, *Decision on Appeal against Decision on Appropriate Remedy*, 13 septembre 2007, par. 23 à 30 (« Décision Rwamakuba ») ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 255 ; Arrêt *Semanza*, par. 325, faisant référence à *Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000, point 6 du Dispositif. Ainsi qu'expliqué dans la Décision *Rwamakuba*, par. 26 (notes de bas de page omises, pas de traduction officielle disponible) :

*The authority in the Statute to provide an effective remedy flows from Article 19(1) of the Statute, which obliges the Trial Chambers to ensure a fair trial and full respect for the accused's rights. The existence of fair trial guarantees in the Statute necessarily presumes their proper enforcement. In this respect, the Appeals Chamber observes that the Statute and Rules do not expressly provide for other forms of effective remedy, such as the reduction of sentences, yet such a remedy has been accorded on several occasions.*



(d) L'Arrêt du 31 mars 2000 ne fournit aucune réparation pour la détention illégale après le 3 novembre 1999

1089. L'Arrêt du 3 novembre 1999 ayant ordonné la mise en liberté de l'Appelant, ce dernier fait valoir que sa détention après cette date et jusqu'au 31 mars 2000 était illégale, et qu'une réparation lui est due pour cette violation de ses droits<sup>2452</sup>.

1090. Ainsi qu'il est rappelé plus haut<sup>2453</sup>, la remise en liberté de l'Appelant ne pouvait s'effectuer qu'après que les dispositions nécessaires pour sa remise aux autorités du Cameroun aient été prises par le Greffier<sup>2454</sup>. Cette remise aux autorités du Cameroun n'ayant pas eu lieu en raison des événements qui ont suivi le 3 novembre 1999<sup>2455</sup>, le maintien en détention de l'Appelant jusqu'au 31 mars 2000 n'était pas illégal.

1091. L'Appelant allègue aussi que l'Arrêt du 31 mars 2000 constituait un abus de procédure et un excès de pouvoir, et que sa détention suite à cet arrêt était illégale<sup>2456</sup>. La Chambre d'appel comprend que l'Appelant renvoie aux arguments avancés sous son deuxième moyen d'appel s'agissant de la question de l'abus de procédure. La Chambre d'appel a déjà rejeté ces arguments<sup>2457</sup>. En conséquence, l'Appelant n'a pas démontré que sa détention après le 31 mars 2000 était illégale. Ces griefs sont rejetés.

(e) Retard excessif à octroyer une réparation

1092. L'Appelant prétend que la réparation ordonnée par l'Arrêt du 31 mars 2000 survient trop tard, expliquant que « [p]our que la réparation produise un effet optimal, elle ne doit pas être trop éloignée du moment auquel le préjudice est intervenu, et ce, de manière à répondre à l'attente de la personne lésée et à mettre fin à l'impunité et empêcher tout désir de récidive chez l'auteur de l'acte incriminé »<sup>2458</sup>.

1093. La Chambre d'appel est d'avis que la réparation ordonnée par l'Arrêt du 31 mars 2000 était adéquate. L'Appelant ne renvoie d'ailleurs à aucune référence ni aucun précédent au soutien de son argument et ne spécifie pas en quoi la réparation ordonnée lui causerait indûment préjudice. Ce grief est rejeté.

---

<sup>2452</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 365 et 366.

<sup>2453</sup> Voir *supra* II. B. 2. (a) .

<sup>2454</sup> Cette subordination avait d'ailleurs été réaffirmée explicitement dans l'Ordonnance du 25 novembre 1999.

<sup>2455</sup> Voir *supra* II. B. 1.

<sup>2456</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 365 et 366.

<sup>2457</sup> Voir *supra* III.

<sup>2458</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 367 et 368 (citation tirée du par. 367).

## 6. Réparation ordonnée dans le Jugement

1094. L'Appelant fait valoir que la réparation ordonnée dans le Jugement n'était pas proportionnelle aux graves violations de ses droits fondamentaux et qu'elle ne constituait pas une réparation effective<sup>2459</sup>. Il affirme en particulier que la Chambre de première instance lui a en fait infligé une peine d'emprisonnement à vie, puisqu'il aura plus de 80 ans avant qu'il ne soit libéré et que, compte tenu de l'espérance moyenne de vie en Tanzanie, il est peu probable qu'il soit un jour remis en liberté<sup>2460</sup>.

1095. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de l'Appelant. À l'instar de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel considère que la réparation ordonnée dans le Jugement constituait une réduction de peine significative, qui compensait adéquatement l'Appelant pour la violation de ses droits fondamentaux. En outre, malgré son âge, il est toujours possible que l'Appelant soit libéré un jour, ce qui – s'il est fait exception de la possibilité de grâce ou de commutation de peine<sup>2461</sup> – ne serait pas le cas si l'Appelant avait été condamné à l'emprisonnement à vie. Ce grief est rejeté.

## 7. Impact des conclusions de la Chambre d'appel

1096. La Chambre d'appel rappelle avoir annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'Appelant Barayagwiza pour le crime d'entente en vue de commettre le génocide (Chef 1 de l'Acte d'accusation de Barayagwiza)<sup>2462</sup>. Elle a aussi annulé toutes les déclarations de culpabilité de l'Appelant à raison des émissions de la RTLM<sup>2463</sup>. En ce qui concerne la responsabilité de l'Appelant à raison des activités des militants de la CDR et des *Impuzamugambi*, la Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'Appelant Barayagwiza sur la base de l'article 6(1) du Statut pour incitation directe et publique à commettre le génocide (Chef 4 de

---

<sup>2459</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 370 à 376.

<sup>2460</sup> Mémoire d'appel de Barayagwiza, par. 370 à 375. L'Appelant se réfère également à une affaire *R c. W. (Sentencing: Age of the Defendant)*, dans laquelle une Cour d'appel aurait conclu qu'il convenait de réduire la peine si celle-ci aboutissait à la « remise en liberté de l'auteur de l'infraction *bien après* ses 80 ans », mais il ne renvoie à cet égard qu'à un article du journal *The Times* du 26 octobre 2000. En tout état de cause, les Chambres du Tribunal ne sont pas liées par la pratique judiciaire dans d'autres juridictions.

<sup>2461</sup> Voir à cet égard l'article 27 du Statut, les articles 124 à 126 du Règlement et la *Practice Direction on the Procedure for the Determination of Applications for Pardon, Commutation of Sentence and Early Release of Persons Convicted by the International Criminal Tribunal for Rwanda*, 10 mai 2000.

<sup>2462</sup> Voir *supra* XIV. B. 4.

<sup>2463</sup> Voir *supra* XII. D. 2. (a) (ii) b. iii. (génocide), XIII. D. 2. (a) (incitation directe et publique à commettre le génocide), XV. B. 1. (b) (extermination) et XV. C. 2. (a) (iii) b. (persécution).

l'Acte d'accusation de Barayagwiza)<sup>2464</sup>. Par contre, elle a maintenu les déclarations de culpabilité prononcées contre l'Appelant sur la base de l'article 6(1) du Statut pour :

- génocide (Chef 2 de l'Acte d'accusation de Barayagwiza), sous le mode de responsabilité « incité »<sup>2465</sup> ;
- extermination constitutive de crime contre l'humanité (Chef 5 de l'Acte d'accusation de Barayagwiza), sous les modes de responsabilité « ordonné ou incité » et « planifié »<sup>2466</sup> ;
- persécution constitutive de crime contre l'humanité (Chef 7 de l'Acte d'accusation de Barayagwiza), sous le mode de responsabilité « incité »<sup>2467</sup>.

La Chambre d'appel a en outre annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'Appelant Barayagwiza en tant que supérieur des militants de la CDR et des *Impuzamugambi*<sup>2468</sup>.

1097. En tenant compte de la peine prononcée par la Chambre de première instance, qui reflète notamment la réduction octroyée à l'Appelant en raison des diverses violations de ses droits, et de l'annulation de certaines déclarations de culpabilité dans le présent arrêt, la Chambre d'appel estime qu'il y a lieu de réduire la peine de l'Appelant Barayagwiza à une peine d'emprisonnement de 32 ans.

## **E. Appelant Ngeze**

### **1. Gravité des infractions**

1098. L'Appelant Ngeze argue que la peine qui lui a été imposée par la Chambre de première instance est trop sévère<sup>2469</sup>. Il rappelle en particulier qu'il a été acquitté du chef d'assassinat et que « rien n'indiquait qu'il avait tué quelqu'un »<sup>2470</sup>.

1099. De l'avis de la Chambre d'appel, l'Appelant ne démontre aucune erreur de la part de la Chambre de première instance. Même si l'Appelant a été acquitté du chef d'assassinat, il reste que la Chambre de première instance a retenu sa responsabilité pour avoir commis, ordonné, incité à la commission, et aidé et encouragé la commission des crimes tels que l'entente en vue de commettre le génocide, le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la persécution et

---

<sup>2464</sup> Voir *supra* XIII. D. 2. (b) (i) .

<sup>2465</sup> Voir *supra* XII. D. 2. (b) (viii) .

<sup>2466</sup> Voir *supra* XV. B. 2. (a) et XV. B. 2. (b) (iii) .

<sup>2467</sup> Voir *supra* XV. C. 2. (b) (i) .

<sup>2468</sup> Voir *supra* XII. D. 2. (b) (ix) (génocide), XIII. D. 2. (b) (ii) b. iv. (incitation directe et publique à commettre le génocide), XV. B. 2. (a) (extermination) et XV. C. 2. (b) (ii) (persécution).

<sup>2469</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 485.

<sup>2470</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 493.

l'extermination. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance pouvait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, imposer l'emprisonnement à perpétuité.

1100. Toutefois, la Chambre d'appel a annulé certaines des déclarations de culpabilité de l'Appelant. Elle examine plus loin l'impact de ces annulations sur sa peine.

## 2. Circonstances atténuantes

1101. L'Appelant fait valoir les circonstances atténuantes suivantes :

- il ne faisait pas partie du Gouvernement ou de l'armée<sup>2471</sup>, il n'était pas une personnalité assez importante dans la hiérarchie du pays pour avoir abusé d'une position de confiance et il n'était pas un architecte de la stratégie du génocide<sup>2472</sup> ;
- il a sauvé la vie à un certain nombre de Tutsis en 1994<sup>2473</sup> ;
- son jeune âge, sa famille à charge (une mère âgée et de jeunes enfants)<sup>2474</sup> ;
- son droit à l'assistance d'un conseil de son choix a été violé et la Défense avait peu de ressources<sup>2475</sup>.

1102. La Chambre de première instance a considéré :

Propriétaire et rédacteur en chef d'un journal connu au Rwanda, Hassan Ngeze était en mesure d'informer le public et de former l'opinion publique à la démocratie et à la paix pour tous les Rwandais. Au lieu d'utiliser ce média pour promouvoir les droits de l'homme, il en a usé pour les attaquer et les détruire. Doué d'un talent non négligeable pour établir des contacts, il avait su s'assurer au début de sa carrière le soutien d'organisations internationales de défense des droits de l'homme qui croyaient en son attachement à la liberté d'expression. Cependant, Ngeze n'a pas respecté la responsabilité attachée à cette liberté. Il a abusé de la confiance du public en utilisant son journal pour inciter au génocide. Aucune observation n'a été faite en son nom par son conseil concernant la peine. La Chambre relève que Ngeze a sauvé des civils tutsis de la mort en les transportant en dehors des frontières du Rwanda. À sa capacité de sauver faisait largement pendant sa capacité de tuer. Il a empoisonné l'esprit de ses lecteurs, et par ses propos et ses actes a occasionné la mort de milliers de civils innocents.<sup>2476</sup>

1103. Ainsi que rappelé ci-dessus, les arguments portant sur les circonstances atténuantes doivent être présentés lors du procès<sup>2477</sup>. L'Appelant n'ayant développé aucun argument sur la peine lors du procès, cela suffirait à rejeter ses arguments. Néanmoins, la Chambre d'appel examine et rejette sommairement les arguments formulés ici par l'Appelant.

---

<sup>2471</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 486.

<sup>2472</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 111. L'Appelant distingue ainsi sa situation de celle de l'ancien premier ministre Jean Kambanda, qui a aussi été condamné à l'emprisonnement à vie.

<sup>2473</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 487.

<sup>2474</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 489 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 109.

<sup>2475</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 491 et 492.

<sup>2476</sup> Jugement, par. 1101.

<sup>2477</sup> Voir *supra* XVII. C. 3.

(a) Position de l'Appelant au Rwanda

1104. L'Appelant fait valoir qu'il ne faisait partie ni du Gouvernement ni de l'armée<sup>2478</sup>. En réplique, il souligne qu'il a été condamné à la même peine que l'ancien Premier Ministre Jean Kambanda alors qu'il n'occupait pas la même position dans la hiérarchie du pays ou qu'il n'était pas l'un des architectes principaux du génocide<sup>2479</sup>.

1105. De l'avis de la Chambre d'appel, l'Appelant ne démontre aucune erreur de la part de la Chambre de première instance. Même si l'Appelant Ngeze n'appartenait pas au Gouvernement ou à l'armée, cela ne suffit pas à démontrer que la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans l'exercice de sa discrétion en imposant une peine d'emprisonnement à vie. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant avait commis des actes criminels très graves<sup>2480</sup> et qu'il avait abusé de la confiance du public en utilisant son journal pour inciter au génocide<sup>2481</sup>. En outre, s'agissant de la comparaison effectuée entre la position de l'Appelant et celle de Jean Kambanda, la Chambre d'appel rappelle que l'autorité ou l'influence des accusés n'est pas le seul élément à prendre en considération dans la détermination de la peine, celle-ci devant également être proportionnelle à la gravité des infractions et au degré de responsabilité de l'accusé. En tout état de cause, la Chambre d'appel estime que le précédent *Kambanda* ne peut servir la cause de l'Appelant parce que 1) Jean Kambanda a été condamné à la peine d'emprisonnement à vie alors même qu'il avait plaidé coupable, ce qui n'est pas le cas de l'Appelant ; 2) la peine d'emprisonnement à vie étant la peine maximale, le fait que Jean Kambanda puisse avoir joué un rôle plus important que l'Appelant dans la commission des crimes perpétrés au Rwanda en 1994 n'implique pas que ce dernier devait automatiquement recevoir une sentence moindre que le premier puisque le comportement de l'Appelant pouvait être suffisamment grave en lui-même pour justifier la peine maximale. Ce grief est rejeté.

(b) Aide apportée à certaines victimes

1106. Dans sa discussion sur les circonstances individuelles de l'Appelant, la Chambre de première instance a tenu compte de ses allégations selon lesquelles il aurait sauvé la vie à des Tutsis en 1994, mais elle a accordé peu d'importance à ce facteur, considérant qu'« [à] sa capacité de

---

<sup>2478</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 486.

<sup>2479</sup> Mémoire en réplique de Ngeze, par. 111.

<sup>2480</sup> Jugement, par. 1096, 1102 et 1103.

<sup>2481</sup> Jugement, par. 1101.

sauver faisait largement pendant sa capacité de tuer »<sup>2482</sup>. La Chambre d'appel ne peut constater aucune erreur dans l'exercice de la discrétion de la Chambre de première instance.

(c) Situation familiale

1107. L'Appelant Ngeze soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de sa situation familiale (« une mère âgée » et des enfants âgés de moins de 16 ans). À cette fin, il cite l'affaire *Jelisić* dans laquelle la Chambre de première instance a pris en considération la qualité de père de famille de l'accusé<sup>2483</sup>.

1108. La Chambre d'appel observe qu'en général, le Tribunal et le TPIY n'accordent que peu d'importance à la situation familiale d'un accusé, compte tenu de la gravité des crimes commis<sup>2484</sup>. À supposer, dès lors, que la Chambre de première instance ait commis une erreur, celle-ci n'aurait aucune incidence en l'espèce, compte tenu de la gravité des crimes commis par l'Appelant et de l'absence de circonstances familiales exceptionnelles. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le présent moyen d'appel.

(d) Violation du droit à un procès équitable

1109. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà traité et rejeté<sup>2485</sup> l'argument de l'Appelant Ngeze selon lequel la Chambre de première instance aurait commis une erreur en rejetant sa requête tendant à démettre ses conseils<sup>2486</sup>.

1110. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a également rejeté, après les avoir examinés<sup>2487</sup>, les arguments de l'Appelant Ngeze relatifs à la comparution des témoins à décharge et à la traduction de numéros du journal *Kangura*<sup>2488</sup>.

3. Décompte de la durée de la détention provisoire

1111. L'Appelant Ngeze fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas, conformément à l'article 101(D) du Règlement, pris en considération la durée de sa détention provisoire<sup>2489</sup>.

---

<sup>2482</sup> Jugement, par. 1101. La Chambre de première instance a rejeté l'affirmation de l'Appelant selon laquelle il aurait sauvé des centaines ou des milliers de Tutsis (Jugement, par. 850). L'Appelant ne démontre aucunement que ceci était déraisonnable, se contentant simplement de faire référence à sa déposition (Mémoire d'appel de Ngeze, par. 487).

<sup>2483</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 489 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 109, renvoyant au Jugement *Jelisić*, par. 124.

<sup>2484</sup> Arrêt *Jokić*, par. 62 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 413 ; Jugement *Jelisić*, par. 124 ; Jugement *Furund`ija*, par. 284.

<sup>2485</sup> Voir *supra* VII. B.

<sup>2486</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 491, réitérant les arguments développés aux par. 127 à 143.

<sup>2487</sup> Voir *supra* VII. A. et VII. E.

<sup>2488</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 492.

1112. La Chambre d'appel fait observer qu'en vertu de l'article 101(D) du Règlement, les Chambres doivent, le cas échéant, déduire la durée de la détention provisoire effectuée par la personne reconnue coupable de la durée totale de la peine restant à purger. Bien que la peine prononcée ici ait été l'emprisonnement à vie, la Chambre de première instance aurait dû préciser que le temps passé par l'Appelant Ngeze en détention depuis son arrestation jusqu'à son jugement lui était crédité, parce que ceci pourrait avoir un impact pour l'application des règles d'aménagement de la peine.

#### 4. Impact des conclusions de la Chambre d'appel

1113. La Chambre d'appel rappelle que la déclaration de culpabilité prononcée contre l'Appelant Ngeze pour le crime d'entente en vue de commettre le génocide a été annulée (Chef 1 de l'Acte d'accusation de Ngeze)<sup>2490</sup>. En ce qui concerne la responsabilité de l'Appelant Ngeze à raison des publications de *Kangura*, la Chambre d'appel a annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'Appelant sur la base de l'article 6(1) du Statut pour :

- génocide (Chef 2 de l'Acte d'accusation de Ngeze)<sup>2491</sup> ;
- persécution constitutive de crime contre l'humanité (Chef 6 de l'Acte d'accusation de Ngeze)<sup>2492</sup>.

Par contre, la Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'Appelant Ngeze sur la base de l'article 6(1) du Statut pour incitation directe et publique à commettre le génocide (Chef 4 de l'Acte d'accusation de Ngeze)<sup>2493</sup>.

1114. En ce qui concerne la responsabilité de l'Appelant Ngeze pour certains actes commis à Gisenyi, la Chambre d'appel rappelle avoir annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'Appelant Ngeze sur la base de l'article 6(1) du Statut pour :

- génocide (Chef 2 de l'Acte d'accusation de Ngeze) sous le mode de responsabilité « ordonné »<sup>2494</sup> ;
- incitation directe et publique à commettre le génocide (Chef 4 de l'Acte d'accusation de Ngeze)<sup>2495</sup> ;

---

<sup>2489</sup> Mémoire d'appel de Ngeze, par. 490 ; Mémoire en réplique de Ngeze, par. 110, renvoyant à l'Arrêt *Kajelijeli*, par. 289 et 290.

<sup>2490</sup> Voir *supra* XIV. B. 4.

<sup>2491</sup> Voir *supra* XII. B. 3. (b) (ii) .

<sup>2492</sup> Voir *supra* XV. C. 2. (c) (i) .

<sup>2493</sup> Voir *supra* XIII. D. 3. (a) .

<sup>2494</sup> Voir *supra* X. D.

<sup>2495</sup> Voir *supra* XIII. D. 3. (b) .

- extermination constitutive de crime contre l'humanité (Chef 7 de l'Acte d'accusation de Ngeze) sous le mode de responsabilité « ordonné »<sup>2496</sup> ;
- persécution constitutive de crime contre l'humanité (Chef 6 de l'Acte d'accusation de Ngeze)<sup>2497</sup> .

Par contre, la Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'Appelant Ngeze sur la base de l'article 6(1) du Statut pour :

- génocide (Chef 2 de l'Acte d'accusation de Ngeze) sous le mode de responsabilité « aidé et encouragé »<sup>2498</sup> ;
- extermination constitutive de crime contre l'humanité (Chef 7 de l'Acte d'accusation de Ngeze) sous le mode de responsabilité « aidé et encouragé »<sup>2499</sup> .

1115. En tenant compte de la peine prononcée par la Chambre de première instance et de l'annulation de certaines déclarations de culpabilité dans le présent arrêt, la Chambre d'appel estime qu'il y a lieu de réduire la peine de l'Appelant Ngeze à une peine d'emprisonnement de 35 ans.

---

<sup>2496</sup> Voir *supra* X. D.

<sup>2497</sup> Voir *supra* XV. C. 2. (c) (ii) .

<sup>2498</sup> Voir *supra* XII. D. 3.

<sup>2499</sup> Voir *supra* XV. B. 3. (b) .



## **XVIII. DISPOSITIF**

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

**VU** l'article 24 du Statut et l'article 118 du Règlement ;

**VU** les écritures respectives des parties et les audiences des 16, 17 et 18 janvier 2007 ;

**SIÉGEANT** en audience publique ;

### **EN CE QUI CONCERNE LES MOYENS D'APPEL DE FERDINAND NAHIMANA**

**ACCUEILLE EN PARTIE** le deuxième moyen de l'Appelant Nahimana (compétence temporelle du Tribunal) ainsi que les moyens (non numérotés) par lesquels il conteste sa responsabilité pour les crimes de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité ;

**REJETTE** tous les autres moyens d'appel de l'Appelant Nahimana ;

**ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant Nahimana sur la base de l'article 6(1) du Statut pour les crimes de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité ;

**CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant Nahimana sur la base de l'article 6(3) du Statut, mais seulement à raison des émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994, pour les crimes d'incitation directe et publique à commettre le génocide et, le Juge Meron étant en désaccord, de persécution constitutive de crime contre l'humanité ; et

**SUBSTITUE** la peine d'emprisonnement à vie imposée par la Chambre de première instance par une peine de 30 ans, le Juge Meron étant en désaccord, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101(D) du Règlement ;

Le Juge Shahabuddeen est partiellement en désaccord avec ces conclusions ;

### **EN CE QUI CONCERNE LES MOYENS D'APPEL DE JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA**

**ACCUEILLE EN PARTIE** les moyens 4, 14, 21, 23, 29, 30, 32 à 36 et 38 de l'Appelant Barayagwiza ;

**REJETTE** tous les autres moyens d'appel de l'Appelant Barayagwiza ;

**ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant Barayagwiza sur la base de l'article 6(1) du Statut pour les crimes d'incitation directe et publique à commettre le génocide à raison de ses activités au sein de la CDR et d'entente en vue de commettre le génocide, ainsi que ses déclarations de culpabilité sur la base de l'article 6(3) du Statut pour les crimes de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité à raison de ses activités au sein de la RTLM et de la CDR ;

**CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant Barayagwiza en vertu de l'article 6(1) du Statut pour 1) avoir incité à la commission d'actes de génocide par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi* à Kigali ; 2) avoir ordonné ou incité à la commission de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi* à Kigali, le Juge Güney étant en désaccord, et planifié ce crime dans la préfecture de Gisenyi ; et 3) avoir incité à la commission de la persécution constitutive de crime contre l'humanité par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi* à Kigali ; et

**SUBSTITUE** la peine d'emprisonnement de 35 ans infligée par la Chambre de première instance par une peine de 32 ans, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101(D) du Règlement ;

Le Juge Shahabuddeen est partiellement en désaccord avec ces conclusions ;

#### **EN CE QUI CONCERNE LES MOYENS D'APPEL DE HASSAN NGEZE**

**ACCUEILLE EN PARTIE** les moyens 1, 3, 4, 5 et 6 de l'Appelant Ngeze ;

**REJETTE** tous les autres moyens d'appel de l'Appelant Ngeze ;

**ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant Ngeze sur la base de l'article 6(1) du Statut pour 1) les crimes d'entente en vue de commettre le génocide et de persécution constitutive de crime contre l'humanité ; 2) avoir incité à la commission d'actes de génocide par le biais de publications dans son journal *Kangura* et avoir ordonné le génocide le 7 avril 1994 à Gisenyi ; 3) avoir incité directement et publiquement à commettre le génocide dans la préfecture de Gisenyi ; 4) avoir ordonné l'extermination constitutive de crime contre l'humanité le 7 avril 1994 à Gisenyi ;

**CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant Ngeze en vertu de l'article 6(1) du Statut pour 1) avoir aidé et encouragé le génocide dans la préfecture de Gisenyi ; 2) avoir incité directement et publiquement à la commission du génocide par le biais de publications dans son journal *Kangura* en 1994 ; et 3) avoir aidé et encouragé l'extermination constitutive de crime contre l'humanité dans la préfecture de Gisenyi ; et

**SUBSTITUE** la peine d'emprisonnement à vie imposée par la Chambre de première instance par une peine de 35 ans, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101(D) du Règlement ;

Le Juge Shahabuddeen est partiellement en désaccord avec ces conclusions ;

et enfin,

**DÉCLARE** l'Arrêt immédiatement exécutoire conformément à l'article 119 du Règlement ;

**ORDONNE** en vertu des articles 103(B) et 107 du Règlement que Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze restent sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour leur transfert vers l'État dans lequel chacun purgera sa peine.

Fait en français et en anglais, la version en français faisant foi.

\_\_\_\_\_  
Fausto Pocar  
Président de Chambre

\_\_\_\_\_  
Mohamed Shahabuddeen  
Juge

\_\_\_\_\_  
Mehmet Güney  
Juge

\_\_\_\_\_  
Andrésia Vaz  
Juge

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron  
Juge

Le Juge Pocar joint une Opinion partiellement dissidente au présent Arrêt.

Le Juge Shahabuddeen joint une Opinion partiellement dissidente au présent Arrêt.

Le Juge Güney joint une Opinion partiellement dissidente au présent Arrêt.

Le Juge Meron joint une Opinion partiellement dissidente au présent Arrêt.

Signé à La Haye, Pays-Bas, le 22 novembre 2007,  
et prononcé le 28 novembre 2007 à Arusha, Tanzanie.

**[Sceau du Tribunal]**

## XIX. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE FAUSTO

### POCAR

1. Je ne peux soutenir la majorité des Juges concernant l'une des conclusions contenues dans l'Arrêt.

2. La Chambre d'appel a conclu qu'en vertu de l'article 7 du Statut, qui limite la compétence temporelle du Tribunal à la période débutant au 1<sup>er</sup> janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 1994, « même si le comportement criminel a débuté avant 1994 et s'est prolongé au cours de cette année, une déclaration de culpabilité ne peut se fonder que sur la partie du comportement criminel qui a eu lieu en 1994 »<sup>1</sup>. Je souhaite exprimer mon désaccord avec cette conclusion, même si la question de l'application de l'article 7 du Statut aux crimes caractérisés par un comportement criminel ayant débuté avant 1994 et s'étant prolongé après le 1<sup>er</sup> janvier 1994 n'a pas d'incidence sur le verdict prononcé à l'encontre des Appellants, au vu de l'annulation des déclarations de culpabilité pour entente et des conclusions de l'Arrêt sur le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide<sup>2</sup>. Je ne suis en effet pas convaincu qu'il est correct de considérer qu'une déclaration de culpabilité ne peut se fonder que sur la partie du comportement criminel qui a eu lieu en 1994. Dans la mesure où des infractions sont répétées dans le temps et qu'elles sont liées entre elles par une intention ou un dessein commun, elles doivent être considérées comme une infraction continuée, à savoir comme un crime unique<sup>3</sup>. Il ne peut donc être question d'exclure une partie de cette infraction unique et de ne retenir que les actes commis après le 1<sup>er</sup> janvier 1994. J'observe par ailleurs que les déclarations de certains délégués lors de l'adoption de la résolution 955 du Conseil

---

<sup>1</sup> Arrêt, par. 317, voir également par. 724, qui reprend cette conclusion s'agissant spécifiquement de l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

<sup>2</sup> Arrêt, par. 723 et 724. J'ajoute qu'en l'espèce, il n'y a de toute évidence pas eu d'incitation directe et publique à commettre le génocide de nature continuée par la RTLM ou par *Kangura* qui aurait commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et se serait poursuivie après cette date.

<sup>3</sup> Par exemple, l'article 81 du Code pénal italien prévoit qu'un « *reato continuato* », est constitué d'une pluralité d'actes ou omissions autonomes faisant partie d'un dessein criminel unique (« *disegno criminoso* ») et est pertinent dans le cadre de la fixation de la peine. Au Royaume-Uni, Lord Diplock pour la Chambre des Lords a énoncé que « [...] *two or more acts of a similar nature committed by one or more defendants are connected with one another in the time and place of their commission, or by their common purpose, [...] they can fairly be regarded as forming part of the same transaction or criminal enterprise* » *DPP v. Merriman* [1973] A.C. 584, 607. En droit français, c'est la notion « d'infraction continuée » définie comme « la répétition d'une série d'infractions instantanées de même nature, liées entre elles par une intention unique » qui serait la plus idoine, Georges Levasseur, Albert Chavanne, Jean Montreuil, Bernard Bouloc, *Droit pénal général et procédure pénale*, 13e édition, Paris, Sirey, 1999, p. 30 et 31. En outre, dans un tel cas de figure, le droit français prévoit que le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de la réalisation du crime, et qu'en cas de conflits d'application de lois dans le temps, c'est la loi en vigueur au moment où l'acte a cessé qui doit s'appliquer, même si celle-ci est plus sévère, *Ibidem*, p. 31. Je note enfin à titre subsidiaire que plusieurs décisions de juridictions nationales relatives à l'étendue de leur compétence territoriale en matière de crimes transfrontaliers tendent, par analogie, à conforter cette thèse, voir *DPP v. Doot* [1973] A.C. 807, 817 et 818, 826 et 827 (H.L.) (Royaume-Uni); *Libman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 178, par. 25, 38 à 42 (Canada) ; *Liangsiriprasert v. United States* [1991] A.C. 225, 251 (Privy Council).

de sécurité établissant le Tribunal ne permettent pas de conclure que les rédacteurs du Statut avaient l'intention d'exclure du champ d'application temporel un crime dont certains éléments matériels avaient été réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994<sup>4</sup>.

3. S'agissant des conclusions adoptées par la Chambre d'appel concernant la persécution constitutive de crime contre l'humanité, je tiens à apporter les clarifications suivantes. Le paragraphe 987 de l'Arrêt ne semble pas se prononcer de manière définitive sur la question de savoir si un discours haineux peut constituer en soi un acte sous-jacent de persécution. J'estime que les circonstances de la présente affaire constituent cependant un parfait exemple d'un cas dans lequel un discours haineux remplit les conditions requises pour être considéré comme un acte sous-jacent de persécution. En effet, les discours haineux de la RTLM diffusés par les subordonnés de l'Appelant Nahimana visaient clairement à discriminer les Tutsis et amenaient la population à les discriminer, violant pour cette raison leurs droits fondamentaux. Considérés ensemble et dans leur contexte, ces discours constituaient une violation d'une gravité équivalente à d'autres crimes contre l'humanité. En conséquence, les discours haineux à l'encontre des Tutsis diffusés après le 6 avril 1994 – soit, après le début de l'attaque systématique et généralisée contre ce groupe ethnique – constituaient en eux-mêmes des actes sous-jacents de persécution.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

---

Fausto Pocar  
Juge

Signé à La Haye, Pays-Bas, le 22 novembre 2007,  
et rendu le 28 novembre 2007 à Arusha, Tanzanie.

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>4</sup> Voir Arrêt, par. 311.

## XX. PARTLY DISSENTING OPINION OF JUDGE SHAHABUDEEN

1. I concur in part with the judgement of the Appeals Chamber. Unfortunately, there are areas in which I have been unable to do so. Also, on some aspects of the concurrence, I have a different point of view. These are my reasons.

### A. The nature of conspiracy

2. I agree with the Appeals Chamber that conspiracy is proved by agreement. As the Appeals Chamber said:<sup>1</sup>

*L'entente en vue de commettre le génocide, incriminée par l'article 2(3)(b) du Statut, est définie comme « une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide ». Cet accord entre des individus ayant pour but la commission du génocide (ou « résolution d'agir concertée ») en constitue l'élément matériel (actus reus) ; en outre, les individus parties à l'accord doivent être animés de l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel (l'élément intentionnel ou mens rea).*

I interpret this to mean that agreement is the only legal requirement for the creation of a conspiracy. There is, however, a view that it is additionally necessary for the indictment to aver 'overt acts'. Because of the importance of that view and its possible relevance to this case, I shall state why I do not share it.

3. The common law accepts the necessity for proof of overt acts, but it limits the necessity to proof of the making of an agreement of conspiracy. The making of an agreement of conspiracy is regarded as an overt act for the reason that, where parties combine or otherwise collaborate in making such an agreement, the matter has moved from one of mere thought to one of positive action to implement the thought. By so combining, they have committed 'an act in advancement of the intention', to use the words of Lord Chelmsford in *Mulcahy v. R.*<sup>2</sup> But, as that and other cases show, there is no further necessity for proof of overt acts. In the words of Willes, J, giving the opinion of the judges in *Mulcahy*, 'a conspiracy [meaning an agreement of conspiracy] is a sufficient overt act'.<sup>3</sup> Thus, the common law<sup>4</sup> does not regard 'overt acts' (apart from the making of the agreement of conspiracy) as an element of conspiracy.

---

<sup>1</sup> Appeals Chamber Judgement, para. 894. (footnotes omitted). At the time of this writing, there is no official English translation of the Appeals Chamber Judgement.

<sup>2</sup> [1868] L.R. 3 H.L. 306.

<sup>3</sup> *Ibid.*, para. 12.

<sup>4</sup> By statutes, the United States position is, in parts, similar to the civil law system. See 18 U.S.C., para. 371. But see section 5.03(5) of the U.S. model penal code, which stipulates that an overt act is necessary for criminal responsibility, 'other than [in the case of] a felony of the first or second degree'. So, under the U.S. model penal code, the position is saved in serious crimes: no overt acts have to be proved.

4. The civil law<sup>5</sup> does not accept the common law view, or accepts it but only to a limited extent. The French Judge M. Donnedieu de Vabres exemplified this at Nuremberg: visions of thought-crimes were strong. An international tribunal has to take account of other legal systems – willingly. In 1924 M. Politis, counsel for Greece, had complained that ‘[I]es gouvernements des pays anglo-saxons ont eu depuis longtemps la tendance de transporter ces habitudes judiciaires du domaine de la justice interne dans celui de la justice internationale’.<sup>6</sup> The Tribunal, as an international body, must have regard to that ongoing complaint. But, here, it seems to me that the common law point of view has come to be generally accepted in relation to genocide.

5. The civil law aversion to the common law position prevailed in international humanitarian law, but not in respect of the most heinous of crimes.<sup>7</sup> Nehemiah Robinson says “‘Conspiracy to commit Genocide’ means an agreement among a number of people to commit any of the acts enumerated in Art. II (of the Genocide Convention), even if these acts were never put into operation’.<sup>8</sup> Thus, the accepted view of the convention was that the essence of the crime lay in the agreement – even if, as Robinson says, the agreed acts were ‘never put into operation’.

6. This was the view of an ICTR Trial Chamber in *Musema*.<sup>9</sup> There, after reviewing the *travaux préparatoires* of the Genocide Convention on the particular question of the common law and civil law understandings of conspiracy, the Trial Chamber held ‘that conspiracy to commit genocide is to be defined as an agreement between two or more persons to commit the crime of genocide’. Authors are of different opinions. I respect but am not persuaded by the views of those who support the need for proof of overt acts; there seems to be greater merit in the opposite view. Having considered material on both sides, one scholar concludes: ‘To establish conspiracy, the prosecution must prove that two or more persons agreed upon a common plan to perpetrate genocide.’<sup>10</sup> Two writers say that it ‘is the process of conspiring itself that is punishable and not the

---

<sup>5</sup> This is only a general view. Cf. the German Penal Code, Section 129 (‘Formation of Criminal Organizations’), and see the French criminal code, articles 212-3.

<sup>6</sup> *Mavrommatis Concessions, P.C.I.J., Series C, No. 5-I*, (1924) p. 43.

<sup>7</sup> See generally Virginia Morris and Michael P. Scharf, *The International Criminal Tribunal for Rwanda*, Vol. 1 (New York, 1998), pp. 270-271, and Antonio Cassese, *International Criminal Law*, (Oxford, 2003), pp. 191 and 197.

<sup>8</sup> Nehemiah Robinson, *The Genocide Convention, A Commentary*, (New York, 1950), p. 66, fn. 1. He seems to be of the view that, in respect of genocide, the Convention reflected the common law concept of conspiracy.

<sup>9</sup> ICTR-96-13-T, 27 January 2000, para. 191.

<sup>10</sup> William A. Schabas, *Genocide in International Law*, (Cambridge, 2000), p. 265.



result'.<sup>11</sup> In my view, these statements are correct: international humanitarian law treats the process of making an agreement to commit genocide as an autonomous crime.<sup>12</sup>

**B. The Trial Chamber has not expanded the scope of persecution as a crime against humanity**

7. In a prosecution for persecution as a crime against humanity, the acts of the accused have to be proved to be grave; the standard of gravity is generally taken to be that of the other acts enumerated in article 3 of the Statute.<sup>13</sup> I understand the appellants to be arguing *inter alia* that, where statements are relied on as the underlying acts, this standard is met only where the statements amount to incitement to commit genocide or extermination.<sup>14</sup> Where there is a conviction although the standard is not so met, the appellants contend that the Trial Chamber is unlawfully expanding the scope of persecution as a crime against humanity.

8. If the appellants' argument is sound, there can be no complaint, for the Trial Chamber said:

In Rwanda, the virulent writings of *Kangura* and the incendiary broadcasts of RTLM functioned in the same way, conditioning the Hutu population and creating a climate of harm, as evidenced in part by the extermination and genocide that followed.<sup>15</sup>

Interpretations of this statement may differ, but the view which I accept is that the Trial Chamber was considering a particular kind of incitement – one directed, at least in part, to causing 'extermination and genocide'. That meets the appellants' case, and thus there cannot be any complaint. On this view, it is not necessary to examine the appellants' argument. In case I am wrong, however, I shall consider it.

9. To begin with, it has to be remembered that persecution as a crime against humanity is wider than incitement to commit genocide.<sup>16</sup> To limit the former, effectively, to cases in which there is incitement to commit genocide is at variance with that verity. If the limitation is sound, the prosecution may as well charge for the crime of incitement to commit genocide; there will be a prosecutorial advantage in doing so, for, in that case, there is no requirement to prove a widespread

---

<sup>11</sup> John R.W.D. Jones and Stephen Powles, *International Criminal Practice* (Oxford, 2003), p.178, para. 4.2.152.

<sup>12</sup> I do not think that the United States case of *Hamdan v. Rumsfeld*, 126 S. Ct. 2749 (2006), yields a different result. In addition to other matters, the view that is relevant was expressed in an individual opinion of four judges; it was not the opinion of the United States Supreme Court.

<sup>13</sup> See *Kupreškić*, IT-95-16-T, 14 January 2000, paras 619-621. See also *Kordić and Čerkez*, IT-95-14/2-A, 17 December 2004, para. 102. Acts other than the listed ones can be included provided that they measure up to the standard of the listed acts.

<sup>14</sup> See, for example, Mr Barayagwiza's Appeal Brief, para. 304. Mr Nahimana's Appeal Brief, para. 450, and Mr Nahimana's Response to the *amicus curiae* brief, pp. 5-6.

<sup>15</sup> Trial Judgement, para. 1073.

<sup>16</sup> See *Kupreškić*, IT-95-16-T, 14 January 2000, paras 605-606.

and systematic attack on a civilian population, something that has to be proved if the other route is taken, *i.e.*, if the charge is for persecution as a crime against humanity.

10. The appellants rely on *Fritzsche*.<sup>17</sup> Fritzsche was acquitted of persecution as a crime against humanity because in the view of the International Military Tribunal he did not take part ‘in originating or formulating propaganda campaigns’.<sup>18</sup> That was a sufficient reason for the acquittal. It is true that the Tribunal noted that<sup>19</sup> -

It appears that Fritzsche sometimes made strong statements of a propagandistic nature in his broadcasts. But the Tribunal is not prepared to hold that they were intended to incite the German people to commit atrocities on conquered peoples, and he cannot be held to have been a participant in the crimes charged. His aim was rather to arouse popular sentiment in support of Hitler and the German war effort.

11. Fritzsche had limited himself to making statements which, though ‘strong’, were only of a ‘propagandistic’ nature. This meant that, while he was arousing ‘popular sentiment in support of Hitler and the German war effort’, he was presenting no particular proposal for action which constituted a crime at international law. The additional observation concerning ‘atrocities on conquered peoples’ does not bear the inference upon which the appellants rely. They argue that it shows that the International Military Tribunal regarded it as essential to the success of a charge for persecution (by making public statements) as a crime against humanity that it should be shown that the statements advocated genocide or extermination. It appears to me that it simply happened that ‘atrocities on conquered peoples’ were the particular acts referred to in Fritzsche’s case. The case did not announce any general requirement to establish extermination or genocide in cases of prosecution for persecution as a crime against humanity.

12. A more satisfactory test is that an allegation of persecution as a crime against humanity has to show harm to ‘life and liberty’. The expression was used in *Flick*, where it was said that these allegations must ‘include only such as affect the life and liberty of the oppressed peoples’.<sup>20</sup> Similarly, in *Einsatzgruppen* the United States Military Tribunal said that ‘[c]rimes against humanity are acts committed in the course of wholesale and systematic violation of life and liberty’.<sup>21</sup> What acts will be comprised in that description are debatable. Cases involving deprivation of industrial property are excluded,<sup>22</sup> on the ground no doubt that they do not impact on individual ‘life and liberty’ – at least in a ‘wholesale’ way. But economic and political

---

<sup>17</sup> Judgement of the International Military Tribunal, Trial of Major War Criminals (1946), Vol. 1.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p.128. Fritzsche’s co-accused Streicher was convicted. Streicher had been notoriously involved in weekly publications calling for the extermination of the Jews.

<sup>19</sup> It is not suggested that the additional observation may be disregarded.

<sup>20</sup> *Flick Case*, Trials of War Criminals, (Nuernberg, 1949), Vol. VI, p. 1215.

<sup>21</sup> *Einsatzgruppen Case*, Trials of War Criminals, (Nuernberg, 1949), Vol. IV, p. 498.

discrimination by the Nazis against the Jews has been included, on the presumable ground that such discrimination *could* impact on the ‘life and liberty’ of victims in a ‘wholesale’ way.<sup>23</sup> It is not necessary to prove a physical attack.

13. In the *Ministries* case,<sup>24</sup> the United States Military Tribunal found as follows:

The persecution of Jews went on steadily from step to step and finally to death in foul form. The Jews of Germany were first deprived of the rights of citizenship. They were then deprived of the right to teach, to practice professions, to obtain education, to engage in business enterprises; they were forbidden to marry except among themselves and those of their own religion; they were subject to arrest and confinement in concentration camps, to beatings, mutilation, and torture; their property was confiscated; they were herded into ghettos; they were forced to emigrate and to buy leave to do so; they were deported to the East, where they were worked to exhaustion and death; they became slave laborers; and finally over six million were murdered.<sup>25</sup>

In that case, to be sure, there were crimes of violence, but it is clear that there were acts of mistreatment not involving violence and that such acts were admissible as evidence of persecution. That happened in a trial held immediately after World War II. So, in the usual way, the case may be accepted as reflective of customary international law.

14. Not surprisingly, in *Kvočka* the Trial Chamber noted that –

[J]urisprudence from World War II trials found acts or omissions such as denying bank accounts, educational or employment opportunities, or choice of spouse to Jews on the basis of their religion, constitute persecution. Thus, acts that are not inherently criminal may nonetheless become criminal and persecutorial if committed with discriminatory intent.<sup>26</sup>

On appeal, the Appeals Chamber recalled ‘incidentally that acts underlying persecution under Article 5(h) of the Statute need not be considered a crime in international law’.<sup>27</sup> It went on to say:

The Appeals Chamber has no doubt that, in the context in which they were committed and taking into account their cumulative effect, the acts of harassment, humiliation and psychological abuse ascertained by the Trial Chamber are acts which by their gravity constitute material elements of the crime of persecution.<sup>28</sup>

In my argument, the court may well regard the ‘cumulative effect’ of harassment, humiliation and psychological abuse as impairing the quality of ‘life’, if not of ‘liberty’, within the meaning of the test laid down in the *Einsatzgruppen*.

---

<sup>22</sup> *Flick*, *Trials of War Criminals*, (Nuernberg, 1949), Vol. VI, p. 1215.

<sup>23</sup> *Judgement of the International Military Tribunal, Trial of Major War Criminals*, (1946), Vol. 1, pp. 259, 300, 305, 329.

<sup>24</sup> *Ernst von Weizsaker ('Ministries Case')*, *Trial of War Criminals*, (Nuernberg, 1949), Vol. XIV, p. 471.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> IT-98-30/1-T, 2 November 2001, footnote omitted.

<sup>27</sup> *Kvočka*, IT-98-30/1-A, para. 323.

<sup>28</sup> *Ibid.*, para. 324.

15. *Kordić and Čerkez* may be thought to support a narrower view.<sup>29</sup> There the Trial Chamber excluded an allegation in the indictment of ‘encouraging, instigating and promoting hatred, distrust and strife on political, racial, ethnic or religious grounds, by propaganda, speeches or otherwise’,<sup>30</sup> holding that no crime at international law was alleged. I agree that such an allegation *standing alone* cannot found a charge of persecution. But, in my view, it is different where the case is that there was a campaign of persecution. Where that is the case, such an allegation, if it forms part of the campaign, may be presented. This would seem to have been the case in the prosecution presented in *Kordić and Čerkez*. Count 1 of the indictment read:<sup>31</sup>

This campaign of widespread or systematic persecutions was perpetrated, executed and carried out by or through the following means:

- (a) attacking cities, towns and villages inhabited by Bosnian Muslim civilians;
- (b) killing and causing serious injury or harm to Bosnian Muslim civilians, including women, children, the elderly and the infirm, both during and after such attacks;
- (c) encouraging, instigating and promoting hatred, distrust and strife on political, racial ethnic or religious grounds, by propaganda, speeches and otherwise;
- (d) selecting, detaining and imprisoning Bosnian Muslims on political, racial, ethnic or religious grounds;
- (e) dismissing and removing Bosnian Muslims from government, municipal and other positions;
- (f) coercing, intimidating, terrorising and forcibly transferring Bosnian Muslim civilians from their homes and villages;
- (g) physical and psychological abuse, inhumane acts, inhuman treatment, forced labor and deprivation of basic human necessities, such as adequate food, water, shelter and clothing, against Bosnian Muslims who were detained or imprisoned;
- (h) using detained or imprisoned Bosnian Muslims to dig trenches;
- (i) using detained or imprisoned Bosnian Muslims as hostages and human shields;
- (j) wanton and extensive destruction and/or plundering of Bosnian Muslim civilian dwellings, buildings, businesses, and civilian personal property and livestock, and
- (k) the destruction and wilful damage of institutions dedicated to Muslim religion or education.

16. In my opinion, the Trial Chamber’s judgement in that case overlooked the fact that it is not possible fully to present a campaign as persecutory if integral allegations of hate acts are excluded. What is pertinent to such a case is the general persecutory campaign, and not the individual hate act as if it stood alone. The subject of the indictment is the persecutory campaign, not the particular hate act. This was why non-crimes were included with crimes in the *Ministries* case.<sup>32</sup> It may be said that an act, which is ordinarily a non-crime, can no longer be treated as a non-crime if it can be prosecuted when committed in a special context. But the possibility of the act being regarded as criminal if committed in a certain context only reinforces the proposition that the Trial Chamber’s

---

<sup>29</sup> IT-95-14/2-T, 26 February 2001.

<sup>30</sup> *Ibid.*, para. 209 and p. 349.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 349.

<sup>32</sup> *Ernst von Weizsaker* (‘*Ministries Case*’), Trial of War Criminals, (Nuernberg, 1949), Vol. XIV, p. 471.

exclusion of it in *Kordić and Čerkez*<sup>33</sup> is not consistent with the *Ministries* case, or with other cases of the ICTY; the exclusion is contrary to customary international law and is incorrect.

17. The Appeals Chamber recognised<sup>34</sup> that the Trial Chamber was aware of the distinction between a mere hate speech and a hate speech which amounts to a direct and public incitement to commit genocide.<sup>35</sup> Without more, the Trial Chamber knew that a mere hate speech, *standing alone*, does not amount to direct and public incitement to commit genocide in international law.<sup>36</sup> I understand it to be saying that mere ‘hate’ publications could indeed progress into direct and public incitement to commit genocide but that, unless there was such progression, the crime of direct and public incitement to commit genocide was not committed.<sup>37</sup> Thus, it held that a publication, which was merely a hateful discussion of ethnic consciousness, did not rise to the level of counselling violence against the Tutsis and therefore was not incitement to commit genocide.<sup>38</sup>

18. The problem in this case hinges on the fact that the Trial Chamber made a comparison with the position under certain human rights instruments, such as the International Covenant on Civil and Political Rights and the Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination, which in pertinent parts require participating states, in their domestic arrangements, to proscribe propaganda that incites racial hatred, discrimination or violence – violence not being indispensable.<sup>39</sup> These instruments operate on the basis that a mere hate speech could be criminalised in domestic law: freedom of expression is not absolute.<sup>40</sup> But the Trial Chamber did not mean that the fact that a prosecution could be brought domestically by virtue of legislation enacted pursuant to these instruments necessarily showed that a similar prosecution could be brought internationally. Those instruments were illustrative, not foundational; they were used by the Trial Chamber to illustrate the nature of the rights breached at international law, not to found a right to complain of a breach at international law.

19. All that can be legitimately extracted from the post-World War II jurisprudence, including *Fritzsche*, is that the underlying acts must be sufficiently grave to affect the ‘life and liberty’ of the

---

<sup>33</sup> IT-95-14/2-T, 26 February 2001.

<sup>34</sup> Appeals Chamber Judgement, para. 696.

<sup>35</sup> See Trial Judgment, paras 978-1029.

<sup>36</sup> *Ibid.*, paras 984 *et seq.*

<sup>37</sup> *Ibid.*, paras 1020-1021.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> For example, article 20 of the International Covenant on Civil and Political Rights provides that ‘any advocacy of hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence’ shall be prohibited by law.

<sup>40</sup> See *Gitlow v. People of New York*, 268 U.S. 652, 666 (1925), Mr Justice Sanford stating: ‘It is a fundamental principle, long established, that the freedom of speech and of the press which is secured by the Constitution, does not confer an absolute right to speak or publish, without responsibility, whatever one may choose, or an unrestricted and

victims – though not necessarily by a physical act against them. It is for an international court to exercise its powers of clarification<sup>41</sup> by explaining what concrete cases will satisfy that criterion. It may be recalled that the ICTY Appeals Chamber, in its discussion of customary international law, unanimously<sup>42</sup> held that ‘where a principle can be shown to have been so established, it is not an objection to the application of the principle to a particular situation to say that the situation is new if it reasonably falls within the application of the principle’. A new case, thus decided, is not an extension of customary international law; it is a further illustration of the workings of that law. This at the same time answers criticisms that the principle of legality was breached in this case. In holding that proof of extermination or genocide is not required, a Trial Chamber is not making new law with retrospective application, or at all.

20. To respond to what I believe to be the position of the appellants, I am of the view that, where statements are relied upon, the gravity of persecution as a crime against humanity can be established without need for proof that the accused advocated the perpetration of genocide or extermination.

### **C. The crime of direct and public incitement to commit genocide is a continuous crime**

21. I regret that I am not able to support the finding of the Appeals Chamber that the crime of direct and public incitement of genocide is not a continuous crime; I agree with the contrary view of the Trial Chamber. The matter arises this way:

22. As was recognised by the Trial Chamber, the Tribunal does not have jurisdiction over offences occurring outside of the jurisdictional year of 1994. Article 1 of the Statute expressly confines the jurisdiction of the Tribunal to ‘violations committed ... between 1 January 1994 and 31 December 1994.’ Based on this fact, the Appeals Chamber holds that ‘*la Chambre de première instance ne pouvait avoir compétence sur une incitation commise avant 1994 au motif que celle-ci se serait continuée dans le temps jusqu’à la survenance du génocide en 1994.*’<sup>43</sup> It considers that ‘*l’infraction d’incitation directe et publique à commettre le génocide est consommée dès que les propos en question ont été tenus ou publiés, même si les effets d’une telle incitation peuvent se prolonger dans le temps.*’<sup>44</sup> In other words, the crime is ‘instantaneous’ – though the word has not

---

unbridled licence that gives immunity for every possible use of language and prevents the punishment of those who abuse this freedom.’ The problem is to fix the exact limitations of the freedom.

<sup>41</sup> *Aleksovski*, IT-95-14/1-A, 24 March 2000, para. 127.

<sup>42</sup> *Prosecutor v. Hadžihasanović*, IT-01-47-AR72, *Decision on Interlocutory Appeal Challenging Jurisdiction in Relation to Command Responsibility*, 16 July 2003, para. 12. On the particular point, the decision was unanimous, although on some matters there were dissenting opinions.

<sup>43</sup> Appeals Chamber Judgement, para. 723.

<sup>44</sup> *Ibid.*

been used in the judgement of the Appeals Chamber. So, if the statements were made before 1994, any crime of incitement to commit genocide which they produced was instantaneous and not continuous, and the Tribunal has no jurisdiction. By contrast, the Trial Chamber considers that the crime of incitement to commit genocide ‘continues to the time of the commission of the acts incited’,<sup>45</sup> and that a previous incitement could therefore be prosecuted provided that liability could only be assigned as from 1 January 1994. Which view is right?

23. There is not much authority in the field. This no doubt is why the judgement of the Appeals Chamber has cited no cases in support of its conclusion.<sup>46</sup> I grant that the absence of precedent is not the same thing as the want of law. The law is to be extracted from the principles of the law as they stand. In considering the state of the law, all relevant sources must of course be taken into account. However, the generality of the issues allows for the exploration of the matter through the only system of which I have some knowledge. It is a principle of that system, and I take it of all legal systems, that caution is to be observed in construing a criminal statute. But, in my respectful opinion, that being done, the applicable law supports a conclusion opposite to that reached by the Appeals Chamber.

24. The inquiry may begin by considering this theoretical situation: An accused perpetrates direct and public incitement to commit genocide on 31 December 1993 – the last day of the previous non-jurisdictional period. He knows that the genocide will not be accomplished immediately. However, it commences on the very next day – on the first day of the jurisdictional period. Is there something to prevent him from being held to have directly and publicly incited the commission of genocide in the jurisdictional period?

25. As the cases show, incitement operates by way of the exertion of ‘influence’.<sup>47</sup> Influence is a function of the processes of time.<sup>48</sup> The 1993 acts of the accused did not mysteriously cease to exert influence at the moment when they were done. It is true that the crime is complete even though the incited persons do not succumb to the influence. But that is only due to the fact that, as will be argued, the development of the law placed the emphasis on punishing an inciter before the ‘innocent’ suffered from the commission of the incited crime; it was not meant to prevent punishing

---

<sup>45</sup> Trial Judgement, para. 104.

<sup>46</sup> See Appeals Chamber Judgement, paras 722 – 723.

<sup>47</sup> See Holmes JA in *Nkosiya* 1966 (4) SA 655 at 658, AD, defining an inciter as ‘one who reaches and seeks to influence the mind of another to the commission of a crime. The machinations of criminal ingenuity being legion, the approach to the other’s mind may take various forms, such as suggestion, proposal, request, exhortation, gesture, argument, persuasion, inducement, goading, or the arousal of cupidity. The list is not exhaustive’. See also Lord Denning MR in *Race Relations Board v. Applin*, [1973] Q.B. 815 at 825, to the effect that incitement includes both ‘persuasion’ and ‘pressure’.

<sup>48</sup> See, too, the above discussion relating to persecution as a crime against humanity.

an inciter on the basis that his incitement continued – as in fact it would – until it ceased or was fulfilled by the commission of the incited crime.

26. The focus is not on the continuing effect of a cause which is done once and for all,<sup>49</sup> such as a continuing ailment caused by a serious assault; there the effect continues but the cause is instantaneous. Here the focus is on the continuing operation of the cause itself: the continuing operation of the influence exerted by an incitement may cause fresh outbreaks of genocide from time to time. One might consider the act of unlawfully detonating a nuclear device, which causes harm even to children yet unborn. Is the causative act completed at the time of explosion? Or, is the explosion merely the triggering of a cause, which then continues to produce new effects?<sup>50</sup>

27. Consideration may be given to the basis on which *conspiracy*, another inchoate crime, is regarded as continuous. A conspiracy is complete on the making of an agreement to commit an unlawful act or a lawful act by unlawful means.<sup>51</sup> Yet a ‘conspiracy does not end with the making of the agreement: it will continue as long as there are two or more parties to it intending to carry out the design’.<sup>52</sup> Why?

28. First, there is a helpful general approach taken by the Supreme Court of Canada. What was before the court was a case in which it was alleged that a fraudulent solicitation was made in Canada of people in the United States. The question was where was the crime committed. Delivering the judgment of the court, La Forest, J., observed that ‘the English courts have decisively begun to move away from definitional obsessions and technical formulations aimed at finding a single *situs* of a crime by locating where the gist of the crime occurred or where it was completed’.<sup>53</sup> But here, as it has been said, ‘the difficulty lies not in the new ideas, but in escaping from the old ones’.<sup>54</sup> It is prudent to attend to that remark.

---

<sup>49</sup> As in an indictment for procuring the murder of a specific person. That happened in *R. v. Gonzague*, 4 C.C.C. (3<sup>rd</sup>) 505, 508 (1983), in which the Ontario Court of Appeal said that the offence of procuring ‘is complete when the solicitation or incitement occurs even though it is immediately rejected by the person solicited ...’.

<sup>50</sup> This consideration may explain and distinguish *R. v. Wimbledon Justices, ex parte Derwent*, [1953] Q.B. 380, in which it was held that an act of letting a house at a rate in excess of the prescribed maximum was not a continuous offence, i.e., apart from considerations based on the particular wording of the statute involved.

<sup>51</sup> This definition will do for present purposes. However, the exact definition is a matter of controversy. Lord Denman, who originated the definition, seemed to have doubts about its accuracy. See Smith and Hogan, *Criminal Law*, 11<sup>th</sup> ed. (Oxford, 2005), p.359, footnote 78.

<sup>52</sup> Archbold, *Criminal Pleading, Evidence and Practice*, 2007 (London, 2007), para. 34-8.

<sup>53</sup> *Libman v. The Queen*, 21 C.C.C. (3d) 206, 221 (para. 42), cited by the Privy Council in *Liangsiriprasert v. United States*, [1991] A.C. 225.

<sup>54</sup> J.M.Keynes, quoted by Chief Justice Earl Warren at p. 295 of his ‘Toward a more active International Court’, (1971) 11 Vir. J.I.L. 295.



29. Second, where parties intend to carry out the design of a conspiracy, they may be regarded – both in English law and in American law – as renewing their agreement of conspiracy from day to day.<sup>55</sup> This is so for the reason given by Lord Salmon, namely, that the parties are ‘still agreeing and conspiring’<sup>56</sup> up to the performance of the agreement or its abandonment. Thus, though criminal jurisdiction is ordinarily<sup>57</sup> territorial, a prosecution may be brought in a territory other than that in which the conspiratorial agreement was made if the intention was to implement it, in whole or in part, in this other territory.

30. The ‘renewal’ view neutralizes the effect of the agreement of conspiracy being regarded as having been made once and for all, or of the crime being regarded as instantaneous at the time of the first making of the agreement of conspiracy. In similar fashion, it may be said that an inciter stands to be regarded as having renewed his incitement from day to day. I uphold the written submission of the prosecution that ‘the violation is constantly renewed by the continuing maintenance of the original criminal purpose’.<sup>58</sup> This view would mean that, in this case, there would be a fresh incitement within the jurisdictional year.

31. The Appeals Chamber has not taken issue with the starting view of the Trial Chamber that, in the case of conspiracy, parties are to be considered as renewing the conspiracy agreement from time to time. If the Appeals Chamber was challenging the ‘renewal’ view, it could have said so, more particularly as that view was set out in the Trial Judgement.<sup>59</sup> What the Trial Chamber did was to apply the reasoning underlying that view, which related to *conspiracy*, to the case of *incitement*. It is this extension by the Trial Chamber which the Appeals Chamber is disputing. The Appeals Chamber is relying on its own authority, no citations being given.<sup>60</sup> I respect the Appeals Chamber’s authority. But I prefer the conclusion reached by the Trial Chamber as being more consonant with principle.

32. Third, as ‘Lord Tucker pointed out in *Board of Trade v. Owen* [1957] 1 All ER 411 at 416, [1957] AC 602 at 626, inchoate crimes of conspiracy, attempt and *incitement*<sup>61</sup> developed with the principal object of frustrating the commission of a contemplated crime by arresting and punishing

---

<sup>55</sup> *DPP v. Doot*, [1973] A.C. 807, Viscount Dilhorne (825), Lord Pearson (829-830), Lord Salmon (835-836). And see *Hyde and Schneider v. U.S.* (1912) 225 U.S.347, and *People v. Mather*, 4 Wend. (N.Y.) 261.

<sup>56</sup> *DPP v. Doot*, [1973] A.C. 807, 835 (H.L.).

<sup>57</sup> There are various qualifications.

<sup>58</sup> Consolidated Respondent’s Brief, para. 127.

<sup>59</sup> Trial Judgement, paras 101, 104.

<sup>60</sup> See Appeals Chamber Judgement, paras 722 - 723.

<sup>61</sup> Emphasis added.

the offenders before they committed the crime.’<sup>62</sup> Lord Tucker referred to Stephen’s *History of the Criminal Law*, vol. 2, p. 227, citing Coke’s statement that ‘in these cases the common law is a law of mercy, for it prevents the malignant from doing mischief, and the innocent from suffering it’.<sup>63</sup> This *justifies* punishing an inciter for his incitement even before the commission of the incited crime; it does not *prevent* him from being punished for his incitement at the time of the commission of the incited crime. This also explains statements to the effect that a crime of incitement is complete when the inciting acts are done; it does not follow that the crime of incitement comes to an end at that point.

33. Fourth, there is ground for considering that a crime which would otherwise be instantaneous would be continuous if repeated in circumstances in which the various acts are closely linked.<sup>64</sup> Thus, the repeated and unlawful holding of a Sunday market ‘is a single offence and not a series of separate offences’.<sup>65</sup> In the circumstances of the instant case, an act of incitement, though committed in 1993, would fall to be considered as having been repeated from day to day right into 1994. Some reinforcement of the foregoing view is to be had from the fact that, in *Streicher*,<sup>66</sup> the International Military Tribunal at Nuremberg acted on the view that the many articles published in a weekly from 1938 to 1944 and calling for the destruction of the Jews manifested one course of criminal conduct.<sup>67</sup>

34. Fifth, it is interesting that a work of authority couples incitement with conspiracy for jurisdictional purposes. Archbold writes: ‘The common law jurisdiction in respect of incitement appears to be the same as that for conspiracy,...’.<sup>68</sup> That would mean that the Tribunal would have jurisdiction over incitement to the same extent that it would have jurisdiction over conspiracy. Hence, if, as is agreed, conspiracy is a continuing crime, so is incitement.

---

<sup>62</sup> *Liangsiriprasert v. United States Government*, [1991] 1 A.C. 225, per Lord Griffiths, delivering the judgment of the Privy Council.

<sup>63</sup> *Board of Trade v. Owen*, [1957] A.C. 602, 626. And see Coke’s statement in *The Poulterers’ case*, 9 Co. Rep. 57a.

<sup>64</sup> See Judge Dolenc’s opinion that a crime is continuous if separate acts are closely linked. His view, as set out in a separate and dissenting opinion appended to the Trial Chamber Judgement in *Semanza*, ICTR- 97-20-T, 15 May 2003, para. 32, reads: ‘For these acts to be joined together, certain linking elements should be taken into account, such as the repetition of the same kind of crimes, the uniformity of the perpetrator’s intent, the proximity in time between the acts, the location, the victim or class of victims, the object or purpose, and the opportunity’. That view, which presumably reflects the civil law position, is not in principle different from the common law position.

<sup>65</sup> *Hodgetts v. Chiltern District Council*, [1983] 2 AC 120, 128, HL, Lord Roskill. The idea underlies the practice of indicting in deficiency cases.

<sup>66</sup> Judgement of the International Military Tribunal, Trial of Major War Criminals (1946).

<sup>67</sup> The Trial Chamber considered the case at paras 1007, 1073 and 1076 of the Judgement. *Akayesu*, ICTR-96-4-T, 2 September 1998, was mentioned by the appellants. It concerned a question as to whether the accused could be convicted even though the incited crime was not committed (para. 562). It is not helpful on the problems of continuity raised in this case.

<sup>68</sup> *Archbold, Criminal Pleading, Evidence and Practice*, 2007, (London, 2007), paras 34-74.

35. The cases in the books do not concern a special jurisdictional bar such as the kind set up in this case by the vesting of jurisdiction in the Tribunal for only one year, namely, 1994. But, in my opinion, that confined jurisdiction is not to be interpreted as excluding a prosecution for a pre-1994 incitement to commit genocide if it could be reasonably inferred, as the Trial Chamber by implication found, that the appellants knew and intended that the persuasion exerted by such an incitement continued to work in the jurisdictional year. They were engaged in a continuous crime of inciting the commission of genocide. I agree with the view of the Trial Chamber.

**D. A pre-jurisdictional act can extend into the later jurisdictional period so as to coexist with an attack on the civilian population during the latter period**

36. If the foregoing conclusion is correct, it assists in resolving a related problem. I am referring to a difficulty which I have with the view of the Appeals Chamber that the fact that *Kangura* was not published during the attack on the civilian population which began on 6 April 1994 defeats the charge of persecution as a crime against humanity on the ground of non-satisfaction of a legal requirement to show that *Kangura* appeared during the attack. The Appeals Chamber says:

*La Chambre d'appel note tout d'abord que Kangura n'est pas paru entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, période pendant laquelle avait lieu l'attaque généralisée et systématique contre la population tutsie au Rwanda. Ainsi, les articles de Kangura publiés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994 peuvent difficilement être considérés comme s'inscrivant dans le cadre de cette attaque généralisée et systématique, même si ces articles peuvent l'avoir préparée. En conséquence, la Chambre d'appel ne peut conclure que les articles de Kangura publiés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994 ont réalisé la persécution constitutive de crime contre l'humanité.<sup>69</sup>*

37. It is important to distinguish between the physical publication of *Kangura* and the act of the appellant Mr Ngeze in disseminating his message through *Kangura*; it is to the nature of that act of dissemination that attention should be addressed and not to the physical publication of *Kangura*. The charge of persecution relates not really to the physical publication of *Kangura*, but to the act of the accused in disseminating offending material through *Kangura*. This is not a case in which the accused is charged, as he could be in some domestic jurisdictions, with physically publishing a newspaper without complying with some reasonable official requirement (such as the printing of the identity of the publisher); there it would be proper to regard the publication as an instantaneous affair. Not so the act of the accused in disseminating his message through *Kangura*. That act was an act of persuasion; it was not a once-for-all affair. By its very nature, it would continue<sup>70</sup> to send out its message after the publication of *Kangura*. Not merely would it produce a particular effect at a

---

<sup>69</sup> Appeals Chamber Judgement, para. 1013.

<sup>70</sup> The subject of continuous offences is dealt with above.

given time, but it could continue as an independent cause of many effects occurring at different later times.

38. It is true that the Appeals Chamber said that the *mens rea* of crimes against humanity is satisfied when, *inter alia*, the accused ‘knows that there is an attack on the civilian population and also knows that his acts comprise part of that attack’.<sup>71</sup> It is said that the requirement cannot be satisfied if *Kangura* did not appear during the attack. But that dictum presents no difficulty if the act which the accused does is such, by reason of its nature, as to endure throughout the attack against the civilian population. The important thing is not whether *Kangura* appeared during the attack, but whether the act of the accused in disseminating his message was still exerting its influence. Publication might have been discontinued, but not the influence exerted by the publication. The influence of the publication would have continued during the attack.

39. It is not said that the publication did not, at least in part, cause the attack. That is virtually admitted: in the language of the Appeals Chamber, the publications ‘*peuvent l’avoir préparée*’ or ‘may have prepared’ the attack.<sup>72</sup> No question of excess of temporal jurisdiction arises. On the views of the Appeals Chamber, granted everything else, the prosecution for persecution would fail even if the last issue of *Kangura* was published on the very eve of the attack. The improbability of an acquittal on that ground is palpable. As I understand the applicable legal concepts, they do not mandate so farcical a result.

**E. The pre-1994 *Kangura* publications constituted enough evidence of incitement to commit genocide**

40. The Appeals Chamber disregarded the pre-1994 *Kangura* publications because it held that they were outside of its temporal jurisdiction. For this reason, it did not make a finding as to whether those publications provided evidence on which a trier of fact could reasonably find that the appellants had incited genocide.<sup>73</sup> However, given my view that a pre-1994 incitement can give rise to liability for inciting genocide in 1994, it is necessary to examine these pre-1994 publications to determine whether they constituted evidence of direct and public incitement to commit genocide on which a trier of fact could reasonably make a finding of fact to that effect.

---

<sup>71</sup> *Blaškić*, IT-95-14-A, 29 July 2004, para. 124. See also *Kordić and Čerkez*, IT-95-14/2-A, 17 December 2004, para. 99.

<sup>72</sup> Appeals Chamber Judgement, para. 1013.

<sup>73</sup> *Ibid.*, para. 314.

41. As has been noted above, the Appeals Chamber recognised<sup>74</sup> that the Trial Chamber was aware of the distinction between a mere hate speech and a hate speech which amounts to direct and public incitement to commit genocide.<sup>75</sup> With the distinction in mind, the Trial Chamber made a wide-ranging survey of the evidence. In four months, many Tutsis were slaughtered in Rwanda; it is common knowledge<sup>76</sup> that some 800,000 perished – possibly more. That was an act of genocide – of monumental proportions, particularly in view of the short time and the basic way in which the crime was perpetrated; even if not the largest such tragedy known to humanity, it was stupendous in scale. The genocide did not spring from nowhere; it would be natural to presume that some developments in the previous years led to it.<sup>77</sup> At the same time, it would be incorrect to assume any particular development. The Trial Chamber made no assumption. It carefully examined the evidence. It found that in the previous years Hutus were systematically incited to do violence against Tutsis.<sup>78</sup> It concluded that the incitement was largely the work of the media. It did not cite every detail of the evidence; it did not have to do that. The judgement runs to 361 pages, in single space. It gave examples of the incitement – many examples. If the argument is that these examples were insufficient to base the conclusion reached by the Trial Chamber, on an appeal the burden of persuading the Appeals Chamber that the Trial Chamber erred lay on the appellants. In my opinion, they have not discharged it.

42. By contrast, the evidence before the Trial Chamber showed that readers were told by the pre-1994 publications to ‘cease feeling pity for the Tutsi’. They were asked ‘What weapons shall we use to conquer the *Inyenzi* once and for all?’, a machete being shown alongside the question and a finding being made that the Inyenzis were the Tutsis.<sup>79</sup> Commenting in paragraph 950 of its judgement, the Trial Chamber considered that the ‘cover of *Kangura* ... promoted violence by conveying the message that the machete should be used to eliminate the Tutsi, once and for all.’ The evidence supported the reasonableness of that comment.

43. Pre-1994 publications, appearing in *Kangura*, included *The Ten Commandments*, which was published in *Kangura* No. 6 in December 1990.<sup>80</sup> Commandment 16 stated that if ‘we fail to

---

<sup>74</sup> *Ibid.*, para. 696.

<sup>75</sup> See Trial Judgment, paras 978-1029.

<sup>76</sup> See *Karemera*, ICTR 98-44-AR73(C), 16 June 2006, where the Appeals Chamber directed the Trial Chamber to take judicial notice under Rule 94(A) of the fact that ‘[b]etween 6 April 1994 and 17 July 1994, there was a genocide in Rwanda against the Tutsi ethnic group’.

<sup>77</sup> See the observation of the Soviet delegate on the occasion of the adoption of the Genocide Convention, referred to in para. 551 of *Akayesu*, ICTR-96-4-T, 3 September 1998, and Trial Judgement, para. 978.

<sup>78</sup> Trial Judgement, paras 120-121, 1026-1034.

<sup>79</sup> *Ibid.*, paras 158-160, 170-173.

<sup>80</sup> *Ibid.*, para. 138.

achieve our goal, we will use violence’.<sup>81</sup> The Trial Chamber heard testimony that, by reason of the publication of *The Ten Commandments*, ‘some men started killing their Tutsi wives, or children of a mixed marriage killed their own Tutsi parents’.<sup>82</sup> With ‘regard to the commandment that the Hutu should not take pity on the Tutsi, [another witness] understood this to mean, “In other words they can even kill them”, adding, “And that is actually what happened, and I think this was meant to prepare the killings”’.<sup>83</sup> The Trial Chamber said that these ‘witnesses perceived a link between *The Ten Commandments* and the perpetration of violence against Tutsi’. The *Kangura* article, an ‘*Appeal to the Conscience of the Hutu*’, within which *The Ten Commandments* appeared, claimed that the enemy was ‘waiting to decimate us’; it called on Hutus to ‘wake up’, and to ‘take all necessary measures to deter the enemy from launching a fresh attack’. The particular wording does not deceive anyone. It is difficult to disagree with the Trial Chamber’s finding that the ‘text’ of the *Appeal to the Conscience of the Hutu* ‘was an unequivocal call to the Hutu to take action against the Tutsi ...’.<sup>84</sup>

44. The Trial Chamber believed the witnesses as to how the publications were in fact interpreted by Hutus. It said that it ‘considers the views of these witnesses to be well-founded and a reasonable illustration that an anti-Tutsi message of violence was effectively conveyed and acted upon’.<sup>85</sup> For a reasonable tribunal of fact to have found otherwise would have been curious, to say the least. Straighter terms in a public message were not to be expected; but, taking account of code words, metaphors, double entendre, ‘mirror’ expressions, and local culture, I am of the view that there was enough evidence on which the Trial Chamber could reasonably hold that the language used was understood by the public in Rwanda to be genocidal in import.

45. The appellants were deliberately pounding out a series of drumbeats with the expectation that, incrementally, these would one day explode in the national genocide which in fact took place. The appellants could not be prosecuted for any liability accruing in the years before 1994; but they would have liability as from 1 January 1994 for previous publications and could be prosecuted for that liability.

**F. In any event, there was enough evidence that, in the jurisdictional year of 1994, Kangura published inciting material**

---

<sup>81</sup> *Ibid.*, para. 144.

<sup>82</sup> *Ibid.*, para. 140.

<sup>83</sup> *Ibid.*, para. 141.

<sup>84</sup> *Ibid.*, para. 153.

<sup>85</sup> *Ibid.*, para. 158 – ‘an anti-Tutsi message of violence was effectively conveyed and acted upon’.

46. I support the view of the Appeals Chamber that, in any event, there was enough evidence that, in 1994, *Kangura* published inciting material.<sup>86</sup> It is only necessary to refer specifically to two points.

47. The first point, on which I agree with the Appeals Chamber,<sup>87</sup> concerns an editorial. In February 1994, an editorial in *Kangura* said that ‘blood will really flow. All the Tutsis and the cowardly Hutus will be exterminated’.<sup>88</sup> The Trial Chamber was entitled to say – and to say without difficulty – what this meant to those to whom it was addressed. It said, ‘While the content is in the form of a political discussion, the descriptive and dispassionate tenor of journalism is notably absent from the text, which consequently has a threatening tone rather than an analytical one’.<sup>89</sup> So the Trial Chamber considered the possible interpretations to be placed on the text. The interpretation which it accepted was reasonably supported by the evidence: the paper was not merely saying what was possible; it was calling for extermination. It was not analysing, it was threatening – threatening with genocide. The Appeals Chamber has rightly accepted the views of the Trial Chamber.

48. The second point, on which I respectfully disagree with the majority, concerns a competition. Twice in March 1994 *Kangura* advertised a competition asking questions requiring a reading of pre-1994 *Kangura* articles which, as explained above, incited genocide; it also offered prizes. The Appeals Chamber considers that the earlier publications were not ‘put back into circulation in March 1994’<sup>90</sup> by the competition organized in that month. If the test were whether the pre-1994 articles were ‘put back into circulation in March 1994’ in the sense of being republished physically in that month, I would agree. But that is not the test. The test is whether the acts of the appellant (Mr Ngeze) in 1994 incited genocide. Here it is necessary to see what he did through the 1994 advertisement. He invited the public to read the pre-1994 articles. Since those articles incited genocide, by inviting the public in 1994 to read those articles the appellant in 1994 (the jurisdictional year) did commit an act which incited genocide. It was the act of inviting readers to read the old articles that mattered, not the physical reproduction of the articles.

49. It is true, as noted by the Appeals Chamber,<sup>91</sup> that there is not enough evidence to demonstrate that all the pre-1994 issues of *Kangura* were easily available.<sup>92</sup> The pre-1994 issues

---

<sup>86</sup> Appeals Chamber Judgement, para. 886.

<sup>87</sup> *Ibid.*, para. 773.

<sup>88</sup> Trial Judgement, para. 225.

<sup>89</sup> *Ibid.*, para. 226.

<sup>90</sup> *Ibid.*, paras 436 and 553.

<sup>91</sup> Appeals Chamber Judgement, para. 409.

<sup>92</sup> Trial Judgement, para. 436.

went back four or five years; only the very recent ones, such as Nos. 58, 59 and 60, could reasonably be expected to be still available for sale. But readers were fairly understood to be asked to familiarise themselves with all the material – whether in their possession or in that of others, whether to be purchased or not. For example, issue No 58 asked readers, ‘in which edition of *Kangura* did this appear?’ As counsel for the prosecution said, ‘that was a call, an invitation to read back editions’.<sup>93</sup> It was clear to the Trial Chamber that, as it found, in ‘light of its stated purpose, the exercise was in fact designed to familiarise readers with past issues and ideas of *Kangura*’.<sup>94</sup> I have difficulty in disagreeing with that finding. In addition, it was not a question whether readers could in fact do what they were asked to do; the question was what were they asked to do. By one means or another, *Kangura* intended to renew public memory of pre-1994 incitements. The process of renewal was occurring in 1994. Therefore, there was a fresh incitement in that jurisdictional year.

50. The Trial Chamber found ‘that the competition was designed to direct participants to any and to all of these issues of the publication and that in this manner in March 1994 *Kangura* effectively and purposely brought these issues back into circulation’.<sup>95</sup> By the phrase ‘in this manner’, the Trial Chamber was saying the same thing as above. The old publications were of course not physically republished, and the Trial Chamber did not say that, but attention was being drawn to them – all of them – more so because prizes were being offered. It was in that ‘manner’ that the Trial Chamber found that the old publications of *Kangura* were ‘effectively and purposely brought ... back into circulation’. The finding of the Trial Chamber was reasonably supported by the evidence.

51. The Appeals Chamber also takes the view that the fact that the competition allegedly ‘brought back into circulation’ issues of *Kangura* published prior to 1 January 1994 was not pleaded in Mr Ngeze’s indictment.<sup>96</sup> The objection mixes up averments of fact with evidence of the fact. The former have to be pleaded in the indictment, not the latter. The indictment averred that the appellants worked ‘out a plan with intent to exterminate the civilian Tutsi population’ and that the ‘incitement to ethnic hatred and violence was a fundamental part of the plan’.<sup>97</sup> That was the required averment of fact. The prosecution sought to support that averment of fact by adducing evidence of the competition in March 1994 which had the effect of reproducing certain incitements of the pre-1994 period. With respect, the criticism of the course taken by the prosecution is weak.

---

<sup>93</sup> Trial transcript, 14 May 2002, pp. 154. See also, *ibid.*, pp. 171-172.

<sup>94</sup> Trial Judgement, para. 256.

<sup>95</sup> *Ibid.*, para. 257.

<sup>96</sup> Appeals Chamber Judgement, paras 406 - 407.

<sup>97</sup> See, for example, paras 5.1 and 5.2 of the indictment against Mr Nahimana.



**G. There was enough evidence that, in 1994, RTLM broadcast inciting material**

52. Two periods of the jurisdictional year need to be considered, *viz.*, 1 January 1994 to 6 April 1994, and the remainder of that year. The break does not mark a jurisdictional boundary; it marks only the time when the appellants' level of control over RTLM itself, or over RTLM journalists and employees, changed, coinciding with the commencement of the genocide. Still, it would be convenient to discuss the matter in the framework of the two periods.

1. 1 January 1994 to 6 April 1994

53. I am unable to support the Appeals Chamber's view that RTLM did not incite genocide from 1 January 1994 to 6 April 1994.<sup>98</sup> RTLM's interaction with *Kangura* has to be considered. The Trial Chamber correctly found that RTLM and *Kangura* were conducting a 'joint enterprise'.<sup>99</sup> That was said in relation to the *Kangura* competition of March 1994, which I consider amounted to incitement. RTLM made a broadcast of the *Kangura* competition later that month. Thus, like the March 1994 issues of *Kangura* itself, RTLM adopted all of the *Kangura* articles of the pre-1994 period, which the Trial Chamber clearly considered incited genocide. There is nothing vague about the Trial Chamber's position on the question whether between 1 January 1994 and 6 April 1994 *Kangura* incited genocide. The contrary view really amounts to a rejection of the Trial Chamber's finding that the March 1994 competition had the effect of bringing back into circulation the pre-1994 issues of *Kangura*. On the rules regulating the functioning of an appellate court, I consider that rejection of the Trial Chamber's finding to be in excess of the authority of the Appeals Chamber.

54. In another RTLM broadcast, which was unquestionably made on 16 March 1994 by Valerie Bemeriki (otherwise found to be a liar), she said that listeners were ready to support their army by taking 'up any weapon, spears, bows ... Traditionally, every man has one at home, however, we shall rise up'.<sup>100</sup> Hutus were being called to arms before 6 April 1994; any suggestion to the contrary cannot be right. And the object was clear – to kill the Tutsis as a racial group.

55. In these ways, RTLM became a party to the incitement before 6 April 1994. However, it is sought to say that this is not the case. That contrary view is based on the fact that the Trial Chamber found that '[a]fter 6 April 1994 [when the genocide started], the fury and intensity of RTLM broadcasting increased, particularly with regard to calls on the population to take action against the

---

<sup>98</sup> Appeals Chamber Judgement, para. 754.

<sup>99</sup> Trial Judgement, para. 255.

<sup>100</sup> *Ibid.*, para. 387.

enemy'.<sup>101</sup> I am not in favour of a view that this means that, in the opinion of the Trial Chamber, RTLM had not been engaged, before 6 April 1994, in incitement to commit genocide. The statement does not mean that there was no incitement before that date, or that such incitement as there was before that date was neither furious nor intense. Incitement existed; it was furious and intense; its furiousness and intensity merely increased later.

## 2. The period after 6 April 1994

56. Here I agree with the Appeals Chamber that the RTLM was inciting genocide in the period following 6 April 1994.<sup>102</sup> As explained above, the momentum increased after 6 April 1994, when the genocide commenced; it is not to be overlooked that subsequent broadcasts were made against the background of an ongoing genocide and were clearly intended to be understood as endorsing that genocide. In an RTLM broadcast of 13 May 1994, Kantano Habimana, a journalist, spoke of exterminating the Inkotanyi so as 'to wipe them from human memory' and of exterminating the Tutsi 'from the surface of the earth ... to make them disappear for good'.<sup>103</sup> On 23 May 1994, he said on RTLM, 'At all costs, all Inkotanyi have to be exterminated, in all areas of our country'.<sup>104</sup> Another RTLM broadcast was made on 4 June 1994, in which he said, 'One hundred thousand young men must be recruited rapidly. They should all stand up so that we kill the Inkotanyi and exterminate them, all the easier ... [T]he reason we will exterminate them is that they belong to one ethnic group'.<sup>105</sup> A few days later there was a bloodcurdling RTLM broadcast in which he said that the Inkotanyi 'looked like cattle for the slaughter'.<sup>106</sup> The 'fighting' words 'kill' and 'exterminate', used in these broadcasts, had occurred in the Jew-baiting articles published in *Der Stürmer*. The Appeals Chamber agreed with the Trial Chamber that the reference to the Inkotanyi was a reference to the Tutsis<sup>107</sup> - a finding that is important. Symptomatic of its evolution, by 6 April 1994 the RTLM became known as 'Radio Machete'.<sup>108</sup> Thus, the Appeals Chamber was correct in agreeing with the Trial Chamber that RTLM was inciting genocide in the period following 6 April 1994.

---

<sup>101</sup> Trial Judgement, para. 481. See also para. 486.

<sup>102</sup> Appeals Chamber Judgement, para. 758.

<sup>103</sup> Trial Judgement, para. 483.

<sup>104</sup> *Ibid.*, para. 425.

<sup>105</sup> *Ibid.*, para. 396.

<sup>106</sup> *Ibid.*, para. 415.

<sup>107</sup> Appeals Chamber Judgement, para. 53. *Cf. ibid.*, paras 740 -751, relating to the broadcast of 16 March 1994; the text of the broadcast was not directed to the equivalence between Inkotanyi and Tutsis, but the general context showed it.

<sup>108</sup> Trial Judgement, paras 444 & 1031.

**H. The Trial Chamber had enough evidence that the appellants personally collaborated with the specific purpose of committing genocide**

57. I regret that I cannot support the finding of the Appeals Chamber that there was not sufficient evidence that the appellants collaborated over the commission of genocide.<sup>109</sup> The Appeals Chamber accepts that a genocidal agreement among them can be inferred from the evidence.<sup>110</sup> But, in dealing with the evidence, it then says:

*La question à ce stade pour la Chambre d'appel est de savoir si, à supposer que cette coordination institutionnelle ait été établie, un juge des faits raisonnable pouvait en conclure que la seule déduction raisonnable possible était que cette coordination institutionnelle résultait d'une résolution d'agir concertée en vue de commettre le génocide. Or, s'il ne fait aucun doute que l'ensemble de ces conclusions factuelles sont compatibles avec l'existence d'un « programme commun » visant la commission du génocide, il ne s'agit pas là de la seule déduction raisonnable possible. Un juge des faits raisonnable pouvait aussi conclure que ces institutions avaient collaboré pour promouvoir l'idéologie « Hutu power » dans le cadre du combat politique opposant Hutus et Tutsis ou pour propager la haine ethnique contre les Tutsis, sans toutefois appeler à la destruction de tout ou partie de ce groupe.<sup>111</sup>*

In paragraph 912 of its judgement, the Appeals Chamber concludes:

*La Chambre d'appel considère qu'un juge des faits raisonnable ne pouvait conclure au-delà de tout doute raisonnable, sur la base des éléments récapitulés ci-dessus, que la seule déduction raisonnable possible était que les Appelants avaient collaboré personnellement et qu'ils avaient organisé une coordination institutionnelle entre la RTLM, la CDR et Kangura dans le but de commettre le génocide. Elle fait droit au moyen correspondant des Appelants et annule les déclarations de culpabilité prononcées contre les Appelants Nahimana, Barayagwiza et Ngeze pour le crime d'entente en vue de commettre le génocide (premier chef d'accusation des trois Actes d'accusation dressés à leur encontre). L'incidence de ces annulations sera considérée plus loin, dans le chapitre consacré à la peine. Elle rejette, les considérant sans objet, les autres arguments soulevés par les Appelants.*

58. It does not appear that the Appeals Chamber held that the accused did not personally collaborate. What it held was that they did not personally collaborate 'dans le but de commettre le génocide'.<sup>112</sup> The question raised by the Appeals Chamber was whether they collaborated merely over the promotion of 'Hutu power' by non-genocidal means, or whether they collaborated over the achievement of that aim by the specific means of genocide.

59. The Appeals Chamber accepts that genocidal purposes were 'compatibles avec l'existence d'un « programme commun » visant la commission du génocide'<sup>113</sup>; in other words, it accepted that the evidence *could* support the view that the collaboration had a genocidal purpose. What it says is that a more limited purpose was equally compatible with the existence of that 'programme

---

<sup>109</sup> See Appeal Chamber Judgement, para. 912.

<sup>110</sup> *Ibid.*, para. 896.

<sup>111</sup> *Ibid.*, para. 910.

<sup>112</sup> *Ibid.*, para. 912.

<sup>113</sup> Appeals Chamber Judgement, para. 910.

*commune*’ or ‘joint agenda’, namely, the purpose of promoting Hutu power by non-genocidal means, and that therefore the promotion of Hutu power by genocide was not proved beyond reasonable doubt. There are four answers.

60. First, since the Appeals Chamber had no ‘doubt’ that a genocidal purpose was ‘compatible’ with the ‘joint agenda’ of the appellants, the Appeals Chamber is to be taken to admit that there was evidence before the Trial Chamber on which it *could* reasonably hold that the purpose of their collaboration was to commit genocide. The Appeals Chamber has no basis for disagreeing with the holding which the Trial Chamber *proceeded* to make on that evidence; that holding is not shown to have been unreasonable.

61. Second, there seems to have been no argument before the Trial Chamber as to whether the aim of any collaboration was the establishment of Hutu power by means short of genocide. Paragraph 906 of the Appeals Chamber Judgement does not suggest that there was any such argument. There was no such argument because the argument would imply that the appellants did collaborate on some matters – and this they stoutly denied.<sup>114</sup> Thus, the argument that the aim of any collaboration was limited to the establishment of Hutu power by non-genocidal means was not made. In the result, the Appeals Chamber is without the benefit of the views of the parties or of the Trial Chamber on the argument.

62. Third, there is a consideration concerning the limited thrust of an argument that, in addition to the principle that guilt must be proved beyond reasonable doubt, in cases in which the evidence is purely circumstantial, the court must acquit unless the facts are not only consistent with guilt but are also inconsistent with any other rational explanation. The principle sought to be invoked by the argument does not stand in glorious independence of the principle that guilt must be proved beyond reasonable doubt, but is a consequence of the latter: if another explanation can with equal reason be drawn, it follows that guilt has not been proved beyond reasonable doubt.<sup>115</sup> No doubt, the rule about there being another equally reasonable explanation is a suitable way (particularly if there is a jury) of applying the general rule about reasonable doubt in some cases of circumstantial

---

<sup>114</sup> See, for example, Nahimana’s submissions during the appeal hearing, Transcript of the Appeals Chamber, 17 January 2007, at p. 6; Barayagwiza’s Appellant’s Brief, para. 244; Ngeze’s Appellant’s Brief, para. 289(ii).

<sup>115</sup> *McGreevy v. DPP* [1973] 1 All E.R. 503, HL. There are variations in other jurisdictions. See, for example, *Barca v. The Queen*, [1975] 113 C.L.R. 82, 104, *De Gruchy v. The Queen*, 211 CLR 85 (2002) HCA, para. 47, and *R. v. Chapman*, [2002] 83 S.A.S.R. 286, 291.

evidence,<sup>116</sup> and it has been employed by the Tribunal; but it does not introduce a separate or more stringent rule, being more a matter of form than of substance.

63. And, fourth, it has to be borne in mind that the trial jurisdiction was given to the Trial Chambers – not to the Appeals Chamber. The Appeals Chamber is to correct any errors which the Trial Chambers made; it must exercise that corrective jurisdiction firmly; but it must take care not to wrest the jurisdiction of the Trial Chambers or to act as an overseer. Appellate jurisdiction is not to be exercised to determine whether the appellate court agrees with a finding of fact made by the trial court, except in the sense of determining whether there was evidence on which a reasonable trier of fact could make that finding. If there was such evidence before the Trial Chamber, in the absence of a clear error of reasoning, it is immaterial that the Appeals Chamber, if it were the Trial Chamber, would have made a different finding of fact.<sup>117</sup> Otherwise, the competence of the Appeals Chamber to say whether there was evidence before the Trial Chamber on which a reasonable trier of fact could have made the same finding as the Trial Chamber degenerates into a device for escaping from the Appeals Chamber's duty to defer to the Trial Chamber's findings of fact.

64. In my view, there was enough material on which the Trial Chamber could reasonably find, as it did, that the three appellants personally collaborated with the specific purpose of committing genocide. Nor is the legal consequence of that collaboration to be overlooked. It meant that the appellants were responsible for the acts committed by each other; thus, there is no need for the Appeals Chamber to be preoccupied with the question whether the liability for any act physically done by one of the appellants is to be confined to him alone. More particularly, it meant that any inadequacy in the publications in *Kangura* could be filled by the transmissions of RTLM, and *vice versa*. It was only if the total material disseminated by both *Kangura* and the RTLM was deficient that the prosecution would fail; I do not find any basis for suggesting an overall deficiency.

### **I. Whether any incitement was direct and public**

65. A last point is whether any incitement was direct and public. It is not necessary to debate whether any incitement was public: it clearly was. It is more useful to consider whether it was direct. On this point, I fully accept that a prosecution fails if all that is established is that the

---

<sup>116</sup> See *Knight v. The Queen*, (1992) 175 CLR 495, at 502, in which Mason CJ, Dawson and Toohey JJ considered the rule that the jury had to be directed that they should only find by inference an element of the crime charged if there were no other inference or inferences which were favourable to the appellant, and remarked that the rule 'is a direction which is no more than an amplification of the rule that the prosecution must prove its case beyond reasonable doubt and the question to which it draws attention - that arising from the existence of competing hypotheses or inferences - may occur in a limited way in a case which is otherwise one of direct rather than circumstantial evidence'.

<sup>117</sup> *Kupreškić*, IT-95-16-A, 23 October 2001, para. 30, quoting *Tadić*, IT-94-1-A, first separate opinion, para. 30.

incitement was vague or indirect; there must be no room for misunderstanding its meaning. Sometimes it is said that the incitement has to be ‘immediate’, which term is probably used in the dictionary sense of ‘pressing or urgent’. The incitement must call for immediate action, but it certainly is not the case that the prosecution has to show that genocide in fact followed immediately after the message or at all. That would collide with the established law that the desired result does not have to be proved. So the fact that earlier messages were not followed by a genocide is not relevant. But some other qualifications have to be understood.

66. First, it is not necessary to require proof that incitement to commit genocide was made expressly, or that the term ‘direct’ was used in the findings of the Trial Chamber, even though the term was in fact used by it; there is no need for sacramental words.<sup>118</sup> Euphemisms are often employed; and local culture has to be taken into account. As the Trial Chamber indicated, there may be no ‘explicit call to action’.<sup>119</sup> But, as it found in this case, ‘The message was nevertheless direct. That it was clearly understood is overwhelmingly evidenced by the testimony of witnesses that being named in *Kangura* would bring dire consequences’.<sup>120</sup> In other words, the question is, how was the message understood by those to whom it was addressed?

67. Second, it is necessary to attend to the methodology used by the Trial Chamber in answering the question whether the appellants intended specifically to incite others to commit genocide. Sometimes, the Trial Chamber would answer the question as a formal part of its findings. Sometimes it would impliedly answer the question in the course of dealing with the testimony of witnesses. Sometimes it might say expressly that the witness was credible, sometimes it might not. It does not matter how the Trial Chamber proceeded, provided that its position was clear. In my view, it was.

68. Third, whether the incitement was specific has to be judged on the evidence of the public’s understanding of it, and that is *ultimately* a question of fact to be determined by the Trial Chamber. The Appeals Chamber could interfere but only if it considered that the inference which the Trial Chamber drew from the evidence was one which no reasonable tribunal of fact could draw. There could be lack of reasonableness if the Trial Chamber drew an inference of guilt from evidence which merely showed that the appellants were preaching a sermon on the mount. But this lamentably is not that kind of case.

---

<sup>118</sup> M. Politis said that international law avoids sacramental words; see his argument in *Mavrommatis Concessions*, P.C.I.J., Series C, No. 5-I, (1924), p.50.

<sup>119</sup> Trial Judgement, para. 1028.

<sup>120</sup> *Ibid.*

69. The Trial Chamber had many RTLM broadcasts before it. I do not know of any rule which required it to reproduce them individually or verbatim in its judgement. Giving its impression of the broadcasts taken together, it said that ‘many of the RTLM broadcasts explicitly called for extermination’.<sup>121</sup> Likewise, it said, ‘The Chamber has also considered the progression of RTLM programming over time – the amplification of ethnic hostility and the acceleration of calls for violence against the Tutsi population. In light of [the] evidence..., the Chamber finds this progression to be a continuum that began with the creation of RTLM radio to discuss issues of ethnicity and gradually turned into a seemingly non-stop call for the extermination of the Tutsi.’<sup>122</sup> Then there is this passage in the Trial Judgement:

The [Trial] Chamber finds that RTLM broadcasts exploited the history of Tutsi privilege and Hutu disadvantage, and the fear of armed insurrection, to mobilize the population, whipping them into a frenzy of hatred and violence that was directed largely against the Tutsi ethnic group. The *Interahamwe* and other militia listened to RTLM and acted on the information that was broadcast by RTLM. RTLM actively encouraged them to kill, relentlessly sending the message that the Tutsi were the enemy and had to be eliminated once and for all.<sup>123</sup>

70. Also, the relaxation of the hearsay rule permitted the Trial Chamber to rely on the evidence of witnesses who had listened to the programmes of RTLM. On the basis of ‘all the programming he listened to after 6 April 1994, Witness GO testified that RTLM was constantly asking people to kill other people, that no distinction was made between the *Inyenzi* and the Tutsi, and that listeners were encouraged to continue killing them so that future generations would have to ask what *Inyenzi* or Tutsi looked like’.<sup>124</sup> The Trial Chamber found Witness GO to be credible.<sup>125</sup> Dahinden, whom the Trial Chamber also considered to be credible,<sup>126</sup> ‘said that beginning on 6 April 1994, RTLM had “constantly stirred up hatred and incited violence against the Tutsis and Hutu in the opposition, in other words, against those who supported the Arusha Peace Accords of August 1993.”’<sup>127</sup>

71. Prosecution Expert Witness Alison Des Forges might be challenged in other fora<sup>128</sup> on other points but this does not affect her testimony in the Trial Chamber that –

[T]he message she was getting from the vast majority of people she talked to at the time of the killings was ‘stop RTLM’. She noted that potential victims listened to RTLM as much as they could, from fear, and took it seriously, as did assailants who listened to it at the barriers, on the streets, in bars, and even at the direction of authorities. She recounted one report that a *bourgmestre* had said, ‘Listen to the radio, and take what it says as if it was coming from me’. Her

---

<sup>121</sup> Trial Judgement, para. 483. See also, *ibid.*, paras 484-485.

<sup>122</sup> *Ibid.*, para. 485.

<sup>123</sup> *Ibid.*, para. 488.

<sup>124</sup> *Ibid.*, para. 483.

<sup>125</sup> *Ibid.*, para. 464.

<sup>126</sup> *Ibid.*, paras 464 and 546.

<sup>127</sup> *Ibid.*, para. 457.

<sup>128</sup> See *Mugesera v. Canada*, 2003 FCA 325.

conclusion on the basis of the information she gathered was that RTLM had an enormous impact on the situation, encouraging the killing of Tutsis and of those who protected Tutsis.<sup>129</sup>

72. Matters previously referred to must not be revisited. Enough has been cited to show that there was evidence on which the Trial Chamber could reasonably find that RTLM was ‘constantly asking people to kill other people’, namely, Tutsis; that it was engaged in an ‘acceleration of calls for violence against the Tutsi population’; that it was ‘whipping them [the Hutus] into a frenzy of hatred and violence that was directed largely against the Tutsi ethnic group’; that it was making ‘a seemingly non-stop call for the extermination of the Tutsi’. In these and other ways, RTLM was directly inciting the public to commit genocide. Because of collaboration, all the appellants would be caught by that finding. In addition, they would have liability through the *Kangura* publications. In sum, there was ample evidence on which the Trial Chamber could reasonably find that incitement by the appellants through both *Kangura* and RTLM was direct.<sup>130</sup>

## **J. Conclusion**

73. The case is apt to be portrayed as a titanic struggle between the right to freedom of expression and abuse of that right. That can be said, but only subject to this: No margin of delicate appreciation is involved. The case is one of simple criminality. The appellants knew what they were doing and why they were doing it. They were consciously, deliberately and determinedly using the media to perpetrate direct and public incitement to commit genocide. The concept of guilt by association is a useful analytical tool, but, with respect, it can also be a battering ram; in my opinion, there is no room for its employment here. It was the acts of the appellants which led to the deeds which were done: a causal nexus between the two was manifest. The appellants were among the originators and architects of the genocide: that they worked patiently towards that end does not reduce their responsibility. The evidence reasonably supported the finding by the Trial Chamber that –

*Kangura* and RTLM explicitly and repeatedly, in fact relentlessly, targeted the Tutsi population for destruction. Demonizing the Tutsi as having inherently evil qualities, equating the ethnic group with ‘the enemy’ and portraying its women as seductive enemy agents, the media called for the *extermination*<sup>131</sup> of the Tutsi ethnic group as a response to the political threat that they associated with Tutsi ethnicity.<sup>132</sup>

74. In the light of that and other similar findings, the Trial Chamber correctly noted that the ‘present case squarely addresses the role of the media in the genocide that took place in Rwanda in

---

<sup>129</sup> Trial Judgement, para. 458. Other footnotes omitted.

<sup>130</sup> *Ibid.*, paras 1033, 1034 and 1038.

<sup>131</sup> Emphasis added.

<sup>132</sup> Trial Judgement, para. 963.



1994’.<sup>133</sup> In its view, the ‘case raises important principles concerning the role of the media, which have not been addressed at the level of international criminal justice since Nuremberg. The power of the media to create and destroy fundamental human values comes with great responsibility. Those who control such media are accountable for its consequences’.<sup>134</sup> I agree.

75. For the foregoing reasons, I would maintain the judgement of the Trial Chamber save on three points. First, I agree with the Appeals Chamber in reversing the convictions of Mr Ngeze as far as they relate to his acts in Gisenyi,<sup>135</sup> this is due to the findings of the Appeals Chamber as to the credibility of a prosecution witness, there being in particular a question as to whether he recanted his testimony after the trial. Second, I agree with the Appeals Chamber that Mr Barayagwiza cannot be held liable for all the acts committed by any CDR members,<sup>136</sup> and accordingly support the reversal of his convictions pursuant to article 6(3) insofar as they relate to his superior responsibility over CDR militias and *Impuzamugambi*. Third, I agree with the Appeals Chamber in reversing a conviction in cases where two convictions for the same conduct have been made under both paragraphs 1 and 3 of article 6 of the Statute, only a conviction under one paragraph being allowed.

76. These variations do not disable me from recognising that the case was a long and complicated one. The Trial Judgement has been the subject of many comments – all useful and interesting, if occasionally unsparing. For myself, I am mindful of the danger of thinking differently from respected fellow-members of the bench. I am sensible to the force of the opposing arguments, and appreciate the wisdom of being wary of a ‘doctrinal disposition to come out differently’.<sup>137</sup> These weighty considerations oblige me to regret that, on the record, I see no course open to me but to dissent in part.

Done in English and French, the English text being authoritative.

---

<sup>133</sup> *Ibid.*, para. 979.

<sup>134</sup> *Ibid.*, para. 945.

<sup>135</sup> Appeals Chamber Judgement, para. 468.

<sup>136</sup> *Ibid.*, para. 882, 1003

<sup>137</sup> See *Lewis v. Attorney General of Jamaica and Another*, [2001] 2 AC 50 at 90, Lord Hoffmann, dissenting.

Mohamed Shahabuddeen  
Judge

Signed 22 November 2007 at The Hague, The Netherlands  
and rendered 28 November 2007 at Arusha, Tanzania.

**[Seal of the Tribunal]**

## XXI. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE GÜNEY

1. Dans les affaires *Kordić et Čerkez*<sup>1</sup> et *Naletilić et Martinović*<sup>2</sup>, je m'étais clairement positionné, avec le Juge Schomburg, contre le revirement de jurisprudence opéré à la majorité des juges de la Chambre d'appel du TPIY sur la question du cumul de déclarations de culpabilité prononcées pour persécutions constitutives de crimes contre l'humanité - crime sanctionné en vertu de l'article 5 du Statut du TPIY - et pour emprisonnement, assassinats, expulsion, extermination et autres actes inhumains prononcées sur la base du même article à raison des mêmes faits. J'ai aussi eu l'occasion d'exprimer ma position sur cette question dans mon opinion dissidente annexée à l'Arrêt *Stakić*<sup>3</sup>. Dans la présente affaire, la majorité de la Chambre d'appel fait sien le raisonnement adopté par majorité dans les Arrêts *Kordić et Čerkez* et *Stakić* pour déclarer, sur la base de l'article 3 du Statut du TPIR et à raison des mêmes faits<sup>4</sup>, l'Appelant Barayagwiza coupable à la fois de persécutions et d'extermination constitutives de crimes contre l'humanité<sup>5</sup>. Je ne peux souscrire aux conclusions de la majorité de la Chambre d'appel en cette matière et reste en désaccord avec le raisonnement suivi pour y parvenir.

2. Je ne réitérerai pas ici l'intégralité des arguments développés dans mes opinions dissidentes précédentes et m'y réfère expressément. Néanmoins, je tiens à rappeler que le crime de persécutions constitutif de crimes contre l'humanité doit être, à mon sens, perçu comme une coquille vide, sorte de catégorie supplétive destinée à couvrir tout type d'acte sous-jacent. Ce n'est qu'en qualifiant l'acte sous-jacent constituant la persécution que le crime sanctionné à l'article 3(h) du Statut du TPIR – article 5(h) du Statut du TPIY – prend corps. Sans l'acte sous-jacent, la coquille que constitue la disposition relative aux persécutions demeure vide.

3. Il me paraît dès lors vain d'appliquer une lecture rigide et purement théorique de la notion d'« élément nettement distinct » qui est au coeur de la jurisprudence du TPIR et du TPIY en matière de cumul de déclarations de culpabilité quand il s'agit de comparer crime de persécutions et

---

<sup>1</sup> *Dario Kordić et Mario Čerkez c. le Procureur*, affaire n°IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić et Čerkez* »), Chapitre XIII : « Joint Dissenting Opinion of Judge Schomburg and Judge Güney on cumulative convictions ».

<sup>2</sup> *Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela » c. le Procureur*, affaire n°IT-98-34-A, *Appeal Judgement*, 3 mai 2006 (« Arrêt *Naletilić et Martinović* »), Chapitre XII : « Opinion dissidente conjointe des Juges Güney et Schomburg sur le cumul de déclarations de culpabilité ».

<sup>3</sup> *Milimir Stakić c. Le Procureur*, affaire n°IT-97-24-A, *Judgement*, 22 mars 2006 (« Arrêt *Stakić* »), Chapitre XIV : « Opinion dissidente du Juge Güney sur le cumul de déclarations de culpabilité ».

<sup>4</sup> À savoir les meurtres commis par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi* à des barrages routiers que l'Appelant Barayagwiza supervisait : Arrêt, par. 1025, voir aussi par. 946 et 1002.

<sup>5</sup> Arrêt, par. 1026-1027.

d'autres crimes contre l'humanité<sup>6</sup>. Je crois en effet que dans le cas de figure spécifique où une Chambre doit examiner la question du cumul de déclarations de culpabilité prononcées à raison des mêmes faits pour persécutions et pour d'autres crimes contre l'humanité, cette dernière ne peut, si elle veut rendre compte du comportement criminel de l'accusé le plus pleinement et le plus justement possible, se contenter de comparer les éléments constitutifs des crimes en question, mais doit étendre son examen aux actes sous-jacents au crime de persécutions sans lesquels point n'est de crime.

4. Partant, confrontée à la question du cumul de déclarations de culpabilité pour persécutions et pour extermination constitutives de crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits dont il est question en l'espèce, la Chambre d'appel aurait dû, pour déclarer l'Appelant Barayagwiza coupable, se fonder seulement sur la disposition la plus spécifique, à savoir le crime de persécutions.

5. Le silence que je pourrais opposer sur ce point dans de futures affaires ne saurait en aucune façon être interprété comme valant approbation du revirement de jurisprudence opéré par la majorité des juges des Chambres d'appel des TPIR et TPIY.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

---

Mehmet Güney  
Juge

Signé le 22 novembre 2007 à La Haye, Pays-Bas,  
et rendu le 28 novembre 2007 à Arusha, Tanzanie.

---

<sup>6</sup> Je me réfère ici au test développé dans l'Arrêt *Čelebići* selon lequel un cumul de déclarations de culpabilité n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Selon cette jurisprudence, un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres : *Arrêt Čelebići*, par. 400 et suivants.

**[Sceau du Tribunal]**

## XXII. PARTLY DISSENTING OPINION OF JUDGE MERON

### A. The Case Should Have Been Remanded

1. The sheer number of errors in the Trial Judgement indicates that remanding the case, rather than undertaking piecemeal remedies, would have been the best course. Although any one legal or factual error may not be enough to invalidate the Judgement, a series of such errors, viewed in the aggregate, may no longer be harmless, thus favoring a remand. Such is the case here. Throughout the Appeals Judgement, the Appeals Chamber has identified several errors in the Trial Chamber decision, some of which it deems insufficient to invalidate the Judgement.<sup>1</sup> At other times, the Appeals Chamber has acted as a fact-finder in the first instance and substituted its own findings in order to cure the errors<sup>2</sup> when, in fact, the Trial Chamber is the body best suited to this task.

2. The volume of errors by the Trial Chamber is obvious as demonstrated by the numerous convictions that the Appeals Chamber reverses as well as the issue that I discuss below. Based on the quashed convictions and the cumulative effect of other errors, I believe that a remand was clearly warranted.

### B. Nahimana's Conviction for Persecution (RTL M Broadcasts)

3. The Trial Chamber convicted Appellant Nahimana for persecution pursuant to Articles 3(h), 6(1), and 6(3) of the Statute, and the Appeals Chamber has affirmed the conviction based on Articles 3(h) and 6(3). The conviction rests on Appellant Nahimana's superior responsibility for the post-6 April RTL M broadcasts. My objections to the conviction for persecution are two-fold: first,

---

<sup>1</sup> To take a few examples: The Appeals Chamber explicitly holds that the Trial Chamber violated Appellant Barayagwiza's right to counsel, one of the most fundamental rights enjoyed by an accused in a criminal proceeding. Appeals Judgement, para. 173 (noting that the Trial Chamber undermined the equity of the proceedings and violated the principle of equality of arms). In addressing Appellant Ngeze's alibi defense, the Trial Chamber asserted that Ngeze's alibi was no alibi at all because, even if it were true, Ngeze still could have committed the acts with which he was charged. The Appeals Chamber finds such "pure speculation" to be an error. Appeals Judgement, para. 433. The Appeals Chamber also finds that the Trial Chamber erred when it noted that Ngeze reminded RTL M listeners not to kill Hutus accidentally instead of Tutsis. Ascribing to Ngeze the converse of this statement—that killing Tutsis at the roadblocks was acceptable—would have been an impermissible basis for finding genocidal intent. Appeals Judgement para. 569. Similarly, with regard to Appellant Barayagwiza, the Appeals Chamber finds that the Trial Chamber erred by failing to specify for what purpose it referred to Barayagwiza's pre-1994 statements at CDR meetings. If the Trial Chamber had used such statements to establish a material fact (owing to the vagueness, the purpose was impossible to discern), then there would have been a violation of the Tribunal's temporal jurisdiction. Appeals Judgement, para. 647. Again, none of the errors, in isolation, was sufficient to invalidate the Judgement, but the prevalence of these and other errors should give the Appeals Chamber greater pause.

<sup>2</sup> For instance, the Appeals Chamber observes that the Trial Chamber did not explicitly find that the *Impuzamugambi* whom Appellant Barayagwiza supervised at roadblocks actually killed large numbers of Tutsis. Rather, the Appeals Chamber deems the finding to have been implicit. The Appeals Chamber's conclusion was critical because Barayagwiza's supervision of the roadblocks was the only evidence of his genocidal intent following the exclusion of his statements at the pre-1994 CDR meetings. Appeals Judgement, para. 663. This is fact-finding in the first instance.

from a strictly legal perspective, the Appeals Chamber has improperly allowed hate speech to serve as the basis for a criminal conviction; second, the Appeals Chamber has misapplied the standard that it articulates by failing to link Appellant Nahimana directly to the widespread and systematic attack.

4. By way of clarification, when I refer to “mere hate speech,” I mean speech that, however objectionable, does not rise to the level of constituting a direct threat of violence or an incitement to commit imminent lawless action.<sup>3</sup> Hate speech, by definition, is vituperative and abhorrent, and I personally find it repugnant. But because free expression is one of the most fundamental personal liberties, any restrictions on speech—and especially any criminalization of speech—must be carefully circumscribed.

#### 1. Mere Hate Speech is Not Criminal

5. Under customary international law and the Statute of the Tribunal, mere hate speech is not a criminal offense. Citing the obligation to ban hate speech under the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR) and the Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (CERD), the Trial Chamber held that “hate speech that expresses ethnic and other forms of discrimination violates the norm of customary international law prohibiting discrimination.”<sup>4</sup> Although the Appeals Chamber does not address the accuracy of this statement,<sup>5</sup> the Trial Chamber incorrectly stated the law. It is true that Article 4 of the CERD and Article 20 of the ICCPR require signatory states to prohibit certain forms of hate speech in their domestic laws, but do not criminalize hate speech in international law. However, various states have entered reservations with respect to these provisions. Several parties to the CERD objected to any obligation under Article 4 that would encroach on the freedom of expression embodied in Article 5 of the CERD and in their own respective laws.<sup>6</sup> For example, France stated: “With regard to article 4, France wishes to make it clear that it interprets the reference made therein to the principles of the Universal Declaration of Human Rights and to the rights set forth in article 5 of the Convention as releasing the States Parties from the obligation to enact anti-discrimination legislation which is incompatible with the freedoms of opinion and expression and of peaceful assembly and association guaranteed by those texts.”<sup>7</sup> With respect to Article 20 of the ICCPR, several states reserved the

---

<sup>3</sup> See *Brandenburg v. Ohio*, 395 U.S. 444, 447 (1969).

<sup>4</sup> Trial Judgement, para. 1076.

<sup>5</sup> Appeals Judgement, para. 987.

<sup>6</sup> International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, Reservations and Declarations, U.N. Doc. CERD/C/60/Rev. 4.

<sup>7</sup> *Id.* at 17. Similarly, the relevant reservation by the United States declares “[t]hat the Constitution and laws of the United States contain extensive protections of individual freedom of speech, expression and association. Accordingly,

right not to introduce implementing legislation precisely because such laws might conflict with those states' protections of political liberty.<sup>8</sup> The United States has entered arguably the strongest reservations in light of the fact that the American Constitution protects even “vituperative” and “abusive” language<sup>9</sup> that does not qualify as a “true threat” to commit violence.<sup>10</sup> Critically, no state party has objected to such reservations. The number and extent of the reservations reveal that profound disagreement persists in the international community as to whether mere hate speech is or should be prohibited, indicating that Article 4 of the CERD and Article 20 of the ICCPR do not reflect a settled principle.<sup>11</sup> Since a consensus among states has not crystallized, there is clearly no norm under customary international law criminalizing mere hate speech.

6. The drafting history of the Genocide Convention bolsters this conclusion. An initial provision, draft Article III, stated: “All forms of public propaganda tending by their systematic and hateful character to provoke genocide, or tending to make it appear as a necessary, legitimate or excusable act shall be punished.”<sup>12</sup> As the commentary to draft Article III made clear, the provision was not concerned with direct and public incitement to commit genocide, which fell under the purview of draft Article II; rather, draft Article III was aimed unequivocally at mere hate speech.<sup>13</sup> Importantly, the final text of the Convention did not include draft Article III or subsequent proposals by the Soviet delegation that also would have codified a ban on mere hate speech.<sup>14</sup> As a result, the Genocide Convention bans only speech that constitutes direct incitement to commit genocide; it says nothing about hate speech falling short of that threshold.

7. Furthermore, the only precedent of either International Tribunal to address this precise question notes that hate speech is not prohibited under the relevant statute or customary international law. The language of the *Kordić* Trial Judgement of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY) is instructive.

---

the United States does not accept any obligation under this Convention, in particular under articles 4 and 7, to restrict those rights, through the adoption of legislation or any other measures, to the extent that they are protected by the Constitution and laws of the United States.” *Id.* at 28.

<sup>8</sup> United Nations, General Assembly, Human Rights Committee, Reservations, Declarations, Notifications and Objections Relating to the International Covenant on Civil and Political Rights and the Optional Protocols Thereto, U.N. Doc. CCPR/C/2/Rev. 3, reproduced in Manfred Nowak, U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary, Appendix at 749 (Australia), 762 (Malta), 765 (New Zealand), 770 (United Kingdom), 770 (United States) (1993).

<sup>9</sup> *Watts v. United States*, 394 U.S. 705, 708 (1969).

<sup>10</sup> *Id.* at 706, 708 (holding that a draft protester’s statement that “[i]f they ever make me carry a rifle the first man I want to get in my sights is [the President]” did not qualify as a “true threat”).

<sup>11</sup> See Nowak at 369 (summarizing the reservations and declarations of sixteen states restricting their interpretations of and obligations under Article 20 of the ICCPR).

<sup>12</sup> The Secretary-General, Draft Convention on the Crime of Genocide, at 7, art. III, U.N. Doc. E/447 (26 June 1947).

<sup>13</sup> *Id.* at 32.

<sup>14</sup> U.N. Econ. & Soc. Council, 5 Apr. – 10 May 1948, Report of the Ad Hoc Committee on Genocide, at 9, U.N. Doc. E/794 (24 May 1948).



The Trial Chamber notes that the Indictment against Dario Kordić is the first indictment in the history of the International Tribunal to allege [hate speech] as a crime against humanity. The Trial Chamber, however, finds that this act, as alleged in the Indictment, does not by itself constitute persecution as a crime against humanity. It is not enumerated as a crime elsewhere in the International Tribunal Statute, but most importantly, it does not rise to the same level of gravity as the other acts enumerated in Article 5. Furthermore, the criminal prohibition of this act has not attained the status of customary international law. Thus to convict the accused for such an act as is alleged as persecution would violate the principle of legality.<sup>15</sup>

The Prosecution did not appeal this important determination, and the Appeals Chamber did not intervene to correct a perceived error, lending credence to the notion that the *Kordić* Trial Judgement accurately reflects the law on hate speech. Notably, Article 5 of the Statute of the ICTY, including the prohibition against persecution, is virtually identical in scope to Article 3 of the Statute of the ICTR under which Nahimana was convicted.

8. In light of the reservations to the relevant provisions of the CERD and the ICCPR, the drafting history of the Genocide Convention, and the *Kordić* Trial Judgement, it is abundantly clear that there is no settled norm of customary international law that criminalizes hate speech. Similarly, a close textual analysis demonstrates that the Statute of the ICTR does not ban mere hate speech. This is as it should be because the Statute codifies established principles of international law, including those reflected in the Genocide Convention.<sup>16</sup> Were it otherwise, the Tribunal would violate basic principles of fair notice and legality. The Appeals Chamber asserts that finding that hate speech can constitute an act of persecution does not violate the principle of legality as the crime of persecution itself “is sufficiently precise in international law.”<sup>17</sup> I find this statement puzzling. In international criminal law, a notion must be precise, not just “sufficiently precise.” The Brief of *Amicus Curiae* correctly observes that “[i]n contrast to most other crimes against humanity . . . ‘persecution’ by its nature is open to broad interpretation.”<sup>18</sup> Citing *Kordić*, which is given short shrift by the Appeals Chamber,<sup>19</sup> the Brief of *Amicus Curiae* continues: “Mindful of the attendant risks to defendants’ rights, international courts have sought to ensure the ‘careful and sensitive development’ of the crime of persecution ‘in light of the principle of *nullem crimen sine lege*’.”<sup>20</sup> The Tribunal must proceed with utmost caution when applying new forms of persecution

---

<sup>15</sup> *Prosecutor v. Kordić & Cerkez*, Case No. IT-95-14/2-T, Judgement, 26 February 2001, para. 209 (citations omitted).

<sup>16</sup> See The Statute of the International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and Other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan Citizens Responsible for Genocide and Other Such Violations Committed in the Territory of Neighbouring States, between 1 January 1994 and 31 December 1994, art. 1 (8 Nov. 1994), 33 I.L.M. 1598, 1602 (1994) (“Statute”).

<sup>17</sup> Appeals Judgement, para. 988 n. 2264. The original French text reads: “le traitement d’un simple discours haineux comme un acte sous-jacent de persécution ne saurait en tant que tel constituer une entorse au principe de légalité puisque le crime de persécution lui-même est suffisamment défini en droit international.”

<sup>18</sup> Brief of *Amicus Curiae*, p. 27.

<sup>19</sup> Appeals Judgement, para. 988 n. 2264.

<sup>20</sup> Brief of *Amicus Curiae*, p. 27.

because, of the various crimes against humanity, persecution is one of the most indeterminate.<sup>21</sup> There are difficulties with the rubric or definition of persecution itself, and even more so with the vagueness of its constituent elements. The combined effect of this indeterminacy and the Tribunal's desire to address effectively such an egregious crime as persecution is to gravitate towards expansion through judicial decisions. Understandable as such tendency is, it may clash, as in the present case, with the fundamental principle of legality.

## 2. Why Hate Speech is Protected

9. The debate over the wisdom of protecting hate speech has raged for decades, and I do not purport to summarize the debate here. While some scholars have defended the protection of hate speech on the ground that tolerant societies must themselves exemplify tolerance or that the best antidote to malevolent speech is rational counterargument (rather than suppression), my objective here is more practical. Because of the extent to which hate speech and political discourse are often intertwined, the Tribunal should be especially reluctant to justify criminal sanctions for unpopular speech.

10. From an *ex post* perspective, courts and commentators may often be tempted to claim that no harm, and in fact much good, could come from the suppression of particularly odious ideas. In many instances, hate speech seems to have no capacity to contribute to rational political discourse. What, then, is its value? The reason for protecting hate speech lies in the *ex ante* benefits. The protection of speech, even speech that is unsettling and uncomfortable, is important in enabling political opposition, especially in emerging democracies. As *amicus curiae* in the instant case, the Open Society Justice Initiative has brought to the Tribunal's attention numerous examples of regimes' suppressing criticism by claiming that their opponents were engaged in criminal incitement. Such efforts at suppression are particularly acute where political parties correspond to ethnic cleavages. As a result, regimes often charge critical journalists and political opponents with "incitement to rebellion" or "incitement to hatred."<sup>22</sup> The threat of criminal prosecution for legitimate dissent is disturbingly common,<sup>23</sup> and officials in some countries have explicitly cited the example of RTLM in order to quell criticism of the governing regimes.<sup>24</sup> "[S]weepingly overbroad definitions of what constitutes actionable incitement enabled governments to threaten and often punish the very sort of probing, often critical, commentary about government that is of vital

---

<sup>21</sup> *Cf.*, Appeals Judgement, para. 985 n. 2255, para. 988 n. 2264.

<sup>22</sup> Brief of *Amicus Curiae*, p. 4.

<sup>23</sup> See Brief of *Amicus Curiae*, pp. 5-8.

importance to a free society.”<sup>25</sup> In short, overly permissive interpretations of incitement can and do lead to the criminalization of political dissent.

11. The *ex ante* benefit of protecting political dissent, especially in nascent democracies, is the reason that speakers enjoy a wide berth to air their viewpoints, however crassly presented. Even when hate speech appears to be of little or no value (the so-called “easy cases”), criminalizing speech that falls short of true threats or incitement chills legitimate political discourse, as various countries have recognized. In South Africa, one of the few countries that has removed certain hate speech from constitutional protection, speech may be criminalized only when it “constitutes incitement to cause harm.”<sup>26</sup> Similarly, the American Constitution does not protect “true threats”<sup>27</sup> or incitement designed and likely to provoke imminent lawless action.<sup>28</sup> However, “the government may not prohibit the expression of an idea simply because society finds the idea itself offensive or disagreeable.”<sup>29</sup>

12. The Statute of the ICTR explicitly prohibits genocide and incitement to commit genocide.<sup>30</sup> When hate speech rises to the level of inciting violence or other imminent lawless action, such expression does not enjoy protection. But for the reasons explained above, an attempt, under the rubric of persecution, to criminalize unsavory speech that does not constitute actual imminent incitement might have grave and unforeseen consequences. Thus, courts must remain vigilant in preserving the often precarious balance between competing freedoms.

### 3. Mere Hate Speech May Not Be the Basis of a Criminal Conviction

13. In upholding Appellant Nahimana’s conviction, the Appeals Chamber has impermissibly predicated the conviction on mere hate speech. As noted above, my colleagues do not decide whether hate speech, without more, can be the *actus reus* of persecution under the Statute, but hate speech nonetheless is an important and decisive factor in the conviction for persecution.<sup>31</sup> In effect, the Appeals Chamber conflates hate speech and speech inciting to violence and states that both

---

<sup>24</sup> Brief of *Amicus Curiae*, p. 5 (“Repressive governments in countries with genuine ethnic problems have increasingly used the example of RTL M as an excuse to clamp down on legitimate criticism in the local press and civil society . . . .” (internal quotation marks omitted)).

<sup>25</sup> Brief of *Amicus Curiae*, p. 8.

<sup>26</sup> S. Afr. Const. ch. 2, § 16(2)(c).

<sup>27</sup> *Watts v. United States*, 394 U.S. 705, 708 (1969).

<sup>28</sup> *Brandenburg v. Ohio*, 395 U.S. 444, 447 (1969).

<sup>29</sup> *Texas v. Johnson*, 491 U.S. 397, 414 (1989).

<sup>30</sup> Articles 6(1) & 6(3) of the Statute.

<sup>31</sup> See Appeals Judgement, paras 987-88.

kinds of speech constitute persecution.<sup>32</sup> This, to my mind, is a distinction without a meaningful difference.

14. I agree with the Appeals Chamber that under the Tribunal’s jurisprudence, cumulative convictions under different statutory provisions are permissible as long as each provision has at least one distinct element that the Prosecution must prove separately.<sup>33</sup> The same act—here, Nahimana’s responsibility for the post-6 April RTLM broadcasts—may form the basis for convictions of direct and public incitement to commit genocide as well as persecution; however, the unique element of persecution is that the acts must be part of a widespread and systematic attack on a civilian population.<sup>34</sup> Because of Nahimana’s responsibility for the post-6 April broadcasts, the only remaining question concerns whether the unique element of persecution existed.

15. One might argue that the post-6 April broadcasts in themselves are enough to establish the existence of a widespread and systematic attack on a civilian population. The Appeals Chamber recognizes the weakness of such a conclusion; otherwise, the analysis would have been much more straightforward and would not have required a finessing of the hate speech question.<sup>35</sup> Clearly, then, the existence of mere hate speech contributed to the Appeals Chamber’s finding of a widespread and systematic attack. My distinguished colleagues defend this approach by noting (1) that “underlying acts of persecution can be considered jointly”<sup>36</sup> and (2) that “it is not necessary that . . . underlying acts of persecution amount to crimes in international law.”<sup>37</sup> According to this view, hate speech, though not criminal, may be considered along with other acts in order to establish that the Appellant committed persecution.

16. The fundamental problem with this approach is that it fails to appreciate that speech is unique—expression which is not criminalized is protected. As Justice Oliver Wendell Holmes has observed: “Every idea is an incitement.”<sup>38</sup> But in the case of conflicting liberties, a balance must be struck, and speech that falls on the non-criminal side of that balance enjoys special protection. This stands in stark contrast to other non-criminal acts that have no such unique status and indeed may

---

<sup>32</sup> Appeals Judgement, para. 988. The original French text reads: “La Chambre d’appel conclut donc que les discours haineux et les discours appelant à la violence contre les Tutsis tenus après le 6 avril 1994 . . . constituent en eux-mêmes des actes de persécution.”

<sup>33</sup> Appeals Judgement, para. 1019.

<sup>34</sup> Appeals Judgement, para. 1034.

<sup>35</sup> See Appeals Judgement, paras 983-88, 995-96.

<sup>36</sup> Appeals Judgement, para. 987. The original French text reads “les actes sous-jacents de persécution peuvent être considérés ensemble.”

<sup>37</sup> Appeals Judgement, para. 985. The original French text reads: “il n’est pas nécessaire que ces actes sous-jacents constituent eux-mêmes des crimes en droit international.”

<sup>38</sup> *Gitlow v. New York*, 268 U.S. 652, 673 (1925) (Holmes, J., dissenting).

contribute to the aggregate circumstances a court can consider.<sup>39</sup> The Appeals Chamber, even without deciding whether hate speech alone can justify a conviction, nevertheless permits protected speech to serve as a basis for a conviction for persecution. Such a tack abrogates the unique status accorded to non-criminal expression and, in essence, criminalizes non-criminal speech.

#### 4. Nexus Between Nahimana and the Widespread and Systematic Attack

17. Having discussed my objections to the legal question of what role, if any, mere hate speech may play in justifying a conviction for persecution, I turn now to a factual problem. In describing the widespread and systematic attack on a civilian population that must underpin the conviction, the Appeals Chamber takes cognizance of a campaign “characterised by acts of violence (killings, ill-treatments, rapes, . . .) and of destruction of property.”<sup>40</sup> Nowhere in the Judgement, however, does the Appeals Chamber establish a nexus between these vile acts and Appellant Nahimana. Unless there is a causal nexus between the underlying acts committed by an accused and the systematic attack to which they contributed, a conviction for persecution would be based on guilt by association.

18. The Appeals Chamber notes that mere hate speech “contributed” to the other acts of violence and thus constituted an instigation to persecution.<sup>41</sup> It also observes that the hate speech occurred in the midst of a “broad campaign of persecution against the Tutsi population.”<sup>42</sup> While the Appeals Chamber has thus correctly recognized the necessity of establishing a causal nexus between Nahimana’s actions and the widespread and systematic attack, it has marshaled no evidence to this effect. The supposed nexus rests on nothing more than *ipse dixit* declarations that Nahimana’s hate speech “contributed” to a larger attack.<sup>43</sup>

19. It is true that Nahimana’s responsibility for the post-6 April broadcasts occurred within the same temporal and geographic context as the wider Rwandan genocide. Generalizations about the atrocities that took place, though, cannot convert Nahimana’s conviction for direct and public incitement to commit genocide into a conviction for persecution as well. It is quite possible that a direct link exists between Nahimana’s actions and the wider attack, but a vague appeal to various killings, rapes, and other atrocities does not pass muster under norms of legality and due process.

---

<sup>39</sup> See, e.g., *Prosecutor v. Brđanin*, Case No. IT-99-36-T, Judgement, 1 September 2004, paras 1049, 1067 (treating denial of employment as a factor that can contribute to persecution).

<sup>40</sup> Appeals Judgement, para. 988.

<sup>41</sup> Appeals Judgement, para. 988.

<sup>42</sup> Appeals Judgement, para. 995. The original French text reads: “une vaste campagne de violence à l’encontre de la population tutsie.”

<sup>43</sup> Appeals Judgement, paras 988, 995.

20. The conclusion, then, is that the evidence of Nahimana's connection to a widespread attack rests on only two sources: first, certain post-6 April broadcasts, which the Appeals Chamber itself deemed insufficient when considered alone, to establish that such an attack took place; and, second, non-criminal hate speech, which I have argued should not form the basis, in whole or in part, of any conviction. Nahimana's conviction for persecution is thus left on extremely weak footing and cannot stand.

21. For the foregoing reasons, I believe that the Appeals Chamber should have reversed Nahimana's conviction for persecution.

#### 5. Nahimana's Sentence

22. Because I would reverse the conviction of Appellant Nahimana for persecution, I believe that the only conviction against him that can stand is for direct and public incitement to commit genocide under Article 6(3) and based on certain post-6 April broadcasts. Despite the severity of this crime, Nahimana did not personally kill anyone and did not personally make statements that constituted incitement. In light of these facts, I believe that the sentence imposed is too harsh, both in relation to Nahimana's own culpability and to the sentences meted out by the Appeals Chamber to Barayagwiza and Ngeze, who committed graver crimes. Therefore, I dissent from Nahimana's sentence.

Done in English and in French, the English text being authoritative.

---

Theodor Meron  
Judge

Signed 22 November 2007 at The Hague, The Netherlands,  
and rendered 28 November 2007 at Arusha, Tanzania.

**[Seal of the Tribunal]**

## **ANNEXE A : HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE EN APPEL**

1. La Chambre de première instance a rendu le Jugement dans la présente affaire le 3 décembre 2003<sup>1</sup>. Ferdinand Nahimana (« Appellant Nahimana »), Jean-Bosco Barayagwiza (« Appellant Barayagwiza ») et Hassan Ngeze (« Appellant Ngeze ») ont fait appel. Les principaux aspects de la procédure en appel sont récapitulés ci-après.

### **A. Désignation des juges**

2. Par ordonnances des 17 et 19 décembre 2003, les juges suivants furent désignés pour connaître de l'appel : les Juges Theodor Meron (Président), Mohammed Shahabuddeen, Florence Mumba, Fausto Pocar et Inés Mónica Weinberg de Roca, cette dernière ayant été désignée Juge de la mise en état en appel<sup>2</sup>. Le 15 juillet 2005, la Juge Andrésia Vaz fut désignée en remplacement de la Juge Inés Mónica Weinberg de Roca, remplacement qui devait prendre effet le 15 août 2005<sup>3</sup> ; la Juge Andrésia Vaz fut également désignée Juge de la mise en état en appel<sup>4</sup>. Le 18 novembre 2005, le Juge Liu Daqun fut nommé en remplacement de la Juge Florence Mumba<sup>5</sup>, et le 24 novembre 2005, le Juge Mehmet Güney fut désigné pour remplacer le Juge Liu Daqun<sup>6</sup>.

### **B. Dépôt des écritures**

#### **1. Appellant Nahimana**

3. Le 19 décembre 2003, la Juge de la mise en état en appel ordonna à l'Appellant Nahimana, suite à la requête de ce dernier aux fins de proroger le délai de dépôt de son acte d'appel<sup>7</sup>, de déposer respectivement son acte d'appel et son mémoire de l'appellant dans les 30 et 75 jours suivant la communication de la traduction du Jugement en français<sup>8</sup>. Une version française non

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, affaire n°ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (« Jugement »). La version anglaise du Jugement (faisant foi) a été déposée le 5 décembre 2003. Une traduction française non certifiée du Jugement a été déposée le 5 avril 2004. La traduction française certifiée du Jugement a été déposée le 8 mars 2006.

<sup>2</sup> *Order of the Presiding Judge Assigning Judges and Designating the Pre-Appeal Judge*, 17 décembre 2003 ; *Order of the Presiding Judge Assigning Judges and Designating the Pre-Appeal Judge*, 19 décembre 2003, ordonnant que les affaires *Hassan Ngeze c. Le Procureur* et *Ferdinand Nahimana et Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur* soient traitées comme une seule et même affaire.

<sup>3</sup> Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire devant la Chambre d'appel, 15 juillet 2005.

<sup>4</sup> *Order of the Presiding Judge Designating the Pre-appeal Judge*, 19 août 2005 ; Voir également Rectificatif à l'Ordonnance intitulée "*Order of the Presiding Judge Designating the Pre-appeal Judge*", 25 août 2005.

<sup>5</sup> *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 18 novembre 2005.

<sup>6</sup> *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 24 novembre 2005.

<sup>7</sup> Requête de la Défense aux fins de report du délai de dépôt de l'acte d'appel contre le Jugement rendu le trois décembre 2003 contre Ferdinand Nahimana (articles 108 et 116 du Règlement de procédure et de preuve), 12 décembre 2003.

<sup>8</sup> *Decision on Motions for an Extension of Time to File Appellants' Notices of Appeal and Briefs*, 19 décembre 2003. Voir aussi *Decision on Ngeze's Motion for Clarification of the Schedule and Scheduling Order*, 2 mars 2004, p. 4

certifiée du Jugement ayant été rendue disponible le 5 avril 2004, l'Appelant déposa son acte d'appel le 4 mai 2004<sup>9</sup>. Il déposa un premier mémoire le 17 juin 2004<sup>10</sup>. Ce mémoire n'étant pas en conformité avec les directives pratiques applicables notamment quant à sa longueur, la Juge de la mise en état en appel lui ordonna le 24 juin 2004 de déposer au plus tard le 9 juillet 2004 un nouveau mémoire respectant les dispositions du Règlement et les directives pratiques<sup>11</sup>. Le 8 juillet 2004, l'Appelant demanda à la formation plénière de la Chambre d'appel de l'autoriser à déposer un mémoire d'appel qui, bien que moins long que le mémoire déposé le 17 juin 2004, dépassait encore la longueur autorisée<sup>12</sup>. Avant que la Chambre d'appel n'eût rendu une décision à ce sujet, l'Appelant déposa ce nouveau mémoire d'appel<sup>13</sup>. Le 31 août 2004, la Chambre d'appel rejeta la requête de l'Appelant et lui ordonna de déposer une nouvelle version de son mémoire d'appel conforme aux Règlement et directives pratiques<sup>14</sup>. L'Appelant déposa confidentiellement un nouveau mémoire d'appel avec annexes le 27 septembre 2004<sup>15</sup>. Une version publique de ce mémoire fut déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

4. Suite au dépôt du Mémoire en réponse du Procureur (en anglais uniquement) le 22 novembre 2005, la Juge de la mise en état en appel ordonna au Greffier d'en remettre une traduction française à l'Appelant Nahimana au plus tard le 31 mars 2006, précisant que l'Appelant disposerait ensuite de 15 jours pour déposer une réplique<sup>16</sup>. L'Appelant ne reçut la traduction française du Mémoire en réponse que le 7 avril 2006 ; il déposa son Mémoire en réplique le 21 avril 2006<sup>17</sup>.

---

(ordonnant aux trois Appelants de déposer respectivement leurs actes d'appel et leurs mémoires d'appel dans les 30 et 75 jours suivant la communication du Jugement en français).

<sup>9</sup> Acte d'appel, 4 mai 2004.

<sup>10</sup> Le Procureur contre Ferdinand Nahimana, Mémoire d'appel, 17 juin 2004. Le 25 mai 2004 (*Decision Denying Further Extension of Time*), la Juge de la mise en état en appel rejeta une requête de l'Appelant aux fins de report du délai de dépôt du mémoire de l'appelant (Requête de la défense aux fins de report du délai de dépôt du mémoire de l'Appelant et du délai de dépôt de la requête aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires, 14 mai 2004, réenregistrée le 18 mai 2004).

<sup>11</sup> *Decision on Ferdinand Nahimana's Motion for an Extension of Page Limits for Appellant's Brief and on Prosecution's Motion Objecting to Nahimana's Appellant's Brief*, 24 juin 2004.

<sup>12</sup> Requête de la défense aux fins de dépôt du mémoire d'appel révisé, 8 juillet 2004.

<sup>13</sup> Le Procureur contre Ferdinand Nahimana, Mémoire d'appel (Révisé), 20 juillet 2004.

<sup>14</sup> *Decision on Ferdinand Nahimana's Second Motion for an Extension of Page Limits for Appellant's Brief*, 31 août 2004.

<sup>15</sup> Le Procureur contre Ferdinand Nahimana, Mémoire d'appel (Révisé), déposé à titre confidentiel le 27 septembre 2004.

<sup>16</sup> *Scheduling Order Concerning the Filing of Ferdinand Nahimana's Reply to the Consolidated Respondent's Brief*, 6 décembre 2005.

<sup>17</sup> Réplique de la Défense, 21 avril 2006. Le 20 avril 2006, la Juge de la mise en état en appel a rejeté la requête de l'Appelant visant à obtenir l'autorisation de déposer un mémoire en réplique de 60 pages ou 18 000 mots, au motif qu'il n'avait pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement de la limite prévue à la Directive : Décision sur la requête de Ferdinand Nahimana aux fins d'extension du nombre de pages autorisées pour la réplique de la défense, 20 avril 2006.



## 2. Appelant Barayagwiza

5. Le 19 décembre 2003, la Juge de la mise en état en appel ordonna à l'Appelant Barayagwiza, suite à la requête de ce dernier aux fins de proroger le délai de dépôt de son acte d'appel<sup>18</sup>, de déposer respectivement son acte d'appel et son mémoire de l'appelant dans les 30 et 75 jours suivant la communication de la traduction du Jugement en français<sup>19</sup>. L'Appelant lui-même (et non son conseil) déposa le 3 février 2004 une « notification de la demande d'annulation » du Jugement<sup>20</sup>. Le conseil de l'Appelant déposa un acte d'appel le 22 avril 2004<sup>21</sup> et l'Appelant lui-même déposa un acte d'appel modifié le 27 avril 2004<sup>22</sup>. Suite à une ordonnance lui demandant de préciser quel document devait être considéré comme son acte d'appel<sup>23</sup>, l'Appelant désigna l'acte d'appel modifié déposé le 27 avril 2004<sup>24</sup>.

6. Le 19 mai 2004, la Chambre d'appel suspendit la procédure contre l'Appelant en attendant que différents problèmes concernant sa représentation fussent réglés<sup>25</sup>. La Juge de la mise en état en appel mit fin à cette suspension le 26 janvier 2005 et ordonna à l'Appelant de déposer tout acte d'appel amendé ou nouvel acte d'appel au plus tard le 21 février 2005, et tout mémoire d'appelant amendé ou nouveau mémoire au plus tard le 9 mai 2005<sup>26</sup>. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 1<sup>er</sup> avril 2005, la Juge de la mise en état en appel autorisa l'Appelant à déposer son mémoire d'appelant au plus tard 75 jours après la désignation d'une équipe complète pour le représenter, toute éventuelle modification de l'acte d'appel devant être déposée dans la semaine suivante<sup>27</sup>. L'Appelant présenta une nouvelle requête à la Chambre d'appel en vue d'obtenir une

---

<sup>18</sup> Requête de la défense aux fins de report du délai de dépôt de l'acte d'appel contre le Jugement rendu le trois décembre 2003 contre Jan Bosco [*sic*] Barayagwiza (articles 108 et 116 du Règlement de procédure et de preuve), 17 décembre 2003.

<sup>19</sup> *Decision on Motions for an Extension of Time to File Appellants' Notices of Appeal and Briefs*, 19 décembre 2003. La "Decision on Ngeze's Motion for Clarification of the Schedule and Scheduling Order" du 2 mars 2004 et la "Decision on Barayagwiza's Motion for Determination of Time Limits" du 5 mars 2004 ont réitéré ces délais.

<sup>20</sup> Notification de la demande d'annulation du Jugement rendu le 03 décembre 2003 par la Chambre I dans l'affaire « Le Procureur contre Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, ICTR-99-52-T », 3 février 2004. Le 2 mars 2004, la Juge de la mise en état en appel autorisa l'Appelant à amender cette notification jusqu'à l'expiration du délai fixé pour le dépôt des actes d'appel : *Decision on Ngeze's Motion for Clarification of the Schedule and Scheduling Order*, 2 mars 2004, p. 4.

<sup>21</sup> Notice d'Appel (conformément aux dispositions de l'article 24 du Statut et de l'article 108 du Règlement), 22 avril 2004.

<sup>22</sup> Acte d'appel modifié aux fins d'annulation du Jugement rendu le 03 décembre 2003 par la Chambre I dans l'affaire « Le Procureur contre Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, ICTR-99-52-T », 27 avril 2004.

<sup>23</sup> *Order Concerning Multiple Notices of Appeal*, 3 mai 2004.

<sup>24</sup> Notification sur la détermination de mon Acte d'appel, déposée personnellement par l'Appelant Barayagwiza le 5 mai 2004.

<sup>25</sup> *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Motion Appealing Refusal of Request for Legal Assistance*, 19 mai 2004. Voir aussi *infra* 0

<sup>26</sup> *Order Lifting the Stay of Proceedings in Relation to Jean-Bosco Barayagwiza*, 26 janvier 2005. Le 31 janvier 2005, l'Appelant déposa une « Demande de sursis à l'application de l'Ordonnance du 26 janvier 2005 », qui fut rejetée le 4 février 2005 (*Order Concerning Filing by Jean-Bosco Barayagwiza*).

<sup>27</sup> CRA de la conférence de mise en état du 1<sup>er</sup> avril 2005, p. 21.

nouvelle prorogation des délais<sup>28</sup>. Le 17 mai 2005, la Chambre d'appel autorisa l'Appelant à déposer un acte d'appel modifié et un nouveau mémoire d'appelant au plus tard quatre mois après que l'équipe de représentation de l'Appelant fut désignée au complet<sup>29</sup>. L'Appelant Barayagwiza déposa son Acte d'appel et son Mémoire d'appel le 12 Octobre 2005<sup>30</sup>.

7. Ainsi qu'il est noté plus haut, le Procureur déposa son Mémoire en réponse le 22 novembre 2005, mais ce document ne fut communiqué à l'Appelant Barayagwiza et à son conseil principal que quelques jours plus tard<sup>31</sup>. Le 6 décembre 2005, la Juge de la mise en état en appel fit partiellement droit à une requête de l'Appelant Barayagwiza en permettant à ce dernier de soumettre sa réplique au plus tard le 15 décembre 2005, mais en lui refusant un dépassement du nombre de pages autorisé<sup>32</sup>. Le 12 décembre 2005, l'Appelant déposa son Mémoire en réplique<sup>33</sup>.

8. Le 17 août 2006, la Chambre d'appel rejeta la requête de l'Appelant Barayagwiza aux fins d'ajouter sept nouveaux moyens d'appel à son Mémoire d'appel et d'amender son Acte d'appel en conséquence ; en revanche, elle fit droit à la requête de l'Appelant visant à apporter des corrections à son Mémoire d'appel<sup>34</sup>. Par décision du 30 octobre 2006, la Juge de la mise en état en appel fit droit à la requête de l'Appelant Barayagwiza visant à corriger des erreurs grammaticales et de frappe dans son Mémoire en réplique ; elle accepta aussi partiellement deux des dix-neuf corrections proposées par l'Appelant quant à la traduction française de son Mémoire en réplique<sup>35</sup>.

---

<sup>28</sup> *Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Urgent Motion for Leave to Have Further Time to File the Appeals Brief and the Appeal Notice*, déposée confidentiellement le 2 mai 2005.

<sup>29</sup> *Decision on "Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Urgent Motion for Leave to Have Further Time to File the Appeals Brief and the Appeal Notice"*, 17 mai 2005. La Chambre d'appel rejeta par la même occasion une série de demandes relatives à l'extension de la longueur du mémoire de l'appelant, à des déplacements supplémentaires à Arusha, et aux communications entre l'Appelant et l'équipe de la défense. Quant aux échéances pour le dépôt de l'acte d'appel et du mémoire de l'appelant, voir aussi *Decision on Clarification of Time Limits and on Appellant Barayagwiza's Extremely Urgent Motion for Extension of Time to File his Notice of Appeal and his Appellant's Brief*, 6 septembre 2005.

<sup>30</sup> *Amended Notice of Appeal*, 12 octobre 2005 ; *Appellant's Appeal Brief*, 12 octobre 2005. Par son Ordonnance du 14 novembre 2005 (*Order Concerning Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Filings of 7 November 2005*), la Chambre d'appel rejeta les versions de l'Acte d'appel de Barayagwiza et du Mémoire d'appel de Barayagwiza déposées sans autorisation le 7 novembre 2005.

<sup>31</sup> Voir *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's and Hassan Ngeze's Urgent Motions for Extension of Page and Time Limits for their Replies to the Consolidated Prosecution Response*, 6 décembre 2005, p. 5 et 6.

<sup>32</sup> *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's and Hassan Ngeze's Urgent Motions for Extension of Page and Time Limits for their Replies to the Consolidated Prosecution Response*, 6 décembre 2005 ; *Corrigendum to "the Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's and Hassan Ngeze's Urgent Motions for Extension of Page and Time Limits for their Replies to the Consolidated Prosecution Response"*, 7 décembre 2005.

<sup>33</sup> *The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Reply to the Consolidated Respondent's Brief*, 12 décembre 2005.

<sup>34</sup> *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Submit Additional Grounds of Appeal, to Amend the Notice of Appeal and to Correct his Appellant's Brief*, 17 août 2006.

<sup>35</sup> *Decision on Barayagwiza's Corrigendum Motions of 5 July 2006*, 30 octobre 2006. La Juge de la mise en état en appel nota toutefois que le dépôt d'un rectificatif aurait été suffisant.

### 3. Appelant Ngeze

9. Le 19 décembre 2003, la Juge de la mise en état en appel ordonna à l'Appelant Ngeze, suite à la requête de ce dernier visant à proroger le délai de dépôt de son acte d'appel<sup>36</sup>, de soumettre ledit acte au plus tard le 9 février 2004 et son mémoire de l'appelant 75 jours après cette date<sup>37</sup>. Le 6 février 2004, la Juge de la mise en état en appel autorisa l'Appelant à déposer son acte d'appel au plus tard 30 jours après la communication de la traduction du Jugement en français et à déposer son mémoire de l'appelant dans les 75 jours suivant cette communication<sup>38</sup>. Le conseil de l'Appelant Ngeze déposa néanmoins un acte d'appel le 9 février 2004<sup>39</sup>. L'Appelant fut par la suite autorisé à amender cet acte d'appel jusqu'à 30 jours après la communication de la traduction du Jugement en français et à déposer son mémoire de l'appelant dans les 75 jours suivant cette communication<sup>40</sup>. Le 30 avril 2004, l'Appelant (et non son conseil) déposa un document semblant amender l'acte d'appel du 9 février 2004<sup>41</sup>. Le 5 mai 2004, la Juge de la mise en état en appel ordonna à l'Appelant Ngeze d'indiquer clairement quel était le document constituant son acte d'appel<sup>42</sup>. La réponse de l'Appelant en personne ne se conformant pas aux directives qui lui avaient été données<sup>43</sup>, la Juge de la mise en état en appel ordonna que l'acte d'appel déposé par le conseil de l'Appelant le 9 février 2004 tînt lieu d'acte d'appel<sup>44</sup>.

---

<sup>36</sup> *Motion of the Ngeze Defence Seeking an Extension of Time for Filing the Notice of Appeal (Pursuant Rules 7, 108 and 116 of the Rules of Procedure and Evidence)*, 19 décembre 2003.

<sup>37</sup> *Decision on Motions for an Extension of Time to File Appellants' Notices of Appeal and Briefs*, 19 décembre 2003.

<sup>38</sup> *Decision on Ngeze's Motion for an Additional Extension of time to File his Notice of Appeal and Brief*, 6 février 2004.

<sup>39</sup> *Defence Notice of Appeal (Pursuant to [Article] 108 of the Rules of Procedure and Evidence)*, 9 février 2004.

<sup>40</sup> *Decision on Ngeze's Motion for Clarification of the Schedule and Scheduling Order*, 2 mars 2004, p. 4.

<sup>41</sup> *Prisoner Hassan Ngeze 1<sup>st</sup> amendment of appeal notice. Pursuant to Rule 108 of the Rules of Procedure and Evidence*, 30 avril 2004.

<sup>42</sup> *Order Concerning Ngeze's Amended Notice of Appeal*, 5 mai 2004, p. 3. La Juge de la mise en état en appel ordonna aussi à l'Appelant – s'il devait choisir de combiner l'acte d'appel déposé le 9 février 2004 et l'amendement du 30 avril 2004 ou de ne retenir que l'amendement du 30 avril 2004 – de redéposer un acte d'appel unique conformément au Règlement et aux directives pratiques, et ce, au plus tard le 12 mai 2004.

<sup>43</sup> L'Appelant se contenta d'indiquer que l'acte d'appel du 9 février 2004 et le document du 30 avril 2004 formaient ensemble son acte d'appel : *The Appellant Hassan Ngeze Clarification of What Will Be his Notice of Appeal as per Appeal Order Concerning Ngeze's Amendment Notice of Appeal of May 5<sup>th</sup> 2004, Document (A) and (B) to Be Considered as a Single Notice of Appeal*, 10 mai 2004.

<sup>44</sup> *Order Concerning Filings by Hassan Ngeze*, 24 mai 2004, p. 3 et 4. Par le biais de cette ordonnance, la Juge de mise en état en appel a également rejeté deux requêtes de l'Appelant (*The Appellant Motion to Compel the Registrar to Disclose Report Made by Jean Pele Fometé, with the UNDF Report Cited in Media Judgement Paragraph 84 Page 23, for the Purpose of my Appeal Notice and Brief*, déposée à titre confidentiel le 6 mai 2004 ; *Appellant Hassan Extremely Urgent Memorandum Requesting the Appeal Chamber to Disregard and Reject in Totality what Counsel John Floyd Filed on 10<sup>th</sup> May 2004 which he Called < [sic] Ngeze Counsel Memorandum Regarding the Notice of Appeal*, 12 mai 2004) et a ordonné à l'Appelant de déposer tout document par l'intermédiaire de son conseil. Cette injonction fut réitérée par la suite : *Order Concerning Filings by Hassan Ngeze*, 17 septembre 2004.

10. Les nouvelles requêtes de l'Appelant Ngeze visant la prorogation du délai de dépôt de son mémoire ayant été rejetées<sup>45</sup>, un mémoire d'appel au nom de l'Appelant fut déposé le 21 juin 2004<sup>46</sup>. Le mandat du conseil de l'Appelant pris fin le même jour<sup>47</sup>. La Juge de la mise en état en appel ordonna un arrêt des procédures contre l'Appelant jusqu'à ce qu'un nouveau conseil fût désigné et autorisa l'Appelant à déposer un acte d'appel révisé et un nouveau mémoire de l'appelant après cette désignation<sup>48</sup>. M. Bharat Chadha, le co-conseil assigné à l'Appelant depuis le 6 mai 2004, fut finalement désigné en tant que conseil principal de l'Appelant le 17 novembre 2004<sup>49</sup>. Saisie d'une nouvelle requête de l'Appelant pour prorogation de délais<sup>50</sup>, la Juge de la mise en état en appel lui ordonna de déposer toute éventuelle requête visant à modifier son acte d'appel au plus tard le 17 décembre 2004 et de déposer son mémoire de l'appelant au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2005<sup>51</sup>. Les délais relatifs au dépôt d'amendements à l'acte d'appel et au dépôt du mémoire de l'appelant furent de nouveau prorogés le 15 décembre 2004<sup>52</sup> et le 4 février 2005<sup>53</sup>. L'Appelant Ngeze déposa finalement une version confidentielle de son Mémoire d'appel le 2 mai 2005<sup>54</sup> et une version confidentielle de son Acte d'appel le 9 mai 2005<sup>55</sup>.

11. Suite au dépôt du Mémoire en réponse du Procureur le 22 novembre 2005, la Juge de la mise en état en appel fit partiellement droit à une requête de l'Appelant Ngeze en lui permettant de

---

<sup>45</sup> *Order Concerning Ngeze's Motion*, 5 mai 2004 ; *Decision Denying Further Extension of Time*, 25 mai 2004. Le 2 mars 2004, la Juge de la mise en état en appel rejeta une requête de l'Appelant Ngeze dans laquelle il demandait le dépassement du nombre de pages autorisé en ce qui concerne le mémoire de l'appelant : *Decision on Ngeze's Motion for an Extension of Page Limits for Appeals Brief*, 2 mars 2004. La Juge de la mise en état en appel rejeta également la requête de l'Appelant demandant la révision de cette décision : *Decision on Ngeze's Motion for Reconsideration of the Decision Denying an Extension of Page Limits [to] his Appellant's Brief*, 11 mars 2004.

<sup>46</sup> *Defence Appeal Brief (Pursuant to Rule 111 of the Rules of Procedure and Evidence)*, 21 juin 2004.

<sup>47</sup> *Decision of Withdrawal of Mr. John C. Floyd III as Lead Counsel for the Accused Hassan Ngeze*, 21 juin 2004 (décision du Greffier).

<sup>48</sup> *Decision on Ngeze's Motion for a Stay of Proceedings*, 4 août 2004.

<sup>49</sup> Le retard dans la désignation du conseil était dû au refus de l'Appelant d'observer certaines procédures. La Chambre d'appel, considérant que de nouveaux délais dans l'assignation du conseil de l'Appelant pourraient affecter négativement les droits des autres Appelants, ordonna au Greffier d'assigner la personne choisie par l'Appelant (le Co-conseil Chadha) avant le 18 novembre 2004, malgré le défaut d'observation des formalités par l'Appelant : *Order concerning Appointment of Lead Counsel to Hassan Ngeze*, 11 novembre 2004, p. 3.

<sup>50</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Motion for the Grant of Extension of Time to File Motion for the Amendment of Notice of Appeal and Appeal Brief*, 29 novembre 2004.

<sup>51</sup> *Decision on Hassan Ngeze's Motion for an Extension of Time*, 2 décembre 2004.

<sup>52</sup> L'Appelant fut autorisé à soumettre à la fois son acte d'appel amendé et son mémoire d'appel amendé le 1<sup>er</sup> avril 2005 en raison du retard de l'entrée en fonction du nouveau co-conseil de l'Appelant : *Oral Decision on Ngeze's Extremely Urgent Motion for Reconsideration of the Decision on Motion for Extension of Time*, 15 décembre 2004.

<sup>53</sup> L'Appelant fut autorisé à déposer son mémoire d'appel au plus tard le 2 mai 2005 et toute éventuelle modification de l'acte d'appel au plus tard le 9 mai 2005 : *Decision on Hassan Ngeze's Motion for an Extension of Time*, 4 février 2005. Le 27 avril 2005, la Juge de la mise en état en appel rejeta une nouvelle requête de prorogation de délais : *Decision Concerning Appellant Hassan Ngeze's Extremely Urgent Motion for the Extension of Time*, 27 avril 2005.

<sup>54</sup> *Appellant's Brief (Pursuant to Rule 111 of the Rules of Procedure and Evidence)*, 2 mai 2005.

<sup>55</sup> *Amended Notice of Appeal*, 9 mai 2005.

soumettre sa réplique au plus tard le 15 décembre 2005, mais en lui refusant un dépassement du nombre de pages autorisé<sup>56</sup>. Le 15 décembre 2005, l'Appelant déposa son Mémoire en réplique<sup>57</sup>.

12. Le 30 août 2007, la Chambre d'appel ordonna à l'Appelant de déposer dans les 30 jours des versions publiques de son Acte d'appel et de son Mémoire d'appel<sup>58</sup>. L'Appelant déposa des versions publiques de ces écritures le 27 septembre 2007<sup>59</sup>. Ayant constaté que les seules parties caviardées se trouvaient dans les annexes 4 et 5 de la version publique du Mémoire d'appel de l'Appelant Ngeze et qu'il existait des différences tant formelles que substantielles entre les versions confidentielle et publique dudit mémoire, la Chambre d'appel décida 1) de rendre publique la version confidentielle du Mémoire d'appel déposé le 2 mai 2005, à l'exception de ses annexes 4 et 5 ; 2) de considérer les annexes 4 et 5 du Mémoire d'appel déposé le 27 septembre 2007 comme la version publique des annexes 4 et 5 ; 3) de déclarer inadmissible le reste du Mémoire d'appel déposé le 27 septembre 2007<sup>60</sup>.

#### 4. Procureur

13. Le 24 juin 2004, la Juge de la mise en état en appel clarifia les délais applicables au dépôt du mémoire de l'intimé, à savoir quarante jours à partir du dépôt du mémoire de chaque Appelant ou quarante jours après la date de dépôt du dernier mémoire de l'appelant dans le cas où le Procureur souhaiterait déposer un mémoire de l'intimé consolidé<sup>61</sup>. Le 15 novembre 2005, la Juge de mise en état en appel fit partiellement droit à une requête du Procureur, l'autorisant à déposer un mémoire de l'intimé consolidé n'excédant pas 200 pages ou 60 000 mots<sup>62</sup>. Le Procureur déposa

---

<sup>56</sup> *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's and Hassan Ngeze's Urgent Motions for Extension of Page and Time Limits for Their Replies to the Consolidated Prosecution Response*, 6 décembre 2005 ; *Corrigendum to "the Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's and Hassan Ngeze's Urgent Motions for Extension of Page and Time Limits for their Replies to the Consolidated Prosecution Response"*, 7 décembre 2005.

<sup>57</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Reply Brief (Article 113 of the Rules of Procedure and Evidence)*, 15 décembre 2005.

<sup>58</sup> *Order to Appellant Hassan Ngeze to File Public Versions of his Notice of Appeal and Appellant's Brief*, 30 août 2007.

<sup>59</sup> *Amended Notice of Appeal (Pursuant to the Order of the Appeals Chamber of [sic] dated 30 August 2007 to Appellant Hassan Ngeze To File Public Version of his Notice of Appeal and Appellant's Brief)*, 27 septembre 2007 ; *Appeal Brief (Pursuant to the Order of the Appeals Chamber of [sic] dated 30 August 2007 to Appellant Hassan Ngeze To File Public Version of his Notice of Appeal and Appellant's Brief)*, 27 septembre 2007.

<sup>60</sup> *Order Concerning Appellant Hassan Ngeze's Filings of 27 September 2007*, ordonnance en date du 4 octobre 2007 mais déposée le 5 octobre 2007. La Chambre d'appel sanctionna aussi le conseil de l'Appelant pour avoir désobéi aux instructions explicites données dans l'ordonnance du 30 août 2007.

<sup>61</sup> *Decision on Ferdinand Nahimana's Motion for an Extension of Page Limits for Appellant's Brief and on Prosecution's Motion Objecting to Nahimana's Appellant's Brief*, 24 juin 2004.

<sup>62</sup> *Decision on the Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Extension of Page Limits*, 15 novembre 2005.

son Mémoire en réponse en anglais le 22 novembre 2005<sup>63</sup>. Le 30 novembre 2005, la Juge de la mise en état en appel rejeta les annexes A à G de l'appendice A du Mémoire en réponse<sup>64</sup>.

#### 5. Mémoire d'*amicus curiae*

14. Le 12 janvier 2007, la Chambre d'appel autorisa l'organisation non gouvernementale « *Open Society Justice Initiative* » à déposer un mémoire d'*amicus curiae* ; elle autorisa également les parties à répondre à ce mémoire<sup>65</sup>, ce qu'elles firent par la suite dans le respect du délai accordé<sup>66</sup>.

#### 6. Six nouveaux moyens d'appel de l'Appelant Barayagwiza

15. Le 5 mars 2007, la Chambre d'appel rejeta la requête du Procureur<sup>67</sup> visant à réitérer sa demande orale<sup>68</sup> de rejet de certains arguments présentés par l'Appelant Barayagwiza lors de l'audience en appel du 17 janvier 2007 ; elle autorisa toutefois le Procureur à déposer une réponse écrite aux nouveaux moyens soulevés par l'Appelant Barayagwiza<sup>69</sup>, ce qu'il fit le 14 mars 2007<sup>70</sup>. Le 21 mars 2007, l'Appelant Barayagwiza déposa une réplique<sup>71</sup>.

### C. Représentation des Appelants

#### 1. Représentation de l'Appelant Barayagwiza

---

<sup>63</sup> *Consolidated Respondent's Brief*, 22 novembre 2005. La traduction française de ce document a été déposée le 4 avril 2006 et communiquée aux parties le 7 avril 2006.

<sup>64</sup> *Order Expunging from the Record Annexures "A" Through "G" of Appendix "A" to the Consolidated Respondent's Brief Filed on 22 November 2005*, 30 novembre 2005.

<sup>65</sup> *Decision on the Admissibility of the Amicus Curiae Brief Filed by the "Open Society Justice Initiative" and on its Request to Be Heard at the Appeals Hearing*, 12 janvier 2007.

<sup>66</sup> *The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Response to the Amicus Curiae [Brief] filed by « Open Society Justice Initiative »*, 8 février 2007 ; Réponse au mémoire de l'*amicus curiae*, 12 février 2007 ; *Appellant Hassan Ngeze's Response to Amicus Brief Pursuance [sic] to the Appeal [sic] Chamber's Decision of 12.01.2007*, 12 février 2007 ; *Prosecutor's Response to the « Amicus Curiae Brief in Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza and Hassan Ngeze v. The Prosecutor »*, 12 février 2007.

<sup>67</sup> *The Prosecutor's Motion to Pursue the Oral Request for the Appeals Chamber to Disregard Certain Arguments Made by Counsel for Appellant Barayagwiza at the Appeals Hearing on 17 January 2007*, 6 février 2007.

<sup>68</sup> CRA(A) du 18 janvier 2007, p. 15 et 16.

<sup>69</sup> *Decision on the Prosecutor's Motion to Pursue the Oral Request for the Appeals Chamber to Disregard Certain Arguments made by Counsel for Appellant Barayagwiza at the Appeals Hearing on 17 January 2007*, 5 mars 2007.

<sup>70</sup> *The Prosecutor's Response to the Six New Grounds of Appeal Raised by Counsel for Appellant Barayagwiza at the Appeals Hearing on 17 January 2007*, 14 mars 2007.

<sup>71</sup> *The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Reply to "Prosecutor's Response to the Six New Grounds of Appeal Raised by Counsel for Appellant Barayagwiza at the Appeals Hearing on 17 January 2007"*, 21 mars 2007. Le 19 mars 2007, la Chambre d'appel avait accordé une prorogation de deux jours pour le dépôt de cette réplique : *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Extension of Time*, 19 mars 2007. L'Appelant Nahimana a également déposé une réplique à la Réponse du Procureur relative aux nouveaux motifs d'appel (Réponse de la Défense à *The Prosecutor's Response to the Six New Grounds of Appeal Raised by Counsel for Appellant Barayagwiza at the Appeals Hearing on 17 January 2007*, déposée le 20 mars 2007) ; à la note 830 du présent Arrêt, la Chambre d'appel explique qu'une telle réplique n'a pas été autorisée et elle refuse donc de la prendre en compte.

16. Le 25 mars 2004, l'Appelant Barayagwiza déposa un « Recours très urgent contre le refus d'assistance juridique », dans lequel il formulait plusieurs griefs contre le Conseil Barletta-Caldarera (son conseil à cette époque) et demandait à la Chambre d'appel d'ordonner au Greffier de désigner de nouveaux conseils pour le représenter. Le 19 mai 2004, la Chambre d'appel décida que, bien que l'Appelant n'eût pas clairement demandé le retrait de son Conseil Barletta-Caldarera, il y avait lieu de considérer que c'était là ce qu'il sollicitait ; la Chambre d'appel demanda alors au Greffier de prendre une décision sur cette demande<sup>72</sup>. Après des échanges avec les parties concernées<sup>73</sup>, le Greffier mit fin au mandat du Conseil Barletta-Caldarera le 24 juin 2004<sup>74</sup>. Le 7 septembre 2004, l'Appelant lui-même déposa une « Demande d'arrêt définitif des procédures pour abus de procédure », alléguant que le Greffier avait commis un abus de procédure en retardant la désignation de nouveaux conseils. Le Greffier soumit en réponse que le retard était dû au refus de l'Appelant de remplir certains formulaires<sup>75</sup>. Le 22 octobre 2004, la Chambre d'appel trancha en ordonnant au Greffier d'assigner avant le 29 Octobre 2004 un conseil à l'Appelant malgré le défaut de ce dernier de remplir certains formulaires<sup>76</sup>. Après de nouveaux délais dus notamment à la non disponibilité des personnes initialement choisies par l'Appelant<sup>77</sup>, M. Peter Donald Herbert fut commis comme conseil principal de l'Appelant par le Greffier le 30 novembre 2004. La Chambre d'appel rejeta par la suite la contestation de l'Appelant quant à cette commission<sup>78</sup> ainsi que sa requête en reconsidération<sup>79</sup>. Le 23 mai 2005, le Greffier assigna Mme Tanoo Mylvaganam en tant que co-conseil de l'Appelant.

17. Le 27 mars 2006, le Greffier rejeta la requête du conseil principal de l'Appelant visant à mettre fin à la commission du Co-conseil Mylvaganam<sup>80</sup>. L'Appelant déposa par la suite une

---

<sup>72</sup> *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Motion Appealing Refusal of Request for Legal Assistance*, 19 mai 2004. La Chambre d'appel suspendait aussi la procédure contre l'Appelant en attente de la décision du Greffier sur la représentation de l'Appelant.

<sup>73</sup> Le 27 mai 2004, Me Barletta-Caldarera commenta dans une lettre les griefs soulevés à son encontre par l'Appelant, qui y répondit par une lettre du 4 juin 2004.

<sup>74</sup> Décision de retrait de la commission d'office de Me. Giacomo Caldarera conseil principal de l'accusé Jean Bosco Barayagwiza, 24 juin 2004.

<sup>75</sup> *Registrar's Representation pursuant to Rule 33(B) of the Rules of Procedure and Evidence Regarding Jean Bosco Barayagwiza's Motion for a Stay of Proceedings*, 17 septembre 2004.

<sup>76</sup> *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Appointment of Counsel or a Stay of Proceedings*, 22 octobre 2004, corrigée le 26 octobre 2004 (*Corrigendum to Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Appointment of Counsel or a Stay of Proceedings of 22 October 2004*).

<sup>77</sup> Voir à ce sujet *Order to Appoint Counsel to Jean Bosco Barayagwiza*, 3 novembre 2004, et *Registrar's Representation pursuant to Rule 33(B) of the Rules of Procedure and Evidence Regarding the Appeals Chamber Decision on Jean Bosco Barayagwiza's Motion for Appointment of Counsel or a Stay of Proceedings*, 2 décembre 2004.

<sup>78</sup> *Decision on Jean Bosco Barayagwiza's Motion concerning the Registrar's Decision to Appoint Counsel*, 19 janvier 2005.

<sup>79</sup> *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Request for Reconsideration of Appeals Chamber Decision of 19 January 2005*, 4 février 2005.

<sup>80</sup> *Decision of the Registrar Denying the Request of the Lead Counsel Mr. Peter Herbert to Terminate the Assignment of Co-counsel Ms. Tanoo Mylvaganam Representing the Appellant Mr. Jean-Bosco Barayagwiza*, 27 mars 2006.

requête en révision de cette décision<sup>81</sup>, qui fut rejetée le 29 août 2006 par le Président du Tribunal<sup>82</sup>. La Chambre d'appel confirma cette décision le 23 novembre 2006<sup>83</sup>.

## 2. Représentation de l'Appelant Ngeze

18. Par ordonnance du 9 juin 2004, la Juge de la mise en état en appel demanda au Greffier de répondre à une demande de l'Appelant Ngeze visant le retrait de son Conseil John Floyd III au plus tard le 21 juin 2004<sup>84</sup>. Le 21 juin 2004, le Greffier mit fin au mandat de ce conseil<sup>85</sup>. La Juge de la mise en état en appel ordonna par la suite la suspension des procédures contre l'Appelant jusqu'à ce qu'un nouveau conseil fût commis<sup>86</sup>. Le 2 novembre 2004, vu le retard pris dans la procédure d'appel en raison de l'absence de désignation d'un conseil pour l'Appelant Ngeze, la Juge de la mise en état en appel ordonna au Greffier de lui soumettre un rapport en la matière au plus tard le 8 novembre 2004 et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir une désignation rapide<sup>87</sup>. Le 11 novembre 2004, la Chambre d'appel ordonna au Greffier de désigner M. Chadha en tant que conseil<sup>88</sup>, ce qui fut fait le 17 novembre 2004.

19. Le 2 décembre 2004, la Juge de la mise en état en appel demanda au Greffier d'accélérer la désignation d'un co-conseil<sup>89</sup>. La question fut à nouveau discutée lors de la conférence de mise en état du 15 décembre 2004. Le 19 janvier 2005, le co-conseil n'ayant toujours pas été assigné, la Juge de la mise en état en appel ordonna au Greffier de lui soumettre un rapport indiquant les raisons de ce retard et les mesures prises pour assurer que l'équipe juridique de l'Appelant Ngeze soit complétée rapidement<sup>90</sup>. Ce dernier point fit également l'objet d'un rapport rédigé par le conseil

---

<sup>81</sup> *The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Urgent Motion for the President of the ICTR to Review the Decision of the Registrar Relating to the Continuing Involvement of Co-counsel*, déposée confidentiellement le 3 mai 2006. Le Greffier déposa des observations relatives à cette requête : *Registrar's Submission under Rule 33(B) in Respect of the Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Urgent Motion for the President of the ICTR to Review the Decision of the Registrar Relating to the Continuing Involvement of Co-Counsel*, 17 mai 2005.

<sup>82</sup> *Review of the Registrar's Decision Denying Request for Withdrawal of Co-Counsel*, 29 août 2006.

<sup>83</sup> *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion Contesting the Decision of the President Refusing to Review and Reverse the Decision of the Registrar Relating to the Withdrawal of Co-Counsel*, 23 novembre 2006.

<sup>84</sup> *Order to the Registrar*, 9 juin 2004.

<sup>85</sup> *Decision on Withdrawal of Mr. John C. Floyd III as Lead Counsel for the Accused Hassan Ngeze*, 21 juin 2004.

<sup>86</sup> *Decision on Ngeze's Motion for a Stay of Proceedings*, 4 août 2004.

<sup>87</sup> *Order to Registrar*, 2 novembre 2004. Le Greffier déposa ses observations le 8 novembre 2004 : Observations que le Greffier présente en vertu de l'article 33 B) du Règlement au sujet de l'Ordonnance de la Chambre d'appel attribuant d'office un conseil à Hassan Ngeze.

<sup>88</sup> *Order Concerning Appointment of Lead Counsel to Hassan Ngeze*, 11 novembre 2004.

<sup>89</sup> *Decision on Hassan Ngeze's Motion for an Extension of Time*, 2 décembre 2004.

<sup>90</sup> *Order to Registrar*, 19 janvier 2005. Le Greffier déposa ses observations le 25 janvier 2005 : *A Report by the Registrar Indicating the Reasons for the Delay in Appointing Co-Counsel for the Appellant Ngeze and the Steps Taken by the Registrar to Ensure that Appellant Ngeze's Legal Team is Appointed Promptly*.



principal de l'Appelant<sup>91</sup>. Le Co-conseil Behram N. Shroff fut finalement nommé le 26 janvier 2005<sup>92</sup>.

20. Le 30 janvier 2006, le Greffier rejeta une première demande du Co-conseil Shroff<sup>93</sup> de se retirer de l'affaire<sup>94</sup>. Le Co-conseil Shroff fut toutefois autorisé à se retirer de l'affaire le 5 janvier 2007 pour des raisons de santé<sup>95</sup>. Le 9 janvier 2007, M. Dev Nath Kapoor fut assigné en tant que co-conseil de l'Appelant.

#### **D. Conférences de mise en état en appel**

21. Une première conférence de mise en état fut tenue le 15 décembre 2004 uniquement en présence de l'Appelant Ngeze et de son conseil principal<sup>96</sup>. Une deuxième conférence se déroula le 9 mars 2005<sup>97</sup>, en l'absence du conseil de l'Appelant Barayagwiza<sup>98</sup>. Une vidéoconférence eut lieu le 1<sup>er</sup> avril 2005, à laquelle le conseil de l'Appelant Barayagwiza participa<sup>99</sup>. Le 7 avril 2006, une conférence de mise en état eut lieu à Arusha en l'absence du conseil de l'Appelant Barayagwiza<sup>100</sup>.

#### **E. Audiences d'appel**

---

<sup>91</sup> *Order to Registrar*, 19 janvier 2005. Le conseil de l'Appelant déposait ses observations le 24 janvier 2005 : *Report to the Pre-Appeal Judge – The Honourable Inés Mónica Weinberg de Roca – on the Steps Taken by the Defence to Ensure that the Appointment of the Appellant Hassan Ngeze's Legal Team is Appointed Promptly pursuant to the Order to the Registrar of Dated [sic] 19<sup>th</sup> January 2005*.

<sup>92</sup> *A Report by the Registrar Indicating the Reasons for the Delay in Appointing Co-Counsel for the Appellant Ngeze and the Steps Taken by the Registrar to Ensure that Appellant Ngeze's Legal Team is Appointed Promptly*, 26 janvier 2005.

<sup>93</sup> *Email from the Co-Counsel addressed to the Registry purporting to submit his resignation with effect from 30 November 2005*, 27 novembre 2005.

<sup>94</sup> *Decision of the Registrar Denying the Request of the Co-Counsel Mr. Behram N. Schroff to Withdraw from Representing Appellant Mr. Hassan Ngeze*, 30 janvier 2006.

<sup>95</sup> *Decision for the Withdrawal of Mr. Behram Shroff as Co-Counsel of the Accused Hassan Ngeze*, 5 janvier 2007 (Décision du Greffier).

<sup>96</sup> Cette conférence de mise en état eut lieu conformément à une ordonnance du 14 décembre 2004 (*Scheduling Order*). Les retards à déposer les écritures des parties, les problèmes de traduction de pièces à conviction, la nomination du co-conseil, ainsi que la question du mariage de l'Appelant Ngeze furent discutés pendant cette conférence.

<sup>97</sup> Cette conférence de mise en état se déroula conformément à une ordonnance du 8 février 2005 (*Order Scheduling a Status Conference*). Les sujets suivants ont notamment été abordés : traduction d'écritures des parties et de pièces à conviction ; assistance du Greffe dans le cadre d'enquêtes complémentaires en appel ; contraintes budgétaires pesant sur la Défense ; financement des déplacements des conseils à Arusha ; calendrier de la procédure ; composition de l'équipe de Défense de l'Appelant Ngeze ; requêtes pendantes ; mariage de l'Appelant Ngeze ; santé de l'Appelant Barayagwiza.

<sup>98</sup> *Order Concerning Status Conference of 9 March 2005*, 18 février 2005. La Juge de la mise en état en appel ordonna au Greffier de fournir à l'Appelant Barayagwiza, si celui-ci le désirait, l'assistance d'un conseil de permanence durant cette conférence.

<sup>99</sup> Cette conférence de mise en état eut lieu conformément à une ordonnance du 29 mars 2005 (*Order Concerning Status Conference by Video Link*). Ont été abordées les questions suivantes : représentation de l'Appelant Barayagwiza ; transmission de documents ; prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel ; communication entre l'Appelant Barayagwiza et les membres de son équipe, retards de la procédure d'appel dus à la nomination d'une nouvelle équipe pour représenter l'Appelant Barayagwiza.

<sup>100</sup> Cette conférence de mise en état se déroula conformément à l'Ordonnance de convocation d'une conférence de mise en état, 9 mars 2006. Les questions suivantes ont notamment été abordées : délais de dépôt des écritures et traductions ; santé des Appelants et conditions de détention ; requêtes abusives.

22. Par décision du 16 novembre 2006, la Chambre d'appel fixa les audiences d'appel aux 16, 17 et 18 janvier 2006<sup>101</sup>. Le 5 décembre 2006, la Chambre d'appel rejeta la requête de l'Appelant Barayagwiza sollicitant un report des audiences d'appel et refusa d'accorder davantage de temps aux parties pour leurs argumentations orales<sup>102</sup>. Le 15 janvier 2007, la Chambre d'appel rejeta une demande de l'Appelant Ngeze visant à reporter les audiences d'appel<sup>103</sup>. Les audiences eurent lieu tel que prévu les 16, 17 et 18 janvier 2007.

#### **F. Requête en réexamen/révision de l'Appelant Barayagwiza**

23. Le 26 septembre 2005, l'Appelant Barayagwiza demanda à la Chambre d'appel d'examiner au fond sa requête du 28 juillet 2000<sup>104</sup> et de réexaminer et d'annuler l'Arrêt du 31 mars 2000<sup>105</sup>. Cette requête fut rejetée le 23 juin 2006<sup>106</sup>.

#### **G. Requêtes visant l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel**

##### **1. Appelant Nahimana**

24. Le 14 décembre 2006<sup>107</sup>, l'Appelant Nahimana s'associa à une demande de l'Appelant Barayagwiza visant à obtenir l'admission de l'Ordonnance de soit-communié du Juge d'instruction français Jean-Louis Bruguière comportant les résultats de son enquête sur les

---

<sup>101</sup> *Scheduling Order for Appeals Hearing and Decision on Hassan Ngeze's Motion of 24 January 2006*, 16 novembre 2006. La Chambre d'appel rejeta aussi la requête de l'Appelant Ngeze visant à obtenir 90 minutes pour plaider son cas en personne lors des audiences en appel, mais elle autorisa chaque Appelant à s'adresser personnellement à la Chambre d'appel durant 10 minutes à la fin des audiences.

<sup>102</sup> *Decision on the Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion Concerning the Scheduling Order for the Appeals Hearing*, 5 décembre 2006.

<sup>103</sup> *Decision on the Appellant Hassan Ngeze's Motion Requesting a Postponement of the Appeal Hearing*, 15 janvier 2007.

<sup>104</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Requête en extrême urgence de l'Appelant en révision et/ou réexamen de la décision de la Chambre d'appel rendue le 31 mars 2000 et pour sursis des procédures, 28 juillet 2000.

<sup>105</sup> Requête urgente demandant l'examen de la requête de la Défense datée du 28 juillet 2000 et réparation pour abus de procédure, 26 septembre 2005. Voir également Réponse du Procureur à la Requête urgente de l'Appelant Jean-Bosco Barayagwiza demandant l'examen de la Requête de la Défense datée du 28 juillet 2000 et réparation pour abus de procédure, 6 octobre 2005 ; Réplique de l'Appelant à la Réponse du Procureur, datée du 6 octobre 2005, intitulée *Prosecutor's Response to "Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Urgent Motion Requesting Examination of Defence Motion Dated 28 July 2000, and Remedy for Abuse of Process"*, 14 octobre 2005.

<sup>106</sup> Décision relative à la requête de l'Appelant Jean-Bosco Barayagwiza demandant l'examen de la requête de la Défense datée du 28 juillet 2000 et réparation pour abus de procédure, 23 juin 2006 ; Corrigendum à la Décision relative à la requête de l'Appelant Jean-Bosco Barayagwiza demandant l'examen de la requête de la Défense datée du 28 juillet 2000 et réparation pour abus de procédure, 28 juin 2006. La Chambre d'appel fit également droit à une requête du Procureur (Requête du Procureur tendant obtenir le rejet de l'affidavit de Justice Patrick Lumumba Nyaberi, 20 octobre 2005) demandant le rejet de l'affidavit de M. Justice Patrick Lumumba Nyaberi, déposé confidentiellement par l'Appelant le 18 octobre 2005.

<sup>107</sup> Requête urgente de la défense aux fins d'être autorisé [sic] à présenter un élément de preuve supplémentaire (article 115 RPP), 14 décembre 2006.

circonstances de l'assassinat du Président Habyarimana<sup>108</sup>. La Chambre d'appel rejeta cette requête le 12 janvier 2007 au motif que ce document n'était pas pertinent et ne pouvait avoir aucun impact sur le verdict<sup>109</sup>.

## 2. Appelant Barayagwiza

25. Le 29 mars 2004, le Conseil Barletta-Caldarera déposa au nom de l'Appelant Barayagwiza une requête en vue de l'admission de moyens de preuve supplémentaires<sup>110</sup>. Suite au remplacement de ce conseil et à la levée de la suspension des procédures contre l'Appelant, la Juge de la mise en état en appel demanda à l'Appelant Barayagwiza de lui notifier son intention de poursuivre ou d'abandonner la requête du 29 mars 2004<sup>111</sup>. L'Appelant n'ayant pas fait part de son intention à la Chambre d'appel dans les délais prévus, cette dernière considéra que cette requête avait été abandonnée<sup>112</sup>.

26. Par la suite, l'Appelant déposa plusieurs requêtes en vue de l'admission de moyens de preuve supplémentaires, qui furent toutes rejetées parce qu'elles ne remplissaient pas les critères de l'article 115 du Règlement :

- Requête du 28 décembre 2005<sup>113</sup>, rejetée le 5 mai 2006<sup>114</sup> ;
- Requêtes des 7 juillet 2006<sup>115</sup>, 13 septembre 2006<sup>116</sup> et 14 novembre 2006<sup>117</sup>, rejetées le 8 décembre 2006<sup>118</sup> ;

---

<sup>108</sup> *The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115)*, 7 décembre 2006.

<sup>109</sup> *Decision on Appellants Jean-Bosco Barayagwiza's and Ferdinand Nahimana's Motions for Leave to Present Additional Evidence pursuant to Rule 115*, 12 janvier 2007.

<sup>110</sup> Requête d'acceptation des moyens de preuves [*sic*] supplémentaires pour des motifs valables qui permettent d'accorder une extension du délai ex article 115 du Règlement de Procédure et de Preuve (concernant le Rapport du Juge d'instruction français Jean-Louis Bruguière sur le crash de l'avion présidentiel au Rwanda), 29 mars 2004.

<sup>111</sup> *Order Lifting the Stay of Proceedings in Relation to Jean-Bosco Barayagwiza*, 26 janvier 2005, ordonnant à l'Appelant d'informer la Chambre d'appel de son intention de poursuivre ou d'abandonner la requête du 29 mars 2004 au plus tard le 21 février 2005.

<sup>112</sup> *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 5 mai 2006, par. 17 et 28.

<sup>113</sup> *The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115)*, déposée confidentiellement le 28 décembre 2005. Le 23 janvier 2006, la Juge de mise en état d'appel faisait droit 1) à une requête de l'Appelant en l'autorisant à déposer une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires de quarante pages ; et 2) à une requête du Procureur en lui permettant de dépasser le nombre de pages autorisé dans sa réponse à la requête de l'Appelant : [*Confidential*] *Decision on Formal Requirements Applicable to the Parties' Filings Related to the Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence*, 23 janvier 2006. La Juge de mise en état en appel ordonna également que les deux versions de la réplique de l'Appelant ainsi que la sur-réplique du Procureur fussent supprimées du dossier. Finalement, elle demanda à l'Appelant de soumettre à nouveau les annexes de sa requête en admission de moyens de preuve supplémentaires au plus tard le 30 janvier 2005.

<sup>114</sup> *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 5 mai 2006.

<sup>115</sup> *The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115)*, 7 juillet 2006. Le 26 mai 2006, la Juge de mise en état en appel fit droit à une demande de l'Appelant Barayagwiza en

- Requête du 7 décembre 2006<sup>119</sup>, rejetée le 12 janvier 2007<sup>120</sup>.

### 3. Appelant Ngeze

27. Le 30 avril 2004, l'Appelant Ngeze fit parvenir à la Chambre d'appel une série de documents et une vidéocassette dans le but, comme il l'expliqua dans une lettre du 4 mai 2005, de faire admettre de nouveaux moyens de preuve en appel<sup>121</sup>. La Juge de la mise en état en appel rejeta cette requête car elle n'était pas en conformité avec l'article 115 du Règlement et les directives pratiques applicables<sup>122</sup>.

28. L'Appelant Ngeze tenta le 12 mai 2004 de s'associer à la requête déposée le 29 mars 2004 par le conseil de l'Appelant Barayagwiza<sup>123</sup>. La Chambre d'appel rejeta cette demande le 24 mai 2004 au motif que la requête déposée par le conseil de l'Appelant Barayagwiza ne contenait pas les éléments de preuve qu'il cherchait à faire admettre en appel ; elle invita alors l'Appelant Ngeze à déposer une nouvelle requête en accord avec les règles applicables<sup>124</sup>.

29. L'Appelant Ngeze déposa par la suite plusieurs requêtes en vue de l'admission de moyens de preuve supplémentaires, qui furent pour la plupart rejetées parce qu'elles ne remplissaient pas les critères de l'article 115 du Règlement :

- Requête du 11 janvier 2005<sup>125</sup>, rejetée le 14 février 2005<sup>126</sup> ;
- Requêtes des 4 et 11 avril 2005<sup>127</sup>, rejetées le 24 mai 2005<sup>128</sup> ;

---

l'autorisant à déposer une requête en admission d'éléments de preuve additionnels relatifs au Témoin expert Alison Des Forges de 15 pages ou 4 500 mots : *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Extension of the Page Limits to File a Motion for Additional Evidence*.

<sup>116</sup> *The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115)*, 13 septembre 2006.

<sup>117</sup> *The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115)*, 14 novembre 2006.

<sup>118</sup> *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Present Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 8 décembre 2006.

<sup>119</sup> *The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115)*, 7 décembre 2006.

<sup>120</sup> *Decision on Appellants Jean-Bosco Barayagwiza's and Ferdinand Nahimana's Motions for Leave to Present Additional Evidence pursuant to Rule 115*, 12 janvier 2007.

<sup>121</sup> *Appellant Hassan Ngeze Urgent Letter to the Appeal Chamber Requesting the Rescheduling Time of Appeal Brief, Until I get a New Counsel, Under Exception [sic] Circumstances & Good Reason*, 4 mai 2004.

<sup>122</sup> *Order Concerning Ngeze's Motion*, 5 mai 2004. Cette ordonnance ne portait cependant pas préjudice au droit de l'Appelant Ngeze de déposer une requête conformément aux règles applicables.

<sup>123</sup> *Ngeze Defence's Notice in Support of the Motion for Additional [sic] Evidence Filed by Defence Counsel Calderera*, 12 mai 2004.

<sup>124</sup> *Order concerning Hassan Ngeze's Request to Join Co-Appellants Motion*, 24 mai 2004.

<sup>125</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Motion for Leave to Present Additional Evidence*, 11 janvier 2005.

<sup>126</sup> *Decision on Appellant Hassan Ngeze's Motion for Leave to Present Additional Evidence*, 14 février 2005.

<sup>127</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Leave to Present Additional Evidence*, déposée confidentiellement le 4 avril 2005 ; *Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Leave to Present Additional Evidence*, 11 avril 2005.

- Requêtes des 12 et 18 mai 2005<sup>129</sup>, rejetées le 23 février 2006<sup>130</sup> ;
- Requête du 4 juillet 2006<sup>131</sup>, rejetée le 27 novembre 2006<sup>132</sup> ;
- Requête du 5 janvier 2007<sup>133</sup>, rejetée le 15 janvier 2007<sup>134</sup>.

Cependant, certaines requêtes de l'Appelant concernant l'admission de moyens de preuve supplémentaires relatifs au Témoin EB furent accordées, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous.

- Témoin EB

30. Le 25 avril 2005, l'Appelant Ngeze déposa une requête visant l'admission d'une déclaration datée du 5 avril 2005 émanant prétendument du Témoin EB, laquelle déclaration indiquait que le Témoin EB voulait rétracter son témoignage en première instance<sup>135</sup>. Le 24 mai 2005, la Chambre d'appel demanda au Procureur de mener une enquête complémentaire sur la déclaration en question et de lui communiquer les résultats de cette enquête un mois plus tard<sup>136</sup>, délai qui fut par la suite

<sup>128</sup> [Confidential] *Decision on Appellant Hassan Ngeze's Motions for Admission of Additional Evidence on Appeal*, 24 mai 2005.

<sup>129</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Leave to Present Additional Evidence of Witness ABQ*, déposée confidentiellement le 12 mai 2005 ; *Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Leave to Present Additional Evidence of Witness OQ*, déposée confidentiellement le 18 mai 2005.

<sup>130</sup> [Confidential] *Decision on Appellant Hassan Ngeze's Six Motions for Admission of Additional Evidence on Appeal and/or further Investigation at the Appeal Stage*, 23 février 2006.

<sup>131</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115) of Witness ABC1 as per Prosecutor's Disclosure of Transcript of Defence Witness ABC1's Testimony in The Prosecutor v. Bagosora et al. Filed on 22<sup>nd</sup> June 2006 Pursuant to Rule 75(F)(ii) and Rule 68 of the Rules of Procedure and Evidence*, déposée confidentiellement le 4 juillet 2006.

<sup>132</sup> *Decision on Motions Relating to the Appellant Hassan Ngeze's and the Prosecution's Request for Leave to Present Additional Evidence of Witnesses ABC1 and EB*, rendue le 27 novembre 2006 en version publique et en version confidentielle.

<sup>133</sup> *Hassan Ngeze's Urgent Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115) of Potential Witness Colonel Nsengiyumva as per Prosecutor's Disclosure of his Confidential Letter Dated 18<sup>th</sup> September 2005 Entitled "Dénouncer [sic] les manoeuvres de Monsieur Hassan Ngeze["] Pursuant to Rule 66(B) and 75(F)(i) and (ii) of the Rules of Procedure and Evidence"*, déposée confidentiellement le 5 janvier 2007.

<sup>134</sup> [Confidential] *Decision on Hassan Ngeze's Motion for Leave to Present Additional Evidence of Potential Witness Colonel Nsengiyumva*, 15 janvier 2007.

<sup>135</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115) of Witness EB*, déposée confidentiellement le 25 avril 2005 et corrigée le 28 avril 2005. Le Procureur répondit confidentiellement le 5 mai 2005 (*Prosecutor's Response to "Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115) of Witness EB" And Request to be allowed to file additional submissions in due course [Rules 54, 107]*) et l'Appelant Ngeze répliqua confidentiellement le 11 mai 2005 (*Appellant Hassan Ngeze's Reply to the Prosecutor's Response to Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115) of Witness EB And Request to be allowed to file additional submissions in due course [Rules 54, 107]*). Le 13 mai 2005, le Procureur demanda à la Chambre d'appel de l'autoriser à déposer une duplique (*Prosecutor's Further Submissions to "Appellant Hassan Ngeze's Reply to the Prosecutor's Response to "Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115) of Witness EB" And Request to be allowed to file additional submissions in due course [Rules 54, 107]"*). Le 24 mai 2005, la Chambre d'appel jugea qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur cette dernière demande ([Confidential] *Decision on Appellant Hassan Ngeze's Motions for Admission of Additional Evidence on Appeal*, 24 mai 2005, par. 3).

<sup>136</sup> [Confidential] *Decision on Appellant Hassan Ngeze's Motions for Admission of Additional Evidence on Appeal*, 24 mai 2005, par. 43.

prorogé jusqu'au 7 juillet 2005<sup>137</sup>. Le Procureur soumit les résultats de son enquête le 7 juillet 2005<sup>138</sup> et l'Appelant Ngeze déposa une réplique le 18 juillet 2005<sup>139</sup>.

31. Le 15 juillet 2005, l'Appelant Ngeze déposa confidentiellement une requête visant à faire témoigner en appel des membres de l'équipe d'enquête du Procureur et à faire admettre comme moyen de preuve additionnel le rapport d'expertise graphologique portant sur la déclaration émanant prétendument du Témoin EB<sup>140</sup>.

32. Le 25 juillet 2005, le Procureur demanda à la Chambre d'appel de l'autoriser à enquêter sur les allégations selon lesquelles l'Appelant Ngeze ou des personnes de son entourage auraient tenté de suborner les Témoins AFX et EB<sup>141</sup>. Le 6 septembre 2005, la Chambre d'appel ordonna au Procureur de mener des enquêtes à ce sujet<sup>142</sup>.

33. Par décision confidentielle du 23 février 2006, la Chambre d'appel accueillit la requête du 25 avril 2005 et partiellement la requête du 15 juillet 2005, admettant comme moyens de preuve supplémentaires la déclaration émanant prétendument du Témoin EB (en version manuscrite<sup>143</sup> et

---

<sup>137</sup> [Confidential] *Decision on Prosecution's Urgent Motion for Extension of Time to File Results of Investigation into the New Evidence of Witness EB*, 28 juin 2005.

<sup>138</sup> *Prosecutor's Additional Submissions in Response to "Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115) of Witness EB"*, déposées confidentiellement le 7 juillet 2005.

<sup>139</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Reply to the Prosecution Additional Submissions In Response To "Appellant Hassan Ngeze Urgent Motion For Leave To Present Additional Evidence (Rule 115) of Witness EB"; And his Request to Grant 45 Days To File Additional Submissions In This Regard" (Rule 54, 107)*, déposée confidentiellement le 18 juillet 2005.

<sup>140</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Leave to Present Additional Evidence of the Members of the Prosecution Investigation's Team Namely: Maria Warren, Chief, Information and Evidence Support, Mr. Moussa Sanogo, Mr. Ulloa Larosa, Adolphe Nyomera Investigators, Interpreter Jean-Pierre Boneza, with the Forensic Expert Mr. Antipas Nyanjwa under Rule 115*, déposée confidentiellement le 15 juillet 2005. Le Procureur répondit confidentiellement le 25 juillet 2005 (*Prosecutor's Response to Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Leave to Present Additional Evidence of the Members of the Prosecution Investigation's Team Namely: Maria Warren, Chief, Information and Evidence Support, Mr. Moussa Sanogo, Mr. Ulloa Larosa, Adolphe Nyomera Investigators, Interpreter Jean-Pierre Boneza, with the Forensic Expert Mr. Antipas Nyanjwa under Rule 115*) et l'Appelant Ngeze répliqua le 1<sup>er</sup> août 2005 (*Reply to the Prosecutor's Response to Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Leave to Present Additional Evidence of the Members of the Prosecution Investigation's Team Namely: Maria Warren, Chief, Information and Evidence Support, Mr. Moussa Sanogo, Mr. Ulloa Larosa, Adolphe Nyomera Investigators, Interpreter Jean-Pierre Boneza, with the Forensic Expert Mr. Antipas Nyanjwa under Rule 115*).

<sup>141</sup> *Prosecutor's Urgent Motion Pursuant to Rules 39 (iv), 54, and 107, for an Order, pursuant to Rule 77(C)(i) and Rule 91(B)(i), Directing the Prosecutor to Investigate Certain Matters, With a View to the Preparation and Submission of Indictments for Contempt and False Testimony, Respectively*, déposée confidentiellement le 25 juillet 2005. L'Appelant Ngeze répondit confidentiellement le 3 août 2005 (*Appellant Hassan Ngeze's Response to the Prosecutor's Urgent Motion Pursuant to Rules 39 (iv), 54, and 107, for an Order, pursuant to Rule 77(C)(i) and Rule 91(B)(i), Directing the Prosecutor to Investigate Certain Matters, With a View to the Preparation and Submission of Indictments for Contempt and False Testimony, Respectively*) et le Procureur répliqua confidentiellement le 8 août 2005 (*Prosecutor's Reply to "Appellant Hassan Ngeze's Response to the Prosecutor's Urgent Motion Pursuant to Rules 39 (iv), 54, and 107, for an Order, pursuant to Rule 77(C)(i) and Rule 91(B)(i), Directing the Prosecutor to Investigate Certain Matters, With a View to the Preparation and Submission of Indictments for Contempt and False Testimony, Respectively"*).

<sup>142</sup> *Order Directing the Prosecution to Investigate Possible Contempt and False Testimony*, 6 septembre 2005.

<sup>143</sup> Ce document fait partie de la Pièce à conviction confidentielle CA-3D2.

en version dactylographiée<sup>144</sup>) et le rapport d'expertise graphologique relatif à ladite déclaration<sup>145</sup> ; elle décida également de faire comparaître le Témoin EB<sup>146</sup>. Le même jour, la Chambre d'appel rejeta par décision confidentielle une requête de l'Appelant Ngeze visant à obtenir une copie de tout rapport de l'avocat général chargé par le Procureur de l'enquête sur les allégations d'entrave au cours de la justice dans l'affaire *Kamuhanda* et dans la présente affaire<sup>147</sup>.

34. Le 14 juin 2006, statuant sur une requête du Procureur<sup>148</sup>, la Chambre d'appel 1) refusa d'ordonner à l'Appelant Ngeze de produire les versions originales de la déclaration de rétractation alléguée du Témoin EB et d'autoriser le Procureur à conduire des expertises légales sur ces documents ; et 2) ordonna au Témoin EB d'apparaître en tant que témoin convoqué par la Chambre d'appel<sup>149</sup>.

35. Dans une décision du 27 novembre 2006<sup>150</sup>, la Chambre d'appel 1) rejeta une requête de l'Appelant Ngeze<sup>151</sup> visant à ce que la Chambre d'appel ordonne au Procureur de communiquer tout matériel lié aux enquêtes menées au sujet de la prétendue rétractation du Témoin EB ; 2) considéra qu'une requête de l'Appelant Ngeze sollicitant l'admission en appel de la déposition du Témoin EB devant une juridiction *Gacaca*<sup>152</sup> avait été retirée par le conseil de l'Appelant Ngeze<sup>153</sup> ; 3) fit droit à la requête de l'Appelant Ngeze<sup>154</sup> demandant l'admission en tant que moyen de preuve supplémentaire de la copie d'une déclaration prétendument signée par le Témoin EB et confirmant

---

<sup>144</sup> Pièces à conviction confidentielles CA-3D1 (en kinyarwanda), CA-3D1(F) (version française) et CA-3D1(E) (version anglaise).

<sup>145</sup> Pièce à conviction confidentielle CA-3D2.

<sup>146</sup> [Confidential] *Decision on Appellant Ngeze's Six Motions for Admission of Additional Evidence on Appeal and/or Further Investigation at the Appeal Stage*, 23 février 2006.

<sup>147</sup> Décision [confidentielle] relative à la requête de l'Appelant Hassan Ngeze concernant la communication du rapport de l'avocat général chargé de l'enquête sur les allégations d'entrave au cours de la Justice, 23 février 2006.

<sup>148</sup> *Prosecutor's Urgent Motion for an Order to the Appellant Hassan Ngeze to Produce the Original Texts of the Proffered Recantation Statements of Witness EB and for Certain Directives [Rules 54, 39(iv), and 107]*, 8 mars 2006.

<sup>149</sup> [Confidential] *Decision on the Prosecutor's Motion for an Order and Directives in Relation to Evidentiary Hearing on Appeal Pursuant to Rule 115*, 14 juin 2006.

<sup>150</sup> *Decision on Motions Relating to the Appellant Hassan Ngeze's and the Prosecution's Requests for Leave to Present Additional Evidence of Witnesses ABC1 and EB*, rendue confidentiellement le 27 novembre 2006. Une version publique de cette décision fut déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2006 ([Public Redacted Version] *Decision on Motions Relating to the Appellant Hassan Ngeze's and the Prosecution's Request for Leave to Present Additional Evidence of Witnesses ABC1 and EB*, 1<sup>er</sup> décembre 2006).

<sup>151</sup> [Confidential] *Appellant Hassan Ngeze's Motion to Order The Prosecutor to Disclose Material and/or Statement/s of Witness EB Which Might Have Come in his Possession Subsequent to the Presentation of Forensic Expert's Report on Witness EB's Recanted Statement [sic]*, 19 juin 2006.

<sup>152</sup> [Confidential] *Appellant Hassan Ngeze's in Person Urgent Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115) of Witness EB as per Prosecutor's Disclosure Filed on 20<sup>th</sup> June 2006 of the Relevant Pages of the Gacaca Records Book Given Before the Gacaca on 9<sup>th</sup> February 2003*, 14 juillet 2006.

<sup>153</sup> Lettre de B.B. Chadha à Félicité A. Talon, datée du 21 septembre 2006.

<sup>154</sup> [Confidential] *Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Leave to Present Further Additional Evidence (Rule 115) of Witness EB*, 28 août 2006.

la déclaration de rétractation du 5 avril 2005 (« Déclaration Additionnelle »)<sup>155</sup> ; et 4) admit *proprio motu*, en tant que moyens de preuve en réfutation, les copies des enveloppes dans lesquelles des copies de la déclaration susmentionnée avaient été reçues par le Bureau du Procureur<sup>156</sup>.

36. Le 13 décembre 2006, la Chambre d'appel fit partiellement droit à une requête du Procureur<sup>157</sup> en admettant comme moyens de preuve en réfutation une déclaration de l'enquêteur Moussa Sanogo en date du 21 novembre 2006<sup>158</sup>, un compte rendu de la mission du 16 au 18 octobre 2006 à Gisenyi<sup>159</sup>, un rapport d'enquête daté du 23 août 2006<sup>160</sup> et des déclarations du Témoin EB datées des 22 mai et 23 juin 2005<sup>161</sup> ; elle ordonna également que l'enquêteur Moussa Sanogo fût entendu par la Chambre d'appel le 16 janvier 2007<sup>162</sup>.

37. Le 12 janvier 2007, la Chambre d'appel rejeta une requête de l'Appelant Ngeze visant à l'admission de moyens de preuve en duplique<sup>163</sup>.

38. Lors de l'audience du 16 janvier 2007, la Chambre d'appel admit une série de moyens de preuve additionnels, dont l'original de la Déclaration Additionnelle<sup>164</sup>.

39. Le 7 février 2007, suite à la requête orale de l'Appelant Ngeze pendant les audiences en appel<sup>165</sup>, la Chambre d'appel ordonna, conformément aux articles 54, 89(D) et 107 du Règlement, une nouvelle expertise graphologique par M. Stephen Maxwell ; la Chambre d'appel

---

<sup>155</sup> Pièce à conviction confidentielle CA-3D3. L'original de ce document a été admis lors de l'audience du 16 janvier 2007 en tant que Pièce à conviction confidentielle CA-3D4.

<sup>156</sup> Pièce à conviction CA-P5.

<sup>157</sup> *Prosecutor's Urgent Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence pursuant to Rules 54, 85, 89, 107 and 115*, 27 novembre 2006 ; *Strictly Confidential Annexes to the Prosecutor's Urgent Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence pursuant to Rules 54, 85, 89, 107 and 115*, 27 novembre 2006.

<sup>158</sup> Pièce à conviction confidentielle CA-P1.

<sup>159</sup> Pièce à conviction confidentielle CA-P2.

<sup>160</sup> Pièce à conviction confidentielle CA-P3.

<sup>161</sup> Pièce à conviction confidentielle CA-P4.

<sup>162</sup> *Decision on Prosecution's Motion for Leave to Call Rebuttal Material*, 13 décembre 2006. La Chambre d'appel a également constaté que le Procureur avait agi en violation de ses obligations en ne communiquant pas plus tôt le rapport d'enquête et les déclarations annexées et elle l'a prévenu de la possibilité de sanctions s'il commettait de nouveau une telle violation.

<sup>163</sup> [Confidential] *Decision on Hassan Ngeze's Motion for Leave to Present Rejoinder Evidence*, 12 janvier 2007.

<sup>164</sup> Pièce à conviction confidentielle CA-3D4 (voir CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 3 et 4). Voir aussi CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 24, 38 et 39 (audience à huis clos), admettant divers spécimens de l'écriture du Témoin EB (Pièces à conviction confidentielles CA-3D6 et CA-3D7) ainsi qu'un document sensé correspondre à la déposition de ce témoin devant une juridiction *Gacaca* (Pièce à conviction confidentielle CA-3D5). Immédiatement après l'audience du 16 janvier 2007, le témoin fournit à nouveau un exemplaire de son écriture et de sa signature, qui fut admis en tant que Pièce à conviction confidentielle CA-1. Enfin, le 18 janvier 2007 la Chambre d'appel recueillit un exemplaire supplémentaire de son écriture, admis en tant que Pièce à conviction confidentielle CA-2 (CRA(A) du 18 janvier 2007, p. 84. Voir également Rapport à la Chambre d'appel Recueil d'un exemplaire d'écriture et de signature du Témoin EB, déposé le 29 janvier 2007).

<sup>165</sup> CRA(A) du 16 janvier 2007, p. 41 (audience à huis clos).



autorisa également les parties à déposer des écritures relatives aux conclusions de cet expert<sup>166</sup>. La Chambre d'appel modifia les modalités de cette expertise les 21 février<sup>167</sup> et 27 mars 2007<sup>168</sup>.

40. Le rapport d'expertise graphologique de M. Maxwell fut déposé le 12 avril 2007<sup>169</sup>. Le 30 avril 2007, le Procureur déposa confidentiellement ses observations relatives aux conclusions de ce rapport<sup>170</sup>. Le 3 mai 2007, la Chambre d'appel fit droit à la requête de l'Appelant Barayagwiza<sup>171</sup> demandant une prolongation de cinq jours du délai pour le dépôt de ses observations<sup>172</sup>. Le même jour, l'Appelant Ngeze déposa ses observations relatives aux conclusions de l'expert Maxwell<sup>173</sup>. Le 7 mai 2007, l'Appelant Barayagwiza en fit autant<sup>174</sup>.

#### **H. Re-certification d'éléments versés au dossier et de comptes rendus d'audience**

41. Le 6 décembre 2006, suite à la constatation de divergences entre les traductions anglaise et française de termes en kinyarwanda, la Juge de la mise en état en appel ordonna au Greffier, *proprio motu*, 1) de réviser des extraits des dépositions des Témoins AAM, AFB, AGK et X ; 2) de confirmer les traductions en anglais et français de certains termes en kinyarwanda ; et 3) de réviser la traduction d'un extrait de l'interview de l'Appelant Nahimana du 25 avril 1994 sur Radio Rwanda<sup>175</sup>. Le Greffe déposa son rapport le 4 janvier 2007<sup>176</sup>.

---

<sup>166</sup> *Public Order Appointing a Handwriting Expert with Confidential Annexes*, 7 février 2007.

<sup>167</sup> *Order Extending the Scope of the Examination by the Handwriting Expert Appointed by Order of 7 February 2007*, 21 février 2007.

<sup>168</sup> *Second Order Extending the Scope of the Examination by the Handwriting Expert Appointed by Order of 7 February 2007*, 27 mars 2007. En outre, le 3 avril 2007, la Chambre d'appel a rejeté une requête de l'Appelant Ngeze (*Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion to Order the Prosecutor and the Registry to Provide the Original Documents as Directed by the Appeals Chamber Vide its Order of 21<sup>st</sup> February 2007*, 29 mars 2007) et refusé d'ordonner au Procureur et au Greffe de communiquer les originaux de certains documents, ceux-ci ayant déjà été communiqués à l'expert graphologue conformément à l'ordonnance du 21 février 2007 (*Decision on Hassan Ngeze's Motion of 29 March 2007*, 3 avril 2007).

<sup>169</sup> *Examination of Handwriting and Signatures Witness EB*, en date du 3 avril 2007 mais déposé le 12 avril 2007.

<sup>170</sup> *Prosecutor's Submissions (Following the Rule 115 Evidentiary Hearing Pertaining to the alleged recantation of Witness EB's trial testimony)*, 30 avril 2007.

<sup>171</sup> *The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Extremely Urgent Motion for Leave to Permit Extra Time to File Written Submissions in Response to the Forensic Experts Report Filed on 19<sup>th</sup> April 2007 Pursuant to the Order of the Appeal Court*, 30 avril 2007.

<sup>172</sup> *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Extension of Time*, 3 mai 2007.

<sup>173</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Written Submissions in connection with the conclusion of the Handwriting Expert Report and their impact on the verdict, in pursuance of Appeals Chamber's Order dated 16 January pages 66-68*, 3 mai 2007, le titre ayant été corrigé par l'Appelant le 6 juin 2007.

<sup>174</sup> *The Appellant Jean Bosco-Barayagwiza's Submissions Regarding the Handwriting Expert's Report Pursuant to the Appeals Chamber's Orders Dated 7<sup>th</sup> February 2007 and the 27<sup>th</sup> March 2007*, 7 mai 2007. L'Appelant avait omis de déposer ce document de façon confidentielle. À la demande de la Chambre d'appel, cette erreur fut immédiatement corrigée par le Greffe.

<sup>175</sup> *Order for Re-certification of the Record*, 6 décembre 2006.

<sup>176</sup> Supports audio pour confirmation des témoignages.

42. Suite à une requête de l'Appelant Barayagwiza<sup>177</sup>, la Chambre d'appel ordonna au Greffe de réviser et re-certifier les comptes rendus des audiences en appel en ce qui concerne l'intervention du conseil de l'Appelant Barayagwiza, tant en français qu'en anglais<sup>178</sup>. Le Greffe déposa un premier document le 22 juin 2007<sup>179</sup>. Le 12 juillet 2007, des versions re-certifiées des comptes rendus des audiences en appel des 17 et 18 janvier 2007 (français et anglais) furent déposées. Le 23 juillet 2007, l'Appelant Barayagwiza déposa une nouvelle requête à ce sujet<sup>180</sup>, requête qui fut rejetée par la Chambre d'appel<sup>181</sup>.

## **J. Autres requêtes**

### **1. Appelant Nahimana**

43. Le 6 avril 2005, l'Appelant Nahimana déposa une « Requête aux fins de diverses mesures concernant l'assistance du Greffe à la Défense en phase d'appel » ; cette requête fut partiellement accueillie le 3 mai 2005<sup>182</sup>.

44. Le 12 septembre 2006, la Chambre d'appel rejeta une requête de l'Appelant Nahimana<sup>183</sup> visant à ce que la Chambre d'appel ordonne au Procureur de s'expliquer sur le caractère incomplet de l'enregistrement d'une interview donnée par l'Appelant à un journaliste de Radio Rwanda ou ordonne aux autorités rwandaises de transmettre au Tribunal l'intégralité de l'interview en question<sup>184</sup>.

---

<sup>177</sup> *The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Corrigendum Motion relating to the Appeal Transcript of 17<sup>th</sup> and 18<sup>th</sup> January 2007*, 11 avril 2007.

<sup>178</sup> *Decision on "The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Corrigendum Motion relating to the Appeal Transcript of 17<sup>th</sup> and 18<sup>th</sup> January 2007"*, 16 mai 2007. La Chambre d'appel précisa qu'en cas de différences irréconciliables entre les versions française et anglaise des comptes rendus de l'audience en ce qui concerne les propos du conseil de l'Appelant Barayagwiza, la version anglaise primerait, le conseil de l'Appelant Barayagwiza s'étant exprimé en anglais.

<sup>179</sup> Vérification certifiée des comptes rendus d'audience des 17 et 18 janvier 2007.

<sup>180</sup> *The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion relating to the Registrar's Submission concerning the Transcript of the Final Oral Hearing of 17<sup>th</sup> and 18<sup>th</sup> January 2007*, 23 juillet 2007.

<sup>181</sup> *Decision on "The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion relating to the Registrar's Submission concerning the Transcript of the Final Oral Hearing of 17<sup>th</sup> and 18<sup>th</sup> January 2007"*, 29 août 2007.

<sup>182</sup> Décision relative à la requête de l'Appelant Ferdinand Nahimana aux fins de mesures d'assistance du Greffe en phase d'appel, 3 mai 2005, telle que corrigée le 6 mai 2005 (*Further Decision on Appellant Ferdinand Nahimana's Motion for Assistance from the Registrar in the Appeals Phase*).

<sup>183</sup> Requête aux fins de communication d'éléments de preuve disculpatoires [*sic*] et d'investigations sur l'origine et le contenu de la pièce à conviction P105, déposée à titre confidentiel le 10 avril 2006.

<sup>184</sup> Décision sur la requête de Ferdinand Nahimana aux fins de communication d'éléments de preuve disculpatoires [*sic*] et d'investigations sur l'origine et le contenu de la pièce à conviction P105, 12 septembre 2006.

45. Le 20 novembre 2006, la Chambre d'appel rejeta la requête de l'Appelant Nahimana demandant la traduction d'enregistrements d'émissions de la RTLM contenus dans la Pièce à conviction C7<sup>185</sup>.

46. Le 8 décembre 2006, la Chambre d'appel accueillit partiellement une requête de l'Appelant Nahimana<sup>186</sup> en l'autorisant à avoir accès à l'accord de plaidoyer confidentiel conclu dans l'affaire *Serugendo*<sup>187</sup>. Par la même décision, la Chambre d'appel rejeta une demande de l'Appelant visant à obtenir l'assistance du Greffe pour mener des enquêtes complémentaires en appel<sup>188</sup>.

## 2. Appelant Barayagwiza

47. Le 4 octobre 2005, la Chambre d'appel rejeta une requête de l'Appelant Barayagwiza<sup>189</sup> visant à obtenir, aux frais du Tribunal, l'assistance d'un enquêteur<sup>190</sup>.

48. Le 17 août 2006, la Chambre d'appel rejeta la requête de l'Appelant Barayagwiza<sup>191</sup> dans laquelle il demandait qu'un assistant juridique obtînt un accès privilégié à l'Appelant Barayagwiza pendant une période de temps limitée<sup>192</sup>.

49. Le 8 décembre 2006, la Chambre d'appel rejeta la requête de l'Appelant Barayagwiza<sup>193</sup> dans laquelle il sollicitait des clarifications concernant une décision de la Chambre d'appel dans

---

<sup>185</sup> Décision sur la Requête de Ferdinand Nahimana aux fins de traduction d'enregistrements d'émissions RTLM contenus dans la pièce à conviction C7, 20 novembre 2006.

<sup>186</sup> Requête aux fins de divulgation d'éléments en possession du Procureur et nécessaires à la Défense de l'Appelant, 10 juillet 2006.

<sup>187</sup> Décision sur les requêtes de Ferdinand Nahimana aux fins de divulgation d'éléments en possession du Procureur et nécessaires à la Défense de l'Appelant et aux fins d'assistance du Greffe pour accomplir des investigations complémentaires en phase d'appel, 8 décembre 2006.

<sup>188</sup> Requête urgente de la Défense aux fins d'assistance du Greffe pour accomplir des investigations complémentaires en phase d'appel, 10 octobre 2006.

<sup>189</sup> *Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Extremely Urgent Motion for Leave to Appoint an Investigator*, déposée confidentiellement le 12 août 2005.

<sup>190</sup> *Decision of Jean-Bosco Barayagwiza's Extremely Urgent Motion for Leave to Appoint an Investigator*, 4 octobre 2005. De plus, la Chambre d'appel a fait droit à une requête du Procureur (*Prosecutor's Urgent Motion for an Order that the "Appellant's Preliminary Response to Prosecution Reply [sic] to Appellant's Request to Appoint an Investigator" and the "Appellant's Preliminary Response to Prosecution Reply [sic] to Appellant's Request for Further Time to Lodge Appeal Brief dated 16<sup>th</sup> August 2005" Be Deemed as the Actual Replies of the Appellant And For Rejection of the Requests for an Extension of Time to File Additional Replies*, 2 septembre 2005) en considérant la « Réponse préliminaire » de l'Appelant (*Appellant's Preliminary Response to Prosecution Reply [sic] to Appellant's Request to Appoint Investigator*, 29 août 2005) concernant la demande du Procureur comme sa réplique définitive.

<sup>191</sup> *The Appellant Jean Bosco-Barayagwiza's [sic] Extremely Urgent Motion Requesting Privileged Access to the Appellant without the Attendance of Lead Counsel*, 31 juillet 2006.

<sup>192</sup> *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Urgent Motion Requesting Privileged Access to the Appellant without Attendance of Lead Counsel*, 17 août 2006.

<sup>193</sup> *The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Urgent Motion for Clarification and Guidance Following the Decision of the Appeals Chamber Date [sic] 16<sup>th</sup> June 2006 in Prosecutor v Karemera et al.*, 17 août 2006.

l'affaire *Karemera* ; la Chambre d'appel refusa également d'autoriser l'Appelant à modifier son Acte d'appel et son Mémoire d'appel<sup>194</sup>.

50. Le 15 janvier 2007, la Chambre d'appel rejeta une requête de l'Appelant Barayagwiza qui visait à obtenir la permission de faire comparaître un expert en langue kinyarwandaise et en discours politique<sup>195</sup>.

### 3. Appelant Ngeze

51. Le 3 décembre 2004, l'Appelant Ngeze déposa une requête urgente aux fins d'obtenir la traduction anglaise de tous les numéros du journal *Kangura*<sup>196</sup>. Le 10 décembre 2004, la Juge de la mise en état en appel ordonna au Greffier de lui indiquer le nombre de pages qu'il faudrait traduire et de lui fournir une estimation du temps requis pour ce faire<sup>197</sup>. Le Greffier déposa son rapport le 14 décembre 2004<sup>198</sup> et la question fut débattue lors de la conférence de mise en état du 15 décembre 2004. La Juge de la mise en état en appel rejeta finalement la requête de l'Appelant et lui demanda d'intégrer dans son mémoire d'appel les extraits du journal qu'il jugeait pertinents, traduits par ses soins ; la Juge de la mise en état en appel indiqua qu'elle demanderait au Greffe de fournir une traduction officielle des passages retenus par l'Appelant<sup>199</sup>.

52. L'Appelant Ngeze déposa également plusieurs requêtes visant à obtenir des fonds afin de procéder à des enquêtes supplémentaires en appel, requêtes qui furent toutes rejetées :

- Requête du 21 mars 2005<sup>200</sup>, rejetée le 3 mai 2005<sup>201</sup> ;
- Requêtes des 16 juin et 15 septembre 2005<sup>202</sup>, rejetées le 23 février 2006<sup>203</sup> ;

---

<sup>194</sup> *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Clarification and Guidance Following the Decision of the Appeals Chamber Dated 16 June 2006 in Prosecutor v. Karemera et al. Case and Prosecutor's Motion to Object the Late Filing of Jean-Bosco Barayagwiza's Reply*, 8 décembre 2006. La Chambre d'appel rejeta aussi une réplique déposée tardivement par l'Appelant Barayagwiza (*The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Reply to the Prosecution Response to the Appellant "Urgent Motion for Clarification and Guidance Following the Decision of the Appeals Chamber Dated 16 June 2006 in 'Prosecutor -v- Karemera et al.'"*), 18 septembre 2006).

<sup>195</sup> *Decision on The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Call an Expert Witness in the Kinyarwanda Language and in Political Speech*, 15 janvier 2007.

<sup>196</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Supply of English Translation of 71 Kangura News Papers Filed by the Prosecutor with the Registry During Trial*, 3 décembre 2004.

<sup>197</sup> *Order to Registrar*, 10 décembre 2004.

<sup>198</sup> *Report of the Registrar in Compliance with the Orders of the Pre-Appeal Judge dated 10 December 2004*, 14 décembre 2004.

<sup>199</sup> CRA de la conférence de mise en état en appel du 15 décembre 2004, p. 3 et 4.

<sup>200</sup> *The Appellant Hassan Ngeze's Motion for the Approval of the Investigation at the Appeal Stage*, 21 mars 2005.

<sup>201</sup> *Decision on Appellant Hassan Ngeze's Motion for the Approval of the Investigation at the Appeal Stage*, 3 mai 2005.

<sup>202</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Motion for the Approval of Further Investigation of the Specific Information Relating to the Additional Evidence of Witness AEU*, déposée confidentiellement le 16 juin 2005 et *Appellant Hassan Ngeze's Motion for the Approval of Further Investigation of the Specific Information Relating to the Additional Evidence of Witness BP and Witness AP*, 15 septembre 2005.

- Requêtes des 6 et 16 janvier 2006<sup>204</sup>, rejetées le 20 juin 2006<sup>205</sup>.

### **J. Détention de l'Appelant Ngeze**

53. Par décision du 25 avril 2005, la Chambre d'appel rejeta la requête de l'Appelant Ngeze<sup>206</sup> aux fins d'autoriser son conseil à communiquer avec lui en dehors des périodes prévues à cet effet<sup>207</sup>.

54. Le 5 juillet 2005, considérant qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'Appelant Ngeze était impliqué dans des tentatives de subornation de témoins, le Procureur demanda au commandant du centre de détention du Tribunal d'imposer des mesures restrictives quant à la détention de l'Appelant Ngeze<sup>208</sup>. Le 1<sup>er</sup> août 2005, le Président du Tribunal rejeta la contestation de l'Appelant concernant ces mesures<sup>209</sup>. Le 20 septembre 2005, la Juge de mise en état en appel rejeta une requête de l'Appelant dans laquelle il demandait la tenue d'une conférence de mise en état aux fins de contester les mesures restrictives qui lui étaient imposées<sup>210</sup>. Le 24 octobre 2005, l'Appelant Ngeze demanda un examen psychologique et des traitements par des experts indépendants, alléguant que les conditions de sa détention portaient atteinte à sa santé mentale<sup>211</sup>; la Chambre d'appel rejeta cette requête le 6 décembre 2005<sup>212</sup>. Le 12 décembre 2005, la Juge de mise en état en appel refusa d'autoriser l'Appelant à déposer une plainte devant la Chambre d'appel

---

<sup>203</sup> [Confidential] *Decision on Appellant Hassan Ngeze's Motions for Admission of Additional Evidence on Appeal*, 24 mai 2005.

<sup>204</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Motion for the Approval of Further Investigation of the Specific Information Relating to the Additional Evidence of Potential Witness – Jean Bosco Barayagwiza (Co-Appellant)*, 6 janvier 2006; *Appellant Hassan Ngeze's Motion for the Approval of Further Investigation of the Specific Information Relating to the Additional Evidence of Potential Witness – the then Corporal Habimana*, 16 janvier 2006.

<sup>205</sup> *Decision on Appellant Hassan Ngeze's Motions for Approval of Further Investigations on Specific Information Relating to the Additional Evidence of Potential Witnesses*, 20 juin 2006.

<sup>206</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Motion for Leave to Permit his Defence Counsel to Communicate with Him During Afternoon Friday, Saturday, Sunday and Public Holidays*, 4 avril 2005.

<sup>207</sup> *Decision on "Appellant Hassan Ngeze's Motion for Leave to Permit his Defence Counsel to Communicate with Him During Afternoon Friday, Saturday, Sunday and Public Holidays"*, 25 avril 2005.

<sup>208</sup> *Prosecutor's Request for Urgent Restrictive Measures in the case of Prosecutor v. Hassan Ngeze, pursuant to Rule 64 of the Rules Covering the Detention of Persons Awaiting Trial or Appeal Before the Tribunal or Otherwise Detained on the Authority of the Tribunal*, déposée confidentiellement 5 juillet 2005.

<sup>209</sup> *Decision on Request for Reversal of the Prohibition of Contact*, en date du 29 juillet 2005 mais déposée le 1<sup>er</sup> août 2005.

<sup>210</sup> *Decision on Hassan Ngeze's "Request of an Extremely Urgent Status Conference Pursuant to Rule 65bis of Rules of Procedure and Evidence"*, 20 septembre 2005.

<sup>211</sup> *The Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion to Order the Registrar to Arrange for an Urgent Psychological [sic] Examination and Treatment of the Appellant Hassan Ngeze under Rule 74 bis of the Rules of Procedure and Evidence by Experts on Account of the Mental Torture Suffered by him at the UNDF*, 24 octobre 2005.

<sup>212</sup> *Decision on Hassan Ngeze's Motion for a Psychological Examination*, 6 décembre 2005. Le même jour, la Chambre d'appel rejetait une requête de l'Appelant visant à « consommer » son mariage et obtenir des visites conjugales, au motif que le refus du Greffier et du Président du TPIR d'autoriser de telles demandes ne violait pas le droit de l'Appelant à des procédures équitables : *Decision on Hassan Ngeze's Motion to Set Aside President Mose's Decision and Request to Consummate his Marriage*, 6 décembre 2005.

concernant notamment les mesures restrictives imposées à son encontre<sup>213</sup>. Le 13 décembre 2005 la Juge de mise en état en appel rejeta une nouvelle requête de l'Appelant demandant la tenue d'une conférence de mise en état aux fins de contester les mesures restrictives dont il était l'objet<sup>214</sup>.

55. Par décision du 23 février 2006, la Chambre d'appel rejeta une requête de l'Appelant Ngeze<sup>215</sup> visant à rectifier la différence de traitement en détention des accusés du TPIR et du TPIY<sup>216</sup>. Par décision confidentielle du 27 février 2006, la Chambre d'appel rejeta la requête de l'Appelant Ngeze<sup>217</sup> dans laquelle il demandait à la Chambre d'appel d'ordonner la tenue d'une enquête concernant la prétendue falsification de la date de dépôt d'une requête du Procureur<sup>218</sup> sollicitant l'extension des mesures restrictives de sa détention<sup>219</sup>.

56. Par décision confidentielle du 10 avril 2006, le Président du Tribunal rejeta deux requêtes de l'Appelant Ngeze<sup>220</sup> qui visaient la révision des mesures restrictives de sa détention<sup>221</sup>. L'Appelant déposa de nouveau une requête en révision de cette décision<sup>222</sup>, qui fut rejetée par la Chambre

---

<sup>213</sup> *Decision on Hassan Ngeze's Request to Grant Him Leave to Bring his Complaints to the Appeals Chamber*, 12 décembre 2005.

<sup>214</sup> *Decision on Hassan Ngeze's Request for a Status Conference*, 13 décembre 2005.

<sup>215</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Request for the Appeal [sic] Chamber to take Appropriate Steps to Rectify the Differential and Unequal Treatment Between the ICTR and ICTY in Sentencing Policies and Other Rights*, 28 novembre 2005.

<sup>216</sup> *Decision on Hassan Ngeze's Motion Requesting to Rectify the Differential and Unequal Treatment between the ICTR and ICTY in Sentencing Policies and Other Rights*, 23 février 2006.

<sup>217</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion Requesting for Immediate Action against the Registry Clerks(s) and Other Officer from the Office of the OTP, who Participated in Falsifying the Filing Date of the Prosecutor's Request for a Further Extension of the Urgent Restrictive Measures of 12 December, 2005, Marked with Index Numbers 615 3/A-6 150/A, Which Were Already Assigned to Another Document Titled 'The Appellant Jean-Bosco Baraygwiza's Reply to the Consolidated Respondent's Brief', filed on 12 December 2005*", 19 décembre 2005.

<sup>218</sup> *Prosecution's Confidential Request for a Further Extension of the Urgent Restrictive Measures in the Case Prosecutor v. Hassan Ngeze, pursuant to Rule 64 Rules Covering the Detention of Persons Awaiting Trial or Appeal before the Tribunal or Otherwise Detained on the Authority of the Tribunal*, 12 décembre 2005.

<sup>219</sup> *Decision on Hassan Ngeze's Motion Requesting Immediate Action in Respect of Alleged Falsification of the Prosecutor's Request for a Further Extension of the Restrictive Measures of 12 December 2005*, 27 février 2006.

<sup>220</sup> *The Appellant Hassan Ngeze's Extremely Urgent Motion to the Honorable President for Reversal of the Prosecutor's Request of Extension of Restrictive Measures of 13<sup>th</sup> February pursuant to Rule 64 of the Rules of Detention*, déposée confidentiellement le 24 février 2006 ; *The Appellant Hassan Ngeze's Extremely Urgent Motion to the Honorable President for Reversal of the Prosecutor's Request of Extension of Restrictive Measures of 9<sup>th</sup> March, 06 pursuant to Rule 64 of the Rules of Detention*, déposée confidentiellement le 21 mars 2006.

<sup>221</sup> *Decision on the Request for Reversal of the Prohibition of Contact*, rendue confidentiellement le 10 avril 2006.

<sup>222</sup> *Appellant Hassan Ngeze's Extremely Urgent Motion for Setting Aside the Decision of the President Judge Erik Mose [sic] on his Request for the Reversal of the Prohibition of Contact of 7<sup>th</sup> April, 2006*, déposée à titre confidentiel le 12 mai 2006.

d'appel le 20 septembre 2006<sup>223</sup>. Par cette même décision, les requêtes de l'Appelant concernant les conditions de sa détention directement adressées à la Chambre d'appel furent également rejetées<sup>224</sup>.

57. Les 25 octobre 2006<sup>225</sup>, 23 novembre 2006<sup>226</sup> et 28 mai 2007<sup>227</sup>, le Président du Tribunal rendit de nouvelles décisions maintenant les mesures restrictives applicables à la détention de l'Appelant.

58. Le 13 décembre 2006, la Juge de la mise en état en appel rejeta la requête de l'Appelant Ngeze dans laquelle il demandait qu'une conférence de mise en état fût tenue, pour discuter, entre autres, de son état physique et mental<sup>228</sup>.

---

<sup>223</sup> *Decision on Hassan Ngeze's Motions Concerning Restrictive Measures of Detention*, rendue à titre confidentiel le 20 septembre 2006. En outre, la Chambre d'appel a ordonné au Greffe de supprimer du dossier d'appel le « rappel » de l'Appelant Ngeze concernant sa requête (*Appellant Hassan Ngeze's Reminder for Consideration of his Motion Titled: "Appellant Hassan Ngeze's Motion for Setting Aside the Decision of the President Judge Erik Mose [sic] on his Request for the Reversal of the Prohibition of Contact"* of 7<sup>th</sup> April, 2006, Filed on 12<sup>th</sup> May 2006, déposé à titre confidentiel le 21 août 2006).

<sup>224</sup> *The Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion In Person before the Appeals Chamber Requesting Permission to Receive Phone Calls and Visits from his Mother, Sisters, Brothers, Cousins Due to Seemingly Endless Prohibition from Communicating with his Family and Relatives since July of 2005, While Awaiting the Decision of his Various Motions Pending before the Appeals Chamber and President's Office*, déposée à titre confidentiel le 21 août 2006 ; *The Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion In Person before the Appeals Chamber Requesting to Consider What is Stated in the Newly Discovered Additional Statement of Witness EB Disclosed to the Defence by the Prosecutor on 17<sup>th</sup> & 22<sup>nd</sup> of August 2006 while Dealing with his Pending Motion Concerning Restrictive Measures*, déposée à titre confidentiel le 25 août 2006.

<sup>225</sup> *Decision on Requests for Reversal of Prohibition of Contact*, 25 octobre 2006.

<sup>226</sup> *Decision on Request for Reversal of Prohibition of Contact*, 23 novembre 2006.

<sup>227</sup> *Decision on Request for Reversal of Prohibition of Contact*, 28 mai 2007.

<sup>228</sup> *Decision on Hassan Ngeze's Request for a Status Conference*, 13 décembre 2006.

## **ANNEXE B : GLOSSAIRE ET LISTES DE REFERENCES**

### **A. Acronymes (par ordre alphabétique)**

<b>CEDH</b>	Cour européenne des Droits de l'Homme
<b>CERD</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965
<b>CDR</b>	Coalition pour la défense de la République
<b>CRA</b>	Compte rendu des audiences en première instance (version française)
<b>CRA(A)</b>	Compte rendu des audiences en appel (version française)
<b>FPR</b>	Front patriotique rwandais
<b>MINUAR</b>	Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda
<b>ORINFOR</b>	Office rwandais de l'information
<b>MRND</b>	Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement
<b>PIDCP</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966
<b>RTL</b>	Radio Télévision Libre des Mille Collines
<b>T.</b>	Compte rendu des audiences en première instance (version anglaise)
<b>T(A)</b>	Compte rendu des audiences en appel (version anglaise)
<b>TMI</b>	Tribunal militaire international établi en vertu de l'Accord de Londres du 8 août 1945
<b>TPIR ou Tribunal</b>	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 janvier 1994
<b>TPIY</b>	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991



## **B. Termes définis**

### 1. Écritures des parties en appel (classement par ordre alphabétique)

<b>Acte d'appel de Barayagwiza</b>	Acte d'appel modifié, 12 octobre 2005 (version française)
<b>Acte d'appel de Nahimana</b>	Acte d'appel de Ferdinand Nahimana, 4 mai 2004
<b>Acte d'appel de Ngeze</b>	Acte d'appel modifié, déposé confidentiellement le 9 mai 2005, une version publique identique ayant été déposée le 27 septembre 2007 : <i>Amended Notice of Appeal (Pursuant to the Order of the Appeals Chamber of dated Fsicğ 30 August 2007 to Appellant Hassan to File Public Version of his Notice of Appeal and Appellant's Brief)</i> (en anglais seulement)
<b>Annexe à la Réponse du Procureur relative aux nouveaux moyens d'appel</b>	<i>Confidential Annexes to the Prosecutor's Response to the Six New Grounds of Appeal Raised by Counsel for Appellant Barayagwiza at the Appeals Hearing on 17 January 2007</i> , 14 mars 2007
<b>Conclusions de l'Appelant Barayagwiza Suivant Seconde Expertise</b>	<i>The Appellant's Jean-Bosco Barayagwiza's submissions regarding the handwriting expert's report pursuant to the Appeals Chamber's orders dated 7<sup>th</sup> February 2007 and the 27<sup>th</sup> March 2007</i> , déposées publiquement le 7 mai 2007 mais mises sous scellé le même jour suite à l'intervention de la Chambre d'appel
<b>Conclusions de l'Appelant Ngeze Suivant Seconde Expertise</b>	<i>Appellant Hassan Ngeze's written submissions in connection with the conclusion of the handwriting expert report and their Fsicğ impact on the verdict, in pursuance of Appeals Chamber's Order dated 16 January 2007 pages 66-68</i> , déposées confidentiellement le 3 mai 2007, le titre ayant été corrigé par l'Appelant Ngeze le 6 juin 2007
<b>Conclusions du Procureur Suivant Seconde Expertise</b>	<i>Prosecutor's submissions following the Rule 115 evidentiary hearing pertaining to the alleged recantation of Witness EB's trial testimony</i> , déposées confidentiellement le 30 avril 2007
<b>Mémoire d'amicus curiae</b>	<i>Amicus Curiae Brief on Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza and Hassan Ngeze v. The Prosecutor (ICTR Case No. ICTR-99-52-A)</i> , soumis une première fois le 18 décembre puis à nouveau le 3 janvier 2007, admis par la Chambre d'appel par sa Décision du 12 janvier 2007
<b>Mémoire d'appel de Barayagwiza</b>	Mémoire de l'Appelant, 12 octobre 2005
<b>Mémoire d'appel de Nahimana</b>	Mémoire d'appel (révisé), 1er octobre 2004 Fversion

	publiqueğ
<b>Mémoire d'appel de Ngeze</b>	Mémoire de l'Appelant (produit en application de l'article 111 du <i>Règlement de procédure et de preuve</i> ), déposé confidentiellement le 2 mai 2005, rendu public suite à une ordonnance de la Chambre d'appel ( <i>Order concerning Appellant Hassan Ngeze's Filings of 27 September 2007</i> , en date du 4 octobre 2007 mais déposée le 5 octobre 2007), sauf en ce qui concerne les Annexes 4 et 5, dont la version publique a été fournie par l'Appelant Ngeze le 27 septembre 2007 ( <i>Appeal Brief (Pursuant to the Order of the Appeals Chamber of dated Fsicğ 30 August 2007 to Appellant Hassan to File Public Version of his Notice of Appeal and Appellant's Brief)</i> , en anglais seulement)
<b>Mémoire en réponse</b>	Mémoire unique de l'intimé du Procureur, 22 novembre 2005
<b>Mémoire en réplique de Barayagwiza</b>	Réplique de l'Appelant Jean-Bosco Barayagwiza au mémoire unique de l'intimé, 12 décembre 2005
<b>Mémoire en réplique de Nahimana</b>	Réplique de la Défense, 21 avril 2006
<b>Mémoire en réplique de Ngeze</b>	Mémoire en réplique de l'Appelant Hassan Ngeze (Article 113 du <i>Règlement de Procédure et de Preuve</i> ), 15 décembre 2005
<b>Réplique de Barayagwiza relative aux nouveaux moyens d'appel</b>	<i>The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza Reply to the Prosecutor Response to the six new grounds of appeal raised by Counsel for Appellant Barayagwiza at the Appeals Hearing on 17 January 2007</i> , 21 mars 2007
<b>Réponse de Barayagwiza au Mémoire d'amicus curiae</b>	<i>The Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Response to the Amicus Curiae [Brief] filed by "Open Society Justice Initiative"</i> , 8 février 2007
<b>Réponse de Nahimana au Mémoire d'amicus curiae</b>	Réponse au Mémoire de l' <i>amicus curiae</i> , 12 février 2007
<b>Réponse de Ngeze au Mémoire d'amicus curiae</b>	<i>Appellant Hassan Ngeze's Response to Amicus Curiae Brief Pursuance [sic] to the Appeal [sic] Chamber's Decision of 12.01.2007</i> , 12 février 2007
<b>Réponse du Procureur au Mémoire d'amicus curiae</b>	<i>Prosecutor's Response to the "Amicus Curiae Brief in Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza and Hassan Ngeze v. The Prosecutor"</i> , 12 février 2007
<b>Réponse du Procureur relative aux nouveaux moyens d'appel</b>	<i>The Prosecutor Response to the six new grounds of appeal raised by Counsel for Appellant Barayagwiza at the Appeals Hearing on 17 January 2007</i> , 14 mars 2007

2. Autres références relatives à la présente affaire (classement par ordre alphabétique)

<b>Acte d'accusation de Barayagwiza</b>	<i>Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza</i> , affaire n°ICTR-97-19-I, Acte d'accusation amendé, 14 avril 2000
<b>Acte d'accusation initial de Barayagwiza</b>	<i>Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza</i> , affaire n°ICTR-97-19-I, Acte d'accusation, 22 octobre 1997
<b>Acte d'accusation de Nahimana</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana</i> , affaire n°ICTR-96-11-I, Acte d'accusation amendé, 15 novembre 1999
<b>Acte d'accusation de Ngeze</b>	<i>Le Procureur c. Hassan Ngeze</i> , affaire n°ICTR-97-27-I, Acte d'accusation amendé, 10 novembre 1999
<b>Appel du 19 octobre 1999</b>	<i>Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza</i> , affaire n°ICTR-97-19-72, Acte d'appel, 19 octobre 1999
<b>Appel du 18 septembre 2000</b>	<i>Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza</i> , affaire n°ICTR-97-19-AR72, <i>Notice of Appeal</i> , 18 septembre 2000
<b>Arrêt du 3 novembre 1999</b>	<i>Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur</i> , affaire n°ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999
<b>Arrêt du 31 mars 2000</b>	<i>Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur</i> , affaire n°ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000
<b>Conclusions Additionnelles du Procureur</b>	<i>Prosecutor's Additional Submissions in Response to Hassan Ngeze's Motion for Leave to Present Additional Evidence of Witness EB</i> , déposées confidentiellement le 7 juillet 2005
<b>Décision du 5 novembre 1999</b>	<i>Le Procureur c. Hassan Ngeze</i> , affaire n°ICTR-97-27-I, Décision sur la requête du Procureur en modification de l'Acte d'accusation, 5 novembre 1999
<b>Décision du 5 septembre 2000</b>	<i>Hassan Ngeze et Ferdinand Nahimana c. Le Procureur</i> , affaires n°ICTR-97-27-AR72 et ICTR-96-11-AR72, Décision sur les appels interlocutoires, 5 septembre 2000
<b>Décision du 14 septembre 2000</b>	<i>Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur</i> , affaire n°ICTR-97-19-AR72, Décision sur la requête en révision et/ou en réexamen, 14 septembre 2000
<b>Décision du 14 septembre 2000 sur les appels interlocutoires</b>	<i>Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur</i> , affaire n°ICTR-97-19-AR72, Décision (Appels interlocutoires datés du 11 avril et du 6 juin 2000), 14 septembre 2000
<b>Décision du 13 décembre 2000</b>	<i>Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur</i> , affaire n°ICTR-97-19-AR72, <i>Decision (Interlocutory Appeal Filed on 18 September 2000)</i> , 13 décembre 2000

<b>Décision du 26 juin 2001</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, Décision relative à la Requête orale du Procureur en modification de la liste des témoins choisis, 26 juin 2001
<b>Décision du 14 septembre 2001</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, Décision sur la Requête du Procureur aux fins d'ajouter le Témoin X à sa liste de témoins et de se voir accorder des mesures de protection, 14 septembre 2001
<b>Décision du 16 septembre 2002</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, Décision sur la Requête de la défense de Hassan Ngeze aux fins d'obtenir l'exclusion de la déposition du Témoin FS, 16 septembre 2002
<b>Décision du 24 janvier 2003</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, Décision sur la requête de la Défense aux fins de comparution de témoins experts, 24 janvier 2003
<b>Décision du 10 Avril 2003</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, <i>Decision on the Defense Request to Hear the Evidence of Witness Y by Deposition</i> , 10 avril 2003
<b>Décision du 3 juin 2003</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, <i>Decision on the Prosecution's Application to Admit Translations of RTL M Broadcasts and Kangura Articles</i> , 3 juin 2003
<b>Décision du 3 juin 2003 relative à la comparution du Témoin Y</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, <i>Decision on the Defense Ex Parte Motion for the Appearance of Witness Y</i> , 3 juin 2003
<b>Décision du 5 juin 2003</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, <i>Decision on the Motion to Stay the Proceedings in the Trial of Ferdinand Nahimana</i> , 5 juin 2003
<b>Décision du 16 juin 2003</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, <i>Decision on the Defense Ex Parte Request for Certification of Appeal Against the Decision of 3 June 2003 with regard of the Appearance of Witness Y (Confidential and Ex Parte)</i> , 16 juin 2003
<b>Décision du 23 février 2006</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-A, <i>[Confidential] Decision on Appellant Hassan Ngeze's Six Motions for Admission of Additional Evidence on Appeal and/or Further Investigation at the Appeal Stage</i> , 23 février 2006

<b>Décision du 12 septembre 2006</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-A, Décision sur la requête de Ferdinand Nahimana aux fins de communication d'éléments de preuve disculpatoires [sic] et d'investigations sur l'origine et le contenu de la pièce à conviction P 105, 12 septembre 2006
<b>Décision du 8 décembre 2006</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-A, <i>Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Present Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence</i> , 8 décembre 2006
<b>Décision du 13 décembre 2006</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-A, [Confidential] <i>Decision on Prosecution's Motion for Leave to Call Rebuttal Material</i> , 13 décembre 2006
<b>Décision du 12 janvier 2007</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-A, <i>Decision on the Admissibility of the Amicus Curiae Brief Filed by the "Open Society Justice Initiative" and on its Request to Be Heard at the Appeals Hearing</i> , 12 janvier 2007
<b>Décision du 5 mars 2007</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-A, <i>Decision on the Prosecutor's Motion to Pursue the Oral Request for the Appeals Chamber to Disregard certain Arguments made by Counsel for Appellant Barayagwiza at the Appeals Hearing on 17 January 2007</i> , 5 mars 2007
<b>Décision orale du 18 octobre 1999</b>	<i>Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza</i> , affaire n°ICTR-97-19, CRA du 18 octobre 1999, p. 88 à 96
<b>Décision orale du 11 septembre 2000</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-I, Décision orale, 11 septembre 2000 [CRA du 11 septembre 2000, p. 107 à 116 (audience à huis clos)]
<b>Décision orale du 26 septembre 2000 (Barayagwiza)</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-I, Décision orale, 26 septembre 2000 [CRA du 26 septembre 2000 (Décisions), p. 13 à 15ğ
<b>Décision orale du 26 septembre 2000 (Ngeze)</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-I, Décision orale, 26 septembre 2000 [CRA du 26 septembre 2000 (Décisions), p. 2 à 8ğ
<b>Déclaration liminaire du Procureur</b>	CRA du 23 octobre 2000
<b>Demande du Rwanda d'autorisation de comparaître à titre d'amicus curiae</b>	<i>Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza</i> , affaire n°ICTR-97-19-A, Demande d'autorisation de comparaître à titre d'amicus curiae, conformément à

	l'article 74, présentée par le gouvernement de la République rwandaise, version originale anglaise déposée le 19 novembre 1999
<b>Dernières conclusions de Barayagwiza</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, <i>Closing Brief</i> pour Me Jean Bosco Barayagwiza, 31 juillet 2003 [version confidentielle]
<b>Dernières conclusions de Nahimana</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, Mémoire final de la Défense de Ferdinand Nahimana, 1 <sup>er</sup> août 2003 [version confidentielle]
<b>Dernières conclusions de Ngeze</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, <i>Defence Closing Brief (Rule 86 of the Rules of Procedure and Evidence)</i> , 1 <sup>er</sup> août 2003 [version confidentielle]
<b>Dernières conclusions du Procureur</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, Réquisitoire du Procureur Déposé en vertu des paragraphes B) et C) de l'article 86 du <i>Règlement de procédure et de preuve</i> , 25 juin 2003 [version confidentielle]
<b>Jugement, version originale anglaise</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, <i>Judgement and Sentence</i> , 3 décembre 2003 [déposé le 5 décembre 2003]
<b>Jugement</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (Traduction certifiée du 2 mars 2006)
<b>Jugement, traduction du 5 avril 2004</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (Traduction non certifiée du 5 avril 2004)
<b>Mémoire en réplique du Procureur (première instance)</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, <i>The Prosecutor's Reply Brief, Filed under Rule 86(B) and (C) of the Rules of Procedures and Evidence</i> , 15 août 2003 [version confidentielle]
<b>Mémoire préalable du Procureur</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, Mémoire de l'Accusation préalable au Procès (Article 73bis B) i)), 9 septembre 2000
<b>Ordonnance du 25 novembre 1999</b>	<i>Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur</i> , affaire n°ICTR-97-19-AR72, Ordonnance, 25 novembre 1999
<b>Ordonnance du 8 décembre 1999</b>	<i>Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur</i> , affaire n°ICTR-97-19-AR72, Ordonnance, 8 décembre 1999
<b>Ordonnance du 6 décembre 2006</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-A, <i>Order for Re-Certification of the</i>

	<i>Record</i> , 6 décembre 2006
<b>Pièces justificatives du 22 octobre 1997</b>	<i>Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza</i> , affaire n° ICTR 97-19-T, Sommaire des éléments justificatifs, 22 octobre 1997
<b>Pièces justificatives du 28 juin 1999</b>	<i>Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza</i> , affaire n° ICTR 97-19-T, <i>Supporting Material</i> , 28 juin 1999
<b>Pièces justificatives du 14 avril 2000</b>	<i>Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza</i> , affaire n° ICTR 97-19-T, Éléments justificatifs, déposés en version anglaise le 14 avril 2000 et en version française le 15 avril 2000
<b>Premier Rapport d'Expertise</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-A, <i>Report of the Forensic Document Examiner, Inspector Antipas Nyanjwa</i> , en date du 20 juin 2005 et joint en tant qu'annexe 4 des Conclusions Additionnelles du Procureur
<b>Rapport d'expertise de MM. Chrétien, Dupaquier, Kabanda et Ngarambe</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-T, Rapport d'expertise par Jean-Pierre Chrétien avec Jean-François Dupaquier, Marcel Kabanda, Joseph Ngarambe, daté du 15 décembre 2001 et déposé le 18 décembre 2001
<b>Requête du 11 juin 2001</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-I, <i>Prosecutor's Ex-Parte Application to the Trial Chamber Sitting in Camera for Relief From Obligation to Disclose the Existence, Identity and Statements of New Witness X</i> , 11 juin 2001
<b>Requête du 25 avril 2005</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-A, <i>Appellant Hassan Ngeze's Urgent Motion for Leave to Present Additional Evidence (Rule 115) of Witness EB</i> , déposée confidentiellement le 25 avril 2005
<b>Requête en modification de l'acte d'accusation</b>	<i>Le Procureur c. Hassan Ngeze</i> , affaire n° ICTR-97-27-I, <i>Prosecutor's Request for Leave to File an Amended Indictment</i> , 1 <sup>er</sup> juillet 1999 et Mémoire à l'appui de la Requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation, 14 octobre 1999
<b>Requête en récusation du 18 octobre 1999</b>	<i>Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza</i> , affaire n°ICTR-97-19-I, Requête en extrême urgence de Jean-Bosco Barayagwiza en récusation des Juges Laity Kama et Navanethem Pillay, 18 octobre 1999
<b>Requête sur des vices de forme du 19 juillet 2000</b>	<i>Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza</i> , affaire n° ICTR 97-19-T, Requête en exception fondée sur des vices de forme (art. 72, du RPP), 19 juillet 2000

<b>Résumé des dépositions prévues du 25 septembre 2000</b>	<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i> , affaire n°ICTR-99-52-A, Résumé préalable au procès des dépositions anticipées des témoins à charge, déposé en anglais le 25 septembre 2000 et rendu disponible en français le 4 décembre 2000
<b>Second Rapport d'Expertise</b>	<i>Report of Stephen Maxwell, Case number 1640/07, Examination of Handwriting and Signatures Witness EB</i> , en date du 3 avril 2007 et déposé confidentiellement le 12 avril 2007

### 3. Autres références (classement par ordre alphabétique)

<b>Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples</b>	Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 27 juin 1981
<b>Code de Déontologie</b>	Code de Déontologie à l'intention des Conseils de la Défense, annexé à la Décision du Greffier du 8 juin 1998
<b>Convention américaine des Droits de l'Homme</b>	Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, « Pacte de San José », 22 novembre 1969
<b>Conventions de Genève</b>	Conventions de Genève I à IV du 12 août 1949, 75 RTNU 31, 85, 135 et 287
<b>Convention européenne des Droits de l'Homme</b>	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n°11
<b>Convention sur le génocide</b>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, A.G.N.U. résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948
<b>Déclaration universelle des Droits de l'Homme</b>	Déclaration universelle des Droits de l'Homme, A.G.N.U. résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948
<b>Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique</b>	Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2001
<b>Directive relative à la commission d'office de Conseil de la Défense</b>	Directive Relative à la commission d'office de conseil de la défense, Directive 1/96 du 9 janvier 1996, modifiée les 6 juin 1997, 8 juin 1998, 1 <sup>er</sup> juillet 1999, 27 mai 2003 et 15 mai 2004
<b>Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement</b>	Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, 4 juillet 2005
<b>Éléments des crimes, Statut de la Cour pénale internationale</b>	Éléments des crimes, Statut de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/1/3



<b>Jugement de Nuremberg, texte officiel en langue française</b>	Jugement de Nuremberg, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International, Nuremberg, 14 novembre 1945-1 <sup>er</sup> octobre 1946, Texte officiel en langue française, 1947
<b>Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité</b>	Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires qui y sont relatifs, 1996, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 51 N.U. AGDO Supplément n°10, reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II (2)
<b>Protocole additionnel II</b>	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, adopté le 8 juin 1997 (entré en vigueur le 7 décembre 1978), 12 décembre 1977, 1125 RTNU 609
<b>Rapport du Secrétaire général du 3 mai 1993</b>	Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993 (Doc NU S/25704)
<b>Rapport du Secrétaire Général du 13 février 1995</b>	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, 13 février 1995 (Doc NU S/1995/134)
<b>Règlement</b>	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
<b>Règlement du TPIY</b>	Règlement de procédure et de preuve du TPIY
<b>Résolution 827 du Conseil de sécurité</b>	Résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, (S/RES/827(1993))
<b>Résolution 955 du Conseil de sécurité</b>	Résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, (S/RES/955(1994))
<b>Statut</b>	Statut du Tribunal adopté par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, avec amendements
<b>Statut de la Cour pénale internationale</b>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 (N.U. Doc. A/CONF.183/9)
<b>Statut du TMI</b>	Statut du Tribunal militaire international établi en vertu de l'Accord de Londres du 8 août 1945

## **B. Jurisprudence citée**

### 1. TPIR

**AKAYESU**

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n°ICTR-96-4-T Décision faisant suite à une requête de la Défense aux fins de comparution d'un accusé en tant que témoin expert, 9 mars 1998

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n°ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement Akayesu »)

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n°ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt Akayesu »)

## **BAGILISHEMA**

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, affaire n°ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement Bagilishema »)

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, affaire n°ICTR-95-1A-A, Motifs de l'Arrêt rendu le 3 juillet 2002, 13 décembre 2002 (« Arrêt Bagilishema »)

## **BAGOSORA et consorts**

*Aloys Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-34-A, Arrêt sur l'Appel interlocutoire de la Décision du 13 avril 2000 de la Chambre de première instance III, en date du 13 novembre 2000 mais déposée le 14 novembre 2000

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva*, affaire n°ICTR-98-41-T, Décision relative à l'admissibilité de la déposition envisagée du Témoin DBY, 18 septembre 2003

*Aloys Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-98-41-AR72(C), *Decision (Appeal of the Trial Chamber I "Decision on Motions by Ntabakuze for severance and to establish a reasonable schedule for the presentation of prosecution witnesses" of 9 September 2003)*, 28 octobre 2003

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaires n°ICTR-98-41-AR93 & ICTR-98-41-AR93.2, *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeals regarding Exclusion of Evidence*, 19 décembre 2003

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n°ICTR-98-41-T, *Decision of Motion for Exclusion of Expert Witness Statement of Filip Reyntjens*, 28 septembre 2004

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva*, affaire n°ICTR-98-41-T, Décision relative à la requête du Procureur intitulée *Prosecutor's Motion for the Admission of Certain Materials under Rule 89(C)*, 14 octobre 2004

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-AR 73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence*, 18 septembre 2006

## **BIKINDI**

*Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n°ICTR-2001-72-I, *Decision on the Defence Motion Challenging the Temporal Jurisdiction of the Tribunal and Objecting to the Form of the Indictment and on the Prosecutor's Motion Seeking Leave to File an Amended Indictment*, 22 septembre 2003

## **BIZIMANA et consorts**

*Le Procureur c. Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Matthieu Ngirumpatse, Calixte Nzabonimana, Joseph Nzirorera, André Rwamakuba*, affaire n°ICTR-98-44-I, Décision relative à la requête du Procureur en disjonction d'instance et en autorisation de modification de l'Acte d'accusation, 8 octobre 2003

## **BIZIMUNGU et consorts**

*Le Procureur c. Prosper Mugiraneza*, affaire n°ICTR-99-50-AR73, *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief*, 27 février 2004

*Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, *Oral Ruling on Qualification of Expert Witness Mbonyinkebe*, 2 mai 2005

*Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n°ICTR-99-50-T, Décision sur l'admissibilité de la déposition de Binaifer Nowrojee en qualité de témoin expert, 8 juillet 2005

*Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n°ICTR-99-50-T, *Decision on Casimir Bizimungu's Urgent Motion for the Exclusion of the Report and Testimony of Déo Sebahire Mbonyinkebe (Rule 89(C))*, 2 septembre 2005

## **GACUMBITSI**

*Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n°ICTR-2001-64-T, Décision relative aux témoins experts de la défense, Articles 54, 73, 89 et 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, 11 novembre 2003 (« Décision *Gacumbitsi* du 11 novembre 2003 »)

*Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n°TPIR-2001-64-T, 17 juin 2004 (« Jugement *Gacumbitsi* »)

*Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-2001-64-A, *Judgement*, 7 juillet 2006, (« Arrêt *Gacumbitsi* »)

## **KAJELIJELI**

*Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-98-44A-T [*sic*], Arrêt (Appel de la Décision du 13 mars 2001 rejetant la « *Defence Motion Objecting to the Jurisdiction of the Tribunal* »), 16 novembre 2001

*Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n°ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1<sup>er</sup> décembre 2003 (« Jugement *Kajelijeli* »)

*Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-98-44A-A, *Judgement*, 23 mai 2005 (« Arrêt *Kajelijeli* »)

## **KAMBANDA**

*Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire n°ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998 (« Jugement *Kambanda* »)

*Jean Kambanda c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt Kambanda »)

#### **KAMUHANDA**

*Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-99-54A-A, *Judgement*, 19 septembre 2005 (« Arrêt Kamuhanda »)

#### **KAREMERA et consorts**

*Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n°ICTR-98-44-AR73, *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal against Trial Chamber III Decision of 8 October 2003 Denying Leave to File an Amended Indictment*, 19 décembre 2003

*Le Procureur c. Édouard Karemera, Matthieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, André Rwamakuba*, affaire n°ICTR-98-44-T, *Decision on Severance of André Rwamakuba and Amendments of the Indictments*, 7 décembre 2004

*Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n°ICTR-98-44-AR73(C), *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal of Decision of Judicial Notice*, 16 juin 2006

*Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n°ICTR-98-44-AR73.10, *Decision on Nzirorera's Interlocutory Appeal Concerning his Right to be Present at Trial*, 5 octobre 2007

#### **KAYISHEMA et RUZINDANA**

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n°ICTR-95-1-T, 21 mai 1999 (« Jugement Kayishema et Ruzindana »)

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n°ICTR-95-1-A, Motifs de l'Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt Kayishema et Ruzindana »)

#### **MUHIMANA**

*Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, affaire n°ICTR-95-IB-T, Jugement et sentence, 28 avril 2005 (« Jugement Muhimana »)

*Mikaeli Muhimana c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-95-IB-A, *Judgement*, 21 mai 2007 (« Arrêt Muhimana »)

#### **MUSEMA**

*Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n°ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« Jugement Musema »)

*Alfred Musema c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »)

#### **MUVUNYI**

*Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n°ICTR-2000-55A-T, *Judgement and Sentence*, 12 septembre 2006 (« Jugement Muvunyi »)

## **NDINDABAHIZI**

*Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi*, affaire n°ICTR-01-71-T, Jugement et sentence, 15 juillet 2004 (« Jugement Ndindabahizi »)

*Emmanuel Ndindabahizi c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-01-71-A, *Judgement*, 16 janvier 2007 (« Arrêt Ndindabahizi »)

## **NIYITEGEKA**

*Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, affaire n°ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« Jugement Niyitegeka »)

*Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-96-14-A, *Judgement*, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »)

## **NTAGERURA et consorts**

*André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Ntagerura et consorts »)

## **NTAKIRUTIMANA**

*Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaires n°ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, *Judgement*, rendu le 19 février 2003 mais déposé le 21 février 2003 (« Jugement Ntakirutimana »)

*Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaires n°ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Judgement*, 13 décembre 2004 (« Arrêt Ntakirutimana »)

## **NYIRAMASUHUKO et consorts**

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, *Oral Decision on the Qualification of Mr. Edmond Babin as Defence Expert Witness*, 13 avril 2005

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-AR73, *Decision on Joseph Kanyabashi's Appeal against the Decision of Trial Chamber II of 21 march 2007 concerning the Dismissal of Motions to Vary his Witness List*, 21 août 2007

## **RUGGIU**

*Le Procureur c. Georges Ruggiu*, affaire n°ICTR-97-32-I, Jugement portant condamnation, 1<sup>er</sup> juin 2000 (« Jugement Ruggiu »)

## **RUTAGANDA**

*Le Procureur c. Georges Nderubumwe Rutaganda*, affaire n°ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« Jugement Rutaganda »)

*Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt Rutaganda »)

## **RUTAGANIRA**

*Le Procureur c. Vincent Rutaganira*, affaire n°ICTR-1995-1C-T, Jugement portant condamnation, 14 mars 2005 (« Jugement *Rutaganira* »)

## **RUKUNDO**

*Emmanuel Rukundo c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-2001-70-AR72, Décision (Acte d'appel relatif à la décision du 26 février 2003 relative aux exceptions préjudicielles), 17 octobre 2003

## **RWAMAKUBA**

*Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n°ICTR-98-44C-PT, *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings*, 3 juin 2005

*Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n°ICTR-98-44C-T, *Judgement*, 20 septembre 2006 (« Jugement *Rwamakuba* »)

*Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n°ICTR-98-44C-A, *Decision on Appeal against Decision on Appropriate Remedy*, 13 septembre 2007 (« Décision *Rwamakuba* »)

## **SEMANZA**

*Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000

*Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n°ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« Jugement *Semanza* »)

*Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt *Semanza* »)

## **SEROMBA**

*Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n°ICTR-01-66-AR, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre une décision du Bureau, 22 mai 2006

## **SERUSHAGO**

*Le Procureur c. Omar Serushago*, affaire n°ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999 (« Jugement *Serushago* »)

*Omar Serushago c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-98-39-A, Motifs du jugement, 6 avril 2000 (« Arrêt *Serushago* »)

## **SIMBA**

*Aloys Simba c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-01-76-AR72.2, *Decision on Interlocutory Appeal regarding Temporal Jurisdiction*, 29 juillet 2004

## **ZIGIRANYIRAZO**

*Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-2001-73-AR73, *Decision on Interlocutory Appeal*, 30 octobre 2006

## 2. TPIY

### **ALEKSOVSKI**

*Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire n°IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999

*Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire n°IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* »)

*Zlatko Aleksovski c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)

### **BABIĆ**

*Le Procureur c. Milan Babić*, affaire n°IT-03-72-A, *Judgement on Sentencing Appeal*, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* »)

### **BLAGOJEVIĆ et JOKIĆ**

*Le Procureur c. Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić, Momir Nikolić*, affaire n°IT-02-60, Décision du Bureau relative à la demande déposée par Blagojević en application de l'article 15 B) du Règlement, 19 mars 2003

*Le Procureur c. Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n°IT-02-60-AR73.4, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la défense, 7 novembre 2003

*Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n°IT-02-60-T, Décision relative à la Requête orale de Vidoje Blagojević, 30 juillet 2004

*Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n°IT-02-60-T, *Judgement*, 17 janvier 2005 (« Jugement *Blagojević et Jokić* »)

*Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n°IT-02-60-A, *Judgement*, 9 mai 2007 (« Arrêt *Blagojević et Jokić* »)

### **BLAŠKIĆ**

*Tihomir Blaškić c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14-AR108bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la Décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997

*Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n°IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »)

*Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n°IT-95-14-A, Décision relative à la requête des Appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de

comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002

*Tihomir Blaškić c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

## **BRALO**

*Le Procureur c. Miroslav Bralo*, affaire n°IT-95-17-A, *Judgement on Sentencing Appeal*, 2 avril 2007 (« Arrêt *Bralo* »)

## **BRĐANIN**

*Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n°IT-99-36-T, Décision relative à la présentation par l'Accusation de la déclaration du Témoin expert Ewan Brown, 3 juin 2003

*Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n°IT-99-36-A, *Judgement*, 1<sup>er</sup> septembre 2004 (« Jugement *Brđanin* »)

*Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n°IT-99-36-A, *Judgement*, 3 avril 2007 (« Arrêt *Brđanin* »)

## **ČELEBICI / DELALIĆ et consorts / MUCIĆ et consorts**

*Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdrako Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, affaire n°IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »)

*Zejnil Delalić, Zdrako Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo c. Le Procureur*, affaire n°IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »)

## **DERONJIĆ**

*Le Procureur c. Miroslav Deronjić*, affaire n°IT-02-61-A, *Judgement on Sentencing Appeal*, 20 juillet 2005 (« Arrêt *Deronjić* »)

## **FURUNDŽIJA**

*Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n°IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »)

*Anto Furundžija c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »)

## **GALIĆ**

*Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n°IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis (C) du Règlement, 7 juin 2002

*Le Procureur c. Stanislav Galić*, IT-98-29-T, Décision relative aux rapports de témoins experts présentés par la Défense, 27 janvier 2003

*Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n°IT-98-29-AR54, Décision de la Chambre d'appel relative à l'appel interjeté contre le rejet de la demande de dessaisissement d'un juge, 13 mars 2003



*Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n°IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement Galić »)

*Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n°IT-98-29-A, *Judgement*, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »)

### **GOTOVINA et consorts**

*Le Procureur c. Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaire n°IT-06-90-AR73.2, *Decision on Ivan Čermak's Interlocutory Appeal against Trial Chamber's Decision on Conflict of Interest of Attorneys Vedo Prodanović and Jadranka Sloković*, 29 juin 2007

*Le Procureur c. Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaire n°IT-06-90-AR73.1, *Decision on Miroslav Jeparović's Interlocutory Appeal against Trial Chamber's Decisions on Conflict of Interest and Finding of Misconduct*, 4 mai 2007

### **HALILOVIĆ**

*Le Procureur c. Sefer Halilović*, affaire n°IT-01-48-T, *Decision on Motion for Exclusion of Statement of Accused*, 8 juillet 2005

*Le Procureur c. Sefer Halilović*, affaire n°IT-01-48-A, *Decision on Defence Motion for Prompt Scheduling of Appeal Hearing*, 27 octobre 2006 (« Décision Halilović »)

*Le Procureur c. Sefer Halilović*, affaire n°IT-01-48-A, *Judgement*, 16 octobre 2007 (« Arrêt Halilović »)

### **JELISIĆ**

*Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n°IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement Jelisić »)

*Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n°IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt Jelisić »)

### **JOKIĆ**

*Le Procureur c. Miodrag Jokić*, affaire n°IT-01-42/1-A, *Judgement on Sentencing Appeal*, 30 August 2005 (« Arrêt Jokić »)

### **KORDIĆ et ČERKEZ**

*Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n°IT-95-14/2-PT, Décision du Bureau, 4 mai 1998

*Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n°IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement Kordić et Čerkez »)

*Dario Kordić et Mario Čerkez c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Mario Čerkez aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé, 11 septembre 2001

*Dario Kordić et Mario Čerkez c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić et Čerkez* »)

### **KOVAČEVIĆ**

*Le Procureur c. Milan Kovačević*, affaire n°IT-97-24-AR73, Arrêt motivant l'Ordonnance rendue le 29 mai 1998 par la Chambre d'appel, 2 juillet 1998

### **KRAJIŠNIK**

*Le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, affaire n°IT-00-39-AR73.2, Rapport concernant la Décision relative à la demande de dessaisissement du Juge Meron de l'appel en l'espèce, adressé au Vice-Président en application de l'article 15 B) ii) du Règlement, 1<sup>er</sup> septembre 2006

### **KRNOJELAC**

*Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, affaire n°IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement *Krnojelac* »)

*Milorad Krnojelac c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »)

### **KRSTIĆ**

*Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n°IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »)

*Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n°IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »)

### **KUNARAC et consorts**

*Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n°IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac et consorts* »)

*Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković c. Le Procureur*, affaire n°IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac et consorts* »)

### **KUPREŠKIĆ et consorts**

*Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado » c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-16-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté par Dragan Papić contre la Décision de procéder par voie de déposition, 15 juillet 1999

*Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado »*, affaire n°IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement *Kupreškić et consorts* »)

*Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado » c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić et consorts* »)

### **KVOČKA et consorts**

*Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać c. Le Procureur*, affaire n°IT-98-30/1-A, *Judgement*, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka et consorts* »)

### **LIMAJ et consorts**

*Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n°IT-03-66-T, *Judgement*, 30 novembre 2005 (« Jugement *Limaj et consorts* »)

*Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, affaire n°IT-03-66-A, *Judgement*, 27 September 2007 (« Arrêt *Limaj et consorts* »)

### **LUKIĆ et LUKIĆ**

*Milan Lukić et Sredoje Lukić c. Le Procureur*, affaire n° IT-98-32/1-AR11bis.1, *Order on Second Motion to Disqualify President and Vice-President from Appointing Judges to Appeal Bench and to Disqualify President and Judge Meron from Sitting on Appeal*, 11 mai 2007

### **MARTIĆ**

*Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n°IT-95-11-T, *Decision on Defence's Submission of the Expert Report of Professor Smilja Avramov pursuant to Rule 94bis*, 9 novembre 2006 (« Décision *Martić* du 9 novembre 2006 »)

*Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n°IT-95-11-T, *Decision on Defense's Submission of the Expert Report of Milisav Selukić pursuant to Rule 94 bis, and on Prosecution's Motion to Exclude certain Sections of the Military Expert Report of Milisav Selukić, and on Prosecution Motion to Reconsider Order of 7 November 2006*, 13 novembre 2006 (« Décision *Martić* du 13 novembre 2006 »)

### **MILOŠEVIĆ Dragomir**

*Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n°IT-98-29/1-T, *Decision on Admission of Expert Report of Robert Donia*, 15 février 2007 (« Décision *D. Milošević* du 15 février 2007 »)

### **NALETILIĆ et MARTINOVIĆ**

*Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n°IT-98-34-T, *Jugement*, 31 mars 2003 (« Jugement *Naletilić et Martinović* »)

*Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela » c. Le Procureur*, affaire n°IT-98-34-A, *Appeal Judgement*, 3 mai 2006 (« Arrêt *Naletilić et Martinović* »)

### **NIKOLIĆ Dragan**

*Le Procureur c. Dragan Nikolić*, affaire n°IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt *D. Nikolić* »)

### **NIKOLIĆ Momir**

*Le Procureur c. Momir Nikolić*, affaire n°IT-02-60/1-A, Version publique expurgée de la Décision relative à la Requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 9 décembre 2004

*Le Procureur c. Momir Nikolić*, affaire n°IT-02-60/1-A, *Judgement on Sentencing Appeal*, 8 mars 2006 (« Arrêt *M. Nikolić* »)

## **ORIC**

*Naser Orić c. Le Procureur*, affaire n°IT-03-68-AR73.2, *Interlocutory Decision on Length of Defence Case*, 20 juillet 2005

*Procureur c. Naser Orić*, affaire n°IT-03-68-A, *Decision on the Motion to Strike Defence Reply Brief and Annexes A-D*, 7 juin 2007

## **PRLIĆ et consorts**

*Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić c. Le Procureur*, affaire n°IT-04-74-AR73.1, Décision relative à l'appel interjeté par Bruno Stojić contre la Décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de nomination d'un Conseil, 24 novembre 2004

*Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić c. Le Procureur*, affaire n°IT-04-74-AR73.5, Decision concernant l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre la décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins rendus par la Chambre de première instance le 10 mai 2007, 24 août 2007

## **SIMIĆ Blagoje**

*Le Procureur c. Blagoje Simić*, affaire n°IT-95-9-A, *Judgement*, 28 novembre 2006 (« Arrêt *Simić* »)

## **SIMIĆ Milan**

*Le Procureur c. Milan Simić*, affaire n°IT-95-9/2-S, Jugement sur la sentence, 17 octobre 2002

## **STAKIĆ**

*Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n°IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakić* »)

*Milomir Stakić c. Le Procureur*, affaire n°IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt *Stakić* »)

## **TADIĆ Duško**

*Le Procureur c. Duško Tadić, alias « Dule »*, affaire n°IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement *Tadić* »)

*Duško Tadić c. Le Procureur*, affaire n°IT-94-1-A, Décision sur la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délais et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998

*Duško Tadić c. Le Procureur*, affaire n°IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »)

*Le Procureur c. Duško Tadić*, affaires n°IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »)

## VASILJEVIĆ

*Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n°IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »)

*Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n°IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »)

## ZELENOVIĆ

*Le Procureur c. Dragan Zelenović*, affaire n°IT-96-23/2-A, *Judgement*, 31 octobre 2007 (« Arrêt *Zelenović* »)

### 3. CEDH (Cour et Commission)

Affaire *Battisti c. France*, Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), n°28796/05, Décision sur la recevabilité du 12 décembre 2006

Affaire *Brozicek c. Italie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°10964/84, arrêt du 19 décembre 1989

Affaire *C. c. Italie*, Commission européenne des Droits de l'Homme, n°10889/84, décision sur la recevabilité du 11 mai 1988

Affaire *Colozza c. Italie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°9024/80, arrêt du 12 février 1985

Affaire *Craxi c. Italie*, n°34896/97, Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), arrêt du 5 décembre 2002

Affaire *Håkansson et Sturesson c. Suède*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°11855/85, arrêt du 21 février 1990

Affaire *Kamasinski c. Autriche*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°9783/82, arrêt du 19 décembre 1989

Affaire *Krombach c. France*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°29731/96, arrêt du 13 février 2001

Affaire *Kwiatkowska c. Italie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°52868/99, décision sur la recevabilité du 30 novembre 2000

Affaire *Medenica c. Suisse*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°20491/92, arrêt du 14 juin 2001

Affaire *Naletilić c. Croatie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°51891/99, arrêt du 4 mai 2000

Affaire *Poitrimol c. France*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°14032/88, arrêt du 23 novembre 1993

Affaire *R.R. c. Italie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°42191/02, arrêt du 9 juin 2005

Affaire *Sannino c. Italie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°30961/03, arrêt du 27 avril 2006

Affaire *Sejdovic c. Italie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°56581/00, arrêt du 10 novembre 2004

Affaire *Somogyi c. Italie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°67972/01, arrêt du 18 mai 2004

Affaire *Van Geyselhem c. Belgique*, Cour européenne des Droits de l'Homme, n°26103/95, arrêt du 21 janvier 1999

Affaire *Vaturi c. France*, n°75699/01, Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), arrêt du 13 avril 2006

#### 4. Commission interaméricaine des Droits de l'Homme

Report No. 50/00, Case 11.298, *Reinaldo Figueredo Planchart c. Venezuela*, 13 April 2000

#### 5. Comité des Droits de l'Homme

*Aston Little c. Jamaïque*, Communication n°283/1988, Doc. NU CCPR/C/43/D/283/1988, 19 novembre 1991

*Daniel Monguya Mbenge et consorts c. République Démocratique du Congo*, Communication n°16/1997, Doc. NU CCPR/C/18/D/16/1977, 25 septembre 1983

*Lubuto c. Zambie*, Communication n°390/1990, Doc. NU CCPR/C/55/D/390/1990, 17 novembre 1995

*Paul Kelly c. Jamaïque*, Communication n°253/1987, Doc. NU CCPR/C/41/D/253/1987, 10 avril 1991

Observation générale n°13, Doc. NU HRI/GEN/1/Rev.1, 13 avril 1984

#### 6. Autres

##### (a) Canada

*Mugesera c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 100, 2005 CSC 40

*Mugesera c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, [2004] 1 R.C.F. 3, 2003 CAF 325

*R. c. Gagnon*, F1956g R.C.S. 635

##### (b) États-Unis

*Direct Sales Co. v. United States*, 319 U.S. 703 (1943)

*Glasser v. United States*, 315 U.S. 60, 80 (1942)

*Iannelli v. United States*, 420 U.S. 770 (1975)

(c) Royaume-Uni

*R. v. Anderson*, F1986] A.C. 27

**C. Autres matériaux**

1. Documents des Nations unies

(a) Résolutions de l'Assemblée générale

*Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999*, Doc. NU A/RES/53/214, section VIII, 11 février 1999

(b) Compte rendus/procès verbaux

N.U. AGDO, Sixième Commission, 3<sup>ème</sup> session, 84<sup>ème</sup> séance, Doc. NU A/C.6/3/CR. 84, 26 octobre 1948

N.U. AGDO, Sixième Commission, 3<sup>ème</sup> session, 85<sup>ème</sup> séance, Doc. NU A/C.6/3/CR. 85, 27 octobre 1948

N.U. AGDO, Sixième Commission, 3<sup>ème</sup> session, 86<sup>ème</sup> séance, Doc. NU A/C.6/3/CR. 86, 28 octobre 1948

N.U. AGDO, Sixième Commission, 3<sup>ème</sup> session, 87<sup>ème</sup> séance, Doc. NU A/C.6/3/CR. 87, 29 octobre 1948

Procès-verbal provisoire de la 3217<sup>e</sup> réunion du Conseil de sécurité, Doc. NU S/PV.3217, 25 mai 1993

N.U. Doc. S/PV.3453 (8 novembre 1994)

(c) Rapports

L'administration de la Justice et les Droits de l'Homme des détenus: Étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et sur l'indépendance des avocats, Rapport final du Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 38<sup>ème</sup> session, Point 9 (c) de l'ordre du jour provisoire, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/1985/18/Add.1, 31 juillet 1985

Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires qui y sont relatifs, 1996, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 51 N.U. AGDO Supplément n°10, reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II(2) («*Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* »)

2. Références doctrinales

Bryan A. Garner (éd.), *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> édition, Saint Paul, Minnesota, Thomson West Publishing Company, 2004

Roger Merle et André Vitu, *Traité de droit criminel*, 7<sup>e</sup> édition, Tome 1, Paris, 1997

Salvatore Zappala, *Human Rights in International Criminal Proceedings*, Oxford, Oxford University Press, 2003